

ANNEXE N° 119

(Session ord. — Séance du 27 mars 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des finances de crédits supplémentaires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, par M. de Selves, sénateur (1).

Messieurs, afin de faire une étude complémentaire de diverses demandes présentées au titre de plusieurs chapitres du ministère des finances, dans le projet de loi (n° 5362) concernant l'ouverture et l'annulation de crédits au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, la commission du budget en avait proposé la disjonction à la Chambre des députés et celle-ci avait ratifié la proposition de sa commission.

Cette disjonction concernait :

- Chap. 56. — Commission des changes. — Matériel. — Crédit demandé par le Gouvernement, 5,000 francs.
 Crédit proposé par la commission du budget, 5,000 fr.
 Chap. 64. — Impressions. — Crédit demandé par le Gouvernement, 1,136,000 fr.
 Crédit proposé par la commission du budget, 1,136,000 fr.
 Chap. 65. — Dépenses diverses de l'administration centrale. — Crédit demandé par le Gouvernement, 3,000 francs.
 Crédit proposé par la commission du budget, 3,000 fr.
 Chap. 70. — Indemnités de fonctions et bonifications des pensions de retraite du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances, fonds d'abonnement des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine. — Crédit demandé par le Gouvernement, 115,000 francs.
 Crédit proposé par la commission du budget, 115,000 fr.
 Chap. 72. — Traitements fixes des receveurs particuliers des finances. — Crédit demandé par le Gouvernement, 65,000 fr.
 Crédit proposé par la commission du budget, 65,000 fr.
 Chap. 73. — Commissions et indemnités aux receveurs particuliers des finances, comprenant les frais du personnel auxiliaire et matériel à leur charge. — Crédit demandé par le Gouvernement, 390,000 fr.
 Crédit proposé par la commission du budget, 390,000 fr.
 Chap. 89. — Indemnités diverses de l'administration des contributions directes et du cadastre. — Crédit demandé par le Gouvernement, 100 francs.
 Crédit proposé par la commission du budget, néant.

Après examen, la commission du budget a été d'avis d'accorder les crédits qui étaient demandés, à l'exception du crédit indicatif de 100 fr. concernant le chapitre 89 et devenu inutile par suite de l'adoption de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1918.

La Chambre des députés a ratifié les décisions de sa commission.

Votre commission des finances vous propose de donner à votre tour votre approbation au projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, des crédits supplémentaires s'élevant à la

somme de 2,554,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Chap. 56. — Commission des changes. — Matériel..... | 5.000 |
| Chap. 64. — Impressions..... | 1.136.000 |
| Chap. 65. — Dépenses diverses de l'administration centrale..... | 3.000 |
| Chap. 70. — Indemnités de fonctions et bonifications des pensions de retraite du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances, fonds d'abonnement des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine..... | 115.000 |
| Chap. 72. — Traitements fixes des receveurs particuliers des finances..... | 65.000 |
| Chap. 73. — Commissions et indemnités aux receveurs particuliers des finances, comprenant les frais du personnel auxiliaire et du matériel à leur charge..... | 390.000 |
| Chap. 101. — Remises proportionnelles des percepteurs et traitements des percepteurs stagiaires..... | 250.000 |
| Chap. 116. — Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre..... | 590.000 |
| Total..... | 2.554.000 |

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

ANNEXE N° 120

(Session ord. — Séance du 27 mars 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la répression du trafic des billets de théâtre, par M. Guillier, sénateur (1).

Messieurs, le Gouvernement s'est ému des plaintes auxquelles donne lieu le trafic des billets des théâtres nationaux. Le projet de loi qui nous est soumis a pour effet de réprimer les abus qu'il entraîne.

Le prix des places dans nos théâtres nationaux est, en effet, fixé par le cahier des charges, et il ne peut être augmenté par les directeurs.

On veut ainsi, en compensation des subventions et des avantages qui leur sont accordés, empêcher une hausse de prix qui fermerait aux modestes bourses les portes des grands théâtres.

Or, en fait, ce résultat n'est point atteint par suite des opérations des marchands de billets qui font acheter au bureau de location, dès son ouverture, le plus grand nombre, si ce n'est la totalité des places disponibles et les revendent ensuite à des prix bien supérieurs au prix fixé.

Cette majoration est parfois du double ou du triple.

Dans son rapport, à la Chambre des députés, l'honorable M. Dalimier relève que certain soir, à l'Opéra-Comique, la recette encaissée par la direction avait atteint 10,000 fr., alors que le public avait versé 25,000 fr., les marchands de billets ayant touché la différence.

Ainsi, les succès des pièces représentées assurent à ces marchands un profit supérieur à celui des directeurs, et les sacrifices qui sont imposés au public ne bénéficient ni aux directeurs ni au personnel des théâtres.

Contre ce trafic, la législation actuelle est inopérante. La jurisprudence, d'une façon constante, considère comme licite le commerce des billets de théâtre. La seule restriction apportée à ce négoce résulte, à Paris, d'une ordonnance de police du 10 août 1908, qui interdit, sur la voie publique, la vente et l'offre de vente de billets ou de contremarques ou le racolage ayant ce trafic pour objet. Mais, pour que la contravention soit commise, il faut que les marchands soient trouvés opérant aux abords des théâtres; quand ils se renferment dans leurs agences de location et n'exercent pas sur la voie publique, ils ne peuvent être inquiétés.

Du reste, les agents ne montrent pas beaucoup de zèle pour assurer le respect de ce

règlement de police. Ils ferment volontiers les yeux sur le racolage qui s'exerce effrontément à leurs côtés et les marchands, exposés simplement à une amende bien inférieure au profit qu'ils escomptent, se jouent des prescriptions d'un arrêté qui n'est point appliqué.

Pour enrayer l'accaparement et la revente à haut prix des billets de théâtre, le projet de loi que nous examinons fait un délit de la vente ou de la tentative de revente de ces billets à un prix supérieur à celui fixé par l'administration des beaux-arts et affiché dans les théâtres subventionnés par l'Etat, ou moyennant une prime quelconque.

Ce délit est puni d'une amende de 16 à 500 francs, laquelle peut être portée à 2,000 fr. en cas de récidive dans les trois années qui ont suivi la dernière condamnation.

La Chambre des députés a voté sans discuter le projet du Gouvernement.

Votre commission est unanime à s'associer à des mesures qui donneront satisfaction aux directeurs des grands théâtres et surtout au public des petites places lequel, plus que tout autre, est victime d'un trafic qu'on ne saurait tolérer plus longtemps.

Mais elle estime que le projet est trop restreint. Il est limité aux théâtres subventionnés par l'Etat, alors que d'autres institutions artistiques importantes méritent, au même titre que ceux-ci, d'être protégées contre les marchands de billets.

Tels les concerts subventionnés par l'Etat, qui figurent au budget des beaux arts au chapitre intitulé : « Concerts populaires à Paris et dans les départements ».

Tels aussi les théâtres et concerts subventionnés par des départements et des villes ou qui en reçoivent des avantages appréciables en argent. Dans cette catégorie, se place au premier rang, à Paris, le théâtre lyrique municipal de la Gaîté.

Cet établissement populaire a été institué surtout pour permettre aux personnes de condition modeste d'aller au spectacle à des prix réduits, et il est de ceux pour lesquels il est le plus difficile de trouver une place au prix du tarif.

Que les théâtres soient subventionnés par l'Etat ou par les municipalités, c'est toujours à l'aide des deniers des contribuables qu'ils sont aidés. Il faut donc que les contribuables soient certains d'avoir dans ces établissements des avantages fixes correspondant aux sacrifices qui leur sont imposés sous forme d'impôts. C'est dans l'intérêt du public que les tarifs sont arrêtés par l'Etat ou les municipalités. L'autorité qui subventionne et qui met à sa subvention la condition d'un tarif, a le droit et le devoir de faire respecter ce tarif et d'empêcher soit que les directeurs le majorent directement ou indirectement, soit que des intermédiaires n'accaparent les billets pour les revendre à plus haut prix.

A maintes reprises, le conseil municipal de Paris s'est préoccupé de cette question, et spécialement, dans les séances des 3 avril 1908, 6 décembre 1909 et 12 décembre 1913, il a protesté contre le trafic des billets et émis le vœu que les pouvoirs publics déclarent illicite le commerce habituel des billets de théâtre, surtout en ce qui concerne la majoration des tarifs normaux des théâtres.

A la Chambre des députés, le même sujet a donné lieu à plusieurs interpellations ou observations (interpellations de M. Pastre, du 3 juillet 1900; observations de M. Dejeante, du 3 février 1903). Chaque fois, on a demandé au Gouvernement de faire cesser les abus du trafic des billets.

Ces protestations répétées du public, du conseil municipal de Paris et d'un certain nombre de députés, ont enfin abouti, le 1^{er} mars 1910, à un vote de la Chambre, introduisant dans la loi de finances de 1910 un article 73 ainsi conçu :

« L'offre et la revente à prix majorés, d'après le tarif public des bureaux, des billets de théâtre et concerts subventionnés ou avantagés d'une façon quelconque par l'Etat, les départements ou les communes, pour toutes les places inférieures à 5 fr., seront punies d'une amende de 100 fr. et de 100 à 500 fr., en cas de récidive. »

Cet article, dû à l'initiative de l'honorable M. Dejeante, avait été accepté par le Gouvernement et par la commission du budget.

Mais il fut disjoint par le Sénat, sur le rapport de l'honorable M. Gauthier, rapporteur général du budget, qui représenta que cette disposition, étrangère au budget, ne devait pas

(1) Voir les nos 81, Sénat, année 1919, et 5362-5460-5737, et in-8° n° 1216. — 4^e législi. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 453, Sénat, année 1918, et 4404-4782 et in-8° n° 1051. — 4^e législi. — de la Chambre des députés.

trouver place dans la loi de finances, et comportait du reste un examen que la commission des finances avait été dans l'impossibilité matérielle de faire.

Depuis, la question n'a pas été reprise. Aujourd'hui qu'elle est soulevée à nouveau par le projet de loi que nous avons à examiner, votre commission est d'avis qu'il convient de la traiter dans son ensemble et qu'il y a lieu, pour les raisons exposées plus haut, d'englober dans la réglementation proposée pour les théâtres subventionnés par l'Etat ceux subventionnés par les villes ou les départements.

Il n'y a, dès lors, qu'à compléter le texte du Gouvernement par les dispositions de principe déjà votées par la Chambre des députés en 1910.

La loi, lorsqu'elle sera promulguée, permettra d'atteindre non seulement les marchands de billets qui majoreront les prix, mais aussi leurs complices qui pourraient être les directeurs de théâtre ou leurs agents. Les règles générales de la complicité en matière de délits recevront, s'il y a lieu, leur application.

Ainsi renforcée, conformément aux vœux du conseil municipal de Paris et aux votes antérieurs de la Chambre des députés, la loi atténuera, si elle ne les fait pas complètement cesser, les abus qui ont soulevé, dans la presse et à la tribune des Assemblées, de si légitimes protestations.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Toute personne convaincue d'avoir vendu ou cédé, d'avoir tenté de vendre ou de céder, à un prix supérieur à celui fixé et affiché dans les théâtres et concerts subventionnés ou avantagés d'une façon quelconque par l'Etat, les départements ou les communes, ou moyennant une prime quelconque, des billets pris au bureau de location ou de vente desdits théâtres ou concerts, sera punie d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

En cas de récidive dans les trois années qui ont suivi la dernière condamnation, l'amende pourra être portée à 2.000 fr.

ANNEXE N° 121

(Session ord. — Séance du 27 mars 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, sur la participation des membres français élus des commissions municipales de communes mixtes en Algérie à la désignation des délégués sénatoriaux, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 26 novembre 1915, chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie.)

ANNEXE N° 122

(Session ord. — Séance du 27 mars 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 30 décembre 1918 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1919, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. J. Pams, ministre de l'intérieur, et par MM. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 123

(Session ord. — Séance du 27 mars 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif au déclassement de l'enclavement fortifiée de Paris, à l'annexion de la zone militaire et au desserrement du casernement et portant approbation des con-

(1) Voir les nos 5325-5792 et in-8° n° 1230 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 5606-5739 et in-8° 1217 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ventions intervenues à cet effet entre l'Etat et la ville de Paris, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, et par M. J. Pams, ministre de l'intérieur (1).

ANNEXE N° 124

(Séance ord. — Séance du 27 mars 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à suspendre l'application de la loi du 16 août 1915, relative aux engagements depuis le 1^{er} août 1914, dans l'armée française, au titre de la légion étrangère, des sujets non naturalisés appartenant à des nations en état de guerre avec la France et ses alliés, par M. Gavini, sénateur (2).

Messieurs, au moment de la déclaration de guerre, en vertu des lois existantes, les étrangers appartenant aux nations ennemies pouvaient contracter des engagements dans la légion étrangère.

Cet état de choses avait des inconvénients qu'il est à peine besoin d'indiquer. Pour les faire disparaître, le Parlement votait une loi, promulguée le 16 août 1915, qui, d'une part, interdisait pendant toute la durée de la guerre, sur toute l'étendue du territoire de la République, les engagements dans l'armée française, au titre de la légion étrangère, des nationaux appartenant à des Etats en guerre avec la France et ses alliés, et qui, d'autre part, autorisait le Gouvernement à rapporter ou à annuler les engagements de cette nature qui avaient été souscrits et acceptés depuis le jour de la déclaration de guerre.

Il a paru, au ministre de la guerre, que les considérations qui avaient inspiré le vote de cette loi ont disparu aujourd'hui, après la glorieuse victoire remportée par nos soldats, et qu'on peut, sans aucun danger ni préjudice, ouvrir de nouveau la porte de notre légion à ces volontaires étrangers; il vous demande d'en suspendre l'application.

Nous avons un intérêt capital à reconstituer et à augmenter les effectifs de nos régiments étrangers qui, après s'être héroïquement battus pendant quatre années contre les ennemis de la France, doivent constituer une force importante et nécessaire pour notre organisation militaire dans nos colonies et nos possessions lointaines.

Cependant, désireux de nous entourer de précautions et de n'agir qu'avec la plus grande prudence — alors surtout que dans l'exposé des motifs du projet de loi il était dit que l'interdiction que nous allons lever avait surtout pour but de faciliter l'entrée dans la légion étrangère de sujets ottomans, tels que les Syriens et les Libanais qui voulaient s'enrôler sous le drapeau français — nous avons, au sein même de votre commission de l'armée, demandé au représentant du Gouvernement si, étant donné les événements qui se déroulent en Orient, il n'était pas à craindre qu'il s'introduise dans nos régiments étrangers des éléments nuisibles à l'état moral et à la discipline de ces troupes.

Il nous a indiqué que la loi qu'il demandait de voter avait aussi et surtout pour but de permettre à de nombreux Alsaciens-Lorrains qui, jusqu'à la signature définitive de la paix, demeuraient légalement des sujets allemands, de servir dans l'armée de la France vers laquelle les portaient et leurs penchants et leurs aspirations; qu'au surplus un contrôle très rigoureux et très sévère serait apporté à tous les engagements et qu'on refuserait ceux qui pourraient être suspectés.

Rassurée par ces déclarations, votre commission vous propose d'adopter le texte de la loi votée par la Chambre des députés.

Je dois, en terminant, rapporter une observation qui a été faite au sein de la commission, sans qu'elle en ait d'ailleurs délibéré : on a

(1) Voir les nos 211-5688-5798-5810 et in-8° n° 1237 — 11^e législ. de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 56, Sénat, année 1919, et 5408-5574 et in-8° n° 1187 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

fait remarquer que le projet de loi portait suspension de l'application de la loi du 16 août 1915 sans indiquer la durée de cette suspension et que, dans ces conditions, mieux eût valu abroger la loi.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'application de la loi du 16 août 1915, relative aux engagements depuis le 1^{er} août 1914, dans l'armée française, au titre de la légion étrangère, des sujets non naturalisés appartenant à des nations en état de guerre avec la France et ses alliés est suspendue.

ANNEXE N° 125

(Session ordin. — Séance du 27 mars 1919.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de modifier les articles 13 et 14 de la loi du 30 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local, présentée par M. Faisans, sénateur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le rapport adressé le 13 mars 1919 à M. le Président de la République par M. le ministre des travaux publics et des transports expose que, sur de nombreuses lignes d'intérêt local en cours de construction en 1914, les travaux ont été interrompus par la guerre et que le montant des dépenses d'infrastructure, de superstructure et de matériel roulant restant à faire et à prévoir s'élève à 128.227.000 francs.

Cette somme s'applique pour partie à des lignes qui ne reçoivent aucune subvention de l'Etat, telles que celle de Bayonne à Hendaye, la crémaillère de la Rhune et l'usine hydro-électrique de Licq-Atherey, dans les Basses-Pyrénées, dont la concession a été donnée aux risques et périls du concessionnaire. Elles ne figurent sans doute au tableau que parce qu'elles ont été privées, au cours de la guerre, de tout ou partie de leur matériel roulant et de leurs approvisionnements de voie pour des besoins militaires, mais la dépense à faire pour la réparation des dommages de cette nature, sur toutes les lignes subventionnées ou non sera portée au compte spécial de 600 millions institué par l'article 4 de la loi du 13 janvier 1919.

Il n'a encore été rien prévu pour la dépense des autres travaux restant à faire sur les lignes subventionnées. Elle forme la plus grosse part du total de 128.227.000 fr. indiqué au rapport du 13 mars. Dans l'état actuel de la législation, elle doit être supportée par le concédant et le concessionnaire à l'exclusion de toute participation de l'Etat. L'article 13 de la loi du 31 juillet 1913 stipule, en effet, que la loi déclarative d'utilité publique fixe le maximum des sacrifices de l'Etat. Ce maximum ne peut donc pas être augmenté postérieurement à la loi.

Plusieurs concessionnaires, à l'instigation des ingénieurs en chef départementaux qui se conformaient aux instructions ministérielles, ont déjà présenté la note des dommages subis ou à prévoir. Ils se retournent contre les concédants et leur demandent de les indemniser, non pas en vertu de la loi Faillot qui ne serait pas applicable en la matière, mais par application de la jurisprudence du conseil d'Etat qui veut que la puissance publique tienne compte au concessionnaire de l'excédent des charges dépassant le maximum des difficultés ou le maximum de l'amplitude des variations économiques dont la prévision était impossible au moment où l'on avait contracté.

Sans préjuger l'issue de ces conflits qui peut varier, d'ailleurs, suivant les espèces, il est probable que les départements et les communes devront, dans bien des cas, assumer la charge nouvelle pour tout ou pour partie, soit pour venir en aide au concessionnaire hors d'état d'assurer avec ses seules ressources l'achèvement des travaux, soit parce que la jurisprudence du conseil d'Etat leur serait applicable.

Ils vont naturellement appeler l'Etat à leur secours. Les travaux restant à faire ont été prévus par le contrat de concession; ils font partie de ceux en vue desquels la subvention a été allouée. La guerre a rendu leur exécution impossible parce que la hausse des prix de la main-d'œuvre et des matières premières a dou-

blé, parfois même triplé, les dépenses envisagées pour la fixation du capital de premier établissement. Mais leur caractère d'utilité publique n'a pas changé; l'Etat qui a poussé les départements et les communes à les entreprendre en promettant son concours, ne peut plus évidemment s'en désintéresser. Il est moralement engagé, et il est de toute justice qu'il continue son aide sous la forme et dans les conditions où elle a été donnée pour la première fois.

Une simple modification de l'article 13 rendra possible l'augmentation de la subvention. La somme supplémentaire ainsi allouée s'inscrira après la subvention elle-même, dans les tranches du barème de l'article 14, selon l'ordre indiqué par l'article 15.

Mais l'application du barème ainsi élargie peut être insuffisante et le département rester dans le même embarras. La dotation nécessaire au fonctionnement normal de ses divers services ne lui laisse pas, dans certains cas, de ressources suffisantes pour faire face à la participation qui lui incombe dans le total de la charge annuelle, même après qu'il aura fait au contrat de concession, d'accord avec le concessionnaire et avec l'approbation de l'Etat, les modifications possibles permettant une combinaison financière relativement avantageuse. Va-t-il donc falloir qu'il se résigne à demander la résiliation du contrat et à abandonner la ligne dont il ne peut plus achever la construction? Ce serait un désastre, la perte définitive des travaux effectués et des dépenses déjà faites ou engagées, la destruction irréparable d'un outil nécessaire à la reprise de la vie économique.

Ici encore, l'intervention de l'Etat s'impose, aussi bien dans l'intérêt de la nation que dans celui du département.

Mais pour maintenir entre les départements subventionnés l'égalité qu'a voulue la loi de 1914 et ne pas faire à certains des avantages exceptionnels trop grands, il convient que la troisième subvention à allouer soit soumise à d'autres conditions que celles prescrites par cette loi. Elle sera limitée à la somme annuelle nécessaire pour couvrir la participation du département ou de la commune dans la mesure où celle-ci ne pourrait pas être fournie, et sera accordée simplement à titre d'avances. L'Etat s'en remboursera par prélèvements successifs et jusqu'à libération totale sur la part de l'excédent annuel de recettes réservé au concédant par l'article 19 de la même loi.

Il est urgent d'aller vite; trop d'intérêts demandent la reprise des travaux et leur achèvement aussi rapide que possible.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le maximum des subventions de l'Etat allouées par la loi déclarative d'utilité publique aux départements et aux communes pour l'établissement ou le prolongement des voies ferrées d'intérêt local peut, par dérogation à l'article 13 de la loi du 30 juillet 1913, être augmenté, lorsque la construction de ces voies, interrompue par la guerre, ne pourrait être reprise et achevée qu'au prix de dépenses dépassant sensiblement les prévisions du devis et du cahier des charges.

Le supplément de subvention sera calculé d'après le supplément des charges annuelles réelles du département ou de la commune correspondant aux dépenses excédant ces prévisions, selon le mode et d'après les quotités prévus par les articles 14 et 15 de la loi précitée.

Art. 2. — Si les ressources du département ou de la commune disponibles et non indispensables au fonctionnement normal de leurs divers services ne suffisent pas à couvrir la totalité de la participation aux charges annuelles qui incombe à ce département ou à cette commune, il pourra être accordé un second supplément de subvention tel qu'il corresponde au déficit; mais ce second supplément ne sera alloué qu'à titre d'avances; l'Etat s'en remboursera par prélèvements successifs, jusqu'à complète libération, sur la part de l'excédent annuel des recettes de l'exploitation réservée au concédant par l'article 19 de la même loi.

Art. 3. — Ces subventions et leurs suppléments seront, dans la limite du maximum fixé annuellement par la loi de finances, allouées par un décret délibéré en conseil d'Etat, sur le

rapport du ministre des travaux publics et après avis des ministres des finances et de l'intérieur.

ANNEXE N° 126

(Session ord. — Séance du 10 avril 1919.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au régime des jeux; 2° la proposition de loi de M. Empereur, relative au régime des jeux; 3° la proposition de loi de M. Gaudin de Villaine, sur le monopole et la ferme des jeux, par M. Henri Michel, sénateur (1).

Messieurs, notre premier rapport figure en annexe au procès-verbal de la séance du 26 mars 1914.

Cinq ans se sont écoulés depuis. Et quelles années! Combien elles ont marqué et combien elles marqueront dans la vie de notre pays! La guerre a semé partout les deuils et les ruines. Durant les heures angoissantes que nous avons tous vécues, il ne pouvait guère y avoir place pour d'autres sujets de préoccupations. On comprend, dès lors, que les divers gouvernements, qui se sont succédés, aient demandé à la commission de laisser dormir, dans ses cartons, le projet de loi relatif au « régime des jeux ».

A la fin des hostilités, on a songé à la reprise de la vie économique. Les courses viennent d'être autorisées. La réouverture des casinos dans les stations balnéaires, thermales et climatiques ne pouvait pas ne pas être envisagée. A cette réouverture se rattache étroitement l'autorisation des jeux.

La commission, au cours de ces cinq années, avait été cruellement éprouvée. Huit de ses membres — sur dix-huit — parmi lesquels le président, notre éminent et regretté collègue le professeur Léon Labbé, étaient décédés. Il convenait de procéder d'abord à leur remplacement. Une réunion des bureaux, spécialement convoquée à cet effet, combla les vacances.

Ainsi complétée, la commission, après avoir élu son nouveau président, notre distingué collègue M. le docteur Cazeneuve, reprit l'examen du projet de loi. Tel qu'il était sorti des longues et patientes délibérations de la commission, au cours de ses nombreuses séances, ce projet se tenait-il encore?

Les conditions économiques de la vie nationale sont tellement changées, j'allais dire bouleversées! Outre que nos nouveaux collègues pouvaient différer d'opinion avec ceux que la mort avait ravés, nous avions besoin de connaître l'opinion du Gouvernement.

M. le ministre de l'intérieur, convoqué, ne put exprimer que son sentiment personnel : le cabinet n'en avait pas encore délibéré. Loin de nous, certes, la pensée de lui en faire grief; d'autres préoccupations, d'un ordre plus grave et plus élevé, contiennent, absorbent son attention. La commission a tenu compte de ce sentiment, comme des avis des nouveaux commissaires.

Une mise au point devenait ainsi indispensable. C'est cette mise au point qui fait l'objet de notre rapport supplémentaire. Les idées directrices du projet restent les mêmes. Mais certaines modifications ne pouvaient pas ne pas y être apportées. Elles sont relatives, les unes au prélèvement opéré par l'Etat ou par les communes, prélèvement dont le taux a été quelque peu relevé, d'autres à l'affectation d'une partie de ces prélèvements.

La commission a estimé qu'il y avait pour elle une sorte de devoir patriotique à demander qu'une somme de un milliard soit accordée, par préciput et hors part, si l'on peut ainsi parler, à l'office national des pupilles de la nation. Innovation. Elle a pensé aussi, en raison des services que ces institutions sont appelées à rendre, qu'il convenait :

1° De spécifier que sur 250,000 fr. à accorder à la caisse des recherches scientifiques, 100,000 fr. seraient spécialement affectés aux recherches scientifiques sur la tuberculose et le cancer;

(1) Voir Sénat, les nos 59, année 1910, 204, 398 et 398 rectifié, année 1913, 174, année 1914, et 217, 2306 et annexe, 2711 et in-8° n° 503. — 2° législat. — de la Chambre des députés.

2° D'affecter 300,000 fr. exclusivement à l'institut d'hydrologie et de climatologie de Paris;

3° D'affecter une somme de 200,000 fr. aux chaires d'hydrologie et de climatologie des universités de France.

Quelques légères modifications ont été également apportées au droit de timbre spécial dont est passible la carte ou ticket d'entrée dans les casinos.

Enfin, a disparu du projet la disposition par laquelle la commission prévoyait à l'article 11, par mesure transitoire, que l'installation des seuls appareils automatiques distributeurs de jetons de consommation serait tolérée pendant un délai de deux ans à dater du jour de la promulgation de la loi. Cette décision a été prise en conformité de l'ordonnance de police qui, au cours de la guerre, a complètement interdit l'usage de ces appareils.

Tels sont, messieurs, brièvement résumés, les changements, très légers, que la commission a cru devoir apporter au projet qu'elle avait précédemment élaboré. Ces changements sont la conséquence directe de la guerre et de ses effroyables perturbations économiques.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1907 est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article 410 du code pénal, il pourra être accordé aux cercles et casinos des localités reconnues stations hydro-minérales, balnéaires ou climatiques, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1910, et sous quelque nom que ces établissements soient désignés, l'autorisation temporaire, limitée à la saison des étrangers, d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés, où seront pratiqués certains jeux de hasard, sous les conditions énoncées dans les articles suivants.

« Le décret prévu par l'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1910, fixera, pour chaque station, la durée annuelle de la saison des étrangers. »

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 15 juin 1907 est complété, après les mots :

« L'arrêté d'autorisation fixe la durée de la concession », par ces mots :

« Qui ne pourra excéder dix ans. »

Le renouvellement de la concession ne pourra être consenti plus de deux ans avant la date primitivement fixée pour son expiration.

Art. 3. — La nomenclature des jeux autorisés est établie par décret rendu en conseil d'Etat.

Chaque arrêté d'autorisation déterminera les jeux autorisés dans l'établissement visé.

Art. 4. — Le taux du prélèvement de l'Etat opéré sur le produit brut des jeux, en vertu de l'article 4 de la loi du 15 juin 1907, est fixé aux quotités suivantes :

50 p. 100 sur la partie de la recette brute n'excédant pas 50,000 fr. ;
10 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 50,000 fr. et 200,000 fr. ;
15 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 200,000 fr. et 500,000 fr. ;
25 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 500,000 fr. et 1,500,000 fr. ;
30 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 1,500,000 francs et 3 millions ;
40 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 3 millions et 5 millions ;
50 p. 100 sur la partie de la recette brute excédant 5 millions ;

Les recettes des casinos exploités, en France, par le même concessionnaire doivent être totalisées pour le calcul du prélèvement.

Sur le produit brut des jeux, il sera alloué, avant tout autre prélèvement :

1° Une somme de 1 million à l'office national des pupilles de la nation ;

2° Une somme de 250,000 fr. à la caisse des recherches scientifiques. Sur cette somme, 100,000 fr. seront spécialement affectés aux recherches scientifiques sur la tuberculose et le cancer ;

3° Une somme de 300,000 fr. à l'institut d'hydrologie et de climatologie de Paris, pour assurer son fonctionnement et, spécialement, pour procéder, à nouveau, à l'analyse physico-chimique officielle de toutes les eaux minérales de France ;

4° Une somme de 200,000 fr. pour assurer le fonctionnement des chaires d'hydrologie thérapeutique et de climatologie des universités de France.

Les deux tiers du reste du prélèvement seront attribués aux œuvres d'assistance, de

prévoyance, d'hygiène ou d'utilité publiques, pour être répartis conformément à la loi du 15 juin 1907.

Un tiers de ce prélèvement servira à constituer un fonds destiné : 1° à augmenter la dotation, prévue par les lois de finances du 31 mars 1903 et du 13 juillet 1914, des projets d'adduction d'eau potable; 2° à subventionner les œuvres ou travaux intéressant le reboisement, l'amélioration des pâturages, la pisciculture et la chasse.

Deux cinquièmes de ce dernier prélèvement seront affectés à la dotation des projets d'adduction d'eau potable; deux autres cinquièmes seront répartis entre l'Etat, les départements, les communes ou les associations forestières ou pastorales, en vue de favoriser le développement ou la constitution de forêts ou pâturages domaniaux, départementaux ou communaux; et le dernier cinquième sera attribué aux communes ou associations qui encourageront la reproduction ou la conservation du gibier ou du poisson.

Art. 5. — A l'expiration des contrats en cours, le prélèvement que les communes peuvent stipuler dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 15 juin 1907 ne peut dépasser les quotités ci-après :

15 p. 100 sur la partie de la recette brute n'excédant pas 500.000 fr. ;

12 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 500.000 fr. et 3 millions ;

10 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 3 millions et 5 millions ;

5 p. 100 sur la partie de la recette brute excédant 5 millions.

Art. 6. — Nul ne peut pénétrer dans les salles où, conformément à la loi du 16 juin 1907, les jeux de hasard sont autorisés, sans être muni d'une carte ou d'un ticket, délivré par le directeur de l'établissement et dont le prix minimum est fixé par le préfet du département.

Cette carte ou ticket est passible d'un droit de timbre spécial, savoir :

Dans les cercles ou casinos dont la recette brute des jeux est égale ou inférieure à 250.000 francs :

50 centimes, si l'entrée est valable pour la journée ou pour une durée ne dépassant pas quinze jours ;

2 fr., si l'entrée est valable pour une durée excédant quinze jours, mais ne dépassant pas un mois ;

5 fr., si l'entrée est valable pour une durée excédant un mois.

Dans les cercles ou casinos dont la recette brute des jeux est supérieure à 250.000 fr. :

4 fr., si l'entrée est valable pour la journée ;

5 fr., si l'entrée est valable pour une durée excédant pas quinze jours ;

10 fr., si l'entrée est valable pour une durée

excédant quinze jours, mais ne dépassant pas un mois ;

20 fr., si l'entrée est valable pour une durée excédant un mois.

Pour l'établissement de ce pourcentage, le produit de la recette brute des jeux de la saison ou de l'année précédente servira de base.

Le droit de timbre ainsi établi est acquitté par l'apposition sur les cartes ou tickets de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement est autorisée à débiter. La forme et les conditions d'emploi de ces timbres mobiles seront déterminées par décret.

Sont considérés comme non timbrés les cartes ou tickets sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le décret susmentionné ou sur lesquels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent et à celles du décret prévu au présent article est punie d'une amende de 200 fr. en principal, dont le titulaire ou le porteur et le directeur responsable de l'établissement sont solidairement tenus.

Les contraventions sont constatées, les instances sont suivies et le produit des amendes est réparti conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 23 de la loi du 23 août 1871.

A l'expiration des contrats en cours, sur le produit de la vente des cartes ou tickets donnant accès dans les salles de jeux, déduction faite de la valeur du timbre, les communes pourront opérer un prélèvement qui n'excédera pas 10 p. 100.

Art. 7. — Dans les villes siège d'une université, l'entrée des salles de jeu est interdite aux étudiants.

Un arrêté ministériel déterminera les conditions d'application du paragraphe précédent.

Art. 8. — Dans les huit jours qui suivront chaque répartition du produit du prélèvement sur les jeux par la commission spéciale prévue à l'article 4 de la loi du 15 juin 1907, la publication de ses opérations sera faite au *Journal officiel* par les soins du ministre de l'intérieur.

Art. 9. — L'article 410 du code pénal est ainsi modifié :

« Seront punis d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 à 10.000 fr. :

« Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés ;

« Les banquiers de cette maison ;

« Tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi ;

« Tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements.

« Le tribunal pourra, en outre, prononcer, pour une durée de cinq ans au moins et de

dix ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille énoncés en l'article 42 du présent code, sans préjudice des incapacités résultant du décret de 1852, article 15, paragraphe 11.

« Il pourra également prononcer l'interdiction de séjour prévue à l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

« Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés. »

Art. 10. — A partir de la promulgation de la présente loi, aucune autorisation ne pourra être donnée, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 15 juin 1907, modifiée par la présente loi, que si le cahier des charges, produit à l'appui de la demande, contient une clause stipulant qu'indépendamment des obligations résultant de la dite loi, le nombre des employés et ouvriers de nationalité étrangère occupés dans l'établissement ne pourra pas dépasser une proportion supérieure au dixième du personnel, sauf autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et après avis du ministre des affaires étrangères.

Art. 11. — A partir de la promulgation de la présente loi, et en conformité de l'ordonnance de police prise par le préfet de police, à l'instigation de l'autorité militaire, le 14 août 1914, est interdite sur la voie et dans les lieux publics et, notamment, dans les débits de boissons, l'installation de tous appareils distributeurs d'argent, de jetons de consommation et d'une manière générale, de tous appareils dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard et qui sont destinés à procurer un gain ou une consommation moyennant enjeu.

Les infractions à l'interdiction qui précède seront punies, suivant le cas, des peines édictées par les articles 410 ou 475, paragraphe 5, du code pénal.

Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables.

Est abrogé, à partir de la même date, l'article 39 de la loi du 8 avril 1910, modifié par l'article 5 de la loi du 24 décembre 1910.

Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Aucune autorisation de jeux ne peut être donnée dans les colonies.

Toutefois, le régime des jeux en Indo-Chine sera réglé par le gouverneur général en vertu des pouvoirs de police que lui confèrent les actes organiques, sauf approbation du ministre des colonies.

Art. 18. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE

COMPARAISON DU TEXTE DE LA LOI DU 15 JUIN 1907 AVEC LE TEXTE VOTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ET LE TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DU SÉNAT

Loi du 15 juin 1907.

Article 1^{er}.

Par dérogation à l'article 410 du code pénal, il pourra être accordé aux cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques, sous quelque nom que ces établissements soient désignés, l'autorisation temporaire, limitée à la saison des étrangers, d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés, où seront pratiqués certains jeux de hasard, sous les conditions énoncées dans les articles suivants.

Projet voté par la Chambre des députés.

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1907 est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article 410 du code pénal, il pourra être accordé aux cercles et casinos des localités reconnues stations hydro-minérales ou climatiques, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1910, et sous quelque nom que ces établissements soient désignés, l'autorisation temporaire, limitée à la saison des étrangers, d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où seront pratiqués certains jeux de hasard, sous les conditions énoncées dans les articles suivants.

« Le décret prévu par l'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1910 fixera, pour chaque station, la durée annuelle de la saison des étrangers. »

Projet voté par la commission du Sénat

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1907 est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article 410 du code pénal, il pourra être accordé aux cercles et casinos des localités reconnues stations hydro-minérales, balnéaires ou climatiques, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1910, et sous quelque nom que ces établissements soient désignés, l'autorisation temporaire, limitée à la saison des étrangers, d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés, où seront pratiqués certains jeux de hasard, sous les conditions énoncées dans les articles suivants.

« Le décret, prévu par l'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1910 fixera, pour chaque station, la durée annuelle de la saison des étrangers. »

Loi du 15 juin 1907.

Article 2.

Les stations dans lesquelles la disposition qui précède est applicable ne pourront en bénéficier que sur l'avis conforme du conseil municipal. Les autorisations seront accordées par le ministre de l'intérieur, après enquête, et en considération d'un cahier des charges établi par le conseil et approuvé par le ministre de l'intérieur.

L'arrêté d'autorisation fixe la durée de la concession : il détermine la nature des jeux de hasard autorisés, leur fonctionnement, les mesures de surveillance et de contrôle des agents de l'autorité, les conditions d'admission dans les salles de jeux, les heures d'ouverture et de fermeture, le taux et le mode de perception du prélèvement prévu à l'article 4.

L'autorisation peut être révoquée par le ministre de l'intérieur, en cas d'inobservation du cahier des charges ou des clauses de l'arrêté ministériel.

La révocation pourra être demandée, pour les mêmes causes, par le conseil municipal, au ministre, qui devra statuer dans le délai d'un mois. En cas de refus de celui-ci, le conseil municipal peut exercer un recours devant le conseil d'Etat.

En aucun cas, et notamment en cas d'abrogation ou de modification de la présente loi, le retrait des autorisations ne pourra donner lieu à une indemnité quelconque.

Les autorisations antérieures à la présente loi, quelle qu'en soit l'origine, sont et demeurent rapportées.

Article 4.

Indépendamment des conditions imposées au profit de la commune par le cahier des charges, un prélèvement de 15 p. 100 sera opéré sur le produit brut des jeux, au profit d'œuvres d'assistance, de prévoyance, d'hygiène ou d'utilité publique.

Une commission spéciale, instituée au ministère de l'intérieur, en réglera l'emploi.

Projet voté par la Chambre des députés.

Aucun casino ouvrant des salles de jeux ne pourra être exploité à moins de 100 kilomètres de Paris.

Aucune autorisation de jeu ne pourra être donnée pour les villes qui sont le siège d'une université.

Article 2.

Le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 15 juin 1907 est complété, après les mots :

« L'arrêté d'autorisation fixe la durée de la concession »,

par ces mots :

« Qui ne pourra excéder cinq ans. »

Le renouvellement de la concession ne pourra être consenti plus d'un an avant la date primitivement fixée pour son expiration.

Article 3.

La nomenclature des jeux autorisés est établie par décret rendu en conseil d'Etat.

Article 4.

Le taux du prélèvement opéré sur le produit brut des jeux, en vertu de l'article 4 de la loi du 15 juin 1907, est fixé aux quotités suivantes :

15 p. 100 sur la partie de la recette brute n'excédant pas 500,000 fr. ;

25 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 500,000 fr. et 3 millions de francs ;

35 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 3 millions et 5 millions de francs ;

45 p. 100 sur la partie de la recette brute excédant 5 millions de francs.

Les recettes des casinos exploités, en France, par le même concessionnaire doivent être totalisées pour le calcul du prélèvement.

Les deux tiers du prélèvement ainsi opéré seront attribués aux œuvres d'assistance, de prévoyance, d'hygiène ou d'utilité publiques, pour être répartis conformément à la loi du 15 juin 1907.

Projet voté par la commission du Sénat.

Article 2.

Le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 15 juin 1907 est complété après les mots :

« L'arrêté d'autorisation fixe la durée de la concession »,

par ces mots :

« Qui ne pourra excéder dix ans. »

Le renouvellement de la concession ne pourra être consenti plus de deux ans avant la date primitivement fixée pour son expiration.

Article 3.

La nomenclature des jeux autorisés est établie par décret rendu en conseil d'Etat.

Chaque arrêté d'autorisation déterminera les jeux autorisés dans l'établissement visé.

Article 4.

Le taux du prélèvement de l'Etat opéré sur le produit brut des jeux, en vertu de l'article 4 de la loi du 15 juin 1907, est fixé aux quotités suivantes :

5 p. 100 sur la partie de la recette brute n'excédant pas 50,000 fr. ;

10 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 50,000 fr. et 200,000 fr. ;

15 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 200,000 fr. et 500,000 fr. ;

25 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 500,000 fr. et 1,500,000 fr. ;

30 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 1,500,000 fr. et 3 millions de francs ;

40 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 3 millions et 5 millions de francs ;

50 p. 100 sur la partie de la recette brute excédant 5 millions de francs.

Les recettes des casinos exploités, en France, par le même concessionnaire, doivent être totalisées pour le calcul du prélèvement.

Sur le produit brut des jeux, il sera alloué, avant tout autre prélèvement :

1° Une somme de 1 million de francs à l'office national des pupilles de la nation ;

2° Une somme de 250,000 fr. à la caisse des recherches scientifiques. Sur cette somme, 100,000 fr. seront spécialement affectés aux recherches scientifiques sur la tuberculose et le cancer ;

3° Une somme de 300,000 fr. à l'institut d'hydrologie et de climatologie de Paris, pour assurer son fonctionnement et spécialement pour procéder à nouveau à l'analyse physicochimique officielle de toutes les eaux minérales de France ;

4° Une somme de 200,000 fr. pour assurer le fonctionnement des chaires d'hydrologie thérapeutique et de climatologie des universités de France.

Les deux tiers du reste du prélèvement seront attribués aux œuvres d'assistance, de prévoyance, d'hygiène ou d'utilité publiques, pour être répartis conformément à la loi du 15 juin 1907.

Loi du 15 juin 1907.

Projet voté par la Chambre des députés.

Un tiers de ce prélèvement servira à constituer un fonds destiné : 1° à augmenter la dotation, prévue par les lois de finances du 31 mars 1903 et du 13 juillet 1911, des projets d'adduction d'eau potable ; 2° à subventionner les œuvres ou travaux intéressant le reboisement, l'amélioration des pâturages, la pisciculture et la chasse.

Deux cinquièmes de ce dernier prélèvement seront affectés à la dotation des projets d'adduction d'eau potable ; deux autres cinquièmes seront répartis entre l'Etat, les départements, les communes ou les associations forestières ou pastorales, en vue de favoriser le développement ou la construction de forêts ou pâturages domaniaux, départementaux ou communaux ; et le dernier cinquième sera attribué aux communes ou associations, qui encourageront la reproduction ou la conservation du gibier ou du poisson.

Article 5.

Le total des redevances que les communes peuvent stipuler dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 15 juin 1907 ne peut dépasser les quotités ci-après :

15 p. 100 sur la partie de la recette brute n'excédant pas 500,000 fr. ;

12 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 500,000 fr. et 3 millions de francs ;

9 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 3 millions et 5 millions de francs ;

5 p. 100 sur la partie de la recette brute excédant 5 millions de francs.

Les communes possédant des cercles ou casinos autorisés dans les conditions des articles 1^{er} et 8 de la présente loi et qui, en vertu de cahiers de charges approuvés postérieurement au 15 juin 1907 et antérieurement au 1^{er} novembre 1912, prélevaient au total sur le produit brut des jeux une redevance d'un montant supérieur à celui pouvant résulter du maximum des taux déterminés au présent article, recevront à titre transitoire, et pendant une période maxima de douze ans, sur la part que l'Etat doit distribuer, une somme égale à la différence entre ce que produira l'application des dispositions légales et ce qu'aurait produit l'exécution du contrat.

Le versement complémentaire ci-dessus défini ne pourra avoir pour effet de porter la part d'une commune à un total plus élevé que la somme effectivement perçue par cette commune pendant la dernière saison de fonctionnement qui a précédé l'application de la présente loi.

Article 6.

Nul ne peut pénétrer dans les salles où, conformément à la loi du 15 juin 1907, les jeux de hasard sont autorisés, sans être muni d'une carte ou d'un ticket délivré par la direction de l'établissement.

Cette carte ou ticket est passible d'un droit de timbre spécial, savoir :

50 centimes, si l'entrée est valable pour la journée ;

5 fr., si l'entrée est valable pour une durée excédant un jour, mais ne dépassant pas quinze jours ;

10 fr., si l'entrée est valable pour une durée excédant quinze jours, mais ne dépassant pas un mois ;

20 fr., si l'entrée est valable pour une durée excédant un mois.

Projet voté par la commission du Sénat.

Un tiers de ce prélèvement servira à constituer un fonds destiné : 1° à augmenter la dotation, prévue par les lois de finances du 31 mars 1903 et du 13 juillet 1911, des projets d'adduction d'eau potable ; 2° à subventionner les œuvres ou travaux intéressant le reboisement, l'amélioration des pâturages, la pisciculture et la chasse.

Deux cinquièmes de ce dernier prélèvement seront affectés à la dotation des projets d'adduction d'eau potable ; deux autres cinquièmes seront répartis entre l'Etat, les départements, les communes ou les associations forestières ou pastorales, en vue de favoriser le développement ou la construction de forêts ou pâturages domaniaux, départementaux ou communaux et le dernier cinquième sera attribué aux communes ou associations, qui encourageront la reproduction ou la conservation du gibier ou du poisson.

Article 5.

A l'expiration des contrats en cours, le prélèvement que les communes peuvent stipuler dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 15 juin 1907 ne peut dépasser les quotités ci-après :

15 p. 100 sur la partie de la recette brute n'excédant pas 500,000 fr. ;

12 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 500,000 fr. et 3 millions de francs ;

10 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 3 millions et 5 millions de francs ;

5 p. 100 sur la partie de la recette brute excédant 5 millions de francs.

Article 6.

Nul ne peut pénétrer dans les salles où, conformément à la loi du 15 juin 1907, les jeux de hasard sont autorisés, sans être muni d'une carte ou d'un ticket délivré par le directeur de l'établissement et dont le prix minimum est fixé par le préfet du département.

Cette carte ou ticket est passible d'un droit de timbre spécial, savoir :

Dans les cercles ou casinos dont la recette brute des jeux est égale ou inférieure à 250,000 francs :

50 centimes, si l'entrée est valable pour la journée ou pour une durée ne dépassant pas quinze jours ;

2 fr., si l'entrée est valable pour une durée excédant quinze jours, mais ne dépassant pas un mois ;

5 fr., si l'entrée est valable pour une durée excédant un mois ;

Dans les cercles ou casinos dont la recette brute des jeux est supérieure à 250,000 fr. :

1 fr., si l'entrée est valable pour la journée ;

5 fr., si l'entrée est valable pour une durée excédant un jour, mais ne dépassant pas quinze jours ;

10 fr., si l'entrée est valable pour une durée excédant quinze jours, mais ne dépassant pas un mois ;

20 fr., si l'entrée est valable pour une durée excédant un mois.

Pour l'établissement de ce pourcentage, le produit de la recette brute des jeux de la saison ou de l'année précédente servira de base.

Loi du 15 juin 1907.

Projet voté par la Chambre des députés.

Les cartes qui donnent accès dans les salles où se jouent le baccara, l'écarté ou autres jeux similaires autorisés sont passibles d'un droit double de celui qui résulte du tarif ci-dessus.

Le droit de timbre ainsi établi est acquitté par l'apposition, sur les cartes et tickets, de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement est autorisée à débiter. La forme et les conditions d'emploi de ces timbres mobiles seront déterminées par décret.

Sont considérés comme non timbrés les cartes ou tickets sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le décret susmentionné ou sur lesquels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent et à celles du décret prévu au présent article est punie d'une amende de 50 fr. en principal, dont le titulaire ou le porteur et le directeur responsable de l'établissement sont solidairement tenus.

Les contraventions sont constatées, les instances sont suivies et le produit des amendes est réparti conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 23 de la loi du 23 août 1871.

Article 7.

Dans les huit jours qui suivront chaque répartition du produit du prélèvement sur les jeux, par la commission spéciale prévue à l'article 4 de la loi du 15 juin 1907, la publication de ses opérations sera faite au *Journal officiel* par les soins du ministre de l'intérieur.

Article 8.

Les autorisations antérieures à la présente loi, quelle qu'en soit l'origine, prendront fin avec les saisons en cours, ou, au plus tard, au 31 décembre 1913.

A titre transitoire, les autorisations accordées aux cercles et casinos existants pourront être prorogées jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande des localités où ils existent pour se faire reconnaître en qualité de stations hydro-minérales ou climatiques, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1910. Le délai imparti pour l'accomplissement des formalités prévues ne pourra dépasser un an à dater de la promulgation de la présente loi.

Article 9.

L'article 410 du code pénal est ainsi modifié :
« Seront punis d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 à 10,000 fr. :

« Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés ;

« Les banquiers de cette maison ;

« Tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi ;

« Tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements.

« Le tribunal pourra, en outre, prononcer, pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille énoncés en l'article 42 du présent code, sans préjudice des incapacités résultant du décret de 1852, article 15, paragraphe 11.

« Il pourra également prononcer l'interdiction de séjour prévue à l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

« Dans tous les cas seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles ou effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés. »

Projet voté par la commission du Sénat.

Le droit de timbre ainsi établi est acquitté par l'apposition, sur les cartes ou tickets, de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement est autorisée à débiter. La forme et les conditions d'emploi de ces timbres mobiles seront déterminées par décret.

Sont considérés comme non timbrés les cartes ou tickets, sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé, sans l'accomplissement des conditions prescrites par le décret susmentionné, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent et à celles du décret prévu au présent article est punie d'une amende de 200 fr. en principal, dont le titulaire ou le porteur et le directeur responsable de l'établissement sont solidairement tenus.

Les contraventions sont constatées, les instances sont suivies et le produit des amendes est réparti conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 23 de la loi du 23 août 1871.

A l'expiration des contrats en cours, sur le produit de la vente des cartes ou tickets donnant accès dans les salles de jeux, défalcation faite de la valeur du timbre, les communes pourront opérer un prélèvement qui n'excédera pas 10 p. 100.

Article 7.

Dans les villes siège d'une université, l'entrée des salles de jeux est interdite aux étudiants.

Un arrêté ministériel déterminera les conditions d'application du paragraphe précédent.

Article 8.

Dans les huit jours qui suivront chaque répartition du produit du prélèvement sur les jeux, par la commission spéciale prévue à l'article 4 de la loi du 15 juin 1907, la publication de ses opérations sera faite au *Journal officiel* par les soins du ministre de l'intérieur.

Supprimé.

Article 9.

L'article 410 du code pénal est ainsi modifié :
« Seront punis d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 à 10,000 fr. :

« Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés ;

« Les banquiers de cette maison ;

« Tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi ;

« Tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements.

« Le tribunal pourra, en outre, prononcer, pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille énoncés en l'article 42 du présent code, sans préjudice des incapacités résultant du décret de 1852, article 15, paragraphe 11.

« Il pourra également prononcer l'interdiction de séjour prévue à l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

« Dans tous les cas, seront confisquées tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés. »

Loi du 15 juin 1907.

Article 3.

Tout cercle ou casino autorisé qu'il soit ou non organisé en société, aura un directeur et un comité de direction responsable dont les noms, professions, domiciles devront être, dans tous les cas, portés à la connaissance de l'administration par déclaration faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le directeur et les membres du comité de direction devront être Français, majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques. Il en sera de même de tous ceux employés à un titre quelconque dans les salles de jeux.

Le directeur et les membres du comité de direction ne pourront, en aucun cas, se substituer un fermier des jeux.

Article 5.

Les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies contre les directeurs et membres du comité de direction et passibles des pénalités édictées par les deux premiers paragraphes de l'article 440 du code pénal.

L'article 463 du code pénal sera applicable.

Projet voté par la Chambre des députés.

Article 10.

A partir de la promulgation de la présente loi, aucune autorisation ne pourra être donnée, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 15 juin 1907, modifiée par la présente loi, que si le cahier des charges produit à l'appui de la demande contient une clause stipulant qu'indépendamment des obligations résultant de ladite loi, le nombre des employés et ouvriers de nationalité étrangère occupés dans l'établissement ne pourra pas dépasser une proportion supérieure au dixième du personnel, sauf autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et après avis du ministre des affaires étrangères.

Article 11.

A partir du 1^{er} janvier 1915, est interdite sur la voie et dans les lieux publics et notamment dans les débits de boissons, l'installation de sur l'adresse ou le hasard et qui sont destinés tous appareils distributeurs d'argent, de jetons de consommations et, d'une manière générale, de tous appareils dont le fonctionnement repose à procurer un gain ou une consommation moyennant enjeu.

Les infractions à l'interdiction qui précède seront punies, suivant le cas, des peines édictées par les articles 410 ou 475, paragraphe 5, du code pénal.

Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables.

Est abrogé, à partir de la même date, l'article 39 de la loi du 8 avril 1910, modifié par l'article 5 de la loi du 24 décembre 1910.

Article 12.

Les autorisations de jeux sont supprimées en Algérie et dans les colonies.

Article 13.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Projet voté par la commission du Sénat.

Article 10.

A partir de la promulgation de la présente loi, aucune autorisation ne pourra être donnée, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 15 juin 1907, modifiée par la présente loi, que si le cahier des charges, produit à l'appui de la demande, contient une clause stipulant qu'indépendamment des obligations résultant de ladite loi, le nombre des employés et ouvriers de nationalité étrangère, occupés dans l'établissement, ne pourra pas dépasser une proportion supérieure au dixième du personnel, sauf autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et après avis du ministre des affaires étrangères.

Article 11.

A partir de la promulgation de la présente loi, et en conformité de l'ordonnance de police prise par le préfet de police, à l'instigation de l'autorité militaire, le 14 août 1914, est interdite sur la voie et dans les lieux publics et, notamment, dans les débits de boissons, l'installation de tous appareils distributeurs d'argent, de jetons de consommation et, d'une manière générale, de tous appareils dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard et qui sont destinés à procurer un gain ou une consommation moyennant enjeu.

Les infractions à l'interdiction qui précède seront punies, suivant le cas, des peines édictées par les articles 410 ou 475, paragraphe 5, du code pénal.

Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables.

Est abrogé, à partir de la même date, l'article 39 de la loi du 8 avril 1910, modifié par l'article 5 de la loi du 24 décembre 1910.

Article 12.

La présente loi est applicable à l'Algérie. Aucune autorisation de jeux ne peut être donnée dans les colonies.

Toutefois, le régime des jeux en Indo-Chine sera réglementé par le gouverneur général, en vertu des pouvoirs de police que lui confèrent les actes organiques, sauf approbation du ministre des colonies.

Article 13.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 127

(Session ord. — Séance du 28 mars 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter le dernier paragraphe de l'article 621 du code d'instruction criminelle, par M. Guillaume Pouille, sénateur (1).

Messieurs, dans sa 2^e séance du 13 mars 1919, la Chambre, sur la proposition de M. Emmanuel Brousse, adoptait une proposition de loi tendant à compléter le dernier paragraphe de l'article 621 du code d'instruction criminelle.

Cette proposition de loi était ainsi conçue :
« Article unique. — Le dernier paragraphe de l'article 621 du code d'instruction criminelle

(1) Voir les nos 401, Sénat, année 1919, et 5765 et annexe et in-8° n° 1222 — 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.

est ainsi complété : Toute citation postérieure à l'infraction et antérieure à la condamnation assure à celui qui en a été l'objet le bénéfice des dispositions qui précèdent. »

Elle a pour but de compléter la législation facilitant la réhabilitation des condamnés appelés sous les drapeaux et méritant après leur condamnation, une citation à l'ordre du jour. La législation dont s'agit, ne parle que de la réhabilitation des « condamnés » : d'où cette conséquence qu'elle ne semble pas, en principe, pouvoir profiter aux militaires ayant commis une infraction, et ayant obtenu après avoir commis cette infraction, mais avant d'être condamnés, une citation à l'ordre du jour. Or, fréquemment au front, au cours des hostilités, des délinquants ont été laissés en liberté provisoire, envoyés en première ligne, et ils ont eu ainsi l'occasion de se signaler et d'obtenir une citation à l'ordre du jour. A plusieurs reprises, nous avons eu personnellement l'occasion de constater de semblables faits.

La proposition de loi de l'honorable M. Emmanuel Brousse est donc des plus utiles : elle mettra fin à des incertitudes certaines.

En conséquence, votre commission a l'hon-

neur de vous demander d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le dernier paragraphe de l'article 621 du code d'instruction criminelle est ainsi complété :

« Toute citation postérieure à l'infraction et antérieure à la condamnation, assure à celui qui en a été l'objet, le bénéfice des dispositions qui précèdent. »

ANNEXE N° 128

(Session ord. — Séance du 28 mars 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés portant, ouverture de crédits au ministre de l'agriculture et du ravitaillement pour la 1^{re} section de son ministère, présenté, au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par

M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 129

(Session ord. — Séance du 29 mars 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés portant : 1° ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 de crédits provisoires applicables aux mois d'avril, de mai et de juin 1919 ; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 131

(Session ord. — Séance du 30 mars 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, relative à la reconnaissance des enfants naturels, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (3). — (Renvoyée à la commission, nommée le 12 mars 1914, chargée de l'examen de la proposition de loi relative à la reconnaissance des enfants naturels par les ascendants de leur père ou de leur mère.)

ANNEXE N° 132

(Session ord. — Séance du 30 mars 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 14 de la loi du 18 décembre 1915 sur les sociétés coopératives ouvrières de production et l'organisation du crédit au travail en France, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (4). — (Renvoyée à la commission précédemment saisie.)

ANNEXE N° 133

(Session ord. — Séance du 30 mars 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 15 juillet 1914, modifiée par la loi du 30 décembre 1916, établissant un impôt général sur le revenu, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (5). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 134

(Session ord. — Séance du 30 mars 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, tendant à compléter

- (1) Voir les n°s 5707-5898 et in-8° n° 1250 — 11° législ. — de la Chambre des députés.
 (2) Voir les n°s 5817-5843-5892 et in-8° n° 1251 — 11° législ. — de la Chambre des députés.
 (3) Voir les n°s 5033-5827 et in-8° n° 1245 — 11° législ. — de la Chambre des députés.
 (4) Voir les n°s 10 et 18, Sénat, année 1919, et 4197-5715-5863 et in-8° n° 1248 — 11° législ. — de la Chambre des députés.
 (5) Voir les n°s 5243-5926 et in-8° n° 1243 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

l'article 14 de la loi du 18 décembre 1915 sur les sociétés coopératives ouvrières de production et l'organisation du crédit au travail en France, par M. Henry Chéron, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, dans sa séance du 14 février 1919, le Sénat a ajouté à l'article 14 de la loi du 18 décembre 1915 sur les associations ouvrières de production et le crédit au travail, un alinéa ainsi conçu :

« Les avances prévues au paragraphe précédent en faveur des sociétés ouvrières de production ou de crédit, pourront être portées au double de l'actif net dont justifiera la société emprunteuse, si ces sociétés sont composées pour les trois quarts au moins de mutilés et de réformés de la guerre. »

La Chambre, dans sa séance du 28 courant, a ratifié le texte du Sénat, mais en ajoutant aux bénéficiaires, les veuves pensionnées de la guerre. Cette addition se recommande d'elle-même. Il faut donner aux veuves de guerre, comme aux mutilés, les moyens de se refaire une situation. Nous vous proposons, en conséquence, d'approuver sans modifications le texte de la Chambre des députés, y compris le titre qu'elle a donné à la loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 14 de la loi du 18 décembre 1915 est complétée par la disposition suivante :

« Les avances prévues au paragraphe précédent en faveur des sociétés ouvrières de production, pourront être portées au double de l'actif net dont justifiera la société emprunteuse, si ces sociétés sont composées, pour les trois quarts au moins de mutilés, de réformés et de veuves pensionnées de la guerre. »

ANNEXE N° 135

(Session ord. — Séance du 30 mars 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au deuxième trimestre de 1919, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 136

(Session ord. — Séance du 30 mars 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1918 au titre du budget ordinaire des services civils ; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1918, au titre des dépenses exceptionnelles des services civils, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 138

(Session ord. — Séance du 31 mars 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des

- (1) Voir les n°s 10-19, 132, Sénat, année 1919 ; 4197-5715-5863 et in-8° n° 1248 — 11° législ. — de la Chambre des députés.
 (2) Voir les n°s 5710-5844-5893-5903 et in-8° n° 1253 — 11° législ. — de la Chambre des députés.
 (3) Voir les n°s 5801-5853 et in-8° n° 1252 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

députés pour l'exercice 1918, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 139

(Session ord. — Séance du 31 mars 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 142

(Session ord. — Séance du 31 mars 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1918, par M. de Selves, sénateur (3). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, les dépenses à payer sur les crédits prévus à la dotation de la Chambre, pour les services des impressions et des fournitures de bureaux laissent apparaître, sur l'exercice 1918, des insuffisances s'élevant à un total de 820,616 fr. 41.

Ces insuffisances ont pour cause, dans l'ordre administratif, la nécessité qu'il y a eu d'accorder à l'imprimeur et au fournisseur de la papeterie des majorations sur les prix établis dans leurs marchés ; dans l'ordre législatif, du grand nombre de rapports présentés, dont quelques-uns comportaient un trop grand développement et du nombre important de discours dont la Chambre a voté l'affichage.

Afin de faire face à ces insuffisances, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 321,000 fr. applicable à ces dépenses administratives pour l'exercice 1918.

Votre commission des finances a l'honneur de vous demander de sanctionner par votre vote la proposition de loi qui vous est soumise.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits accordés par la loi du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de 321,000 fr., qui sera inscrit au chapitre 50 du budget du ministère des finances : « Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés. »

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1918.

ANNEXE N° 143

(Session ord. — Séance du 31 mars 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 de crédits provisoires applicables aux

- (1) Voir le n° 5915 et in-8° n° 1257 — 11° législ. — de la Chambre des députés.
 (2) Voir les n°s 108-111, Sénat, année 1919 et 5696-5842-5921-5922, et in-8° n°s 1236 et 1259 — 11° législ. — de la Chambre des députés.
 (3) Voir les n°s 138, Sénat, année 1919, et 5915 et in-8° 1257. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

mois d'avril, de mai et de juin 1919; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 144

(Session ord. — Séance du 31 mars 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1919 de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au deuxième trimestre de 1919, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — Renvoyé à la commission des finances.

ANNEXE N° 148

(Session ord. — Séance du 1^{er} avril 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la modification de certains articles de la loi du 11 avril 1908, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (3). — (Renvoyée à la commission, nommée le 23 novembre 1916, chargée de l'examen de la proposition de loi tendant à compléter les articles 21 et 23 de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.)

ANNEXE N° 149

(Session ord. — Séance du 1^{er} avril 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, relative au régime des admissions temporaires et autres importations de marchandises ou objets en franchise de droits et à charge d'exportations, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (4). — (Renvoyée à la commission des douanes.)

ANNEXE N° 150

(Session ord. — Séance du 1^{er} avril 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à assurer l'emploi obligatoire des mutilés de la guerre, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (5). — (Renvoyée à la commission, nommée le 23 juin 1905, chargée de l'examen du projet de loi portant codification des lois ouvrières (livres I^{er}, II, III, IV et V) du code du travail et de la prévoyance sociale.)

(1) Voir les nos 129-130-137, Sénat, année 1919, et 5817-5843-5892-5926-5927 et in-8° nos 1251 et 1261 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 135-140, Sénat, année 1919, et 5710-5844-5893-5933-5930-5931, et in-8° nos 1253-1260 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 3013-3120-5826 et in-8° n° 1246 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 4155-5708 et in-8° n° 1242 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(5) Voir les nos 1337-1537-2486-2917-5805, et in-8° n° 1239 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 151

(Session ord. — Séance du 1^{er} avril 1919.)

DÉCRET du Président de la République portant retrait du projet de loi relatif à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre. (N° 75, année 1919.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, du ministre des finances et du ministre des colonies,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est retiré le projet de loi, présenté au Sénat le 4 mars 1919, relatif à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 mars 1919.

ANNEXE N° 152

(Session ord. — Séance du 3 avril 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner les projets et propositions relatifs aux questions minières et le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 21 avril 1810 sur les mines en ce qui concerne la durée des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices, par M. Jénouvrier, sénateur (1).

Messieurs, avant de vous exposer les observations que suggère le projet de loi qui vous est soumis, il paraît utile de vous résumer, en quelques lignes, l'état actuel de notre législation des mines — sur les points seulement, bien entendu, que touche le projet de loi — et les modifications que lui apporte, soit le projet du Gouvernement, soit le texte voté par la Chambre, soit enfin celui rédigé par votre commission des questions minières :

1^o La loi du 21 avril 1810, organique de notre régime minier, affirme le double principe de la perpétuité et de la gratuité de la concession, donnée par décret « délibéré en conseil d'Etat » (art. 7), décide que « les mines sont immeubles » (art. 8) et la perpétuité comme l'incommutabilité de la concession fut attribuée aux concessionnaires antérieurs (art. 51) ;

2^o Sous l'empire de préoccupations que le présent rapport devra au moins indiquer, le Gouvernement déposa sur le bureau de la Chambre des députés, le 10 janvier 1918, et après les dépôts de multiples propositions et projets de loi, un projet de loi qui « avait pour objet d'introduire dans la législation minière, par modification à la loi du 21 avril 1810, le double principe de la limitation de durée des concessions et de la participation de l'Etat aux bénéfices de l'exploitation », la durée de la concession devant être uniformément de quatre-vingt-dix-neuf ans pour toutes les concessions.

Cependant il apportait une troisième modification à la loi du 21 avril 1810, puisqu'il prévoyait la possibilité de l'exploitation des mines par l'Etat lui-même. Il maintenait aux mines concédées à temps le caractère d'immeubles, en ajoutant « comme les mines concédées à perpétuité » ;

3^o Le texte rédigé par la commission des

(1) Voir les nos 533, Sénat, année 1918 et 4184-4928-5166, et in-8° n° 1142 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

mines de la Chambre se rapproche très sensiblement du texte du Gouvernement ; comme lui, il affirme la précarité de la concession, la participation de l'Etat aux bénéfices ; et il prévoit l'exploitation par l'Etat lui-même. Il maintient aux mines le caractère « immeubles ».

Il fit toutefois certaines adjonctions importantes : c'est ainsi qu'au n° 10 de l'article 3, il permet au Gouvernement d'insérer dans le cahier des charges de la concession « des conditions particulières » qui pourront comprendre notamment « l'application de la loi du 26 avril 1917 ; l'obligation de faire fonctionner des commissions mixtes patronales et ouvrières, d'adhérer à des consortiums ou comitons de vente sous le contrôle de l'Etat ; de construire ou d'alimenter des usines chimiques, métalliques ou des hauts fourneaux ».

Le texte de la commission de la Chambre instituait, en outre, dans son article 3, « un comité consultatif des mines comprenant des techniciens de l'administration des mines, des membres du conseil d'Etat, et des administrations publiques intéressées, des exploitants des mines, des représentants ouvriers et des membres du Parlement. »

On laissait à un règlement d'administration publique le soin de déterminer « les attributions, la composition détaillée et le fonctionnement de cette assemblée ».

« Toutefois, disait le texte de la commission, le comité consultatif est obligatoirement appelé à donner son avis sur toutes les demandes de concession de mines. »

Enfin l'article 3 se terminait par cette disposition : « Le Parlement, en dehors des membres qui pourront être désignés par le ministre, à raison de leurs aptitudes ou de leurs fonctions actuelles ou anciennes, est obligatoirement représenté au sein du comité consultatif par cinq députés et quatre sénateurs élus respectivement par le Sénat et la Chambre des députés au début de chaque législature ».

4^o La Chambre des députés adopta bien dans son ensemble le texte rédigé par sa commission spéciale. Elle y fit cependant des adjonctions nouvelles et importantes au cours des débats. C'est ainsi :

Qu'au paragraphe 2 de l'article 1^{er}, elle dit que « la concession peut être accordée à un département, à une commune, à un syndicat professionnel, à une société anonyme, à un particulier ».

Qu'au dernier paragraphe du même article, elle substitue les mots « droits immobiliers » au mot « immeubles » pour caractériser la nature de la propriété des mines.

Elle ajoute au texte de sa commission un article 2, disant qu'une loi ultérieure fixera l'emploi des sommes produites par la participation de l'Etat aux bénéfices.

Mais c'est à l'article 2 du texte de la commission, devenu l'article 3 du texte de la Chambre, que celle-ci apporte de graves réformes.

La durée de la concession variera entre un minimum de soixante-quinze ans pour les gisements de charbon et de cinquante ans pour les autres gisements et un maximum de quatre-vingt-dix-neuf ans pour tous les gisements.

Le projet de la commission stipulait que les conditions financières de la participation de l'Etat aux bénéfices devaient être uniformes pour toutes les concessions accordées en application de la présente loi. Cette uniformité obligatoire disparaît dans le texte voté par la Chambre.

Celui-ci, dans le n° 8 de l'article 3 permet au cahier des charges d'imposer au concessionnaire, en outre des obligations qui se trouvent au texte de la commission un « taux minimum des salaires », de prévoir l'éventualité du rachat de la concession, au cours de son exploitation ;

5^o C'est ce texte qui a été soumis à l'examen de votre commission des questions minières. Celle-ci, après une étude longue et attentive, après avoir entendu les observations qu'ont demandé à lui présenter différents groupements, vous proposera d'adopter les principes suivants :

La durée de la concession des mines sera précaire. Elle sera toujours de quatre-vingt-dix-neuf ans pour les mines de houille ou de lignite ; elle évoluera entre un minimum de cinquante années et un maximum de quatre-vingt-dix-neuf ans pour toutes les autres mines de quelque nature qu'elles soient.

A la participation de l'Etat aux bénéfices, dans une mesure que le projet de loi détermine, votre commission a ajouté la participation du personnel occupé à l'exploitation de la mine (employés et ouvriers).

Elle a supprimé l'article 2 du texte voté par la Chambre comme inutile.

Elle a décidé que si de nouveaux cas de déchéance non prévus par les diverses lois en vigueur pouvaient être envisagés, la déchéance elle-même ne pourrait être prononcée que sur l'avis conforme du conseil d'Etat.

Elle a supprimé certaines formules qui lui ont paru inutiles ou même dangereuses ; elle a considéré que le législateur ne devait pas intervenir, en thèse, pour fixer entre employeurs et employés un minimum de salaires et, qu'en fait, cette fixation était de toute impossibilité.

Elle a repoussé l'idée, même la possibilité, du rachat au cours de la concession, comme elle a décidé qu'aux conditions imposées au concessionnaire, au moment de la délivrance de la concession, il ne pourrait en être ajouté de nouvelles pendant la durée de celle-ci.

Elle n'a pas admis que des membres du Parlement fissent partie d'un comité chargé « obligatoirement de donner son avis sur toutes les demandes de concessions de mines ».

Mais à la demande du Gouvernement, elle a consenti à ce que des membres du Parlement fissent partie d'un comité qui serait avisé des demandes en concession, sans avoir toutefois à émettre un avis sur l'accueil à leur faire.

Et, maintenant, votre rapporteur a la tâche de justifier les résolutions de votre commission, soit qu'elles approuvent celles originaires du Gouvernement ou celles de la Chambre, soit qu'à celles-ci, elle ait substitué des dispositions nouvelles.

Toutefois, le Sénat trouvera peut-être bon qu'avant d'aborder cette tâche, son rapporteur parcourt, avec lui, certaines idées qui ont été comme les inspiratrices et doivent être, en tout cas, les directrices du régime nouveau proposé pour les concessions futures de mines.

I

SYSTEMES ANTERIEURS AU PROJET ACTUEL

1° Droits du concédant sur la mine concédée.

Il n'est pas sans intérêt de préciser, au moins brièvement, les droits que l'Etat possède sur l'objet même de la concession, puisqu'il semble bien qu'on ne peut concéder que les droits qu'on possède soi-même.

L'article 552 du code civil dit que « la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ».

Mais il s'empresse d'ajouter dans son paragraphe 3 : « Le propriétaire peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines ».

Or, au moment de la promulgation de l'article 552, l'exploitation des mines était régie par la loi des 12-28 juillet 1791, dont l'article 1^{er} était ainsi conçu : « Les mines et minières, tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes, charbons de terre ou de pierre et pyrites, sont à la disposition de la nation, en ce sens seulement que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance, à la charge d'indemniser, d'après les règles qui seront prescrites, les propriétaires de la surface, qui jouiront en outre de celles de ces mines qui pourront être exploitées, ou à tranchée ouverte ou avec fosse et lumière jusqu'à 100 pieds de profondeur seulement ».

Ainsi, le législateur de 1791 à l'œuvre duquel se réfère expressément l'article 552 distinguait deux sortes de mines : 1^o celles qui pouvaient être exploitées à tranchée ouverte, etc. ; elles étaient jouies exclusivement par le propriétaire de la surface ; 2^o celles qui ne pouvaient être exploitées qu'avec fosses et galeries ; elles étaient mises « à la disposition de la nation » et ne pouvaient « être exploitées que de son consentement ».

Il semble bien que la législation n'ait pas osé employer l'expression « propriété nationale » encore qu'elle fût dans la pensée de la plupart.

Pour franchir cette question fort grave, la lutte fut vive : certains soutenaient que la pro-

priété du sol emportait celle des mines qu'il contenait ; d'autres, et Turgot était du nombre, imaginaient que le législateur doit prendre comme point de départ le principe que la mine appartient au premier occupant. Des derniers, enfin, invoquant que le fondement et la première justification du droit de propriété était l'occupation, prétendaient que les mines, n'ayant jamais pu être occupées, ne faisaient pas partie de la propriété du sol, n'en dépendaient pas et, qu'en conséquence, n'appartenant à personne et étant utiles à tous, elles devaient être mises à la disposition de la nation.

Ce dernier système s'appuyait du reste sur les plus lointaines traditions reçues en France. Domat disait déjà dans son traité de droit public : « La nécessité des métaux, non seulement pour les monnaies, pour l'usage des armes et celui de l'artillerie, mais pour une infinité d'autres besoins et commodités, dont plusieurs regardent l'intérêt public, rend ces matières et celle des autres métaux si utiles et si nécessaires dans un Etat, qu'il est de l'ordre de la police que le souverain ait sur les mines de ces matières un droit indépendant de celui des propriétaires des lieux où elles se trouvent ; et, d'ailleurs, on peut dire que leur droit, dans son origine, a été laissé à l'usage de leurs héritages pour y semer, planter ou bâtir, ou pour d'autres semblables usages, et que leurs titres n'ont pas supposé un droit sur les mines qui étaient inconnues et dont la nature destine l'usage au public, par les besoins que peut avoir un Etat des métaux et autres matières singulières qu'on tire des mines. »

Et la grande voix de Mirabeau s'éleva pour faire triompher cette thèse traditionnelle, et si intéressante pour le projet de loi soumis actuellement aux délibérations du Sénat. Il fait d'abord justice du droit prétendu de l'inventeur, du premier occupant, qui a trouvé des défenseurs parmi ceux que votre commission entendus :

« Admettra-t-on le système du droit du premier occupant ? C'est alors qu'on va tomber dans un étrange chaos. Quelle sera la propriété de celui qui aura touché le premier une mine ? Il n'aura certainement que ce qu'il aura touché... ce filon de 10 toises, de 10 toises est à lui ; mais si le filon à 1,000 toises et plus, l'autre bout lui appartient-il, quoiqu'il ne l'ait pas touché, quoiqu'il n'en connaisse ni la direction, ni l'existence ? Un autre mineur peut aussi, sans doute, l'exploiter ; il sera à son tour le premier occupant... »

Et, s'attaquant ensuite aux droits prétendus du propriétaire du sol, Mirabeau d'ajouter :

« ... Je dis que la société n'a fait une propriété du sol qu'à la charge de la culture ; et, sous ce rapport, le sol ne s'entend que de la surface. Je dis que, dans la formation de la société, on n'a pu regarder comme propriété que les objets dont la société pouvait alors garantir la conservation. Or, comment aurait-on empêché que, à 1,200 pieds au-dessous d'un propriétaire, on n'exploitât la mine que le propriétaire du sol aurait prétendu lui appartenir ? Je dis que si l'intérêt commun et la justice sont les deux fondements de la propriété, l'intérêt commun et l'équité n'exigent pas que les mines, soient des accessoires de la surface. Je dis que l'intérieur de la terre n'est pas susceptible d'un partage ; que les mines, par leur nature irrégulière, le sont encore moins ; que, quand à la surface, l'intérêt de la société est que les propriétés soient divisées ; que, dans l'intérieur de la terre, il faudrait, au contraire, les réunir, et qu'ainsi la législation qui admettrait deux sortes de propriétés comme accessoires l'une de l'autre et dont l'une serait inutile par cela seul qu'elle aurait l'autre pour base et pour mesure, serait absurde... Je dis que l'idée d'être maître d'un torrent ou d'une rivière qui répond sous la terre à la surface de nos champs, me paraît aussi singulière que celle d'empêcher le passage d'un ballon dans l'air, qui répond aussi, à coup sûr, au sol d'une propriété particulière... »

Ces raisons si fortes qui n'ont jamais été réfutées dans les législations ultérieures emportèrent la conviction du législateur de 1791.

Il accorda bien dans l'article 3 un droit de préférence aux propriétaires de la surface pour obtenir la concession ; mais dans l'article 4 il déclara, ce qui était tout à fait excessif, que les concessions n'auraient jamais une durée de plus de cinquante années.

Ce fut là un vice que n'avait sans doute pas aperçu le législateur de 1791, et dont, en tout cas, il ne sut pas préserver son œuvre. Il devait amener sa ruine.

Aucune industrie, en effet, n'est plus aléatoire que celle des mines ; pour une qui réussit, combien échouent ? Elle exige, pour être bien conduite, une stabilité que lui refusait la loi de 1791 ; aussi les concessionnaires d'alors, incertains du lendemain, au lieu d'exploiter en bons pères de famille, se livrèrent à un gaspillage réel qui devait amener et amena une réaction.

Mais, de ce qui précède, il faut retenir que les mines sont bien réellement à la disposition de la nation. Et ce principe domine tellement la matière que, nous le répétons, aucune législation ultérieure ne le mettra en échec.

La loi du 21 avril 1810, à laquelle le projet de loi qu'a examiné votre commission apporte de graves dérogations, l'a en réalité admis, malgré des hésitations et des précautions qui ont été une cause de faiblesse. Quand il apparaît que la loi de 1791 devait être modifiée pour mettre un terme aux abus qu'elle avait permis, la même question se posa, comme elle se pose au début de toute étude de législation sur les mines. A qui appartiennent-elles ? Et voici comment la résout le rapporteur au corps législatif, Stanislas de Girardin :

« A qui la propriété des mines doit-elle appartenir ? L'opinion de votre commission, messieurs, est qu'elle doit appartenir à l'Etat. »

Mais, il faut compter avec la volonté tenace et toute puissante de Napoléon. On était au lendemain de la promulgation du code civil, protecteur légitime de la propriété privée, à laquelle il avait voulu, avec raison, donner un caractère inviolable et sacré. Dire si énergiquement que le sous-sol appartient à l'Etat, n'était-ce pas heurter le principe du respect de la propriété privée ? Aussi, dès que l'empereur connut les tendances de la commission, il leur opposa un veto absolu et indiqua dans quel sens devaient être aiguillés ses travaux : « Le projet de loi doit reposer sur les bases suivantes : « Il faut d'abord poser clairement le principe que la mine fait partie de la propriété de la surface. On ajoutera que, cependant, elle ne peut être exploitée qu'en vertu d'un acte du souverain. La découverte d'une mine crée une propriété nouvelle. Un acte du souverain devient donc nécessaire pour que celui qui a fait la découverte puisse en profiter, et cet acte en réglera aussi l'exploitation. Mais comme le propriétaire de la surface a des droits sur cette propriété nouvelle, l'acte doit aussi les liquider ».

On résista bien pour la forme. N'y avait-il pas quelque contradiction dans de telles affirmations ? Si la mine fait partie de la propriété de la surface, comment sa découverte peut-elle créer une propriété nouvelle qui ne pourra être exploitée que par un acte du souverain ? Mais il fallut s'incliner. Aussi Stanislas de Girardin ajoute-t-il mélancoliquement à ce que nous avons rapporté ci-dessus : « L'opinion de votre commission est que la propriété des mines doit appartenir à l'Etat ; elle présume que le projet l'eût dit nettement s'il eût précédé le code civil. Le déclarer positivement eût été contester une de ses dispositions fondamentales ; prononcer que les mines sont de propriété domaniale, c'eût été annuler l'article 552, non le modifier. Cette modification ouvrait un problème difficile à résoudre. Il a été résolu de la manière la plus satisfaisante, puisqu'elle est la plus utile à l'intérêt de la société ; il l'a été en déclarant que les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en conseil d'Etat ; mais cet acte réglera le droit des propriétaires de la surface sur les produits de la mine concédée. Cette reconnaissance formelle des droits du propriétaire est une modification qui concilie le code civil et le projet. »

« En d'autres termes, la loi ne veut pas déclarer que la mine est à l'Etat, mais elle entend que le chef de l'Etat, seul, puisse en disposer. »

Il est peut-être permis de ne pas accepter sans réserve le contentement de l'honorable rapporteur, dont les dernières lignes mettent bien en relief les contradictions. On ne dispose, en effet, que de ce dont on est propriétaire ; et si l'Etat n'est pas propriétaire des mines comment peut-il en disposer ?

La loi de 1810 n'a pas osé affirmer une doctrine ; elle s'est efforcée de concilier des con-

traditions. C'est une tentative hardie et rarement efficace.

Cependant, il serait injuste de ne pas reconnaître que, malgré ces erreurs de doctrine, elle a abouti dans une très large mesure à des résultats excellents : grâce à ses dispositions les exploitants ont joui et jouissent d'une sécurité absolue; cette sécurité a attiré des capitaux jusque-là hésitants vers les industries minières; plusieurs d'entre elles ont atteint une prospérité considérable, alimentant ainsi la richesse économique du pays et alimentant aussi les caisses du Trésor par les impôts de plus en plus considérables qu'elles ont payés. Et cependant, il faut bien le reconnaître, l'esprit est quelque peu choqué par les deux caractères dominants de la loi de 1810 : la perpétuité et la gratuité de la concession. « L'acte de concession donne la propriété perpétuelle de la mine. »

Disons pour excuser, si besoin est, le législateur de 1810, qu'il ne pouvait pas même soupçonner l'immense développement et la formidable prospérité de l'industrie houillère; à cette date on ne connaissait guère qu'Anzin et les mines difficiles du bassin de la Loire.

Et c'est si vrai que le rapporteur de Girardin pouvait citer le cas d'Anzin qui avait travaillé vingt-deux ans et dépensé 16 millions avant de pouvoir extraire du charbon, et voici comment il s'exprimait sur les autres mines :

« Non seulement il faut creuser des puits à une profondeur de plus de 300 à 400 mètres, il faut pratiquer des galeries qui, partant du fond du puits, se dirigent horizontalement jusque dans les couches ou les filons de la mine, les percer à travers les roches et employer toujours, pour parvenir à les étayer, les plus beaux arbres des forêts. Il faut encore les préserver d'être inondées, puiser les eaux par des pompes à feu dont la moindre coûte plus de 100,000 francs à établir, les faire écouler par des canaux toujours très dispendieux à construire, etc. »

Mais depuis 1810 l'industrie minière a fait des pas de géant dans le monde entier et en particulier en France, qui, disons-le bien haut, parce que c'est la vérité, est, par ses compétences, à la tête du mouvement minier. Des demandes multiples de concessions ont été adressées aux pouvoirs publics, les imperfections de la législation antérieure ont été mises en relief et c'est ainsi que le Gouvernement, après de longs tâtonnements, dont il me reste à vous dire quelques mots, a été amené à déposer le projet sur lequel vous êtes appelés à statuer.

2^e Demandes de modifications de la législation de 1810.

Ce n'est pas que celle-ci soit venue jusqu'à nous dans son intégralité; mais les modifications qu'elle a reçues des lois des 27 avril 1838, 16 juin 1840, 9 mai 1866, 27 juillet 1880, si intéressantes qu'elles soient, laissent de côté les principes qu'on vous demande de consacrer. Il ne convient donc pas d'alourdir ce rapport par l'examen, même sommaire, de leurs dispositions; qu'il me suffise de constater que la crise du charbon, au cours de laquelle ces lignes sont écrites, n'est, hélas! comme bien d'autres choses, qu'un renouvellement; puisqu'on voit, à la date du 13 février 1873, à l'occasion de la crise houillère, MM. des Rotours, Barne, de Tanzé, Testelin, etc., déposer une proposition de loi tendant à l'ouverture d'une enquête parlementaire, motivée par la « rareté et le prix croissant de la houille, jetant la perturbation dans un grand nombre d'industries et imposant en même temps aux populations qui utilisent ce combustible pour leur consommation domestique, un renchérissement sensible des conditions de la vie ».

Mais il sera sans doute permis de dire qu'il n'est guère de question qui, depuis 1871, ait été plus agitée dans l'opinion, le Parlement et surtout à la Chambre des députés, que la réforme de la législation des mines. Il n'y a pas eu de législature qui n'ait vu le dépôt de projets ou de propositions de loi. Toutes les questions y étaient abordées, même les plus hardies. La propriété des mines attribuée tantôt — le plus souvent — à l'Etat, tantôt à l'inventeur (rapport Pion, 21 février 1889, et projet Jonnard, 5 mai 1894); la forme de la concession : par décret ou par adjudication; la durée de la concession; retour au régime de la loi de 1791 avec le principe de l'aliénation temporaire du domaine national (rapport Clemenceau de 1894);

déchéance de la concession; nationalisation des mines sans indemnité, sauf pour les porteurs de titres de mines dont le revenu n'excède pas 3,000 fr. (proposition Jaurès, 19 mai 1894); participation aux bénéfices des salariés de l'industrie minière, etc.

Cette simple énumération indique dans quel conflit parfois tumultueux se rencontrent et se heurtent les conceptions diverses de l'exploitation des mines.

Au mois d'avril 1907, le Gouvernement d'alors chercha à leur donner satisfaction dans la mesure du possible. Il y était poussé par une évolution considérable de l'opinion publique, qui ne pouvait accepter que les richesses du sol national fussent données à perpétuité et gratuitement à d'heureux concessionnaires.

Et cela, alors que les progrès de la science géologique les mettaient plus en évidence et que des découvertes géniales opéraient une véritable révolution dans la métallurgie française. Un exemple le démontrera : en 1833, le département de Meurthe-et-Moselle ne produisait que 600,000 tonnes de fonte; en 1910, cette production va atteindre 2,756,212 tonnes et représente les deux tiers de la production totale de la France.

Mais au lieu de s'adresser au Parlement pour donner, par une modification mesurée et nécessaire de la loi de 1810, satisfaction à l'opinion publique dans ce qu'elle avait de légitime, le Gouvernement eut l'idée plutôt fâcheuse de modifier la législation de façon indirecte et comme oblique, à coups de décrets.

Déjà, en 1900, à l'occasion de la concession de mines de fer en Meurthe-et-Moselle, le ministre des travaux publics avait imposé aux concessionnaires de participer à la création d'une ligne de chemin de fer et fixé à 500 fr. par hectare le montant de la contribution. Le conseil d'Etat avait fermé les yeux sur cette atteinte portée au principe de la gratuité des concessions, affirmé par la loi de 1810. De ce silence on peut donner une double explication : la ligne de chemin de fer à créer était utile et à la population et à la mine à exploiter; en outre, on eut soin de ne faire figurer les engagements pris ni dans les actes de concession ni dans le cahier des charges. Les sommes promises furent versées à titre de fonds de concours.

En 1906, M. Barthou, alors ministre des travaux publics, eut une conception plus hardie mais aussi plus nette. Le procédé employé en 1900 d'imposer aux concessionnaires une contribution, dont ni l'acte de concession ni le cahier des charges ne disait mot, lui sembla indigne du pouvoir; il ne voulut pas le renouveler, et cependant il ne voulut pas accorder gratuitement les nombreuses concessions qui étaient sollicitées, soit en Meurthe-et-Moselle pour des mines de fer et des mines de charbon, soit dans le Pas-de-Calais pour des mines de charbon, non plus que demander une modification de la loi de 1810, et il pensa qu'il était plus digne et en même temps plus légal et plus habile d'exiger nettement du concessionnaire une subvention annuelle.

D'un autre côté, M. Viviani, ministre du travail, prétendait assimiler complètement les concessions de mines à des concessions perpétuelles de travaux publics tels que le canal du Midi, d'endiguage, etc., ce qui permettait d'insérer dans les actes de concession de mines les conditions et les modalités dont peuvent être affectées les concessions de travaux publics.

Le ministre du travail se réclamait, en outre, du rapport qui précédait le décret de constitution de ce ministère et dans lequel on lisait : « L'action du ministre du travail sur les conditions d'attributions de la propriété minière et sur les stipulations des cahiers des charges qui peuvent avoir une portée sociale serait garantie par le fait que les décrets de concession devraient porter la signature du ministre du travail en même temps que celle du ministre des travaux publics. »

Et alors il réclamait qu'on insérât dans le cahier des charges de certaines concessions de mines des clauses relatives « à la participation de l'Etat et des ouvriers aux bénéfices, à des conventions collectives statuant sur les salaires, à l'obligation pour le concessionnaire de recourir à la tentative de conciliation prévue par la loi du 27 décembre 1892 en cas de différends d'ordre collectif avec les ouvriers, à une moyenne des salaires, etc. »

Mais pour insérer tout cela dans un acte de concession ou dans un cahier des charges, il fallait l'avis du conseil d'Etat, souverain juge

en matière de concession de mines, puisque l'article 5 de la loi de 1810 dit que « les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délivré en conseil d'Etat ».

Cet avis, le Gouvernement le demanda par lettre du 4 septembre 1907. Et, une fois de plus, la haute assemblée se montra, dans une forme indépendante, gardienne jalouse des droits organiques. Dans un avis irréductible et tranchant, délibéré et adopté dans les séances des 12 et 26 décembre, sous la présidence de M. Coulon, et au rapport de M. Colson, elle repoussa toutes les demandes, toutes les prétentions du Gouvernement. Et les dernières lignes de l'avis du conseil d'Etat contiennent un conseil en même temps qu'une leçon dont tous les Gouvernements auraient à tirer profit :

« Qu'il appartient au législateur seul de modifier les dispositions en vigueur à cet égard et qu'rien n'autorise à introduire dans le cahier des charges des concessions de mines instituées à l'avenir des règles autres que celles qui seraient édictées par lui, soit pour l'industrie, en général, soit pour l'ensemble de l'industrie minière, sans distinction entre le régime fait aux concessions, suivant la date à laquelle elles remonteraient. »

Du coup la prétention du Gouvernement de modifier par décrets le régime des mines était ruinée; il lui fallut recourir à l'intervention législative. Il n'y manqua pas, il y avait urgence, les demandes de concessions affluaient; on ne pouvait laisser sans exploitation les richesses du sous-sol, et cependant, après plus de onze années, rien n'a encore été fait! et le projet dont vous êtes enfin saisi va remédier à une situation dénoncée depuis plus d'un quart de siècle. Cette urgence était si manifeste que le ministre, se rendant compte des lenteurs de l'œuvre législative, accorda, le 16 juin 1908, six concessions de mines dans le Pas-de-Calais; il comprit ainsi, sans doute, qu'en outre des dépenses qu'allait nécessiter la mise en marche de ces concessions, il était impossible d'exiger des concessionnaires des sacrifices autres que ceux prévus par la loi de 1810.

Mais tout cela n'était que précaire; le Gouvernement le comprit : aussi le 17 novembre 1903, près d'une année après l'avis du conseil d'Etat, il déposait sur le bureau de la Chambre un projet de loi embrassant la législation minière. La commission des mines, auquel l'examen en fut renvoyé, était déjà saisie de trois propositions de loi :

L'une, de M. Basiy. Elle tendait à annexer purement et simplement au domaine public les concessions des mines, quelle que fût la date de leur constitution.

La seconde de M. Paul Constans et de plusieurs de ses collègues. Elle avait pour but l'annulation de toutes les concessions qui avaient aliéné la propriété nationale des mines et l'exploitation de celles-ci par les travailleurs qui y étaient employés.

La troisième, de M. Gabriel Baron et de plusieurs de ses collègues, tendant à la nationalisation des mines.

La majorité de la commission de la Chambre repoussa le projet du Gouvernement, adopta le principe de la nationalisation des mines et chargea son rapporteur, M. le député Zévères, de conclure en ce sens. Le rapport fut déposé le 1^{er} avril 1909. Il ne vint jamais en discussion.

Et cependant les demandes de concessions s'entassaient au ministère des travaux publics. 83 dossiers étaient en état, s'appliquant à 11 mines de combustibles, à 42 mines de fer, à 34 mines de métaux autres que le fer et une mine de sel.

Aussi ne doit-on pas s'étonner qu'au cours de cette année 1909 de nombreux députés des régions intéressées missent de l'insistance à réclamer l'exécution de la loi de 1810, toujours en vigueur, en attendant que le Parlement en ait voté une autre l'abrogeant ou la modifiant. Ce fut peut-être pour mettre tout le monde d'accord, qu'à la fin de 1909 M. Millerand s'efforça de faire insérer dans la loi de finances de 1910 la plupart des conditions que M. Barthou avait en vain essayé de faire accepter par le conseil d'Etat.

La tentative ne réussit pas, la Chambre prononça la disjonction de la disposition qui lui était proposée et son renvoi à la commission des mines qui, elle-même, refusa de l'examiner, et invita le Gouvernement à refuser toute concession jusqu'à ce qu'une nouvelle législation réglementât le régime des mines.

Cependant, dans cette même loi de finances

de 1810, le Gouvernement réussit à faire entrer une disposition qui modifiait le système des redevances dues.

30 juin 1910 : nouveau projet de loi déposé par M. Millerand et modifiant le régime des mines. Il faut en retenir l'article 18 qui imposait aux concessionnaires l'obligation de faire participer leurs ouvriers aux bénéfices de l'entreprise. Du reste, le projet, qui ne comprenait pas moins de 107 articles, constituait un ensemble complet de législation, et, ayant cette portée, il abrogeait toutes les lois antérieures, notamment celle du 21 avril 1810.

Ses propositions grandioses furent-elles la cause de son échec ? Peut-être. En tout cas, quoique rapporté le 11 juillet 1911, il ne vint jamais en discussion, malgré que la législature eût encore près de trois années de durée, et l'année 1914 arriva sans que, par suite de raisons diverses, dont quelques-unes ressortent de ce simple et très froid exposé, les richesses du sous-sol de la France aient été mises en exploitation. Et Dieu sait si le pays en eût eu besoin au cours des années 1914-15-16-17 et 18 !

Au cours même de la guerre, on tenta bien quelque chose. M. Desplas, ministre des travaux publics, imagina que depuis un siècle la loi de 1810 avait été mal connue et mal appliquée ; selon lui, l'Etat devait être considéré comme le premier et le nécessaire concessionnaire. Ce principe, que nul n'avait soupçonné depuis cent ans, une fois admis, tout allait de soi : ce premier concessionnaire, l'Etat, amodiait par l'intermédiaire de son administration des domaines la concession aux conditions qu'il lui plaisait de fixer, sans même qu'il y eût lieu d'invoquer les dispositions de la loi de 1810.

Par application de ce principe, dont votre rapporteur n'a pas à apprécier la légalité, les mines de sel de Mèreville furent « amodiées ».

Le ministre d'alors de l'armement, aujourd'hui de la reconstitution industrielle, dans les attributions duquel entra le service des mines, ne fut pas de cet avis. Sans doute il ne contesta pas la légitimité du procédé employé par son prédécesseur, mais il estima d'accord avec la commission des mines de la Chambre — celle du Sénat n'avait pas encore été constituée — qu'il lui paraissait plus expédient de modifier la loi du 21 avril 1810 sur quelques points spéciaux et précis.

Il voulut même être éclairé sur toutes les questions minières par un comité consultatif des mines comprenant, en outre de fonctionnaires dûment qualifiés, des industriels, des ouvriers et des membres du Parlement. Ce comité fut créé par décret du 9 novembre 1917 et, le 10 janvier 1918, le Gouvernement déposa sur le bureau de la Chambre des députés le projet de loi qui, modifié ainsi qu'il a été dit au début de ces observations, a été étudié par votre commission, dont le rapporteur doit maintenant vous faire connaître le sentiment.

II

ŒUVRE DE LA COMMISSION SÉNATORIALE

Votre commission n'a pas manqué d'être frappée, dès le début de ses études, par cette pensée que le Gouvernement n'avait voulu que modifier la loi de 1810 sans la bouleverser, et qu'au contraire il avait tenu à sauvegarder les principes essentiels de notre régime minier, tel qu'il fonctionne actuellement. Telles semblaient bien être sa pensée et sa volonté. Étaient-elles réalisables avec les principes mêmes qu'il posait ? En tout cas les a-t-il maintenues dans la discussion ? Y revient-il devant le Sénat ? Questions troublantes et que chacun de nous se posera sans doute en lisant les textes soumis à votre appréciation. Mais il paraît bien que le projet nouveau bouleverse quelque peu la législation minière et que s'il maintient sous ce régime les concessions anciennes, les concessions futures seront soumises à des règles tout à fait différentes.

Ces textes, votre commission et son rapporteur les eussent désirés plus brefs, ils pensaient que certains entrent dans des détails qui semblent plutôt ressortir d'un règlement d'administration publique ou d'un cahier des charges. Cependant pour montrer son désir de se rapprocher autant que possible du texte proposé par le Gouvernement et de celui voté par la Chambre, elle les a acceptés, ne les modifiant que dans la mesure qui lui a paru nécessaire.

1^o Objet de la concession.

Le projet qui vous est soumis ne touche en rien à la classification de la loi de 1810, modifiée par celle du 9 mai 1866.

Il paraît donc inutile de produire devant le Sénat des considérations qui seraient sans influence sur le vote qu'il doit émettre.

2^o Durée des concessions.

Votre commission a accepté sans hésitation cette modification non seulement considérable mais substantielle de la loi de 1810, qui substitue la précarité à la perpétuité de la concession.

Votre rapporteur espère que les considérations générales indiquées au cours de ce travail justifient amplement cette modification profonde. Que les mines fassent partie du domaine national, comme certains le prétendent, qu'elles soient au moins « à la disposition de la nation », il faut bien admettre que celle-ci peut, qu'elle doit même, si l'intérêt public l'exige, et dans la mesure où cet intérêt public l'exige, fixer la durée de la concession qu'elle va accorder.

Qu'il soit permis d'insister sur ces derniers mots « qu'elle va accorder ». Il est d'évidence que cette limitation de la durée de la concession ne peut s'appliquer qu'aux concessions à accorder et ne sera jamais d'une application quelconque aux concessions antérieurement données. Pour elles, il est intervenu entre le pouvoir exécutif, mandataire de la nation, agissant dans la limite des pouvoirs qu'il tenait de la loi même, suprême expression de la volonté nationale, un contrat, c'est-à-dire quelque chose de définitif et de sacré, contre lequel rien ne peut prévaloir. Le pouvoir qui en aurait la puissance n'en aurait pas le droit : ce ne serait qu'un abus de la force. Le principe posé dans l'article 1131 du code civil et qui est le fondement même de tout Etat social s'applique aussi bien aux contrats où l'Etat est partie qu'à ceux qui interviennent entre particuliers.

Dans sa fameuse lettre du 4 septembre 1907, demandant au conseil d'Etat une approbation de ses prétentions que la haute assemblée refusa, le ministre prétendait que « la concession de mines présente une analogie des plus frappantes avec la concession d'endiguage ». L'assimilation n'était pas exacte puisque ces concessions différentes étaient soumises à une législation différente aussi. Mais que penserait-on cependant de l'Etat qui, après avoir, dans un contrat régulier, donné la concession d'une partie du domaine public sous la condition de l'endiguer et de le cultiver, modifierait les conditions du contrat par sa seule volonté et par la raison que des deux contractants il est le plus fort ?

On dirait avec raison que l'Etat ne se conduit pas en « honnête homme », ce qui est pourtant le premier de ses devoirs, et qu'il traite les contrats portant sa signature comme des « chiffons de papier », ce qui n'a jamais été admis en France.

Il faut donc affirmer énergiquement, en même temps que le droit pour la nation de limiter la durée des concessions, qu'elle accordera désormais l'obligation pour elle de respecter les conditions de celles antérieurement consenties, de les respecter toutes, non seulement au point de vue de leur durée, mais au point de vue financier et social. Les exploitants de mines concédées peuvent et doivent être atteints par tous les impôts qui frappent les contribuables. Mais y ajouter quelque chose de spécial ce serait violer le contrat et manquer à la parole donnée. Le mot « nationalisation des mines » est un néologisme qui n'a pas sa place dans la législation de ce pays, respectueux du droit et de la parole donnée. Sans doute, on peut admettre, au moins en thèse, que l'intérêt public demande que l'Etat devienne propriétaire d'une mine anciennement concédée. Pour y arriver, il existe un moyen, un seul : la procédure de la loi du 3 mai 1884 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il n'est peut-être pas indifférent d'affirmer ces principes, cependant élémentaires.

Quelle sera la durée de la concession ? Ici aucun principe n'est en jeu et l'intérêt public seul doit déterminer cette durée. Or l'intérêt public exige que les exploitations de concessions soient prospères ; la recherche des mines est aléatoire, pour une qui réussit com-

bien échouent lamentablement ? Combien seraient longue et douloureuse la liste des recherches qui furent vaines, des sociétés qui durent se liquider ? Dans le bassin du Pas-de-Calais le plus riche de France, le plus grand nombre des sociétés qui se sont fondées pour exploiter des mines de houille ont sombré. Et combien, en outre, il serait intéressant et instructif de préciser combien furent laborieuses et difficiles les premières années des sociétés aujourd'hui les plus prospères. Leur prospérité éblouit et empêche d'apercevoir les ruines trop nombreuses des sociétés qui ont échoué.

N'a-t-on pas pu soutenir, avec précisions à l'appui, et dans la commission même de la Chambre, que neuf fois sur dix le travail d'exploration est stérile.

Et quand il réussit, il oblige à une dépense formidable de premier établissement. On l'évalue à 35 ou 40 fr. de la tonne extraite. Pour une production annuelle de 500.000 tonnes, il aura donc fallu décaisser de 15 à 20 millions de francs, et cela pendant cinq années avant d'avoir sorti une tonne et dix ans avant d'avoir pu distribuer un dividende.

Quand on cite les bénéfices actuels considérables d'Anzin, on oublie que ses débuts furent des plus pénibles. L'exploitation a été commencée en 1718, mais la société ne fut constituée qu'en 1757 ; elle absorba des sommes énormes en recherches et en mise en valeur du gisement ; et Desaubois, l'un des principaux exploitants du début, y perdit l'intégralité de sa fortune. Qui donc pourrait dire le chiffre du capital qui y fut employé, « investi » comme on dit aujourd'hui ?

Sera-t-il permis de citer encore l'exemple d'une des sociétés minières les plus actuellement prospères : Aniche ? Le capital qui y a été employé a attendu sa rémunération exactement pendant soixante-dix ans !

En 1773, on ouvre modestement deux fosses ; l'année suivante, il faut les abandonner.

On persiste, on ouvre une fosse nouvelle qui doit être encore abandonnée ; et c'est seulement après cinq années, en 1778, qu'on découvre de la houille au puits Sainte-Catherine. Le travail persiste péniblement, quand, en 1786, les fosses sont inondées, il faut tout abandonner.

Mais la foi dans le succès subsiste : les membres de la société constituent un nouveau capital, on va se remettre au travail, quand la Révolution et les guerres de la fin du dix-huitième siècle semblent porter à l'entreprise un coup mortel. Tout est de nouveau abandonné.

Cependant, les ingénieurs ne désespèrent pas : en 1802, une machine d'extraction à vapeur remplace le manège à chevaux et, résultat magnifique ! On distribue 5,527 fr. de dividende à un capital qui représentait déjà plusieurs millions, et dont les premiers versements remontaient à vingt-cinq ans.

En 1817, la mine est de nouveau inondée, il lui faut faire de nouveaux appels de fonds ; ceux-ci demeurent tellement improductifs que de 1810 à 1835, trois dividendes seulement furent répartis. Et on peut dire que c'est seulement à partir de 1839, après une nouvelle organisation et de nouveaux appels de fonds, que l'entreprise se développa et prospéra.

Cet exemple, qui pourrait être multiplié, démontre que pour arriver au succès et à la fortune, il ne suffit pas d'être concessionnaire d'un gisement.

Sans doute la science géologique, comme toutes les autres, a fait des progrès que nul ne pouvait prévoir ; et, cependant, que d'insuccès, de déboires et de surprises ? Faut-il rappeler que la société de Lens, une des plus prospères avant la guerre — et qui, espérons-le, verra la prospérité ancienne ressusciter au milieu des ruines — dont les ingénieurs étaient justement réputés, a éprouvé les plus pénibles déceptions qui doivent remplir de modestie l'esprit humain ?

Elle croit avoir trouvé dans sa concession un gisement houiller de grande richesse : pour l'exploiter, elle fonce des puits, elle construit des bâtiments, installe des machines puissantes et perfectionnées et, quand tout est prêt, au lieu du gisement entrevu, on tombe sur une zone recouverte de failles donnant des eaux chaudes qui imposent l'abandon.

Et à Bruay ? Un puits rencontre de telles masses d'eau qu'il faut recourir à l'installation terriblement coûteuse de la congélation pour n'obtenir que du minerai de qualité douteuse, tandis que, à quelques centaines de mètres plus loin, un autre puits tombait, sans rencontrer

d'eau, sur du minerai exceptionnellement riche.

La même science, la même expérience avaient poursuivi les deux recherches dans la même région, on peut dire dans le même coin, et, cependant, quelle différence dans les résultats !

Tout cela, et on pourrait continuer pendant longtemps, démontre les formidables aléas de l'industrie minière, et accuse la nécessité pour le plus grand avantage de l'intérêt public de donner à celui qui a la hardiesse de l'entreprendre, une tranquillité, une stabilité, une assurance de durée, nécessaires à toute industrie, mais à celle-ci plus qu'à aucune autre.

Le projet du Gouvernement prévoyait une durée uniforme de quatre-vingt-dix-neuf ans pour toutes les mines, quelle qu'en fût la nature. C'était bien. Il en est ainsi du bail emphytéotique de biens immeubles, prévu par la loi du 25 juin 1902 qui, quoique n'ayant qu'une durée précaire, confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque, exactement comme celui qui sera conféré au concessionnaire de mines par le projet actuel.

Mais, d'une part, devant la commission de la Chambre, d'autre part, devant celle-ci, des contradictions s'élevèrent et le texte voté décida que la durée de la concession varierait suivant la nature du gisement concédé ; elle serait fixée « à soixante-quinze ans au minimum et à quatre-vingt-dix-neuf ans au maximum pour les mines de charbon et à cinquante ans au minimum et à quatre-vingt-dix-neuf ans au maximum pour les autres gisements ».

Votre rapporteur n'a pas à dissimuler que votre commission avait, au début, un désir très marqué de revenir au texte du Gouvernement et de décider que toutes les concessions auraient une durée uniforme de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Mais le Gouvernement insista près d'elle. Il fit remarquer, d'une part, qu'il convenait peut-être de ne se mettre en désaccord avec l'autre Chambre que sur les points essentiels et engageant des principes ; d'autre part, que celui-ci n'en était pas. Il affirmait, en effet, sous sa responsabilité, que s'il était nécessaire de donner à toutes les concessions de houille ou de lignite une durée uniforme de quatre-vingt-dix-neuf ans, il était permis d'assurer que des gisements d'une autre nature seraient exploités utilement et pour l'intérêt public et pour le concessionnaire, avec une durée variant de cinquante années au minimum à quatre-vingt-dix-neuf ans au maximum, le Gouvernement restant maître de se mouvoir entre ces deux limites extrêmes.

Votre commission s'est inclinée et a accepté ces différentes durées qu'elle vous demande d'approuver.

Mais qu'arrivera-t-il si, en fin de concession, ou dans les années qui précéderont l'expiration de la concession, les parties, c'est-à-dire l'Etat et le concessionnaire ne se rapprochent pas, si l'un et l'autre gardent le silence ? Il est facile d'apercevoir l'intérêt qu'il y a pour tous à ce que plusieurs années avant l'expiration de la concession, le concessionnaire sache si celle-ci lui sera renouvelée.

Le texte de la Chambre est muet. D'accord avec le Gouvernement, votre commission a comblé cette lacune : il est entendu, et notre texte le dit, que avant l'expiration de la vingt-cinquième année qui précédera la fin normale de la concession, l'Etat devra faire connaître au concessionnaire s'il entend ou non renouveler la concession.

Toutefois, le Gouvernement prévoyant, sans doute à tort, l'inertie des bureaux, a demandé à votre commission, qui n'a pas cru devoir la lui refuser, une précaution qu'il a jugée nécessaire. Le concessionnaire devra, dans un délai fixé, rappeler par lettre recommandée, à l'administration, la fin de la concession ; et le délai dans lequel l'administration aura à faire connaître sa décision ne commencera à courir que du jour de la réception de la lettre recommandée.

Si l'administration garde le silence la concession sera renouvelée par tacite reconduction, mais seulement pour une période de vingt-cinq années, commençant à l'expiration normale de la durée de la concession ainsi renouvelée et au cours de celle-ci, le concessionnaire aura la même obligation d'avertir l'administration.

3^e Nature juridique de la concession.

La loi de 1810 avait expressément déclaré que la mine concédée constituait un immeuble et cela se concevait dans son système de perpétuité.

Mais, dès lors qu'à cette perpétuité, la loi nouvelle substituera la précarité, il est juridique qu'au mot immeuble on substitue le mot « droits immobiliers ». Il en est ainsi de l'emphytéose dont il a été déjà parlé et de l'usufruit. Sans doute, entre ces droits immobiliers et la concession de mines, il existe une différence capitale : les bénéficiaires des deux premiers doivent « conserver la substance » de la chose dont ils jouissent ; le concessionnaire de mines, au contraire, la détruit chaque jour, par chaque coup de pioche donné dans le gisement, de telle sorte qu'il peut arriver qu'à la fin de la concession, ou même avant, le droit immobilier constitué par l'acte de concession n'ait plus d'assiette. C'est vrai. Mais comme, d'une part, il fallait donner un caractère juridique à la mine concédée, que, d'autre part, il fallait permettre au concessionnaire de se procurer du crédit en fournissant à son prêteur la garantie de l'hypothèque, qui ne peut, en thèse et sauf une seule exception, s'appliquer qu'à des immeubles ou droits immobiliers, c'est avec raison que le projet de loi donne à la concession de mines le caractère d'un droit immobilier.

Il devait être et il sera, à ce titre, susceptible d'hypothèque. Sans doute, le droit du créancier hypothécaire sera précaire comme le droit immobilier qui lui servira d'assiette ; mais, d'une part, au moment du contrat, cette situation sera connue du prêteur ; d'autre part, il en est de même des hypothèques consenties par le locataire à titre emphytéotique et par le propriétaire d'immeubles élevés sur le terrain d'autrui.

Du reste, la même situation et les mêmes inconvénients peuvent se produire avec le régime de la loi de 1810, « les mines sont immeubles ». Cette forme impérative ne peut faire qu'on jouisse d'une mine comme on jouit d'un champ. Les produits de la mine ne sont ni des fruits, ni une récolte : ils ne se renouvellent pas comme ceux-ci à chaque nouvelle saison, laissant toujours intacte la terre qui les a portés ; eux constituent une partie intégrante de la mine, de l'immeuble lui-même ; de sorte qu'on peut prévoir qu'à un moment donné, l'exploitation les aura tous absorbés. En jouissant de sa mine en bon père de famille, le concessionnaire l'aura détruite : il n'y aura plus de mine et partant d'immeuble.

4^e Des exploitants ou concessionnaires de mines.

D'après la législation de 1810, les concessions de mines pouvaient être accordées indistinctement à des nationaux et à des étrangers. Et même, en appliquant le texte dans sa rigueur, rien n'empêchait l'Etat ou une commune de devenir concessionnaire.

En outre, l'exploitation de mines ne constituant pas un acte de commerce, mais la mise en valeur d'une propriété immobilière, il s'ensuivait que les sociétés concessionnaires étaient en principe des sociétés civiles, le plus souvent à durée illimitée ou quasi illimitée. Ainsi l'acte constitutif de la société d'Anzin stipule que la société existera tant qu'on pourra extraire du charbon de la concession.

Le projet de loi a respecté certains de ces principes, il en a modifié quelques-uns ; à ceux de la loi de 1810, il en a ajouté d'autres :

1^o L'Etat peut être concessionnaire, le texte le dit expressément. Cela allait bien un peu de soi. Dès qu'on admet, et il faut bien l'admettre, qu'il y a séparation entre la propriété de la surface et de la mine ou propriété superficielle, que celle-ci ne peut être exploitée que par un acte du pouvoir central représentant la nation, il va de soi qu'en thèse, ce pouvoir central, l'Etat, peut exploiter directement un gisement découvert au lieu d'en concéder l'exploitation à un tiers.

Cette exploitation directe par l'Etat est-elle souhaitable pour le plus grand profit de l'intérêt public ? C'est une autre question. Pour la résoudre, il suffit peut-être de jeter les yeux sur les résultats des industries d'Etat qui nous entourent et nous envahissent quelque peu.

Mais si l'Etat veut faire une nouvelle expérience et se faire marchand de charbon, comme

il est marchand de transports avec son réseau de chemins de fer, et marchand de beaucoup d'autres choses, il lui faudra une double autorisation législative : 1^o d'abord pour conserver par devers soi l'exploitation du gisement découvert ; 2^o pour organiser industriellement et financièrement la nouvelle entreprise.

Il est d'évidence que la limitation de la durée de la concession ne s'appliquerait pas à celle dont l'Etat serait bénéficiaire ; elle serait en principe perpétuelle ;

2^o Les concessions pourront être accordées à des départements et à des communes. C'est peut-être là une extension audacieuse de la capacité de ces unités administratives, de ces personnes morales.

Sans doute, pendant les rudes années que nous venons de traverser, on a vu des départements et des communes se faire, dans une certaine mesure, commerçants, pour assurer aux habitants des objets et denrées de première nécessité. Mais en temps normal les départements et les communes sont ils aptes à devenir des commerçants et des exploitants de mines ? Il est permis de penser que si quelques-uns oblaient des concessions, ils s'empresseraient de céder leur concession à un rétrocessionnaire, ne se réservant qu'une part à déterminer des bénéfices éventuels.

En tout cas, ni un département ni une commune ne pourront devenir concessionnaires d'une mine sans l'intervention et l'autorisation du législateur ;

3^o La concession pourra être accordée à un syndicat professionnel. En le décidant ainsi, le projet de loi tranche d'un mot une des questions les plus graves de notre organisation sociale, sur la solution de laquelle le législateur réfléchit encore. Il est d'évidence, en effet, que pour obtenir la concession d'une mine, pour assumer les obligations qu'elle comporte, faire face aux dépenses de toute nature qu'elle entraîne, le concessionnaire doit avoir la personnalité physique ou morale, être capable de contracter, d'acheter, de vendre, d'hypothéquer. Or, au moment où ces lignes sont écrites, et à plus forte raison au moment où la Chambre affirmait que la concession pouvait être accordée à un syndicat professionnel, la proposition de loi émanant de quelques-uns des membres de votre commission des mines, donnant à ces syndicats la personnalité civile, n'est pas encore devenue la loi.

Elle s'en va du Sénat qui l'a votée à la Chambre qui l'a modifiée profondément, au Sénat qui aura à l'examiner de nouveau. Quand deviendra-t-elle la loi ? Quelles seront ses formes définitives, les modalités dont elle pourra être affectée ? Nul ne le sait ; et cependant le texte voté par la Chambre donne la possibilité de donner des concessions à des syndicats ; aussi votre commission a eu la précaution d'insérer dans le texte de la loi que « la concession peut être accordée à un syndicat dans des conditions qui seront fixées par une loi spéciale ».

4^o Les sociétés peuvent être concessionnaires. Sous l'empire de la loi de 1810, la société concessionnaire était, en principe, une société civile, puisqu'elle avait pour objet exclusif les opérations que la loi réputait avoir le caractère civil. Le nouveau texte décide qu'il sera désormais un acte commercial, les sociétés qui deviendront concessionnaires devront donc être des sociétés commerciales.

Votre rapporteur pourrait s'en tenir là si le projet de cahier des charges-type communiqué ne contenait un article 2 qui édicte des dispositions sur lesquelles il faut bien s'arrêter.

Il décide d'abord que « toute société spéciale ayant pour objet principal l'exploitation de la concession d'une mine, soit isolément, soit conjointement avec d'autres mines soumises au même régime de participation de l'Etat dans les bénéfices, devra être constituée sous la forme de société anonyme... ».

On pourrait peut-être se demander ce que le rédacteur du cahier des charges-type entend par société spéciale : mais sans insister, on doit s'étonner qu'il exige la forme anonyme. C'est par une considération qui a échappé à votre commission que le texte voté par la Chambre, modifiant et précisant celui proposé par le Gouvernement et par la commission, dit expressément : « La concession peut être accordée à un département, à une commune, à un syndicat professionnel, à une société anonyme, à un particulier. »

Votre commission, en parfait accord avec le

Gouvernement, a substitué aux mots : « société anonyme », les mots : « société commerciale ».

Quelle raison donnerait-on pour exclure d'une concession une « société en nom collectif » quand un particulier peut solliciter la même concession ? A la responsabilité d'un seul, la société en nom collectif substitue la responsabilité indéfinie et solidaire de tous les associés : les tiers et l'Etat auraient donc intérêt à ce qu'une concession fût donnée à une société en nom collectif, qui, en allant au fond des choses, pût être considérée comme la société commerciale de droit commun plutôt qu'à un tiers.

Quelle raison pour rejeter *de plano* comme pouvant être concessionnaire la société en commandite simple et surtout la société en commandite par actions ?

Votre commission n'a pu les discerner, ce pourquoi, nous le répétons, elle a employé les mots « sociétés commerciales » qui intéressent toutes les formes de sociétés prévues par le code de commerce.

Mais ceci dit, on ne saurait trop louer le cahier des charges-type d'avoir eu deux exigences à l'égard des sociétés anonymes devenant concessionnaires de mines ; il exige : 1° que toutes les actions de la société soient nominatives ; 2° que le président du conseil d'administration et l'administrateur délégué soient Français, ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Nous avons appris par une rude expérience avec quelle facilité l'ennemi avait pénétré dans notre vie économique, s'était approprié certaines parties de notre richesse nationale, grâce à l'anonymat du titre au porteur. Il ne faut pas que si cruelle expérience se renouvelle.

L'application du principe du titre nominatif à toutes les sociétés est-il désirable ?

Des commissions interparlementaires commerciales étudient ce problème, qui, comme tous les autres, présente de si nombreux côtés et prête à la controverse. En ce moment même, on nous annonce que des membres du Parlement vont demander la suppression du titre au porteur. Qu'il suffise de dire que la libérale Angleterre ne connaissait, au début, que le titre, l'action nominatifs. A la vérité, séduite par la facilité de la transmission du titre au porteur, elle s'en est rapprochée par des combinaisons ingénieuses : mais on assure qu'inspirée par l'expérience de la guerre elle serait portée à revenir au respect rigoureux de sa législation traditionnelle.

Quoi qu'il en soit de la solution à donner à cette question lorsqu'elle s'applique à des sociétés que nous pourrions appeler libres et de caractère vulgaire, le doute ne semble pas permis quand on considère des sociétés qui, concessionnaires de l'Etat, exploitent, à ce titre, des richesses mises par leur nature même à la disposition de la nation et peuvent être indispensables à sa vie économique ou même à sa défense. Il ne faut pas qu'on puisse revoir, même seulement par la pensée, nos mines s'en aller à l'étranger pour en revenir sous forme d'obus ou de projectiles bombardant nos villes et tuant nos fils.

Pour cela, la précaution de l'action nominative est nécessaire ; est-elle suffisante ? Ne peut-on pas imaginer des indésirables devenant, en réalité, sous des noms d'emprunt, les véritables propriétaires de la majorité des actions d'une mine, faisant nommer des administrateurs qui, tout en étant en majorité Français, n'en seraient pas moins à leur dévotion ?

En tout cas, aucune autre précaution ne semble possible ; et il serait toujours loisible à un Gouvernement averti de rechercher et de faire décider que les administrateurs ne sont que propriétaires apparents des actions nécessaires pour entrer dans le conseil d'administration et, qu'en réalité, leur présence est une violation indirecte, mais certaine, du cahier des charges-type.

Que la majorité des membres du conseil d'administration soit de nationalité française, c'est juste, comme il est juste de laisser aux sociétés la possibilité d'admettre dans leurs conseils d'administration des étrangers, surtout des amis de la France. Nous ne devons pas oublier que, comme il a été dit, la France est un grand pays d'exportation de compétences et de capitaux pour l'industrie minière dans le monde entier. Il ne faudrait donc pas,

par un exclusivisme intransigeant, donner aux autres pays un mauvais exemple ;

5° Rien à dire de la possibilité de donner la concession à un particulier, ce serait faire injure à l'administration de seulement indiquer que ce particulier devra être Français.

Des concessions assez nombreuses ont été ainsi accordées à des particuliers ; on pourrait les appeler familiales, en ce sens que leur exploitation presque à fleur de terre ne comporte guère d'aléas et presque pas de fonds de premier établissement.

Mais il ne saurait en être de même des concessions qui s'étendent sur une vaste étendue, exigeant pour leur exploitation des sommes très considérables soumises à un aléa sérieux. De telles concessions, même accordées à un particulier, ne tarderont pas à être transmises par lui à une société. Il ne faut pas oublier toutefois qu'une telle transmission, comme toute autre du reste, doit être autorisée par un décret, aux termes de l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, ainsi conçu :

« Les mutations de propriété, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, et les amodiations de concessions minières par actes entre vifs ne peuvent être effectuées que si elles ont été autorisées par un décret rendu sur avis conforme du conseil d'Etat.

« Tous actes faits en violation des dispositions du présent article sont nuls et de nul effet et peuvent donner lieu au retrait de la concession.

« Le retrait de la concession fera l'objet d'un décret rendu en conseil d'Etat. »

Or, le texte soumis à l'appréciation du Sénat n'abroge pas l'article 138 ci-dessus.

5° Fin de la concession.

La concession peut prendre fin de l'une des trois manières suivantes : l'expiration du temps pour lequel elle a été consentie, la renonciation par le concessionnaire, enfin la déchéance prononcée contre lui.

Il est nécessaire d'indiquer, au moins sommairement, quelles seront les conséquences qu'entraîneront ces différentes manières :

1° Expiration du temps fixé. — C'est ici, en même temps que l'exécution du contrat, l'application de dispositions contenues dans la loi de 1810.

Il est d'évidence que pendant les années qui précéderont la fin de la concession, la surveillance de l'administration des mines, représentant l'Etat qui va reprendre la mine, devra se montrer plus vigilante ; plus vigilante au point de vue des travaux nécessaires à l'entretien de la mine « dans l'intérêt bien entendu de celle-ci » ; au point de vue de l'amortissement des travaux commandés, et même de leur remboursement intégral par l'Etat quand ces travaux auront été exécutés à une date si rapprochée de la fin de la concession — pendant les cinq années qui la précéderont — que leur amortissement normal serait impossible ;

2° Renonciation par le concessionnaire. — La concession de la mine est un contrat synallagmatique.

Il semble donc bien qu'il ne devrait pouvoir être anéanti que par la volonté commune des deux contractants : l'Etat et le concessionnaire. Mais il convient de ne pas perdre de vue que ce contrat concède la jouissance, dans un intérêt public, de choses dont la nation a au moins la disposition. Or, si cette jouissance ne peut plus se continuer, si celui qui l'a sollicitée ne peut plus en faire profiter l'intérêt public, il est sage, il est naturel qu'il puisse renoncer à son droit. Dans quelle forme, sous quelles conditions cette renonciation pourra-t-elle avoir lieu ? Le cahier des charges-type le dira ;

3° Déchéance. — L'article 49 de la loi de 1810, sans prononcer le mot déchéance, semble bien l'avoir prévue ; mais l'article 10 de la loi du 27 avril 1838 est aussi explicite que possible : « Dans tous les cas prévus par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, le retrait de la concession ne pourra avoir lieu que suivant les formes prescrites par l'article 6 de la présente loi. »

En réalité, ce n'est pas autre chose que l'application en principe de l'article 1184 du code civil : « La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera pas à son engagement. »

Dans quels cas, pour quels motifs la déchéance pourra-t-elle être prononcée ? La loi de 1810, article 49, dit : « Si l'exploitation est

restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs... ». Il est manifeste qu'on ne peut, dans un texte de loi, ni même dans le rapport qui le précède, poser des règles immuables sur la question de savoir quand l'exploitation est restreinte ou insuffisante. C'est une question de fait réservée à l'appréciation du juge. Mais ce qui est certain, c'est que la déchéance est une mesure grave qui ne devra être prise que dans des circonstances exceptionnelles.

Si le projet de loi accepte la loi de 1810 et celle de 1838 quant aux principes et aux causes de la déchéance, il s'en éloigne quant à l'autorité qui la prononce et aux conséquences qui la suivent quand elle est devenue définitive :

a) L'article 6 de la loi du 27 avril 1838 attribue compétence au ministre « sauf le recours au roi ou son conseil d'Etat ». Il a paru plus expédient de décider que la déchéance ne pourra être prononcée par le ministre que sur l'avis conforme du conseil d'Etat. Le concessionnaire contre lequel la déchéance est prononcée devra être appelé devant la haute Assemblée pour y faire valoir tous ses moyens de défense : la justice l'exige ;

b) Une fois la déchéance prononcée dans les conditions de la loi de 1810 et de la loi de 1838, la mine est mise en adjudication, et le concessionnaire déchu qui n'a droit à aucune indemnité, puisque la mesure qui l'atteint est provoquée par sa faute, reçoit seulement le prix net de l'adjudication, bien entendu sous la déduction des frais que l'Etat a pu être contraint d'avancer.

De sorte que, si on va à la réalité des choses, ce qu'on appelle une déchéance est plutôt une expropriation forcée.

L'acquéreur prend la place de l'ancien concessionnaire et si, ce qui est possible, on ne trouve aucun acquéreur, la mine réellement abandonnée redevient *res nullius*. Ce système se comprend avec la loi de 1810 qui avait institué, au profit du concessionnaire, une propriété perpétuelle, ayant tous les caractères de la propriété ordinaire.

Il ne concorderait plus avec les principes de la loi nouvelle qui décide que la mine, à l'origine à la disposition de la nation, doit revenir à la nation quand prend fin la concession consentie.

Aussi le texte qui vous est proposé décide que la mine dont le concessionnaire a été frappé de déchéance, sur l'avis conforme du conseil d'Etat, revient à la nation sans adjudication. Mais il serait contraire à l'équité et à la justice que le concessionnaire déchu ne reçut rien, quand la mine qu'on lui enlève peut représenter une valeur considérable. Aussi nous proposons-nous de décider que le conseil d'Etat pourra accorder à ce concessionnaire non une indemnité, il n'y a pas droit, mais la valeur vénale de la mine, cette valeur pourra être établie soit par les documents en dossier, soit, s'ils sont insuffisants, par expertise.

Quel que soit le mode par lequel la concession prend fin : expiration du terme fixé, renonciation ou déchéance du concessionnaire, l'administration aura un droit identique pour prescrire les mesures nécessaires à l'entretien de la mine, de même que des conséquences identiques se produiront ;

a) Tous les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation de la concession et en constituant les dépendances immobilières feront gratuitement retour à l'Etat.

C'est l'application pure et simple de l'article 8 de la loi de 1810.

Il apparaît bien inutile d'insister sur cette considération que ce retour gratuit à l'Etat ne peut s'appliquer qu'aux dépendances immobilières immédiates de la mine, indispensables à son exploitation. Au cours des audiences qu'elle a données à divers groupements, votre commission a entendu la question suivante : « Si le concessionnaire a acheté une forêt pour y trouver les bois nécessaires à ses galeries, qu'advient-il de cette forêt ? » La réponse est trop simple et la question pouvait étonner : le concessionnaire gardera sa forêt ;

b) Si le concessionnaire d'une mine a pu la grever de droits hypothécaires, parce qu'elle constitue un droit immobilier, comme celui-ci est précaire, le droit hypothécaire disparaît avec la concession ; et comme il importe que la mine soit remise à la disposition de la nation, quitte et franche de toutes charges du fait de l'ancien concessionnaire, il convient de décider que les conservateurs des hypothé-

ques devront procéder à la radiation de toutes inscriptions sur le vu de l'amplication du décret qui met fin à la concession.

Aux trois manières qui viennent d'être indiquées par les précédentes concessions de mine prend fin, le texte voté par la Chambre en avait ajouté une quatrième. Il prévoyait que « les conditions particulières de la concession pourront comprendre notamment des clauses de rachat. »

Le projet de loi déposé par le Gouvernement ne faisait aucune allusion, non plus, du reste, que le texte rédigé par la commission des mines, à cette éventualité du rachat par l'Etat de la concession qu'il avait consentie.

Vos commissaires en ont repoussé énergiquement même la possibilité. Il ne paraît pas nécessaire de revenir sur les idées déjà indiquées en ce qui concerne l'annulation des concessions consenties sous le régime de la loi de 1810 et la remise à la disposition de la nation des mines auxquelles elles s'appliquent. Racheter une concession au cours de sa durée serait commettre une double faute :

Ce serait porter atteinte au respect du contrat auquel on a été partie ; ce serait manquer à sa parole ; et ce serait, en outre, éloigner tous les concessionnaires sérieux. On l'a dit, et on ne saurait trop le répéter : la recherche des mines, l'évaluation de ce qu'elles peuvent contenir d'utilisable sont tout ce qu'il y a de plus aléatoire ; l'industrie minière, quand elle est exercée comme elle doit l'être pour que l'intérêt public en tire profit, est celle qui exige le plus de capitaux et le plus de patience. Quel est donc le concessionnaire qui, ayant celle-ci et ceux-là, consentira à risquer la chance quand il appréhendera que l'Etat « rachète », mettons ce qui est plus exact, exproprie sa concession dans le moment même où elle donne d'heureux résultats et va enfin rémunérer le capital et l'intelligence qui s'y sont dépensés ? La clause d'un rachat possible, insérée dans un cahier des charges, aurait pour résultat infaillible d'éloigner les demandeurs sérieux ; ce qu'il ne faut pas, dans l'intérêt public bien entendu et compris.

Ces idées s'imposeraient en toute hypothèse ; elles s'imposent de plus fort quand on songe que le texte que nous vous proposons admet et consacre.

6° La participation de l'Etat aux bénéfices.

Elle n'a rien en soi qui révolte l'esprit. L'Etat concédant l'exploitation d'une richesse qui est à « sa disposition » peut raisonnablement stipuler dans le contrat que si cette exploitation donne des bénéfices, il en prendra une part à déterminer.

C'est une forme d'association entre le concédant et le concessionnaire.

L'application de ce principe ne présente qu'un inconvénient et une difficulté.

L'inconvénient : elle ne peut viser les concessions anciennes, déjà consenties. Ainsi qu'il a été dit, leur statut est définitivement établi par l'acte même qui les a instituées et demander plus que ce qui est prévu et stipulé, dans cet acte, serait une injustice. Il y aura donc un double régime minier, sans doute, mais il est facile de concevoir qu'en raison de l'évolution des idées, de la prospérité même fréquente de certaines exploitations minières, l'Etat entende retirer des concessions nouvelles des avantages auxquels il n'avait pas songé, lorsqu'il avait traité il y a quarante, cinquante ou cent ans.

Une difficulté : comment établira-t-on les bénéfices sur lesquels l'Etat prendra sa part ? A quel moment naîtra le droit de l'Etat ?

Pour résoudre la question il ne paraît pas inutile de faire remarquer et de préciser que pour fonctionner et donner des bénéfices, une concession de mines, qu'elle soit exploitée par une société commerciale, un département, une commune, un syndicat ou un particulier, comme toute opération industrielle, agricole ou commerciale, a besoin de l'association d'une triple collaboration ; le capital, l'intelligence, le travail. Et chacune de ces collaborations : nécessaires et dépendantes l'une de l'autre, a droit à une rémunération qui, s'il est permis d'ainsi parler, enlira dans l'établissement des frais généraux de l'entreprise : les bénéfices nets de celle-ci ne s'appliqueront donc qu'à ce qui restera après que cette triple collaboration aura été ainsi rémunérée.

La rémunération de l'intelligence des ingénieurs, celle du travail des employés et ou-

vriers seront faciles à préciser. Il suffira d'ouvrir la comptabilité ; elle dira les traitements et salaires qui auront été payés.

Mais cette comptabilité restera muette, elle n'indiquera pas la rémunération due au capital qui s'est exposé dans l'aventure qu'il aura peut-être fallu renouveler, qu'il ait été fourni par un capital social ou par un particulier, le prélevant sur sa fortune familiale, qui aura peut-être attendu pendant plusieurs années ce « salaire » auquel, lui aussi, a bien quelque droit, puisque, sans lui, il n'y aurait eu même ni ingénieurs, ni personnel. Il faudra donc le définir et lui donner la rémunération qui lui est due avant que l'Etat puisse prétendre à un partage quelconque des bénéfices. Or, d'une part, cette définition même peut être délicate ; d'autre part, le taux de la rémunération peut varier à l'infini, suivant les évolutions et les changements des circonstances économiques.

Vous apercevez bien qu'il ne peut rentrer dans le rôle du législateur de préciser toutes ces définitions ou de prévoir tous ces changements. Il semble que ce rôle revient essentiellement à l'autorité administrative chargée de rédiger les cahiers des charges-types. Cependant, le Gouvernement d'abord et la Chambre ensuite ont désiré que la loi donnât sur ces deux questions des idées directrices aux rédacteurs de ces cahiers des charges. Malgré certaines répugnances, votre commission n'a pas cru devoir refuser d'aborder ce terrain.

Mais tout le monde est d'accord pour reconnaître et proclamer que le cahier des charges-type devra seul fixer, d'une part, le taux de l'intérêt à servir au capital investi dans l'entreprise et non remboursé et que c'est seulement quand cet intérêt aura été payé, en tenant compte des années antérieures où il ne l'aurait pas été, que l'Etat et le personnel pourront prendre part aux bénéfices ; pour reconnaître encore que le cahier des charges devra préciser l'échelle progressive d'après laquelle sera calculée la part des porteurs de parts.

Il va de soi, en effet, et sans qu'il soit besoin d'insister, que la progressivité de cette part s'accroîtra avec l'importance des bénéfices.

Une certaine hésitation et même une certaine divergence plus apparentes que réelles se sont établies entre le Gouvernement et certains membres de votre commission sur la manière dont sera calculé le point de départ de cette participation. Devait-on appliquer ce qu'on pourrait appeler la règle du dividende, telle qu'elle est prévue et réglée par l'article 4 de la loi du 8 avril 1910 qui s'applique à la redevance due par l'exploitant à l'Etat et qui est conçu :

« Lorsque la concession est exploitée par une société par actions ayant ou non adopté la forme commerciale, ou par une société en commandite ou à parts d'intérêts dont les dividendes sont déterminés par les délibérations des conseils d'administration ou des assemblées générales des associés et si l'exploitation de la mine forme l'objet principal de la société, le produit net imposable est forfaitairement égal au montant total des sommes distribuées, au cours de l'exercice qui a précédé l'année de l'imposition, aux actionnaires et porteurs de parts, sous la forme de dividendes ou de toute répartition autre que le remboursement total ou partiel du capital. »

Mais cette règle ne vise que les sociétés commerciales ; il aurait donc fallu déterminer un mode différent quand la mine est exploitée par un département, une commune, un syndicat ou un simple particulier, d'où deux règles parallèles.

La conciliation a pu facilement s'établir.

L'exploitation des mines étant désormais un acte de commerce, les exploitants devront tenir tous une comptabilité commerciale régulière. C'est cette comptabilité qui fixera le bénéfice brut ou bénéfice de l'exploitation et aussi, peut-on dire, le bénéfice net, puisque cette comptabilité devra mentionner tout ce que, jusqu'ici, on a entendu par frais généraux, en y ajoutant bien entendu l'intérêt dû au capital investi, comme il vient d'être dit.

Il est enfin un autre élément dont il devra être tenu compte, c'est l'amortissement des travaux entrepris. Il peut arriver, et il arrive même habituellement, que les recettes d'un exercice soient insuffisantes pour payer des travaux dont l'utilité servira aux exercices suivants. Va-t-on alors charger cet exercice, et peut-être celui qui le suivra, du montant de

ces travaux, de sorte que le concessionnaire ne retirera aucun bénéfice ? Non ; le paiement de ces divers travaux sera reporté sur les exercices futurs, qui en bénéficieront suivant des règles professionnelles très précises et très connues. C'est ainsi qu'on peut dire que la dépense afférente à des immeubles doit être amortie dans un laps de temps de quinze à vingt ans ; celle intéressant le matériel de la surface dans dix ans à douze ans et celle qui s'applique à des travaux et matériel du fond dans un délai de cinq à six ans.

C'est, du reste, cette règle nécessaire à toute industrie que nous visons dans le paragraphe 9 de notre article, quand nous disons, d'accord avec le Gouvernement et la Chambre, que le cahier des charges déterminera, notamment « les règles d'imputation et d'amortissement des travaux de premier établissement qui, avec l'approbation de l'administration, seraient exécutés par le concessionnaire pendant les vingt-cinq dernières années de la concession ».

Cette règle est scrupuleusement observée dans les bilans des sociétés commerciales. Nous vous demandons de décider qu'elle le sera « dans les autres cas » ; c'est-à-dire quand la concession sera exploitée par des départements, des communes, des syndicats ou des particuliers.

Certains membres de votre commission ont demandé qu'il fût précisé que pour obtenir le produit net, qui devait servir de point de départ à la participation de l'Etat, il était entendu qu'il serait tenu compte non seulement « de l'amortissement des dépenses de premier établissement » mais encore « des charges administratives, commerciales, fiscales et d'utilité générale ».

Malgré que cela semblât bien aller de soi, votre commission n'a pas cru devoir leur refuser cette précision. En résumé, ce que vous propose votre commission, c'est que la participation de l'Etat — qui va comprendre celle du personnel — ne prenne naissance qu'après qu'il aura été satisfait à tous les frais généraux, qui comprendront l'intérêt du capital investi, à toutes les charges quelconques et à un amortissement déjà soumis à des règles professionnelles très bien établies et très connues.

7° Participation du personnel aux bénéfices.

Cette participation du personnel aux bénéfices d'une exploitation de mines est due à l'initiative de votre commission. Il n'y en a trace ni dans le projet du Gouvernement, ni dans le texte voté par la Chambre.

Mais votre commission n'a pas l'honneur d'en avoir, la première, trouvé la formule et appliqué le principe.

Depuis des années, les esprits les plus éminents se sont attachés à cette question. Ils y ont vu un moyen d'assurer plus de paix sociale en établissant plus de justice dans les relations des employeurs et des employés ; sa solution leur a paru une étape sur la route indéfinie du progrès. Les obstacles ne les ont point rebutés et chaque jour s'affirme davantage la vérité de la doctrine que, dans notre société moderne, il est nécessaire que le capital travaille et que le travail possède ; même chaque jour se multiplie le nombre des commerces et des industries dans lesquels le personnel est associé aux résultats heureux de l'entreprise et prend sa part de bénéfices.

Ce qui retarde les progrès d'une idée si générale et si utile au bien social, c'est qu'en thèse elle ne peut être imposée ; la participation aux bénéfices ne peut être établie que par une libre convention — qu'elle soit expresse ou tacite — par laquelle un employeur donne à son employé, en sus du salaire convenu, une part dans ses bénéfices sans participation aux pertes.

Dans cette formule — qui n'est pas de votre rapporteur — se retrouvent condensées toutes les idées nécessaires à une heureuse réussite d'une participation aux bénéfices : « Pureté d'intentions de part et d'autre ; milieux appropriés ; quantum raisonnable ; bases normales de répartition ; judicieux mode d'emploi des fonds ; maintien d'une autorité patronale entière et respectée. » (M. Emile Levasseur, discours d'ouverture du congrès international de la participation aux bénéfices, 1889.)

Et si, aux maîtres du présent dans la science économique et sociale, les Levasseur, les Cheysson, les Charles Robert, les Delombre, les

Gonse, etc., pour ne citer que quelques-uns de ceux qui n'appartiennent pas à notre Assemblée, il fallait ajouter une autorité lointaine, on permettra de citer ces lignes si belles, écrites par Michel Chevalier dès 1848 et qu'il a confirmées notamment en 1867 et en 1875 :

« Cette participation est destinée à changer le caractère de l'industrie en changeant celui de la masse des travailleurs. Elle donnera à ceux-ci une dignité, un amour de l'ordre auxquels ils ne parviendront pas autrement. Les luttes sourdes qui existaient entre les maîtres et les ouvriers et qui occasionnaient tant de désordres, tant de petits dégâts, tant de déperditions de forces vives, disparaîtraient alors comme par enchantement ; et ce sont surtout ces motifs de l'ordre moral, politique et social qui, quant à présent, me la font ardemment désirer. »

Qu'on ne dise pas que l'application est impossible ; votre rapporteur pourrait vous citer une longue et glorieuse liste de maisons, d'industries de toute nature où le personnel participe aux bénéfices. On y voit des compagnies de chemins de fer — et non des moins puissantes — des fonderies, des imprimeries, des grands magasins, des charges d'agents de change près la bourse de Paris, etc.

Mais il faut reconnaître que la difficulté de l'application de ce principe résulte de ce qu'elle ne peut être que la conséquence d'un consentement libre de la part de l'employeur et de l'employé, sans que l'Etat puisse dans sa fonction le droit d'intervenir.

Il en va autrement dans le sujet que nous étudions. Ici l'Etat est un contractant ; il concède à un concessionnaire l'exploitation de choses qui sont à la disposition de la nation qu'il représente, il peut donc mettre à la concession qu'il accorde telles conditions que bon lui semble, pourvu qu'elles ne soient en contradiction ni avec la justice ni avec l'équité, ni, en conséquence, avec l'intérêt public ; et celles que nous étudions, loin d'être en opposition avec la justice et l'équité, les protègent et les défendent. Il faut donc les établir.

Elle a cependant provoqué des contradictions dans les milieux ouvriers eux-mêmes. Certaines réunions corporatives y ont été formellement opposées ou ne l'ont admise que sous des conditions qui paraissent difficilement acceptables, pour ne pas dire irréalisables. Il est toutefois permis d'espérer que sur cette si grave question l'accord finira par s'établir quand chacun se sera rendu compte de son intérêt général et du bénéfice réciproque qu'employeurs et employés en retireraient.

Pour simplifier les contrôles et les écritures, il est entendu que cette participation du personnel sera prélevée sur celle de l'Etat et sera du quart de celle-ci.

Vous pensez bien que vos commissaires désirent donner à tous les organismes nouveaux qui peuvent se créer autant de souplesse que possible. Aussi vous proposent-ils de décider que l'emploi de cette participation sera, en réalité, laissé à l'appréciation des intéressés, soit qu'ils s'en partagent le montant, soit qu'ils veulent l'employer à l'acquisition des actions de travail prévues par la loi du 26 avril 1917, soit qu'ils décident de le verser à la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs.

3° Conditions particulières.

Au paragraphe 11 de l'article 3 on prévoit différentes conditions particulières que le cahier des charges se réserve d'imposer au concessionnaire, telles que : établissement et fonctionnement de commissions mixtes patronales et ouvrières, de consortiums, etc...

Votre commission ne voit aucun inconvénient à ce que le texte de la loi autorise le cahier des charges à imposer ces conditions au concessionnaire d'une mine. Elle n'y fait que les deux observations suivantes, et l'une d'elles lui a paru si importante qu'elle a cru devoir l'insérer dans le texte même de loi.

Ce sera toujours l'intérêt public qui les inspire et elles ne pourront être modifiées au cours de la concession, au moins sans le consentement du concessionnaire. C'est toujours le respect du contrat.

Mais il est une double condition qui se trouvait dans le texte voté par la Chambre des députés et que votre commission ne peut vous proposer d'accepter, celle visant un « taux minimum des salaires » et « des clauses de rachat ».

Rachat. — Ce qui a été dit antérieurement dispense votre rapporteur de revenir sur une question déjà traitée dans ce rapport sous le paragraphe 5.

Minimum de salaires. — Comme nous l'avons déjà dit ; tout ce qui travaille, tout ce qui contribue à assurer la vie normale, le succès d'une entreprise, d'une œuvre quelconque : capital, intelligence, travail, a droit à un salaire. Parfois, on entend réclamer bruyamment la suppression du salariat. Mais on peut dire que ceux qui la réclament ne comprennent pas la grandeur de l'idée à laquelle ce mot répond. Tout homme doit recevoir un salaire parce que tout homme doit travailler et trouver dans ce travail la rémunération qui lui est due ; qu'on donne à cette rémunération le mot qu'on voudra, qu'on la nomme : indemnité, honoraires, traitement, peu importe ; et c'est juste qu'il prend sa source et trouve sa justification dans le travail et les besoins de l'homme, que le salaire est sacré. Et il est d'autant plus que, parfois, c'est à lui seul que l'homme peut demander ce qui lui est absolument nécessaire pour vivre.

L'idéal serait donc non de détruire le salaire qui exista dans une forme rudimentaire dès qu'un homme rendit service à un autre homme, mais de déterminer de façon aussi exacte que possible le salaire qui doit revenir au travail qui réalise, à l'intelligence qui conçoit et dirige, au capital qui, lui-même salaire économisé, permet aux deux premiers de remplir leur fonction.

Mais n'est-il pas d'évidence que ce n'est pas la forme toujours un peu brutale de la loi qui peut nous rapprocher de la réalisation de cet idéal ? Le taux du salaire, qu'il s'applique au travail, à l'intelligence ou au capital, dépend d'une foule de circonstances économiques qui peuvent varier et varient nécessairement tous les jours. Un économiste a dit : « Lorsque deux patrons courent après un ouvrier, le salaire monte ; lorsque deux ouvriers courent après un patron, le salaire baisse. » Mais c'est vrai aussi des deux directeurs d'usine courant après un ingénieur et des deux ingénieurs courant après un directeur, du capital courant après un emploi. Toute disposition législative sera impuissante à modifier un tel état de choses.

Faut-il ajouter que s'il est désirable au plus haut point que le salaire permette au chef de famille qui le reçoit de se nourrir, de se loger, de s'entretenir, d'assurer le repos et la dignité de sa vieillesse, et enfin d'élever, dans la plus belle acception du mot, sa famille, des situations différentes tenant aux localités, à la nature du travail, doivent amener un salaire différent qui permettra cependant d'arriver au même résultat.

Et, en outre, si à la rigueur on peut concevoir un minimum de salaires pour un temps déterminé et assez bref, comment l'imaginer comme condition d'un contrat qui peut durer quatre-vingt-dix-neuf ans ?

Enfin, et cette considération serait à elle seule déterminante pour le sujet qui nous intéresse : le salaire minimum suppose nécessairement le travail à l'heure ; or, les ouvriers et ceux qui parlent en leur nom sont trop intelligents pour ne pas reconnaître que le travail à l'heure ou à la journée est impossible dans une mine et que le travail à la tâche s'y impose.

Le travail à l'heure suppose nécessairement une surveillance ; l'homme tient toujours un peu de l'enfant et s'il n'est pas l'objet d'une surveillance, aussi paternelle qu'on le voudra, mais réelle, il se relâchera et flânera. Sans même que votre rapporteur veuille penser qu'il songerait à s'approprier certaine doctrine importée chez nous par des étrangers, ayant le plus grand intérêt à la voir mettre en pratique, et qui pourrait se formuler ainsi : « Fais-en le moins possible, ne te foule pas ».

Comment, dans l'industrie minière, pourrait-on exercer cette surveillance bienveillante, mais nécessaire, dans l'obscurité des tailles, à plusieurs centaines de mètres de profondeur, dans des galeries qui ont parfois plusieurs kilomètres de longueur ? Il faudrait, à chaque ouvrier, un surveillant qui lui-même aurait besoin d'être surveillé ! Aussi toute l'industrie minière est-elle au régime du travail à la tâche ; et les mineurs ne s'en plaignent pas.

Ils ont droit à un large salaire et, hâtons-nous de dire qu'ils l'obtiennent habituellement. Si des patrons commettaient la faute d'oublier ce qu'ils doivent à leur personnel, les groupe-

ments ouvriers le leur rappelleraient et ils auraient raison.

Aussi bien n'est-il pas permis de remarquer, et c'est une constatation très heureuse, que l'ouvrier mineur aime sa profession ; rarement il l'abandonne, c'est peut-être dans le personnel ouvrier des mines qu'on trouve le plus d'enfants s'attachant à la profession paternelle et, faut-il ajouter, qu'il résulte des statistiques des compagnies d'assurances que la profession de mineur est à peu près moitié moins périlleuse que celle de marin ou de simple docker et beaucoup moins exposée que celle d'employé de chemin de fer.

Telles sont les raisons principales pour lesquelles votre commission n'a pu admettre les conditions d'un salaire minimum à insérer dans le cahier des charges annexé au décret de concession de mines.

9° Comité consultatif des mines.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement ne prévoyait pas, dans son texte, la création d'un comité consultatif des mines. Pour cela, il y avait une raison très simple. Un décret du 9 novembre 1917 l'avait déjà créé. Ce comité comprenait, en même temps que des professionnels, directeurs, inspecteurs généraux, ingénieurs, représentants des exploitants de mines et du personnel ouvrier, des membres très nombreux du Sénat et de la Chambre des députés ; des représentants des ministres du travail, des finances et du commerce ; enfin le président de la section des travaux publics (mines) du conseil d'Etat et un vice-président du conseil général des mines.

Il semblait donc que la création de ce comité consultatif des mines qui se plaçait à côté du conseil général des mines, était de nature à éclairer de façon aussi complète que possible le Gouvernement sur le mérite des demandeurs en concession et les garanties qu'ils donnaient d'exploiter au mieux de l'intérêt général.

Cependant, la commission des mines de la Chambre et celle-ci ne se sont pas contentées de l'organisme créé par le décret du 8 novembre 1917 ; elles ont entendu lui substituer un comité qui tiendrait son origine, sa constitution et sa compétence d'un texte législatif.

Ce n'est pas que la composition du comité créé par le décret ait été critiquée de façon très sérieuse ; mais, quand on lit le travail de l'honorable rapporteur de la commission, on voit que la préoccupation déterminante de celle-ci a été de faire exercer par le pouvoir législatif un contrôle vigilant et préventif des demandes en concession.

Pour s'en convaincre, il suffit de citer les lignes suivantes extraites du rapport de l'honorable M. Léon Perrier.

« Un des graves inconvénients de la loi de 1810, inconvénient que ne corrigeait pas le projet de loi qui nous est soumis par le Gouvernement, réside dans le fait que le contrôle du pouvoir législatif, en matière de concession minière, est nul et inexistant.

« C'est ainsi que le ministre compétent peut, comme il lui convient, disposer des richesses minières et, par un acte de concession, les attribuer à son gré, à tel ou tel demandeur en concession.

« Dans le cas d'une erreur de sa part si, après examen de sa décision, on constate que le patrimoine national a été mal géré, il ne reste plus au Parlement que le recours d'une interpellation, laquelle, postérieure au décret de concession, peut mettre le ministre en mauvaise posture, mais ne remédie pas au dommage qui a pu être causé à l'Etat.

« Il y a là un inconvénient et même un danger certain auquel votre commission a pensé qu'il était nécessaire de remédier. »

Ce remède, la commission de la Chambre des députés et celle-ci ont cru le trouver dans l'obligation imposée au Gouvernement de demander l'avis du comité consultatif sur toutes les demandes de concessions de mines et de mettre au moins un mois de délai entre l'avis ainsi donné et la promulgation du décret de concession. Le Gouvernement a accepté cette double obligation. Votre commission ne peut vous proposer de la sanctionner, notamment pour les raisons suivantes :

1° A cette même page 26 et immédiatement après les paroles rapportées plus haut, l'honorable rapporteur de la Chambre reconnaît, ce qui est d'évidence, que « l'octroi d'une conces-

sion de mines est par essence un acte du pouvoir exécutif et qu'il paraît impossible, sans de très graves inconvénients, de faire examiner et discuter par le Parlement toutes les demandes de concessions minières.»

Si c'est vrai, et c'est vrai, n'est-ce pas la meilleure réfutation de la disposition proposée par la commission de la Chambre et acceptée par le Gouvernement avec un empressement qui peut surprendre ? L'octroi d'une concession est, par essence, un acte du pouvoir exécutif ; le pouvoir législatif ne peut donc s'immiscer dans son accomplissement sans une confusion fâcheuse des pouvoirs : l'honorable rapporteur le reconnaît et, cependant, il propose à la Chambre une disposition qui permettra au pouvoir législatif de discuter et de contredire un acte non encore accompli et qui rentre, par son essence, dans les attributions du pouvoir exécutif.

Sans doute, le Gouvernement peut se tromper ; il peut commettre une faute lourde en accordant une concession, et, en vérité, ce n'est guère vraisemblable avec toutes les garanties dont il s'entoure ; mais ces possibilités d'erreur qui pourront créer des faits accomplis contre lesquels aucune restitution ne sera possible, ne sont-elles pas, elles aussi, de l'essence du gouvernement humain et même du gouvernement le plus démocratique ? Mandataire du peuple et du Parlement, le Gouvernement ne peut cependant demander l'avis de ses mandataires sur chacun des actes qu'il accomplit ; et il est facile d'en concevoir, notamment en ces jours d'avril 1919 pendant lesquels ces lignes sont écrites, d'autres plus importants, devant avoir sur les destinées du pays un retentissement plus prolongé que la concession d'une mine ; il les accomplit cependant dans le silence et en exécution du témoignage de confiance qui lui a été donné.

A cette raison d'ordre constitutionnel et un peu, qu'on le permette, de bon sens, s'en ajoute une autre d'un ordre différent et secondaire, mais qui n'est pas cependant à dédaigner. Certes, tous les membres du Sénat et de la Chambre des députés qui seraient appelés à siéger dans ce comité et à y donner obligatoirement leur avis sur toutes les demandes en concession y rempliraient leur rôle en leur âme et conscience ; dans l'avis qu'ils donneraient, ils n'auraient en vue que l'intérêt public et ignoreraient tous les intérêts privés qui pourraient s'agiter avec ténacité autour des réunions du comité. Mais qui donc pourrait empêcher telle ou telle partie de public et de l'opinion de penser le contraire, et de suspecter sans raison une impartialité qui demeurerait malgré tout sans défaillance ? Sans doute si, pour remplir un devoir impérieux, il s'agissait de braver cette partie, la moins respectable de l'opinion publique, et même de s'exposer à ses calomnies, votre commission n'eût pas hésité ; et ce n'est pas au Sénat que sur une question de devoir à accomplir, au risque de certains périls, elle eût rencontré des contradicteurs. Mais quand, comme ici, les raisons les plus graves d'ordre constitutionnel viennent renforcer cette considération de sentiment et de scrupuleuse défiance, elle est persuadée que vous partagerez sa manière de voir.

Elle n'a pas méconnu cependant que ce comité consultatif des mines, comprenant, comme il est dit au texte « des techniciens de l'administration des mines, des membres du conseil d'Etat et des administrations publiques intéressées avec des exploitants de mines et des ouvriers mineurs, pouvait être de grande utilité comme conseiller technique du ministre chargé de délivrer la concession. C'est pourquoi elle a voulu, d'une part, qu'il fût « obligatoirement appelé à donner son avis sur les conditions des cahiers des charges-types et leurs modifications », d'autre part, que « tout décret institutif d'une concession de mines avec le cahier des charges annexé lui soit communiqué avant sa promulgation ».

Enfin, votre commission a dû rectifier une petite erreur de style qui s'était glissée dans le texte voté par la Chambre ; on y lit, en effet, que les cinq sénateurs et les sept députés qui doivent représenter le Sénat et la Chambre dans le comité seront élus « au début de chaque législature ». Or, si cette formule est exacte pour la Chambre, qui compte sa vie parlementaire par législatures distinctes, elle ne l'est pas pour le Sénat qui est permanent et ne connaît pas de législatures succes-

sives. Aussi votre commission vous propose de décider que sénateurs et députés seront élus « tous les quatre ans ».

1^o Caractère juridique de l'exploitation des mines.

L'article 6 du projet voté par la Chambre des députés, devenu l'article 5 du texte que nous vous soumettons, décide que « l'exploitation des mines est un acte de commerce ». Il a raison ; voici pourquoi :

Si, en dehors de toute idée juridique, on considère une exploitation de mines, on ne peut s'empêcher de penser qu'elle constitue bien un acte de commerce ou, pour mieux dire, toutes les opérations qui la constituent ont un caractère commercial. L'exploitant d'une mine n'apparaît pas comme le propriétaire ou le fermier qui cultive la terre et en récolte les fruits, c'est un négociant, un commerçant, un marchand qui emploie ses fonds et son activité dans une entreprise qui a tous les caractères, au moins apparents, du commerce. Et cependant l'article 32 de la loi de 1810 avait disposé que « l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un acte de commerce ». Pour quelle raison ? Est-ce pour ce motif que la loi de 1810 déclarait que les mines étaient des immeubles et qu'on sait que tout ce qui touche à l'exploitation comme aux mutations des immeubles a un caractère civil et non commercial ? Peut-être !

Mais ce ne fut pas celui donné par le rapporteur de Girardin, disant : « On a voulu par là soustraire les exploitants de mines à l'empire du code de commerce, à la solidarité des dettes, à la contrainte par corps. » Le motif était mauvais ; il a toujours soulevé des protestations ; aussi, en 1838, la commission de la Chambre des députés chargée d'examiner le projet de loi sur les associations par actions avait proposé de soumettre aux dispositions du code de commerce les sociétés constituées sous cette forme, alors même qu'elles auraient pour objet l'exploitation des mines. Il aura fallu plus d'un siècle pour rectifier cette erreur du début.

Cependant, il faut indiquer qu'elle avait été indirectement rectifiée dans une certaine mesure par la loi du 4 août 1893, qui ajoute à la loi de 1867 un article 63 disant : « Quel que soit leur objet, les sociétés en commandite ou anonymes qui seront constituées dans les formes du code de commerce ou de la présente loi seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce. »

Il faut donc dire que depuis 1893 toutes les sociétés à forme anonyme ou en commandite qui exploitent des mines sont commerciales.

Un dernier mot : contrairement aux autres dispositions du projet qui vous est proposé, celle-ci s'appliquera aux concessions anciennes ; ce n'est, en effet, qu'une disposition de procédure. Donc, dès la promulgation de la loi toute exploitation de mine sera un acte de commerce.

1^o Régime applicable à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

a) Algérie. — Il est intéressant de remarquer que le premier document concernant l'exploitation des mines en Algérie consacre un des principes du projet de loi actuel. En effet, ce fut sous le régime de l'ordonnance royale du 21 juillet 1845 que furent concédés les gisements de Mokta, dont l'acte constitutif porte, contrairement aux dispositions de la loi de 1810, que la concession n'est faite que pour quatre-vingt-dix-neuf ans.

Une loi du 16 juin 1851 décida, après des ordonnances et décrets parfois contradictoires, que dorénavant le régime des mines serait soumis à la loi du 21 avril 1810 qui fut promulguée dans notre grande colonie par un arrêté du gouverneur général en date du 24 mars 1852. Il semblerait donc que le projet de loi que nous étudions et qui modifie cette loi de 1810 doit prévoir son application intégrale à l'Algérie. Cependant, de multiples considérations ont décidé la Chambre comme votre commission à laisser au Gouvernement le soin de déterminer par un règlement d'administration publique les parties de la loi nouvelle qui seraient applicables à l'Algérie ;

b) Colonies. — De tout temps, le régime des mines dans nos colonies a été celui des décrets, même dans celles assez rares où les principes de la loi de 1810 étaient appliqués et

où même cette loi était déclarée exécutoire comme à la Guyane. Ces solutions locales, d'espèces, si on peut dire, étaient imposées et le sont encore par des traditions, des mœurs et des coutumes dont le respect s'impose. Après le Gouvernement et la Chambre, votre commission l'a pensé ;

c) Pays de protectorat. — Il est à peine besoin de faire remarquer que les Chambres françaises n'ont pas à légiférer sur ces pays qui ont leur autonomie, leur gouvernement et leur souverain.

C'est à ceux-ci qu'il appartient de prendre, d'accord avec le gouvernement protecteur, les mesures propres à développer l'industrie minière dans leur pays.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du texte suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — A partir de la promulgation de la présente loi, il ne sera plus accordé de concessions de mine que pour une durée limitée et avec participation aux bénéfices de l'Etat et du personnel, dans les conditions fixées par le cahier des charges qui devra être annexé au décret instituant la concession.

Dans le cas d'exploitation par l'Etat des gisements découverts, un décret délibéré en conseil d'Etat fixera le périmètre et réglera les droits des propriétaires de la surface sur les produits de l'exploitation et, s'il y a lieu, les indemnités dues aux inventeurs. La concession peut être accordée à un département, à une commune, autorisés par une loi, à un syndicat professionnel, dans des conditions qui seront fixées par une loi spéciale, à toute société commerciale, ainsi qu'à un particulier.

A l'expiration de la concession, ainsi qu'en cas de déchéance définitive s'il est fait usage de la faculté prévue à l'article 4 ci-dessous ou de renonciation, les mines reviendront à l'Etat. Ces mines, comme celles pour lesquelles, en application du paragraphe 1^{er} du présent article, il ne serait pas institué de concession, pourront être exploitées par l'Etat, soit directement, soit en régie intéressée, et après autorisation législative ou par tout autre mode, dans les conditions déterminées par les cahiers des charges-types prévus ci-après. Elles pourront être également replacées par l'Etat dans la situation de gisements ouverts aux recherches.

Les concessions de mines à temps, constituent des droits immobiliers et seront, comme tels, susceptibles d'hypothèques.

Art. 2. — Le cahier des charges déterminera notamment :

1^o La durée de la concession, comptée à partir du 1^{er} janvier qui suivra le décret d'institution.

Elle sera fixée par le cahier des charges-type invariablement à quatre-vingt-dix-neuf ans pour les gisements de houille ou lignite ; à cinquante ans au minimum et à quatre-vingt-dix-neuf ans au maximum pour les autres gisements.

La même durée devra s'appliquer à toutes les concessions portant sur des gisements de même nature ;

2^o La forme de la notification qui, avant le commencement de la vingt-cinquième année précédant la fin de la concession, doit être adressée par l'administration au concessionnaire à l'effet de lui faire savoir si elle entend ou non lui renouveler la concession.

Toutefois, avant le commencement de la vingt-sixième année précédant la fin de celle-ci, le concessionnaire devra, par lettre recommandée, adressée au ministre, demander si l'Etat entend user de son droit de reprise de la concession.

Avant le commencement de la vingt-cinquième année précédant la fin de la concession ou en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, l'administration devra notifier sa décision, faute de quoi la concession se trouvera de plein droit prolongée aux conditions antérieures pour une durée de vingt-cinq années, à dater du terme antérieurement prévu.

Les dispositions contenues dans les deux paragraphes qui précèdent seront applicables, avec les mêmes délais pour les préavis ultérieurs et les renouvellements par tacite reconduction par périodes de vingt-cinq années ;

3^o Les mesures nécessaires pour que, en cas de non-renouvellement de la concession, les

travaux de préparation, d'exploitation et d'entretien soient néanmoins entrepris et conduits, jusqu'au terme de la concession, dans l'intérêt bien entendu de la mine, et spécialement : les règles d'imputation et d'amortissement des travaux de premier établissement qui, avec l'approbation de l'administration, seraient exécutés par le concessionnaire pendant les vingt-cinq dernières années de la concession ; le mode de participation de l'Etat à cet amortissement ; les conditions administratives et financières dans lesquelles, pendant les cinq dernières années de la concession, le concessionnaire peut être astreint par l'Etat à exécuter les travaux jugés nécessaires à la future exploitation ; le mode de paiement par l'Etat de ces travaux ;

4° Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation de la concession et en constituant les dépendances immobilières, conformément à l'article 8 de la loi du 21 avril 1910, qui, à ce titre, doivent faire gratuitement retour à l'Etat. La fin de la concession entraînera l'extinction de tous droits hypothécaires ; les conservateurs des hypothèques devront en opérer la radiation sur le vu de la décision ministérielle refusant de renouveler la concession ou en prononçant la déchéance ;

5° Les conditions dans lesquelles, en fin de concession, l'Etat ou, le cas échéant, le concessionnaire nouveau, peut reprendre, à dire d'experts, les matières extraites, les approvisionnements et ouvrages ne rentrant pas dans la catégorie de ceux visés à l'alinéa précédent ;

6° Les conditions dans lesquelles la déchéance peut être prononcée pour inobservation des obligations imposées au concessionnaire ; cette déchéance ne pourra être prononcée que sur avis conforme du conseil d'Etat, qui pourra accorder une indemnité au concessionnaire déchu ;

7° Les conditions dans lesquelles il peut être renoncé à la concession avant l'expiration de sa durée ;

8° Les conditions financières, uniformes pour toutes les concessions de même nature, de la participation de l'Etat et du personnel aux bénéfices de l'exploitation, spécialement :

Le taux de l'intérêt annuel cumulatif alloué au capital investi dans l'entreprise et non remboursé au-dessus duquel l'Etat et le personnel employé entrent en participation ;

L'échelle progressive d'après laquelle est calculée la part revenant à l'Etat et au personnel ;

Les conditions dans lesquelles les participants viendront au partage de l'actif net après remboursement du capital, en cas de liquidation ou de cessation de l'exploitation de la concession, ces conditions devant être déterminées de telle façon que la part ainsi attribuée aux participants soit équivalente à l'ensemble des sommes qui leur eussent été annuellement versées, si les bénéfices disponibles avaient été intégralement distribués.

Le mode de la participation calculée sur le produit net, qui sera égal au bénéfice de l'exploitation, comprenant le résultat des opérations consécutives et accessoires de celle-ci, déduction faite des frais généraux, y compris l'intérêt du capital, des charges administratives, commerciales, fiscales et d'utilité générale et de l'amortissement des dépenses de premier établissement, dont le mode et l'échelonement seront fixés en conformité des règles professionnelles, telles qu'elles seront fixées par le cahier des charges ;

9° Les conditions de la participation de tout le personnel, employés et ouvriers aux bénéfices de l'exploitation, lesquelles comporteront soit l'application de la loi du 26 avril 1917, soit le versement par l'exploitant à la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs de sommes égales à 25 p. 100 de celles qui seront acquittées au titre de la participation de l'Etat, soit tout autre mode sur lequel les parties intéressées se seront mises d'accord. Le conseil d'administration de cette caisse pourra attribuer ces ressources soit au fonds spécial prévu par l'article 10 de la loi du 25 février 1914, soit à des œuvres de prévoyance ou de solidarité sociale intéressant la collectivité des ouvriers mineurs. La part du personnel sera prélevée sur celle de l'Etat et à concurrence de 25 p. 100 de celle-ci ;

10° Lorsque le concessionnaire est une société, le capital initial auquel se constitue la société ainsi que les conditions dans lesquelles doivent être soumises à l'approbation de l'ad-

ministration les augmentations ultérieures de ce capital ;

11° Les conditions particulières de la concession qui pourront comprendre l'établissement et le fonctionnement de commissions mixtes patronales et ouvrières, de consortiums ou comitoyers de vente ou d'exportation ; la construction ou l'alimentation d'usines chimiques, métallurgiques ou de hauts fourneaux. Le tout devant être prévu et précisé au moment de la concession sans aggravation possible au cours de celle-ci.

Art. 3. — Il est institué un « comité consultatif des mines » comprenant des techniciens de l'administration des mines, des membres du conseil d'Etat et des administrations publiques intéressées, des exploitants de mines et des ouvriers mineurs, désignés respectivement par chaque catégorie d'intéressés.

Le comité consultatif est obligatoirement appelé à donner son avis sur les conditions des cahiers des charges-types et leurs modifications. Tout décret institutif d'une concession de mines, avec le cahier des charges annexé, lui sera communiqué avant sa promulgation.

En dehors de leurs membres, qui pourront être désignés par le ministre (à raison de leurs aptitudes ou de leurs fonctions actuelles ou anciennes), le Sénat et la Chambre des députés seront obligatoirement représentés dans le comité consultatif par cinq sénateurs et sept députés élus respectivement par le Sénat et la Chambre tous les quatre ans.

Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les attributions, la composition détaillée et le fonctionnement de cette assemblée.

Art. 4. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi et fixeront notamment :

1° Le texte des cahiers des charges-types ;

2° L'étendue et les conditions d'exercice du contrôle financier auquel les concessions sont assujetties ; les pouvoirs attribués aux représentants de l'Etat chargés de ce contrôle ;

3° Les formes de l'instruction à laquelle donneront lieu les demandes en concession et l'institution d'exploitations d'Etat ; le délai dans lequel il doit être statué sur les demandes en concession ;

4° Les conditions administratives et financières auxquelles est soumise l'exploitation directe des mines par l'Etat.

Les organismes administratifs chargés de la gestion des mines exploitées directement par l'Etat sont assujettis aux mêmes droits, taxes et contributions de toutes natures, ainsi qu'aux mêmes obligations générales que les concessionnaires privés ; les charges des travaux d'établissement sont inscrites dans leurs comptes annuels ; en aucun cas, le délai d'amortissement des emprunts contractés par ces organismes ne peut être supérieur à cinquante ans.

Art. 5. — L'exploitation des mines est un acte de commerce.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée à l'Algérie.

ANNEXE N° 130

(Session ord. — Séance du 29 mars 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables aux mois d'avril, de mai et de juin 1919 ; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 ne pourra être voté à bref délai. Le budget rectificatif que la commission du budget de la Chambre des députés, au début du mois de décembre dernier, a demandé au Gouvernement d'établir n'est, en

(1) Voir les nos 129, Sénat, année 1919 ; et 5317-5343-5392, et in-9° n° 1251 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

effet, pas encore déposé. Il nous faut donc continuer à vivre sous le régime des douzièmes provisoires pendant quelques mois encore, en ce qui concerne les dépenses ordinaires des services civils comme en ce qui concerne les dépenses militaires et les dépenses civiles exceptionnelles.

Le Gouvernement a sollicité, en conséquence par un projet de loi déposé à la Chambre des députés, le 11 mars courant, les crédits provisoires qu'il a jugés nécessaires pour faire face, aux besoins des services civils pour le prochain trimestre, en même temps que l'autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

Après des débats qui n'ont pas pris moins de cinq séances, la Chambre des députés a adopté ce projet de loi, en y apportant, comme on le verra plus loin, d'importantes modifications. Elle a, notamment, supprimé la taxe de 10 p. 100 sur les objets et établissements de luxe et institué un impôt nouveau de 5 p. 100 sur la publicité dans les journaux.

La commission des finances a été émue du vote de ces dispositions, dont l'insertion dans une loi de crédits provisoires est insolite. L'objet des lois de douzièmes provisoires est, en effet, d'ouvrir des crédits exactement calculés sur ceux du précédent exercice et d'autoriser, pendant les mois auxquels s'appliquent ces crédits, la perception des impôts existants, sans aggravation ni diminution et sans contribution nouvelle. Appelée au dernier moment à se prononcer sur des mesures introduites dans la loi contrairement à la règle habituelle, la commission des finances a examiné la question de savoir s'il n'y avait pas lieu de revenir à l'ancienne tradition et de vous présenter une loi qui n'aurait ouvert qu'un ou deux douzièmes, accompagnés seulement des dispositions de style, et de laquelle auraient été écartées les mesures fiscales adoptées par la Chambre des députés.

Toutefois, la commission, par huit voix contre huit, n'a finalement pas adopté la proposition de réduire à deux douzièmes les crédits provisoires votés par la Chambre des députés.

Les crédits demandés par le Gouvernement avaient été calculés, suivant l'usage, d'après les crédits de l'exercice 1918, réduits à trois douzièmes et proportionnellement augmentés des dépenses nouvelles autorisées ou inscrites dans les projets de loi de crédits additionnels. Ils ne constituaient, par conséquent, qu'une répétition des crédits provisoires du premier trimestre. Des déclarations faites dans l'exposé des motifs, en effet, il ressort que les seules différences provenaient : 1° de l'inégale répartition de certaines dépenses entre les diverses périodes de l'année ; 2° de la répercussion des demandes formulées dans le projet de loi collectif de crédits additionnels n° 5603, déposé le 23 janvier ; 3° pour une faible part, de l'état de fait en présence duquel, par suite de la marche des événements, se trouvent aujourd'hui les administrations et la nécessité de tenir compte, notamment, du retour après démobilisation de nombreux agents et de la reprise de certains services.

Le Gouvernement s'engageait, d'ailleurs, formellement, à ne pas faire emploi des crédits afférents à celles des demandes comprises dans le projet de loi de crédits additionnels précité, qui viendraient finalement à être écartées par le Parlement.

Les crédits demandés par le Gouvernement s'élevaient à 2,617,425,631 fr. en ce qui concerne le budget général et à 269,680,974 fr. en ce qui concerne les budgets annexes.

La commission du budget n'avait apporté qu'une seule modification à ces crédits ; elle avait opéré une réduction de 50,000 fr., en conséquence de ses propositions sur les crédits additionnels militaires, en ce qui concerne le service des inventions, lequel serait rattaché au ministère de l'instruction publique. La dotation de ce service serait fixée à 300,000 fr., au lieu des 350,000 fr. demandés par le Gouvernement.

La Chambre, de son côté, a, d'une part, voté une augmentation de 2,800,000 fr. sur l'amendement de l'honorable M. Queuille et d'accord avec la commission du budget et le Gouvernement, pour accroître la dotation de l'office national des mutilés et réformés de la guerre et permettre à cet établissement d'accomplir l'œuvre de rééducation qui lui est impartie. Elle a, par contre, adopté un amendement de l'honorable M. Emmanuel Brousse, tendant à

une réduction de 1,400,000 fr. à répartir sur tous les ministères à raison de 100,000 fr. par ministère, pour amener ceux-ci à comprimer les services et à faire toutes les réductions possibles.

Elle a, en conséquence, porté à 2,618,775,691 fr. les crédits provisoires à ouvrir au titre du budget ordinaire des services civils, laissant fixés à 269,680,974 fr. les crédits provisoires applicables aux budgets annexes.

Votre commission des finances s'empresse de donner son adhésion au relèvement de crédit de 2,800,000 fr., voté par la Chambre, et destiné à l'office national des mutilés et des réformés. Il importe, en effet, de mettre à la disposition de cet office les sommes nécessaires pour faire face à toutes les dépenses des écoles de rééducation. C'est une pensée généreuse à laquelle votre commission tient à s'associer.

Nous vous proposons de ratifier également la réduction de 1,400,000 fr., qui, dans la pensée de la commission, doit s'appliquer à l'ensemble des ministères. A la vérité, cette réduction ne saurait, comme l'a demandé l'honorable M. Brousse, se répartir strictement à concurrence de 100,000 fr. par ministère, en raison de l'inégale importance de chacun d'eux. Mais elle correspond trop pleinement au sentiment qu'à diverses reprises la commission des finances a exprimé pour que nous ne la recommandions pas au Sénat. Souvent, en effet, la commission a signalé la nécessité de remembrer, en les comprimant et en les simplifiant, les services centraux du Gouvernement, dont la dissémination excessive est en opposition avec le principe de l'unité de direction, complique la marche des affaires et, en multipliant les rouages, ralentit l'exécution, en même temps que sont accrues les dépenses de personnel et de matériel. Nous appelons donc l'attention du Gouvernement sur la nécessité de ramener l'organisation des services centraux à une mesure adéquate au régime du temps de paix. La réduction de crédit de 1,400,000 fr. lui fournit l'occasion d'adhérer, à cet égard, au vœu du Sénat.

Ces résolutions étant prises, votre commission des finances a l'honneur de vous proposer de ramener les crédits à ouvrir au titre du budget général à 2,618,625,691 fr., en diminution de 150,000 fr. sur les crédits votés par la Chambre des députés. Cette diminution s'appliquerait au service des inventions.

Un crédit de 350,000 fr. a été demandé par le Gouvernement comme dotation de ce service pour le deuxième trimestre de 1919. Ce service, qui avait été créé, à titre exceptionnel, en 1916, avait d'abord été rattaché au ministère de l'instruction publique. Il passa ensuite successivement, avec un sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre et au ministère de l'armement. En dernier lieu, il fut adjoint, mais comme simple direction, au ministère de la reconstitution industrielle; mais ce département ayant estimé que ledit service n'avait plus d'utilité pour lui, on songea à le rattacher au ministère de la guerre. Finalement, on a décidé son transfert au ministère de l'instruction publique, avec un crédit de 350,000 fr. pour le deuxième trimestre de 1919. Sur la proposition de la commission du budget, la Chambre a ramené ce crédit à 300,000 francs.

Nous constatons, en premier lieu, que la dotation du service en question, dont les Chambres avaient décidé cependant de poursuivre la disparition progressive, serait portée de 150,000 fr. pour le premier trimestre à 300,000 fr.

Votre commission des finances estime qu'il convient de persévérer dans ses décisions antérieures quant à la suppression progressive du service dont il s'agit comme institution de guerre.

Elle croit devoir, en outre, appeler l'attention du Gouvernement sur la situation anormale de cet organe. Créé, en temps de guerre, par conséquent à titre temporaire, par l'ouverture de simples crédits budgétaires, il ne saurait être transformé en un service permanent de temps de paix qu'en vertu d'une disposition législative. C'est pourquoi, si M. le ministre de l'instruction publique a l'intention d'avoir dans son département un service scientifique des inventions, il devra saisir les Chambres d'un projet de loi. Il ne nous appartient pas de donner à l'égard de cette transformation une orientation à l'initiative du Gouvernement. Toutefois, nous devons lui signaler qu'une organisation de cette nature nous paraît devoir

être primée par un meilleur aménagement des laboratoires de nos facultés et des établissements scientifiques de l'Etat.

En ce qui concerne les budgets annexes, votre commission vous propose d'adopter les crédits demandés par le Gouvernement et votés par la Chambre.

La répartition des crédits que nous vous proposons de voter sera faite, suivant l'habitude, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret de M. le Président de la République.

Ces crédits se confondront ultérieurement avec les crédits définitifs qui seront alloués pour l'exercice tout entier par la loi portant fixation du budget de l'exercice 1919.

En dehors des articles fixant les crédits, le projet de loi déposé par le Gouvernement ne comprenait que des dispositions qu'on retrouve habituellement dans les lois de douzièmes :

Autorisation de percevoir les divers impôts, produits et revenus, conformément aux lois existantes ;

Autorisation d'émettre des obligations amortissables pour subvenir aux dépenses de la 2^e section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat ;

Fixation du maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi ;

Fixation du montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics et des transports peut s'engager, pendant le deuxième trimestre, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu de la loi du 31 juillet 1913 ;

Fixation du maximum du montant des travaux à exécuter, pendant le deuxième trimestre, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, pour la continuation des lignes nouvelles en construction des grands réseaux concédés ;

Fixation du maximum du montant des travaux complémentaires de premier établissement à exécuter pendant le deuxième trimestre et dont le ministre des travaux publics et des transports pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux.

La Chambre a ajouté à ces dispositions plusieurs articles :

1^o Elle a institué un impôt de 5 p. 100 sur toute publicité insérée dans les journaux, revues, almanachs et autres recueils ;

2^o Elle a supprimé la taxe de 10 p. 100 sur les objets de luxe et sur les établissements du luxe, tout en portant à 25 p. 100 la taxe de 20 p. 100 qui atteint les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueurs.

Ces deux dispositions ont été adoptées malgré l'opposition du Gouvernement ;

3^o Elle a amélioré le mode de fixation des prix des tabacs indigènes à acheter aux planteurs ;

4^o Elle a autorisé la création, à la direction générale des douanes, d'un emploi de chef de bureau ;

5^o Elle a accordé aux conseils généraux des colonies des droits analogues à ceux des conseils généraux de la métropole en matière de ressources destinées à la vicinalité ;

6^o Elle a ouvert un crédit de 40 millions, pour les prêts à certaines sociétés de crédit immobilier, en faveur des habitations à bon marché.

Propositions de la commission des finances.

Votre commission des finances a l'honneur de vous proposer d'adopter la disposition relative à la création, à la direction générale des douanes, d'un emploi de chef de bureau, mesure qui avait été demandée par le Gouvernement dans un projet de loi antérieur.

Le bureau actuel des tarifs et conventions de cette direction générale serait doublé. Le Gouvernement estime, en effet, qu'au moment où sont entrepris la révision du tarif douanier et le renouvellement des conventions commerciales, il est indispensable de créer un bureau spécial de la législation et des conventions. Le nouveau bureau ne fera pas double emploi avec les services du ministère du commerce, comme l'avait d'abord cru la Chambre.

Votre commission des finances conclut également à l'adoption de l'article qui étend les prérogatives des conseils généraux des colonies

en matière de ressources destinées à la vicinalité.

Quant au crédit de 40 millions, affecté aux prêts aux sociétés de crédit immobilier, il aura pour objet de reprendre, pour l'année 1919, l'application du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché. Il s'agit des prêts à 2 p. 100 que l'Etat peut consentir aux sociétés de crédit immobilier ayant pour objet de faire des avances destinées à l'acquisition de petites propriétés et de maisons individuelles à bon marché. D'après l'article 6 de la loi précitée du 10 avril 1908, le crédit affecté à ces prêts doit être ouvert chaque année par la loi de finances. Depuis 1915, aucun crédit de cette sorte n'avait été accordé. Il semble qu'en raison de l'intérêt qu'il y a à permettre aux sociétés de crédit immobilier de poursuivre leurs opérations, on doive reprendre le service des avances aux dites sociétés. Si le Gouvernement fut d'accord sur ce point avec la Chambre, il estima toutefois qu'il n'était pas possible de maintenir à 2 p. 100 le taux d'intérêt à réclamer et qu'on devait demander aux sociétés de crédit immobilier un intérêt de 4 p. 100. La Chambre a considéré, suivant les termes du rapport de l'honorable M. Louis Marin, que « l'intérêt qui s'attache au développement de la petite propriété rend inadmissible qu'on lui impose, par une augmentation du taux d'intérêt, une charge supplémentaire importante ».

Votre commission des finances est d'avis d'accorder le crédit d'engagement de 40 millions destiné aux prêts aux sociétés philanthropiques de crédit immobilier.

Elle vous demande aussi d'adopter les dispositions relatives à la fixation du prix des tabacs indigènes. La loi du 12 février 1835 avait disposé, dans son article 4, que « les prix seraient fixés chaque année par le ministre des finances, pour les diverses qualités de tabacs et la récolte suivante, par chaque arrondissement où la culture serait autorisée ».

A la vérité, une commission, dans laquelle les planteurs étaient représentés par des délégués élus, était appelée à donner son avis, mais à titre purement consultatif.

Aux termes de la nouvelle disposition, les prix seront fixés par une commission composée de huit membres, dont quatre désignés par le ministre des finances et quatre élus par les planteurs de tabacs. La commission sera présidée par un président de chambre de la cour des comptes.

Depuis de longues années, les planteurs de tabacs se plaignaient que leurs intérêts étaient méconnus. D'où il résulta un ralentissement considérable dans la culture de cette plante et une crise réelle dans les approvisionnements de la régie.

La décision que nous vous demandons d'homologuer donnera entière satisfaction aux planteurs et provoquera une reprise certaine dans la culture des tabacs.

Restent les deux articles à caractère fiscal adoptés par la Chambre, sur lesquels l'accord ne s'est fait devant la commission des finances qu'à de faibles majorités.

En ce qui concerne la taxe de 5 p. 100 sur la publicité dans les journaux, la commission en a adopté le principe, en en limitant toutefois l'application à un chiffre de publicité annuelle supérieure à 20,000 fr. et en subordonnant les conditions de cette application à un règlement d'administration publique.

Quant à la suppression de la taxe sur les objets et établissements de luxe et à la majoration de 5 p. 100 de la taxe sur les eaux-de-vie, liqueurs, etc., votre commission vous propose l'adoption du texte voté par la Chambre des députés.

La commission des finances était unanime à reconnaître les imperfections de la loi qui a institué la taxe de luxe de 10 p. 100 et surtout de la classification des objets atteints par cette taxe.

En conséquence, un grand nombre de ses membres ont demandé que la question fût discutée, afin qu'il nous fût permis d'étudier les moyens d'obvier aux inconvénients que l'application de ladite taxe avait révélés et de mettre fin aux fraudes certaines auxquelles elle a donné lieu.

Ils ont fait observer que la suppression votée par la Chambre aurait pour conséquence une diminution importante dans les recettes (environ 60 millions), au moment où les besoins du Trésor sont si considérables.

Mais la majorité a pensé qu'il fallait tenir compte du mouvement d'opinion qui s'est manifesté contre l'impôt dont il s'agit. L'on a fait valoir aussi que la majoration de 5 p. 100 de la taxe de 20 p. 100 sur les eaux-de-vie, liqueurs, etc., compenserait, à concurrence de 25 millions, la perte résultant de la suppression de la taxe de 10 p. 100 sur les objets et établissements de luxe. C'est ainsi que votre commission a été conduite à vous proposer de consacrer le vote de la Chambre.

En conséquence des explications qui précèdent et sous le bénéfice des observations formulées dans ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 2,618,625,691 fr. et applicables aux mois d'avril, de mai et de juin 1919.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 269,630,974 fr. et applicables aux mois d'avril, de mai et de juin 1919.

Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles premier et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils se confondront avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 4. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, jusqu'au 1^{er} juillet 1919, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1919 la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également d'être faite pendant les mêmes mois la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Art. 5. — Est frappée d'un impôt de 5 p. 100 toute publicité insérée dans les journaux, revues, almanachs et autres recueils,

Cet impôt ne sera toutefois perçu que sur un chiffre de publicité annuelle supérieur à vingt mille francs.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles il sera procédé, sur déclaration, à la perception de l'impôt prévu au paragraphe 1^{er} du présent article.

La présente loi sera applicable trois mois après la promulgation dudit règlement.

Art. 6. — La taxe de 10 p. 100 sur les objets de luxe et sur les établissements de luxe, instituée aux articles 27 et 28 de la loi du 31 décembre 1917, est abrogée, sauf en ce qui concerne les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueurs portés au tableau A de la loi du 22 mars 1918, pour lesquels la taxe est portée à 25 p. 100.

Toutefois, restent soumis à la taxe ci-dessus les paiements de marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques achetés avant la promulgation de la présente loi.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 février 1835 sont remplacées par les suivantes :

« Les prix des tabacs indigènes seront fixés chaque année pour les diverses qualités de la récolte suivante par une commission composée de huit membres, dont quatre désignés par le ministre des finances parmi les fonctionnaires de l'administration des manufactures de l'Etat

et quatre désignés à l'élection par les planteurs de tabac, selon la procédure instituée par la loi de finances de 1913.

« La commission sera présidée par un président de chambre de la cour des comptes lequel, en cas de partage des voix, aura fonction d'arbitre.

« Un décret rendu dans les trois mois de la promulgation de la présente loi fixera les détails de l'élection des membres de la commission. »

Art. 8. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant les mois d'avril de mai et de juin 1919, aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 27,644,800 fr.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 9. — Est autorisée la création au ministère des finances (direction générale des douanes) d'un emploi de chef de bureau.

Art. 10. — Les conseils généraux des colonies pourront, dans les conditions où s'exercent leurs prérogatives financières, créer des ressources spéciales destinées aux dépenses d'établissement, de réfection et d'entretien de chemins vicinaux de toute catégorie.

TITRE III

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

Art. 11. — Le crédit ouvert pour l'année 1919, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, est fixé à la somme de 40 millions de francs.

Art. 12. — Est fixé à 100 millions de francs, pour les mois d'avril, de mai et de juin 1919, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 13. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics et des transports peut s'engager, pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1919, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 50,000 fr.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Art. 14. — Les travaux à exécuter, pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1919, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, pour la continuation des lignes nouvelles en construction des grands réseaux concédés, ne pourront excéder le maximum de 3,750,000 fr.

Cette somme se confondra avec celle qui sera autorisée pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Art. 15. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1919, et dont le ministre des travaux publics et des transports pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, pour les mois d'avril, de mai et de juin 1919, au compris le matériel roulant, à la somme de 2,500,000 fr. qui se confondra avec celle qui sera fixée pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Art. 16. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui con-

fectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

ANNEXE N° 137

(Session ord. — Séance du 31 mars 1919.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables aux mois d'avril, de mai et de juin 1919; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, comme on l'a vu dans notre rapport sur les crédits provisoires des services civils, la commission des finances vous avait proposé d'adopter, sauf une légère modification, l'article 5 de la loi, relatif à l'établissement d'un impôt de 5 p. 100 sur la publicité dans les journaux. Elle vous avait également demandé de voter l'article 6, ayant pour objet la suppression de la taxe de 10 p. 100 sur les objets de luxe et sur les établissements de luxe, ainsi que la majoration à 25 p. 100 de la taxe sur les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueurs.

Nous ne vous avons pas dissimulé que ces décisions n'avaient été prises qu'à de faibles majorités et nous avons cru qu'il était de notre devoir d'exposer les opinions divergentes qui s'étaient manifestées au sein de la commission.

M. le ministre des finances est venu devant nous et nous a demandé de vouloir bien revenir sur nos décisions.

Il a fait valoir, en ce qui touche la taxe de 5 p. 100 sur la publicité dans les journaux, la complexité d'un pareil impôt. Les difficultés que rencontreraient son assiette et son application, malgré les correctifs que, par amendement, la commission des finances y avait apportés. Il a ajouté que l'impôt atteindrait surtout les petits journaux de province, dont les ressources sont trop limitées et qui verraient ainsi disparaître une partie des minimes bénéfices que leur procure la publicité. En conséquence, il a sollicité la disjonction de l'article 5, sauf à la commission à le rétenir pour l'examiner au fond.

En ce qui concerne la taxe sur les objets et établissements de luxe, M. le ministre s'est élevé avec force contre la suppression hâtive, par une loi de douzièmes provisoires, d'un impôt qui procurerait au Trésor, d'après ses estimations, une ressource annuelle d'environ 200 millions. « Ce n'est pas, a-t-il dit, au moment où nous avons besoin de recueillir et de ménager toutes les ressources contributives du pays, qu'on peut, par des lois de douzièmes, songer à opérer des dégrèvements. Je demande donc à la commission des finances de vouloir bien disjoindre l'article 6. Je reconnais que, telle qu'elle a été établie, avec le classement des objets soumis à l'impôt, la taxe de 10 p. 100 sur les objets et établissements de luxe offre bien des imperfections. Au surplus j'avais déposé à la Chambre des députés un projet de loi destiné à y apporter un certain nombre de modifications.

« Si la commission veut bien suivre mes suggestions, elle resterait saisie de l'article 6; elle étudierait activement les réformes qu'il y a lieu d'apporter à cet impôt, pour présenter au Sénat un projet spécial établi dans des conditions de maturité que ne saurait offrir une loi de douzièmes. »

M. le ministre a terminé en déclarant que si le Sénat voulait bien adhérer aux propositions du Gouvernement, il n'hésiterait pas à les soutenir devant la Chambre des députés du poids de son autorité et de sa responsabilité.

Ayant pris acte des déclarations ci-dessus, la commission des finances a délibéré de nouveau, et c'est à une forte majorité qu'elle a

(1) Voir les nos 120-130, Sénat, année 1919, et 5817-5843-5892 et in-8° n° 1251 — 11^o légis. — de la Chambre des députés.

pris les décisions que nous allons vous soumettre.

Nous estimons, comme nous l'avons d'ailleurs dit dans notre premier rapport, qu'il est non seulement contraire à la saine doctrine budgétaire, mais encore extrêmement dangereux, pour les finances publiques, d'introduire dans les lois de douzièmes provisoires des dispositions ayant pour objet de modifier les contributions existantes ou d'en créer de nouvelles. Les lois de douzièmes provisoires ont, en effet, pour objet d'ouvrir des crédits exactement calqués sur ceux du précédent exercice et de n'autoriser que, temporairement, pendant la période à laquelle les crédits s'appliquent, la perception des impôts existants. Elles sont présentées aux Chambres à titre transitoire et au dernier moment, afin de suppléer temporairement au budget définitif que les circonstances n'ont pas permis de voter à bonne date. Etant provisoires, elles ne sauraient contenir de dispositions ayant un caractère permanent.

En l'espèce, s'il s'agit de l'impôt sur la publicité dans les journaux, la question mérite un examen approfondi, et c'est afin de se réserver le temps et les moyens de se livrer à l'étude de cet impôt, d'une nature toute spéciale et nouvelle, que la commission est unanime à vous en proposer la disjonction.

Quant à la taxe de 10 p. 100 sur les objets et établissements de luxe, la commission n'a pas manqué de rappeler à M. le ministre des finances l'attitude qu'elle avait prise, lorsque cet impôt fut soumis aux premières délibérations du Sénat. Nous avions signalé, à cette époque, l'imperfection du texte, les difficultés de son application, l'impossibilité à laquelle se heurterait certainement le personnel de l'enregistrement numériquement insuffisant et mal préparé par ses fonctions normales à l'assiette, à la perception et au contrôle du nouvel impôt. Enfin, nous n'avions pas dissimulé notre crainte qu'une taxe aussi imparfaitement établie ne donnât lieu à des fraudes nombreuses et que la totalité de la taxe perçue sur le contribuable n'entrât point dans les caisses du Trésor. Nous avions averti le Gouvernement des déconvenues auxquelles il s'exposait. Nous avions proposé la disjonction des dispositions législatives instituant cette taxe, nous offrant à procéder, avec les services du ministère des finances et le concours des représentants expérimentés du commerce, de l'industrie et de la finance, à une étude consciencieuse de cette législation fiscale nouvelle.

Nous nous heurtâmes à l'opposition intransigeante de M. le ministre des finances, qui obtint du Sénat le vote définitif de la taxe de 10 p. 100 sur les objets et établissements de luxe. Nous avions été, hélas ! bons prophètes, et la taxe n'est devenue impopulaire qu'en raison de toutes les imperfections que nous avions envisagées au moment où M. le ministre des finances poursuivait opiniâtement la création dudit impôt.

Aujourd'hui, M. le ministre des finances reconnaît l'erreur qu'il a commise en 1917. Nous ne saurions trop regretter, quant à nous, qu'il n'ait pu obtenir de la Chambre des députés de disjoindre de la loi des douzièmes la disposition législative qui, tout en supprimant la taxe sur les objets et établissements de luxe, porte à 25 p. 100 la taxe sur les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueurs.

Nous espérons que le Sénat se joindra à nous pour permettre au Gouvernement de faire appel à la Chambre, mieux informée, de la décision qu'elle a prise le 29 de ce mois.

Par les motifs qui précèdent, la commission, à une grande majorité, a résolu de demander au Sénat de disjoindre de la loi des douzièmes provisoires applicables aux services civils, pour le deuxième trimestre de 1919, les articles 5 et 6 votés par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant

à la somme totale de 2,618,625,691 fr. et applicables aux mois d'avril, de mai et de juin 1919.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 269,680,974 fr. et applicables aux mois d'avril, de mai et de juin 1919.

Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils se confondront avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 4. — La perception des impôt indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, jusqu'au 1^{er} juillet 1919, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1919 la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également d'être faite pendant les mêmes mois la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 février 1835 sont remplacées par les suivantes :

« Les prix des tabacs indigènes seront fixés chaque année pour les diverses qualités de la récolte suivante par une commission composée de huit membres, dont quatre désignés par le ministre des finances parmi les fonctionnaires de l'administration des manufactures de l'Etat et quatre désignés à l'élection par les planteurs de tabacs, selon la procédure instituée par la loi de finances de 1913.

« La commission sera présidée par un président de chambre de la cour des comptes lequel, en cas de partage des voix, aura fonction d'arbitre.

« Un décret rendu dans les trois mois de la promulgation de la présente loi fixera les détails de l'élection des membres de la commission. »

Art. 6. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1919, aux dépenses de la 2^e section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 27,644,800 fr.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 7. — Est autorisée la création au ministère des finances (direction générale des douanes) d'un emploi de chef de bureau.

Art. 8. — Les conseils généraux des colonies pourront, dans les conditions où s'exercent leurs prérogatives financières, créer des ressources spéciales destinées aux dépenses d'établissement, de réfection et d'entretien de chemins vicinaux de toute catégorie.

TITRE III

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

Art. 9. — Le crédit ouvert pour l'année 1919, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 10 avril 1908 relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, est fixé à la somme de 40 millions de francs.

Art. 10. — Est fixé à 100 millions de francs, pour les mois d'avril, de mai et de juin 1919, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 11. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics et des transports peut s'engager, pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1919, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 30,000 fr.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Art. 12. — Les travaux à exécuter, pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1919, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, pour la continuation des lignes nouvelles en construction des grands réseaux concédés, ne pourront excéder le maximum de 3,750,000 fr.

Cette somme se confondra avec celle qui sera autorisée pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Art. 13. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1919, et dont le ministre des travaux publics et des transports pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, pour les mois d'avril, de mai et de juin 1919, non compris le matériel roulant, à la somme de 26,500,000 fr., qui se confondra avec celle qui sera fixée pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Art. 14. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

ANNEXE N° 153

(Session ord. — Séance du 3 avril 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif aux récompenses à décerner dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion des expositions de Lyon, de San-Francisco et San-Diego et de Casablanca, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice (1).

ANNEXE N° 154

(Session ord. — Séance du 3 avril 1919.)

PROJET DE LOI modifiant un titre et un article du titre II du livre 1^{er} du code du travail, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. P. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale. — (Renvoyé à la commission, nommée le 23 juin 1905, chargée de l'examen du projet de loi portant codification des lois ouvrières (livres 1^{er}, II, III, IV et V du code du travail et de la prévoyance sociale.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, lorsque la Chambre des députés, dans sa séance du 29 juillet 1913, avait adopté le projet de loi relatif aux conventions collectives de travail, ce projet devait constituer le chapitre 5 du titre II, livre 1^{er}, du code du travail. Mais, depuis lors, et par suite du vote

(1) Voir les nos 5871-5902 et in-8° n° 1236 — 41^e législ. — de la Chambre des députés.

de la loi du 18 octobre 1917, un chapitre 5 « Des cautionnements » a été ajouté à ce titre II. Les dispositions sur la convention collective de travail, prévues par la loi du 25 mars 1919, ne peuvent donc trouver place sous la rubrique « chapitre 5 » et il convient de rectifier le texte définitif, en remplaçant cette rubrique par celle de « chapitre 4 bis ».

D'autre part, au cours des réimpressions, une erreur s'est glissée à l'article 31 m qui prévoit la possibilité pour les groupements d'employeurs ou d'employés et pour les employeurs non groupés de se dégager de la convention lorsqu'elle a été conclue ou prorogée par tacite reconduction pour une durée indéterminée. C'est à tort que le texte définitif vise « une convention collective de travail, conclue ou prorogée par tacite reconduction ou pour une durée indéterminée... » ; la seconde conjonction « ou » doit évidemment être supprimée.

Le présent projet de loi a pour objet d'apporter au texte voté par le Sénat et la Chambre des députés les rectifications nécessaires.

PROJET DE LOI

Article unique. — Les modifications ci-après sont apportées au titre 2 du livre 1^{er} du code du travail :

Les mots : « Chapitre 5. — De la convention collective de travail » sont remplacés par ceux de « Chapitre 4 bis. — De la convention collective de travail ».

A l'article 31 m, premier alinéa, les mots : « conclue ou prorogée par tacite reconduction ou pour une durée indéterminée » sont remplacés par « conclue ou prorogée par tacite reconduction pour une durée indéterminée ».

ANNEXE N° 155

(Session ord. — Séance du 3 avril 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions de l'allocation partielle de la subvention de l'Etat à certaines lignes du deuxième réseau des tramways de l'Ain, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Claveille, ministre des travaux publics et des transports, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

ANNEXE N° 156

(Session ord. — Séance du 3 avril 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions de l'allocation partielle de la subvention de l'Etat à certaines lignes du deuxième réseau des tramways de l'Ain, par M. Alexandre Bérard, sénateur (2).

ANNEXE N° 157

(Session ord. — Séance du 10 avril 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à régler les droits à la retraite des membres du conseil d'Etat, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (3).

(1) Voir les nos 5503-5722-5907 et in-8° n° 1263 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 155, Sénat, année 1919, et 5503-5722-5907 et in-8° 1263 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 2560-5113-5114-5261-5897 et in-8° n° 1255 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 158

(Session ord. — Séance du 10 avril 1919.)

RAPPORT SOMMAIRE, fait au nom de la 3^e commission d'initiative parlementaire, sur la proposition de loi de M. Faisans ayant pour objet de modifier les articles 13 et 14 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local, par M. Gabrielli, sénateur (1).

Messieurs, aux termes de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1913, le maximum des subventions de l'Etat allouées pour l'établissement ou la prolongation des voies ferrées d'intérêt local est fixé par la loi de déclaration d'utilité publique et ne peut être augmenté postérieurement à cette loi.

La proposition de loi de notre honorable collègue M. Faisans admet, par dérogation à cet article, un supplément de subvention lorsque la construction de ces voies a été interrompue par la guerre et que leur achèvement ne pourrait être repris qu'au prix de dépenses dépassant sensiblement les prévisions des devis et du cahier des charges.

Votre commission conclut à la prise en considération de la proposition de loi et vous propose de la renvoyer, pour examen, à la commission des chemins de fer.

ANNEXE N° 159

(Session ord. — Séance du 10 avril 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Ournac et d'un certain nombre de ses collègues, tendant à laisser en l'état actuel un groupe de ruines des régions dévastées en vue d'y organiser le culte du souvenir par des caravanes scolaires, par M. Ournac, sénateur (2).

Messieurs, le principe du maintien de la conservation d'un groupe de ruines de la guerre, comme une garantie contre l'oubli et dans un but d'enseignement pour les générations futures, a rallié l'adhésion unanime des membres de votre commission.

Elle a eu à cœur de recueillir l'avis de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et de M. le ministre des régions libérées. En plein accord avec eux, elle a examiné quels seraient les meilleurs modes d'application de la loi projetée. Dans cet esprit, elle a introduit un article nouveau relatif à la création d'un musée documentaire aménagé auprès du groupe de ruines choisi, et prévu l'intervention des recteurs d'académie, substituée à celle des conseils généraux que spécifiait l'ancien article 2.

En conséquence, votre commission à l'honneur de vous soumettre et de vous prier d'adopter le texte dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Une commission, dont les membres seront nommés par le ministre de la guerre et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, désignera les ruines les plus propres à fixer le souvenir des crimes commis par les Allemands et qui seront érigées en lieu de pèlerinage pour la jeunesse de nos écoles.

Art. 2. — Un musée, composé de croquis, photographies ou gravures, se rapportant à toute l'étendue des dévastations, ainsi que d'une collection d'œuvres d'art mutilés pouvant le mieux attester la barbarie de la tactique allemande, sera aménagé auprès de ces ruines pour que, dans un même endroit, soit réuni un ensemble complet des documents de guerre les plus instructifs.

Art. 3. — Le recteur désignera annuellement, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, quatre élèves des établissements d'instruction publique de garçons et de filles, choisis sur une liste dressée par les directeurs de ces établissements, pour constituer des caravanes

(1) Voir le n° 125, Sénat, année 1919.

(2) Voir les nos 7-42, Sénat, année 1919.

scolaires qui se rendront, sous la conduite de leurs maîtres, aux lieux désignés à l'article 1^{er}.

Art. 4. — Les crédits nécessaires à l'exécution de la présente loi feront l'objet d'une disposition spéciale de la loi de finances.

ANNEXE N° 160

(Session ord. — Séance du 10 avril 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels, par M. Henry Chéron, sénateur (1).

Messieurs, le 22 juin 1917, par un scrutin où s'affirma l'unanimité de 233 votants, le Sénat adoptait une importante proposition de loi relative à l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels.

Dans un grand débat, les représentants de tous les partis avaient tenu à honneur d'apporter leur contingent d'approbation à l'accroissement de la personnalité syndicale, qu'ils jugeaient apte à favoriser la solution des conflits économiques et, par voie de conséquence, à stabiliser la paix sociale.

Nous ne reviendrons pas sur l'historique qui fut fait alors, soit par le rapporteur de la commission, soit par un certain nombre de nos collègues, du groupement des travailleurs en associations. Il fut établi qu'il remontait à la plus haute antiquité, qu'aucune contrainte du pouvoir n'avait pu en supprimer l'évolution et qu'enfin, c'était l'honneur de nos démocraties modernes, de lui avoir donné définitivement le droit de cité.

La proposition de loi votée par vous se traduisait par des conséquences considérables, puisqu'elle étendait la capacité civile des syndicats, attribuait cette capacité aux unions, donnait à celles-ci le pouvoir d'ester en justice pour la défense des intérêts collectifs de la profession, protégeait le label et réprimait enfin, par une égale sanction, les atteintes à la liberté syndicale et les atteintes à la liberté du travail.

A cette proposition, qui faisait suite à toute une série de projets déposés depuis 1899 par M. Waldeck-Rousseau et tous ceux qui se sont inspirés de sa pensée, la Chambre des députés a donné son adhésion, sur un rapport de l'honorable M. Lauche, dans sa séance du 21 février 1919. Pour la première fois, les deux Assemblées législatives sont d'accord sur ce problème de la capacité civile, dont la solution est depuis si longtemps poursuivie et a fait l'objet de tant d'efforts.

Toutefois, la Chambre a modifié, sur plusieurs points, le texte que vous aviez adopté. Les uns ne motivent que de courtes observations; deux autres, au contraire, doivent retenir plus longuement l'attention du Sénat.

Vous aviez donné aux femmes mariées, exerçant une profession ou un métier, le droit d'adhérer librement aux syndicats professionnels, mais vous aviez décidé qu'elles ne pourraient, sans autorisation de leur mari, participer à l'administration ou à la direction. Le texte de la Chambre leur permet, au contraire, cette libre participation. Il y a là un pas de plus fait dans la voie de la capacité civile et sociale de la femme. Nous vous proposons de suivre la Chambre sur ce point.

Vous aviez disposé que les mineurs, âgés de plus de seize ans, pourraient adhérer aux syndicats, sauf opposition de leur père, mère ou tuteur, mais qu'ils ne pourraient participer à l'administration ou à la direction. La Chambre a voulu leur donner, à eux aussi, le droit de gestion des syndicats. Etant donné que les syndicats seront désormais pleinement capables, qu'ils pourront recevoir des dons et legs, il ne nous a pas paru possible de confier à des mineurs la responsabilité de l'administration. Il suffit qu'ils puissent faire partie des syndicats, sauf opposition de leur père, mère ou tuteur. Nous vous proposons donc de reprendre, sur ce point, votre ancien texte.

La Chambre a supprimé l'article par lequel vous aviez prévu des sanctions égales pour les

(1) Voir les nos Sénat, 37, année 1916, 81, année 1917, 73, année 1919, 3460-4945-5638, et in-8° n° 1195 — 11^e législ. de la Chambre des députés.

atteintes à la liberté syndicale et pour les atteintes à la liberté du travail. Elle s'est bornée à maintenir dans le texte celles qui étaient déjà édictées par l'ancien article 9, devenu l'article 8, de la loi du 21 mars 1884.

L'honorable rapporteur de la Chambre a paru considérer que nous nous étions surtout préoccupés d'élever les pénalités. Telle n'avait point été notre pensée principale. Nous voulions assurer à la loi toute son efficacité et le texte que nous propositions était surtout favorable aux travailleurs, dont il sauvegardait le droit. Il y a plus de vingt-cinq ans que des propositions sont déposées dans ce sens. Nous nous étonnons que celle adoptée par le Sénat ait été écartée. Dans une pensée de conciliation, et sauf à reprendre la question par un texte spécial, nous vous demandons de ne pas entrer en contradiction, sur ce point, avec la Chambre des députés.

Nous vous avons dit que les deux autres modifications apportées au texte étaient d'une portée plus considérable.

La première est relative à l'insaisissabilité des biens. La seconde vise le droit syndical des fonctionnaires.

La Chambre avait inséré, à la fin de l'article 5 de la loi du 21 mars 1884, une disposition ainsi conçue :

« Les immeubles, meubles, objets mobiliers et fonds spécialisés pour leurs réunions, leurs bibliothèques, cours d'instruction professionnelle, école d'apprentissage, œuvres de mutualité, de solidarité, de chômage, sont insaisissables. »

Par la généralité de ses termes, l'article en question conférerait, en réalité, l'insaisissabilité à tous les biens des syndicats. Il suffisait d'en régler l'affectation sous une des rubriques proposées pour être couvert par le texte.

Or, deux raisons décisives s'opposent à l'adoption d'un pareil principe, dont l'application reconstituerait en France, non seulement une main-morte considérable, mais une main-morte définitivement stabilisée par l'insaisissabilité.

D'abord, dès lors qu'on fait des syndicats des personnes pleinement capables, cette capacité ne saurait être envisagée en dehors de la responsabilité qu'elle entraîne. C'est le caractère essentiel de la loi et c'est le droit commun.

D'autre part, la proposition que nous avons votée, conférant le droit syndical non seulement aux ouvriers, mais aux membres des professions libérales, des personnes ne se proposant que très indirectement un but syndical pourraient constituer des associations qui deviendraient immédiatement et sans aucun besoin d'autorisation, détentrices d'une main-morte insaisissable. Il est impossible d'introduire dans nos lois une disposition à ce point exorbitante du droit commun et de permettre indirectement la violation des lois spéciales qui régissent la matière.

Est-ce à dire, messieurs, que nous ne devons point tenir compte que la pensée de la Chambre, dans la mesure où elle peut se concilier avec la sauvegarde du droit et de l'ordre public ? Nul ne voudrait le soutenir. Nous avons donc admis que seraient insaisissables les immeubles et objets mobiliers des syndicats, nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques, à leurs cours d'instruction professionnelle. Pour ce qui est de leurs fonds, nous leur avons appliqué la règle que l'article 12 de la loi du 1^{er} avril 1898 a posée pour les sociétés de secours mutuels. Nous avons donc écrit que les fonds des caisses spéciales de secours des syndicats et leurs fonds de retraites seraient insaisissables dans les limites déterminées par ledit article.

Nous vous rappelons en quoi il consiste :

« Les secours, pensions, contrats d'assurances, livrets et généralement toute somme et tous titres à remettre par les sociétés de secours mutuels, à leurs membres participants, sont insaisissables et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 fr. par an pour les rentes et de 3.000 fr. pour les capitaux assurés. »

Reste la question du droit syndical des fonctionnaires.

La Chambre a voté, sous la rubrique d'un article 9 nouveau, une disposition ainsi conçue :

« La présente loi est applicable aux professions libérales, ainsi qu'aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, des départements, des communes et des services publics, à l'exception toutefois des catégories ci-après :

1^o Militaires de tous grades des armées de terre et de mer en activité de service ;

2^o Fonctionnaires et agents de la police ;

3^o Magistrats de l'ordre judiciaire ;

4^o Préfets et sous-préfets. »

Il résulte de ce texte que le droit syndical serait conféré par la loi à tous les fonctionnaires, à l'exception des militaires en activité de service, des agents de la police, des magistrats, des préfets et des sous-préfets.

Dans le texte que nous avons adopté, aucune disposition spéciale ne figurait au sujet des fonctionnaires. Cependant, nous avons longuement traité la question dans notre rapport du 15 mars 1927 (page 26 et suivantes). Après avoir rappelé l'opinion unanime des Gouvernements sur ce problème si grave pour l'ordre public, nous avons, au nom de l'unanimité de votre commission, posé les trois principes suivants :

1^o Les fonctionnaires peuvent s'associer librement, dans les termes de la loi du 1^{er} juillet 1901, pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts, mais ils ne peuvent se syndiquer. Le droit syndical ne saurait être accordé à des citoyens qui détiennent par délégation une part quelconque de la puissance publique, car il s'exercerait contre la souveraineté nationale et cette souveraineté ne pourrait plus, dans certains cas, être obéie ;

2^o Les ouvriers de l'Etat, des départements et des communes et les employés, qui assurent une besogne purement matérielle et exécutive peuvent, au contraire, se syndiquer, car ils ont passé, à proprement parler, un simple contrat de travail avec la collectivité qui les emploie, sous réserve de ce qui va être dit ci-après ;

3^o Enfin, les services publics, qui constituent un monopole, ne peuvent être interrompus dans leur fonctionnement. Par le fait même de ce monopole, l'Etat s'est obligé envers la collectivité à en assurer la permanence.

« ... Au surplus — ajoutons-nous — si la question est essentielle pour l'ordre public et pour les droits de la nation, elle est secondaire au point de vue des intéressés eux-mêmes. Les fonctionnaires puisent, en effet, dans la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association, tous les moyens de défendre leurs légitimes intérêts. Dans la plupart des services, ces associations se sont constituées. Il n'est plus, aujourd'hui, un ministre qui ne prenne contact avec elles. C'est à bon droit qu'elles combattent le favoritisme et font annuler les décisions prises en contradiction avec les droits de leurs membres, tels qu'ils sont garantis par les règlements. Si le droit syndical ne peut être accordé aux fonctionnaires, il ne serait pas moins absurde de les livrer au régime du bon plaisir. Leurs associations limitées à leur véritable but, ont justement et définitivement conquis le droit de cité dans la République. »

Votre commission n'a pas perdu de vue les principes auxquels vous aviez donné votre adhésion, en approuvant la proposition de loi qui en était la conclusion. Elle s'est efforcée, toutefois, de tenir compte du sentiment de la Chambre des députés.

Nous vous proposons de reconnaître le droit syndical aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics qui ne détiennent aucune portion de la puissance publique. Nous sommes même d'avis qu'on fasse l'interprétation la plus libérale de ce texte. En d'autres termes, nous consacrons le droit syndical pour tous les agents de gestion, et nous n'en excluons que les agents d'autorité. C'était bien aussi la pensée de la Chambre, mais elle s'est livrée à une énumération qui n'est point sans inconvénients. Il faut laisser à la jurisprudence le soin de faire le départ. Nous avons uniquement posé un principe très net dans la loi.

Et pourquoi tenons-nous à ce principe ?

C'est que, au-dessus des intérêts professionnels les plus respectables, il y a l'intérêt de la loi. Nous vivons dans un régime de souveraineté populaire. Il faut que cette souveraineté soit obéie. Si jamais, les représentants du peuple ayant régulièrement exprimé, dans un texte de loi, la volonté générale de la nation, celle-ci trouvait un obstacle dans l'opposition ou dans l'abstention de ceux qui sont chargés de l'exécuter, il n'y aurait plus de Gouvernement possible dans ce pays.

Sans doute, dira-t-on que le droit syndical n'a pas nécessairement, pour conséquence, le droit de coalition ou de grève, et quel a plu-

part de ceux qui réclament le syndicat des fonctionnaires, n'admettent ni la coalition des fonctionnaires, d'ailleurs réprimée par les lois, ni la grève des services publics. Mais il faut voir en dehors de ces distinctions de forme, la réalité des faits. Suppose-t-on que des agents d'autorité, ayant le plein droit syndical, affiliés à la confédération générale du travail et ayant pris part à la préparation d'un de ces mouvements économiques qui sont pour les syndicats ouvriers l'exercice d'un droit légitime, pourraient tout à coup s'en détacher pour reprendre leur rôle normal au service de l'ordre public ? Il y a des situations qu'il faut éviter. On ne doit pas imposer certaines contraintes aux tendances naturelles du cœur humain. Les agents directs de l'autorité de l'Etat, appelés à assurer le respect des lois, doivent garder l'indépendance nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Cette théorie est inséparable de la discipline nationale.

Donc maintenant du droit d'association de la loi du 1^{er} juillet 1901 aux agents d'autorité, attribution du droit syndical à tous les autres, voilà la thèse que nous vous demandons de consacrer.

Peut-être regrettera-t-on que nous ayons confié à la jurisprudence le soin de faire la distinction entre ces deux catégories. Nous ne pouvions entrer dans une énumération détaillée où nous risquerions de commettre des oublis. D'ailleurs, le caractère même d'une fonction peut se modifier à travers les réformes administratives. La loi doit rechercher les principes et non les espèces, puisqu'elle a un caractère permanent.

A tous les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, qui ne détiennent aucune portion de la puissance publique, notre loi reconnaît donc formellement le droit syndical.

Cependant, nul n'admet que le service des administrations publiques de ces collectivités puisse être interrompu par la grève. Il nous a paru d'une élémentaire honnêteté de rappeler cette interdiction dans la loi, en la sanctionnant par la démission de plein droit des fonctionnaires et employés des dites administrations qui cesseraient le travail ou abandonneraient leur service à la suite d'un plan concerté.

Messieurs, la question des fonctionnaires étant évoquée, il nous a paru qu'il était tout à fait indispensable de prévoir dans la loi l'amélioration de leur condition générale, la détermination des garanties dont leur fonction doit être entourée, pour tout dire, de fixer leur statut.

Il ne saurait s'agir ici de renouveler une de ces vaines promesses, qui ont été trop de fois faites, sans être tenues. Nous stipulons que des règlements d'administration publique, rendus dans l'année de la promulgation de la loi, fixeront le statut, détermineront les droits, garanties et obligations des fonctionnaires, agents et employés de tous ordres de l'Etat, des départements et des communes et des établissements publics.

Pour la première fois, nous avons écrit dans la loi que ces règlements interviendraient, après consultation des associations et syndicats intéressés. Nous voulons que le statut prenne ainsi, dans la mesure où cela est compatible avec la souveraineté de l'Etat, une sorte de caractère contractuel ; qu'il procède, non pas de la seule contrainte de la loi, mais de l'adhésion même des intéressés. C'est dans cette collaboration, tous les jours plus nécessaire, qu'ils trouveront, beaucoup plus sûrement que par tout autre procédé, les moyens de défendre leurs droits et de fixer leurs garanties professionnelles indispensables.

Nul ne conteste, en effet, que la situation matérielle des agents de tous les services publics doive être considérablement relevée, en considération de la cherté de la vie. Nous savons qu'ils ne tiennent pas moins — et c'est leur honneur — à la défense de leur situation morale. Il n'aura pas dépendu de nous que tous les moyens ne leur soient donnés de satisfaire à cette double et légitime revendication.

Nous espérons, au surplus, trouver dans ce statut un moyen de réorganisation et de réforme de la plupart de nos administrations.

Messieurs, sur le surplus de la proposition de loi, c'est-à-dire sur la presque totalité de ses dispositions, les deux Assemblées sont d'accord. Nous vous demandons de voter sans aucun retard le projet, et nous sommes con-

vaincus que l'adhésion de la Chambre des députés lui donnera, dans le plus bref délai, son caractère définitif.

L'attribution d'une pleine personnalité civile aux syndicats professionnels et à leurs unions, la proclamation de la capacité de la confédération générale du travail, constitueront le plus grand acte de confiance que le Parlement ait jamais accompli à l'égard des travailleurs. Ceux-ci prouveront, nous en sommes certains, par la force de leur organisation et le caractère purement économique et professionnel de leur action, qu'ils en étaient pleinement dignes.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 21 mars 1884, relative à la création de syndicats professionnels, sont modifiés conformément aux dispositions ci-après :

* **Art. 4** (§§ additionnels). — Les femmes mariées exerçant une profession ou un métier peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels et participer à leur administration et à leur direction.

* Les mineurs, âgés de plus de seize ans, peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leurs père, mère ou tuteur. Ils ne peuvent participer à l'administration ou à la direction.

* Pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnel, les personnes qui auront quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession, si elles l'ont exercée au moins un an.

Art. 5. — Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquiescer sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles.

* Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

* Ils peuvent, en se conformant aux autres dispositions des lois en vigueur, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

* Ils peuvent, en outre, affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché et à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, éducation physique et hygiène.

* Ils peuvent librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

* Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles, telles que : institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession.

* Ils peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

* Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres :

1° Acheter pour les louer, prêter ou répartir

entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plants, animaux et matières alimentaires pour le bétail ;

2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués ; faciliter cette vente par expositions annonces, publications, groupement de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

* Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises. Tout contrat ou convention, visant les conditions collectives du travail, passé par un syndicat avec d'autres syndicats, sociétés ou entreprises, de la même profession, doit être déposé, dans la huitaine de la signature, au secrétariat du conseil des prud'hommes du lieu de l'exécution du contrat ou, à défaut du conseil des prud'hommes, au greffe de la justice de paix du canton.

* Les syndicats peuvent déposer, en remplissant les formalités prévues par l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, modifiée par la loi du 3 mai 1890, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions de ladite loi.

* Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tous produits ou objets de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

* Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 23 juin 1867, contre les auteurs de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux des marques de commerce, seront applicables, en matière de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux des marques syndicales ou labels. L'article 463 du code pénal pourra toujours être appliqué.

* Les syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

* Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

* Il n'est dérogé en aucune façon aux dispositions des lois spéciales qui auraient accordé aux syndicats des droits non visés dans la présente loi.

* Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle, seront insaisissables.

* Il en sera de même des fonds de leurs caisses spéciales de secours mutuels et de retraites dans les limites déterminées par l'article 12 de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels.

* **Art. 6.** — Les syndicats professionnels, régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi, peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

* Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues audit article 4, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

* Ces unions jouissent en outre de tous les droits conférés par l'article 5 aux syndicats professionnels.

* Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

* **Art. 7.** — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

* Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

* En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

* **Art. 2.** — L'article 8 de la loi du 21 mars 1884 est abrogé.

* **Art. 3.** — L'article 9 de la loi du 21 mars 1884 devient l'article 8.

* **Art. 4.** — Il est ajouté à la loi du 21 mars 1884 un article 9 nouveau, ainsi conçu :

* **Art. 9.** — La présente loi est applicable aux professions libérales. Elle s'applique également aux employés et ouvriers de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics qui ne détiennent aucune portion de la puissance publique.

* Toute interruption du service des administrations publiques de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics est interdite. Les fonctionnaires et employés desdites administrations, qui cesseront le travail ou abandonneront leur service, à la suite d'un plan concerté, seront, de plein droit, considérés comme démissionnaires.

* Des règlements d'administration publique, rendus dans l'année de la promulgation de la présente loi, après consultation des syndicats et associations intéressés, fixeront le statut déterminant les droits, garanties et obligations des fonctionnaires, agents et employés de tous ordres, de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

* Le paragraphe ci-dessus n'est pas applicable aux militaires des armées de terre et de mer.

* **Art. 5.** — L'article 10 de la loi du 21 mars 1884 est rédigé ainsi qu'il suit :

* **Art. 10.** — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

* Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats.

I

COMPARAISON DU TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 JUIN 1917, DU TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS LE 21 FÉVRIER 1919 ET DU TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Texte adopté par le Sénat le 22 juin 1919.

Article 1^{er}.

Les articles 4, 5, 6, 7 et 9 de la loi du 21 mars 1884 relative à la création de syndicats professionnels, sont modifiés conformément aux dispositions ci-après :

Article 2.

Sont ajoutés à l'article 4 de ladite loi les quatre alinéas suivants :

* Les femmes mariées, exerçant une profession ou un métier peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels, mais elles ne peuvent, à défaut de cette autorisation, participer, à un titre quelconque, à l'administration ou à la direction.

Texte adopté par la Chambre des députés le 21 février 1919.

Article 1^{er}.

Les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 21 mars 1884 (le reste sans changement).

* Art. 4. (Paragraphe additionnel.)

* Les femmes mariées exerçant une profession ou un métier peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels et participer à leur administration et à leur direction.

Texte proposé par la commission.

Article 1^{er}.

Texte de la Chambre des députés

Article 2.

Texte de la Chambre des députés.

Texte adopté par le Sénat le 22 juin 1919.

« Les veuves, les filles majeures, de même que les femmes autorisées de leur mari, peuvent participer à l'administration ou à la direction des syndicats, dès lors qu'elles exercent une profession ou un métier.

« Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leurs père, mère ou tuteur. Ils ne peuvent participer à l'administration ou à la direction.

« Pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnel, les personnes qui auront quitté l'exercice de la profession, si elles l'ont exercée pendant cinq ans au moins et si, au moment de leur admission, elles l'ont quittée depuis moins de cinq ans. »

Article 3.

L'article 5 de la loi du 21 mars 1884 est remplacé par le suivant :

« Art. 5. — Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquiescer sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles.

« Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

« Ils peuvent, en se conformant aux autres dispositions des lois en vigueur, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

« Ils peuvent, en outre, affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché et à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, éducation physique et hygiène.

« Ils peuvent librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

« Ils peuvent créer, administrer, ou subventionner des œuvres professionnelles, telles que : institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expérience, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession.

« Ils peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

« Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices même sous formes de ristournes, à leurs membres :

« 1° Acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plants, animaux et matières alimentaires pour le bétail ;

« 2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués ; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupement de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

« Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises. Tout contrat ou convention, visant les conditions collectives du travail, passé par un syndicat avec d'autres syndicats, sociétés ou entreprises, de la même profession, doit être déposé, dans la huitaine de la signature, au secrétariat du conseil des prud'hommes du lieu de l'exécution du contrat ou, à défaut du conseil des prud'hommes, au greffe de la justice de paix du canton.

« Les syndicats peuvent déposer, en remplissant les formalités prévues par l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, modifiée par la loi du 3 mai 1890, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions de ladite loi.

« Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tous produits ou objets de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

Texte adopté par la Chambre des députés le 21 février 1919.

Supprimé.

« Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leurs père, mère ou tuteur. Ils peuvent participer à l'administration ou à la direction.

« Pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnel, les personnes qui auront quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession si elles l'ont exercée au moins un an. »

Paragraphe supprimé.

Art. 5. — Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Texte proposé par la commission.

Supprimé.

« Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leurs père, mère ou tuteur. Ils ne peuvent participer à l'administration ou à la direction. Texte de la Chambre des députés.

Paragraphe supprimé.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Texte adopté par le Sénat le 22 juin 1919.

« Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 23 juin 1857, contre les auteurs de contrefaçons, appositions, imitation ou usages frauduleux des marques de commerce, seront applicables, en matière de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux des marques syndicales ou labels. L'article 463 du code pénal pourra toujours être appliqué.

« Les syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

« Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

« Il n'est dérogé en aucune façon aux dispositions des lois spéciales qui auraient accordé aux syndicats des droits non visés dans la présente loi. »

Article 4.

L'article 6 de la loi du 21 mars 1884 est remplacé par le suivant :

« Art. 6. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi, peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

« Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables aux unions de syndicats, qui doivent d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues audit article 4, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

« Ces unions jouissent en outre de tous les droits conférés par l'article 5 aux syndicats professionnels.

« Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

Article 5.

L'article 7 de la loi du 21 mars 1884 est remplacé par le suivant :

« Art. 7. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

« Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

« En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut, de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents. »

Article 6.

L'article 8 de la loi du 21 mars 1884 est abrogé.

Article 7.

L'article 9 de la loi du 21 mars 1884 est remplacé par le suivant :

« Art. 8. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et des unions de syndicats et punies d'une amende de 16 à 200 francs. Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat ou de l'union.

Texte adopté par la Chambre des députés le 21 février 1919.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

« Les immeubles, meubles, objets mobiliers et fonds spécialisés pour leurs réunions, leurs bibliothèques, cours d'instruction professionnelle, écoles d'apprentissage, œuvres de mutualité, de solidarité, de chômage, sont insaisissables.

Paragraphe supprimé.

« Art. 6. — Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

1^{er} paragraphe supprimé.

Art. 7. — Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Article 2.

Sans changement.

Supprimé.

Texte proposé par la commission.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle, seront insaisissables.

Il en sera de même des fonds de leurs caisses spéciales de secours mutuels et de retraites, dans les limites déterminées par l'article 12 de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels.

Paragraphe supprimé.

Art. 6. — Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

1^{er} paragraphe supprimé.

Art. 7. — Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Article 2.

Sans changement.

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat le 22 juin 1919.

* Au cas de fausses déclarations relatives aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs et directeurs, l'amende pourra être portée à 500 fr.

* Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association sont applicables au cas où un syndicat, ou une union dont un tribunal a ordonné la dissolution, s'est néanmoins maintenu ou reconstitué illégalement après le jugement de dissolution.

* L'entrave volontairement apportée, soit à l'exercice des droits reconnus par la présente loi, soit à la liberté de ne pas user de ces droits, constitue un délit civil et donne lieu à l'action en réparation du préjudice causé. Cette action peut être exercée, soit par la partie lésée, soit par le syndicat.

* Sera puni des peines prévues par l'article 414 du code pénal quiconque, par l'un des moyens énumérés audit article : violences, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses, aura contraint ou tenté de contraindre une ou plusieurs personnes, soit à sortir d'un syndicat, soit à en faire partie.

L'article 463 du code pénal sera toujours applicable.

Article 8.

L'article 10 de la loi du 21 mars 1884, devenu article 9, est rédigé ainsi qu'il suit :

* Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

* Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats ».

Texte adopté par la Chambre des députés le 21 février 1919.

Article 3.

L'article 9 de la loi du 21 mars 1884 devient l'article 8.

Supprimé.

Article 4.

Il est ajouté à la loi du 21 mars 1884 un article 9 nouveau, ainsi conçu :

Art. 9. — La présente loi est applicable aux professions libérales, ainsi qu'aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, des départements, des communes et des services publics, à l'exception toutefois des catégories ci-après :

- 1^o Militaires de tous grades des armées de terre et de mer en activité de service ;
- 2^o Fonctionnaires et agents de la police ;
- 3^o Magistrats de l'ordre judiciaire ;
- 4^o Préfets et sous-préfets.

Article 5.

L'article 10 de la loi du 21 mars 1884 est rédigé ainsi qu'il suit :

Le reste sans changement.

Texte proposé par la commission,

Article 3.

Texte de la Chambre des députés,

Supprimé.

Article 4.

Il est ajouté à la loi du 21 mars 1884, un article 9, ainsi conçu :

Art. 9. — La présente loi est applicable aux professions libérales. Elle s'applique également aux employés et ouvriers de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics qui ne détiennent aucune portion de la puissance publique.

Toute interruption du service des administrations publiques de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics est interdite.

Les fonctionnaires et employés des dites administrations qui cesseront le travail ou abandonneront leur service à la suite d'un plan concerté, seront, de plein droit, considérés comme démissionnaires.

Des règlements d'administration publique, rendus dans l'année de la promulgation de la présente loi, après consultation des syndicats et associations intéressées, fixeront le statut déterminant les droits, garanties et obligations des fonctionnaires, agents et employés de tous ordres de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

Le paragraphe ci-dessus n'est pas applicable aux militaires des armées de terre et de mer.

Article 5.

Sans changement.

Sans changement.

II

COMPARAISON ENTRE LE TEXTE DE LA LOI DU 21 MARS 1884, LE TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS LE 21 FÉVRIER 1919 ET LE TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION.

Texte de la loi du 21 mars 1884.

Article 1^{er}.

Sont abrogés la loi des 14-27 juin 1791 et l'article 416 du code pénal.

Les articles 291, 292, 293, 294 du code pénal et la loi du 18 avril 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Article 1^{er}.

Sans changement.

Texte proposé par la commission.

Article 1^{er}.

Sans changement.

Texte de la loi du 21 mars 1884.

Article 2.

Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes, exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du Gouvernement.

Article 3.

Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Article 4.

Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi, et à Paris à la préfecture de la Seine.

Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Communication des statuts devra être donnée par le maire ou par le préfet de la Seine au procureur de la République.

Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat devront être Français et jouir de leurs droits civils.

Article 5.

Les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice.

Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations.

Toutefois, ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle.

Ils pourront, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Article 2.

Sans changement.

Article 3.

Sans changement.

Article 4.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Les femmes mariées, exerçant une profession ou un métier, peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels et participer à leur administration et à leur direction.

Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent adhérer aux syndicats; sauf opposition de leur père, mère ou tuteur. Ils peuvent participer à l'administration ou à la direction.

Pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnel, les personnes qui auront quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession si elles l'ont exercée au moins un an.

Article 5.

Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles.

Ils peuvent, en se conformant aux autres dispositions des lois en vigueur, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Ils peuvent, en outre, affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché et à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, éducation physique et hygiène.

Ils peuvent librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles, telles que : institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifiques, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession.

Ils peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts, et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres :

1° Acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plants, animaux et matières alimentaires pour le bétail;

2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

Texte proposé par la commission.

Article 2.

Sans changement.

Article 3.

Sans changement.

Article 4.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

..... Ils ne peuvent.

Sans changement.

Article 5.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Texte de la loi du 21 mars 1884.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

Article 5.

Les syndicats professionnels régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Ces unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des syndicats qui les composent.

Elles ne pourront posséder aucun immeuble ou ester en justice.

Article 7.

Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraites pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

Article 8.

Lorsque les biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 6, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité pourra être demandée par le procureur de la République ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition

Texte adopté par la Chambre des députés.

Ils peuvent passer avec les syndicats patronaux et, du reste, avec toutes entreprises, des contrats collectifs de travail. Ces contrats devront être déposés, dans la huitaine de leur signature, au secrétariat du conseil des prud'hommes du lieu de leur passation.

Les syndicats peuvent déposer, en remplissant les formalités prévues par l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, modifiée par la loi du 3 mai 1890, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions de ladite loi.

Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tous produits ou objets de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 23 juin 1857, contre les auteurs de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux des marques de commerce, seront applicables en matière de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux des marques syndicales ou labels. L'article 463 du code pénal pourra toujours être appliqué.

Les syndicats peuvent être consultés sur tous les différents et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

Il n'est dérogé en aucune façon aux dispositions des lois spéciales qui auraient accordé aux syndicats des droits non visés dans la présente loi.

Les immeubles, meubles, objets mobiliers et fonds spécialisés pour leurs réunions, leurs bibliothèques, cours d'instruction professionnelle, écoles d'apprentissage, œuvres de mutualité, de solidarité, de chômage, sont insaisissables.

Article 6.

Les syndicats professionnels, régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi, peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître dans les conditions prévues audit article 4, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

Ces unions jouissent en outre de tous les droits conférés par l'article 5 aux syndicats professionnels.

Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

Article 7.

Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels ou de retraites pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Abrogé.

Texte proposé par la commission.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle, seront insaisissables.

Il en sera de même des fonds de leurs caisses spéciales de secours mutuels et de retraites, dans les limites déterminées par l'article 12 de la loi du 1^{er} avril 1938 sur les sociétés de secours mutuels.

Article 6.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Article 7.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Article 8.

Abrogé.

Texte de la loi du 21 mars 1881.

à titre onéreux, les immeubles seront vendus et le prix en sera déposé à la caisse de l'association. Dans le cas de libéralité, les biens feront retour aux déposants ou à leurs héritiers ou ayants cause.

Article 9.

Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 16 à 200 fr. Les tribunaux pourront en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 6.

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 fr.

Article 10.

La présente loi est applicable à l'Algérie. Elle est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Article 8.

L'ancien article 9 devient l'article 8, sans changement.

Article 9 (nouveau).

La présente loi est applicable aux professions libérales, ainsi qu'aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, des départements, des communes et des services publics, à l'exception toutefois des catégories ci-après :

- 1° Militaires de tous grades des armées de terre et de mer en activité de service;
- 2° Fonctionnaires et agents de la police;
- 3° Magistrats de l'ordre judiciaire;
- 4° Préfets et sous-préfets.

Article 10.

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Toutefois les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats.

Texte proposé par la commission.

Article 8.

L'ancien article 9 devient l'article 8, sans changement.

Article 9 (nouveau).

La présente loi est applicable aux professions libérales. Elle s'applique également aux employés et ouvriers de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics qui ne détiennent aucune portion de la puissance publique.

Toute interruption du service des administrations publiques de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics est interdite.

Les fonctionnaires et employés des dites administrations qui cesseront le travail ou abandonneront leur service, à la suite d'un plan concerté, seront, de plein droit, considérés comme démissionnaires.

Des règlements d'administration publique, rendus dans l'année de la promulgation de la présente loi, après consultation des syndicats et associations intéressés, fixeront le statut déterminant les droits, garanties et obligations des fonctionnaires, agents et employés de tous ordres de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

Le paragraphe ci-dessus n'est pas applicable aux militaires des armées de terre et de mer.

Article 10.

Sans changement.

Sans changement.

ANNEXE N° 162

(Session ord. — Séance du 10 avril 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à régler la situation des acquéreurs d'habitations de famille et de terrains, par termes échelonnés et par contrats sous condition suspensive ou sous condition résolutoire, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, et par M. P. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 23 mai 1916, chargée de l'examen du projet de loi relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.)

ANNEXE N° 163

(Session ord. — Séance du 10 avril 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, concernant les achats de matériel pour le service du département de la Seine et de la ville de Paris, présenté au nom de

(1) Voir les nos 4468-5625-5834 et in-8° n° 1222 — 11° légis. — de la Chambre des députés.

M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Pams, ministre de l'intérieur, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 14 juin 1910, chargée de l'examen d'une proposition de loi relative à l'organisation départementale et cantonale et à la suppression de la tutelle administrative.)

ANNEXE N° 164

(Session ord. — Séance du 10 avril 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Milan et J. Loubet relative à la suppression du registre de la transcription et modifiant la loi du 23 mars 1855 et les articles 1069, 2181 et 2182 du code civil, par M. Milan, sénateur (2).

Messieurs, la proposition de loi dont vous êtes saisis, s'inspire des motifs qui ont conduit le législateur à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire: réforme réalisée par la loi récente du 1^{er} mars 1918. Son but est le même: donner plus de

(1) Voir les nos 2769-2837 et in-8° n° 1240 — 11° légis. — de la Chambre des députés.

(2) Voir le n° 541, Sénat, année 1918.

simplicité et, par suite, plus de célérité et plus d'exactitude à la formalité si importante de la transcription, qui est la publicité du droit de propriété immobilière en France.

L'exposé des motifs, présenté par les auteurs de la proposition, et auquel nous vous prions de vous reporter, fait ressortir d'une façon très nette et très précise, les avantages de la réforme envisagée.

Il n'est pas douteux que notre système de transcription est trop compliqué et que la suppression du registre, en le simplifiant, lui donnerait plus de souplesse et augmenterait la sécurité de la formalité.

La transcription ne serait plus la copie d'une autre copie, mais seulement la copie de l'original et pour les sous-seings privés, le dépôt d'un des originaux.

Les conservateurs n'auraient plus à recopier minutieusement toutes les pièces qui leur sont remises aux fins de transcription: ils recevraient, pour chaque formalité, deux pièces: l'une sur laquelle serait mise immédiatement la mention et qui serait rendue ou renvoyée de suite au déposant; l'autre qui serait retenue pour être numérotée, classée et ensuite reliée; l'ensemble des pièces ainsi conservées, remplaçant le registre supprimé devenu inutile.

C'est donc l'opération la plus longue, celle qui engage le plus la responsabilité du conservateur qui disparaît.

Les bureaux seront désencombrés, ce qui ne sera pas un des moindres avantages obtenus, à une époque surtout où les transactions vont reprendre et où, par suite des perturbations apportées dans les fortunes par la guerre, les mutations de propriétés immobilières seront considérables.

Comme les formalités seront données très rapidement, car il n'y aura plus aucune excuse au retard, les affaires seront moins longues, les fonds, au lieu de dormir improductifs pendant l'accomplissement de ces formalités, pourront être délivrés très rapidement au vendeur ou à ses créanciers.

En résumé, cette loi apportera :

1° Pour les parties : une très grande célérité dans l'accomplissement des formalités hypothécaires ;

2° Pour les tiers : des garanties plus grandes par une publicité plus exacte, moins compliquée du droit de propriété ;

3° Pour les conservateurs : la suppression d'une des causes principales de la responsabilité.

Nous ne voyons au vote de cette proposition de loi que des avantages.

Peut-être pourrait-on objecter que cette réforme entraînera pour les parties quelques frais supplémentaires. Ceux-ci seraient du reste fort peu élevés, puisque les pièces produites aux conservateurs des hypothèques sont dispensées du timbre, et ils seraient amplement compensés par le bénéfice de la suppression des délais. Néanmoins, votre commission a voulu faire disparaître cette objection et elle a décidé d'ajouter à la proposition un article ainsi conçu :

« Les émoluments dus aux officiers publics et ministériels pour l'établissement des copies destinées aux bureaux des hypothèques seront fixés par un règlement d'administration publique, mais ils ne pourront être supérieurs au quart de ceux alloués pour la délivrance de l'expédition ou de l'extrait destiné aux parties. »

Cet article a pour résultat d'arbitrer équitablement le travail de la copie fournie, sans qu'il en résulte une augmentation des frais actuellement perçus.

Enfin, votre commission, étudiant très attentivement le texte proposé et après avoir pris, par son président, l'avis de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, l'a complété et quelque peu modifié sur des points de détail. Notamment :

1° Elle a supprimé l'obligation de l'emploi de l'encre indélébile à cause de l'impossibilité où pourraient se trouver les parties de s'en procurer ;

2° Elle a fait disparaître l'amende prévue à l'article 14 de la proposition. Inutile, en effet, d'édicter une pénalité pour ceux qui ne se conformeraient pas aux prescriptions légales. La loi est la loi ; elle se suffit à elle-même. Si elle n'est pas observée, et qu'il en résulte un préjudice pour les tiers, le tribunal déterminera la responsabilité et la réparation du dommage causé.

Mais, par contre, elle a étendu les dispositions de l'article 14 aux jugements et aux saisies, ce qui paraît logique ;

3° Comme il ne saurait y avoir à l'avenir deux façons de transcrire, votre commission a décidé que la loi serait applicable à la transcription de la saisie prévue par l'article 678 du code de procédure civile ;

4° Ainsi que nous l'avons dit plus haut, elle a limité par un article spécial les frais dus aux officiers publics et ministériels pour la délivrance des copies destinées à rester au bureau des hypothèques, afin que cette formalité ne soit pas plus onéreuse pour les intéressés que par le passé ;

5° Enfin, par une formule plus succincte et plus heureuse, elle a résumé en un seul article les articles 2, 3 et 4 de la proposition.

Sous le bénéfice de ces modifications et de quelques autres de détail, nous demandons au Sénat, s'il partage notre sentiment, de sanctionner la proposition de loi dont le texte va lui être soumis.

Mais, avant de clore votre rapport, votre commission a pensé que, sans sortir du rôle que vous lui avez confié, il était de son devoir d'appeler tout spécialement l'attention de l'administration sur les deux questions suivantes :

1° Il importe, pour l'intérêt général, que la formalité de transcription, qui a pour but de rendre public et de consolider vis-à-vis des

tiers le droit de propriété immobilière, se présente dans des conditions d'exactitude, autant que possible parfaites. Il faut dès lors que les lois votées pour atteindre ce but ne restent pas lettre morte.

L'article 9 de la loi du 17 mars 1898 tendant à rendre plus rapide et plus économique la révision du cadastre, dit ceci :

« Dans les communes où les plans du cadastre auront été renouvelés ou révisés, la désignation des immeubles, d'après les données du cadastre, deviendra obligatoire dans tous les actes authentiques ou sous-seings privés, ou jugements translatifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels immobiliers. »

« L'omission ou l'inexactitude de cette désignation entraînera une amende de 25 fr. qui sera due par les officiers publics ou greffiers pour chaque acte authentique ou jugement et par les intéressés pour chaque acte sous-seings privés. Cette amende sera recouvrée comme en matière d'enregistrement. »

La commission émet le vœu que cette disposition légale soit appliquée plus rigoureusement qu'elle ne l'a été jusqu'ici ;

2° L'importance de conserver intactes et en bon état les archives des bureaux des hypothèques n'échappera à personne. Or, une rapide inspection des conservations ferait connaître dans quelles conditions déplorables celles-ci sont logées.

Les conservateurs, par suite de l'insuffisance des crédits mis à leur disposition, sont obligés de rechercher des locaux exigus, mal construits, exposés à tous les risques de l'incendie ou de l'humidité. On nous a cité telle conservation où les registres sont presque dans l'eau et où, après quelques années, il faut renoncer à les consulter, car l'écriture a disparu.

Un tel état de choses ne doit pas durer et votre commission se permet d'insister auprès de l'administration pour que des mesures soient prises sans retard pour assurer la conservation de ces archives.

Il suffirait d'élever de quelques centimes le coût des formalités hypothécaires ; les intéressés payeraient très volontiers cette prime d'assurance des pièces qu'ils ont un intérêt majeur à ne pas voir disparaître. Les ressources ainsi trouvées permettraient, sans dépense nouvelle pour les finances publiques, de donner aux conservateurs des crédits suffisants pour louer, par des baux à très longue durée, des locaux convenables, que l'administration aménagerait pour mettre les archives à l'abri des dangers dont elles sont menacées.

C'est une simple suggestion que nous croyons bon de présenter à l'administration en lui demandant de la mettre à l'étude.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La loi du 23 mars 1855 est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — La transcription s'opère, par le dépôt, simultanément à la conservation des hypothèques de deux expéditions ou de deux extraits littéraux, absolument conformes, de l'acte ou du jugement à transcrire. L'un est rendu au déposant, après avoir été revêtu par le conservateur de la mention de transcription et d'inscription d'office, s'il y a lieu ; l'autre destiné à être gardé à la conservation des hypothèques, doit, sous peine de rejet, être écrit à la main, en toutes lettres, sans surcharges, grattages, ni interlignes, les blancs bâtonnés, sur du papier fourni par l'administration, aux frais des requérants, et dont un décret déterminera l'aspect extérieur, ainsi que le type et le coût. Cette copie sera certifiée exactement collationnée et conforme à la minute et le certifié de collationnement contiendra le décompte et l'approbation des renvois, des mots rayés et des blancs bâtonnés. »

« La transcription des actes sous signatures privées s'opère par le dépôt à la conservation des hypothèques, de deux originaux de l'acte à transcrire, dont un sera rendu au déposant, après avoir été revêtu, par le conservateur, de la mention de transcription et d'inscription d'office, s'il y a lieu ; l'autre, destiné à être conservé au bureau des hypothèques, devra, sous peine de rejet, être écrit à la main, sur papier fourni par l'administration et réunir les conditions exigées au paragraphe 1^{er} du présent article. Il sera revêtu, par duplicata, de la mention d'enregistrement. »

« Pour les actes sous-seings privés, antérieurs à la présente loi, la transcription s'opère

par la présentation au conservateur d'un des originaux de l'acte. Le conservateur le transcrit lui-même sur une formule du papier spécial, qui prendra sa place à son rang, parmi les autres expéditions ou extraits, et la rend au déposant après l'avoir revêtu de la mention de transcription et d'inscription d'office, s'il y a lieu.

« La transcription prescrite par l'article 678 du code de procédure civile s'opère de la manière prévue pour les actes et jugements par le dépôt à la conservation de deux copies, certifiées par l'huissier. »

« Les copies destinées aux archives sont reliées sans déplacement par les soins et aux frais des conservateurs. »

« Art. 14. — Dans tous les actes, jugements, saisies, soumis à transcription, les parties devront être désignées par leurs noms et prénoms, dans l'ordre de l'état civil, leur domicile, la date et le lieu de leur naissance, et leur profession, si elles en ont une connue. »

Art. 2. — Les émoluments dus aux officiers publics et ministériels pour l'établissement des copies destinées au bureau des hypothèques seront fixés par un décret d'administration publique, mais ils ne pourront être supérieurs au quart de ceux alloués pour la délivrance de l'expédition ou de l'extrait desdites aux parties.

Art. 3. — Les transmissions prévues aux articles 1069, 2181 et 2182 du code civil s'opèrent de la manière prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

ANNEXE N° 166

(Session ord. — Séance du 10 avril 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au maintien à titre définitif des travaux publics exécutés pendant la guerre, par M. Boudenoot, sénateur (1).

Messieurs, votre commission de l'outillage national a examiné le projet qui lui a été renvoyé et m'a chargé de présenter en son nom au Sénat le rapport suivant qui résume, pour les placer sous les yeux du Sénat, les raisons données par le Gouvernement et les considérations exposées à la Chambre pour motiver les dispositions soumises au vote du Parlement

1° CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Au cours de la guerre, un grand nombre de travaux, chemins de fer, routes, ouvrages de ports maritimes et de navigation intérieure, camps d'instruction et d'aviation, usines hydro-électriques, distributions d'eau, etc., ont été établis, aussi bien dans l'intérieur du pays que dans la zone des armées, pour répondre soit à des nécessités d'ordre militaire, soit aux besoins du ravitaillement ; en raison des circonstances, ils ont dû être exécutés d'urgence, en principe à titre provisoire, et, en conséquence, sans que les formalités légales applicables aux ouvrages définitifs aient été accomplies.

Cependant, les services que nombre de ces travaux sont susceptibles de rendre ne prendront pas fin avec les hostilités ; sans doute, pour les adapter à une exploitation du temps de paix, il faudra modifier dans le détail les dispositions de certains ouvrages hâtivement construits ; mais, moyennant quelques retouches, la plupart pourront être mis en état de remplir un rôle très utile dans l'outillage militaire ou économique du pays.

Il importe donc, au plus haut degré, d'aviser aux mesures destinées à permettre leur incorporation définitive au domaine public.

Pour y parvenir et régulariser la situation de ceux de ces travaux qu'il conviendra de maintenir, il ne saurait être question de recourir à la procédure normale d'expropriation instituée par les lois des 3 mai 1841 et 27 juillet 1870 ; en effet, appliquée à des ouvrages préexistants, cette procédure serait dénuée de sens, tout au moins dans ses dispositions relatives aux formalités préalables à la déclaration d'utilité

(1) Voir les nos 53, Sénat, année 1919, et 4949-5438-5607-5650-5669 et in-8° n° 1186 — 11^e législ. de la Chambre des députés.

publique et à la désignation des terrains à acquérir.

Les réquisitions militaires, en vertu desquelles le plus grand nombre des ouvrages dont il s'agit ont été établis, devront prendre fin avec les hostilités; si l'on veut se mettre à l'abri des revendications que pourraient, à ce moment, élever les ayants droit en vue d'obtenir la restitution immédiate de leurs propriétés et la remise des lieux dans leur état primitif, il apparaît comme indispensable de disposer du moyen de prolonger l'effet de ces réquisitions pendant le délai dont l'administration a besoin pour arrêter son choix entre les travaux à conserver et ceux à abandonner.

Or, les circonstances n'ont pas permis jusqu'à présent de faire cette discrimination d'une façon complète et définitive. En effet, elle exige tout d'abord un relevé général, une sorte d'inventaire des travaux dont il s'agit, ainsi que des études sur l'utilité que chaque ouvrage pourra présenter dans l'avenir. Cet inventaire et ces études sont en cours mais ne sont pas encore achevés à l'heure actuelle. D'autre part, au nombre des motifs qui décideront du maintien ou de l'abandon des ouvrages, interviendront, dans des cas fréquents, des considérations d'ordre financier que l'administration aura à discuter avec des tiers; par exemple, la conservation et la mise à la disposition du public de certains ouvrages des ports maritimes devront être subordonnés au concours financier que les intéressés, représentés en général par les chambres de commerce, seront appelés à fournir à l'Etat pour l'imputation définitive des frais de premier établissement et, le cas échéant, des dépenses de parachèvement. Il en sera de même en ce qui concerne la plupart des travaux de chemins de fer, dont la remise devra être faite aux compagnies dans le réseau desquelles leur situation conduira à les incorporer.

Cet ensemble de relevés, d'études et de négociations exigera un délai pendant lequel doit pouvoir se prolonger la mainmise de l'Etat sur les terrains provisoirement occupés.

De cet exposé ressort la nécessité d'instituer une procédure spéciale ayant pour but : d'une part, de déterminer les conditions dans lesquelles les travaux envisagés pourront être régulièrement conservés ou, au contraire, supprimés après la cessation des hostilités; d'autre part, de définir les conditions de restitution aux ayants droit des terrains actuellement occupés à titre provisoire, en vertu de réquisitions militaires, ainsi que le mode de règlement de la valeur de ceux de ces terrains qui seront définitivement incorporés au domaine public.

2° EXAMEN PAR LES COMMISSIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Article 1^{er}.

La commission des travaux publics a proposé de fixer le point de départ du délai de deux ans, prévu dans cet article, au jour de la publication du décret constatant officiellement la cessation des hostilités.

Le texte de l'administration portait que le délai imparti courrait jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suivrait celle de la cessation des hostilités.

La commission, qui examinait le projet à la fin de 1918, a fait observer, par l'organe de son rapporteur (M. Henri Roy, n° 5438), que la signature du décret constatant la cessation des hostilités ne saurait beaucoup tarder et que le délai prévu ne serait, dès lors, guère inférieur à trois années.

Il lui a paru possible de réduire ce délai à deux années et d'en fixer le point de départ au jour de la publication du décret. (Ultérieurement, comme il est indiqué plus loin, elle a encore abrégé ce délai et l'a réduit finalement à dix-huit mois.)

Article 2.

Dans le texte de l'administration, le paragraphe 2 de cet article prévoyait que des décrets délibérés en conseil d'Etat détermineraient les travaux qui devraient être conservés définitivement pour les besoins des services publics civils de l'Etat, des départements et des communes.

La commission a été d'avis d'écrire : « pour les besoins des services civils, publics ou concédés, de l'Etat, des départements et des communes » pour bien préciser que le texte s'ap-

plique aux compagnies (comme les compagnies de chemins de fer) « qui assurent un service, non pas précisément de l'Etat, mais concédé par lui ».

Article 3.

Cet article a pour objet de régler le sort des terrains occupés par les ouvrages qui ne seront pas conservés. Leur restitution sera prononcée par une décision ministérielle. Elle pourra avoir lieu soit d'office, à toute époque, soit sur la demande des intéressés, après l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}.

Dans le cas de demande de restitution, il devait, d'après le texte de l'administration, être statué au plus tard dans le délai de deux ans après l'enregistrement de la demande.

La commission a déclaré ne pas apercevoir l'intérêt que pouvait offrir, après l'expiration du premier délai, l'octroi d'un nouveau délai de deux années, pour permettre à l'administration de statuer sur la revendication, par leurs propriétaires, de terrains non conservés, et elle a proposé de réduire ce délai à un an. (Ultérieurement, comme il est indiqué plus loin, elle a encore abrégé ce délai et l'a réduit finalement à six mois.)

Article 4.

Le texte de l'administration portait que les arrêtés de cessibilité seraient notifiés administrativement aux intéressés.

La commission a été d'avis que cette notification alourdirait la procédure, sans profit pour les intéressés, attendu qu'ils connaîtront déjà l'emprise exercée sur leurs immeubles puisqu'elle aura déjà fait l'objet d'une réquisition militaire et que :

1° Le jugement d'expropriation, d'après l'article 14 de la loi du 3 mai 1841, doit être pris dans les trois jours de l'arrêté de cessibilité;

2° Qu'à ce jugement doit être annexé l'état parcellaire indicatif figurant à l'arrêté de cessibilité;

3° Que ce jugement doit être publié, affiché et notifié individuellement, en vertu de l'article 15.

En conséquence, la commission a proposé la suppression de la notification de l'arrêté de cessibilité.

Dans un premier rapport supplémentaire (n° 5607), M. Henri Roy a fait connaître que, à la suite d'observations formulées par la commission du budget, il avait paru à la commission des travaux publics qu'il n'y avait que des avantages à réduire encore les délais prévus aux articles 1^{er} et 3, délais qu'elle avait déjà réduits elle-même.

En conséquence, elle a proposé de réduire le premier à dix-huit mois et le second à six mois.

En second lieu, la commission a jugé utile, et pour l'Etat et pour les intéressés, de modifier l'article 6 en unifiant les procédures, et elle a proposé de libeller cet article *in fine* comme il suit :

« Les indemnités.... seront réglées en même temps et dans la même forme que les indemnités d'expropriation prévues au paragraphe 3 de l'article 4. »

Dans un deuxième rapport supplémentaire (n° 5669), M. Henri Roy a proposé, au nom de la commission des travaux publics, de compléter l'article 6 par l'addition suivante :

« Ces mêmes indemnités concernant les terrains qui seront restitués à leurs propriétaires seront réglées comme en matière de réquisition et sur les mêmes bases. »

Le motif de cette addition est que la procédure d'expropriation de la loi de 1841 est inapplicable quand il s'agit de terrains restitués à leurs propriétaires.

3° DISCUSSION DEVANT LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Devant la Chambre des députés, M. Cornudet a proposé de réduire à un an le délai de dix-huit mois inscrit à l'article 1^{er}.

M. le rapporteur, puis M. le sous-secrétaire d'Etat, ont combattu son amendement en faisant observer que le délai de dix-huit mois était nécessaire, surtout pour les négociations auxquelles le maintien de certains travaux donnera lieu avec des compagnies, des départements, des chambres de commerce, etc.

En présence de leurs explications, M. Cornudet n'a pas insisté.

Le même député a demandé, au sujet de l'article 2, que les décrets qui doivent déterminer les travaux à conserver pour des besoins

militaires, fussent délibérés en conseil d'Etat aussi bien que les décrets relatifs aux ouvrages maintenus pour les besoins des services civils.

Cet amendement, accepté par la commission, a été admis par la Chambre.

La modification apportée au libellé de l'article 2 en entraînant une, corrélative, au libellé de l'article 4, puisque, dans tous les cas, les décrets devaient être délibérés en conseil d'Etat.

Cette modification a été apportée par la Chambre au texte de l'article 4.

M. Fernand Brun avait demandé, par voie d'amendement, la suppression de l'article 5, dans la crainte que cet article ne donnât une arme au ministre pour accorder ou refuser des concessions de chutes d'eau.

Rassuré par les déclarations contraires de M. le rapporteur, il a retiré son amendement.

Au sujet de l'article 6, M. Ernest Lafont a proposé de revenir à la rédaction primitivement proposée par la commission et aux termes de laquelle les indemnités d'occupation afférentes à la période comprise entre le moment où prendra fin la réquisition militaire et celui où les terrains seront soit expropriés, soit restitués à leurs propriétaires, devaient être réglées dans les formes et conditions prévues par la loi de 1877 sur les réquisitions.

Mais cette proposition a été repoussée par la Chambre qui a maintenu le libellé proposé en dernier lieu par la commission, après suppression, dans le premier paragraphe, des mots : « ou seront restitués à leurs propriétaires », qui étaient en contradiction avec le second paragraphe, et après substitution de : « au paragraphe 2 de l'article 4 » à : « au paragraphe 3 de l'article 4. » (Conséquence de l'adoption de l'amendement de M. Cornudet, qui a réduit de trois à deux le nombre des paragraphes de l'article 4.)

4° EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Ce qui a été dit plus haut dispense de tout commentaire au sujet de cet article.

Rappelons que le délai de dix-huit mois est nécessaire aux départements ministériels intéressés pour établir l'inventaire des travaux exécutés, faire leur choix entre ceux à maintenir et ceux à abandonner, et négocier, le cas échéant, avec les compagnies ou collectivités auxquelles les ouvrages maintenus devront être remis.

Article 2.

La rédaction primitive établissait une distinction, au point de vue des conditions dans lesquelles les décrets seront rendus, suivant que les ouvrages doivent être incorporés au domaine public civil ou au domaine public militaire.

Dans le premier cas, il était stipulé que les décrets seraient délibérés en conseil d'Etat, comme le sont les décrets rendus par application de la loi du 27 juillet 1870 concernant les travaux publics civils. Dans le second cas, un décret simple était prévu, conformément à l'article 75 de la loi de 1841.

Le texte voté par la Chambre des députés a supprimé cette distinction? c'est une garantie de plus en faveur des propriétaires de terrains occupés par des ouvrages militaires.

L'article 2 fait figurer les services publics des départements et des communes comme susceptibles de concourir à l'attribution des travaux conservés; certains d'entre eux, en effet, pourront ne plus présenter d'intérêt pour l'Etat et avoir cependant une grande utilité au point de vue départemental ou communal.

Article 3.

Ce qui a été dit plus haut rend tout commentaire inutile.

Le délai de six mois, inscrit dans cet article, ne saurait plus être abrégé; c'est un minimum.

Article 4.

Les décrets rendus en conseil d'Etat auront pour effet de dispenser l'administration de l'accomplissement des formalités prescrites par les titres 1^{er} et II de la loi du 3 mai 1841, c'est-à-dire de l'enquête d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, qui seraient évidemment sans objet.

Il a été nécessaire, cependant, de prévoir le maintien de la dernière des formalités que

comporte l'article 11 du titre II de ladite loi, c'est-à-dire l'arrêté de « cessibilité » désignant les propriétés qui doivent être cédées. Cet arrêté ne saurait, pas plus que ce n'est le cas dans la législation actuelle, trouver place dans le décret de maintien des travaux.

Article 5.

Cet article contient une disposition spéciale qui motive quelques explications :

Les usines hydrauliques, aménagées par voie de réquisitions militaires au cours de la guerre, se divisent en deux catégories : celles qui sont destinées à assurer le fonctionnement de services publics et celles qui fournissent de l'énergie à des industries privées travaillant pour la défense nationale.

Les usines de la première catégorie peuvent, en vertu des règles aujourd'hui admises et consacrées par divers décrets, bénéficier de la législation sur les concessions de travaux publics et, à ce titre, elles possèdent indiscutablement le droit de revendiquer le caractère de « travaux publics ». En conséquence, les dispositions du projet de loi leur seront de plano applicables ; les décrets prévus par l'article 2 du projet auront précisément pour but de leur reconnaître ce caractère, après avoir vérifié leur destination.

En ce qui concerne les établissements de la seconde catégorie, qui constituent des entreprises purement privées, les terrains qu'ils occupent en vertu de réquisitions militaires ne peuvent pas, en l'état actuel de la législation, donner lieu à expropriation pour cause d'utilité publique ; la substitution du régime définitif de l'expropriation au régime provisoire de l'occupation ne saurait donc s'appliquer à ces établissements ; et les sociétés qui ont amenagé les chutes d'eau resteraient, en droit commun, exposées après la guerre aux revendications des propriétaires en vue de la restitution immédiate de leurs terrains.

Mais en faveur de ces établissements interviennent des considérations d'une haute importance ; tout d'abord, il convient de remarquer que c'est l'Etat lui-même, par l'action du ministère de l'armement et des fabrications de guerre, qui a mis les industriels en possession des terrains occupés, et de tout son pouvoir les a incités à développer leurs installations pour satisfaire aux besoins de la défense nationale. D'autre part, les terrains dont il s'agit font partie de dérivations hydrauliques et ont servi d'assiette à des canaux, à des barrages, dont l'ensemble constitue un précieux réservoir de force motrice. Ces installations font donc partie intégrante d'une richesse nationale, dont l'importance est telle que le Gouvernement a jugé nécessaire de la placer désormais sous son contrôle. C'est l'objet du projet de loi sur l'utilisation de l'énergie hydraulique, déposé devant la Chambre des députés le 27 juillet 1917.

Pour cette raison, il faut éviter, au cas où le Parlement n'aurait pas terminé avant la fin des hostilités l'élaboration du statut des usines hydrauliques, que des coalitions d'intérêts privés viennent détruire ces ressources d'énergie qu'au prix de tant d'efforts l'administration et l'initiative privée ont su créer en des temps difficiles.

Il paraît donc sage de fixer un délai pendant lequel sera également suspendu l'exercice des actions en revendication des terrains réquisitionnés au profit des industriels qui ont amenagé des usines hydrauliques dans les conditions indiquées plus haut. Si, à l'expiration de ce délai, le Parlement n'a pas fixé le régime de l'utilisation de l'énergie hydraulique, les propriétaires seront admis, à défaut d'accord amiable, à reprendre la libre disposition de leurs biens.

Toutefois, il convient de préciser que le bénéfice de cette mesure sera réservé aux seuls établissements d'une puissance supérieure à 500 kilowatts, les seuls qui soient susceptibles de faire l'objet d'une concession, aux termes du projet de loi du 27 juillet 1917.

Ainsi s'explique et se justifie l'article 5 du projet de loi aux termes duquel « les terrains occupés par réquisition militaire pour l'établissement d'usines hydrauliques, d'une puissance supérieure à 500 kilowatts, qui ont été installées en vue de la fourniture de l'énergie à des industries privées travaillant pour la défense nationale, bénéficieront des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi ».

Notre commission avait ici un premier devoir qui était de se renseigner sur le nombre

d'établissements qui rentrent dans l'article 5. L'état ci-dessous lui a été fourni par le service du ministère de l'armement :

Etat des chutes qui ont donné lieu à des réquisitions de terrains depuis la mobilisation.

Novembre 1915. — Société énergie électrique du littoral méditerranéen. Réquisition de plusieurs parcelles nécessaires à l'élargissement du canal de Brienne sur la Durance (chute 20,000 kilowatts).

Février 1917. — Etablissements Keller et Lelieu, à Livet (Isère). Chute des Vernes sur la Romanche (8,000 kilowatts), une parcelle.

Mai 1917. — Société hydro-électrique de l'Eau d'Olle, ligne de transport de force de la chute du Rivier sur l'Eau d'Olle à Brignoud (Isère) (8,000 kilowatts), plusieurs parcelles.

Mai 1917. — Société des forces motrices de l'Oignin (Ain). Etablissement d'un bassin compensateur sur l'Oignin (3,000 kilowatts), plusieurs parcelles.

21 juin 1918. — Société des forces motrices de la Neuvaiche. Chute sur la Neuvaiche (Haute-Savoie) (8,000 kilowatts), quelques parcelles.

Juin 1918. — Energie électrique du littoral méditerranéen. Chute de Sainte-Tulle sur la Durance (20,000 kilowatts), plusieurs parcelles.

Juin 1918. — Société des forces motrices de la Durance. Chute de Sisteron (15,000 kilowatts), plusieurs parcelles.

Juin 1918. — Energie électrique du Sud-Ouest. Chute de Mauzac sur la Dordogne (10,000 kilowatts), plusieurs parcelles.

La note administrative ajoute :

Toutes ces réquisitions ont été faites régulièrement par les inspections des forges locales, après que les intéressés avaient pris l'engagement régulier de couvrir l'Etat contre toutes les conséquences, quelles qu'elles soient, de cette réquisition et de se substituer à lui en fin de réquisition, si une entente amiable n'était pas intervenue à cette époque.

Le second devoir de votre commission était d'examiner si l'adoption de ce texte, dont la concordance a été recherchée avec le texte proposé dans le projet de loi déposé le 27 juillet 1917, ne constituait pas un empiètement sur les travaux de la commission spéciale chargée de l'examen du projet et s'il n'établissait pas sur ce texte futur une sorte d'hypothèque.

Ces deux éventualités ne paraissent, ni l'une ni l'autre, à redouter.

Il est certain, et la note ministérielle a eu soin de le constater, que nous ne devons rien aux industriels qui ont pris la charge des entreprises susvisées. Mais il y aurait peut-être injustice, alors qu'ils ont accepté une tâche devant les risques de laquelle tant d'autres ont hésité, à ne pas leur départir un délai pour la solution des difficultés en présence desquelles ils vont se trouver.

Différentes hypothèses sont à envisager :

Dans le délai de deux ans prévu à l'article 1^{er}, ou bien la loi du 27 juillet 1917 aura été votée, ou elle ne l'aura pas été.

Dans le premier cas, ces industriels resteront dans le cadre de la loi.

Dans le second cas, leur situation demeure ce qu'elle est actuellement.

Et alors : ou bien, au cours de ces deux années, les industriels se sont amiablement entendus avec les propriétaires intéressés, et il n'y a plus de litige.

Ou bien cette entente n'aura pu se produire et ils auront à résoudre le litige dans des conditions et dans la forme normale de la législation actuelle.

Dans ces conditions, votre commission n'a pas trouvé d'inconvénient à accepter le texte voté par la Chambre des députés.

Article 6.

Cet article, qui concerne les indemnités d'occupation auxquelles ont droit les propriétaires, pour la période durant laquelle se prolongera le régime de la réquisition, fait une distinction toute rationnelle entre les terrains qui seront expropriés et ceux qui seront restitués.

Article 7.

N'appelle aucun commentaire.

5^e URGENCE DU PROJET DE LOI

L'urgence du projet de loi est manifeste. Tout permet de croire, en effet, que le dé-

cret constatant la cessation des hostilités ne tardera plus longtemps à paraître.

Si, à cette date, la loi n'est pas votée, l'administration sera désarmée en présence des revendications des propriétaires de terrains occupés par des ouvrages dont la conservation à titre définitif présenterait une utilité incontestable au point de vue civil ou militaire.

Et l'urgence est d'autant plus marquée qu'un règlement d'administration publique doit déterminer toutes les mesures nécessaires à l'application de la loi, alors que le délai de dix-huit mois, fixé par l'article 1^{er}, doit courir du jour de la publication du décret de cessation des hostilités.

Il n'y a pas un instant à perdre si l'on veut que ce délai, déjà très abrégé, dont disposera l'administration, ne soit encore réduit, en fait, du laps de temps qui sera nécessaire pour la préparation du règlement d'administration publique prévu par l'article 7.

Il importe, dès lors, que le Sénat vote au plus tôt le projet adopté par la Chambre des députés.

C'est pourquoi votre commission qui, d'ailleurs, reconnaît l'utilité et même la nécessité, autant que la légitimité, de ses dispositions, vous propose de l'adopter sans modifications.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pendant un délai de dix-huit mois à partir du jour de la publication au *Journal officiel* du décret de cessation des hostilités, aucune action en remise des terrains occupés par réquisition militaire et servant d'assiette à des travaux publics exécutés pendant la guerre actuelle sans l'accomplissement des formalités légales applicables en temps de paix ne pourra être exercée par les ayants droit.

Art. 2. — Des décrets délibérés en conseil d'Etat, contresignés par le ministre de la guerre ou par le ministre de la marine, détermineront ceux des travaux mentionnés à l'article précédent qui devront être conservés définitivement pour les besoins militaires.

Des décrets délibérés en conseil d'Etat détermineront, parmi les travaux autres que ceux faisant l'objet du paragraphe précédent, ceux qui devront être conservés définitivement pour les besoins des services publics, civils ou concédés, de l'Etat, des départements ou des communes. Ces décrets sont contresignés par le ministre qui a ordonné la réquisition, le ministre des finances et le ministre de qui relève le service civil intéressé.

Art. 3. — Les terrains occupés par les travaux dont l'administration ne jugera pas le maintien nécessaire seront restitués aux ayants droit, soit d'office à toute époque, soit sur la demande des intéressés après l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er} ; en cas de demande de restitution, il devra être statué par l'administration, au plus tard dans le délai de six mois après l'enregistrement de ladite demande.

La restitution sera prononcée par décision du ministre compétent, notifiée administrativement aux intéressés.

Art. 4. — Des décrets mentionnés à l'article 2 vaudront déclaration d'utilité publique et auront pour effet de dispenser l'administration de l'accomplissement des formalités prescrites par les titres I^{er} et II de la loi du 3 mai 1841 ; toutefois, les arrêtés de cessibilité devront être pris dans les conditions fixées par l'article 11 de ladite loi.

L'expropriation et le règlement des indemnités seront poursuivis conformément aux dispositions des titres III et suivants de la même loi.

Art. 5. — Les terrains occupés par réquisition militaire pour l'établissement d'usines hydrauliques, d'une puissance supérieure à 500 kilowatts, qui ont été installées en vue de la fourniture de l'énergie à des industries privées travaillant pour la défense nationale, bénéficieront des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi.

Art. 6. — Les indemnités d'occupation afférentes à la période comprise entre le moment où prendra fin la réquisition militaire et celui où, par application des dispositions qui précèdent, les terrains feront l'objet d'une expropriation seront réglées en même temps et dans la même forme que les indemnités d'expropriation prévues au paragraphe 2 de l'article 4.

Ces mêmes indemnités concernant les terrains qui seront restitués à leurs propriétaires

seront réglées comme en matière de réquisition et et d'après les mêmes bases.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

ANNEXE N° 167

(Session ord. — Séance du 10 avril 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1919, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 168

(Session ord. — Séance du 11 avril 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux sociétés commerciales ayant leur siège en régions envahies, par M. Servant, sénateur (2).

Messieurs, ce projet se compose de quatre articles et règle la situation des sociétés commerciales des régions envahies qui sont arrivées à leur terme statutaire au cours de la guerre. Dans les six mois qui suivront la fin des hostilités, une décision pourra intervenir prorogeant la durée de ces sociétés.

Les actes accomplis par les personnes autorisées à gérer seront valables jusqu'à la réunion de l'assemblée générale des actionnaires.

Ces actes seront considérés comme valables pendant la période intermédiaire qui se sera écoulée depuis l'arrivée de la société à son terme normal et jusqu'à ce que les associés aient prononcé la prorogation de la société.

Les assemblées d'actionnaires pourront, pendant le délai de six mois prévu à l'article 1^{er}, se tenir dans un lieu autre que celui fixé par les statuts.

Votre commission a adopté les dispositions du projet de la Chambre des députés.

Mais ce projet ne prévoit pas une difficulté d'ordre pratique. Deux banquiers de Saint-Quentin ont signalé à la commission un cas qui leur était particulier, mais dont ils ne sont malheureusement pas le seul exemple. Avant l'évacuation de la ville, les Allemands ont invité les représentants de la banque à déposer leurs archives dans le sous-sol du musée Lécuyer. Or, après la retraite de l'ennemi, il fut impossible de retrouver ces archives, dans lesquelles figuraient des listes d'actionnaires et les registres de transfert. Or, les statuts de la société exigent que les assemblées d'actionnaires soient convoquées par des lettres individuelles, adressées personnellement à chacun des actionnaires. La liste des actionnaires ayant disparu, toute convocation des actionnaires devient impossible s'il n'est pas permis de le faire sans se conformer aux statuts.

La commission, après en avoir délibéré, a décidé d'ajouter à l'article 2 du présent projet de loi, la disposition suivante :

« Dans le cas où il serait impossible d'observer les formalités statutaires pour la convocation des assemblées générales, cette convocation sera valablement faite par voie d'insertions dans les journaux désignés par le président du tribunal fixera le nombre et la forme de ces insertions. »

Sous réserves de cet amendement, la commission propose l'adoption du projet de loi, qui facilitera aux sociétés commerciales des malheureuses régions envahies, la reprise des affaires qui est nécessaire à la reconstitution de cette partie de la France.

(1) Voir les n° 5966 et in-8° n° 1271 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les n° 545, Sénat, année 1918, et 4428-4989, et in-8° n° 1, 112 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les sociétés commerciales dont le siège se trouve dans les régions envahies et qui sont arrivées à leur terme statutaire, au cours de la guerre, peuvent proroger leur durée, avec effet rétroactif au jour de ce terme, dans les conditions où la prorogation aurait pu être valablement décidée avant la date de leur expiration.

La décision relative à la prorogation visée au paragraphe précédent devra intervenir au plus tard dans les six mois qui suivront la fin des hostilités dont la date sera fixée par décret.

Art. 2. — Sont valables les actes accomplis au nom des sociétés par actions visées à l'article 1^{er} pour les personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société, dans la limite de leurs pouvoirs statutaires, depuis l'arrivée de la société à son terme normal jusqu'à la réunion de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans le cas où l'assemblée générale des actionnaires ne serait pas réunie à l'expiration du délai de six mois fixé par le second paragraphe de l'article 1^{er}, les actes visés par le présent article cesseront d'être valablement accomplis à l'expiration dudit délai.

Dans le cas où il serait impossible d'observer les formalités statutaires pour la convocation des assemblées générales, cette convocation sera valablement faite par voie d'insertions dans des journaux désignés par le président du tribunal. Le président du tribunal fixera le nombre et la forme de ces insertions.

Art. 3. — Sont également valables, mais seulement au cas où la prorogation de la société aura été décidée conformément à l'article 1^{er}, les actes accomplis au nom des sociétés ou nom collectif ou en commandite simple par les personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société, dans la limite de leurs pouvoirs statutaires, depuis l'arrivée de la société à son terme normal jusqu'à ce que les associés se soient prononcés sur la prorogation de la société.

Art. 4. — Pendant la durée de la guerre et jusqu'à l'expiration du délai de six mois fixé par le second paragraphe de l'article 1^{er}, les assemblées générales des actionnaires pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve la localité choisie, se tenir dans un lieu autre que celui fixé par les statuts.

ANNEXE N° 169

(Session ord. — Séance du 11 avril 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents du travail ; 2^o la proposition de loi de MM. Maurice-Faure et Charles Chabert ayant pour objet de modifier l'article 4 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ; 3^o la proposition de loi de M. Dominique Delahaye tendant à modifier le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905 et par la loi du 5 mars 1917, concernant les responsabilités des accidents du travail, par M. Bienvenu Martin, sénateur (1).

Messieurs, le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, modifié par les lois des 31 mars 1905 et 5 mars 1917, est ainsi conçu :

« Le chef d'entreprise est seul tenu dans tous les cas, en outre des obligations contenues à l'article 3, des frais d'hospitalisation qui tout compris, ne pourront dépasser le tarif établi pour l'application de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1893, majoré de 50 p. 100, ni excéder jamais 5 fr. 75 à Paris ou 5 fr. partout ailleurs. »

Le tarif visé par la disposition qui précède est celui de l'assistance médicale gratuite ; il est réglé par arrêté du préfet, sur la proposition des commissions administratives des

(1) Voir les n° Sénat, 504-520, année 1918 ; 68, année 1919, et 5151-5618, et in-8° n° 1190. — 11^e législ. de la Chambre des députés.

hôpitaux et après avis du conseil général du département, sans qu'on puisse imposer un prix de journée inférieur à la moyenne du prix de revient constaté pendant les cinq dernières années.

Le renchérissement de la vie s'est fait sentir dans les hôpitaux, comme ailleurs, au point que pour beaucoup d'entre eux, le prix de revient de la journée pour les blessés du travail s'est trouvé supérieur, en fait, au maximum fixé par la loi. Ce maximum que la loi du 31 mars 1905 avait limité à 4 fr. pour Paris et à 3 fr. 50 partout ailleurs, a été élevé, par la loi du 5 mars 1917 à 5 fr. 75 et à 5 fr. Ces derniers chiffres sont devenus insuffisants, de sorte que le patrimoine des hôpitaux, c'est-à-dire le bien des pauvres, supporte, en réalité, une partie de la dépense qui, légalement, incombe aux chefs d'entreprises responsables ou aux compagnies d'assurances. Aussi, nombre de commissions administratives ont-elles demandé l'abolition du maximum et l'application du tarif de l'assistance médicale majoré de 20 p. 100.

C'est pour donner satisfaction à leurs réclamations que le ministre du travail a présenté, le 6 novembre 1918, à la Chambre des députés, un projet de loi portant suppression du maximum forfaitaire, mais limitant la majoration à 10 p. 100.

Le 7 novembre 1918, la Chambre fut, en outre saisie d'une proposition de loi présentée par M. Etienne Rognon et plusieurs de ses collègues, tendant également à la suppression du maximum, mais élevant la majoration à 20 p. 100. Par un amendement déposé le 13 novembre 1918, M. Ernest Lafont proposa 75 p. 100.

La commission d'assurance et de prévoyance sociale à laquelle le projet et la proposition de loi furent renvoyés, conclut à leur adoption en élevant la majoration à 50 p. 100. La Chambre rectifia sans débat la proposition de la commission dans la séance du 19 février dernier.

Antérieurement à ce vote, deux propositions de loi avaient été soumises au Sénat sur le même sujet, l'une de MM. Maurice Faure et Chabert, l'autre de M. Dominique Delahaye, déposées l'une et l'autre, le 17 décembre 1898, et identiques dans leurs conclusions : suppression du maximum et maintien du tarif de l'assistance médicale majoré de 20 p. 100.

Votre commission appelée à se prononcer à son tour sur la question, a été unanime à reconnaître la nécessité de modifier l'article 4 de la loi du 9 avril 1898. La fixation d'un maximum invariable expose les hôpitaux à un sérieux préjudice, elle ne tient pas compte des fluctuations souvent considérables qui se produisent dans le cours des vivres, le prix des médicaments, le taux des salaires ainsi que dans les autres dépenses auxquelles doit faire face l'administration hospitalière : l'expérience des dernières années montre dans quelle proportion peut s'accroître le prix de revient de la journée d'hôpital. L'établissement ne doit supporter aucune perte du chef des victimes d'accidents du travail qu'il reçoit puisque la loi a mis exclusivement à la charge des chefs d'entreprise la totalité des frais d'hospitalisation. La suppression du maximum s'impose donc. Mais l'application pure et simple du tarif de l'assistance médicale gratuite peut être dans certains cas désavantageuse pour l'hôpital, l'entretien des victimes d'accidents étant souvent plus coûteux que celui des malades ordinaires. Il paraît équitable de majorer ce tarif dans une certaine mesure.

Quel taux de majoration convient-il d'adopter ? Le Gouvernement, nous l'avons vu, proposait 10 p. 100, les commissions administratives demandaient 20 p. 100, la Chambre a voté 50 p. 100. Pour motiver ce dernier chiffre, le rapporteur de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, M. Doizy, a invoqué cette considération qu'il importe de prémunir les hôpitaux, destinés par leur institution même aux malades nécessiteux, contre un accaparement possible de leurs salles par les victimes d'accidents du travail ; si le prix de journée était avantageux, les patrons et les assureurs seraient tentés de recourir à l'hospitalisation dans des cas où elle ne serait pas nécessaire et ils priveraient ainsi les indigents d'une partie des lits qui leur sont réservés, M. Doizy fait remarquer d'autre part, que la majoration n'est pas obligatoire et que l'établissement pourra ne pas la réclamer.

Sans doute, les hôpitaux sont faits avant tout pour les malades pauvres, mais il faut aussi que les ouvriers blessés dans leur travail

puissent y être admis si c'est là seulement qu'ils recevront le traitement médical que leur état comporte. Il y a des raisons d'humanité et d'intérêt social à ce qu'ils soient bien soignés. Il est peu à craindre que l'on abuse de l'hospitalisation qui sera presque toujours plus onéreuse que le traitement à domicile.

La majoration n'est pas obligatoire pour l'hôpital, dit-on ; nous l'admettons, mais s'il y renonce, il croira frustrer le patrimoine des pauvres d'une recette qui leur est due et faire à leur dépens un cadeau aux patrons ou aux compagnies d'assurance ; il estimera qu'il est de son devoir de faire payer la totalité de la majoration qui sera appliquée en quelque sorte automatiquement.

S'il est vrai que le traitement des victimes d'accidents du travail ne doit jamais entraîner de perte pour les hôpitaux, il ne serait pas juste qu'il fût, pour ceux-ci, une source de profits. D'autre part, un tarif trop élevé ne serait-il pas de nature à nuire indirectement aux ouvriers eux-mêmes ?

Votre commission a été frappée de cette circonstance que les commissions administratives qui sont bons juges de l'intérêt des hôpitaux ont demandé seulement une majoration de 20 p. 100 ; votre commission aurait pu se tenir à ce chiffre ; néanmoins, par esprit de transaction, elle a été d'avis de vous proposer 25 p. 100.

Nous terminerons par une dernière observation. Depuis que l'article 7 de la loi de finances du 28 juin 1918 a donné aux hôpitaux la faculté pendant la durée de la guerre et les deux années qui suivront la cessation des hostilités, de reviser annuellement leurs prix de journée, il est possible de suivre de plus près dans l'établissement de ces prix la marche ascensionnelle des dépenses. Il est vrai que cette disposition n'a été édictée qu'à titre temporaire, mais si les circonstances qui l'ont motivée, à savoir la hausse croissante des denrées, des fournitures et des salaires, existe encore quand la période envisagée aura pris fin, nul doute que l'augmentation des prix de journée qui en aura été la conséquence ne soit maintenu.

D'autre part, le décret rendu le 19 novembre 1918, pour l'application de l'article 7 précité permet d'établir un prix de journée spécial et plus élevé pour les services de chirurgie dans lesquels sont soignés d'ordinaire les personnes hospitalisées à la suite d'un accident de travail. C'est à ce prix de journée que s'appliquera le plus souvent la majoration de 25 p. 100.

On peut donc affirmer que les frais occasionnés par cette catégorie de malades seront toujours pleinement couverts avec cette majoration.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par les lois des 31 mars 1915 et 5 mars 1917, concernant les responsabilités des accidents du travail, est modifié comme suit :

« Le chef d'entreprise est seul tenu, dans tous les cas, en outre des obligations contenues en l'article 3, des frais d'hospitalisation qui, tout compris, ne pourront dépasser le tarif établi pour l'application de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1893, majoré de 25 p. 100. »

ANNEXE N° 170

(Session ord. — Séance du 11 avril 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, adopté avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre ; par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice ; par M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères ; par M. L.-L. Klotz, ministre des finances ; par M. J. Pams, mi-

nistre de l'intérieur ; par M. Henri Simon, ministre des colonies ; par M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle, et par M. A. Lebrun, ministre des régions libérées (1). — (Renvoyé à la commission précédemment saisie.)

ANNEXE N° 171

(Session ord. — Séance du 11 avril 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, adopté avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre, par M. Reynald, sénateur (2).

Messieurs, il y a seulement trois semaines, votre commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la réparation des dommages causés par la guerre vous proposait un texte que vous avez adopté, après quelques retouches, par un vote unanime. A quelques jours d'intervalle, elle en apporte un autre qui présente avec le précédent des différences sensibles et met parfois en échec votre pensée manifestement affirmée. Pourtant nous vous demandons d'accueillir cette rédaction nouvelle et de la ratifier sans y introduire le moindre changement.

En faisant droit à cette sollicitation, le Sénat n'encourra pas le reproche de s'être déjugé ; il aura seulement prêté les mains à une conciliation nécessaire. Par deux fois, la Chambre et le Sénat ont exposé et défendu leur conception respective ; une récente délibération vient d'avoir lieu au Palais-Bourbon, c'est la troisième. Devons-nous prolonger encore le débat ou conclure un accord qui aura pour effet de fixer le texte de la loi et en permettra la promulgation ? C'est à ce dernier parti que nous vous convions. De part et d'autre, d'importantes concessions ont été faites et nous devons reconnaître celles que contient le texte que nous renvoie l'autre Assemblée. Une discussion plus longue ne réunirait pas à faire disparaître toutes les divergences ; elle aurait le grave inconvénient de laisser sans réponse l'impatience trop naturelle des sinistrés et de leur imposer une nouvelle période d'attente. Leurs intérêts en souffriraient ainsi que ceux de la France entière. Nous jugeons qu'il est préférable d'en finir et de conclure l'accord dans les termes mêmes qui résultent du dernier vote de la Chambre.

Cette acceptation ne va pas sans quelques réserves et quelques regrets. Certains orateurs de la Chambre ont fait valoir l'importance des sacrifices qu'ils étaient amenés à consentir. Nous pouvons dire qu'il en est de même pour nous. Si nous croyons devoir les signaler, ce n'est pas dans un vain désir d'inutiles récriminations, c'est pour rendre compte au Sénat des modifications apportées et pour sauvegarder notre responsabilité sur des difficultés d'application que nous redoutons, tout en souhaitant que nos craintes se trouvent démenties par les faits.

La Chambre a fait revivre des dispositions dont nous aurions voulu épargner les rigueurs aux sinistrés. Le Sénat avait indiqué, dans l'article 5, que, lorsqu'il s'agit d'immeubles acquis au cours des cinq années qui ont précédé la guerre et qu'il n'en est pas fait emploi, les commissions d'évaluation pouvaient tenir compte des prix mentionnés aux actes d'acquisition. C'était une précaution suggérée par la pensée de quelques vieilles demeures seigneuriales qui n'avaient été achetées par des entrepreneurs qu'en vue de la démolition et l'utili-

(1) Voir les n°s Sénat, 20-315-408, année 1917, 25-79-85, année 1919, et 50-578-641-719-878-904-1230-2095-2345 et annexes, 2507-4140-5021-5375-5432-5146-5914-5946 et in-8° n°s 614-1181 et 1274 — 11° légis. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les n°s Sénat, 20-315-408, année 1917, 25-79-85-174, année 1919, et 50-578-641-719-878-904-1230-2095-2345 et annexes, 2507-4140-5021-5375-5432-5146-5914-5946 et in-8° n°s 614-1181 et 1274 — 11° légis. — de la Chambre des députés.

sation des matériaux. Le nouveau texte a pris une forme plus impérative ; il porte à dix ans la période dans laquelle les actes d'acquisition devront être recherchés et donne dans tous les cas comme limite extrême au montant de la perte subie la valeur vénale de l'immeuble à la veille de la démobilisation.

De même, d'après le second paragraphe de l'article 13, les biens meubles n'ayant pas une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique ne pourront, en aucun cas, recevoir une estimation supérieure à la valeur attribuée par les ventes, inventaires, déclarations de successions et tous autres actes contenant estimation qui ne remontent pas à plus de dix ans. Encore l'indemnité provenant du dommage subi par ces meubles n'est-elle payée, aux termes du cinquième paragraphe de l'article 44, qu'après épuisement de toutes autres sommes dues à l'attributaire à quelque titre que ce soit.

Ces dispositions peuvent avoir une répercussion fâcheuse sur les intérêts des sinistrés. Le prix porté aux actes ne traduit pas toujours d'une façon exacte la valeur réelle d'un immeuble et l'expression « valeur vénale » n'a pas une suffisante précision pour qu'on en fasse pratiquement une base d'évaluation. Quant aux inventaires et déclarations de successions, ainsi que tous partages et pactes de famille, ils contiennent trop souvent des estimations volontairement atténuées pour qu'il n'y ait pas danger d'injustice à les opposer aux sinistrés.

Plus grave encore est la défiance dont le texte fait preuve à l'égard de l'industrie. Dans le cas de remploi vous aviez limité la réduction que l'état de vétusté d'un immeuble peut faire subir à l'indemnité représentative de la perte subie ; la réduction ne pouvait excéder 20 p. 100 du coût de la construction à la veille de la guerre, et tous les employants bénéficiaient de cette limitation. La Chambre a maintenu cette disposition bienveillante, mais en restreignant son application au cas où il s'agit d'immeubles servant exclusivement à l'exploitation rurale ; pour tous autres immeubles la faveur disparaît. On voit combien sa portée est diminuée. Les cultivateurs eux-mêmes, à prendre la terminologie administrative, ne pourront l'invoquer pour les immeubles qui leur servaient de locaux d'habitation. La grande part des sinistrés appelés au remploi sont ainsi privés d'un réel avantage. Il est superflu de dire que le chiffre de 20 p. 100 n'est nullement indiqué comme constituant un forfait opposable au sinistré, lorsque la dépréciation résultant de la vétusté comporte une réduction moindre. La dépréciation n'est jamais estimée plus grande qu'elle ne l'est en réalité.

Quant à la disposition qui alloue à l'attributaire une somme pouvant atteindre 10,000 fr. en compensation de la réduction provenant de la vétusté, elle joue pour chaque immeuble et l'allocation se renouvelera autant de fois qu'il y aura d'immeubles, n'y eût-il qu'un seul et même attributaire.

Un sentiment analogue paraît avoir dicté le troisième paragraphe de l'article 13. L'indemnité allouée pour les dommages causés aux matières premières et aux approvisionnements de l'industrie sera payée suivant le mode plus défavorable prévu à l'article 8, si l'attributaire, ayant subi d'autre part des dommages immobiliers, ne souscrit pas, en ce qui concerne ceux-ci, à la condition du remploi. Nous avions protesté contre cette disposition, qui a le grand inconvénient de traiter de façon différente deux sinistrés ayant subi les mêmes dommages mobiliers. Si l'un est propriétaire de l'usine ou si, même, il possède un immeuble quelconque qui ait souffert, il doit le remploi et, à défaut, il se voit infliger une pénalité portant sur les conditions de paiement de l'indemnité mobilière ; si, au contraire, il est simplement locataire, la prescription ne l'atteint pas et il touchera plus aisément cette indemnité.

Le manque d'équité est évident et nous l'avions signalé à votre attention. Ce n'est pas le seul reproche que mérite ce texte. Il contredit le système des catégories sur lequel repose le fonctionnement de la loi et qui a pour objet de permettre l'évaluation et le recouvrement de l'indemnité pour chaque catégorie de dommages, indépendamment de tous autres. Ici le sort de l'indemnité afférente aux matières premières et aux approvisionnements de l'industrie sera tenu en suspens jusqu'au jour où l'attributaire se sera décidé pour ou contre le remploi ; et comme la loi lui accorde deux ans de réflexion, pendant ces deux ans le mode de

payement de l'indemnité mobilière demeurera incertain. Nous constatons un chevauchement regrettable entre des catégories différentes et, par suite, une gêne et une complexité fâcheuses dans l'exécution de la loi. Il ne peut être question de remploi en matière mobilière; la subordination du payement d'une indemnité mobilière à la condition du remploi est donc un pur illogisme.

Notons cependant pour les sinistrés qu'ils pourront se soustraire aux lenteurs du payement qu'on leur impose par l'application de l'article 8 en procédant au réinvestissement de l'indemnité allouée. La formule de réinvestissement, telle qu'elle résulte des termes de l'article 48, est très large. Elle comprend tout usage immobilier, agricole, industriel ou commercial, ainsi que l'exercice d'une profession. Le sinistré trouvera ainsi toujours aisément l'emploi utile de l'indemnité, ne fût-ce qu'en éteignant son passif, ce qui sera pour beaucoup une opération indispensable. L'extinction du passif pour un industriel ou un commerçant est au premier chef un acte industriel ou commercial. L'attributaire échappera par ce fait aux prescriptions rigoureuses de l'article 8 et l'indemnité lui sera versée par acomptes successifs au fur et à mesure des justifications. C'est du reste ce que prévoit explicitement le dernier paragraphe de l'article 8 lui-même en se référant à l'article 45.

Nous venons d'être amenés à parler de ce dernier article et à mentionner sa sévérité. Quelles sont ses prescriptions et son domaine d'application ? Il est d'abord un point indiscutable, l'article 8, et par son texte et par la place qu'il occupe, ne concerne que les dommages immobiliers et ne saurait en aucun cas s'étendre aux dommages causés aux meubles. Il s'applique à tous ceux qui, recevant une indemnité immobilière, ne remploient pas. La Chambre a abandonné les distinctions qu'elle avait cru devoir maintenir entre les non-rempliants. Tous sont traités sur le même pied et le tribunal des dommages de guerre n'a plus à intervenir pour accorder ou refuser les dispenses de remploi. Sur ce point la thèse du Sénat a triomphé, mais il ne faudrait pas se tromper sur la nature de ce succès. Le Sénat demandait la suppression des dispenses pour donner à tous les non-rempliants le traitement plus favorable qui consistait à les payer en espèces et par dix annuités égales. La Chambre, au contraire, a unifié leur sort dans le sens le plus rigoureux en réalisant le payement à leur égard par la remise d'un titre inaliénable pendant cinq ans; après quoi, le remboursement du titre sera effectué par le payement en espèces de dix termes annuels égaux. Quinze années seront par conséquent nécessaires à parfaire le payement, et pendant les cinq premières le sinistré n'aura en main qu'un titre inaliénable, c'est-à-dire non négociable en bourse et qui ne peut être cédé qu'avec autorisation de justice.

Cette disposition est de nature à soulever des critiques très vives et, à notre avis, malheureusement trop fondées. L'inaliénabilité du titre s'explique peu, du moment que ce titre est productif d'intérêts à 5 p. 100; il n'y a pas à ce taux de risque de dépréciation et le titre peut sans danger pour le crédit de l'Etat apparaître sur le marché des valeurs. Cette prescription n'apporte donc pas à l'Etat un appréciable avantage; en revanche, elle pèse lourdement sur le sinistré. Pendant cinq ans, il sera en état de minorité et de tutelle, réduit à se contenter d'un revenu, incapable de toute initiative ou de tout retour d'énergie. Ce délai expiré, il lui faudra attendre dix ans encore pour que l'Etat achève de se libérer envers lui. N'y a-t-il pas lieu de craindre qu'ils s'effraient d'une aussi longue durée et qu'il ne cherche le moyen d'obtenir un payement plus rapide? Ce moyen, il le trouvera dans le réinvestissement. Mais tant que nos départements dévastés n'auront pas repris leur activité économique le réinvestissement se réalisera plus aisément dans les parties de la France demeurées indemnes que dans celles qui ont connu l'invasion; le plus souvent ce sera l'exode.

Ce résultat, aisé à prévoir, est en contradiction flagrante avec le sentiment qui a inspiré la loi et qui n'est autre que le désir de reconstitution des régions libérées. C'est pourquoi nous ne l'acceptons pas sans appréhension et croyons devoir formuler à son sujet toutes réserves. Ajoutons que si les cas de réinvestissement sont nombreux, le calcul du Trésor se trouvera faussé et les payements en espèces

se multiplieront plus rapides, puisqu'ils seront exigés au fur et à mesure de la justification des besoins, sans aucune condition de délai.

Notons que le titre remis au sinistré aux termes de l'article 8 devra être nominatif et être inscrit au grand livre de la dette publique, afin que le sinistré ait toutes les garanties qui doivent s'attacher aux titres émis par l'Etat français.

La Chambre a conservé au sinistré le droit de transporter, dans les conditions prévues à l'article 1689 du code civil, le titre qui constate le montant de l'indemnité dont il est attributaire; il peut également, toujours aux termes de l'article 43, le remettre en nantissement. L'article 49 va plus loin et l'autorise à céder ou déléguer son droit à indemnité, avant même que le chiffre en ait été déterminé; mais, dans les deux hypothèses, elle prévoit la nécessité d'un recours au tribunal dont l'autorisation motivée doit être obtenue, donnée en chambre du conseil, après avis du ministère public. Sur ce point, elle se sépare de notre texte, et nous regrettons qu'elle exige des formalités que nous avions très résolument écartées.

On comprend l'utilité d'une autorisation de justice quand le sinistré ne possède qu'un droit éventuel, avant que le montant de l'indemnité ait été fixé. Il se pourra, s'il est par trop crédule, qu'il se laisse circonvenir et abuser par des gens désireux de lui acheter son droit à vil prix. Le même danger n'existe pas quand l'évaluation a été faite et que le sinistré détient un titre sur lequel est inscrit le chiffre de l'indemnité. Il n'existe pas de motif pour lui infliger une protection inutile et de le limiter dans l'exercice de ses droits; il est maître d'agir et de disposer comme le sont tous les citoyens quand ils ne sont pas frappés d'une incapacité spéciale.

En vertu de cette distinction, le Sénat avait, dans son premier texte, admis la nécessité de l'autorisation donnée par le tribunal lorsque la cession portait sur le droit à indemnité sans que le montant en fût établi, ce qui est le cas visé à l'article 49; au contraire, il l'avait écartée comme inutile dans l'hypothèse à laquelle se réfère l'article 43.

Dans le dernier texte voté par la haute Assemblée, cette distinction avait disparu et l'autorisation n'était en aucun cas exigée. Cette modification avait été apportée sur les instances très vives du Gouvernement qui avait adjuré votre commission de ne soumettre le sinistré à aucune démarche et de lui laisser toute liberté d'action. Les mesures de protection, nous avait-on dit, ne sont que des entraves. Avant tout, il faut donner aux sinistrés les moyens de se procurer de l'argent ou du crédit; il faut rendre aisée la mobilisation de leur droit afin qu'ils puissent s'assurer les concours dont ils ont besoin; ils devanceront ainsi la marche forcément plus lente du Trésor; plusieurs mois d'expérience ont démontré qu'il n'est pas d'autre méthode efficace et qu'en ligotant les victimes de l'invasion dans un réseau de formalités protectrices on leur cause beaucoup plus de mal que de bien.

Nous ne pouvons que nous rendre à ces raisons, alors surtout qu'elles s'autorisaient des efforts tentés depuis l'armistice pour hâter l'œuvre de reconstitution et le Sénat a autorisé les sinistrés à transporter, céder ou déléguer tant leur droit que leur titre, sans avoir à se munir d'aucune autorisation.

La Chambre en a rétabli la nécessité dans les deux cas, et notre surprise a été grande quand nous avons entendu l'honorable président de la commission, M. Desplas, donner pour motif à cette exigence, les sollicitations du Gouvernement. Ainsi, la pensée gouvernementale s'oppose à elle-même et va jusqu'à se contredire. Nous ne pouvons qu'enregistrer ces variations avec regret; elles ne facilitent pas notre tâche et ne contribuent pas à donner au texte du projet l'unité et l'harmonie désirables. En tout cas, il est évident qu'une autorisation de ce genre ne pourra être refusée que si le tribunal se trouve en présence d'un véritable abus d'une lésion importante subie par le cédant.

L'article 47 qui règle la question des intérêts dus aux sinistrés, les refuse pour les dommages causés aux maisons de plaisance et aux meubles visés au paragraphe 2 de l'article 13. C'est une exception que nous avions écartée, mais qui, nous le reconnaissons, allègera les charges de l'Etat.

Par contre, un amendement dû à l'honorable M. Groussau a modifié le point de départ

des intérêts en substituant pour les dommages causés aux meubles mentionnés dans le deuxième paragraphe de l'article 48, la date de l'invasion à celle du dommage. L'objet de cette disposition est évidemment d'accorder aux sinistrés une faveur plus grande.

Une des questions les plus débattues est celle qui concerne les dommages causés aux fonds de commerce. Fallait-il les admettre au bénéfice de la loi et en assurer la réparation; ne devait-on pas, au contraire, les écarter comme n'ayant pas le caractère des dommages directs? De longues discussions se sont poursuivies sur ce point à la Chambre, alimentées non pas seulement par des considérations d'ordre juridique, mais par des appréciations de fait sur le mérite de telle ou telle profession dénommée commerciale. Bref, la Chambre, lors de ses précédentes délibérations, avait mis fin au débat en retranchant purement et simplement les dommages causés aux fonds de commerce, du cadre de la loi. Le Sénat les y avait replacés pour les motifs d'équité que nous avons eu l'occasion d'indiquer et qui ont rallié l'opinion du Sénat. La Chambre a persévéré dans le sentiment qu'elle avait déjà manifesté et les dommages causés aux fonds de commerce ont disparu du texte actuel. Elle n'a pourtant pas voulu refuser aux commerçants sinistrés tout espoir de réparation, et elle a inséré dans ses dernières dispositions la promesse d'une loi spéciale. Nous avons dit pourquoi cette réparation nous semblait juste; nous regrettons qu'elle soit écartée et prenons acte du correctif que la Chambre a ainsi apporté à sa propre sévérité.

Il nous resterait à mentionner quelques dispositions accessoires que le Sénat n'avait pas cru devoir retenir et que la Chambre a fait revivre, telles que la création d'un droit de priorité accordé aux sinistrés pour l'obtention et le transport des matériaux, matières premières et matériel ainsi que pour l'obtention de la main-d'œuvre dont ils auraient besoin pour effectuer le remploi. Nous n'avons pas reproduit ce texte parce qu'il nous semblait que ce droit de priorité constituait une promesse peut-être illusoire et avait pour effet de perpétuer un régime qui, sur notre réseau ferré, avait donné lieu à plus de plaintes que d'éloges.

A l'article 38, le texte de la Chambre crée des incompatibilités que le Sénat avait en partie écartées. C'est ainsi que les fonctions de membre du tribunal des dommages de guerre sont incompatibles non seulement avec celles de membre d'une commission cantonale, mais avec la qualité d'attributaire dans le ressort du tribunal et l'exercice d'un mandat électif. Cette dernière incompatibilité se comprend peu, et dans les arrondissements où tout le monde est sinistré, le recrutement présentera de réelles difficultés.

Nous signalerons encore l'article 63 qui met à la charge de l'Etat les dépenses résultant des améliorations apportées à l'hygiène publique des agglomérations, par application du règlement d'administration publique dont la prévision est indiquée à l'article 5. L'intention est excellente, mais il serait dangereux pour les finances publiques, que les hygiénistes se laissent aller à la tentation facile de réaliser sur ce vaste champ d'expérience, un programme grandiose. Nous avions jugé préférable de ne pas innover sur ce point et de n'imposer aux sinistrés d'autres obligations que celles qui résultent des lois et règlements en vigueur dans l'ensemble du pays.

Enfin, nous trouvons à l'article 67 un projet d'organisation locale de tourisme. Nous ne voyons pas grand inconvénient à ce qu'il en soit parlé et nous lui souhaitons le plus heureux succès; mais nous serions bien embarrassés de dire à quel titre il intervient dans le texte de la loi sur la réparation des dommages. Sans doute considère-t-on les profits du tourisme comme une compensation partielle aux maux causés par la guerre. Mais nous n'oserions affirmer que telle soit exactement la pensée qui a inspiré cette disposition.

Nous avons exposé, sans partialité, les modifications apportées par la Chambre au texte du Sénat. Il était de notre devoir de le faire et de rappeler en même temps les raisons qui, d'après nous, militent en faveur de notre précédente rédaction. Cela fait, nous ne conserverons qu'un désir, c'est que la loi ait un effet utile et que les scrupules que nous avons éprouvés en face de certaines dispositions soient vains aussi bien que nos craintes. Nous

comptons sur les sinistrés, sur leur esprit de mesure et sur leur volonté énergique. Nous avons fait de notre mieux pour seconder leurs efforts et nous souhaitons qu'ils trouvent dans notre texte un instrument utile d'action et de relèvement.

Quelle que soit la part revenant à chacune des deux Assemblées dans l'œuvre de réparation, la seule chose qui importe est le succès de cette œuvre et la pleine renaissance économique des régions libérées dans une France plus prospère et plus belle.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — La République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre.

Art. 2. — Les dommages certains, matériels et directs causés, en France et en Algérie, aux biens immobiliers ou mobiliers par les faits de la guerre, ouvrent droit à la réparation intégrale instituée par l'article 12 de la loi du 26 décembre 1914, sans préjudice du droit, pour l'Etat français, d'en réclamer le paiement à l'ennemi.

Sont considérés comme dommages résultant des faits de la guerre, notamment :

1^o Toutes les réquisitions opérées par les autorités ou troupes ennemies, les prélèvements en nature effectués sous toutes formes ou dénominations, même sous la forme d'occupation, de logement et de cantonnement ainsi que les impôts, contributions de guerre et amendes dont auraient été frappés les particuliers ou les collectivités ;

2^o Les enlèvements de tous objets tels que : récoltes, animaux, arbres et bois, matières premières, marchandises, meubles meublants, titres et valeurs mobilières ; les détériorations ou destructions partielles ou totales de récoltes, de marchandises et de tous biens meubles, quels que soient les auteurs de ces enlèvements, détériorations ou destructions ; les pertes d'objets mobiliers, soit en France, soit à l'étranger, au cours des évacuations ou rapatriements ;

3^o Les détériorations d'immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les bois et forêts ; les destructions partielles ou totales d'immeubles bâtis ; les enlèvements, détériorations ou destructions partielles ou totales d'outillages, d'accessoires et d'animaux appartenant à une exploitation commerciale, industrielle ou agricole qui seront, pour l'application de la présente loi, considérés comme immeubles par destination, qu'ils appartiennent à l'exploitant ou au propriétaire de l'immeuble, sans qu'il y ait lieu de rechercher quels sont les auteurs des dommages visés au présent paragraphe ;

4^o Tous les dommages visés aux paragraphes précédents causés dans la zone de défense des frontières, ainsi que dans le voisinage des places de guerre et des points fortifiés, sans qu'il puisse être opposé aux ayants droit aucune exception tirée des lois et décrets concernant les servitudes militaires. Toutefois, pour fixer le montant de l'indemnité, les commissions d'évaluation devront faire état du caractère précaire des constructions élevées dans les zones militaires, en contrairement aux lois et règlements ou en vertu d'autorisations subordonnées à l'engagement de démolir à première réquisition ;

5^o Tous les dommages causés aux bateaux armés à la petite pêche. Un règlement d'administration publique déterminera la procédure à suivre pour la constatation et l'évaluation du dommage.

Sont compris dans les dommages visés aux paragraphes précédents ceux causés par les armées françaises ou alliées, soit en raison des mesures préparatoires de l'attaque, des mesures préventives de la défense, des nécessités de la lutte et de l'évacuation des points menacés, soit en raison des besoins de l'occupation dans les parties du territoire qui ont été comprises dans la zone des armées, en particulier de la réquisition, du logement et du cantonnement, le réclamant conservant la faculté d'user, par préférence, des dispositions des lois du 10 juillet 1791 et du 3 juillet 1877, des décrets du 2 août 1877, du 23 novembre 1886 et du 27 décembre 1914.

Les dommages sont constatés et évalués et l'indemnité est fixée pour chaque sinistré par catégories, suivant la classification ci-dessus, conformément aux dispositions de la présente

loi. Le sinistré a la faculté de produire, en même temps, ses réclamations pour les diverses catégories de dommages qu'il a subis.

Art. 3. — Sont admis à l'exercice du droit ci-dessus défini : les particuliers et leurs héritiers, les associations, établissements publics ou d'utilité publique, communes, départements.

Les sociétés dont une partie du capital social était détenu par des nationaux des puissances ennemies, à la date du 1^{er} août 1914, devront rembourser à l'Etat, par des retenues sur les dividendes distribués aux porteurs ressortissants des puissances ennemies, ou par toutes autres retenues, à faire supporter par ces porteurs, la part d'indemnité dont le capital par eux détenu aurait bénéficié.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du précédent paragraphe.

Le droit à la réparation appartiendra aux étrangers en France et aux naturalisés à qui la qualité de Français a été retirée, dans les conditions déterminées par les traités à conclure entre la France et la nation à laquelle ressortissent ou ont ressorti ces étrangers ou ces naturalisés. A titre purement conservatoire, les étrangers seront admis à faire constater et évaluer les dommages dont ils auront souffert.

Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles les concessionnaires de voies de communication d'intérêt général seront admis au bénéfice de la présente loi.

TITRE II

DE L'INDEMNITÉ

Art. 4. — L'indemnité, en matière immobilière, comprend le montant de la perte subie, évalué à la veille de la mobilisation et celui des frais supplémentaires nécessités par la reconstitution des immeubles endommagés ou détruits.

L'octroi de ces deux éléments de l'indemnité est subordonné à la condition d'effectuer le emploi, suivant les modalités prévues aux articles ci-après.

Dans le cas où le emploi n'est pas effectué, le sinistré reçoit seulement le montant de la perte subie.

Art. 5. — Le montant de la perte subie et celui des frais supplémentaires nécessités par la reconstitution des immeubles sont évalués séparément par les commissions instituées par les articles 20 et suivants de la présente loi.

Pour les immeubles bâtis et les immeubles par destination, le montant de la perte subie est évalué en prenant pour base le coût de construction, d'installation ou de réparation à la veille de la mobilisation, sous déduction de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté et, s'il s'agit d'immeubles reconstruits ou réparés postérieurement à la mobilisation, au jour où ils ont été réparés ou reconstruits.

Dans le cas où le emploi n'est pas effectué, si l'immeuble a été l'objet d'une translation de propriété remontant à moins de dix années avant l'ouverture des hostilités et constatée par acte authentique ou ayant date certaine, il sera tenu compte du prix porté dans l'acte pour l'évaluation de la perte subie, si ce prix est inférieur à celui de l'évaluation prévue au paragraphe précédent. Le montant de la perte subie ne pourra excéder la valeur vénale de l'immeuble à la veille de la mobilisation.

Pour les immeubles visés au second paragraphe du présent article, les frais supplémentaires sont égaux à la différence entre le coût de construction, d'installation ou de réparation à la veille de la mobilisation et celui de la reconstitution d'immeubles identiques au jour de l'évaluation.

Sous condition de emploi, la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté est allouée en toute propriété à l'attributaire jusqu'à concurrence d'une somme de 10,000 fr. et, pour le surplus, elle fait l'objet, sur la demande de l'attributaire, d'avances remboursables par lui à l'Etat en vingt-cinq années à partir de l'année qui suivra le dernier versement et productives d'un intérêt de 3 p. 100.

Sous la même condition, la dépréciation pour vétusté ne pourra excéder 20 p. 100 du coût de la construction à la veille de la mobilisation, en cas d'immeubles servant exclusivement à l'exploitation rurale.

Pour le remboursement de ces avances, l'Etat jouit d'un privilège qui est inscrit au premier rang des privilèges réglementés par l'article 2103 du code civil.

Le emploi a lieu en immeubles ayant la même destination que les immeubles détruits, ou une destination immobilière, industrielle, commerciale ou agricole, dans la commune ou dans un rayon de 50 kilomètres, sans sortir de la zone dévastée. Toutefois, dans le cas d'expropriation ou de rachat de terres par l'Etat, le emploi pourra être effectué, en matière agricole, dans l'étendue des régions dévastées.

Les immeubles bâtis doivent être reconstruits conformément aux dispositions prescrites par les lois et règlements sur l'hygiène publique.

Dans le délai de quinze jours qui suivra la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique, rendu, après avis du conseil supérieur d'hygiène, déterminera les règles qui devront être appliquées à la reconstitution des immeubles et des agglomérations.

Le emploi est considéré comme totalement effectué si l'attributaire a affecté à la reconstitution d'immeubles ou à la reconstitution d'une exploitation une somme égale au montant de l'indemnité à lui attribuée en toute propriété.

Si le emploi n'est que partiel, l'attributaire ne reçoit qu'une fraction des frais supplémentaires correspondant aux sommes employées.

Pour les immeubles non bâtis, le montant de la perte subie est évalué en tenant compte de la détérioration du sol, de la détérioration ou de la destruction des clôtures, des arbres de toutes sortes, des vignes, des plants de taillis et de la futaie. En cas de reprise d'exploitation, l'attributaire a droit, en outre, au montant des dépenses supplémentaires nécessitées par la remise de la terre dans son état d'exploitation ou de productivité antérieur, par le rétablissement des clôtures, l'enlèvement des souches, les plantations nouvelles ou le repeuplement des bois et forêts.

Les attributaires ont la faculté de mettre en commun leurs droits à l'indemnité ou de les apporter en société en vue de la reconstruction d'immeubles ou de la reconstitution d'exploitations ou d'établissements agricoles, commerciaux ou industriels dans les conditions et dans les limites prévues aux paragraphes précédents.

En cas de fusion ou de mise en société, les droits d'enregistrement ne seront perçus que sur la valeur d'avant-guerre.

Pour les concessionnaires de services publics, les départements, les communes, établissements publics ou d'utilité publique, l'indemnité ne peut dépasser le montant des frais de reconstruction de l'immeuble avec l'affectation antérieure.

Pour les concessionnaires de mines, l'octroi des indemnités prévues au présent article est subordonné à la condition de la reprise de l'exploitation, à moins que l'impossibilité de la reprendre ne soit dûment établie, auquel cas l'indemnité est seulement du montant de la perte subie.

Art. 6. — La reconstitution d'un immeuble bâti ou la reprise d'une exploitation pourra être interdite d'office par le tribunal des dommages de guerre si elle est reconnue irréalisable ou contraire à l'intérêt économique ou à la santé publique.

Art. 7. — Dans les cas où le emploi n'est pas effectué, l'indemnité est cependant calculée en y comprenant le montant de la perte subie et les frais supplémentaires. Le sinistré reçoit le montant de la perte subie.

Les frais supplémentaires de reconstitution seront, dans les conditions déterminées par la loi de finances, attribués à un fonds commun pour être employés au profit des régions sinistrées.

Art. 8. — Si le emploi n'est pas effectué, le paiement de la perte subie est réalisé par la remise au sinistré d'un titre représentant le montant de ce qui lui est dû et productif d'intérêts à 5 p. 100 l'an.

Ces titres sont inaliénables pendant cinq ans à dater de la remise aux attributaires ; ils pourront toutefois, pendant ce délai, faire l'objet de cessions sur autorisation motivée du tribunal civil donnée en chambre du conseil, le ministère public entendu. Il pourra être

appelé de la décision de première instance devant la cour qui statuera en chambre du conseil et comme en matière sommaire.

Sera nulle toute aliénation effectuée en violation des dispositions qui précèdent ; la nullité sera prononcée à la requête du ministre des finances.

Après l'expiration du délai de cinq ans, le remboursement du titre est effectué par le paiement en espèces de dix termes annuels égaux, le premier étant exigible à l'expiration de la sixième année et les termes suivants de douze mois en douze mois.

Les attributaires qui s'engageront, dans les conditions prévues par les articles 9, 44 et 45 de la présente loi, à effectuer le remploi ou à réinvestir leur indemnité obtiendront des versements en espèces suivant les modalités prévues par lesdits articles.

Art. 9. — L'attributaire aura un délai de deux ans, à partir de la décision portant fixation définitive de l'indemnité, pour souscrire à la condition de remploi. Il devra fournir, à l'appui de son engagement, en vue de faciliter le calcul des frais supplémentaires, un projet des travaux à exécuter ou des achats à effectuer avec devis estimatif.

Art. 10. — Si, parmi les copropriétaires d'un bien, ceux qui constituent la majorité en valeur et en nombre déclarent vouloir effectuer le remploi, celui-ci est de droit ; l'indivision est alors prorogée pour une période maximum de cinq ans à dater de la reconstruction de la chose détruite, sur la demande des copropriétaires qui déclarent vouloir effectuer le remploi. En cas de partage, le remploi sera de droit.

En matière de société, le remploi sera de droit s'il est décidé dans les conditions de vote prévues aux statuts.

Toutefois, la durée de la société ne pourra être modifiée que conformément aux règles posées aux statuts.

Le remploi est également de droit s'il est voulu, soit par le nu-propriétaire, soit par l'usufruitier ou l'emphytéote, soit par le bénéficiaire d'une promesse de vente.

Pendant la durée de l'usufruit ou du bail emphytéotique, le remboursement des annuités qui peuvent être dues à l'Etat, dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 5, est pour moitié à la charge du nu-propriétaire et pour moitié à celle de l'usufruitier ou de l'emphytéote.

Le créancier privilégié, hypothécaire ou antichrésiste ne peut s'opposer au remploi, ni exiger le paiement de sa créance en argent qu'à l'échéance fixée par le contrat initial, prorogée sans frais d'une période correspondant à l'interruption de la jouissance.

Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, les usufruitiers, les emphytéotes, les titulaires d'un droit réel d'usage ou d'habitation, les bénéficiaires d'une promesse de vente ont leurs droits reportés sur la chose reconstituée, sous réserve du privilège consenti à l'Etat par le paragraphe 7 de l'article 5.

Au cas de non-remploi, les créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, ainsi que les créanciers chirographaires et les bénéficiaires d'une promesse de vente peuvent, avec l'autorisation du tribunal civil donnée en chambre du conseil après avis du ministre public, le débiteur entendu, et en souscrivant aux conditions du remploi au lieu et place du débiteur, être subrogés dans les droits attribués à ce dernier par la présente loi pour la reconstitution de leur gage. Le bénéfice de cette subrogation n'appartient aux étrangers en France que dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 3.

Les créanciers ne peuvent exercer l'action qui leur est réservée qu'après un délai de deux mois à compter de la mise en demeure faite par eux à leur débiteur. Au cas de demande introduite par l'ayant droit, l'intéressé en est avisé par les soins du greffier de la commission cantonale.

En cas de non-remploi, l'indemnité est attribuée aux créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, suivant leur rang, et aux bénéficiaires d'une promesse de vente, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse et dans les conditions prévues à l'article 43.

Les oppositions au paiement doivent être formées et les cessions et délégations d'indemnités signifiées entre les mains des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs des finances dans le mois qui suivra la fixation définitive de l'indemnité. Elles seront, dans le délai de

huitaine, inscrites, à peine de nullité, sur un registre tenu au greffe du tribunal des dommages de guerre. Passé ce délai, les paiements effectués sont valables.

Dans le cas d'usufruit, il en est tenu compte dans l'immatriculation du titre de rente délivré à l'attributaire.

Si l'immeuble est grevé de droits d'usage ou d'habitation ou de servitudes foncières, l'indemnité est répartie entre le propriétaire et les bénéficiaires de ces droits, au prorata de la valeur relative de leurs droits respectifs, dans les proportions et aux conditions établies par l'administration de l'enregistrement pour les droits dus en matière successorale.

Art. 11. — Lorsque le remploi n'est pas effectué par l'attributaire, les propriétaires intéressés peuvent, pour l'exécution de travaux ayant une utilité collective, former des associations syndicales autorisées, dans les formes et conditions fixées par les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1838. Dans le cas où la commune ne figure pas parmi les propriétaires présumés intéressés, le maire a néanmoins entrée à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

Art. 12. — S'il s'agit d'édifices civils ou culturels, l'indemnité consiste dans les sommes nécessaires à la reconstruction d'un édifice présentant le même caractère, ayant la même importance, la même destination et offrant les mêmes garanties de durée que l'immeuble détruit.

Cette importance et ces garanties sont déterminées sur la demande des intéressés ou d'office par la commission spéciale ci-après indiquée.

En cas de contestation, il est statué par le tribunal des dommages de guerre.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts statue, après avis favorable de la même commission, sur la conservation et la consolidation des ruines et, éventuellement, sur la reconstruction, en leur état antérieur, des monuments présentant un intérêt national d'histoire ou d'art. Des subventions, à ce destinées, sont inscrites au chapitre du budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Si la reconstruction n'est pas autorisée sur l'emplacement des ruines, l'indemnité comprend les sommes nécessaires à l'acquisition du nouveau terrain.

La commission prévue ci-dessus est composée de deux sénateurs, élus par le Sénat ; de trois députés, élus par la Chambre ; de deux membres de l'académie française, de deux membres de l'académie des inscriptions et belles-lettres, de deux membres de l'académie des beaux-arts, désignés par leurs compagnies ; d'un membre du conseil supérieur des beaux-arts, d'un membre du conseil général des bâtiments civils, de deux membres de la commission des monuments historiques, élus par leurs collègues ; d'un délégué du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; d'un délégué du ministre des finances ; d'un délégué du ministre de l'intérieur ; d'un délégué du ministre du travail ; d'un délégué du ministre chargé de la reconstitution des régions libérées ; d'un représentant de chaque culte intéressé à la réparation des édifices, désigné par le ministre de l'intérieur, et de six personnalités artistiques, désignées par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera le fonctionnement et la procédure de cette commission qui devra consulter les conseils municipaux et groupements intéressés.

Art. 13. — Les dommages causés aux biens meubles sont réparés dans la mesure de la perte subie évaluée à la date du 30 juin 1914 pour les meubles autres que les produits agricoles, et, pour ces derniers, à la date de la maturité de la récolte. Toutefois, pour les meubles achetés ou produits postérieurement au 30 juin 1914, l'évaluation de la perte subie est faite d'après le prix d'achat ou le coût de production si ceux-ci peuvent être établis.

Les biens meubles n'ayant pas une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique ne pourront, en aucun cas, recevoir une estimation supérieure à la valeur attribuée soit par des ventes, soit par des inventaires, déclarations de successions ou tous autres actes dans lesquels il en aurait été fait une évaluation, pourvu que ces actes ne remontent pas à plus de dix ans. A défaut

d'un de ces actes, l'évaluation aura lieu conformément au paragraphe 1^{er}.

L'indemnité accordée pour réparer les dommages causés aux matières premières et aux approvisionnements de l'industrie sera payée suivant le mode prévu par l'article 8 toutes les fois que l'attributaire, s'il a subi des dommages immobiliers, n'aura pas souscrit à la condition du remploi et toutes les fois que le remploi n'aura pas été interdit.

Les frais supplémentaires représentant la différence entre la perte subie et la valeur de remplacement — calculée en tenant compte, soit du prix de remplacement, si celui-ci a été dûment effectué, soit de la valeur de remplacement au jour de l'évaluation, s'il n'est pas encore réalisé — sont en outre accordés pour les biens meubles compris dans les catégories suivantes :

1^o Les matières premières et approvisionnements indispensables à une exploitation industrielle dans la mesure de la quantité nécessaire à la remise en marche normale et à la fabrication pendant une période de trois mois, ainsi que les produits en cours de fabrication et les objets servant à l'exercice d'une profession ;

2^o Les animaux, lorsqu'ils ne sont pas considérés comme immeubles par destination, ainsi que les engrais, semences, récoltes et produits divers nécessaires à la remise en culture, à l'ensemencement des terres et à la nourriture des animaux des exploitations agricoles jusqu'à la prochaine récolte ;

3^o L'outillage servant à l'exploitation des fonds de commerce ou à l'exercice de la profession ainsi que les produits et marchandises nécessaires à assurer la marche du commerce ou de l'industrie pendant une période de trois mois ;

4^o Le mobilier de l'habitation, meubles meubles, literie, linge, effets personnels ; les objets d'agrément dont la valeur, pour chacun, ne dépassait pas 3,000 fr. lors de la déclaration de guerre.

Art. 14. — Les dommages causés par la perte de titres ou de coupons de rente de l'Etat français sont réparés par l'attribution de titres ou coupons de même nature donnés en remplacement.

S'il s'agit de titres ou coupons français autres que ceux émis par l'Etat ou de titres ou coupons étrangers, dont la restitution n'a pu être obtenue en France par les moyens légaux, les dommages sont réparés dans la mesure de la perte subie, évaluée d'après le dernier cours coté avant le jour de la fixation de l'indemnité ou, à défaut de cotation, par une estimation directe, l'Etat français étant subrogé dans les droits des attributaires pour poursuivre la restitution de leurs titres ou coupons et conservant, dans tous les cas, la faculté de se libérer par la remise de titres ou coupons de même nature.

Art. 15. — Les dommages de guerre immédiats, directs et certains, causés aux officiers publics et ministériels, sont réparés dans la mesure de la perte subie, égale à la différence entre la valeur de l'office au jour de la mobilisation et sa valeur au jour de l'évaluation.

Les demandes devront être présentées dans un délai de deux ans, à compter de la date qui sera fixée par décret pour la cessation des hostilités.

L'évaluation du préjudice est appréciée souverainement par le tribunal des dommages de guerre, après avis de la chambre de discipline ou du bureau et de la cour d'appel ou du tribunal civil.

L'Etat récupérera les sommes déboursées en réparation des dommages causés aux offices, par un prélèvement de la moitié des plus-values constatées suivant une évaluation faite dix ans après celle à laquelle il aura été procédé pour la constatation des dommages.

Le recouvrement prévu à l'alinéa précédent s'opérera lors de la cession qui suivra l'évaluation décennale ; mais il portera intérêt au taux légal qui courra à compter de cette dernière évaluation et sera payable annuellement.

Toutefois, si la cession de l'office n'intervient pas, au plus tard, dans les cinq années qui suivront l'évaluation décennale, les recouvrements afférents aux plus-values s'effectueront par fractions annuelles d'un cinquième, dont la première sera exigible six mois après l'expiration des cinq années, sans préjudice de l'exigibilité immédiate au cas où une cession interviendrait avant l'amortissement de la dette.

Pendant le même délai de deux ans, l'officier ministériel gravement lésé pourra demander la suppression de son étude; de même, la chancellerie pourra prononcer la suppression de tout office ministériel qui fait l'objet d'une demande d'indemnité, sur réquisition du ministre public, après avis, dans les deux cas, de la chambre de discipline ou du bureau et de la cour d'appel ou du tribunal de la situation statuant en chambre du conseil.

Le titulaire de l'office supprimé ou ses ayants droit recevront la valeur de la charge au jour de la mobilisation, en capitalisant, au faux pratiqué, au moment de la déclaration de guerre, par la chancellerie, le produit moyen de l'office pendant les cinq années qui ont précédé la mobilisation.

En cas de suppression d'un office, l'indemnité payée par l'Etat sera, en totalité ou en partie, mise à la charge, par décision du garde des sceaux, des officiers ministériels appelés à bénéficier de la mesure, dans la proportion indiquée par la cour ou le tribunal, après avis de la chambre de discipline et après que la valeur comparative d'avant et d'après-guerre de ces offices grevés de restitution aura été établie.

Le recouvrement des sommes mises à la charge des officiers ministériels bénéficiaires de la suppression, ne pourra être exercé que sur la moitié de la plus-value de leur office.

Ce recouvrement s'exercera selon les modalités indiquées aux 4^e, 5^e et 6^e alinéas du présent article.

Les évaluations décennales seront établies par une commission composée d'un conseiller à la cour d'appel ou d'un membre du tribunal civil président, désignés par le premier président de la cour d'appel, et d'un agent de l'administration des contributions directes et d'un agent de l'administration de l'enregistrement désignés par le ministre des finances, de deux membres de la chambre de discipline s'il en existe, désignés par la cour ou le tribunal. Il sera adjoint à cette commission, en qualité de secrétaire, un greffier choisi parmi les titulaires en exercice ou ayant exercé les fonctions pendant dix ans.

Toutes les créances de l'Etat en recouvrement sur les plus-values des offices seront conservées par un privilège spécial sur la charge. Ce privilège sera inscrit sur un registre spécial tenu par le bureau des officiers ministériels du ministère de la justice.

En cas de suppression d'un office de notaire, il ne sera pas tenu compte des dispositions de l'article 32 de la loi du 25 ventôse an XI; un décret indiquera les notaires qui auront le droit d'instrumenter dans tous les cantons dont tous les offices auraient été supprimés.

Art. 16. — Les prescriptions de l'article 10 concernant la conservation des droits réels, s'appliquent en matière mobilière, soit aux objets de remplacement, soit à l'indemnité en tenant lieu.

Art. 17. — Lorsque des mesures conservatoires ont été prises pour éviter des dommages, tant immobiliers que mobiliers, ou pour empêcher leur aggravation, une indemnité sera accordée en remboursement des dépenses dûment justifiées.

Art. 18. — Les indemnités attribuées conformément aux dispositions du présent titre ne peuvent se cumuler avec aucune autre indemnité reçue à l'occasion des mêmes faits, sinon avec les sommes que l'Etat français aura recouvrées sur l'ennemi, en vertu des conventions et des traités, pour les dommages de toute nature qui n'auront pas été réparés ou qui ne l'auront été que partiellement par la présente loi.

Les sommes attribuées pour la construction d'abris provisoires pour les personnes, les animaux ou les meubles ne sont pas déduites du montant de l'indemnité.

Dans le cas où l'attributaire a contracté une assurance le garantissant contre les risques de guerre, l'indemnité sera calculée sous déduction des sommes dues par l'assureur, mais il sera tenu compte des primes payées. En aucun cas, les compagnies d'assurances ne pourront exercer de recours contre l'Etat.

Art. 19. — L'attributaire pourra obtenir en vue d'une construction provisoire et dans les conditions de la présente loi, la délivrance d'acomptes dont le total ne pourra dépasser le tiers du montant de l'indemnité. En ce cas, le surplus de l'indemnité sera, sur la demande de l'intéressé, capitalisé à 5 p. 100 par les soins du Trésor jusqu'au rétablissement de la créance initiale et la somme ainsi obtenue versée à l'attributaire, sous condition de construction

définitive, conformément aux dispositions de la présente loi relatives au paiement.

TITRE III

DE LA JURIDICTION

Art. 20. — Les dommages visés par la présente loi sont constatés et évalués par des commissions cantonales, créées à cet effet, conformément aux dispositions ci-après :

Dans chaque département intéressé, des arrêtés préfectoraux fixent : le délai dans lequel il sera procédé à la constitution des commissions cantonales, le nombre de ces commissions pour chaque canton, le siège et le ressort de chacune d'elles et la date à laquelle devront commencer les opérations.

Si la situation ou l'état de certaines communes l'exige, le siège d'une commission pourra être fixé dans une commune d'un département voisin, par arrêté du ministre des régions libérées.

Lorsque le lieu où le dommage s'est produit n'est pas connu et que, d'autre part, il n'est pas possible de procéder à la constatation de ce dommage dans le ressort de la commission cantonale déjà constituée, la constatation et l'évaluation du dommage seront faites par une commission spéciale, dont la composition sera la même que celle des commissions cantonales et qui aura son siège à Paris.

Le tribunal des dommages de guerre de la Seine sera compétent pour statuer sur les recours formés contre les décisions prises par la commission dont il s'agit.

Si l'objet du dommage s'étend sur plusieurs cantons, la compétence appartient à la commission du canton où est située la partie principale.

Pour l'instruction et l'appréciation des dommages de guerre causés aux bateliers et entreprises de transports par voies navigables et remorquage, il est institué une commission spéciale siégeant à Paris, au ministère des travaux publics. Si le lieu du dommage est connu et que le dommage soit possible à constater, il est procédé à cette constatation par la commission cantonale du lieu du dommage, si l'intéressé en fait la demande et en sa présence. Il est dressé procès-verbal de la constatation et ce procès-verbal est transmis dans le délai de huitaine au président de la commission spéciale chargée de l'évaluation du dommage.

Les recours formés contre les décisions prises par cette commission spéciale sont portés devant le tribunal des dommages de guerre de la Seine.

Art. 21. — Les commissions cantonales sont composées de cinq membres :

1^o Un président, choisi dans le ressort de la cour d'appel par le premier président et, à défaut, en dehors du ressort, par le ministre de la justice parmi les juges des tribunaux civils et les juges de paix ou les anciens magistrats des tribunaux civils et de commerce ayant dix années de fonctions, les avocats régulièrement inscrits depuis dix ans au moins, les anciens avoués et les anciens notaires ayant exercé pendant le même temps ou ayant exercé successivement pendant dix ans leur profession d'avocat ou d'officier ministériel et des fonctions dans la magistrature ;

2^o Un délégué désigné par les ministres des finances et des régions libérées ;

3^o Un architecte, entrepreneur ou ingénieur ;

4^o Un commissaire priseur, greffier ou ancien greffier, négociant en meubles, ou toute autre personne possédant une compétence spéciale pour l'évaluation des meubles meubles et effets mobiliers ;

5^o Un agriculteur, ou un industriel, ou un commerçant, ou un ouvrier de métier appelés à siéger suivant les cas et la nature des dommages à évaluer.

Les membres de la commission, autres que le président et le délégué du ministre des finances, sont désignés par le tribunal civil siégeant en chambre du conseil qui désignera en même temps, dans chaque catégorie, un ou plusieurs suppléants.

Le tribunal nomme, pour remplir le rôle de greffier auprès de chaque commission, un secrétaire choisi parmi les greffiers ou anciens greffiers, commis ou anciens commis greffiers et secrétaires ou anciens secrétaires de mairie, ou, à défaut, parmi toutes autres personnes qui lui paraîtront justifiées.

La commission ne pourra statuer valablement que si le président et trois membres titulaires ou suppléants assistent à la séance.

Art. 22. — Lorsqu'il s'agit de dommages causés aux exploitations de mines, minières ou carrières, aux bois et forêts ou aux étangs, la commission est ainsi composée : un président désigné comme il est dit à l'article précédent, un délégué du ministre des finances, deux membres choisis par voie de tirage au sort parmi les exploitants de mines, de bois ou d'étangs et un agent des travaux publics ou des eaux et forêts, désigné par les ministres intéressés, et un délégué mineur, suivant la nature des dommages à évaluer.

Lorsqu'il s'agit de dommages causés aux bateliers, entreprises de transports par voies navigables et remorquage, la commission est ainsi composée : un président désigné par le premier président de la cour de Paris comme il est dit à l'article précédent, un délégué du ministre des finances, un délégué du ministre des travaux publics, un constructeur de bateaux ou un batelier. Ces deux derniers membres sont désignés par le comité consultatif de navigation intérieure qui désignera en même temps, dans chaque catégorie, un ou plusieurs suppléants.

Art. 23. — Dans chaque département, un comité technique est institué pour établir ou faire établir en matière d'immeubles par des personnes ou des associations compétentes des séries de prix destinées à faciliter, d'une part, le calcul de la perte subie et, d'autre part, la détermination des frais supplémentaires de reconstitution et de la valeur de remplacement.

Ce comité est réuni par les soins du préfet au plus tard dans le mois qui précède la réunion de toute commission cantonale. Il comprend, outre le préfet ou son représentant, un délégué du ministre des travaux publics, un délégué du ministre des régions libérées ; les présidents et vice-présidents des tribunaux et chambres de commerce, des associations et comités agricoles, des conseils de prud'hommes du département ; un membre du conseil départemental des bâtiments civils désigné par cette compagnie ; un membre de chacune des sociétés d'architectes et d'ingénieurs existant dans le département.

Les séries de prix sont mises à la disposition des commissions d'évaluation et des tribunaux compétents qui peuvent en user pour l'évaluation des dommages et la fixation des indemnités.

Art. 24. — Les intéressés sont admis, dès la publication de l'arrêté préfectoral prononçant l'ouverture des opérations des commissions, à déposer leurs demandes avec pièces à l'appui entre les mains du greffier de la commission cantonale compétente qui délivrera du tout un récépissé.

Ils peuvent aussi effectuer ce dépôt à la mairie, à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement du dommage. L'administration préfectorale, après examen du dossier, le transmet avec son avis au greffe de la commission cantonale dans le délai de quinzaine.

Le sinistré devra indiquer, s'il en existe, les noms et domiciles des créanciers hypothécaires, antichrésistes, privilégiés, les bénéficiaires de droits d'usage, d'habitation et de servitude foncière, ainsi que les bénéficiaires de promesses de vente.

Ces créanciers seront informés de la demande par les soins du greffier et seront admis à présenter leurs observations devant la commission cantonale et le tribunal des dommages de guerre dans le délai de quinzaine.

S'il s'agit de biens appartenant aux communes et si le maire n'agit pas dans le délai de trois mois, tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit de déposer une demande tendant à la réparation des dommages causés aux biens de la commune.

Art. 25. — Dans les causes qui intéressent les femmes mariées, les incapables, les absents, et généralement dans tous les cas où il est pourvu à l'administration du patrimoine par un curateur ou administrateur légal ou judiciaire, ainsi que dans les successions bénéficiaires, l'exercice des droits et actions résultant de la présente loi s'effectuera suivant les règles du droit commun, sous les réserves ci-après :

1^o Les tuteurs des mineurs et des interdits et les curateurs des mineurs émancipés n'auront, devant les juridictions compétentes, qu'à justifier d'une délibération motivée du conseil de famille de l'incapable ;

2^o La constatation, par la juridiction saisie,

de l'impossibilité ou du refus du mari d'assister sa femme, même dotale ou commune en biens, suffira à habilitier celle-ci pour tous les actes de la procédure, ainsi que pour l'exécution des décisions rendues.

Toutefois, les modalités du remploi devront respecter les droits de jouissance du mari tels qu'ils résultent du régime matrimonial;

3° Les administrateurs légaux ou judiciaires, tels que le père, administrateur légal, ou le curateur aux biens de l'absent, ainsi que l'héritier bénéficiaire, sont dispensés de toute autorisation préalable en justice.

Dans les cas visés aux trois alinéas précédents, comme aussi au cas de réparation d'un dommage causé à un bien dotal inaliénable, même si la femme est autorisée de son mari, la décision des commissions compétentes devra toujours être soumise au tribunal des dommages de guerre qui statuera.

Art. 26. — Lorsque le sinistré justifie qu'il n'est en mesure de faire procéder à l'évaluation que d'une partie des dommages causés à ses biens, la commission compétente pourra, sur sa demande, surseoir à statuer aux opérations ou bien procéder à des constatations et évaluations partielles.

Art. 27. — Le greffier convoque les parties. Il informe de cette convocation les créanciers hypothécaires, antichrésistes, privilégiés, les bénéficiaires des droits d'usage, d'habitation et de servitude foncière, ainsi que les bénéficiaires de promesse de vente, le tout par pli recommandé avec avis de réception. L'Etat est appelé en la personne du préfet ou de son délégué.

Le président peut faire compléter les dossiers.

La commission entend les parties et les intéressés. Elle peut entendre également toutes personnes ayant une compétence spéciale pour l'évaluation de certains dommages et ordonner toutes expertises et mesures d'instructions qui lui paraîtraient utiles. Elle peut se transporter sur les lieux et déléguer, à cet effet, deux ou plusieurs de ses membres.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un membre de leur famille, parent ou allié, ou par un avocat inscrit au barreau, ou par un officier ministériel.

Sont applicables à la présente loi les dispositions des articles 269 de la loi du 12 juillet 1903 et 96 de la loi du 13 juillet 1911.

Art. 28. — La commission s'efforce de concilier les parties, constate, s'il y a lieu, leurs accords, et décide s'ils doivent être homologués. Dans ce cas, la conciliation est acquise; il en est établi un procès-verbal motivé et l'évaluation est définitive.

Dans le cas de non-conciliation, la commission dresse procès-verbal des demandes et dires des parties et de leur désaccord. Elle constate la réalité et l'importance des dommages, par catégories, conformément à l'article 2 de la présente loi, avec une évaluation distincte pour chacun des éléments qui les constituent.

Le greffier adresse aux parties, par pli recommandé avec accusé de réception, un avis sommaire des décisions de la commission et les prévient en même temps qu'elles ont un délai d'un mois à dater du jour de réception de cet avis pour prendre connaissance, au greffe, de leur dossier et pour porter, s'il y a lieu, leurs contestations devant le tribunal des dommages de guerre.

Ce tribunal est saisi par une déclaration inscrite par les parties ou leur mandataire muni d'un pouvoir spécial, sur un registre tenu par le greffier dudit tribunal, qui délivrera récépissé de la déclaration.

Le procès-verbal de la commission cantonale, l'état des lieux et toutes les pièces du dossier sont alors transmis par le greffier de cette commission au greffe du tribunal des dommages de guerre.

Art. 29. — Il est créé, à titre temporaire, au chef-lieu de chacun des arrondissements dans lesquels ont été constituées des commissions cantonales, un tribunal des dommages de guerre.

Si, par suite de circonstances, un tribunal ne peut pas être établi à son siège, il sera provisoirement installé dans un arrondissement voisin.

Le tribunal peut être divisé en autant de chambres que les besoins le comportent. Les affaires sont distribuées entre les chambres par le président de la première chambre; les affaires concernant le même canton sont, autant que possible, distribuées à la même chambre.

Chaque chambre de ce tribunal est composée:

1° D'un président, désigné par décret, sur la proposition du ministre de la justice, parmi les magistrats honoraires ou en activité des cours d'appel et des tribunaux de première instance;

2° De deux membres et de deux suppléants désignés dans les mêmes conditions que le président et choisis parmi les magistrats en activité ou honoraires des cours d'appel et des tribunaux de première instance et des conseils de préfecture, les anciens bâtonniers de l'ordre des avocats, les professeurs des facultés de droit, les anciens présidents de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, des chambres d'avoués et de notaires;

3° De deux membres et de deux suppléants tirés au sort, au début de chaque session de deux mois, sur une liste de vingt membres désignés par le conseil général.

Le tribunal ne peut statuer valablement que si trois membres sont présents, y compris le président.

Le tribunal est assisté d'un greffier nommé par arrêté du ministre de la justice.

Art. 30. — Le tribunal prononce sur la réalité et l'importance des dommages, par autant de décisions distinctes qu'il y a de catégories, conformément à l'article 2 de la présente loi, avec une évaluation distincte pour chacun des éléments qui les constituent.

Il statue sur toutes les questions s'y rattachant, et fixe définitivement le montant des indemnités.

Si les règles instituées par la présente loi et par les décrets et arrêtés rendus pour son exécution n'ont pas été observées, il annule les opérations irrégulières, soit d'office, soit sur la demande des intéressés. Lorsque l'annulation est prononcée, le tribunal peut, suivant les circonstances et l'état du dossier, renvoyer l'affaire devant la commission cantonale ou procéder lui-même à l'évaluation des dommages et à la fixation de l'indemnité.

Le tribunal statue sur mémoires et en dernier ressort après rapport par l'un des juges. Les parties peuvent, sur leur demande, présenter elles-mêmes de brèves observations orales ou les faire présenter par un membre de leur famille, parent ou allié, par un avocat régulièrement inscrit, par un officier ministériel dans sa circonscription, par le délégué d'une association de sinistrés régulièrement constituée.

Le rapport sera lu et le jugement prononcé en audience publique.

Art. 31. — Il est alloué aux membres des commissions cantonales et du tribunal des dommages de guerre, ainsi qu'à leurs greffiers, des indemnités qui seront fixées par arrêté pris d'accord entre le ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre des régions libérées.

Art. 32. — Tout moyen de preuve, même par simples présomptions, est admis pour établir la réalité et l'importance des dommages, quels qu'ils soient, visés par la présente loi.

Les parents et les domestiques peuvent être entendus comme témoins.

La commission cantonale et le tribunal des dommages de guerre peuvent ordonner la délivrance des extraits, expéditions, copies d'actes publics ou privés, de registres et de livres de commerce, et, en général, de toutes pièces propres à établir la réalité et à permettre l'évaluation du dommage.

Ils fixent les délais dans lesquels les enquêtes, expertises et autres mesures d'instruction doivent être terminées. Les experts qui ne se conformeront pas au délai qui leur est imparti peuvent être révoqués.

Art. 33. — S'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité de l'attributaire et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, l'indemnité est réglée indépendamment des litiges et difficultés sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

Art. 34. — Les délais sont comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile.

Art. 35. — Les décisions, ainsi que les extraits ou copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, et spécialement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi devant les commissions cantonales et devant le tribunal des dommages

de guerre, sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

Toutefois, au cas où les parties produiraient à l'appui de leurs prétentions soit des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur papier non timbré, contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, la commission cantonale ou le tribunal des dommages de guerre devront, conformément à l'article 16 de la loi du 23 août 1871, ordonner d'office le dépôt de ces actes au greffe pour y être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement ou du timbre.

Art. 36. — Les décisions du tribunal des dommages de guerre peuvent être l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat pour incompetence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Le délai est de deux mois à dater de la signification par huissier de la décision, à la requête de la partie la plus diligente. Le recours est déposé au greffe du tribunal des dommages de guerre.

La décision qui prononce l'annulation désigne un tribunal pour statuer à nouveau sur la demande d'indemnité.

Art. 37. — L'action en réparation des dommages visés à l'article 2 est prescrite deux ans après la signature de la paix, sauf le cas de force majeure.

Si les commissions et le tribunal institués par la présente loi sont dissous au moment où l'action est introduite, elle sera portée devant le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 38. — Les fonctions de membre d'un tribunal des dommages de guerre sont incompatibles avec celles de membre d'une commission cantonale, avec la qualité d'attributaire dans le ressort du tribunal et l'exercice d'un mandat électif.

Art. 39. — Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans la procédure instituée par la présente loi.

Art. 40. — Dans le délai d'un mois après la promulgation de la présente loi, il sera statué, par décret rendu sur la proposition du ministre de la justice et du ministre des régions libérées, sur les détails de l'organisation et du fonctionnement des greffes près les commissions cantonales et les tribunaux des dommages de guerre.

Art. 41. — Il est délivré à l'attributaire, sur sa demande et dans le délai de quinze jours, par le greffier de la commission cantonale ou du tribunal des dommages de guerre, un extrait pour chacune des décisions qui le concernent. Cet extrait porte indication du nom de l'attributaire, de la catégorie et de la nature des dommages, du montant de la perte subie et, s'il y a lieu, de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté et des frais supplémentaires de reconstitution ou de remplacement.

Des certificats de non-appel et de non-pourvoi devant le conseil d'Etat sont délivrés dans les mêmes conditions par les greffiers des commissions cantonales et des tribunaux des dommages de guerre.

Art. 42. — Au cours de la procédure d'évaluation de l'indemnité en réparation des dommages subis par les concessionnaires de services publics de l'Etat, des départements et des communes, il pourra être apporté, sur l'initiative de l'autorité concédante ou des concessionnaires, des modifications à la convention et aux cahiers des charges, notamment pour améliorer les conditions d'exploitation, sous réserve des droits et des intérêts des concessionnaires, dans le cas où ces modifications aggraveraient les charges de la concession primitive. A défaut d'accord dans les trois mois qui suivront la décision, le droit de rachat sera ouvert de plein droit à l'autorité concédante.

Il sera procédé au rachat dans les conditions fixées par le cahier des charges, si le rachat est prévu et, dans le cas contraire, à dire d'experts, en se basant dans tous les cas sur les résultats de l'exploitation des cinq dernières années ayant précédé l'année 1914. L'autorité concédante sera, en cas de rachat, subrogée de plein droit au concessionnaire dans les droits ouverts par la présente loi.

TITRE IV

DU PAYEMENT

Art. 43. — Lorsqu'une décision définitive est intervenue au sujet d'une ou plusieurs des catégories de dommages énoncées à l'article 2 ou pour les dommages visés à l'article 15, chacun des extraits délivrés à l'attributaire conformément à l'article 41 est, sur sa demande, échangé, dans le délai de deux mois et par les soins du ministre des finances, contre un titre constatant le montant de la somme attribuée pour la réparation de la perte subie. Ce titre n'est pas négociable; il peut faire l'objet d'avances dans les conditions qui seront déterminées par arrêtés pris par les ministres des finances et des régions libérées; il peut également, avec l'autorisation motivée du tribunal civil donnée en chambre du conseil après avis du ministre public, être transporté conformément aux prescriptions des articles 1689 et suivants du code civil, ou remis en nantissement aux termes des articles 2071 et suivants du même code.

L'attributaire qui effectue le rempli dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi, ou qui use ultérieurement de la faculté qui lui est réservée par l'article 9 reçoit, dans les mêmes conditions, un titre complémentaire indiquant le montant des frais supplémentaires qui lui sont attribués.

Un titre complémentaire analogue est délivré pour l'excédent de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie, en ce qui concerne les biens meubles visés aux nos 1 à 4 du paragraphe 4 de l'article 13. Pour les meubles visés aux trois premiers numéros dudit paragraphe, la remise du titre complémentaire est subordonnée à la reprise de l'exploitation.

Donnent lieu à la délivrance d'un titre spécial constatant le droit de l'attributaire à l'avance prévue par le paragraphe 5 de l'article 5 de la présente loi, les sommes correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté qui sont indiquées par l'extrait de la décision définitive.

Dans le délai de deux mois, il est remis un titre spécial en échange de l'extrait de la décision définitive concernant la réparation, en capital et intérêts à 5 p. 100 l'an, à dater du jour où s'est produit le dommage, des prélèvements en espèces, amendes et contributions de guerre imposés par les autorités ou les troupes ennemies. Les sommes dues de ce chef sont, sur la présentation de ce titre, versées en espèces à l'attributaire.

Art. 44. — Si l'attributaire procède au rempli en ce qui concerne soit les immeubles, dans les conditions prévues aux articles 4 et 5, soit les biens meubles ou s'il prend, devant la commission cantonale ou le tribunal des dommages de guerre, l'engagement de procéder à ce rempli ou à cette reconstitution, il a droit, sans justification, dans le délai de deux mois, à dater de la remise du titre, à un premier acompte de 25 p. 100 sur la somme allouée pour la perte subie, sans que cet acompte puisse être inférieur à 3,000 fr. si la perte subie est égale ou supérieure à ce chiffre, ni supérieure à 100,000 fr., à moins qu'il ne justifie devant le tribunal des dommages de guerre d'un emploi ou de besoins immédiats plus considérables, notamment par la production de quittances, comptes, factures, notes de livraisons ou commandes acceptées par les fournisseurs.

Le solde du montant de la perte subie lui est versé par acomptes successifs, au fur et à mesure de la justification des travaux exécutés ou des achats effectués, dans les conditions prévues au paragraphe précédent. Chacun des versements a lieu dans le délai de deux mois de la justification.

Quand le paiement de la perte subie est totalement effectué, le montant des frais supplémentaires est versé dans les mêmes conditions, sur la présentation du titre complémentaire.

Il en est de même pour l'excédent de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie en ce qui concerne les biens meubles visés aux nos 1 à 4 du paragraphe 4 de l'article 13.

Les sommes allouées à l'attributaire pour la réparation des dommages causés aux meubles visés au paragraphe 2 de l'article 13 de la présente loi seront payées après épuisement de

toutes autres sommes dues audit attributaire à quelque titre que ce soit.

Si, après affectation du montant des frais supplémentaires à la reconstruction d'immeubles ou à la reconstitution d'une exploitation, l'attributaire use de la faculté qui lui est réservée par le paragraphe 5 de l'article 5, la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté lui est versée sur la présentation du titre spécial, au fur et à mesure des justifications d'emploi.

Indépendamment de l'application des dispositions ci-dessus et avant toute évaluation des dommages de guerre, il peut être alloué aux sinistrés, pour répondre aux besoins les plus urgents, des avances dont les conditions d'attribution sont fixées de concert par le ministre des régions libérées et par le ministre des finances.

Art. 45. — Dans le cas où l'attributaire n'a droit qu'au montant de la perte subie, s'il déclare dans le délai de deux ans, devant la commission cantonale ou devant le tribunal des dommages de guerre vouloir destiner l'indemnité à un usage immobilier, agricole, industriel, commercial ou à l'exercice d'une profession sur un point quelconque du territoire, l'indemnité représentative de la perte subie lui est également versée par acomptes successifs, au fur et à mesure de la justification des travaux exécutés ou des achats effectués.

Sauf les cas prévus par l'article 8, si l'attributaire ne destine pas l'indemnité à un usage immobilier, agricole, industriel, commercial ou à l'exercice d'une profession, le paiement est fait en dix termes annuels égaux, le premier terme étant payable trois mois après la remise du titre de créance et les termes suivants de douze en douze mois.

Art. 46. — L'Etat peut se libérer par l'un des moyens suivants, si les attributaires y consentent :

En ce qui concerne les immeubles par nature, par la dation d'un autre immeuble de même nature et de même valeur situé dans le canton du dommage ou les cantons limitrophes;

En ce qui concerne les immeubles par destination et les meubles ayant une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique, par une fourniture similaire de même valeur.

En ce qui concerne les autres meubles, par la remise d'objets mobiliers de même nature et de même valeur.

L'Etat peut également se libérer pour totalité ou partie, en faisant exécuter à ses frais les travaux de restauration des immeubles ou meubles endommagés ou en fournissant les matériaux pour cette restauration.

Il a également la faculté de se rendre acquéreur, pour tout ou partie, des immeubles endommagés ou détruits. A défaut d'accord amiable, le prix est déterminé suivant les règles prescrites au titre précédent pour l'évaluation de l'indemnité, en tenant compte de la valeur du sol et en y comprenant tous les éléments prévus au cas de rempli, si le vendeur prend l'engagement de l'effectuer dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente loi. Le paiement aura lieu, suivant les cas, comme il est dit aux articles 44 et 45.

L'Etat devra se rendre acquéreur des immeubles, après tentative de conciliation, si la remise en état du sol dépasse la valeur du terrain, déprécié dans son utilisation, en tenant compte, s'il y a lieu, de la dépréciation qui pourrait en résulter pour le surplus de l'immeuble, en cas d'acquisition partielle.

L'Etat a, dans tous les cas et à tout moment, la faculté de se libérer par anticipation.

Si l'attributaire est débiteur de l'Etat à quelque titre que ce soit, même pour le paiement de ses contributions, la somme ainsi due par lui sera, sur sa demande, imputée à valoir sur le montant de son indemnité et ne sera pas exigible avant que ce montant n'ait été déterminé.

Art. 47. — Les sommes dues par l'Etat pour la réparation de la perte subie, à l'exception de celles dues pour les dommages causés aux maisons de plaisance et aux meubles visés au paragraphe 2 de l'article 13, produisent, à partir du 11 novembre 1918, un intérêt de 5 p. 100 l'an qui est payé trimestriellement et en espèces à l'attributaire.

Toutefois, pour les dommages causés aux marchandises, récoltes, produits, approvisionnements, et à celles des matières premières,

qui ne bénéficient pas des dispositions du paragraphe 4, nos 1, 2 et 3 de l'article 13, les intérêts courent six mois après la date du dommage.

Pour les dommages causés à ces marchandises, récoltes, produits et approvisionnements et à ces matières premières pendant l'occupation ennemie, on prendra la date de l'invasion.

Art. 48. — Le paiement des indemnités, des intérêts et des avances sera effectué directement par l'Etat ou sous sa garantie. Au cas où l'Etat ferait appel au concours d'établissements financiers, les conventions passées seront soumises à la ratification des Chambres.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 49. — En cas de rempli et de réinvestissement, le droit à indemnité peut être cédé ou délégué dans les conditions prévues par les articles 1689 et suivants du code civil, avec l'autorisation motivée du tribunal civil donnée en chambre du conseil, après avis du ministre public; les actes constatant la cession ou la délégation sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

La même disposition est applicable lorsque la cession est faite à une société de crédit immobilier, à une coopérative ou à une société d'habitations à bon marché ayant assumé les charges de la reconstitution de l'immeuble, ou encore à l'une des sociétés ou œuvres de bienfaisance spécialement agréées à cet effet par le ministre chargé de la reconstitution des régions libérées.

Lorsque les attributaires d'une indemnité ont cédé leur droit à une société de crédit immobilier, à une coopérative ou à une société d'habitations à bon marché, celle-ci peut leur consentir les prêts nécessaires à la reconstitution de l'immeuble, sans qu'ils aient ni à justifier de la possession d'une valeur équivalente au cinquième du montant du prêt, ni à fournir une garantie hypothécaire, ni à contracter une assurance sur la vie.

Art. 50. — L'attributaire qui a, antérieurement à la promulgation de la présente loi, vendu le sol sur lequel l'immeuble était construit, peut, s'il souscrit à la condition de rempli, demander au tribunal civil, statuant en chambre du conseil, la résiliation de la vente, à charge par lui de rembourser à son acquéreur le prix payé et les loyaux coûts du contrat.

Art. 51. — Le tribunal des dommages de guerre a compétence pour réduire souverainement et en dernier ressort, même d'office, nonobstant toute convention contraire, les sommes réclamées à l'attributaire par les mandataires et hommes de l'art auxquels il aurait eu recours pour la défense de ses intérêts ainsi que par les experts.

La réduction ne pourra être demandée ou prononcée d'office que dans le délai de deux ans à compter de la fixation de l'indemnité.

Les sommes payées sont sujettes à répétition.

Art. 52. — Peut être déchu à tout moment, en totalité ou en partie, du droit à indemnité :

- 1° Tout individu condamné contradictoirement ou par contumace pour un des crimes ou délits prévus par les articles 204, 205, 206, 208, 233, et 239 du code de justice militaire pour l'armée de terre, ou par les articles 262, 263, 264, 265, 316 et 317 du code de justice militaire pour l'armée de mer;

- 2° Tout Français ou tout sujet français insoumis ou déserteur pendant la guerre. Dans ce dernier cas comme dans celui de condamnation par contumace prévu au paragraphe ci-dessus, la déchéance du droit à indemnité sera rapportée de plein droit si l'insoumis, le déserteur ou le contumax bénéficient ultérieurement d'un jugement d'acquiescement pour le crime ou délit qui a entraîné le prononcé de la déchéance. Ni la prescription de la peine, ni la prescription du crime ou du délit ne pourront relever les intéressés de cette déchéance.

Art. 53. — Peut être déchu à tout moment en totalité ou en partie du droit à indemnité :

- 1° L'attributaire qui aura fait de l'indemnité un usage contraire aux conditions de rempli auxquelles elle est subordonnée;
- 2° L'attributaire qui aura cédé ou compromis contrairement aux dispositions de l'article 1321 du code civil;
- 3° Tout réclamant qui aura négligé volontairement de se faire inscrire au rôle des attributaires.

3° Tout réclamant qui aura négligé volontairement de se faire inscrire au rôle des attributaires.

tairement de déclarer qu'il a déjà reçu une indemnité provenant d'une assurance ou qui aurait intentionnellement fait une fausse déclaration.

Dans ces trois cas, la répétition des sommes indûment cédées ou perçues sera en outre poursuivie.

Art. 54. — Les déchéances prévues aux articles 52 et 53 sont prononcées par les tribunaux ordinaires à la requête du ministre public, à l'exception de la déchéance prévue au 1^o de l'article 53, qui est prononcée par le tribunal des dommages de guerre, à la requête du représentant de l'Etat.

Art. 55. — L'industriel ou le commerçant qui aura reconstitué totalement ou partiellement son établissement dans les conditions prévues au titre II de la présente loi sera tenu, quinze jours avant la remise en marche de l'établissement, d'en donner avis au ministre du travail qui lui délivrera récépissé et prendra toutes dispositions utiles pour porter cet avis à la connaissance, des ouvriers ou employés qu'occupait l'industriel ou le commerçant. Dans le mois qui suivra la déclaration, les ouvriers ou employés pourront reprendre le travail dans l'ordre de leur inscription et dans la mesure des besoins de l'exploitation.

Art. 56. — Un droit de priorité, par préférence à tous autres, est accordé aux sinistrés, pour l'obtention et le transport des matériaux, matières premières et matériel, ainsi que pour l'obtention de la main-d'œuvre dont ils auront besoin pour effectuer le remploi. Ce droit de priorité sera réglementé par un décret qui devra intervenir dans le mois de la promulgation de la présente loi.

Art. 57. — A titre transitoire, les décisions déjà prises par les commissions cantonales, conformément aux dispositions des articles 3 à 8 du décret du 20 juillet 1915, et par les commissions départementales, conformément aux dispositions des titres II et III du même décret, seront, sur la demande soit du préfet, soit des attributaires ou de leurs ayants droit, révisées et complétées s'il y a lieu, suivant les prescriptions de la présente loi. Elles pourront, en tout cas, faire l'objet de contestations devant le tribunal des dommages de guerre, dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 58. — Si des sociétés se constituent en vue de relever les établissements ou les immeubles détruits, elles recevront, au cas de non-emploi par l'allocataire, même à défaut de cession consentie par lui, le montant des frais supplémentaires, aux lieu et place du fonds commun institué au paragraphe 2 de l'article 7 de la présente loi.

Art. 59. — Les frais de réfection du cadastre, de délimitation et, s'il y a lieu, de remembrement nécessités par les faits de la guerre sont à la charge de l'Etat.

Art. 60. — Les frais de déblaiement de tous les immeubles, de recherche et d'enlèvement des projectiles non éclatés, sont également à la charge de l'Etat qui pourra y procéder d'office, d'accord avec la municipalité sans autorisation des propriétaires. L'Etat devient propriétaire des matériaux.

L'Etat sera responsable des accidents que pourrait produire l'explosion de projectiles non éclatés.

Art. 61. — Les frais d'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques de toutes catégories qui devront être dressés en vue de la reconstitution des immeubles détruits dans les communes ou les parties de communes atteintes par les faits de la guerre sont à la charge de l'Etat.

Des subventions inscrites au budget du ministère chargé de la reconstitution des régions libérées pourront, pour les dépenses d'application immédiate des plans d'alignement et de nivellement, être accordées par le ministre aux communes, en ce qui concerne les voies dont le sol leur appartient et aux départements en ce qui concerne les routes départementales.

Ces subventions seront notamment applicables à l'acquisition des terrains nus ou des bâtiments actuellement ruinés ou gravement endommagés, compris dans les alignements. Le prix d'acquisition de ces terrains et bâtiments sera, à défaut d'entente amiable, fixé par un jury composé de quatre jurés dans les conditions fixées par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, quel que soit le caractère de la voie publique à laquelle ces terrains et bâtiments doivent être incorporés.

Le taux desdites subventions sera déterminé suivant un barème fixé en un décret contresigné par le ministre des finances et par le ministre des régions libérées.

Art. 62. — Les dépenses résultant des améliorations apportées à l'hygiène publique des agglomérations, par application du règlement d'administration publique prévu à l'article 5, sont à la charge de l'Etat.

Art. 63. — Les sommes restant dues par les communes, en France, sur les emprunts contractés par elles pour des faits de guerres antérieurs sont prises en charge par l'Etat, à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 64. — Une loi spéciale réglera les droits et obligations résultant des baux concernant les immeubles atteints par les faits de la guerre ainsi que ceux des places fortes ou localités dont les habitants ont été évacués par l'autorité militaire.

Art. 65. — Une loi spéciale réglera les conditions dans lesquelles sera ouvert le droit à réparation des dommages causés aux fonds de commerce.

Art. 66. — Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles s'exercera le droit à la réparation :

1^o Des dommages résultant des faits de la guerre causés aux personnes ;

2^o Des dommages dont quiconque aurait eu à souffrir sur sa personne ou sur ses biens, par suite d'accidents qui se seront produits :

a) Dans les arsenaux, manufactures, dépôts de munitions de l'Etat ;

b) Dans les usines privées travaillant pour la défense nationale, lorsque la réparation n'en pourra être obtenue par le recours de droit commun. L'Etat sera subrogé aux droits, actions et privilèges de la victime du dommage pour le recouvrement des avances qu'il aura dû consentir à celle-ci en vue de subvenir à ses besoins les plus urgents.

Art. 67. — Pendant les trois années qui suivront la cessation des hostilités, les habitants des régions atteintes par les faits de la guerre qui disposeront, dans leur habitation personnelle, de locaux susceptibles d'être loués ou sous-loués meublés aux visiteurs de passage pourront, dans chaque commune, former un syndicat sous le régime de la loi du 31 mars 1884.

Les logements offerts devront répondre aux conditions prescrites par la commission départementale d'hygiène et seront soumis à son contrôle.

La liste de ces logements avec les conditions de prix, approuvées par l'office national du tourisme, sera tenue à la disposition de tous demandeurs à la mairie.

Art. 68. — La présente loi est applicable aux colonies et pays de protectorat. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de cette application.

Les indemnités accordées pour la réparation des dommages causés par les faits de la guerre dans les colonies seront imputées sur les crédits ouverts au budget général de l'Etat.

Art. 69. — Le premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1917, relative à la constatation de l'état des lieux susceptible de donner ouverture à la réparation des dommages de guerre est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, quand l'expert de l'Etat aura été désigné par le préfet dans les conditions fixées par l'article 1^{er}, le procès-verbal de la visite et l'état descriptif des lieux seront déposés à la préfecture. Il sera délivré un récépissé de ce dépôt. »

Art. 70. — Sont et demeurent abrogés les décrets du 4 février 1915, modifié par les décrets en date des 8 et 27 avril 1915, du 24 mars 1915, modifié par le décret en date du 22 avril 1915 et du 20 juillet 1915, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 140

(Session ord. — Séance du 31 mars 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des

services civils et applicables au deuxième trimestre de 1919, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre a voté, dans sa 2^e séance du 29 mars 1919, en y apportant de profondes modifications, le projet de loi tendant à l'ouverture des crédits provisoires applicables aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils pour le deuxième trimestre de 1919. Ce projet de loi avait été déposé dès le 18 février sur son bureau.

Nous avons protesté dans notre rapport sur les crédits provisoires des services civils du budget ordinaire contre la situation faite au Sénat, obligé d'examiner au pied levé, à la dernière heure, des lois de finances portant sur des dépenses considérables. Mais c'est surtout à l'occasion des dépenses militaires et exceptionnelles que notre protestation s'élève avec force, en même temps qu'avec tristesse.

Que devient le rôle constitutionnel du Sénat en pareille circonstance ? Quel temps nous reste-t-il pour examiner une loi tendant à l'ouverture de crédits d'environ 8 milliards et demi, qui ont donné lieu au sein de la commission du budget de la Chambre à de longues et laborieuses délibérations et, devant la Chambre des députés, à des débats qui ont roulé tout à la fois sur la politique étrangère, la politique militaire et la politique financière du Gouvernement ?

Appelés à exercer sur les décisions de la Chambre le contrôle qui nous est imparté par la Constitution, nous n'avons à peine que quelques heures devant nous, la loi des douzièmes provisoires du deuxième trimestre, qui doit être promulguée le 1^{er} avril, nous ayant été transmise le 30 mars, à dix-sept heures. Or cette loi qui porte sur un ensemble de dépenses considérables, est accompagnée de dispositions fiscales, touffues et complexes et de dispositions financières nouvelles qui méritent un examen réfléchi.

Quelles sanctions devons-nous donner à notre protestation ?

Si nous réduisons le nombre des douzièmes, nous aurons l'apparence de vouloir faire échec au Gouvernement, ce qui est loin de nos intentions. Nous nous sommes expliqués, à ce sujet, dans notre rapport sur les crédits provisoires applicables au budget ordinaire. Toutefois, un avertissement est nécessaire.

Cet avertissement, nous nous proposons de lui donner la seule forme qui soit en notre pouvoir. En premier lieu, les crédits seraient réduits de 92,834,620 fr., et ce, dans une mesure qu'avec le concours des rapporteurs spéciaux, nous avons sagement calculée en fonction des nécessités réelles de nos services publics. En second lieu, les dispositions introduites dans la loi par la Chambre des députés, dans des conditions de hâte que révèle le compte rendu des débats de cette Assemblée, seraient disjointes et réservées pour faire l'objet, par votre commission, d'une étude aussi attentive que diligente.

Telle est l'attitude que nous demandons au Sénat de prendre, en présence de la situation qui lui est faite par le vote tardif de la loi des douzièmes militaires. Elle nous paraît en harmonie, tout à la fois, avec la nécessité d'apporter à la confection des lois de finances de la République, la prudence que nous commandent les intérêts de la nation et avec la dignité de notre Assemblée. Ainsi nous aurons affirmé notre volonté de maintenir dans leur intégralité les droits et prérogatives que la constitution a réservés au Sénat dans le Gouvernement de la République.

PROJET DU GOUVERNEMENT

Les crédits qu'avait demandés le Gouvernement, dans le projet de loi déposé à la Chambre s'élevaient à 8,577,380,274 fr. pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, non compris 99,122,000 francs sollicités au titre du budget annexe des poudres et salpêtres.

Sur cette somme, 5,031,901,582 fr. s'appliquaient aux dépenses militaires proprement dites et le surplus, soit 3,495,478,692 fr., aux dépenses exceptionnelles des services civils.

Dans l'ensemble, il ressortait, par rapport aux crédits provisoires accordés par la loi du 31 dé-

(1) Voir les nos 135, Sénat, année 1919, 5740-5844-5833-5903 et in-8^o n° 1253 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

cembre 1918, une réduction de 257,525,706 fr., balance entre des diminutions nettes de 1 milliard 613,117,653 fr. pour les dépenses militaires proprement dites et des augmentations nettes de 1,355,591,947 fr. pour les dépenses exceptionnelles des services civils.

Si les dépenses militaires étaient en diminution par suite des mesures de démobilisation arrêtées et en voie d'exécution, de la revision des programmes de fabrication, de l'utilisation des approvisionnements de matériels existants, de l'élimination des dépenses afférentes aux troupes d'occupation des pays rhénans, les dépenses applicables aux régions libérées pré-

sentaient, au contraire, un considérable accroissement. De 301,201,500 fr. pour le 1^{er} trimestre, la dotation du ministère des régions libérées passait, pour le 2^e trimestre, à 1 milliard 773,561,450 fr.

Dans cette dernière somme, figuraient 195 millions pour les secours d'extrême urgence, 875 millions pour l'installation de moyens d'habitation provisoires et la reconstitution du sol, 250 millions pour les réparations des dommages et les fournitures de matériaux, 180 millions pour élever à 300 millions le fonds de roulement de l'office de reconstitution agricole. « Ce sont là, faisait remarquer le Gouvernement,

dans son exposé des motifs, des sacrifices extrêmement lourds, mais que personne ne songera à mesurer parcimonieusement. Il importe, au contraire, ici, de faire libéralement et promptement tout l'effort financier nécessaire pour assurer l'existence des malheureuses populations des régions envahies ou endommagées par l'ennemi et pour faire renaitre dans le moins long délai possible la vie économique dans ces régions. »

L'augmentation nette précitée de 1,613,117,653 francs, pour les dépenses militaires proprement dites, se décomposait comme suit :

| MINISTÈRES ET SERVICES | CRÉDITS afférents au 1 ^{er} trimestre de 1919 (loi et décret du 31 décembre 1918). | CRÉDITS proposés pour le 2 ^e trimestre de 1919 dans le projet de loi n ^o 5710. | DIFFÉRENCES | |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|----------------------|
| | fr. | fr. | En plus. fr. | En moins. fr. |
| Ministère de la guerre : | | | | |
| 1 ^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales..... | 6.122.686.020 | 4.510.278.100 | | 1.612.407.920 |
| 2 ^e section. — Occupation militaire du Maroc..... | 95.692.030 | 109.748.740 | 14.056.710 | |
| Ministère de la marine..... | 430.906.046 | 410.243.019 | | 20.663.027 |
| Ministère des colonies..... | 45.735.139 | 51.631.733 | 5.896.594 | |
| Totaux..... | 6.695.019.235 | 5.081.901.582 | 19.953.304 | 1.633.070.957 |
| | | | En moins : 1.613.117.653 | |

La réduction de 1,612,407,920 fr., pour la 1^{re} section du ministère de la guerre, résultait des causes générales que nous avons indiquées plus haut. Elle aurait été même plus élevée, s'il n'avait été fait état de dépenses nouvelles à provenir de mesures soumises au Parlement dans un projet de loi de crédits additionnels n^o 5696, déposé le 14 février (modification du régime des allocations de solde de l'armée d'Orient; relèvement des primes de rengagement et des hautes payes d'ancienneté; réouverture d'écoles militaires et organisation de centres d'instruction; exploitation, par suite de réquisition, des chemins de fer métropolitain et nord-sud de Paris).

L'augmentation de 14,056,710 fr., pour la 2^e section du ministère de la guerre (occupa-

tion militaire du Maroc), provenait de l'augmentation des prévisions relatives aux matériels et munitions d'artillerie et aux travaux d'amélioration des bâtiments militaires.

La réduction nette de 20,663,037 fr., pour le département de la marine, était la balance entre des diminutions atteignant 32,705,232 fr. et des augmentations s'élevant à 12,042,205 fr. Les diminutions provenaient surtout de la réduction du personnel ouvrier des arsenaux (2,025,000 fr.) et de la compression du programme de l'aéronautique maritime (28,229,000 francs). Les augmentations résultaient, pour plus de 8 millions et demi, de la répercussion de mesures comprises dans les projets de loi de crédits additionnels (indemnités exceptionnelles du temps de guerre, indemnité d'ordonnance, indemnité de logement aux marins

mobilisés, relèvement du traitement de table, amélioration de la situation de la gendarmerie maritime, indemnité représentative de tabac, etc.); elles provenaient encore, notamment, de l'accélération de la marche des travaux, en ce qui concerne les ouvrages maritimes et les ports de guerre (1,679,550 fr.).

L'augmentation de 5,896,594 fr., pour les dépenses militaires des colonies, portait surtout sur les dépenses de recrutement dans l'Ouest africain (4,158,000 fr.) et les dépenses d'administration et d'occupation du Cameroun (424,324 fr.).

La diminution globale nette de 1,355,591,947 francs, pour les dépenses exceptionnelles des services civils, se répartissaient comme suit entre les ministères :

| MINISTÈRES ET SERVICES | CRÉDITS afférents au 1 ^{er} trimestre de 1919 (loi et décret du 31 décembre 1918). | CRÉDITS proposés pour le 2 ^e trimestre de 1919 dans le projet de loi n ^o 5710. | DIFFÉRENCES | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------|
| | fr. | fr. | En plus. fr. | En moins. fr. |
| Ministère des finances..... | 427.193.680 | 414.046.639 | | 13.147.041 |
| Ministère de la justice : | | | | |
| 1 ^{re} section. — Services judiciaires..... | 2.310.370 | 2.645.370 | 335.000 | |
| 2 ^e section. — Services pénitentiaires..... | 731.885 | 976.010 | 244.125 | |
| Ministère des affaires étrangères..... | 13.492.475 | 21.537.475 | 8.045.000 | |
| Ministère de l'intérieur..... | 415.134.465 | 386.129.047 | | 29.005.418 |
| Ministère de la reconstitution industrielle : | | | | |
| 1 ^{re} section. — Fabrications..... | 467.711.105 | 330.911.960 | | 136.799.145 |
| 2 ^e section. — Mines et combustibles..... | 68.200 | 168.200 | 100.000 | |
| Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts : | | | | |
| 1 ^{re} section. — Instruction publique..... | 41.305.130 | 45.290.630 | 3.985.500 | |
| 2 ^e section. — Beaux-arts..... | 767.240 | 2.427.485 | 1.660.245 | |
| Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande : | | | | |
| 1 ^{re} section. — Commerce et industrie..... | 894.580 | 1.269.715 | 375.135 | |
| 2 ^e section. — Postes et télégraphes..... | 58.843.000 | 73.938.000 | 15.095.000 | |
| 3 ^e section. — Transports maritimes et marine marchande..... | 290.449.160 | 270.686.546 | | 19.762.614 |
| Ministère du travail et de la prévoyance sociale..... | 846.705 | 902.375 | 55.670 | |
| Ministère des colonies. — Dépenses civiles..... | 245.790 | 245.790 | | |
| Ministère de l'agriculture et du ravitaillement : | | | | |
| 1 ^{re} section. — Agriculture..... | 59.550.910 | 35.127.350 | | 24.423.560 |
| 2 ^e section. — Ravitaillement général..... | 1.122.550 | 1.476.650 | 354.100 | |
| Ministère des travaux publics et des transports..... | 58.018.000 | 134.138.000 | 76.120.000 | |
| Ministère des régions libérées..... | 301.201.500 | 1.773.561.450 | 1.472.359.950 | |
| Totaux..... | 2.139.886.745 | 3.495.478.692 | 1.578.729.725 | 223.137.778 |
| | | | En plus : 1.355.591.947 | |

La réduction nette de 13,147,041 fr., pour le ministère des finances, était la balance de diminutions s'élevant à 17,160,641 fr. et d'aug-

mentations atteignant 4,013,600 fr. La plus grande partie des réductions résultait de la suppression de toute prévision pour dégrève-

ments et non-valeurs alloués en matière d'impôts directs en application des lois sur les loyers, la dotation de 15 millions allouée pour

cet objet au titre du premier trimestre étant suffisante pour le premier semestre. Le surplus provenait surtout de la réduction du crédit affecté à la réinstallation des services administratifs et du service des comptables directs dans les régions libérées, de la suppression des prévisions relatives à des dépenses non renouvelables, de la réduction des crédits applicables au service de la trésorerie et des postes aux armées, à raison de la suppression d'une partie des formations en service.

Les augmentations résultaient presque exclusivement de la répercussion de mesures comprises dans des projets de loi de crédits en instance devant le Parlement (3,550,000 fr. pour attribution d'indemnités aux fonctionnaires des régions libérées [projet de loi n° 5709]; 217,750 fr. pour l'exécution de la loi sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre [projet de loi n° 5696]; 175,310 fr. pour la liquidation des stocks [projet de loi n° 5551]).

Les augmentations pour les deux sections du ministère de la justice s'appliquaient, dans leur presque totalité, aux indemnités des fonctionnaires des régions libérées (projet de loi n° 5709).

Les augmentations pour le ministère des affaires étrangères résultaient de la répercussion de mesures comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n° 5696 (45,000 fr. pour régler les dépenses des services belges restés au Havre, 8 millions de francs pour la mission française en Palestine, en Syrie et en Arménie).

La réduction nette de 29,005,418 fr., pour le ministère de l'intérieur, était la balance entre des diminutions atteignant 31,495,168 fr. et des augmentations s'élevant à 2,489,750 fr. Les diminutions provenaient, pour la plus grande partie, de l'inégale répartition des dépenses entre les trimestres. Nous signalons en outre qu'aucun crédit n'était prévu pour subventions extraordinaires aux départements libérés, la totalité du crédit nécessaire (5 millions de francs) ayant été accordée dans les douzièmes du premier trimestre.

Les augmentations résultaient, pour 1,989,750 francs, de la répercussion de mesures comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n° 5696 : révision des prévisions relatives aux indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 515,000 fr.; frais de rapatriement et de transport des réfugiés des pays envahis, des personnes rapatriées des pays ennemis ou occupés par l'ennemi, des familles des ouvriers agricoles ou industriels placés par l'intermédiaire de l'office national de placement, 1,187,500 fr.; et dans le projet de loi n° 5709 : attribution d'indemnités aux fonctionnaires des régions libérées : 287,250 fr. Pour le surplus, soit 500,000 fr., elles s'appliquaient à la majoration temporaire du taux des allocations mensuelles attribuées aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, en vertu de la loi du 14 juillet 1905, et provenaient de l'augmentation du nombre des bénéficiaires par suite de la libération du territoire.

La réduction nette de 136,799,145 fr., pour la 1^{re} section du ministère de la reconstitution industrielle, était la balance entre des diminutions atteignant 251,785,250 fr. et des augmentations de 114,986,105 fr.

Les diminutions provenaient, pour 250 millions, de ce que les crédits accordés au titre du premier trimestre pour les fabrications de matériels étaient jugés suffisants pour les besoins du premier semestre. Nous signalons en outre une réduction de 460,000 fr., rendue possible par l'évacuation du Claridge's Hôtel, et une autre de 1 million par suite de la cessation de la réquisition de deux établissements électriques.

La plus grande partie des augmentations résultait de l'élévation à 300 millions du fonds de roulement de la reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion, fixé à 200 millions pour le premier trimestre. Le surplus provenait surtout de la répercussion de mesures comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n° 5696 (réparations civiles, 600,000 fr.; personnel des établissements constructeurs dépendant du département, 700,000 francs; achèvement des travaux entrepris en 1918 dans les établissements constructeurs de l'artillerie, 6 millions de francs; service des bois, 200,000 fr., etc.) et dans le projet n° 5709, relatif à l'attribution d'indemnités aux fonctionnaires des régions libérées (312,500 fr.)

L'augmentation de 100,000 fr., pour la 2^e sec-

tion (mines et combustibles), provenait de la répercussion de ce dernier projet.

L'augmentation de 3,985,500 fr., pour l'instruction publique, provenait en totalité de la répercussion de mesures comprises dans les cahiers de crédits précités (projet de loi n° 5696 : paiement des traitements et suppléments de traitements des fonctionnaires des collèges des villes libérées par l'armistice (148,000 fr.); projet de loi n° 5709 : attribution d'indemnités aux fonctionnaires des régions libérées (3,837,500 fr.).

Il en était de même de l'augmentation de 1,660,245 fr. pour les beaux-arts (projet de loi n° 5696 : service des monuments historiques (1,625,000 fr.); projet de loi n° 5709 : attribution d'indemnités aux fonctionnaires des régions libérées (35,245 fr.).

L'augmentation de 375,135 fr., pour le ministère du commerce et de l'industrie, provenait pour la plus grande partie de la répercussion du projet de loi n° 5709, relatif à l'attribution d'indemnités aux fonctionnaires des régions libérées, et de la mise au point du crédit affecté aux indemnités exceptionnelles du temps de guerre (répercussion du projet de loi n° 5696).

L'augmentation de 15,095,000 fr., pour les postes et télégraphes, s'appliquait, pour 10 millions 95,000 fr., à la reconstitution des services dans les régions libérées et, pour le surplus, à l'attribution d'indemnités aux fonctionnaires de ces mêmes régions (répercussion du projet de loi n° 5709).

La réduction nette de 19,762,614 fr., pour les transports maritimes et de la marine marchande, était la balance entre des diminutions atteignant 25,013,330 fr. et des augmentations s'élevant à 5,250,716 fr.

Les diminutions portaient, pour leur presque totalité (25 millions), sur des crédits affectés à la flottille de pêche et de transport des produits de la pêche et aux ports de pêche, les dotations déjà allouées étant suffisantes pour les paiements du premier semestre.

Les augmentations s'appliquaient, pour 5 millions, à la construction de frigorifiques et à l'achat de wagons frigorifiques, et résultaient, pour le surplus, de la répercussion de mesures comprises dans des projets de loi de crédits additionnels aux crédits provisoires du premier trimestre : mise au point des indemnités exceptionnelles du temps de guerre : 118,751 fr. (projet de loi n° 5696); missions permanentes à l'étranger : 101,965 fr. (même projet); attribution d'indemnités aux fonctionnaires des régions libérées : 30,000 fr. (projet de loi n° 5709).

L'augmentation de 55,670 fr., pour le ministère du travail et de la prévoyance sociale, provenait de la répercussion des projets de loi n° 5696 (mise au point des crédits affectés aux indemnités exceptionnelles du temps de guerre) et n° 5709 (attribution d'indemnités aux fonctionnaires des régions libérées).

La réduction de 24,423,560 fr., pour le ministère de l'agriculture, était la balance entre des diminutions atteignant 26,283,560 fr. et des augmentations s'élevant à 1,860,000 fr.

Les diminutions provenaient principalement de la suppression du gardiennage des prisonniers de guerre des compagnies agricoles par les mobilisés agricoles (675,000 fr.) et des réductions jugées possibles par rapport au premier trimestre sur les dotations affectées aux études et travaux d'adduction d'eau potable dans les régions dévastées par la guerre (600,000 fr.), au service des travaux de culture (5 millions de francs), aux encouragements à la fabrication du matériel agricole (20 millions de francs).

Les augmentations provenaient, pour la plus grande partie, de la répercussion de mesures comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n° 5,696 : exploitations dans les forêts domaniales pour les besoins résultant de l'état de guerre (200,000 fr.); travaux de reconstitution forestière à effectuer par l'Etat, à titre d'avances remboursables, dans les bois communaux et particuliers dévastés par les faits de guerre (400,000 fr.); indemnités exceptionnelles du temps de guerre (110,000 fr.); et dans le projet de loi n° 5,709 (attribution d'indemnités aux fonctionnaires des régions libérées : 1,120,000 fr.).

L'augmentation de 354,100 fr., pour le ravitaillement général, provenait surtout du remplacement du personnel militaire mobilisé à l'administration centrale et des frais des missions envoyées à l'étranger pour prendre part à l'organisation du ravitaillement général par les alliés.

L'augmentation de 76,120,000 fr., pour le ministère des travaux publics et des transports, s'appliquait, pour 74,500,000 fr., à l'exécution du programme de reconstitution de la zone libérée (routes, voies navigables, ponts) et, pour le surplus, à l'attribution d'indemnités aux fonctionnaires des régions libérées (répercussion du projet de loi n° 5709).

Enfin, l'augmentation de 1,472,359,906 fr., pour le ministère des régions libérées, qui provenait, pour la plus grande partie, de la répercussion de mesures comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n° 5696, portait principalement sur le personnel départemental des services de reconstitution (2 millions de francs); les secours d'extrême urgence dans les régions libérées (175 millions de francs); la reconstitution d'urgence des moyens d'habitation provisoires dans les régions dévastées par la guerre et la reconstitution du sol (850 millions de francs); les dépenses spéciales de transports sur voie de 60 centimètres et de transports automobiles pour la reconstitution des régions libérées (245 millions de francs); les indemnités et frais de déplacement et de séjour des commissions d'évaluation des dommages de guerre (16,500,000 fr.); les dépenses de matériel de ces commissions (3,350,000 fr.); enfin, le fonds de roulement affecté à la reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion (18) millions de francs).

Les crédits demandés pour le budget des poudres et salpêtres, qui s'élevaient, comme on l'a déjà dit, à 99,122,000 fr., étaient, par rapport au premier trimestre (167,109,729 fr.), en diminution de 67,987,729 fr.

Cette diminution provenait de la réduction des fabrications.

PROJET DE LA CHAMBRE

La commission du budget de la Chambre avait apporté aux crédits demandés dans le projet de loi de douzièmes, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, des modifications se traduisant par une réduction de 1,278,797,718 fr.

Mais ces réductions furent compensées par l'incorporation aux crédits provisoires des crédits considérables nécessités par le paiement, pendant le deuxième trimestre, de la prime de démobilisation (1,200 millions).

Les réductions précitées se répartissaient comme suit :

Dépenses militaires.

| | |
|------------------------------|-------------|
| Ministère de la guerre | 800.144.220 |
| Ministère de la marine | 59.435.676 |
| Ministère des colonies | 3.447.746 |
| Total | 863.027.642 |

Dépenses exceptionnelles des services civils.

| | |
|-----------------------------------------------------------|-------------|
| Ministère des finances | 4.156.976 |
| Ministère des affaires étrangères | 18.000 |
| Ministère de l'intérieur | 19.000 |
| Beaux-arts | 1.925.000 |
| Ministère du commerce | 170.665 |
| Postes, télégraphes et téléphones | 10.000.000 |
| Transports maritimes et marine marchande | 160.073.385 |
| Ministère du travail | 15.000 |
| Ministère de l'agriculture : agriculture | 8.350 |
| Ministère des régions libérées | 239.548.700 |
| Total | 415.935.076 |
| A retrancher une augmentation nette de | 165.000 |
| pour le ministère de la reconstitution industrielle | |
| Net | 415.770.076 |
| Total, 1,278,797,718 fr. | |

DÉPENSES MILITAIRES

Ministère de la guerre.

Comme on le voit, les réductions apportées par la commission du budget aux prévisions du département de la guerre furent considérables.

Du rapport de l'honorable M. Louis Marin et des rapports spéciaux de ladite commission, il ressort à l'évidence que ces prévisions avaient été faites à la légère et sans un suffisant souci d'économie. Sans doute, au lieu des 6,100 mil-

lions alloués pour le premier trimestre, le département de la guerre n'avait sollicité que 4,620 millions pour le second ; mais la diminution était encore trop faible. L'honorable M. Paul Bénazet l'a justement dit dans son rapport spécial :

« Est-il admissible que, quatre mois après l'armistice, alors qu'existent des approvisionnements considérables et que la démobilisation est en cours, on présente encore un cahier de crédits d'un total aussi élevé ? »

« La réponse ne peut être que négative, surtout si l'on considère qu'une fraction appréciable des dépenses allouées aux effectifs maintenus sous les drapeaux et aux matériels que ces troupes utilisent se trouve inscrite au compte spécial des frais que devra supporter, en tout état de cause, l'Allemagne, pour l'entretien des armées d'occupation. »

L'administration de la guerre n'avait certainement pas tenu compte de cette situation. M. le président du conseil le reconnut spontanément dans une lettre qu'il adressa à M. le président de la commission du budget, à la date du 18 mars. Après avoir donné son approbation à la réduction de 697,911,170 fr. opérée par la commission du budget, il consentit spontanément à de nouvelles diminutions s'élevant à 89,673,360 fr. Cette réduction est la meilleure démonstration de la légèreté avec laquelle furent établies les provisions de dépenses soumises aux Chambres.

On trouvera plus loin, dans le rapport spécial de l'honorable M. Henry Chéron, les indications motivées des modifications apportées par la commission du budget aux prévisions primitives du Gouvernement.

Ministère de la marine.

La réduction nette de 59,435,676 fr. constitue la balance entre des augmentations s'élevant à 1,721,450 fr. et des diminutions atteignant 61,157,126 fr.

Les augmentations sont destinées, pour 600,000 fr., au doublement des primes de réadmission des quartiers-maîtres et marins ; pour 97,750 fr., à la création de centres de détente et de distraction pour les marins ; pour 23,700 fr., à la liquidation de la situation de la maison des officiers du port de Toulon ; enfin, pour 1 million de francs, à la reprise de la construction d'un dirigeable rigide.

Les diminutions se répartissent comme suit :

52,343 fr. au chapitre 1^{er} (traitements de l'administration centrale), en vue de la compression du nombre trop élevé des officiers en service au ministère de la marine, de l'emploi dans les services d'officiers de grades moins élevés et de la diminution du personnel dactylographe ;

22,500 fr. au chapitre 4 (impressions) ;
806,732 fr. au chapitre 8 (officiers de marine et officiers des équipages de la flotte) et 97,818 francs au chapitre 9 (officiers mécaniciens), pour le renvoi des officiers supérieurs de réserve âgés et des officiers de réserve des équipages de la flotte ;

3,677,105 fr. au chapitre 10 (équipages de la flotte), en vue de l'accélération de la démobilisation ;

157,000 fr. au chapitre 11 (traitements de table), par suite de la réduction du nombre des petits navires armés et de la suppression de tables correspondantes ;

115,400 fr. au chapitre 14 (personnel du service de l'intendance maritime), en vue du renvoi des officiers supérieurs de réserve du commissariat et de la majorité des commissaires auxiliaires interprètes et du chiffre ;

2,881,000 fr. au chapitre 16 (subsistances), comme conséquence de la réduction opérée au chapitre 10 (équipages de la flotte) ;

15 millions de francs au chapitre 19 (approvisionnement de la flotte), afin de tenir compte de l'abaissement du prix des frets et des matières premières ;

20,380 fr. au chapitre 20 (personnel du service de santé), en vue du renvoi des médecins les plus âgés ;

69,898 fr. au chapitre 23 (personnel des constructions navales) ;

10,500,000 fr. sur les chapitres 25 et 27, relatifs aux matières des constructions navales, pour la réduction de ces dépenses ;

49,371 fr. au chapitre 28 (personnel du service de l'artillerie), en vue de la démobilisation des officiers d'administration de complément ;

1,678,750 fr. sur les chapitres de salaires et matières de l'artillerie navale (chap. 31 et 32) ;

100,000 fr. au chapitre 35 (matières de travaux hydrauliques) ;

500,000 fr. au chapitre 37 bis (transport du matériel) ;

500,000 fr. au chapitre 37 (frais de déplacement) ;

175,531 fr. au chapitre 38 quater (dépenses extérieures) ;

400,000 fr. au chapitre 39 (allocations aux soutiens de famille) ;

1 million au chapitre 41 ter (indemnités exceptionnelles) ;

14,775,000 fr. sur les chapitres relatifs aux constructions navales neuves (chap. 44, 45 et 47) ;

2,330,000 fr. aux chapitres 48 et 49, relatifs aux constructions neuves de l'artillerie navale ;

361,000 fr. au chapitre 51 (ouvrages maritimes et gros travaux) ;

1 million de francs au chapitre 52 (travaux extraordinaires des bases navales) ;

4,804,000 fr. au chapitre 54 (aéronautique maritime) ;

Enfin 83,298 fr. correspondant à diverses réductions d'importance secondaire.

Ministère des colonies.

L'ensemble des réductions, s'élevant à 3,447,746 fr., se répartit comme suit :

432,504 fr., en vue de la réduction des effectifs aux Antilles ;

2,024,628 fr., sur les prévisions relatives au recrutement de tirailleurs dans l'Ouest africain ;

614 fr., sur les dépenses d'administration et d'occupation du Cameroun ;

990,990 fr., sur les allocations aux familles des tirailleurs.

DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

Ministère des finances.

Les réductions pour ce ministère, qui s'élèvent à 4,156,976 fr. compensation faite d'une augmentation de 1 million demandée par le Gouvernement pour l'accroissement de la dotation allouée pour couvrir les frais d'exploitation du service de la liquidation des stocks, se décomposent comme suit :

1,550,000 fr., correspondant aux rectifications des prévisions relatives aux indemnités spéciales des fonctionnaires des régions libérées (chap. H bis) ;

2,800,000 fr., s'appliquant, pour le même motif, aux indemnités allouées aux petits propriétaires en vertu de l'article 29 de la loi du 9 mars 1918, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre (chap. I) ;

57,382 fr., portant sur les frais d'exécution de la même loi (chap. J, K, L) et 122,750 fr. sur ceux de la loi de réparation des dommages de guerre (chap. L bis, L ter, L quater) ;

126,814 fr., sur les dépenses d'évacuation des services administratifs (chap. M) ;

Enfin 500,000 fr., s'appliquant à la réinstallation de la manufacture de Lille (chap. N).

Ministère des affaires étrangères.

La réduction de 18,000 fr. correspond à des rectifications de prévisions en ce qui concerne les allocations des fonctionnaires en service à l'étranger rappelés en France par la mobilisation et les frais d'installation du gouvernement belge au Havre (chap. D et D bis),

Ministère de l'intérieur.

La réduction de 19,000 fr. correspond à des rectifications de prévisions sur les frais de fonctionnement du service des allocations militaires et des commissions prévues par l'article 12 de la loi du 26 décembre 1914, par l'article 3 de la loi du 30 mai 1916 et par le décret du 27 septembre 1916 (chap. B et C) et sur les subventions aux communes astreintes par les circonstances de guerre à renforcer leurs moyens de défense contre l'incendie (chap. S).

Beaux-arts.

La réduction de 1,925,000 fr. porte sur le crédit demandé pour la protection des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre et la conservation des vestiges de guerre et des objets d'art de la zone des armées (chap. B).

Ministère de la reconstitution industrielle.

L'augmentation de 165,000 fr. est la balance entre une augmentation de 315,000 fr. apportée par la Chambre sur la demande du Gouvernement, au chapitre 16, pour l'accroissement du personnel de l'office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion et une réduction de 150,000 fr. correspondant à la suppression de toute provision pour la direction des inventions (chap. 5), qui serait transférée au ministère de l'instruction publique.

Ministère du commerce et de l'industrie.

Les réductions, montant ensemble à 170,665 francs, portent, pour 130,000 fr. sur les avances remboursables au budget annexe de l'école centrale (chap. H), les ressources nouvelles que le produit des pensions va procurer à l'école par suite du retour des élèves mobilisés rendant ces avances désormais inutiles. Le surplus s'applique pour la presque totalité aux services de guerre (chap. A et B), dont la liquidation doit être achevée au cours du deuxième trimestre, soit par suppression totale, soit par incorporation au budget ordinaire.

Postes, télégraphes et téléphones.

La réduction de 10 millions de francs porte sur le crédit d'égalie somme demandé au chapitre I pour poursuivre la constitution d'approvisionnement de matériel électrique destiné au rétablissement des services télégraphiques et téléphoniques dans les régions qui ont été occupées par l'ennemi. Ce crédit est inutile en raison de la récupération du matériel militaire.

Transports maritimes et marine marchande.

Les réductions, s'élevant ensemble à 160 millions 73,385 fr., se répartissent comme suit :

21,420 fr., sur les frais de fonctionnement de la commission de la marine marchande pour l'assurance des risques maritimes de guerre (chap. B), qui ont paru comporter des économies sensibles ;

51,965 fr., sur les missions permanentes à l'étranger (chap. C), pour lesquelles les prévisions n'ont pas paru suffisamment justifiées ;

150 millions de francs, sur le compte spécial des transports maritimes (chap. D), pour lequel une dotation de 100 millions pour le deuxième trimestre a paru suffisante, en attendant le dépôt, annoncé par le Gouvernement, d'un projet de loi concernant la reconstitution et l'accroissement de la flotte commerciale française et prévoyant, à cet effet, une dépense de 2 milliards ;

Enfin 10 millions de francs, sur les frigorifiques et les wagons frigorifiques (chap. G).

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

La réduction de 15,000 fr. porte sur l'inspection et le contrôle de la main-d'œuvre étrangère (chap. A).

Ministère de l'agriculture.

La réduction de 8,350 fr. a paru possible sur les chapitres G : « Personnel du service de la motoculture » et Q : « Commissariats à l'agriculture ».

Ministère des régions libérées.

La plus grande partie de la réduction totale de 239,548,700 fr. allouée à ce ministère porte sur les prévisions relatives à la reconstitution d'urgence des moyens d'habitations provisoires dans les régions dévastées par la guerre.

et à la reconstitution du sol (chap. 10). La Chambre a réduit de 25 millions les « reprises à d'autres ministères » qu'elle a jugé surestimées à 105 millions; elle a opéré une diminution de 67 millions sur les dépenses des prisonniers de guerre, pour lesquelles elle a ramené le prix de la journée de 12 à 8 fr.; elle a réduit de 32,500,000 fr. le crédit relatif aux achats de chevaux, dont le prix moyen a été fixé à 2,000 fr. au lieu de 3,000 fr.; elle a ramené de 15 à 10 millions les prévisions pour achat de matériel automobile, le prix de cession prévu lui ayant paru trop élevé; enfin elle a ramené le chiffre des imprévus de 114,995,000 fr. à 19,495,000 fr.

Le surplus de la réduction totale, soit 14,548,700 fr., se répartit comme suit :

48,700 fr., sur l'augmentation demandée au chapitre 3 pour le développement des services de reconstitution des régions envahies ou dévastées à Paris; 1 million, au chapitre 5, portant sur le crédit demandé pour la création d'agents administratifs départementaux du service des dommages, cette création paraissant soulever des objections; 5 millions de francs au chapitre 10 bis affecté aux transports; 8,509,000 fr. aux chapitres 16 et 17 relatifs aux frais des commissions d'évaluation des dommages de guerre, en raison du retard du vote de la loi de réparation des dommages de guerre.

Budget annexe des poudres et salpêtres.

La commission du budget de la Chambre avait apporté aux crédits demandés une réduction de 34,767,380 fr., portant sur les frais d'exploitation et jugée possible en raison des disponibilités que laissent les dotations du premier trimestre. Les crédits étaient ainsi ramenés à 64,354,620.

DÉCISIONS DE LA CHAMBRE

Comme on l'a vu plus haut, la commission du budget de la Chambre avait examiné les crédits, ministère par ministère et chapitre par chapitre. De son côté, la Chambre des députés, bien qu'appelée à voter les crédits en bloc, s'est successivement prononcée par des votes distincts sur des modifications en augmentation ou en diminution portant sur divers départements ministériels et, dans ces départements, sur des chapitres particuliers. L'ensemble de ces modifications se traduit par une augmentation nette de 8,743,000 fr., différence entre des augmentations de 31,243,000 fr. et des diminutions de 22,500,000 fr.

En voici le détail :

Augmentations.

1° 5 millions, en vue de l'application du programme concernant la pêche maritime (établissements frigorifiques; marine marchande: chapitre G);

2° 500,000 fr., pour l'attribution de secours aux prisonniers civils (intérieur: chap. G);

3° 2 millions, afin d'accorder des subventions exceptionnelles aux départements pour la remise en état des chemins vicinaux (intérieur: chap. U ter nouveau);

4° 5 millions, en vue de permettre d'allouer des subventions pour construction de maisons à bon marché collectives destinées à des familles nombreuses (travail: chap. nouveau);

5° 15 millions, au titre des approvisionnements de la flotte (marine militaire: chap. 19);

6° 2,600,000 fr., en vue de l'attribution d'indemnités de vêtements à certains militaires détachés à la terre (guerre: chap. 32);

7° 1 million, concernant la création d'agents administratifs du service des dommages de guerre (régions libérées: chap. 4);

8° 143,000 fr., correspondant à des rectifications de crédits (marine militaire: chap. 1er, 53,000 fr., et chap. 14, 90,000 fr.).

Diminutions.

1° 10 millions, en vue d'économies à réaliser au titre de la solde de l'armée (guerre: chapitre 7);

2° 5 millions, au titre de l'alimentation de l'armée, comme conséquence de la réduction ci-dessus sur la solde (guerre: chap. 34);

3° 500,000 fr., en vue d'économies à réaliser

au titre du personnel des établissements de l'aéronautique (guerre: chap. 27);

4° 5 millions, en vue d'économies à réaliser au titre du service militaire des chemins de fer (guerre: chap. 19);

5° 2 millions, en vue d'économies à réaliser au titre des fabrications d'artillerie navale (marine: chap. 49).

Quant au budget annexe du service des poudres et salpêtres, la Chambre des députés n'a apporté aucun changement aux propositions de sa commission du budget.

En outre des modifications de crédit ci-dessus, la Chambre des députés a introduit, dans la loi de finances, un certain nombre de dispositions nouvelles, au sujet desquelles nous nous expliquerons à l'occasion de l'examen de la loi de finances.

Les décisions de la Chambre ont eu pour conséquence de ramener les crédits applicables, pour le 2^e trimestre, aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils aux chiffres suivants :

Dépenses militaires.

| | |
|-----------------------------|---------------|
| Ministère de la guerre..... | 4.966.982.620 |
| Ministère de la marine..... | 393.950.333 |
| Ministère des colonies..... | 63.183.987 |
| Total..... | 5.424.116.940 |

Dépenses exceptionnelles des services civils.

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Ministère des finances..... | 409.889.663 |
| Ministère de la justice : | |
| 1 ^{re} section. — Services judiciaires..... | 2.645.730 |
| 2 ^e section. — Services pénitentiaires..... | 976.010 |
| Ministère des affaires étrangères..... | 21.519.475 |
| Ministère de l'intérieur..... | 388.610.047 |
| Ministère de la reconstitution industrielle : | |
| 1 ^{re} section. — Fabrications.... | 331.076.960 |
| 2 ^e section. — Mines et combustibles..... | 168.200 |
| Ministère de l'instruction publique et des beaux arts : | |
| 1 ^{re} section. — Instruction publique..... | 45.290.630 |
| 2 ^e section. — Beaux-arts..... | 502.485 |
| Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande : | |
| 1 ^{re} section. — Commerce et industrie..... | 1.099.050 |
| 2 ^e section. — Postes et télégraphes..... | 63.938.000 |
| 3 ^e section. — Transports maritimes et marine marchande.... | 115.613.161 |
| Ministère du travail et de la prévoyance sociale..... | 5.887.375 |
| Ministère des colonies. — Dépenses civiles..... | 245.790 |
| Ministère de l'agriculture et du ravitaillement : | |
| 1 ^{re} section. — Agriculture.... | 35.119.000 |
| 2 ^e section. — Ravitaillement général..... | 1.476.650 |
| Ministère des travaux publics et des transports..... | 134.138.000 |
| Ministère des régions libérées..... | 1.535.012.750 |
| Total..... | 3.093.208.616 |
| Total général, 8,517,325,556 fr. | |

Les crédits adoptés par la Chambre atteignent, comme on le voit, un chiffre considérable, malgré qu'il semble que nous soyons entrés dans une période de réduction de dépenses comme suite à la démobilisation. Encore est-il à craindre que ce chiffre ne représente pas la totalité des dépenses de ce trimestre, si, cédant à une habitude contre laquelle votre commission des finances ne cesse de protester, les administrations publiques continuent à en gager des dépenses sans l'autorisation des Chambres.

C'est là un procédé que le temps de guerre avait rendu parfois nécessaire, mais qui ne s'explique pas et qu'on ne saurait trop condamner à l'heure où nous sommes. Or, il semble qu'il tende à se perpétuer. Votre commission des finances a protesté à plusieurs reprises contre de tels errements et, notamment, dans le rapport que nous avons tout récem-

ment déposé sur le projet de loi attribuant des indemnités spéciales aux fonctionnaires des régions libérées. Nous faisons appel au Gouvernement pour qu'il veuille bien entendre enfin notre voix et tenir compte de nos légitimes doléances. L'intérêt de nos finances, l'intérêt de la République, pouvons nous dire, commandent qu'on renonce à pareil système.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Il est bien difficile à votre commission des finances, vu le temps extrêmement limité que les débats prolongés de l'autre Assemblée lui laissent, à cette heure, d'entrer comme il conviendrait dans le détail des propositions du Gouvernement et des décisions de la Chambre.

A la vérité, nos rapporteurs spéciaux suivent, autant qu'il est possible, au fur et à mesure qu'elles se produisent, les décisions de la commission du budget et celles de la Chambre des députés elles-mêmes. Grâce à cette étude laborieuse, nous vous demanderons d'aller plus loin que la Chambre dans la voie des réductions et nous vous proposerons, sur les crédits du ministère de la guerre, du ministère de la reconstitution industrielle et du budget annexe des poudres et salpêtres, des diminutions sensibles, atteignant au total 92,804,620 fr.

Il importe, en effet, de ramener le plus rapidement possible les dépenses militaires à un chiffre compatible avec le retour à l'état de paix, et il faut à tout prix distraire des dépenses exceptionnelles des services civils tout ce qui n'est point indispensable et tout ce qui, par des interventions abusives de l'Etat, énerve le développement économique du pays, arrête l'essor de l'industrie, du commerce et de l'agriculture et nuit à toutes les transactions, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. C'est dans cet esprit que nous avons procédé à l'examen des crédits provisoires et que nous avons arrêté les conclusions que nous avons l'honneur de vous soumettre.

La réduction totale de 92,804,620 fr., que nous vous proposons d'apporter aux crédits provisoires votés par l'autre Assemblée, se décompose comme suit :

Ministère de la guerre, 64,182,120 fr.
Ministère de la reconstitution industrielle, 16,512,500 fr.
Budget annexe du service des poudres, 12,110,000 fr.

Nous vous prions de vous reporter, pour le détail de ces modifications, aux rapports spéciaux de nos honorables collègues, MM. Henry Chéron et Lhopiteau.

Les crédits provisoires que nous soumettons à votre vote s'élevaient, dans ces conditions, aux chiffres ci-après :

Dépenses militaires, 5,359,934,820 fr.
Dépenses exceptionnelles des services civils, 3,076,696,116 fr.
Budget annexe du service des poudres et salpêtres, 52,244,620 fr.

ADMINISTRATION DE L'ALSACE ET DE LA LORRAINE

Au budget du ministère de la guerre a été créé, depuis le 1^{er} janvier 1919, un chapitre nouveau intitulé « Administration de l'Alsace et de la Lorraine ». Ce chapitre a reçu une dotation de 150 millions au titre des crédits provisoires du premier trimestre. D'après le projet de répartition des crédits provisoires du deuxième trimestre, une deuxième dotation de 130 millions serait attribuée à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine.

Dans notre rapport sur les crédits provisoires du premier trimestre, nous avons signalé l'anomalie d'un pareil crédit, attribué en bloc aux provinces réincorporées au territoire national. Nous avons émis le vœu qu'un budget, avec les divisions qu'il comporte, fût provisoirement annexé au budget général et rattaché à la présidence du conseil.

« En attendant, disions-nous dans notre rapport, que l'administration de l'Alsace et de la Lorraine puisse être confondue avec l'administration générale de la nation et ses dépenses également confondues dans les dépenses du budget en général, les crédits y afférents doivent être distraits du budget du ministère de la guerre, pour faire l'objet soit d'une section spéciale rattachée aux crédits provisoires du ministère de la guerre, soit d'un budget annexe.

« Dans un tel budget devront être spécialisés, suivant la nature des services et le caracté-

tière des dépenses, les crédits qui, actuellement, sont bloqués dans un seul chapitre.

« On comprend qu'il eût été difficile, immédiatement après l'armistice, de déterminer les liens administratifs devant rattacher nos provinces recouvrées respectivement à chacun des services généraux de l'Etat (finances, justice, intérieur, instruction publique, commerce, travail, agriculture, travaux publics, chemins de fer, postes, etc.) et de fixer les crédits spéciaux destinés à assurer la marche de ces services dans les provinces recouvrées.

« Mais le temps a couru depuis lors; et si l'administration n'est pas encore entièrement fixée à cet égard, il est vraisemblable que sous peu elle connaîtra, tout au moins approximativement, le chiffre des crédits à répartir et à spécialiser entre les divers services. En tout cas, l'avis de la commission des finances est que des mesures soient prises à cet effet avec la prudence et la sagesse qu'il convient. »

Afin d'inviter le Gouvernement à prendre les mesures propres à préparer l'incorporation dans le budget général de l'administration financière de l'Alsace et de la Lorraine, le Sénat, se conformant aux vues de votre commission des finances, avait opéré sur les crédits provisoires du premier trimestre une réduction indicative de 1,000 fr.

La Chambre ne crut pas devoir adopter pareille décision.

Comme nous l'avons dit plus haut, le projet de répartition des crédits provisoires du deuxième trimestre comporte un second crédit de 130 millions, sous la même rubrique, inférieur de 20 millions au crédit du premier trimestre.

Nous n'avons pas trouvé, dans l'exposé des motifs du projet du Gouvernement, les raisons de cette réduction. Mais M. le président du conseil a bien voulu nous communiquer au sujet de la situation de l'Alsace et de la Lorraine, quant à ses liens financiers avec la métropole, des renseignements dont il nous paraît utile de faire passer le résumé sous les yeux du Sénat.

Lors de l'occupation de l'Alsace et de la Lorraine par nos troupes, nous nous sommes trouvés en présence d'une organisation administrative et par conséquent financière particulière.

D'une part, étaient en cours d'exécution trois budgets en dépenses et en recettes, dont le délai d'exécution s'étend jusqu'au milieu de 1919, suivant les règles budgétaires allemandes, savoir :

- 1° Budget de l'Etat d'Alsace et de Lorraine;
- 2° Budget des postes et des télégraphes;
- 3° Budget des chemins de fer.

Ces deux derniers budgets étaient des budgets annexes de l'empire.

D'autre part, la caisse centrale d'Alsace et de Lorraine, en même temps qu'elle faisait les opérations de recettes et de dépenses relatives aux trois budgets ci-dessus, effectuait pour le compte de l'empire allemand des recettes et des dépenses et était autorisée à couvrir les dépenses par des émissions de bons du Trésor.

Dès l'occupation de l'Alsace-Lorraine, on s'aperçut bien vite que ces budgets étaient en déficit depuis plusieurs années. Pour faire face aux dépenses nouvelles, et en l'absence de tout élément d'appréciation, le Gouvernement n'hésita pas, après en avoir informé les commissions financières de la Chambre et du Sénat, à assurer, par un moyen de fortune, le concours financier nécessaire à nos deux provinces. Un crédit d'engagement de 100 millions fut ouvert au budget d'Alsace et de Lorraine pour les mois de novembre et décembre 1918, sur lequel il a été employé environ 75 millions, qui feront l'objet d'une prochaine demande de crédit de régularisation.

En fait, ce crédit, de même que ceux qui ont été accordés pour le premier trimestre de 1919 et qui sont demandés pour le deuxième trimestre, est destiné à permettre à l'Etat français de prendre provisoirement à sa charge, dans l'intérêt public, certaines dépenses, dont le remboursement ultérieur par les budgets d'Alsace et de Lorraine ou par l'empire allemand est à envisager, suivant des modalités à déterminer, lorsque sera arrêté le régime définitif d'administration des deux provinces.

Mais là ne s'est pas borné notre concours financier. En outre des avances budgétaires proprement dites, le Trésor français a dû prêter son concours à la trésorerie d'Alsace et de Lorraine, dont la situation était difficile.

Nous avons eu communication des avances

à faire, au moyen des crédits du budget général, aux budgets d'Alsace et de Lorraine pendant les deux premiers trimestres de 1919.

Tout d'abord, les frais généraux de l'administration des deux provinces absorberaient 8,265,900 fr., dont 4,824,500 fr. pour les dépenses de personnel et 3,441,400 fr. pour les dépenses de matériel.

Des dépenses, qui ne sont pas prévues au budget de l'Etat d'Alsace et de Lorraine, se sont imposées dès l'occupation. Elles résultent de la nécessité où l'on s'est trouvé, dans un intérêt d'ordre public, d'organiser des travaux pour les chômeurs. Certains de ces travaux (18 millions) sont payés entièrement sur le budget général; les autres (3,600,00 fr.) sont exécutés au compte des budgets locaux, dans la limite des crédits disponibles, le surplus étant imputé sur le budget général.

D'autres dépenses d'ordre politique correspondent au paiement d'acomptes ou d'avances au titre des dommages de guerre. Elles atteignent 20 millions.

Pour suppléer aux créances du budget de l'Etat d'Alsace et de Lorraine, soit sur le budget d'empire (20 millions), soit sur la banque d'empire (29 millions), soit sur l'office impérial de chèques postaux de Carlsruhe, une première avance de 19,200,000 fr. avait été faite par le Trésor français avant la fin de 1918. Une deuxième avance de 30 millions est consentie sur les crédits du premier trimestre de 1919.

Un versement de 8 millions au budget d'Alsace et de Lorraine s'applique au remboursement à la régie française des tabacs que celle-ci fournit aux deux provinces et aux fabrications dans les manufactures d'Alsace.

Le budget des postes et télégraphes a été mis en déficit par suite de circonstances diverses. L'interruption des relations avec l'Allemagne, sans contre-partie équivalente du fait de leur rétablissement avec la France, et les franchises militaires ont amené un fléchissement de recettes important. D'autre part, la reconstitution du réseau télégraphique et téléphonique et le maintien d'effectifs relativement élevés, ont occasionné des suppléments de dépenses. A ces causes de déficit s'est ajoutée la nécessité de venir en aide à la trésorerie du budget des postes, notamment en raison de la substitution de la monnaie française à la monnaie allemande. Ces faits ont occasionné une première avance de 8,600,000 fr. avant la fin de 1918; une deuxième avance de 9 millions est imputée au premier trimestre de 1919.

Le budget des chemins de fer est également en déficit, par suite de la diminution du trafic commercial, du non-paiement, même par acomptes, des transports militaires et des indemnités de vie chère allouées au personnel. Un premier versement de 24,800,000 fr. a été effectué avant la fin de 1918; un second versement de 36 millions s'applique au deuxième trimestre.

Parmi les nombreuses opérations de trésorerie que la caisse centrale d'Alsace et de Lorraine effectuait pour le compte du budget de l'empire allemand, et auxquelles elle faisait face par l'émission de bons du Trésor, on signale le paiement d'allocations militaires. Il s'agit d'une créance du Trésor valable sur l'empire allemand.

La dépense, qui est de 16,500,000 fr. pour le premier trimestre, s'applique, pour des raisons d'ordre public, aussi bien aux allocations des familles des militaires alsaciens ou lorrains ayant servi dans l'armée allemande qu'à celles des familles des militaires ayant servi dans l'armée française.

Enfin 1 million correspond à des subventions à diverses sociétés et à diverses dépenses très justifiées de propagande.

Tels sont, dans leur ensemble, les éléments du crédit de 150 millions ouvert au chapitre 39 bis, pendant le premier trimestre de 1919.

Quant au deuxième trimestre, les dépenses sont composées des mêmes éléments que pour le premier; mais leur évaluation a pu être ramenée à 130 millions. Elles nous paraissent justifiées.

Ce n'est pas le lieu d'examiner dans ses éléments l'organisation budgétaire de l'Alsace-Lorraine. M. le président du conseil nous en a communiqué les détails en ce qui concerne chacun des budgets de l'Etat, des postes et télégraphes et des chemins de fer. L'étude de cet organisme financier nous conduirait trop loin à l'heure présente. Nous la renvoyons à un moment plus opportun, lorsque se présen-

tera pour le Parlement la question de l'incorporation financière des deux provinces au budget général français.

Nous croyons devoir signaler au Gouvernement la nécessité de modifier le titre du chapitre 39 bis: Pour se rapporter exactement au caractère des dépenses auxquelles il a charge de pourvoir, ce chapitre devrait être intitulé: « Avancées aux budgets de l'Alsace et de la Lorraine. »

Rapport spécial de M. Henry Chéron sur les crédits du ministère de la guerre.

La loi du 31 décembre 1918 avait autorisé, pour le premier trimestre de 1919, un total d'engagements de dépenses de 6,841,471,005 fr. Les crédits ouverts pour la même période furent de 6,218,378,050 fr. Il restait donc à allouer, pour assurer la totalité des dépenses autorisées au titre du premier trimestre: 622,792,955 fr. Il est à remarquer que, grâce à l'effort des commissions financières des deux Chambres, complétant l'initiative gouvernementale, le total des crédits ouverts pour le premier trimestre et applicables aux dépenses militaires était inférieur de 10,674,736,860 fr. au chiffre des crédits alloués pour les dépenses militaires de la guerre et de l'armement au titre du quatrième trimestre de 1918. Il y avait donc eu là une compression de 41 p. 100 des dépenses. C'est une proportion qu'il est juste de signaler.

Dans le projet de loi qu'il déposa pour le deuxième trimestre de 1919, le Gouvernement fit les prévisions suivantes: dépenses à engager, 4,437,531,990 fr.; crédits à ouvrir en vue des paiements à faire: 4,620,026,840 fr. Le chiffre des crédits ainsi demandés présentait une nouvelle réduction de 25 p. 100 par rapport au premier trimestre de 1919 et de 60 p. 100 par rapport au quatrième trimestre de 1918.

Le premier des deux chiffres ci-dessus représentait le total des dépenses que le budget de la guerre était appelé à supporter pour satisfaire aux besoins de l'armée pendant le deuxième trimestre, dans les conditions où se présentait la situation militaire au moment de l'établissement du projet de budget de ce trimestre (seconde quinzaine de janvier), c'est-à-dire compte tenu:

1° Des mesures de démobilisation arrêtées, en voie d'exécution, dont la réalisation est appelée à être terminée au début du deuxième trimestre et qui portent sur les classes 1887 à 1906 et sur les classes plus jeunes marchant avec les précédentes par suite des situations de famille des intéressés. Il n'était donc par fait état, faute de données à ce sujet, des mesures nouvelles qui viendraient à être envisagées après l'achèvement de celles en cours d'exécution;

2° Des approvisionnements de matériels existants et de la possibilité de les utiliser pour faire face aux besoins, sans engager de dépenses nouvelles;

3° De la mise à la charge du Gouvernement allemand des dépenses afférentes aux troupes d'occupation des pays rhénans qui, pour ce motif, sont imputées au compte spécial institué par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918 et qui, par suite, ne sont plus comprises, pour le deuxième trimestre comme précédemment pour le premier, dans les prévisions du budget de la guerre proprement dit.

En ce qui concerne le chiffre des crédits à ouvrir au titre du deuxième trimestre, il représentait la somme nécessaire pour assurer le paiement, non seulement de celles des dépenses prévues pour ce trimestre qui sont pressenties devoir être réglées au cours de celui-ci, mais aussi d'une partie de celles des dépenses autorisées au titre du premier trimestre pour lesquelles il n'avait pas été ouvert de crédit. C'est ce qui explique que le crédit demandé pour le deuxième trimestre se trouvait supérieur au chiffre des engagements de dépenses prévus pour le même trimestre.

Le rapprochement des prévisions établies au titre du deuxième trimestre de 1919 et de celles approuvées par le Parlement pour le premier trimestre faisait ressortir en faveur des premières les diminutions suivantes:

2,403,639,015 fr. au titre des dépenses à engager;

1,598,351,210 fr. au titre des crédits à ouvrir.

Le Gouvernement, postérieurement au dépôt du projet de loi, modifia à deux reprises ses propositions primitives.

Tout d'abord, le département de la guerre sollicita une augmentation de 500,000 fr. pour allocation de subventions aux sociétés de préparation militaire; 60,000 fr. pour application à la réfection du cadastre de la France des procédés photographiques utilisés pendant la guerre pour le repérage des positions ennemies; enfin 15 millions de francs pour commencer les travaux d'un câble destiné à améliorer les communications télégraphiques et téléphoniques entre Paris, l'Alsace et la Lorraine et le Palatinat.

La commission du budget de la Chambre accepta ces trois propositions, mais elle refusa d'inscrire des crédits pour les deux premières, estimant que la réalisation des intentions du Gouvernement pouvait être poursuivie au moyen de l'ensemble des crédits inscrits au chapitre 6 (écoles militaires, matériel) et au chapitre 18 (service géographique, matériel).

D'autre part, la commission du budget, à la suite de son examen, opéra, sur les prévisions primitives, un ensemble de réductions se chiffrant à 702,021,670 fr.

Ces modifications du Gouvernement et de la commission se traduisaient finalement, par rapport aux prévisions primitives, par une diminution de 702,021,670 fr. — 15 millions de francs = 687,021,670 fr.

Encouragé sans doute par cette opération de contrôle, le département de la guerre, à la date du 18 mars 1919, fit de nouvelles propositions comportant un ensemble de réductions nouvelles s'élevant à 152,934,000 fr. Il est vrai que ces demandes de réductions étaient accompagnées de rétablissements ou de relèvements se chiffrant à 63,230,640 fr., ce qui traduisait les nouvelles propositions du Gouvernement par une réduction nette de 89,673,360 fr., qui serait venue s'ajouter à celle de 687,021,670 francs susvisée.

On peut s'étonner, à première vue, que les demandes du département de la guerre soient susceptibles de subir, non seulement les importantes réductions réclamées par les commissions parlementaires, mais des modifications émanant de sa propre initiative et qui, à quelques jours près, se chiffrent par une réduction de près de 153 millions.

Si ces crédits étaient assez peu nécessaires pour qu'on ait pu facilement y renoncer, pourquoi les avoir tout d'abord demandés ? Faut-il en conclure que les services consommateurs ne subissent qu'avec peine le passage de l'état de guerre à l'état de paix et ne peuvent se résoudre au rétablissement progressif d'un budget normal que sur des incitations suffisamment énergiques du Parlement ? S'il en est ainsi, ce dernier a le devoir de redoubler de vigilance. La situation financière de notre pays l'exige, du reste, impérieusement.

La commission du budget de la Chambre est certainement animée comme nous-mêmes de cet esprit. Aussi, retenant la proposition gouvernementale du 18 mars en ce qui concerne les 152,934,000 fr. de réductions de crédits, elle n'a accueilli les demandes de rétablissements ou de relèvements que jusqu'à concurrence de 49,831,450 fr. Elle a donc traduit les propositions nouvelles du Gouvernement par une réduction nette de 152,934,000 fr. — 49,831,450 fr. = 103,122,550 fr. Ce chiffre venant s'ajouter à celui de 687,021,670 fr., résultant des modifications premières, a entraîné une réduction finale de 790,144,220 fr.

Par suite, le chiffre total des crédits provisoires demandés au titre du budget de la guerre pour le deuxième trimestre se trouvait ramené, dans le rapport général n° 5844 de M. Louis Marin, de 4,620,036,840 fr. à 3,829,882,620 fr.

Depuis le dépôt de ce rapport, le Gouvernement a demandé à la commission du budget de la Chambre d'ajouter aux crédits provisoires du 2^e trimestre 1,230 millions, dont 1,155 millions pour le département de la guerre, pour assurer le paiement de la prime de démobilisation jusqu'au 30 juin.

Cette proposition a été acceptée.

D'autre part, la Chambre des députés, dans ses séances du 29 mars, a apporté aux crédits diverses modifications : elle a augmenté de 2,600,000 fr. le crédit du chapitre 32 (habillement et campement), en vue de l'attribution d'indemnité de vêtements à certains militaires détachés à la terre; par contre, elle a opéré des réductions de 10 millions de francs sur le chapitre 7 (solde de l'armée), de 5 millions de francs sur le chapitre 19 (service militaire des chemins de fer), 500,000 sur le chapitre 27 (personnel des établissements de l'aéronautique),

5 millions de francs sur le chapitre 31 (alimentation de l'armée), en vue d'économies à réaliser sur les dépenses imputées à ces divers chapitres.

Par suite, le chiffre total des crédits provisoires votés par la Chambre des députés, au titre du 2^e trimestre de 1919, se trouvait fixé comme suit :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Projet primitif du Gouvernement | 4.620.036.840 |
| Réductions proposées par la commission du budget de la Chambre | — 790.144.220 |
| Reste | 3.829.882.620 |
| Adjonction proposée postérieurement au dépôt du rapport général à la Chambre | +1.155.000.000 |
| | 4.984.882.220 |
| Réduction nette votée par la Chambre | — 17.900.000 |

Crédits adoptés par la Chambre 4.966.982.620

Ces chiffres nous ont paru susceptibles d'un certain nombre de réductions nouvelles. Nous avons l'honneur de vous les proposer ci-après, en nous inspirant des motifs que nous allons préciser.

Bien que nous soyons sous le régime des douzièmes provisoires, qui sont nécessairement votés sous une forme globale, nous allons, pour plus de commodité, et ainsi que l'a fait la Chambre, envisager nos réductions par chapitre.

Au chapitre 1^{er} (personnel militaire de l'administration centrale), la commission du budget avait, tout d'abord, effectué une réduction de 307,000 fr., parce qu'elle estimait que le nombre d'officiers employés à l'administration centrale était trop élevé. Il y en a 72 au seul sous-secrétariat de la démobilisation. Sur les observations du Gouvernement, la réduction a été ramenée à 107,000 fr. Pourrait, le chiffre de 307,000 fr., précédemment retranché, ramenait le crédit à ce qu'il était au trimestre précédent. Il est inadmissible qu'au fur et à mesure qu'on s'éloigne de la fin des hostilités, le personnel militaire puisse devenir plus considérable. Nous vous proposons donc ici une nouvelle réduction de 200,000 fr., qui ramène le crédit à ce qu'il était au trimestre précédent.

Au chapitre 3 (matériel de l'administration centrale), la commission du budget a opéré une réduction de 213,833 fr. sur les crédits demandés pour entretien des bâtiments et frais de location, l'administration de la guerre louant sans cesse de nouveaux immeubles sans justification suffisante. Nous vous proposons, dans le même esprit, de porter cette réduction à 300,000 fr., c'est-à-dire de l'élever de 56,170 fr.

Au chapitre 5 (écoles militaires, Personnel), la commission du budget avait tout d'abord supprimé un crédit de 5,700 fr. pour les allocations de solde des officiers du cadre d'une école de gendarmerie, récemment créée sans demande préalable de crédits. Sur l'insistance de l'administration, elle a renoncé à cette réduction. Nous la reprenons.

Au chapitre 7 (solde de l'armée), la Chambre a opéré une réduction de 115,187,000 fr., dont 100 millions pour hâter la démobilisation des officiers et hommes inutiles. Nous proposons d'accroître cette réduction de 15 millions, afin de manifester la volonté du Parlement de voir rendre à la vie civile ceux des officiers et hommes de troupe dont la présence n'est pas absolument indispensable à la défense nationale. Le Gouvernement ayant, d'ailleurs, à propos du chapitre 11 (frais de déplacements) demandé un rétablissement de crédits, en faisant valoir qu'il envisageait une démobilisation plus hâtive que celle qui a servi de base à l'établissement du projet de douzièmes, notre proposition de réduction se trouve particulièrement justifiée.

Au chapitre 11 (frais de déplacements), la commission du budget de la Chambre avait, tout d'abord, envisagé une réduction de 3,447,000 fr., portant sur le crédit de 17,310,000 francs demandé pour frais de déplacement des militaires isolés, le nombre des déplacements lui ayant paru devoir diminuer avec celui des effectifs. Sur les observations du Gouvernement, tirées, comme nous l'avons dit plus haut, de ce qu'il veut procéder à une démobilisation plus hâtive, la réduction a été ramenée à 2,684,000 fr. Nous vous proposons de la fixer à 3 millions, c'est-à-dire de l'accroître de 316,000 fr. Les frais de déplacements sont beau-

coup trop considérables et on les effectue avec beaucoup trop de facilité.

Au chapitre 11 *ter* (transports), nous vous demandons de porter à 50 millions la réduction de 36,234,000 fr. opérée par la Chambre, c'est-à-dire d'accroître cette réduction de 13,766,000 fr. Les transports doivent devenir moins considérables depuis que la guerre a pris fin.

Il nous paraît possible d'effectuer une nouvelle réduction de 1 million au chapitre 19 (chemins de fer); de 50,000 fr. sur le chapitre 20 (personnel des établissements de l'artillerie) et de 6 millions sur le chapitre 20 *bis* (matériel de l'artillerie). Sur ce dernier chapitre, le Gouvernement, depuis ses propositions primitives, a lui-même reconnu que deux réductions, la première de 121,244,000 francs, opérée par la commission du budget, et la seconde portant ce premier chiffre à 153,209,000 fr. proposé par lui-même, pouvaient être effectuées. Nous donnons en outre à nos réductions sur les chapitres 20 et 20 *bis* l'indication qu'il convient de liquider progressivement les services de défense contre avions et d'autos-canon, qui demeurent installés avec leur personnel comme si nous étions toujours menacés de la visite des avions ennemis.

Nous vous demandons encore d'effectuer une réduction supplémentaire de 500,000 fr. sur le crédit du chapitre 20 *ter* (armes portatives) et une réduction de 5 millions sur le chapitre 20 *quater* (automobiles). Nous demandons, du reste, que le matériel automobile soit mieux entretenu. Nous vous proposons des réductions de 2 millions de francs sur le chapitre 20 *quinquies* (bâtiments de l'artillerie); 500,000 fr. sur le chapitre 22 (casernements); 2 millions sur le chapitre 24 (matériel du génie); 100,000 fr. sur le chapitre 25 (camps provisoires pour indigènes coloniaux); 100,000 fr. sur le chapitre 27 (personnel de l'aéronautique); 2 millions sur le chapitre 28 (matériel de l'aéronautique); mais sans autre indication que celle d'une économie générale sur les services; 263,250 fr. sur le chapitre 28 *bis* (aéronautique civile), cette réduction étant indicative de la volonté du Sénat que ce service ne soit installé qu'en vertu de règles précises, définissant son objet et fixant la nature et les effectifs du personnel; 2 millions sur le chapitre 30 (personnel des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts); 2 millions sur le chapitre 31 *quater* (combustibles et ingrédients pour les automobiles et l'aéronautique); 600,000 francs sur le matériel et les bâtiments du service des subsistances (chap. 31 *quinquies*); 5 millions sur le chapitre 32 (habillement et campement); 100,000 fr. sur le chapitre 33 (harnachement); 1 million sur le chapitre 34 (couchage et ameublement); 1,375,000 fr. sur le chapitre 36 (frais de traitement et de matériel médical dans les établissements du service de santé).

Cette dernière réduction s'explique, à concurrence de 375,000 fr., par les motifs suivants : La Chambre, sur la proposition de M. Queuille, député, a voté un amendement qui rattache notamment, en vertu de la loi de finances du 9 juillet 1918, divers crédits au ministère du travail (office national des mutilés). Parmi les mesures que traduit cet amendement, se trouve le rattachement de certaines écoles du service de santé à l'office national. La dépense de ce chef, pour un trimestre, est de 375,000 francs. Il nous paraît équitable que les crédits du chapitre 36 (frais de traitement et de matériel médical dans les établissements du service de santé) soient réduits d'autant. Nous proposons encore une réduction de 1 million sur le chapitre 36 *bis* (bâtiments du service de santé).

En ce qui concerne l'ancien chapitre 33 *bis* (assistance et œuvres), nous nous associons à la demande d'un nouveau groupement des dépenses qui a été faite par la commission du budget. Il nous semble, au surplus, que le crédit peut être réduit de 500,000 fr., portant sur le chapitre nouveau 38 *quinquies* (œuvres militaires diverses).

Au chapitre 62 (Algérie et Tunisie, établissements de l'artillerie), nous proposons une réduction de 1 million; au chapitre 88 (Maroc, état-major général et services généraux), une nouvelle diminution de 50,000 fr. Est-il admissible que le nombre des officiers d'état-major ait passé de 95 à 107, alors que l'effectif des hommes de troupe a diminué ?

Nous proposons de même au titre du Maroc une réduction de 500,000 fr. sur le chapitre 107

(établissements du génie); 200,000 fr. sur le chapitre 108 (service de l'aéronautique. — Matériel).

Les réductions que nous avons eu l'honneur de vous proposer ci-dessus se récapitulent ainsi :

| | |
|----------------------------|------------|
| Chapitre 1er..... | 290.000 |
| Chapitre 3..... | 56.170 |
| Chapitre 5..... | 5.700 |
| Chapitre 7..... | 15.000.000 |
| Chapitre 11..... | 316.000 |
| Chapitre 11 ter..... | 13.766.000 |
| Chapitre 19..... | 1.000.000 |
| Chapitre 20..... | 50.000 |
| Chapitre 20 bis..... | 6.000.000 |
| Chapitre 20 ter..... | 500.000 |
| Chapitre 20 quater..... | 5.000.000 |
| Chapitre 20 quinquiés..... | 2.000.000 |
| Chapitre 22..... | 500.000 |
| Chapitre 24..... | 2.000.000 |
| Chapitre 26..... | 100.000 |
| Chapitre 27..... | 100.000 |
| Chapitre 28..... | 2.000.000 |
| Chapitre 28 bis..... | 263.250 |
| Chapitre 30..... | 2.000.000 |
| Chapitre 31 quater..... | 2.000.000 |
| Chapitre 31 quinquiés..... | 600.000 |
| Chapitre 32..... | 5.000.000 |
| Chapitre 33..... | 100.000 |
| Chapitre 34..... | 1.000.000 |
| Chapitre 35..... | 1.375.000 |
| Chapitre 36 bis..... | 1.000.000 |
| Chapitre 38 quinquiés..... | 500.000 |
| Chapitre 62..... | 1.000.000 |
| Chapitre 88..... | 50.000 |
| Chapitre 107..... | 500.000 |
| Chapitre 108..... | 200.000 |

Total général des réductions proposées..... 64.182.120

Si on déduit cette somme de celle votée par la Chambre, le chiffre des crédits que nous vous proposons d'ouvrir, pour le deuxième trimestre de 1919, au titre du département de la guerre s'établit comme suit :

| | |
|-------------------------------------------------|---------------|
| Chiffre des crédits ouverts par la Chambre..... | 4.966.932.620 |
| Réduction proposée par votre commission..... | 64.182.120 |
| Reste..... | 4.902.800.500 |

En opérant les réductions ci-dessus, votre commission n'a pas seulement le sentiment qu'elle a fait œuvre équitable. Elle entend manifester sa volonté, qui est certainement aussi la vôtre, que le département de la guerre se rapproche le plus rapidement possible d'une situation normale et qu'il concoure par un effort de tous les instants à alléger le problème financier si redoutable que nous avons à résoudre.

Rapport spécial de M. Gustave Lhopiteau sur les crédits du ministère de la reconstitution industrielle.

Aux termes du décret qui l'a institué, le ministère de la reconstitution industrielle avait une double tâche à accomplir : 1° liquider les services du ministère de l'armement et des fabrications de guerre et 2° aider l'industrie privée à reprendre ses fabrications et ses transactions commerciales, en lui procurant les matières premières et en favorisant ses exportations. La reconstitution des industries dans les régions libérées entre dans ses attributions.

On pourrait se demander s'il était besoin d'un organisme d'Etat pour développer la reprise des affaires industrielles et il est permis de craindre que le morcellement des attributions entre plusieurs ministères ne soit pas favorable à la réorganisation des régions libérées; mais cette double controverse nous entraînerait à des développements qui ne peuvent trouver place en ce rapport succinct.

Nous nous bornerons donc, en partant de la situation acquise, à examiner si les crédits que l'on destine à ce département pour le 2^e trimestre de 1919 correspondent à de réelles et inéluctables nécessités et s'il ne serait pas possible de les réduire.

Disons simplement que, dans l'ensemble, il ne nous apparaît pas qu'un effort suffisant ait été fait en vue d'une liquidation rapide des anciens services de l'armement et des fabrications de guerre. Sans doute il est désirable qu'avant d'être remis à la guerre, les établis-

sements qui en avaient été détachés soient pourvus d'une organisation et d'une comptabilité industrielles; mais rien ne s'oppose, semble-t-il, à ce que, tout en poursuivant ce but, on comprime les effectifs et on réduise les dépenses de matériel autant qu'il est possible. Le retour rapide à l'organisation normale du temps de paix ne pourra que hâter le rattachement des établissements détachés et, par conséquent, la liquidation désirable du ministère de l'armement.

C'est en vue de cette liquidation rapide et la plus prochaine possible que le Parlement avait réduit les crédits applicables à ce ministère dans la loi des douzièmes provisoires du 31 décembre 1918 et on a vu, à l'occasion des crédits additionnels à ces douzièmes, que, loin de tenir compte de la réduction des crédits, le ministère de l'armement avait cru pouvoir développer les dépenses. Le Sénat, sur la proposition de sa commission des finances, persistant dans ses intentions premières, a refusé d'accorder, en totalité, les crédits supplémentaires qui lui étaient demandés. C'est pour obéir aux mêmes sentiments que votre commission vous propose diverses diminutions indicatives au montant total de 16,512,500 fr. Ces réductions s'appliquent aux chapitres ci-après :

CHAPITRE 7. — Etablissements constructeurs de l'artillerie. — Service des forges et service des fabrications automobiles. — Personnel.

Les crédits alloués pour le premier trimestre de 1919, au titre de ce chapitre, s'élevaient à 1,400,000 fr. On demande pour le deuxième trimestre un crédit de 2,100,000 fr., soit 700,000 francs de plus, en justifiant cette augmentation par la nécessité de rattraper des retards importants et fâcheux dans la liquidation des nombreux comptes.

Nous comprenons que cette liquidation soit laborieuse. Il importe, d'autre part, que les fournisseurs n'aient pas à attendre trop longtemps le paiement de ce qui leur est dû, si l'on veut qu'ils puissent reprendre rapidement leur fabrication du temps de paix et procéder de suite aux transformations d'outillage nécessaires.

Mais les travaux du personnel étant considérablement allégés par l'arrêt des fabrications de guerre, il est possible de procéder aux liquidations dont il s'agit avec un effectif moindre. C'est pourquoi nous estimons en principe qu'il y a lieu de ne pas voter l'augmentation demandée. Toutefois, comme le service des fabrications d'automobiles, ainsi que la commission l'a reconnu à l'occasion des crédits additionnels aux crédits provisoires du premier semestre, a été rattaché au ministère de la reconstitution industrielle, nous accorderons 300,000 fr. sur l'augmentation de 700,000 fr. demandée.

CHAPITRE 10. — Bâtiments et moteurs. — Etablissements constructeurs de l'artillerie.

Les crédits alloués pour le premier trimestre s'élevaient à 6 millions. On nous demande pour le deuxième trimestre un crédit de 12 millions, soit une augmentation de 6 millions.

Le Sénat a refusé d'accorder, au titre de ce chapitre, le crédit additionnel de 14 millions qui avait été demandé pour le 1^{er} trimestre, afin d'affirmer sa volonté de voir réduire les travaux de construction, en raison de l'arrêt des fabrications de guerre. Pour les mêmes raisons, nous proposons de ramener à 6 millions le crédit sollicité pour le deuxième trimestre.

CHAPITRE 13. — Avancées au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage.

Le crédit alloué pour le premier trimestre était de 6 millions; on nous demande 12,822,000 francs au titre du deuxième trimestre. Nous estimons qu'il est inadmissible de donner aux travaux de premier établissement le développement qu'on se propose, au moment précis où l'on arrête complètement la fabrication des poudres et explosifs. La plupart des établissements nouvellement construits ou en construction seront inutilisés par l'Etat pendant le temps de paix. Pourquoi pousser plus loin les travaux de bâtiments et de moteurs? Nous demandons qu'on établisse une situation très nette de l'état des travaux, afin que nous sachions quelle est l'étendue de la dépense qu'exi-

gerait leur achèvement. On indiquera les travaux qui peuvent être suspendus ou abandonnés. En attendant, nous ramenons les crédits à la somme de 2,822,000 fr., pour les motifs qu'on trouvera développés à l'occasion du chapitre 11. Il résulte des éclaircissements qui nous ont été fournis que les crédits du chapitre 11 ne doivent être employés qu'à concurrence de 2,822,000 fr. aux travaux à exécuter dans les poudreries de l'Etat.

CHAPITRE 14. — Service des bois. — Frais généraux.

Le crédit alloué pour le premier trimestre trimestre s'élevait à 300,000 fr., après une réduction de 160,000 fr. opérée par la Chambre. Le Sénat a refusé d'ouvrir un supplément de crédit de 300,000 fr. demandé dans le cahier des crédits additionnels. On sollicite aujourd'hui un crédit de 500,000 fr.

Nous proposons de ramener le crédit à la dotation du premier trimestre, soit 300,000 fr. Aucune exploitation nouvelle n'est entreprise. On se borne à achever les exploitations commencées cette année et même les achats de coupes sont annulés lorsque les propriétaires y consentent. Dès lors, l'effectif du personnel doit être réduit.

CHAPITRES 21 bis et 21 ter. — Service du vêtement national et de la chaussure nationale. — Personnel et matériel.

Ces services ayant été transférés du ministère du commerce au ministère de la reconstitution industrielle, on demande de transporter au budget de ce dernier département, pour leur fonctionnement, des crédits de 8,500 fr. pour le personnel et de 4,000 fr. pour le matériel.

Ces deux services doivent disparaître. Le Sénat a refusé pour ce motif les crédits supplémentaires demandés dans le cahier des crédits additionnels du premier trimestre. Il n'y a donc pas lieu d'ouvrir des crédits pour le deuxième trimestre.

BUDGET ANNEXE DES POUDES

Le service des poudres pourrait sans inconvénient être rattaché dès maintenant au ministère de la guerre; mais, d'une part, comme ses recettes et ses dépenses forment un budget annexe, en vertu de la loi de finances du 13 juillet 1911, son maintien provisoire au ministère de la reconstitution industrielle n'influence pas les opérations budgétaires du ministère de la guerre et, d'autre part, il paraît préférable que ce rattachement soit fait seulement alors que la période de transition sera passée et que les services auront été ramenés aux proportions normales du temps de paix. C'est ce qu'a pensé le Gouvernement et nous sommes d'accord avec lui sur ce point.

Mais il faut évidemment que cette situation provisoire ne se prolonge pas au delà du temps nécessaire et la commission aurait été heureuse de constater que tous les efforts tendent à la compression rapide des effectifs et des crédits. Il nous apparaît malheureusement que, si l'orientation est marquée en ce sens, les prévisions de dépenses restent encore, pour certains chapitres, plus élevées qu'il ne semble indispensable.

Du fait de la cessation des hostilités, le service de l'artillerie a fait connaître qu'il ne demanderait au cours du trimestre aucune fourniture de poudres neuves. Le service des poudres n'aura qu'à remanier les poudres et les explosifs qui lui seront remis. Sur quelles quantités porteront ces remaniements? Le ministère de la guerre ne l'indique pas, même approximativement, et cela rendait difficile, on le comprend, l'établissement des prévisions de dépenses. Aussi s'est-on borné à inscrire au budget des chiffres arbitrairement fixés et ne reposant sur aucune base sérieuse. C'est là un procédé qui ne saurait être admis. Aussi la commission des finances a-t-elle voulu marquer par une réduction de crédit sa volonté de n'être désormais saisie que de propositions sérieusement établies.

Nous avons aussi opéré certaines autres réductions de crédits manifestement exagérés.

CHAPITRE 1^{er}. — Personnel du cadre attaché à la direction des poudres de l'administration centrale.

Le crédit alloué pour le 1^{er} trimestre s'élevait à 93,669 fr. On demande pour le 2^e tri-

ministre un crédit de 92,480 fr., en diminution de 1,189 fr. sur le 1^{er} trimestre.

La diminution insignifiante qui est proposée par le Gouvernement ne provient pas d'une réduction de personnel. Il n'en est même envisagé aucune pour le trimestre. Or, il semble bien extraordinaire qu'alors que la fabrication de produits nouveaux est complètement arrêtée et que le personnel d'exploitation est réduit en nombre chaque jour, le même état-major soit nécessaire à l'administration centrale. Il serait logique, au contraire, que cet état-major fût progressivement diminué.

La commission propose une diminution de crédit de 10,000 fr., avec l'espoir que l'effort sera encore accentué pour le prochain trimestre.

CHAPITRE 4. — Frais généraux du service.

Le crédit alloué pour le 1^{er} trimestre s'élevait à 300,000 fr. On demande le même crédit pour le 2^e trimestre.

Les crédits trimestriels de ce chapitre ne dépassaient pas 210,000 fr. en 1918, alors que la fabrication était poussée intensivement.

Le jour où la fabrication est arrêtée et où il ne s'agit plus que de remaniements, ils sont majorés de près de 50 p. 100.

Nous n'entendons pas soutenir que dans une industrie les frais généraux doivent varier proportionnellement à la production; mais nous ne saurions non plus admettre que leur charge s'accroisse, quand les travaux diminuent.

La commission propose de réduire le crédit à 200,000 fr., soit seulement 10,000 fr. de moins qu'au temps où les services étaient en pleine activité.

CHAPITRE 5. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel.

Le crédit alloué pour le 1^{er} trimestre s'élevait à 30 millions. Le Gouvernement demandait 20 millions pour le 2^e trimestre, soit une diminution de 10 millions. La Chambre a accordé 15 millions.

L'effectif du personnel auxiliaire, payé sur les crédits de ce chapitre, était de 51,000 le 6 janvier dernier. On envisage pour le 1^{er} avril le départ de tous les coloniaux (18,500), de 9,000 ouvriers démobilisés et de 2,500 ouvriers, de sorte qu'il ne restera plus qu'environ 20,000 auxiliaires.

La réduction d'effectif est très sensible. Cependant il est permis de croire qu'elle pourrait être beaucoup plus importante encore, étant donné l'arrêt des fabrications. Sans doute il est un certain nombre d'ouvriers mobilisés pour lesquels l'heure de la démobilisation n'a pas sonné encore, étant donné les classes auxquelles ils appartiennent; mais pourquoi les maintenir dans le service des poudres où ils resteront inactifs, alors qu'il est tant d'autres services du ministère de la guerre où ils pourraient être utilisés? Il ne s'agit pas, en effet, d'un personnel spécialisé.

La commission a fait subir à la demande de crédit une nouvelle diminution de 1 million à titre d'indication, faute de renseignements suffisants pour chiffrer exactement la réduction supplémentaire d'effectif qui pourrait être opérée.

CHAPITRE 6. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Matériel.

Le crédit alloué pour le 1^{er} trimestre s'élevait à 120 millions. Le Gouvernement demandait 59,767,380 fr. pour le 2^e trimestre, ce qui aurait procuré une économie de 60,232,620 fr. La Chambre n'a accordé que 30 millions.

Nous manquons d'éléments précis d'appréciation pour fixer la dotation de ce chapitre. Nous ne nous trouvons pas, en effet, en présence de véritables prévisions de dépenses, que le service des poudres n'a pas pris la peine d'évaluer. Le chiffre proposé a été simplement obtenu en totalisant les crédits des autres chapitres et en retranchant le total ainsi obtenu du total des recettes prévues.

La commission ne saurait admettre un procédé aussi sommaire, qui ne présente aucune garantie de sincérité ni d'exactitude.

Le Sénat y verra sans doute, avec sa commission, exprimer nettement sa volonté que pareil fait ne se reproduise pas et voter, dans cet objet, une réduction indicative de 1 million de francs.

CHAPITRE 11. — Achat de terrains. — Bâtiments. — Outillage et machines. — Dépenses accidentelles.

Le crédit alloué pour le premier trimestre s'élevait à 6 millions. On demande 12 millions 822,000 fr. pour le deuxième trimestre, soit une augmentation de 6,822,000 fr.. Nous proposons de ramener ce crédit à 2,822,000 fr. pour les raisons qui vont suivre.

Les crédits de ce chapitre sont destinés à payer des travaux neufs et des dépenses exceptionnelles qui ne peuvent être acquittés par le budget annexe qu'après recours aux ressources du budget général.

Sur les 12,822,000 fr. demandés pour le 2^e trimestre, 2,822,000 fr. s'appliquent à la construction de dépôts d'explosifs à Baussegu, à la poudrière de Saint-Fons et à la poudrière de Toulouse; à l'élargissement du pont du chemin de fer et des voies d'accès à Saint-Fons; à l'achèvement de l'usine hydro-électrique de la poudrière de Toulouse et au déplacement des ateliers de fabrication des poudres noires de la poudrière des Vosges.

Quant aux dix millions restants, ils sont affectés à l'amortissement que l'Etat s'est engagé à payer à certains industriels pour la construction d'usines destinées à produire l'acide nitrique synthétique, amortissement représentant une partie des dépenses exceptionnelles faites en vue des fournitures de guerre. D'après les contrats, cet amortissement devait être payé sous forme de majoration des produits à fournir. Les fournitures ayant cessé, les contrats, d'après l'administration, doivent être résiliés, sauf pour quelques-uns, et il faudra payer directement les amortissements. Le total atteint 32 millions sur 162 millions dépensés par l'industrie privée. Il est à prévoir que 10 millions devront être remboursés au cours du trimestre.

Certaines usines ont été maintenues en marche pour la production des engrais azotés et de la cyanamide, nécessaires à l'agriculture, qui sont cédés par le service des poudres au ministère de l'Agriculture. Seulement il est à noter que les prix de cession ne comprennent pas les frais d'amortissement prévus uniquement pour les fabrications de guerre et que ces frais demeurent à la charge du budget annexe des poudres.

Rien dans l'intitulé du chapitre n'indique qu'on y doive imputer les amortissements dont nous avons parlé. On ne saurait, en effet, les comprendre parmi les « dépenses accidentelles » qui figurent à l'intitulé du chapitre.

Les amortissements dont il s'agit doivent figurer dans les prix payés aux fournisseurs, puisqu'ils ne s'appliquent pas à des installations appartenant à l'Etat.

D'autre part, nous avons pu constater que, si la plupart des contrats ont été passés par le service des poudres, deux d'entre eux ont été conclus par d'autres services, l'un par le service de l'artillerie et l'autre par la direction des chemins de fer de l'Etat. Nous n'apercevons pas les raisons pour lesquelles se sont produites ces deux interventions. Tous les contrats étant de la même nature et ayant été conclus dans le même but, il y a lieu de les centraliser au budget du service des poudres.

Nous proposons de ramener le crédit à la somme de 2,822,000 fr. destinée aux travaux de construction et d'outillage, mais en appelant l'attention du Gouvernement sur le besoin de réduire ces travaux au strict nécessaire.

Quant aux amortissements, ils doivent être imputés sur le chapitre 6, frais d'exploitation, dont la dotation sert au paiement des produits fabriqués par l'industrie privée.

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Article 1^{er}.

« Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1919, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 8,436,630,936 francs et applicables au deuxième trimestre de 1919.

Article 2.

« Il est ouvert au ministre de la reconstitution industrielle, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la

somme totale de 52,244,620 fr. et applicables au deuxième trimestre de 1919.

Article 3.

« Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

« Ils s'ajouteront à ceux précédemment accordés par la loi du 31 décembre 1918. »

Pour les trois articles qui précèdent, nous nous référons aux explications fournies au cours du présent rapport.

Article 4.

« Le montant des dépenses qui pourront être faites au titre du premier semestre de 1919, au débit du compte spécial « Entretien des troupes d'occupation en pays ennemis », institué par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918, ne pourra excéder la somme de 1,150,000,000 fr. »

On sait que l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918, portant ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1918, a institué un compte spécial du Trésor, auquel doivent être imputées les dépenses d'entretien des troupes françaises d'occupation en pays ennemis et qui doit être crédité des remboursements à faire par les gouvernements débiteurs.

Par suite de cette disposition, les dépenses de toute nature qui se rapportent à l'entretien des troupes françaises occupant les pays rhénans ont cessé d'être comprises dans les prévisions du budget de la guerre depuis le 1^{er} janvier 1919.

A la suite d'une intervention au cours de la discussion du budget du premier trimestre de 1919 au Sénat, le Gouvernement a déclaré que — conformément à la règle suivie en matière de dépenses imputables à des comptes spéciaux du Trésor et afin de permettre au contrôle parlementaire de s'exercer sur les dépenses d'entretien des troupes d'occupation au même titre que celles maintenues dans le budget général pour les autres parties de l'armée — les premières de ces dépenses feront l'objet d'autorisations législatives fixant la limite dans laquelle elles pourront être engagées.

L'article proposé ci-dessus a pour but de fixer cette limite à 1 milliard 150 millions de francs pour l'ensemble du premier semestre de 1919.

Nous avons signalé à M. le ministre des finances l'opportunité de réclamer au gouvernement allemand le versement provisionnel, au début de chaque mois ou de chaque trimestre, des sommes correspondant aux dépenses du corps d'occupation, sauf règlement à intervenir, à la fin de chaque mois ou trimestre. Ainsi, disions-nous, pourront être évitées les difficultés de règlement. Nous étions en droit d'espérer que cette question aurait été solutionnée à l'occasion des renouvellements d'armistice qui se sont succédés depuis le 1^{er} janvier.

Il n'en a rien été; et, comme nous l'avions prévu, des difficultés ont surgi.

Par une lettre du 8 mars courant, nous avons demandé à M. le ministre des finances de vouloir bien nous faire connaître la situation des remboursements effectués par le gouvernement allemand au compte des frais d'entretien des troupes d'occupation de la rive gauche du Rhin.

Le 25 mars, M. le ministre des finances nous informait qu'à cette date le gouvernement allemand n'aurait versé au Trésor français que 23 millions de marks en janvier et 141 millions de marks en février.

Ces versements, ajoutait M. le ministre des finances, ne représentent qu'une faible partie des frais d'entretien des troupes françaises sur la rive gauche du Rhin. Le remboursement immédiat de la totalité de ces frais soulève des questions particulièrement délicates qui sont actuellement soumises à l'examen des gouvernements alliés.

L'Allemagne prétend payer tous les frais d'occupation en marks. C'est inadmissible. La plus grande partie de ces frais provient d'achats effectués dans les pays alliés (par exemple les vivres) ou concernant des dépenses qui doivent être effectuées pour leur majeure part dans la monnaie nationale des armées alliées (par exemple la solde). Il est donc de toute nécessité que l'Allemagne effectue une partie de ses versements en francs, livres ou dollars. Or, elle n'en a pas actuellement la possibilité. Si même elle appliquait à ces paiements les

valeurs mobilières étrangères ou l'or qu'elle possède, ce serait au détriment d'autres créances non moins urgentes, que les alliés et spécialement la France ont à lui réclamer pour la réparation de leurs dommages de guerre.

« Tout en maintenant d'une façon absolue le principe du remboursement intégral de nos frais d'occupation, j'ai donc été obligé d'envisager que cette créance serait réglée dans un ordre de priorité à déterminer d'un commun accord avec nos alliés. »

Il est profondément regrettable que de telles difficultés puissent surgir, alors qu'elles auraient été facilement évitées avec un peu de prévoyance et de présence d'esprit.

Sous le bénéfice de ces observations, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption de l'article 4.

Article 5.

« Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites au titre du deuxième trimestre de 1919 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 126 millions de francs. »

Le chiffre proposé pour le maximum des cessions à faire, au titre du deuxième trimestre de 1919, à des gouvernements étrangers est en notable diminution sur celui fixé pour le trimestre précédent (200 millions). Nous rappelons que le maximum correspondant avait été de 1,200 millions pour chacun des trois premiers trimestres de 1918 et de 800 millions pour le quatrième.

Article 6.

« Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 22,100,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1919.

« Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 31 décembre 1918. »

Le crédit accordé pour le premier trimestre a été de 121 millions.

Voici quel a été le nombre des pensions demandées, liquidées ou concédées depuis le début des hostilités jusqu'au 1^{er} mars 1919 :

Pensions demandées, 428,260.

Liquidations effectuées, 333,447.

Pensions concédées, 320,721.

Article 7.

« Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 1 million de francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1919.

« Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 31 décembre 1918. »

Le crédit proposé est égal à celui qui a été ouvert pour le premier trimestre.

Les pensions demandées depuis le début des hostilités sont au nombre de 13,666.

Sur ce nombre, les liquidations effectuées sont de 12,910.

Et les pensions définitivement concédées s'élèvent à 12,078.

Article 8.

« Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande un crédit provisoire de 60,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1919.

« Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 31 décembre 1918. »

Le crédit accordé par trimestre, pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires, n'étaient jusqu'ici que de 7,500 fr. Il a été porté à 60,000 fr. pour le deuxième trimestre de 1919, en vue de permettre la liquidation de l'arriéré des pensions en instance et dont la concession est légalement obligatoire.

Article 9.

« Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 81,250 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1919.

« Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 31 décembre 1918. »

Le crédit proposé est égal à celui qui a été accordé pour le premier trimestre.

Article 10.

Le nombre des congés de longue durée sans solde que le ministre de la guerre est autorisé à accorder aux officiers et assimilés, pendant le deuxième trimestre de 1919, dans les conditions prévues par l'article 57 de la loi de finances du 15 juillet 1914, est fixé au chiffre maximum de deux mille. »

L'article 57 de la loi de finances du 15 juillet 1914 a autorisé le ministre de la guerre à accorder, jusqu'à concurrence du chiffre fixé chaque année par la loi de finances, des congés de longue durée sans solde, ne pouvant dépasser deux années, aux officiers qui en font la demande et qui comptent au moins dix années de services, dont cinq de grade d'officier.

En aucun cas, ces congés ne peuvent être prolongés ni renouvelés.

Le ministre fixe, suivant les nécessités du service, la proportion par arme des congés à accorder.

Le montant de la retenue de 5 p. 100 sur la solde budgétaire de ces officiers continue à être versé au Trésor sur les crédits du budget de la guerre.

L'officier titulaire d'un congé de longue durée sans solde n'est pas remplacé. Il reste à la disposition du ministre de la guerre.

Il peut être réintégré dans les cadres, sur sa demande, avant l'expiration de son congé.

Il est soumis aux règles générales de la discipline et de la subordination militaires.

Le temps passé dans ces conditions est compté comme services effectifs pour la réforme, la retraite et la réserve spéciale seulement.

Le Gouvernement avait demandé que le nombre des congés de longue durée sans solde à accorder, dans les conditions susvisées, pendant le deuxième trimestre de 1919, fût fixé à 1,000. Il justifiait sa proposition par l'intérêt qu'il y avait, au moment où la reprise des affaires va ouvrir un vaste champ d'action et des débouchés à l'activité industrielle, tant au point de vue du rétablissement de l'ordre économique du pays que pour faciliter la réorganisation de l'armée et la régularité de l'avancement, de voir les officiers de l'armée active désireux de se créer une situation civile et s'engager dans la voie qu'ils désirent.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a porté à 2,000 le chiffre de 1,000 prévu par le Gouvernement, pour faciliter dans la mesure qu'elle a jugé nécessaire la reprise de la vie économique.

Article 11.

« La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le deuxième trimestre de 1919 (crédits-matériaux), est fixé par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

La valeur portée dans l'état visé dans l'article est de 107,825,000 fr., inférieur de 24,750,000 francs au chiffre fixé pour le premier trimestre et de 20,862,500 fr. au quart des crédits-matériaux accordés au titre de l'exercice 1918.

Article 12.

« Le crédit spécial, affecté aux encouragements aux sociétés ou unions de sociétés coopératives de consommation des régions libérées, sera réparti dans les conditions déterminées par la loi du 7 mai 1917 et le décret rendu pour son application. Toutefois ne seront pas applicables aux avances consenties sur ce crédit les dispositions de l'article 11, premier alinéa, de la loi du 7 mai 1917, qui limitent le montant des avances à la moitié de l'actif net dont justifient les sociétés emprunteuses.

« Les sommes recouvrées sur ces avances seront versées à un article spécial du fonds de dotation des sociétés coopératives de consommation pour être employées, dans les mêmes conditions, à de nouvelles avances. »

Nous vous proposons d'adopter cet article, qui fixe les conditions d'attribution des crédits ouverts au ministère du travail pour subventions aux communes et à divers organismes en vue de la construction d'immeubles à bon marché affectés aux familles nombreuses.

Article 13.

« Les allocations pour cherté de vie et pour charges de famille attribuées à leurs agents et anciens agents ou aux familles d'anciens agents par les départements, communes et établissements et services publics ne sont pas soumises aux effets des saisies-arrests. »

Cet article paraît faire double emploi avec l'article 5 du projet de loi de crédits additionnels que le Sénat a adopté dans sa séance d'hier, mais comme il fait participer aux avantages institués les familles d'anciens agents, nous vous en proposons l'adoption.

Article 14.

Art. 14 du texte voté par la Chambre, disjoint par votre commission des finances.)

« Dans la limite des crédits qui seront ouverts à cet effet, il pourra être accordé par l'Etat des subventions aux communes, aux offices publics d'habitations à bon marché, aux sociétés d'habitations à bon marché, aux fondations d'habitations à bon marché, aux bureaux de bienfaisance et d'assistance, aux hospices et hôpitaux et aux caisses d'épargne, qui construisent des maisons à bon marché collectives destinées à être louées à des familles de plus de trois enfants âgés de moins de seize ans.

« Les logements devront répondre aux conditions prévues à la première ou à la deuxième colonne du tableau de l'article 5 de la loi du 12 avril 1908, modifiée par l'article 2 de la loi du 23 décembre 1912, et être affectés à des familles nombreuses jusqu'à concurrence des deux tiers du montant des valeurs locatives de l'ensemble des logements.

« Ces subventions ne pourront excéder le tiers du prix de revient de l'immeuble.

« Les loyers ne devront pas être inférieurs de plus de moitié aux maxima de valeur locative fixés par l'article 5 de la loi du 12 avril 1906 modifiée par l'article 2 de la loi du 23 décembre 1912.

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'application de ces dispositions. »

La complexité de l'intéressante disposition ci-dessus n'a pu permettre à votre commission des finances de vous présenter immédiatement ses conclusions en ce qui la concerne. Nous vous proposons, en conséquence, de la disjointre, pour vous soumettre notre rapport dans un bref délai.

Article 15.

(Art. 15 du texte voté par la Chambre, disjoint par votre commission des finances.)

« Remise intégrale et d'office de leur contribution personnelle-mobilière, due pour les années 1914 à 1919 inclus, sera accordée, si leur revenu net total annuel (déductions faites pour situation et charges de famille au titre de l'impôt global sur le revenu) ne dépasse pas 5,000 fr. :

« 1^o A tous les mobilisés, pour chaque année au cours de laquelle ils auront été présents sous les drapeaux ;

« 2^o Aux militaires des armées de terre et de mer renvoyés dans leur foyer par suite d'infirmités résultant de la guerre, ainsi qu'aux veuves, orphelins et ascendants directs de ceux qui sont morts pour la France.

« Le droit à remise de ladite contribution est réglé : pour les années 1914 et 1915, d'après le revenu de l'année 1915 ; pour chacune des années 1916 à 1919, d'après le revenu de l'année précédente.

« Indépendamment des dégrèvements prévus par le présent article et de ceux qui peuvent être accordés en vertu des lois existantes sur les contributions autres que la contribution personnelle-mobilière, notamment en vertu de l'article 27 de la loi du 15 septembre 1907 sur la contribution foncière des propriétés non bâties, de l'article 38 de la même loi et de l'article 35 de la loi du 8 août 1885 sur la contribution foncière des propriétés bâties et des portes et fenêtres, ceux des contribuables ci-dessus visés qui auront cessé l'exercice de leur profession au cours de l'une des années 1914 à 1919 inclus par suite des circonstances provenant de l'état de guerre obtiendront remise de la contribution des patentes à partir du mois suivant celui de cessation.

« Ceux dont les établissements ont continué

d'être exploités en leur absence, mais qui justifieront d'une diminution notable du montant annuel de leurs bénéfices, comparativement aux bénéfices d'avant-guerre, obtiendront, sur leur demande, une remise correspondant des droits de patente à leur charge.

« Les dégrèvements institués par le présent article seront prononcés par les autorités compétentes en matière de dégrèvements gracieux.

« Ceux des contribuables ci-dessus visés qui ne pourraient obtenir le dégrèvement d'office conserveront toujours le droit de présenter une demande en remise ou modération dans les formes ordinaires.

« En tous les cas, il pourra être accordé aux contribuables désignés au présent article, suivant les circonstances, des délais pour se libérer, soit en totalité, soit par fractions.

Article.

(Art. 15 du texte voté par la Chambre, disjoint par votre commission des finances.)

« Pour obtenir les dégrèvements prévus à l'article précédent, les intéressés devront produire à l'administration des contributions directes :

« 1^o L'une des pièces suivantes : avertissements, extraits de rôle, sommations ou quittances concernant les cotes pour lesquelles ils ont droit au dégrèvement ;

« 2^o Un extrait, certifié conforme par le maire de la commune où ils sont domiciliés, de leur livret militaire, indiquant les périodes pendant lesquelles ils ont été présents sous les drapeaux, ou bien, pour les personnes visées au paragraphe 2 de l'article 1^{er}, un extrait également certifié par le maire, de leur titre de réforme ou de pension ou de leur livret indiquant leur renvoi au foyer pour blessure de guerre, ou enfin un extrait de l'acte de décès du mobilisé « mort pour la France ».

« Avant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de la cessation des hostilités, aucune sommation ne pourra être faite ni aucune poursuite exercée par l'administration, pour obtenir paiement de la contribution personnelle-mobilière, contre les personnes énumérées à l'article précédent. Passé ce délai, le recouvrement de la contribution personnelle-mobilière ne pourra être poursuivi contre les mêmes personnes qu'autant qu'elles n'auront pas remis à l'administration des contributions directes l'une des pièces visées aux alinéas 1^o et 2^o du présent article.

« Dans tous les cas où, au cours des cinq années visées par l'article 17 de la loi du 15 juillet 1914, modifié par l'article 15 de la loi du 30 décembre 1916, l'administration constatera qu'un contribuable n'avait pas droit, en raison de l'importance de son revenu, au bénéfice de l'article précédent, ce contribuable sera tenu de verser au Trésor le montant des contributions dont remise lui aurait été faite en application des dispositions qui précèdent. »

Les deux articles qui précèdent régissent les conditions dans lesquelles des remises d'impôts au titre de la contribution personnelle-mobilière et de la contribution des patentes seront accordées aux contribuables ayant été mobilisés, aux réformés de la guerre ainsi qu'aux veuves, orphelins et ascendants directs des militaires « morts pour la France ».

Votre commission est très favorable à la pensée qui a inspiré la Chambre des députés. Il est juste que soient dégrévés de certains impôts les militaires que la mobilisation et la longue continuation de la guerre ont enlevés à leur foyer et à l'exercice de leur profession. Mais il ne nous a pas été permis de nous assurer que le texte adopté fut opérant dans la mesure qui convient et ne donnât pas lieu à des erreurs et à des abus.

C'est pourquoi votre commission a l'honneur de vous proposer de disjointer les deux articles ci-dessus. Nous les examinerons sans délai et nous vous apporterons très prochainement nos propositions.

En attendant, nous demandons au Sénat d'inviter le Gouvernement à donner à ses comptables l'ordre de suspendre la perception des contributions dont il s'agit en ce qui concerne les contribuables ayant été mobilisés, dont la situation est digne d'intérêt.

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1919, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 8 milliards 436,630,936 fr.) et applicables au deuxième trimestre de 1919.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la reconstitution industrielle, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 52,244,620 fr. et applicables au deuxième trimestre de 1919.

Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils s'ajouteront à ceux précédemment accordés par la loi du 31 décembre 1918.

Art. 4. — Le montant des dépenses qui pourront être faites au titre du premier semestre de 1919, au débit du compte spécial « Entretien des troupes d'occupation en pays ennemis », institué par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918, ne pourra excéder la somme de 1 milliard 150 millions de francs.

Art. 5. — Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites au titre du 2^e trimestre de 1919 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 126 millions de francs.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 22,100,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1919.

Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 31 décembre 1918.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 1 million de francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1919.

Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 31 décembre 1918.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande un crédit provisoire de 60,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1919.

Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 31 décembre 1918.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 81,250 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1919.

Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 31 décembre 1918.

Art. 10. — Le nombre des congés de longue durée sans solde que le ministre de la guerre est autorisé à accorder aux officiers et assimilés, pendant le deuxième trimestre de 1919, dans les conditions prévues par l'article 57 de la loi de finances du 15 juillet 1914, est fixé au chiffre maximum de 2,000.

Art. 11. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le deuxième trimestre de 1919 (crédits-matières), est fixée par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 12. — Le crédit spécial, affecté aux encouragements aux sociétés ou unions de sociétés coopératives de consommation des régions libérées, sera réparti dans les conditions déterminées par la loi du 7 mai 1917 et le décret rendu pour son application. Toutefois ne seront pas applicables aux avances consenties sur ce crédit les dispositions de l'article 11, premier alinéa, de la loi du 7 mai 1917, qui limitent le montant des avances à la moitié de l'actif net dont justifient les sociétés emprunteuses.

Les sommes recouvrées sur ces avances seront versées à un article spécial du fonds de dotation des sociétés coopératives de consommation, pour être employées, dans les mêmes conditions, à de nouvelles avances.

Art. 13. — Les allocations pour cherté de vie et pour charges de famille attribuées à leurs agents et anciens agents ou aux familles d'anciens agents par les départements, communes et établissements et services publics ne sont pas soumises aux effets des saisies-arrêts.

ANNEXE N° 141

(Session ord. — Séance du 31 mars 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1918, au titre du budget ordinaire des services civils; 2^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1918, au titre des dépenses exceptionnelles des services civils, par M. Millies-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi qui fait l'objet de ce rapport tend à l'ouverture et à l'annulation de crédits sur l'exercice 1918 au titre du budget ordinaire des services civils et des dépenses exceptionnelles des services civils.

En ce qui concerne le budget ordinaire des services civils, les crédits supplémentaires demandés par le Gouvernement dans le projet de loi n° 5801 déposé, le 7 mars courant à la Chambre, s'élevaient à 550.117.402

Les annulations proposées atteignaient..... 1.531.244

et ramenaient ainsi la surcharge incombant à l'exercice 1918 à..... 543.585.161

En outre, des propositions étaient présentées au titre des budgets annexes ci-après : monnaies et médailles (18,000 fr.); Imprimerie nationale (réduction nette de 416,300 fr.); Légion d'honneur (105,500 fr.); caisse des invalides de la marine (4,400 fr.); chemins de fer de l'Etat (équivalence entre les ouvertures et les annulations).

En ce qui touche les dépenses exceptionnelles des services civils, les crédits supplémentaires sollicités formaient un total de..... 21.399.752

En tenant compte d'une annulation de..... 500.000

les propositions gouvernementales se traduisaient par une augmentation de dépense de..... 20.899.752

Comme il est naturel, à l'époque où nous sommes, la presque totalité des demandes constituaient de simples régularisations. Elles avaient pour objet de faire face à des dépenses qui, par suite de circonstances ou pour des services obligatoires, ont dû être engagées au delà des dotations budgétaires.

Les principaux crédits demandés concernent :

En ce qui concerne les dépenses du budget ordinaire des services civils : les intérêts des obligations remises au gouvernement américain en représentation de ses avances (117 millions 578,430 fr.), les intérêts de la dette flottante du Trésor (360 millions de francs), les frais d'impression des rôles et avertissements des contributifs directs (500,000 fr.), les mutations cadastrales (360,000 fr.) les frais de transport des tabacs et des poudres (432,000 fr.), les achats de tabacs (52 millions de francs), l'entretien des détenus (481,000 fr.), les frais de correspondance télégraphique du ministère des affaires étrangères (3,800,000 fr.), les frais de transport gratuit des personnes sans ressources (4 millions de francs), les dépenses d'hygiène et de salubrité générales (350,000 fr.), les suppléments de traitements des membres de l'enseignement secondaire (800,000 fr.), les traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire (4,300,000 fr.), les allocations pour charges de famille des fonctionnaires et agents de l'enseignement secondaire (720,000 francs), les remises au personnel des postes et télégraphes (325,000 fr.), les transports postaux (300,000 fr.), les suppléments temporaires de salaires du personnel ouvrier des services techniques (930,600 fr.);

En ce qui concerne les dépenses exception-

(1) Voir les nos 136, Sénat, année 1919, et 5801-5853 et in-8° n° 1252 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

nelles des services civils : les dépenses d'entretien des personnes sans moyens d'existence évacuées des places fortes et des étrangers évacués sur certaines régions de l'intérieur (12 millions de francs), les indemnités exceptionnelles du temps de guerre et les suppléments du temps de guerre pour charges de famille des auxiliaires des préfectures et sous-préfectures (850,000 fr.) et des instituteurs et fonctionnaires de l'enseignement primaire (8 millions de francs).

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a disjoint, pour supplément d'étude, le crédit de 360 millions demandé, au titre du budget ordinaire du ministère des finances, pour les intérêts de la dette flottante du Trésor. Elle a, d'autre part, introduit dans le projet de loi deux crédits de 1,300,000 fr. et 2,281,379 fr. précédemment disjoint d'un projet de loi antérieur et applicables aux chapitres 21 et 22 du budget ordinaire des postes et des télégraphes. Le premier est relatif à la construction d'un hôtel des postes destiné à recevoir le bureau du 9^e arrondissement ; le second, aux frais d'impressions et de publications de l'administration des postes et des télégraphes. Elle a enfin porté de 12 à 25 millions les crédits à ouvrir pour les dépenses d'entretien des personnes sans moyens d'existence évacuées des places fortes et des étrangers évacués sur certaines régions de l'intérieur (chapitre G des dépenses exceptionnelles du ministère de l'intérieur).

Elle a, en conséquence, ramené à 193,698,781 francs les crédits à ouvrir au titre du budget ordinaire et porté à 34,399,752 fr. ceux à allouer au titre des dépenses exceptionnelles.

Votre commission des finances ne vous propose d'apporter qu'une modification au projet de loi voté par l'autre Assemblée. Elle vous demande de rejeter l'annulation sollicitée du crédit de 1,500,000 fr. ouvert par la loi de finances du 29 juin 1918 au chapitre 29 bis du budget du ministère de l'agriculture, pour participation aux frais de transport par mer des machines de récolte importées avant le 1^{er} août 1918.

La dépense dont il s'agit a été faite sur l'exercice 1918 et doit être imputée sur les crédits de cet exercice et non pas sur l'exercice 1919. C'est pourquoi vous avez, dans votre séance d'hier, rejeté la demande de crédit de 1,775,000 francs présentée en vue de son règlement sur ce dernier exercice.

Le montant des annulations à voter sur l'exercice 1918 au titre du budget ordinaire des services civils doit être ramené, dans ces conditions, à 31,241 fr.

Nous examinons ci-après, chapitre par chapitre, les propositions du Gouvernement, en faisant connaître au fur et à mesure les votes de la Chambre et les observations de votre commission des finances.

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Ouverture de crédits.

Ministère des finances.

CHAPITRE 7. — Intérêts des obligations remises au gouvernement américain en représentation de ses avances.

Crédit demandé par le Gouvernement, 117,578,430 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 117,578,430 fr.

Ce crédit est destiné à couvrir l'insuffisance ressortant de la comparaison des dépenses effectuées au titre du présent chapitre au 15 novembre (381,338,426 fr.) et de la dotation allouée (266,760,000 fr.).

CHAPITRE 21. — Intérêts de la dette flottante du Trésor.

Crédit demandé par le Gouvernement, 360 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 360 millions.

Les dépenses effectuées sur l'exercice 1918 au titre des intérêts de la dette flottante s'élèvent aux sommes ci-après :

| | |
|---------------------------------------------------------------|---------------|
| 1 ^o Intérêts des bons de la défense nationale..... | 1.247.446.387 |
| 2 ^o Intérêts des bons à l'étranger..... | |
| 3 ^o Intérêts des bons du Trésor..... | 133.252.017 |

sor, des avances de la Banque de France et de la banque de l'Algérie, etc.....

210.627.170

4^o Intérêts sur avances des trésoriers-payeurs généraux....

8.400.000

5^o Intérêts sur avances des communes et des établissements publics.....

8.200.000

Total.....

1.607.925.574

Or, les crédits ouverts au chapitre 21, soit 1,014,277,850 fr. et les crédits ouverts au chapitre C du budget des dépenses exceptionnelles (intérêts de la dette flottante du Trésor, part correspondant aux avances et cessions aux gouvernements alliés), soit 235 millions de francs, s'élèvent au total à.....

1.249.277.850

Les dépenses imputables sur l'ensemble de ces deux chapitres devant atteindre le chiffre précité de 1,607,925,574 fr., il ressort une insuffisance de.....

358.647.724

ou, en nombre rond, de 360 millions. C'est pour couvrir cette insuffisance que le Gouvernement demandait un crédit supplémentaire d'égale somme au titre du chapitre 21, la ventilation des dépenses entre ce chapitre et le chapitre C ne pouvant être effectuée qu'en fin d'exercice. La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a disjoint ce crédit pour supplément d'étude.

Sans observation.

CHAPITRE 31. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 105,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 105,500 fr.

Cette demande de crédit est la conséquence de celles qui sont présentées dans le présent projet au titre du budget annexe de la Légion d'honneur.

CHAPITRE 54. — Travaux extraordinaires nécessités par l'extension des services de la caisse centrale et du contrôle central du Trésor public.

Crédit demandé par le Gouvernement, 31,241 francs.

Crédit demandé par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 31,241 fr.

Le recrutement des auxiliaires temporaires ayant été suspendu au début de l'année 1918, l'administration s'est trouvée dans l'obligation, pour assurer l'expédition des affaires courantes d'augmenter le nombre des heures de travaux supplémentaires. Le crédit du chapitre 54 est, par suite, devenu insuffisant et une allocation supplémentaire de 31,241 fr. est nécessaire pour faire face aux dépenses qu'il doit supporter. Une annulation d'égale somme est prévue au chapitre 52 (Personnel de l'administration. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre pour le service des bons et obligations de la défense nationale et pour le service des pensions).

CHAPITRE 67. — Dépenses de l'agence financière de New-York.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10,500 fr.

Les paiements effectués au titre du présent chapitre s'élèvent à.....

274.414.83

Les crédits accordés n'étant que de.....

264.400

Il en ressort une insuffisance de.....

10.014.83

ou en nombre rond de 10,500 fr., pour couvrir laquelle il convient d'allouer un crédit supplémentaire d'égale somme.

CHAPITRE 90. — Dépenses diverses de l'administration des contributions directes et du cadastre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 500,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 500,000 fr.

Le crédit supplémentaire demandé a pour but d'assurer le paiement des frais d'impression des rôles et avertissements établis au compte de l'Etat. L'augmentation de dépenses à couvrir provient de la hausse considérable des prix des matières premières et de la main-d'œuvre depuis l'époque où ont été établies les prévisions.

CHAPITRE 100. — Mutations cadastrales.

Crédit demandé par le Gouvernement, 360,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 360,000 fr.

Ce crédit supplémentaire est nécessaire pour couvrir la dépense résultant des nouvelles mesures prises, d'accord avec le Parlement, pour assurer le service des mutations foncières : augmentation des rétributions allouées aux auxiliaires des directeurs et des contrôleurs des contributions directes, attribution d'indemnités pour l'exécution de divers travaux renouvellement confiés aux chefs de service et remboursement sur mémoire aux contrôleurs des frais de transport des matrices communales.

CHAPITRE 107. — Traitements du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,000 fr.

Le dépassement qui motive cette demande de crédit porte sur l'article 3 (remises des receveurs, receveurs conservateurs et conservateurs). L'augmentation des remises est due tant à la reprise progressive des transactions qu'à l'établissement d'impôts nouveaux, notamment des taxes sur les paiements, et de la taxe successorale (loi du 31 décembre 1917) ou au relèvement des impôts anciens : l'embargo des effets de commerce et droits de mutation par décès (loi du 31 décembre 1917), timbre de dimension (loi du 29 juin 1918).

CHAPITRE 113. — Indemnités du personnel de l'atelier général du timbre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,150 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,150 fr.

Ce crédit est destiné à couvrir le supplément de dépense résultant de l'augmentation des travaux faits par les ouvriers titulaires de l'atelier général du timbre en dehors des heures réglementaires.

CHAPITRE 116. — Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 110,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 110,000 fr.

Les dépassements qui motivent cette demande de crédit portent sur l'article 1^{er} (taxations sur le prix de la débite des papiers timbrés et sur le produit de la distribution des passeports) et sur l'article 3 (frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier et de domaines de l'Etat).

CHAPITRE 118. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 70,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 70,000 fr.

L'insuffisance à couvrir par le crédit demandé porte principalement sur les indemnités de déplacement (art. 11, § 4) et sur les indemnités d'évacuation aux agents des régions envahies (art. 12, § 1^{er}).

Elle est due, pour l'article 11, au nombre inusité des déplacements que l'administration a dû prononcer dans l'intérêt du service et, pour l'article 12, au fait que, d'une part, depuis l'armistice, les agents évacués ont été admis à

bénéficiaire, pour leurs familles restées dans les régions envahies, des indemnités d'évacuation qu'ils ne recevaient pas précédemment; d'autre part, que ces mêmes indemnités ont été accordées aux agents restés dans lesdites régions et à ceux qui y ont été renvoyés après leur démobilisation ou leur rapatriement d'Allemagne.

CHAPITRE 119. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des douanes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 72,084 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 72,084 fr.

Le dépassement qui motive cette demande de crédit provient du renchérissement du prix de la main-d'œuvre et des matières premières, qui a entraîné une notable augmentation des frais d'entretien des immeubles domaniaux et du mobilier des bureaux et corps de garde, ainsi que des dépenses pour fournitures de machines à écrire, de ficelles, de plombs, etc., pour l'emballage des échantillons envoyés à l'expertise légale.

En outre, l'application de la loi du 5 avril 1918, qui a réduit les délais à l'expiration desquels les marchandises non déclarées en douane doivent être saisies et vendues au profit de l'Etat, a causé une augmentation des frais de vente supportées par le budget.

CHAPITRE 123. — Frais de perception de la taxe sur les spectacles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 110,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 110,000 fr.

Les dépenses actuellement engagées, au titre de ce chapitre, atteignent 430,000 fr., alors que la dotation accordée n'est que de 320,000 fr. Il apparaît ainsi une insuffisance de 110,000 fr., pour couvrir laquelle il convient d'ouvrir un crédit supplémentaire d'égale somme.

Il est à noter que les recettes ont atteint 11,793,000 fr. en 1918. La quotité des frais n'a donc été que de 3.64 p. 100.

CHAPITRE 124. — Matériel de l'administration des contributions indirectes, frais de transport, valeur de tabacs, de poudres et d'allumettes repris des débiteurs ou provenant de saisies.

Crédit demandé par le Gouvernement, 432,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 432,000 fr.

Le dépassement qui motive cette demande de crédit porte sur les frais de transport des tabacs et des poudres et est dû aux causes suivantes: 1° la dénonciation par les compagnies de chemins de fer du traité du 22 décembre 1835 passé par le ministère des finances et dont les conditions étaient beaucoup moins onéreuses que le régime commercial qui lui a été substitué; 2° le relèvement de 25 p. 100 opéré sur les tarifs de transports à partir du 15 avril 1918; 3° l'établissement sur ces tarifs d'un impôt de 10 p. 100 par la loi de finances du 29 juin 1913.

CHAPITRE 139. — Institutions destinées à améliorer la situation du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat. — Secours et institutions diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 83,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 83,000 fr.

Le déficit à couvrir par le crédit demandé provient en totalité de l'insuffisance des prévisions en ce qui concerne les dépenses d'assistance en cas de maladie, qui ont atteint, en 1918, un chiffre exceptionnellement élevé par suite de l'épidémie de grippe et du grand nombre de cas de maladie constatés dans le courant de l'année.

CHAPITRE 144. — Achats et transports. Service des tabacs.

Crédit demandé par le Gouvernement, 52,046,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 52,046,000 fr.

Le supplément de crédit demandé au titre du présent chapitre se répartit comme suit par article :

| | |
|----------------------------------------------------------------------|------------|
| Art. 1 ^{er} . — Achat de tabacs indigènes et d'Algérie..... | 12.771.000 |
| Art. 3. — Achat de tabacs exotiques ordinaires..... | 22.223.000 |
| Art. 4. — Achat de tabacs exotiques supérieurs..... | 9.767.000 |
| Art. 5. — Achat de produits fabriqués à l'étranger..... | 6.102.000 |
| Art. 6. — Frais de transport..... | 1.183.000 |

Total égal..... 52.046.000

Art. 1^{er}. — Achat de tabacs indigènes et d'Algérie. — Le dépassement de 12,771,000 fr. pour cet article porte, pour 1,126,000 fr., sur les tabacs indigènes (conséquence de l'élevation des prix d'achat) et, pour 11,645,000 fr., sur les tabacs d'Algérie.

La superficie plantée en Algérie a permis de porter à 8,400,000 kilogrammes, au lieu de 6 millions de kilogrammes prévus, le contingent acheté pour l'administration dans la colonie. En outre, sur la demande du ministre du ravitaillement, il a été acheté 5 millions de kilogrammes de tabacs d'Algérie pour les besoins des troupes de l'Afrique du Nord, de l'armée d'Orient, etc. La dépense totale s'est élevée à 19,445,000 fr., ce qui fait ressortir un excédent de 11,645,000 fr. sur les prévisions.

Art. 3. — Tabacs exotiques ordinaires. — Bien qu'il n'ait pu être acheté que 45,300,000 kilogrammes de tabacs exotiques ordinaires, au lieu de 50,100,000 kilogr. prévus, la dépense, en raison de la hausse des cours sur les marchés étrangers et de l'élevation des tarifs de fret, s'est élevée à 127,433,000 fr., alors que la dotation de l'article n'était que de 105,210,000 fr., d'où une insuffisance de 22,223,000 fr.

Art. 4. — Achats de tabacs exotiques supérieurs. — Les prévisions du budget de 1918 étaient les suivantes :

| | |
|---------------------------------------------------------------------|-----------|
| Tabacs de la Havane, 70,000 kilogr. à 1,500 fr. les 100 kilogr..... | 1.050.000 |
| Tabacs de capes, 700,000 kilogr. à 1,050 fr. les 100 kilogr..... | 7.350.000 |
| Tabacs d'Orient, 200,000 kilogr. à 1,000 fr. les 100 kilogr..... | 2.000.000 |
| Tabacs du Brésil, 3,500,000 kilogr. à 270 fr. les 100 kilogr..... | 9.450.000 |

Soit une dépense totale de. 19.850.000

Les dépenses effectuées se sont élevées aux sommes ci-après :

| | |
|--------------------------|------------|
| Tabacs de la Havane..... | 932.000 |
| Tabacs de capes..... | 10.400.000 |
| Tabacs d'Orient..... | 2.351.000 |
| Tabacs du Brésil..... | 15.934.000 |

Total..... 29.617.000

L'excédent de dépense par rapport aux prévisions est ainsi de (29,617,000 — 19,850,000) 9,767,000 fr.

Art. 5. — Achats de produits fabriqués à l'étranger. — Les achats de ces produits sont réglés d'après les ventes; or, ces ventes ont dépassé les prévisions. D'autre part, les fabricants ont augmenté leurs prix de vente à la régie en raison de la hausse des matières premières et de l'élevation des tarifs de fret.

Ces majorations des prix d'achat ont d'ailleurs pour conséquence une augmentation corrélative des prix de vente aux consommateurs. Pour ces deux motifs, accroissement de vente et majoration des prix d'achat, la dépense s'est élevée à 14,432,000 fr. Les prévisions du budget étant pour cet article de 8,330,000 fr., l'excédent de dépense ressort à 6,102,000 fr.

Art. 6. — Frais de transport. — Le crédit inscrit au budget est de 3,700,000 fr.; or, les dépenses se sont élevées à 4,883,000 fr., d'où un excédent de 1,183,000 fr.

Cet excédent est dû aux causes déjà indiquées à propos de la demande de crédit formulée pour le chapitre 124.

Ministère de la justice.

1^{re} section. — Services judiciaires.

CHAPITRE 3. — Indemnités du cabinet du ministre. — Allocations pour travaux extraordinaires au personnel de l'administration centrale et du service intérieur. — Secours. Indemnités aux fonctionnaires évacués des régions envahies.

Crédit demandé par le Gouvernement, 39,000 francs,

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 39,000 fr.

Le dépassement à couvrir par le crédit demandé porte sur les indemnités d'évacuation et de bombardement. Il n'avait pu être tenu compte notamment, lors de l'établissement des prévisions y relatives, du décret du 21 décembre 1918, qui a élevé le taux des indemnités fixées par le décret du 31 mars 1916 et porté de 6,000 à 12,000 fr. le traitement limite au-dessus duquel lesdites indemnités ne sont plus allouées.

2^e section. — Services pénitentiaires.

CHAPITRE 8. — Indemnités et allocations diverses au personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire.

Crédit demandé par le Gouvernement, 38,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 38,000 fr.

Le dépassement qui motive cette demande de crédit provient du règlement des indemnités d'évacuation et de bombardement. On a dû prélever sur l'ensemble des crédits du chapitre 8 les sommes nécessaires au paiement des indemnités en question aux fonctionnaires et agents des prisons des départements du Haut-Rhin, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Marne et des Vosges.

CHAPITRE 9. — Entretien des détenus.

Crédit demandé par le Gouvernement, 481,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 481,000 fr.

L'augmentation de dépenses à laquelle doit faire face le crédit sollicité provient du renchérissement du prix des denrées et des matières ainsi que de l'entretien dans les prisons civiles de militaires français et étrangers.

Cette dernière catégorie de dépenses, qui sera remboursée ultérieurement par le ministère de la guerre et les gouvernements alliés, peut être évaluée à la somme de 600,000 fr. environ, sur laquelle l'administration pénitentiaire n'a recouvré à ce jour qu'une somme de 143,705 fr. 40, représentant le montant des frais d'entretien des militaires français pendant le premier trimestre de 1918.

CHAPITRE 10. — Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.

Crédit demandé par le Gouvernement, 117,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 117,000 fr.

Les dépenses constatées au titre de ce chapitre pour l'année 1918 s'élevaient, au 31 décembre 1918, à la somme totale de... 916.681

La dotation allouée n'étant que de. 800.000

il ressort une insuffisance de..... 116.681 ou, en nombre rond, de 117,000 fr.; pour couvrir laquelle il y a lieu d'ouvrir un crédit supplémentaire d'égale somme.

CHAPITRE 12. — Remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 11,200 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 11,200 fr.

L'insuffisance que ce crédit a pour objet de couvrir provient, d'une part, du relèvement des prix des journées d'entretien dans la plupart des établissements hospitaliers et, d'autre part, des avances faites, en 1918, pour le paiement des frais d'examen mental et surtout d'entretien dans les hôpitaux et asiles d'aliénés de militaires belges internés dans les prisons de la métropole.

CHAPITRE 16. — Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. — Mobilier. — Services en régie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 24,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 24,000 fr.

L'excédent de dépenses qui motive cette demande de crédit provient, d'une part, de l'augmentation du prix des matières premières, des matériaux, de la main-d'œuvre, etc., d'autre part, de la nécessité absolue où l'on s'est trouvé d'effectuer, en 1918, divers travaux d'entretien qui ne pouvaient être différés sans compromettre la sécurité des bâtiments.

CHAPITRE 23. — Frais d'impressions diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,000 fr.

L'insuffisance à couvrir provient de la hausse des frais d'impressions.

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE 6. — Archives. — Bibliothèque. — Publication de documents diplomatiques.

Crédit demandé par le Gouvernement, 29,362 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 29,362 fr.

Ce supplément de crédit est nécessaire pour faire face aux frais d'impression des 20,000 exemplaires des tomes VI à IX des rapports et procès-verbaux de la commission d'enquête sur les actes commis par l'ennemi en violation du droit des gens.

Le mémoire produit par l'imprimerie nationale pour cette impression s'est élevé, en effet, à 84,361 fr. 41, alors que le crédit accordé pour cette dépense par la loi du 17 décembre 1918 n'est que de 55,000 fr.

CHAPITRE 16. — Frais de voyages et de courriers.

Crédit demandé par le Gouvernement, 60,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 60,000 fr.

L'insuffisance qui motive cette demande de crédit porte sur les frais de voyage et de transport de mobilier des agents diplomatiques et consulaires.

CHAPITRE 18. — Frais de correspondance.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3 millions 800,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,800,000 fr.

L'insuffisance à couvrir par le crédit sollicité est motivée par l'augmentation des dépenses télégraphiques.

Cette augmentation de dépense a pour cause la gravité des événements politiques. L'obligation pour nos représentants à l'étranger de tenir le Gouvernement au courant de ce qui se passe dans leur circonscription, l'insécurité des voies postales, la nécessité de faire emploi de lignes détournées plus longues et plus coûteuses.

CHAPITRE 31. — Participation de la France à des dépenses internationales.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,227 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,227 fr.

Ce crédit est destiné, pour 1,500 fr., à faire face à l'augmentation de la part contributive du Gouvernement français dans les frais d'entretien du phare du cap Spartel, en raison de la hausse du pétrole et de la perte au change.

Le surplus, soit 2,727 fr., a pour objet de couvrir l'augmentation de la part contributive de la France dans les frais d'entretien du quartier diplomatique à Pékin, augmentation résultant des variations du change.

CHAPITRE 35. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,000 fr.

CHAPITRE 37. — Indemnités aux agents des services extérieurs à raison de la baisse exceptionnelle du change.

Crédit demandé par le Gouvernement, 60,000 francs.

Crédit demandé par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 60,000 fr.

Les crédits sollicités au titre des deux chapitres ci-dessus sont destinés à couvrir des insuffisances de prévisions.

CHAPITRE 46. — Remises sur recettes des chancelleries.

Crédit demandé par le Gouvernement, 200,000 francs.

Crédit demandé par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 200,000 fr.

Le dépassement à couvrir par le crédit demandé provient de la reprise de l'activité de nos chancelleries et de la réouverture de plusieurs postes, notamment en Belgique.

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE 7. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 20,620 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 20,620 fr.

L'insuffisance qui motive cette demande de crédit résulte de la hausse des prix.

CHAPITRE 8. — Impressions, achat d'ouvrages, abonnements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 70,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 70,000 fr.

Le dépassement à couvrir par le crédit demandé provient de la hausse du prix du papier et des diverses matières premières employées dans l'imprimerie, ainsi que du coût de la main-d'œuvre.

CHAPITRE 34. — Dotation de l'hospice national des Quinze-Vingts et subvention.

Crédit demandé par le Gouvernement, 7,560 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 7,560 fr.

CHAPITRE 36. — Subvention à la maison nationale de Saint-Maurice.

Crédit demandé par le Gouvernement, 72,011 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 72,011 fr.

CHAPITRE 37. — Subvention à l'institution nationale des jeunes aveugles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 26,815 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 26,815 fr.

CHAPITRE 38. — Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Paris.

Crédit demandé par le Gouvernement, 28,998 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 28,998 fr.

CHAPITRE 39. — Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry.

Crédit demandé par le Gouvernement, 21,445 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 21,445 fr.

CHAPITRE 40. — Subvention à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 21,167 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 21,167 fr.

Les crédits afférents aux subventions allouées sur le budget de l'Etat aux établissements na-

tionaux dépendant du ministère de l'intérieur ont été déterminés avant que soient intervenues les dispositions de la loi du 14 novembre et du décret du 15 novembre 1918 accordant une indemnité exceptionnelle du temps de guerre aux personnels civils de l'Etat à compter du 1^{er} juillet 1918.

Ces indemnités devant être attribuées aux agents des établissements nationaux dont il s'agit, il y a lieu d'augmenter les subventions allouées à ces institutions pour leur permettre de faire face à cet accroissement de dépense. C'est l'objet des crédits supplémentaires demandés au titre des six chapitres énumérés ci-dessus.

CHAPITRE 41. — Remboursement des dépenses occasionnées par des aliénés sans domicile de secours.

Crédit demandé par le Gouvernement, 250,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 250,000 fr.

Le dépassement qui motive cette demande de crédit vient de ce que le chapitre a eu à supporter les dépenses d'entretien des militaires réformés n° 2 pour aliénation mentale, dont le domicile de secours n'est pas connu, des aliénés des régions envahies et des étrangers qui ne pouvaient être rapatriés.

CHAPITRE 58. — Frais de transport gratuit des personnes sans ressources.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4 millions.

Insuffisance de la dotation du chapitre (10,500,000 fr.).

CHAPITRE 61. — Hygiène et salubrité générales, épidémies.

Crédit demandé par le Gouvernement, 350,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 350,000 fr.

Ce supplément de crédit a pour objet de faire face aux dépenses suivantes :

1^o Postes sanitaires des frontières. — Des dépenses ont été engagées pour la construction de l'installation du poste sanitaire de Pougny-Chancy, sur la ligne de Genève à Bellegarde, à un moment où les conditions de rapatriement des prisonniers de guerre, en raison de l'état sanitaire des pays limitrophes, inspiraient les craintes les plus légitimes.

Les travaux exécutés par les soins du ministère des régions libérées pour le compte du ministère de l'intérieur s'élevaient à.... 216.700

L'achat de chaudières et quelques autres dépenses représentent..... 33.300

Soit au total..... 250.000

2^o Majoration des dépenses normales. — L'état sanitaire de la France a rendu nécessaire un certain nombre de mesures (vaccination générale contre la variole, mesures de protection à la frontière d'Espagne) qui présentent un caractère exceptionnel et ne pouvaient être prévues lors de la préparation du budget de 1918. Ces mesures ont entraîné une dépense de 100,000 fr.

CHAPITRE 74. — Subventions aux villes pour le traitement des commissaires de police.

Crédit demandé par le Gouvernement, 53,150 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 53,150 fr.

Ce supplément de crédit a pour objet de faire bénéficier les commissaires de police restés en pays envahis pendant les hostilités d'avancements analogues à ceux de leurs collègues demeurés en fonctions dans le reste du territoire.

Les fonctionnaires ainsi visés sont des commissaires de police municipale dont le traitement est à la charge des communes. Mais les classes des commissaires municipaux étant territoriales, les villes ne sont tenues de rembourser que le traitement dont bénéficiaient les intéressés au début de la guerre. L'augmentation résultant de l'avancement rétroac-

tif doit donc être supporté par l'Etat jusqu'au jour où les commissaires dont il s'agit seront réaffectés à un poste de leur nouvelle classe.

CHAPITRE 75. — Frais divers des services de police.

Crédit demandé par le Gouvernement, 95,659 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 95,659 fr.

L'augmentation de dépenses à laquelle le crédit est demandé a pour objet de faire face est due à l'accroissement du prix des matières premières et de la main-d'œuvre.

CHAPITRE 81. — Indemnités de déplacement et autres des fonctionnaires et agents de la sûreté générale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 64,758 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 64,758 fr.

Insuffisance de la dotation allouée.

CHAPITRE 86. — Dépenses d'ordre pour les services rétribués de la police marseillaise.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8,332 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 8,332 fr.

Insuffisance de la dotation allouée.

CHAPITRE 89. — Indemnités aux fonctionnaires de l'Etat, évacués des régions envahies.

Crédit demandé par le Gouvernement, 160,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 160,000 fr.

En exécution des dispositions du décret du 24 décembre 1918, le chapitre a été grevé de nouvelles charges par suite, d'une part, de l'augmentation du taux de l'indemnité dite de bombardement et, d'autre part, de l'augmentation du nombre des bénéficiaires, le maximum du traitement des fonctionnaires intéressés ayant été porté de 6,000 à 12,000 fr. En outre, le bénéfice de l'allocation a été accordé aux auxiliaires des préfectures rétribués sur le chapitre 17 du budget du ministère de l'intérieur.

Ce sont ces divers motifs qui ont entraîné l'insuffisance de 160,000 fr., pour couvrir laquelle un crédit supplémentaire est demandé.

Ministère de la reconstitution industrielle.

Mines et combustibles.

CHAPITRE 25. — Frais de bureaux des services des mines.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 8,000 fr.

Le dépassement qui motive cette demande de crédit provient du renchérissement continu des fournitures de bureau et, notamment, de tous les articles de papeterie, ainsi que de l'augmentation du prix des combustibles.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique.

CHAPITRE 23. — Examens et concours de l'enseignement supérieur.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10,000 fr.

L'insuffisance à laquelle le crédit sollicité a pour objet de faire face provient des causes suivantes :

1^o Les examens du baccalauréat, surtout à la session de novembre, ont été particulièrement nombreux, occasionnant ainsi une augmentation des dépenses de rémunération des membres du jury ;

2^o Les frais de déplacement ont été bien plus élevés en 1918 que les années précédentes, en raison de la majoration du tarif des chemins de fer.

Enfin 3^o, pendant la période du bombardement de Paris, il a fallu tenir des sessions à Versailles, au lieu de faire passer les examens dans les locaux habituels de la Sorbonne.

CHAPITRE 33. — Ecole des langues orientales vivantes. — Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,800 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,800 fr.

Le dépassement à couvrir par le crédit demandé porte sur les dépenses de chauffage et d'éclairage de l'école et provient de l'élévation considérable du prix du combustible.

CHAPITRE 98. — Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des lycées de garçons et traitements des fonctionnaires en surnombre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 800,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 800,000 fr.

Ce crédit est demandé pour faire bénéficier les membres de l'enseignement secondaire des suppléments de traitement prévus par les lois du 4 août 1917, 22 mars et 14 novembre 1918.

CHAPITRE 113. — Frais de suppléance des fonctionnaires en congé pour cause de maladie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 88,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 88,500 fr.

Au cours de l'année 1918, des congés plus nombreux que d'habitude ont été accordés au personnel des lycées et collèges en raison de la persistance de l'épidémie de grippe.

De plus, les traitements attribués aux fonctionnaires pendant les trois premiers mois de leur congé étaient jusqu'ici fixés comme suit : 1^o pour les fonctionnaires ayant moins de dix ans de services, traitement complet le premier mois et demi-traitement les deux autres mois ; 2^o pour les fonctionnaires ayant de dix à vingt ans de services, deux mois de traitement complet et un mois de demi-traitement ; 3^o pour les fonctionnaires ayant plus de vingt ans de services, trois mois de traitement complet.

Mais, par suite d'un récent arrêté du conseil d'Etat, l'administration est tenue d'accorder le traitement complet pendant les trois premiers mois sans tenir compte de la durée des services des fonctionnaires : d'où une augmentation de plus du tiers de la dépense totale effectuée jusqu'ici pour les frais de suppléance.

Telles sont les raisons qui motivent le crédit supplémentaire de 88,500 fr. sollicité au titre du présent chapitre.

CHAPITRE 116. — Secours aux fonctionnaires de l'enseignement secondaire en exercice.

Crédit demandé par le Gouvernement, 148,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 148,000 fr.

L'augmentation de dépense que ce crédit a pour objet de couvrir vient de l'extension de l'indemnité de repliement aux fonctionnaires ayant un traitement supérieur à 6,000 fr. et de la majoration du taux de cette indemnité fixée par le décret du 24 décembre 1918.

CHAPITRE 132. — Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150,000 âmes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,300,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,300,000 fr.

L'augmentation de crédit sollicitée est justifiée :

1^o Par l'application de l'article 6 de la loi du

30 décembre 1917, qui permet d'acquitter dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1915, sur l'exercice 1918, des dépenses afférentes aux années antérieures, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires mobilisés ou appartenant à des régions envahies ;

2^o Par l'extension, à partir du 1^{er} janvier 1918, aux élèves maitres d'écoles normales appelés sous les drapeaux, du bénéfice des lois des 5 août 1914 et 4 août 1917.

CHAPITRE 137. — Frais de suppléance et de maladie des instituteurs et des institutrices.

Crédit demandé par le Gouvernement, 130,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 130,000 fr.

Le dépassement qui motive cette demande de crédit provient de l'important accroissement des congés pour cause de maladie, pendant le dernier trimestre de 1918.

CHAPITRE 155. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 720,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 720,000 fr.

Insuffisance de la dotation accordée (9,740,000 francs), résultant de ce qu'au moment des demandes de crédits la dépense concernant les fonctionnaires et agents de l'enseignement secondaire n'avait pu être exactement déterminée.

2^e section. — Beaux-arts.

CHAPITRE 17. — Ecoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 60,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 60,000 fr.

L'insuffisance à couvrir porte sur le crédit prévu au budget pour l'école nationale de Roubaix.

CHAPITRE 18. — Ecoles départementales et municipales de dessin, des beaux-arts, d'art décoratif et d'art industriel. — Ecoles régionales d'architecture. — Comité central technique des arts appliqués et comités régionaux des arts appliqués.

Crédit demandé par le Gouvernement, 42,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 42,000 fr.

Ce crédit supplémentaire est destiné à permettre le paiement des subventions dues aux écoles municipales des beaux-arts et de dessin situées dans des régions récemment libérées.

CHAPITRE 74. — Musée de sculpture comparée du Trocadéro. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,723 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,723 fr.

L'insuffisance qui motive cette demande de crédit porte sur les suppléments temporaires de traitements.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

1^{re} section. — Commerce et industrie.

CHAPITRE 7. — Impressions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 15,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15,000 fr.

L'insuffisance, que le crédit supplémentaire demandé a pour objet de couvrir, résulte de la publication, en dehors des impressions ordinaires, de deux brochures spéciales : la pre-

mière, concernant l'évaluation de la production, et, la seconde, relative à l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

CHAPITRE 24. — Ecoles nationales d'arts et métiers. — Subventions pour les dépenses de fonctionnement (personnel, matériel et dépenses diverses).

Crédit demandé par le Gouvernement, 74,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 74,000 fr.

Le crédit supplémentaire sollicité a pour objet de faire face aux dépenses suivantes :

1° Ecole nationale d'arts et métiers d'Aix. — Insuffisance de 37,000 fr., résultant de la hausse des prix des matières alimentaires et du déficit présenté par les recettes propres de l'école provenant des frais de pensions payées par les familles ;

2° Ecole nationale d'arts et métiers de Lille. — Cet établissement se trouve dans la nécessité de rembourser à l'école nationale d'arts et métiers de Paris le montant des avances faites par ce dernier établissement, depuis le début des hostilités, pour les traitements et émoluments d'un certain nombre de fonctionnaires et agents de l'école de Lille qui étaient repliés à l'intérieur. Le montant de ces avances s'élève à 27,409 fr. 47, soit 28,000 fr. en nombre rond.

En outre, l'école de Lille doit assurer au personnel qui était resté en pays envahi le paiement des augmentations de traitements résultant des promotions accordées pendant les années 1914 à 1918. Les exercices 1914 à 1917 inclus ayant laissé des disponibilités, les augmentations afférentes à ces années pourront être imputées sur les exercices clos correspondants. Mais il n'en est pas de même en ce qui touche l'année 1918, pour laquelle un crédit supplémentaire est nécessaire. La somme afférente à l'exercice 1918 s'élève à 8,700 fr., soit en nombre rond 9,000 fr.

Au total, le crédit nécessaire au fonctionnement de l'école de Lille est donc de 37,000 fr.

2° section. — Postes et télégraphes.

CHAPITRE 15. — Remises au personnel et à divers.

Crédit demandé par le Gouvernement, 325,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 325,000 fr.

Insuffisance de la dotation allouée (3,750,050 fr.)

CHAPITRE 20. — Frais de loyer. — Bâtiments et mobilier.

Crédit demandé par le Gouvernement dans un projet de loi antérieur (n° 5632), 1,300,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,300,000 fr.

Ce crédit avait été demandé dans un projet de loi antérieur (n° 5362), déposé le 14 décembre 1918 à la Chambre. Il avait été disjoint par l'autre Assemblée pour supplément d'étude. Après examen, celle-ci l'a reconnu justifié et l'a adopté.

Le décret du 17 septembre 1914 a autorisé, par application de l'article 73 de la loi de finances du 8 avril 1910, le prélèvement sur la dotation de la caisse nationale d'épargne de la somme de 1,253,505 fr., pour acquérir le terrain cédé par la ville de Paris, rue Hippolyte-Lebas, n° 4, au prix de 449,139 fr. 32 et faire édifier, sur ce terrain, un hôtel des postes destiné à recevoir le bureau du neuvième arrondissement. Les dépenses de construction étaient évaluées à 804,365 fr. 68.

Par suite des retards apportés dans l'exécution des travaux — retards imputables en grande partie aux difficultés provenant de la guerre — les prévisions établies en 1913-1914, en ce qui concerne les dépenses de construction proprement dites, doivent être majorées de 515,000 fr.

En conséquence, le montant total des frais qu'entraînera l'opération envisagée s'élève à la somme de 1,844,567 fr. 67, se décomposant comme suit :

| | |
|---------------------------------|--------------|
| Prix du terrain..... | 449.139 32 |
| Intérêt du prix du terrain..... | 76.062 67 |
| Dépenses de construction..... | 1.319.365 68 |

Total..... 1.844.567 67

d'où un excédent de dépenses de (1,844,567 fr. 67 — 1,253,505 fr.) 591,062 fr. 67 par rapport aux prévisions primitives.

Il ne semble pas possible de faire supporter ces charges nouvelles à la dotation de la caisse nationale d'épargne. L'Etat y ferait face ; mais, pour éviter les inconvénients d'une copropriété de l'Etat et de la caisse nationale d'épargne, il a paru opportun d'adopter la combinaison suivante : la caisse nationale d'épargne payerait le terrain seulement, soit 449,139 fr. 32, non compris les intérêts de la créance de la ville. De son côté, le Trésor prendrait à sa charge l'ensemble des autres dépenses (intérêt du prix du terrain et dépenses de construction), soit 1,395,428 fr. 35 ou, en nombre rond, 1,400,000 fr., somme qui, en définitive, serait ramenée à 1,300,000 fr., après déduction des retenues de garantie prélevées sur les mémoires (environ 100,000 fr.).

C'est à cette dépense que s'applique le crédit dont l'ouverture est proposée au titre du présent chapitre.

L'Etat serait propriétaire de la construction, la caisse nationale d'épargne l'étant du terrain.

CHAPITRE 22. — Impressions et publications.

Crédit demandé par le Gouvernement dans un projet de loi antérieur (n° 5362), 2,231,379 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,231,379 fr.

Comme en ce qui concerne le chapitre précédent, le crédit ci-dessus a été demandé dans un projet de loi antérieur (n° 3562).

Disjoint de ce projet de loi par la Chambre, pour supplément d'examen, il a été introduit par elle dans le présent projet de loi.

Il est disposé à faire face aux objets suivants de dépenses :

a) Insuffisance de la dotation accordée au budget de 1918 pour faire face aux dépenses d'impressions..... 1.729.000

Cette insuffisance est la conséquence de la hausse continue du prix des matières premières et des frais d'impressions, ainsi que de l'augmentation de l'étendue de certains documents, du *Bulletin mensuel*, notamment, résultant de l'extension des attributions de l'administration et des modifications apportées à l'exécution du service.

b) Fourniture de registres et imprimés nécessaires à l'exécution du service des chargements et d'avis au public concernant le service des postes..... 171.000

c) Impression d'étiquettes gommées destinées à être annexées aux bordereaux de recouvrement et aux déclarations d'envois contre remboursement..... 17.450

d) Impression de formules n° 12 pour l'inscription détaillée des chargements..... 265.000

e) Frais d'impression de formules diverses..... 12.874

L'emploi de ces nouveaux registres et imprimés doit améliorer les conditions d'exécution des services et, dans certains cas, accélérer la rapidité des opérations des guichets postaux et, par cela même, réduire les attentes du public. En outre, les nouvelles simplifications qui résulteront de l'application de nouveaux règlements permettront d'alléger la tâche des agents et d'éviter, dans une certaine mesure, les renforts de personnel rendus périodiquement nécessaires par l'augmentation continue du trafic.

Il convient de remarquer, toutefois, que les étiquettes gommées destinées à être annexées aux bordereaux de recouvrement ont constitué une dépense quasi inutile, puisque la réglementation qui les avait fait naître a été modifiée peu

de temps après sa mise en vigueur ; de sorte que la majeure partie du stock d'étiquettes constitué est restée inutilisée.

f) Dépenses afférentes à la réimpression de la liste officielle des abonnés au téléphone..... 85.055

Total..... 2.231.379

CHAPITRE 24. — Transports postaux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 300,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 300,000 fr.

L'insuffisance qui motive cette demande de crédit a été occasionnée par le renchérissement continu du prix des entreprises de transport et par l'organisation, à partir de novembre dernier, de services de transport de dépêches dans les régions libérées.

CHAPITRE 34. — Salaires du personnel ouvrier des services techniques.

Crédit demandé par le Gouvernement, 930,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 930,000 fr.

L'insuffisance à laquelle le crédit sollicité a pour objet de pourvoir porte sur les suppléments temporaires de salaires dus au personnel ouvrier.

2° section. — Transports maritimes et marie marchande.

CHAPITRE 5. — Administrateurs de l'inscription maritime.

Crédit demandé par le Gouvernement, 40,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 40,000 fr.

L'insuffisance qui motive cette demande de crédit provient :

1° Du paiement de la solde à des administrateurs de l'inscription maritime maintenus en service au delà de la limite d'âge pendant tout ou partie de l'année 1918 ;

2° Du relèvement du taux des indemnités pour charges de famille et de la suppression de la limitation de solde pour le droit à ces indemnités (application de la loi du 22 mars 1918) ;

3° Du paiement d'indemnités diverses (indemnités représentatives du traitement de table, allocation journalière supplémentaire) aux administrateurs de l'inscription maritime en service dans la direction de Dunkerque (zone comprise, en 1918, sous l'autorité du général commandant en chef).

CHAPITRE 6. — Officiers et commis d'administration de l'inscription maritime.

Crédit demandé par le Gouvernement, 48,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 48,000 fr.

Ce crédit supplémentaire est motivé par des causes analogues à celles indiquées sous le chapitre précédent et aussi par le paiement d'indemnités de bombardement aux commis de l'inscription maritime en service dans certaines localités de la direction de Dunkerque.

CHAPITRE 13. — Achat, construction, location et entretien des immeubles. — Achat et entretien du mobilier. — Chauffage et éclairage.

Crédit demandé par le Gouvernement, 15,730 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15,730 fr.

Ce crédit est destiné à rembourser au ministère de la marine le montant des cessions faites par le service des travaux hydrauliques de ce département pour réparations aux immeubles de la marine marchande de Dunkerque qui ont été atteints par les bombardements.

CHAPITRE 18. — Impressions. — Livres et reliures.

Crédit demandé par le Gouvernement, 29,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 29,000 fr.

L'insuffisance qui motive cette demande de crédit provient du renchérissement des abonnements, des ouvrages, et, pour la majeure partie, de l'augmentation des mémoires de l'imprimerie nationale.

Ministère des colonies.**CHAPITRE 23. — Service des phares à Saint-Pierre et Miquelon. — Personnel.**

Crédit demandé par le Gouvernement, 190 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 190 fr.

L'insuffisance à laquelle le crédit sollicité a pour objet de pourvoir provient de l'augmentation des frais de remplacement de gardiens de phares, par suite des absences nombreuses causées dans ce personnel par l'épidémie de grippe qui a sévi à Saint-Pierre et Miquelon.

CHAPITRE 40. — Subvention au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion.

Crédit demandé par le Gouvernement, 70,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 70,000 fr.

Le déficit qui rend nécessaire l'ouverture de ce crédit supplémentaire provient de ce que les recettes d'exploitation du chemin de fer et du port de la Réunion pour 1918 ont été inférieures aux prévisions.

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.**1^{re} section. — Agriculture.****CHAPITRE 31. — Matériel administratif du service des travaux de culture.**

Crédit demandé par le Gouvernement, 9,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 9,500 fr.

Le dépassement que le crédit supplémentaire demandé a pour objet de couvrir provient tout d'abord de ce que le service des travaux de culture, dont la création remonte à 1917, a dû continuer, en 1918, à engager des dépenses de premier établissement qui ont dépassé les prévisions. D'autre part, les dépenses courantes et ordinaires ont suivi une progression croissante à mesure que le service se développait et en raison de l'augmentation du prix des fournitures.

CHAPITRE 44. — Traitement du personnel des services sanitaires vétérinaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,600 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,600 fr.

Ce supplément de crédit est motivé par la démobilisation, le 26 mai 1918, d'un vétérinaire inspecteur à la frontière, mobilisé comme vétérinaire aide-major de 1^{re} classe.

CHAPITRE 46. — Services départementaux des épizooties.

Crédit demandé par le Gouvernement, 14,600 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 14,600 fr.

Ce crédit supplémentaire a pour objet d'augmenter la contribution de l'Etat aux départements, pour leur permettre d'accorder aux vétérinaires départementaux, à partir du 1^{er} octobre 1918, de nouvelles améliorations correspondant à celles prévues par la loi du 14 novembre 1918 (suivie du décret du 15 du même mois) pour les fonctionnaires de l'Etat.

CHAPITRE 53. — Allocations, indemnités de montes et spéciales, secours aux sous-agents des haras.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,500 fr.

Ce crédit supplémentaire est demandé pour permettre de faire bénéficier des dispositions du décret du 24 décembre 1918, qui a majoré les indemnités allouées aux fonctionnaires évacués, à partir du 1^{er} août 1918, les palefreniers des deux dépôts d'étalons de Compiègne et de Rosières-aux-Salines, évacués, le premier à Saint-Lô, le second à Pau.

Ministère des travaux publics et des transports.**CHAPITRE 2. — Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale.**

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,000 fr.

La pénurie de personnel résultant de la mobilisation et la nécessité d'assurer le fonctionnement de nouveaux services importants (service franco-américain, service central d'exploitation des chemins de fer, etc.) ont mis l'administration dans l'obligation de faire exécuter certains travaux urgents en dehors des heures réglementaires.

Tel est le motif du dépassement pour lequel un crédit de 3,000 fr. est sollicité au titre du présent chapitre.

CHAPITRE 7. — Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 14,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 14,000 fr.

Le crédit prévu pour les frais de changement de résidence des ingénieurs de tous grades a été intégralement absorbé par les dépenses résultant du remboursement de leurs frais réels de logement, dans les conditions fixées par un arrêté du 9 février 1915, aux ingénieurs appelés à assurer un service temporaire en dehors de leur résidence normale. Or, l'administration des travaux publics, qui avait cessé depuis le début des hostilités de procéder à des mutations à titre définitif, s'est trouvée dans l'obligation d'en prononcer un assez grand nombre pendant l'année 1918 pour nécessités de service. Les ingénieurs qui sont l'objet de ces mutations ont droit à une indemnité spéciale, conformément aux tarifs fixés par arrêté du 28 octobre 1909.

Le supplément de dépenses résultant de l'allocation d'indemnités de cette nature sur l'exercice 1918 s'élève à la somme de 14,000 fr., montant du crédit supplémentaire demandé.

CHAPITRE 12. — Personnel des sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 25,900 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 25,000 fr.

Le dépassement qui motive cette demande de crédit provient, d'une part, de l'application du décret du 24 décembre 1918, qui a relevé les indemnités de bombardement et d'évacuation et en a étendu le bénéfice à un plus grand nombre d'agents; d'autre part, de la démobilisation d'un certain nombre de conducteurs des ponts et chaussées, qui a occasionné en fin d'exercice de nouvelles dépenses, au titre des indemnités de résidence.

CHAPITRE 13. — Personnel des ingénieurs des mines attachés au contrôle des chemins de fer. — Traitements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,000 fr.

L'extension des services confiés, à la suite de la réorganisation du contrôle des chemins de fer, aux ingénieurs des mines payés sur ce chapitre, a nécessité une augmentation des indemnités qui leur sont attribuées en application de l'article 2 du décret du 23 novembre 1907.

C'est la cause de l'insuffisance qui motive le crédit supplémentaire demandé au titre du présent chapitre.

CHAPITRE 26. — Personnel de la navigation intérieure (éclusiers, pontiers, barragistes, etc.). — Indemnités diverses non permanentes, frais de changement de résidence, secours, etc.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,000 fr.

CHAPITRE 28. — Personnel des ports maritimes de commerce (éclusiers, pontiers, etc.). — Indemnités diverses non permanentes, frais de changement de résidence, secours, etc.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,000 fr.

CHAPITRE 30. — Personnel des phares et balises. — Indemnités diverses non permanentes, frais de changement de résidence, secours, etc.

Crédit demandé par le Gouvernement, 12,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 12,000 fr.

L'insuffisance, pour ces trois chapitres, provient de l'augmentation des indemnités d'évacuation et de bombardement, dont le décret du 24 décembre 1918 a élevé le taux et élargi les conditions d'attribution.

CHAPITRE 32. — Directeurs, contrôleurs généraux et inspecteurs du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer. — Traitements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,500 fr.

Ce crédit supplémentaire est destiné à faire face à l'augmentation de dépense résultant du retour à leur poste civil, au cours de l'année 1918, d'inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer mobilisés comme officiers de complément.

CHAPITRE 37. — Personnel des contrôleurs des comptes et des contrôleurs du travail. — Allocations et indemnités diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 500 fr.

Le dépassement qui motive cette demande de crédit provient de l'exécution du décret du 24 décembre 1918, qui a modifié celui du 31 mars 1916 en ce qui concerne les indemnités d'évacuation.

CHAPITRE 52. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 20,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 20,000 fr.

L'insuffisance à couvrir résulte de la démobilisation d'un certain nombre d'agents à solde mensuelle dont les indemnités pour charges de famille ont dû être désormais payées au titre civil.

CHAPITRE 60. — Navigation intérieure. — Rivières et canaux. — Entretien et réparations ordinaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,000 fr.

Le dépassement qui motive cette demande de crédit provient de l'augmentation du prix de la main-d'œuvre et de la matière première, en même temps que de l'activité plus grande des chantiers depuis la suspension des hostilités.

Annulations de crédits.

Ministère des finances.

CHAPITRE 52. — Personnel de l'administration centrale du ministère. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre pour le service des bons et obligations de la défense nationale et pour le service des pensions.

Annulation demandée par le Gouvernement 31,241 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 31,241 fr.

Cette annulation compense l'ouverture de crédit proposée au titre du chapitre 54 (voir les explications fournies sous ce dernier chapitre.)

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

1^{re} section. — Agriculture.

CHAPITRE 29 bis. — Participation aux frais de transport par mer des machines de récolte importées avant le 1^{er} août 1918.

Annulation demandée par le Gouvernement et votée par la Chambre, 1,500,000 fr.

Annulation proposée par votre commission des finances, néant.

L'annulation demandée portait sur le crédit ouvert au présent chapitre par la loi de finances du 29 juin 1918. Le Gouvernement faisait savoir que ce crédit ne pouvait être employé au titre de l'exercice 1918, par suite des formalités nécessaires pour le paiement des sommes que devra verser l'Etat.

Or, la dépense a bien été faite sur l'exercice 1918 et doit être imputée sur cet exercice. C'est pour ce motif que vous avez rejeté la réouverture d'un crédit de 1,775,000 fr. sur l'exercice 1919, au titre du chapitre 1 bis des dépenses exceptionnelles du ministère de l'agriculture, demandé dans le projet de loi collectif n° 5696, déposé à la Chambre des députés dans la 2^e séance du 14 février 1919 et votée par elle le 20 mars courant. Nous vous proposons, en conséquence, de rejeter la demande d'annulation de 1,500,000 fr. présentée au titre du présent chapitre.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Fabrication des monnaies et médailles.

CHAPITRE 3. — Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6'000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,000 fr.

Le dépassement qui motive cette demande de crédit porte sur les dépenses de chauffage et d'éclairage et sur l'entretien et la réparation des bâtiments; il provient de la hausse des prix.

CHAPITRE 13. — Dépenses éventuelles (secours, indemnités, pensions et compléments de pensions, dépenses diverses en faveur des ouvriers, de leurs veuves et de leurs orphelins).

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,000 fr.

L'augmentation du nombre des décès donnant lieu à l'attribution d'allocation, l'accroissement des dépenses résultant d'accidents du travail (l'indemnité journalière étant relevée par suite de l'augmentation des salaires), les

frais exceptionnels de vaccination du personnel en 1918, la hausse notable des prix sur les médicaments, sont les causes de l'insuffisance que le crédit sollicité a pour objet de couvrir.

CHAPITRE 16. — Rétributions aux graveurs de médailles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10,000 fr.

Par suite du développement des ventes de médailles en 1918, le crédit ouvert à ce chapitre présente une insuffisance de 10,000 fr., somme égale au crédit supplémentaire demandé. Ce supplément de dépense a d'ailleurs sa contrepartie au budget des recettes, au titre des produits de la vente des médailles.

Imprimerie nationale.

CHAPITRE 2. — Indemnités et allocations diverses du personnel commissionné.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,000 fr.

L'insuffisance à couvrir résulte de ce que le nombre d'heures supplémentaires de travail effectuées par les commis pourvus d'emplois techniques dans les services de l'exploitation a dépassé les prévisions.

CHAPITRE 5. — Frais de bureau. — Affranchissements. — Frais de service général.

Crédit demandé par le Gouvernement, 700 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 700 fr.

Ce crédit supplémentaire est destiné à faire face à l'augmentation du prix des vêtements fournis, en exécution des règlements, à certaines catégories du personnel de l'imprimerie nationale.

CHAPITRE 7. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,000 fr.

Le dépassement à couvrir concerne les allocations d'ouvriers mobilisés qui n'ont fourni les pièces nécessaires à la constatation de leurs droits qu'à leur rentrée dans les ateliers.

CHAPITRE 11. — Entretien, réparation, renouvellement du matériel d'exploitation. — Achat de matériel neuf.

Annulation demandée par le Gouvernement, 430,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 430,000 francs.

L'annulation proposée porte sur le crédit de 430,000 fr. accordé par la loi du 31 décembre 1918 pour permettre de commander en Amérique le matériel indispensable à l'imprimerie nationale. Par suite des difficultés de transport, ce matériel n'est pas encore livré. L'administration fait connaître qu'elle sollicitera la réouverture d'un crédit d'égale somme sur l'exercice 1919.

CHAPITRE 13. — Frais de livraisons dans Paris.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,000 fr.

L'insuffisance que ce crédit a pour objet de couvrir provient des causes suivantes :

1^o Remplacement des bandages de la voiture automobile de livraison..... 2.300
2^o Augmentation des dépenses d'entretien, par suite de nouvelles hausses

du prix des matériaux et de la main-d'œuvre..... 2.000
3^o Hausse du prix des denrées fourragères consommées par les chevaux..... 700

Total égal au crédit demandé... 5.000

Légion d'honneur.

CHAPITRE 3. — Grande chancellerie Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 29,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 29,500 fr.

Cette demande avait été déjà présentée dans le projet de loi n° 4,922, déposé le 2 août 1918; elle comprenait les sommes suivantes :

3,000 fr. pour achat de mobilier destiné au personnel auxiliaire dont le recrutement a été autorisé par la loi du 31 décembre 1918 et qui devait procéder à l'immatriculation des nouveaux légionnaires et médaillés;

13,000 fr. pour achat d'imprimés (chemises de dossiers, fiches, papeterie, etc., nécessaires à l'immatriculation susvisée);

8,500 fr. pour parer, vu notamment l'augmentation croissante des prix des combustibles et de la main-d'œuvre, à l'insuffisance des crédits alloués sur ce chapitre.

L'ouverture du crédit fut ajournée par la commission du budget; mais la grande chancellerie de la Légion d'honneur, n'ayant pu éviter ou restreindre les dépenses dont il s'agit, a renouvelé sa demande. La Chambre des députés a voté le crédit, qui lui a paru finalement justifié.

Cette augmentation de crédit sera couverte par la subvention du ministère des finances, à inscrire au chapitre 19 des recettes du budget annexe : « Supplément à la dotation. »

CHAPITRE 11. — Maison d'éducation. — Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 76,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 76,000 fr.

Le dépassement qui motive cette demande de crédit provient de la hausse des prix.

Il résulte aussi des frais occasionnés par l'occupation d'une propriété à Plaisac, près Saintes, où ont été dirigées pendant le bombardement un certain nombre de dames et d'élèves qui n'avaient pu se rendre en vacances dans leur famille, et de l'attribution aux dames mises prématurément en congé ou qui n'avaient pu réintégrer la maison de Saint-Denis pendant la fermeture de cet établissement, d'une indemnité pour frais de nourriture et d'entretien.

Caisse des invalides de la marine.

CHAPITRE 3. — Frais de matériel et d'imprimés pour l'établissement des invalides à Paris et dans les ports.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,400 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,400 fr.

L'insuffisance à laquelle le crédit sollicité a pour objet de pourvoir provient de l'élevation des prix.

Elle porte sur les travaux d'impression et sur la part contributive de l'établissement des invalides dans les frais de toute nature (chauffage, éclairage, entretien) afférents aux locaux occupés par ledit établissement dans l'immeuble de la marine, 3, avenue Octave-Gréard.

Chemins de fer de l'Etat.

L'administration des chemins de fer de l'Etat a procédé à une revision des prévisions budgétaires comparées aux besoins connus de l'exercice. Les relèvements de crédits sollicités sur divers chapitres sont compensés exactement par les annulations reconnues possibles sur d'autres.

Le tableau suivant indique, par chapitre, les ouvertures et les annulations de crédits proposées.

| CHAPITRES | NATURE DES DÉPENSES | OUVERTURES de crédits. | ANNULATIONS de crédits. |
|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|----------------------------|
| | | fr. | fr. |
| 1^{re} SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES | | | |
| <i>Dépenses d'exploitation proprement dites.</i> | | | |
| 1 | Administration centrale et dépenses générales. — Personnel..... | | 2.250.000 |
| 3 | Exploitation. — Personnel..... | 1.460.000 | » |
| 4 | Exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel..... | | » |
| 5 | Matériel et traction. — Personnel..... | 2.140.000 | » |
| 10 | Dépenses diverses..... | 160.000 | 1.350.000 |
| <i>Charges du capital.</i> | | | |
| 13 | Annuité de rachat due à la compagnie de l'Ouest. | 85.000 | » |
| 15 | Charges des obligations émises par application de l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911. | 15.000 | » |
| Totaux pour la 1 ^{re} section..... | | 3.860.000 | 3.600.000 |
| Soit une augmentation nette de..... | | + 260.000 | |
| 2^e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES | | | |
| 19 | Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant, du matériel naval et du matériel inventorié..... | » | 160.000 |
| 24 | Charges nettes du capital, y compris les intérêts, les avances du Trésor et les frais de service des titres..... | » | 100.000 |
| Totaux pour la 2 ^e section..... | | » | 200.000 |
| Soit une diminution nette de..... | | - 260.000 | |

D'autre part, afin d'assurer l'équilibre nécessaire de chacune des deux sections du budget annexe, et pour tenir compte notamment des variations de trafic survenues vers la fin de

1918, le Gouvernement propose de modifier comme suit les évaluations de recettes sanctionnées par les lois des 29 juin et 31 décembre 1918 :

| CHAPITRES | NATURE DES RECETTES | AUGMENTATIONS | DIMINUTIONS |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|---------------|-------------|
| | | fr. | fr. |
| 1^{re} SECTION. — RECETTES ORDINAIRES | | | |
| 1 | Grande vitesse..... | 36.324.200 | » |
| 2 | Petite vitesse..... | » | 37.664.200 |
| 3 | Recettes diverses et en dehors du trafic..... | 1.000.000 | » |
| Totaux..... | | 37.924.200 | 37.664.200 |
| Soit une augmentation nette de..... | | + 260.000 | |
| 2^e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES | | | |
| 19 | Avances du Trésor..... | » | 260.000 |
| Soit une diminution nette de..... | | - 260.000 | |

Enfin, comme conséquence de la réduction de crédit proposée à la 2^e section, il y a lieu de diminuer d'une somme de 260.000 fr. le montant des obligations amortissables que le ministre des finances a été autorisé à émettre par l'article 45 de la loi de finances du 29 juin 1918 et par l'article 12 de la loi du 31 décembre 1918.

Suivent des explications sur les ouvertures et annulations de crédits proposées.

1^{re} section. — Dépenses ordinaires.

Dépenses d'exploitation proprement dite.

CHAPITRE 1^{er}. — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel.

Annulation demandée par le Gouvernement, 2,250,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 2,250,000 francs.

Dans les évaluations antérieures afférentes au chapitre 1^{er}, un crédit de 3 millions de francs avait été prévu pour faire face aux dépenses devant résulter de l'attribution d'allocations temporaires aux petits retraités du réseau à compter du 1^{er} mai 1918; ce crédit a été sanctionné par la loi du 31 décembre 1918. Or, par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1919, pris en exécution de la loi du 10 du même mois, les dépenses en question doivent être imputées à un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor, mais seulement pour ce qui concerne les allocations accordées à partir du 1^{er} juillet 1918, bien que la mesure ait été mise en vigueur sur le réseau de l'Etat deux mois plus tôt.

Le budget annexe aura donc à supporter, en définitive, deux mois d'allocations, soit 750,000 francs, et une somme de (3 millions — 750,000) 2,250,000 fr. peut, dans ces conditions, être annulée au présent chapitre.

CHAPITRE 3. — Exploitation. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,460,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,460,000 fr.

Ce crédit supplémentaire est destiné, pour 950,080 fr., à faire face aux salaires payés aux R. A. T. mis à la disposition du réseau, au cours du quatrième trimestre de 1918, par l'autorité militaire, notamment pour les travaux de manutention dans les gares. Ces salaires n'avaient pu être compris dans la précédente demande d'ouverture de crédits.

Le surplus, soit 510,030 fr., a pour objet de couvrir l'insuffisance du crédit de 600,000 fr. ouvert par la loi du 31 décembre dernier pour l'application de l'arrêté interministériel en date du 26 novembre 1918, qui a accordé, avec effet du 1^{er} juillet 1918, aux agents, ouvriers et employés du cadre permanent des chemins de fer de l'Etat, assurant normalement un service de nuit ou commandés pour faire exceptionnellement ce service, une indemnité dite de « panier », dont le taux est fixé à 75 centimes par nuit.

CHAPITRE 4. — Exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,140,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,140,000 fr.

Les résultats du service du factage et du camionnage se traduiraient vraisemblablement en 1918 par un déficit supérieur de 1,050,000 fr. au chiffre primitivement envisagé (4,130,000 fr.). Cette augmentation provient, d'une part, de la moins-value des recettes (420,000 fr.) résultant de l'obligation impérieuse d'abaisser les limites de chargement des véhicules, par suite des restrictions imposées à la nourriture des chevaux, et, d'autre part, de l'accroissement des dépenses (630,000 fr.) attribuable au renchérissement considérable de la nourriture de la cavalerie et aux importantes locations de camions militaires nécessitées par les exigences du trafic.

D'autre part, à raison des prix excessivement élevés qu'atteignent les marchandises de toute nature et des difficultés rencontrées en 1918 dans l'exécution des transports, les prévisions afférentes aux indemnités pour pertes, avaries ou retards sont insuffisantes de 2,280,000 fr.

Bien que les insuffisances ci-dessus atteignent au total 3,330,000 fr., le relèvement de crédit sollicité au présent chapitre n'est, toutefois, que de 2,140,000 fr., des économies, dont l'ensemble s'élève à 1,190,000 fr., ayant été réalisées sur les dépenses d'éclairage des gares et des trains.

CHAPITRE 5. — Matériel et traction. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 160,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 160,000 fr.

Ce crédit supplémentaire porte sur les dépenses communes des services centraux et des services régionaux du matériel et de la traction et provient uniquement de la nouvelle ventilation de ces dépenses entre les comptes d'exploitation (1^{re} section du budget) et de premier établissement (2^e section, chap. 19).

CHAPITRE 10. — Dépenses diverses.

Annulation demandée par le Gouvernement, 1,350,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 1,350,000 fr.

Cette disponibilité de crédit porte sur les dépenses de location de matériel roulant.

Charges du capital.

CHAPITRE 13. — Annuité de rachat due à la compagnie de l'Ouest.

Crédit demandé par le Gouvernement, 85,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 85,000 fr.

L'annuité de rachat due à la compagnie de l'Ouest a atteint, en 1918, le chiffre de 116,121,800 fr. en nombre rond. Cette dépense qui, en vertu de l'article 49 de la loi de finances du 13 juillet 1911, doit être inscrite au budget annexe des chemins de fer de l'Etat, intéressée à la fois les comptes d'exploitation (1^{re} section du budget) et l'établissement (2^e section du budget), par suite notamment de la ventilation entre ces deux comptes, au prorata des consommations de matières, des charges du capital de 30,925,154 fr. 68 employé par la compagnie de l'Ouest à la constitution du fonds de roulement des approvisionnements généraux qu'elle a laissés à l'Etat.

En se basant sur les consommations de matières en 1918, la quote-part de la 1^{re} section du budget dans l'annuité de rachat semble devoir dépasser d'environ 85,000 fr. le crédit alloué, d'où la nécessité d'un relèvement de crédit d'égale somme au présent chapitre.

CHAPITRE 15. — Charges des obligations émises par application de l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911.

Crédit demandé par le Gouvernement, 15,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15,000 fr.

Ce crédit supplémentaire est motivé par des raisons identiques à celles données au chapitre 13. Le montant du fonds de roulement des approvisionnements généraux s'est accru, depuis le rachat de la compagnie de l'Ouest, d'une somme totale de 22 millions de francs (loi du 16 décembre 1909 : 12 millions de francs ; loi du 16 décembre 1911 : 10 millions de francs) et les charges des obligations émises pour la réalisation de cette dotation supplémentaire sont ventilées, chaque année, entre l'exploitation (1^{re} section) et l'établissement (2^e section), d'après l'importance des consommations faites par ces deux comptes.

D'après les dernières évaluations, la part du chapitre 15 paraît devoir atteindre 26,945,000 fr., alors qu'elle avait été fixée antérieurement à 26,930,000 fr. Le crédit supplémentaire nécessaire ressort, dans ces conditions, à 15,000 fr.

2^e section. — Dépenses extraordinaires.

CHAPITRE 19. — Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant, du matériel naval et du matériel inventorié.

Annulation demandée par le Gouvernement, 160,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 160,000 francs.

Cette diminution, qui résulte de la nouvelle ventilation des dépenses des services centraux de Paris et des services régionaux d'arrondissement du matériel et de la traction entre les comptes d'exploitation et de premier établissement, est la contre-partie du relèvement de crédit proposé au chapitre 5 du budget annexe.

CHAPITRE 24. — Charges nettes du capital, y compris les intérêts des avances du Trésor et les frais de service des titres.

Annulation demandée par le Gouvernement, 100,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 100,000 francs.

Cette diminution est la contre-partie des augmentations prévues aux chapitres 43 (85,000 fr.) et 45 (15,000 fr.) de la 1^{re} section du budget annexe. Elle représente, par conséquent, la réduction à prévoir pour 1918 sur la quote-part du compte d'établissement dans les charges des capitaux de 30,925,154 fr. 68 et 22 millions employés à la constitution du fonds de roulement des approvisionnements généraux.

DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS
Ouvertures de crédits.

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE A. — Frais d'impression relatifs au service des réfugiés et évacués.

Crédit demandé par le Gouvernement, 25,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 25,000 fr.

Insuffisance de la dotation de 45,000 fr. allouée.

CHAPITRE G. — Dépenses d'entretien des personnes sans moyens d'existence évacuées des places fortes et des étrangers évacués sur certaines régions de l'intérieur.

Crédit demandé par le Gouvernement tant dans le projet de loi que postérieurement au dépôt dudit projet, 25 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 25 millions.

Le crédit supplémentaire demandé dans le projet de loi était de 12 millions. Il a été porté ultérieurement à 25 millions à raison des besoins nouveaux révélés par les demandes de délégations émanant des préfets. Le montant des dépenses engagées s'élève à 678,086,864 fr., alors que le crédit ouvert n'est que de 653 millions 440,000 fr. Il ressort ainsi une insuffisance de 24,646,864 fr. ou de 25 millions en nombre rond.

CHAPITRE U bis. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 850,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 850,000 fr.

La loi du 14 novembre 1918 a inscrit au chapitre U bis un crédit de 5,789,510 fr. calculé d'après les données que l'administration possédait à cette époque. Mais ces prévisions ne faisaient pas état de l'allocation d'indemnités aux auxiliaires des préfetures et sous-préfetures rétribués sur le chapitre 17 du budget ordinaire.

Le crédit supplémentaire sollicité a pour objet de couvrir cette dépense.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique.

CHAPITRE C bis. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 8 millions.

Insuffisance de la dotation de 61,058,560 fr. allouée.

2^e section. — Beaux-arts.

CHAPITRE A ter. — Dépenses résultant des mesures spéciales prises pour la protection des objets d'art.

Crédit demandé par le Gouvernement, 233,272 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 233,272 fr.

Ce crédit supplémentaire correspond aux dépenses résultant de l'enlèvement des ouvrages établis pour la protection des édifices et monuments contre les bombardements aériens (213,272 fr.) et du remboursement à l'administration militaire du montant des transports effectués par elle (20,000 fr.).

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

3^e section. — Transports maritimes et marine marchande.

CHAPITRE A. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 40,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 40,000 fr.

Insuffisance de la dotation de 644,295 fr. allouée.

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

CHAPITRE C. — Subvention à l'office national des mutilés et réformés de la guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 51,480 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 51,480 fr.

La loi du 17 décembre 1918, portant ouverture et annulation de crédits au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, a annulé au chapitre 16 du budget du ministère du travail : « Subvention à l'office national des mutilés et réformés de la guerre », le crédit de 51,480 fr. dont il était doté, en vue de son report au budget des dépenses exceptionnelles. Mais, par suite d'une omission, ce report n'a pas été effectué.

L'ouverture de crédit proposée au titre du chapitre C ci-dessus des dépenses exceptionnelles du ministère du travail a pour objet de réparer cette omission, la somme de 51,480 fr. dont il s'agit étant indispensable au fonctionnement de l'office.

Ministère des régions libérées.

CHAPITRE 7. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 200,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 200,000 fr.

Sur ce crédit supplémentaire, une somme de 150,000 fr. est destinée à couvrir les dépenses d'installation et d'aménagement qu'ont entraînées la réunion de tous les services de reconstitution des régions libérées dans l'immeuble précédemment occupé par la marine marchande, au n° 223 de la rue Saint-Honoré, l'installation d'un commissariat général à la reconstitution et la création de nouveaux services (services des travaux de première urgence, de la main-d'œuvre, des cessions, des transports généraux).

Cette somme se décompose comme suit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Installation téléphonique | 25,000 |
| Achat de machines à écrire | 37,500 |
| Achat de matériel | 19,000 |
| Chauffage | 25,000 |
| Fournitures de papeterie | 12,500 |
| Installation d'éclairage électrique | 15,000 |
| Mémoires de menuiserie, plomberie, peinture, serrurerie, fumisterie, etc. . . | 16,000 |
| Total | 150,000 |

Le surplus du crédit demandé, soit 50,000 fr., a pour objet de faire face aux dépenses supplémentaires résultant du développement qu'ont dû prendre les services départementaux de reconstitution dès la signature de l'armistice, tant pour l'installation de ces services que pour leur fonctionnement (location, achat de mobilier, impressions, etc.).

Annulation de crédits.

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE C bis. — Voyages en France de souverains et chefs d'Etat étrangers.

Annulation demandée par le Gouvernement, 500,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 500,000 fr.

Cette annulation porte sur partie du crédit extraordinaire de 1 million de francs ouvert par la loi du 26 novembre 1918, en vue de faire face aux dépenses occasionnées en 1918 par les voyages en France des souverains et chefs d'Etat étrangers.

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finan-

ces du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 193,698,781 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, au titre de l'exercice 1918, par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire de son ministère, une somme de 31,241 fr. est et demeure définitivement annulée au titre du chapitre 52 : « Personnel de l'administration centrale du ministère. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre pour le service des bons et obligations de la défense nationale et pour le service des pensions ».

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Fabrication des monnaies et médailles.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de la fabrication des monnaies et médailles, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 18,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Chap. 3. — Matériel..... | 6.000 |
| Chap. 13. — Dépenses éventuelles (secours, indemnités, pensions et compléments de pensions, dépenses diverses, en faveur des ouvriers, de leurs veuves et de leurs orphelins.....) | 2.000 |
| Chap. 16. — Rétributions aux graveurs de médailles..... | 10.000 |
| Total égal..... | 18.000 |

Les évaluations de recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1918 sont augmentées d'une somme de 18,000 fr., qui sera inscrite aux chapitres ci-après :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Chap. 2. — Prélèvement sur le compte d'entretien de la circulation monétaire des frais de retrait des monnaies d'argent démonétisées et des dépenses de fabrication des monnaies divisionnaires d'argent frappées en remplacement de ces monnaies..... | 8.000 |
| Chap. 18. — Produit de la vente des médailles. — Recettes accessoires..... | 10.000 |
| Total égal..... | 18.000 |

Imprimerie nationale.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 13,700 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses du personnel commissionné..... | 6.000 |
| Chap. 5. — Frais de bureau. — Affranchissements. — Frais de service général..... | 700 |
| Chap. 7. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille..... | 2.000 |
| Chap. 13. — Frais de livraisons dans Paris..... | 5.000 |
| Total égal..... | 13.700 |

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale, sur l'exercice 1918, par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, une somme de 430,000 fr. est et demeure définitivement annulée au titre du chapitre 11 : « Entretien, réparation, renouvellement du matériel d'exploitation. — Achat de matériel neuf ».

Légion d'honneur.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 105,500 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

| | |
|--------------------------------------------------|---------|
| Chap. 3. — Grande chancellerie. — Matériel..... | 29.500 |
| Chap. 14. — Maisons d'éducation. — Matériel..... | 76.000 |
| Total égal..... | 105.500 |

Les évaluations de recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1918 sont augmentées d'une somme de 105,500 fr., qui sera inscrite au chapitre 10 : « Supplément à la dotation ».

Caisse des invalides de la marine.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 4,400 fr. et applicable au chapitre 3 : « Frais de matériel et d'imprimés pour l'établissement des invalides à Paris et dans les ports. »

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe.

Chemins de fer de l'Etat.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 3,860,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Chap. 3. — Exploitation. — Personnel..... | 1.460.000 |
| Chap. 4. — Exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel..... | 2.140.000 |
| Chap. 5. — Matériel et traction. — Personnel..... | 160.000 |
| Chap. 13. — Annuité de rachat due à la compagnie de l'Ouest..... | 85.000 |
| Chap. 15. — Charges des obligations émises par application de l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911..... | 15.000 |
| Total égal..... | 3.860.000 |

Art. 9. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics et des transports, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, sur l'exercice 1918, par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, une somme totale de 3,860,000 fr. est et demeure définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Chap. 1 ^{er} . — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel..... | 2.250.000 |
| Chap. 10. — Dépenses diverses..... | 1.350.000 |
| Chap. 19. — Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant, du matériel naval et du matériel inventorié..... | 160.000 |
| Chap. 24. — Charges nettes du capital, y compris les intérêts des avances du Trésor et les frais de service des titres..... | 100.000 |
| Total égal..... | 3.860.000 |

Art. 10. — Les évaluations de recettes du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, pour l'exercice 1918, sont augmentées d'une somme de 37,924,200 fr., qui sera inscrite aux chapitres ci-après :

| | |
|----------------------------------------------------------|------------|
| Chap. 1 ^{er} . — Grande vitesse..... | 36.324.200 |
| Chap. 3. — Recettes diverses et en dehors du trafic..... | 1.600.000 |
| Total égal..... | 37.924.200 |

Elles sont réduites d'une somme de 37,924,200 fr. au titre des chapitres ci-après :

| | |
|------------------------------------|------------|
| Chap. 2. — Petite vitesse..... | 37.664.200 |
| Chap. 19. — Avances du Trésor..... | 260.000 |
| Total égal..... | 37.924.200 |

Art. 11. — Est diminué d'une somme de 260,000 fr. le montant des obligations amortissables que le ministre des finances a été autorisé, par l'article 45 de la loi de finances du 29 juin 1918 et par l'article 12 de la loi du 31 décembre 1918, à émettre pour subvenir aux dépenses de la 2^e section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911.

TITRE III

DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

Art. 12. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi du 28 février 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1918, des crédits supplémentaires s'élevant la somme totale de 34,399,752 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 13. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires étrangères, au titre de l'exercice 1918, par la loi du 28 février 1919 et par des lois spéciales pour les dépenses exceptionnelles des services civils, une somme de 500,000 francs est et demeure définitivement annulée au titre du chapitre C bis : « Voyages en France de souverains et chefs d'Etat étrangers. »

ANNEXE N° 145

(Session ord. — Séance du 31 mars 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils, de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables aux mois d'avril, de mai et de juin 1919 ; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics, par M. Millières-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, en ce qui concerne le projet de loi portant ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils, de crédits provisoires applicables au deuxième trimestre de 1919, il n'existe plus qu'un point de divergence avec l'autre Assemblée.

La Chambre des députés a, en effet, accepté la disjonction des articles instituant une taxe de 5 p. 100 sur la publicité dans les journaux et supprimant la taxe de 10 p. 100 sur les objets et les établissements de luxe.

Elle a, par contre, rejeté la réduction de 150,000 fr. que vous aviez apportée au montant des crédits à accorder.

Votre commission des finances constate avec satisfaction que la Chambre s'est ralliée à l'opinion du Sénat en ce qui concerne la taxe sur la publicité dans les journaux et la taxe de 10 p. 100 sur les objets et établissements de luxe. C'est pourquoi elle a l'honneur de vous proposer d'accueillir le rétablissement de crédit de 150,000 fr. voté par l'autre Assemblée. Nous rappelons que ce crédit est destiné au rattachement au ministère de l'instruction publique du service des inventions. La commission fait observer toutefois à M. le ministre des finances que l'institution d'un service aussi important que celui des inventions devra faire l'objet d'un règlement quant à son organisation et au statut du personnel.

Sous cette réserve, nous avons l'honneur de vous proposer de ratifier le vote de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 129-130-137-143, Sénat, année 1919, et 5817-5843-5892-5926-5927 et in-8^o nos 1251 et 1261 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 2.618.775.691 fr. et applicables aux mois d'avril, de mai et de juin 1919.

ANNEXE N° 143

(Session ord. — Séance du 31 mars 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au deuxième trimestre de 1919, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés a donné son adhésion à la presque totalité des modifications que vous aviez apportées aux crédits provisoires applicables aux dépenses militaires, aux dépenses exceptionnelles des services civils et au budget annexe des poudres et salpêtres. Sur les réductions de 102.804.620 fr. que vous aviez opérées, elle n'a rejeté que les deux diminutions de 12.500 fr. au total, qui portaient sur le service du vêtement national et de la chaussure nationale.

Elle a porté, en conséquence, à 8.426.643.436 francs le montant des crédits à ouvrir par l'article 1^{er}.

Votre commission des finances constate avec satisfaction que la Chambre des députés a accepté la plus grande part des importantes réductions que vous aviez effectuées; aussi vous propose-t-elle d'accueillir les deux rétablissements de crédits votés par l'autre Assemblée.

La Chambre a, en outre, rejeté la disjonction des deux articles relatifs aux remises d'impôts directs à accorder aux mobilisés, aux réformés, ainsi qu'aux veuves, orphelins et ascendants directs de ceux qui sont morts pour la France.

Votre commission des finances a l'honneur de vous proposer d'adopter ces deux dispositions, afin de manifester sa bienveillance envers les valeureux mobilisés qui ont sacrifié leurs intérêts, leur santé et leur vie à la défense nationale.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1919, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 8.426.643.436 fr. et applicables au deuxième trimestre de 1919.

Art. 15. — Remise intégrale et d'office de leur contribution personnelle mobilière, due pour les années 1914 à 1919 inclus, sera accordée, si leur revenu net total annuel, déductions faites pour situation et charges de famille au titre de l'impôt global sur le revenu, ne dépasse pas 5.000 fr. :

1° A tous les mobilisés, pour chaque année au cours de laquelle ils auront été présents sous les drapeaux;

2° Au militaire des armées de terre et de mer renvoyés dans leur foyer par suite d'infirmités résultant de la guerre, ainsi qu'aux veuves, orphelins et ascendants directs de ceux qui sont « morts pour la France ».

(1) Voir les nos 135-140-144, Sénat, année 1919, et 5710-5844-5893-5903-5930-5934 et in-8° nos 1233 et 126. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Le droit à remise de ladite contribution est réglé : pour les années 1914 et 1915 d'après le revenu de l'année 1915; pour chacune des années 1916 à 1919 d'après le revenu de l'année précédente.

Indépendamment des dégrèvements prévus par le présent article et de ceux qui peuvent être accordés en vertu des lois existantes sur les contributions autres que la contribution personnelle mobilière, notamment en vertu de l'article 37 de la loi du 15 septembre 1807 sur la contribution foncière des propriétés non bâties, de l'article 33 de la même loi et de l'article 35 de la loi du 8 août 1885 sur la contribution foncière des propriétés bâties et des portes et fenêtres, ceux des contribuables ci-dessus visés qui auront cessé l'exercice de leur profession, au cours de l'une des années 1914 à 1919 inclus par suite des circonstances provenant de l'état de guerre, obtiendront remise de la contribution des patentes à partir du mois suivant celui de la cessation.

Ceux dont les établissements ont continué d'être exploités en leur absence, mais qui justifieront d'une diminution notable du montant annuel de leurs bénéfices, comparativement aux bénéfices d'avant guerre, obtiendront sur leur demande une remise correspondante des droits de patente à leur charge.

Les dégrèvements institués par le présent article seront prononcés par les autorités compétentes en matière de dégrèvements gracieux.

Ceux des contribuables ci-dessus visés qui ne pourraient obtenir le dégrèvement d'office conserveront toujours le droit de présenter une demande en remise ou modération dans les formes ordinaires.

En tous les cas, il pourra être accordé aux contribuables désignés au présent article, suivant les circonstances, des délais pour se libérer soit en totalité, soit par fractions.

Art. 16. — Pour obtenir les dégrèvements prévus à l'article 15 les intéressés devront produire à l'administration des contributions directes :

1° L'une des pièces suivantes : avertissements, extraits de rôle, sommations ou quittances concernant les cotes pour lesquelles ils ont droit au dégrèvement; 2° Un extrait, certifié conforme par le maire de la commune où ils sont domiciliés, de leur livret militaire indiquant les périodes pendant lesquelles ils ont été présents sous les drapeaux, ou bien, pour les personnes visées au paragraphe 2° de l'article précédent, un extrait, également certifié par le maire, de leur titre de réforme ou de pension ou de leur livret indiquant leur renvoi au foyer pour blessure de guerre, ou enfin un extrait de l'acte de décès du mobilisé « mort pour la France ».

Avant l'expiration d'un délai de trois mois, après la date de la cessation des hostilités, aucune sommation ne pourra être faite ni aucune poursuite exercée par l'administration, pour obtenir paiement de la contribution personnelle-mobilière, contre les personnes énumérées à l'article 1^{er} de la présente loi. Passé ce délai, le recouvrement de la contribution personnelle-mobilière ne pourra être poursuivi contre les mêmes personnes qu'autant qu'elles n'auront pas remis à l'administration des contributions directes l'une des pièces visées aux alinéas 1° et 2° du présent article.

Dans tous les cas où, au cours des cinq années visées par l'article 17 de la loi du 15 juillet 1914, modifié par l'article 15 de la loi du 30 décembre 1916, l'administration constatera qu'un contribuable n'avait pas droit, en raison de l'importance de son revenu, au bénéfice de l'article précédent, ce contribuable sera tenu de verser au Trésor le montant des contributions dont remise lui aurait été faite en application des dispositions qui précèdent.

ANNEXE N° 147

(Session ord. — Séance du 31 mars 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits

concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance de ce jour, s'est prononcée sur le projet de loi, que vous aviez adopté hier, portant ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils.

Sur 22.714.720 fr. de réductions opérées par le Sénat, elle n'a rétabli que 198.540 fr., s'appliquant aux trois crédits que vous aviez supprimés au ministère de la reconstruction industrielle, savoir : 120.000 fr. pour le service des inventions (chap. 5); 4.540 fr. et 4.000 fr., portant respectivement sur les chapitres 21 bis et 21 ter, relatifs aux dépenses de personnel et de matériel du service du vêtement national et de la chaussure nationale.

Elle a porté, en conséquence, le crédit à ouvrir à l'article 1^{er} à 378.876.222 fr., au lieu du chiffre de 378.677.682 fr., voté par le Sénat.

Votre commission des finances vous propose de ratifier les décisions de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

DÉPENSES MILITAIRES ET DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme de 378.876.222 francs.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 161

(Session ord. — Séance du 10 avril 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif aux militaires, marins et civils disparus pendant la durée des hostilités, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre; par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, et par M. Georges Leygues, ministre de la marine (2).

ANNEXE N° 172

(Session ord. — Séance du 11 avril 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1919, par M. de Seives, sénateur (1).

Messieurs, à la suite d'une proposition de résolution votée par la Chambre des députés dans sa 2^e séance du 10 avril 1919 et tendant à augmenter son budget d'une somme de 130.000 francs qui serait inscrite en supplément à l'article 19 : « Indemnités au personnel pour séances supplémentaires », un crédit de pareille somme a été ouvert au budget du ministère des finances, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Ce crédit, applicable au chapitre 51 du bud-

(1) Voir les nos 103-111-139, Sénat, année 1919, et 5695-5842-5921-5922 et in-8° nos 1233 et 1239 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 3553-5278-5322-5741 et in-8° no 1218. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 167, Sénat, année 1919, et 5668 et in-8° no 1271 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

gét du ministère des finances : « Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés », représente la somme nécessaire pour payer au personnel de la Chambre l'indemnité dont il doit bénéficier aux termes de l'article 100 du règlement intérieur du 5 décembre 1906, en raison des nombreuses séances supplémentaires que la Chambre a tenues pendant la présente session.

Votre commission des finances vous propose de donner votre approbation à la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, un crédit de 150,000 fr. applicable au chapitre 51 du budget de son ministère : « Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés. »

ANNEXE N° 165

(Session ord. — Séance du 10 avril 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter le paragraphe 4 de l'article 2101 du code civil et à modifier l'article 549 du code de commerce ; 2° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à étendre le privilège des ouvriers et des commis aux artistes dramatiques et lyriques, par M. Guillaume Pouille, sénateur (1).

Messieurs, au cours du siècle dernier, la législation française a subi un certain nombre de modifications, en ce qui concerne la question du paiement, par privilège, des salaires dus aux ouvriers et employés, en cas d'insolvabilité de l'employeur.

Sous l'ancien droit, il n'existait aucun privilège de ce genre. Il est vrai que l'organisation du régime corporatif y suppléait. La coutume de Paris seule accordait, aux domestiques des villes, un privilège pour une année de leurs gages. Le droit révolutionnaire, épris d'individualisme et de liberté, n'améliora pas la situation. Le paragraphe 4 de l'article 11 de la loi du 11 brumaire, au VII, sur le régime hypothécaire, qui établissait un privilège sur les immeubles, en cas d'insuffisance du mobilier, se borna à étendre le privilège de la coutume de Paris aux domestiques des campagnes, ce privilège devant désormais garantir une année d'arrérages et ce qu'il y avait d'échu sur l'année courante.

Le code de commerce de 1807, issu du droit ancien et du droit révolutionnaire, n'édicte, au chapitre IX (des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite), du titre III (des faillites et banqueroutes), aucune règle de nature à sauvegarder les droits des employés de commerce, en cas d'insolvabilité du négociant failli.

Le code civil de 1804 s'était borné, dans l'article 2101, à reproduire les dispositions du paragraphe 4 de l'article 11 de la loi du 11 brumaire au VII, en édictant un privilège général sur les meubles garantissant le paiement du salaire « des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante ».

Au lendemain de la promulgation du code civil, une certaine jurisprudence tenta de faire admettre que le privilège de l'article 2101, paragraphe 4, du code civil, appartenait à tous ceux qui louent leurs services dans les termes de l'article 1780 du code civil, et qu'il suffisait de souscrire un contrat de louage de service, dans les conditions de cet article, pour avoir droit au privilège. Mais cette jurisprudence fut écartée par la cour de cassation qui décida que le privilège établi par l'article 2101, paragraphe 4, du code civil, pour le salaire des gens de service, devait être renfermé dans les termes limitatifs de cet article et ne pouvait, dès lors, être étendu aux salaires

de tous ceux qui louent leurs services dans les termes de l'article 1780 du même code.

En réalité, la jurisprudence de la cour de cassation s'arrêta à cette idée qu'il faut considérer comme « gens de service » ceux qui, quelle que soit la nature des travaux accomplis, sont placés vis-à-vis du maître qu'ils servent dans un état de complète subordination, dans les conditions de la domesticité. — Cass., 9 juin 1873, Crédit foncier colonial (S., 73, 1, 271; D., 71, 1, 388); 26 juin 1878, Banque de la Réunion (S., 78, 1, 420; D., 78, 1, 343); 26 juin 1878, Crédit foncier colonial (S., 78, 1, 460; D., 78, 1, 343); 5 juillet 1886, Banque de la Guadeloupe (S., 86, 1, 352; D., 86, 1, 463).

Dès lors, la jurisprudence considéra comme « gens de service » : les cuisinières, les bonnes, les femmes de chambre, les valets de chambre, les maîtres d'hôtels, les cochers, les portiers, les valets de ferme, les serviteurs attachés à une exploitation rurale, mais elle exclut de cette formule les personnes remplissant les fonctions de secrétaires, de précepteurs, de bibliothécaires, les clercs des officiers ministériels, les commis des fonctionnaires publics, les mandataires salariés, les professeurs attachés à une maison d'éducation, les ouvriers et journaliers, les correcteurs d'imprimerie, aucun d'eux ne se trouvant dans les conditions de domesticité voulues. — C. Toulouse, 7 décembre 1838, Galaup (S., 39, 2, 225); Cass., 15 janvier 1855, Margotteau (S., 55, 1, 257; D., 55, 1, 5); 9 juin 1873 précité. — Baudry-Lacantinerie et de Leynes, t. 1, n° 335; Guillouard, t. 1, n° 225-226; Aubry et Rau, t. 3, § 260, p. 133. Suivant l'appréciation de ces derniers auteurs « les rédacteurs du code avaient entendu accorder la faveur du privilège à tous ceux qui, rendant des services d'une nature analogue, se trouvent dans les mêmes conditions de pauvreté ». Et MM. Aubry et Rau ajoutent : « Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que l'une des principales considérations qui ont porté le législateur à déclarer privilégiées les créances mentionnées aux trois derniers numéros de l'article 2101, c'est que ces créances, d'une importance peu considérable d'ordinaire, représentent des services indispensables aux familles. »

Si ces appréciations sont exactes et conformes à l'esprit de l'article 2101, du code civil, il faut bien reconnaître aussi que les règles posées en 1804 étaient véritablement trop étroites et trop rigoureuses. Il était d'autres travailleurs que les domestiques auxquels des garanties auraient dû être données : nous allons voir comment ces garanties furent peu à peu étendues à d'autres salariés.

Le premier progrès dans cet ordre d'idées, fut réalisé en 1838, avec la nouvelle législation sur les faillites. A cette date, le privilège fit son apparition dans le code de commerce.

L'article 549 du code de commerce fut, en effet, modifié dans les termes suivants :

« Le salaire aux ouvriers employés par le failli pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite sera admis au nombre des créances privilégiées au même rang que le privilège établi par l'article 2101 du code civil pour le salaire des gens de service. Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang. »

Sans doute c'était là une satisfaction assez restreinte : le privilège ne portait que sur un mois seulement, en ce qui concernait les ouvriers, et sur six mois en ce qui concernait les commis. Mais la portée de l'innovation était considérable. La loi du 28 mai 1838 déterminait ainsi législativement le véritable sens des expressions : gens de service de l'article 2101 du code civil.

Et l'honorable M. Roblin, rapporteur de la proposition de loi à la Chambre écrivait justement, appréciant la portée de la nouvelle législation :

« Quelle était l'importance de la nouvelle mesure introduite en 1838, dans notre législation ? Elle valait autant par la reconnaissance des principes qu'elle consacrait et qu'elle inscrivait dans le code que par les avantages qu'elle donnait aux employés. Elle instituait, en droit commercial, une nouvelle idée, jusque-là inconnue : l'employé, le commis qui avait contribué par son travail à augmenter ou à conserver la valeur de la maison et le gage des créanciers devait être payé par privilège. Le travailleur qui ne pouvait à son gré changer de maison, exiger, sans crainte de renvoi, des garanties ou le paiement de son employeur, se

protéger lui-même par sa situation vis-à-vis d'un maître, était, de par la loi, mis à l'abri des vicissitudes de la maison commerciale. »

Un nouveau progrès fut réalisé avec la loi du 4 mars 1839 qui établit la liquidation judiciaire, mais modifia l'article 549 du code de commerce, en portant à trois mois de salaires le montant de la somme pour laquelle l'ouvrier pouvait invoquer le privilège établi par cet article.

L'article 549 du code de commerce fut à nouveau modifié très heureusement par la loi du 6 février 1895 qui substitua au second alinéa de cet article le texte suivant :

« Le même privilège est accordé aux commis attachés à une ou plusieurs maisons de commerce, sédentaires ou voyageurs, savoir : s'il s'agit d'appointements fixes, pour les salaires qui leur sont dus durant les six mois antérieurs à la déclaration de la liquidation judiciaire ou de la faillite, et s'il s'agit de remises proportionnelles allouées à titres d'appointements, pour toutes les commissions qui leur sont définitivement acquises dans les trois derniers mois précédant le jugement déclaratif, alors même que la cause de ces créances remonterait à une époque antérieure. »

La nouvelle rédaction mettait fin à une double controverse qui s'était instituée : celle tout d'abord de savoir quel était le point de départ de la créance garantie par le privilège de l'article 549 nouveau du code de commerce ; celle de savoir également si, outre les appointements fixes des commis, le privilège garantissait les remises accordées aux commis-voyageurs sur le produit des affaires qu'ils avaient traitées.

Rien n'était plus juste que de prévoir un privilège pour ces remises qui constituaient et constituent de plus en plus la véritable rémunération des voyageurs de commerce.

Rien n'était plus logique non plus et comme le disait le rapporteur à la Chambre :

« Logiquement, rien n'était plus naturel que de prévoir un privilège sur ces remises, d'autant mieux que le voyageur de commerce est le plus souvent absent de la maison de commerce, qu'il n'y rentre que rarement, qu'il ignore le plus souvent, en raison de son éloignement, la mauvaise situation de son employeur, qu'il a des règlements à périodes fixes, déterminées et invariables avec son patron. »

La loi du 27 décembre 1905 « concernant les caisses de retraite, de secours et de prévoyance fondées au profit des employés et assurés » a enfin pros crit, soit « en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture », soit en cas de fermeture de l'établissement industriel ou commercial, la restitution aux ouvriers ou employés des sommes retenues, perçues ou promises par le chef de l'entreprise, pour une institution de prévoyance, et non utilisées, conformément aux statuts, ainsi que des intérêts convenus de ces sommes, ou, à défaut de convention, des intérêts calculés d'après les taux fixés annuellement pour la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Cette loi est ainsi conçue :

« Art. 1^{er}. — En cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture, lorsque pour une institution de prévoyance il aura été opéré des retenues sur les salaires ou que des versements auront été reçus par le chef de l'entreprise, ou que lui-même se sera engagé à fournir des sommes déterminées, les ouvriers, employés ou bénéficiaires sont admis de plein droit à réclamer la restitution de toutes les sommes non utilisées conformément aux statuts. »

« Cette restitution s'étendra, dans tous les cas, aux intérêts convenus des sommes ainsi retenues, perçues ou promises par le chef de l'entreprise. A défaut de convention, les intérêts seront calculés d'après les taux fixés annuellement pour la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. »

« Les sommes ainsi déterminées et non utilisées conformément aux statuts deviendront exigibles en cas de fermeture de l'établissement industriel ou commercial. »

« Il en sera de même en cas de cession volontaire, à moins que le cessionnaire ne consente à prendre les lieux et place du cédant. »

« Art. 2. — La caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir, à titre de dépôt, les sommes ou valeurs appartenant ou affectées aux institutions de prévoyance fondées en faveur des employés et ouvriers, »

« Les sommes ainsi reçues porteront intérêt »

(1) Voir les n°s Sénat, 398, année 1911, 480 année 1918, 1003-1009-1060-1088-1503, et in-8° n° 231. — 10^e législ. — de la Chambre des députés, et 4505-5097 et in-8° n° 1124. — 41^e législ.

à un taux égal au taux d'intérêt du compte des caisses d'épargne.

« Art. 3. — Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, toutes les sommes qui, à l'avenir, seront retenues sur les salaires des ouvriers et toutes celles que les chefs d'entreprise auront reçues ou se seront engagés à fournir en vue d'assurer des retraites devront être versées soit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au compte individuel de chaque ayant droit, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à des caisses syndicales ou patronales spécialement autorisées à cet effet.

« L'autorisation sera donnée par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Le décret fixera les limites du district, les conditions de fonctionnement de la caisse et son mode de liquidation. Il prescrira également les mesures à prendre pour assurer le transfert, soit à une autre caisse syndicale ou patronale, soit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, des sommes inscrites au livret de chaque intéressé.

« Les sommes versées par les chefs d'entreprise dans la caisse syndicale ou patronale devront être employées soit en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou garanties par le Trésor, soit en obligations des départements, des communes, des chambres de commerce, en obligations foncières et communales du Crédit foncier, soit en prêts hypothécaires, soit enfin en valeurs locales énumérées ci-après, à la condition que ces valeurs émanent d'institutions existant dans les départements où elles fonctionnent : bons de monts-de-piété ou d'autres établissements reconnus d'utilité publique.

« Les titres seront nominatifs.

« La gestion des caisses syndicales ou patronales sera soumise à la vérification de l'inspection des finances et au contrôle du receveur particulier de l'arrondissement du siège de la caisse.

« Si des conventions spéciales interviennent entre les chefs d'entreprise et les ouvriers ou employés, en vue d'assurer à ceux-ci, à leurs veuves ou à leurs enfants, soit un supplément de rente viagère, soit des rentes temporaires ou des indemnités déterminées d'avance, le capital formant la garantie des engagements résultant desdites conventions devra être versé ou représenté à la caisse des dépôts et consignations ou dans une des caisses syndicales ou patronales ci-dessus prévus.

« Art. 4. — Le seul fait du dépôt opéré, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à toute autre caisse, des sommes ou valeurs affectées aux institutions de prévoyance auxquelles elles soient, confère aux bénéficiaires de ces institutions un droit de gage dans les termes de l'article 2073 du code civil, sur ces sommes et valeurs. Ce droit de gage s'exerce dans la mesure des droits acquis et des droits éventuels.

« La restitution des retenues ou autres sommes affectées aux institutions de prévoyance qui, lors de la faillite ou de la liquidation, n'auraient pas été effectivement versées à l'une des caisses indiquées ci-dessus est garantie, pour la dernière année et ce qui sera dû pour l'année courante, par un privilège sur tous les biens meubles et immeubles du chef de l'entreprise, lequel prendra rang concurrentement avec le privilège des salaires des gens de service établi par l'article 2101 du code civil.

« Art. 5. — Pour toutes les contestations relatives à leurs droits dans les caisses de prévoyance, de secours et de retraite, les ouvriers et employés peuvent charger, à la majorité, un mandataire d'ester pour eux en justice, soit en demandant, soit en défendant.

« Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode de nomination du mandataire et les conditions suivant lesquelles seront effectués le dépôt ou le retrait des sommes et valeurs appartenant ou affectées aux institutions de prévoyance.

« Il déterminera de même le mode de liquidation des droits acquis et des droits éventuels, ainsi que le mode de restitution aux intéressés. »

Tel était l'état de la législation au moment où de nouvelles modifications paraissent nécessaires.

En résumé, la législation actuelle formule les règles suivantes :

1° En droit civil, aux termes des articles 2101 et 2104 du code civil, les domestiques ont

un privilège pour leurs gages de l'année courante et pour ceux de l'année échue ;

2° En droit commercial, aux termes de l'article 549, les ouvriers ont un privilège pour leurs salaires dans les trois mois qui ont précédé la faillite ou la liquidation judiciaire, — les commis, sédentaires ou voyageurs, attachés à une ou plusieurs maisons de commerce, ont un privilège pour six mois de leurs appointements fixes antérieurs à la déclaration de la liquidation judiciaire ou de la faillite, et pour leur remises proportionnelles allouées à titre d'appointements et qui leur sont définitivement acquises dans les trois derniers mois précédant le jugement déclaratif, alors même que la cause de ces créances remonterait à une date antérieure ;

3° Les ouvriers et employés possèdent un privilège pour obtenir la restitution des sommes qui leur ont été retenues pour versements aux caisses de retraites, de secours ou de prévoyance.

Cette législation présente des lacunes incontestables qu'il est facile de signaler :

1° Souvent, surtout en cas de décès du commerçant, par égard pour la veuve et ses enfants, la faillite n'intervient pas, alors que normalement elle s'imposerait pour sauvegarder les intérêts de tous. Elle est remplacée par la déconfiture, situation de fait et d'ordre purement civil. La loi commerciale ne saurait alors jouer et aucun des privilèges qu'elle édicte ne peut être invoqué, puisqu'il n'y a pas faillite ; l'article 2101 du code civil ne le peut pas davantage utilement, puisqu'il a la portée limitative que l'on sait.

Dans une pétition adressée à la Chambre des députés en 1911 (*Journal officiel* du 30 mai 1911) : voici comment s'exprimaient les voyageurs de commerce, à ce sujet.

« C'est ici une réforme fondamentale, il faut à côté de la faillite et de la liquidation judiciaire, nommer expressément dans la loi la déconfiture. Cette réforme, qui est urgente, peut être faite soit par le vote d'un texte spécial, soit être obtenue par l'incorporation du mot « déconfiture », dans le texte de l'article 549 modifié. Nous entendons bien que la déconfiture étant une situation, en principe spéciale aux non-commerçants, on ne pourrait la viser dans un texte purement relatif aux commerçants. Mais la faillite n'est-elle pas aux articles 1446 et 1613 du code civil, à côté de la déconfiture ? En outre, des exemples récents et notamment un jugement de la 2^e chambre du tribunal civil de la Seine en date du 18 mars 1911 ont montré, d'une part, que souvent des commerçants étaient déclarés en état de déconfiture, et que, d'autre part, dans ce cas, les salariés — des voyageurs de commerce en l'espèce — n'étaient pas privilégiés. »

2° Les privilèges étant de droit étroit et d'interprétation restrictive, les tribunaux ne peuvent étendre les textes.

Les ouvriers et employés des entreprises n'ayant pas un caractère commercial : exploitations agricoles, mines, carrières, assurances mutuelles, ne peuvent les invoquer. Nous avons montré qu'il en est aussi ainsi pour les professeurs attachés à une maison d'éducation, les précepteurs, les bibliothécaires, les clercs d'officiers ministériels, notaires, avoués, huissiers, agréés, les rédacteurs de journaux, les artistes dramatiques, lyriques ou chorégraphiques. — Toulouse, 7 décembre 1898 (*S. 39, 2, 227*) ; Aix, 21 mars 1844 (*S. 45, 2, 47*) ; Cass. civ., 15 janvier 1855 (*T. 55, 1, 258*) ; Tribunal de commerce de la Seine, 27 octobre 1895, 8 juin 1911 ; Cass. req., 7 déc. 1909 (*Gaz. Pal.*, 3 janvier 1910).

3° La législation actuelle ne tient pas un compte suffisant des évolutions que suit le commerce moderne ; des modes de rémunération auxquels il a recours sous forme de commissions ; du personnel qu'il utilise pour le placement des marchandises, placiers, représentants et voyageurs de commerce.

En mai 1911, ces derniers saisirent la Chambre des députés (*Journal officiel* du 30 mai 1911) d'une pétition qui mérite d'être reproduite ici.

Il disaient notamment :

« Le 20 octobre 1899, MM. Pierre Legrand, Maxime Lecomte, Emile Moreau, Dron, Jules Sirot, Le Gavrian et Werquin, députés, déposaient sur le bureau de la Chambre la proposition de loi suivante :

« Les salaires dus aux commis, ainsi que les commissions dues aux voyageurs, aux courtiers et représentants de commerce, pour les

six mois qui auraient précédé la déclaration de faillite, seront admis au même privilège. »

« Ce texte posait le principe du privilège pour les salaires des commis, sédentaires ou voyageurs. Il était le résultat de la campagne menée par les associations de voyageurs qui avaient demandé la réforme au congrès de Reims (décembre 1889), au congrès de Bordeaux (1890), et qui avaient déjà fait présenter avec succès des vœux dans le même sens par le conseil d'arrondissement de Lille et par le conseil général du Nord.

« La proposition de loi que nous rapportons plus haut fut étudiée et modifiée à la Chambre et au Sénat, et elle devint la loi du 6 février 1895, qui changea l'article 549 du code de commerce pour lui donner sa forme actuelle.

« Or, si la loi du 6 février 1895 marqua un progrès évident et considérable et posa des principes essentiels, il n'en est pas moins vrai qu'à l'usage elle est apparue incomplète et insuffisante.

« La première lacune vient de ce qu'elle ne vise plus les représentants de commerce.

« Le texte primitif, nous l'avons vu, les désignait expressément. Mais le rapporteur de la première commission nommé pour examiner ce texte, M. Pierre Legrand, un des auteurs du projet, déclara que c'était par erreur que les mots de « courtier et représentant de commerce » figuraient dans la proposition.

« Sur le mot « courtier » nous serions tentés d'être d'accord avec M. Pierre Legrand et d'accepter sa définition.

« Le simple courtier de marchandise qui n'est qu'un intermédiaire s'entremettant pour amener entre négociants, dont les intérêts sont contraires, la conclusion d'un marché est toujours un commerçant tenant maison de commerce, payant patente, ayant presque toujours sous ses ordres de véritables commis. C'est un véritable patron.

« Encore faut-il dire que le mot « courtier » est dans certaines branches commerciales pris dans un sens tout différent et qui équivaut purement ou simplement à celui de voyageur ou de représentant.

« Mais quant aux représentants de commerce, nous ne sommes plus d'accord. D'ailleurs il faut remarquer que le rapporteur lui-même reconnaît que « la question est des plus délicates ».

« Elle ne retint pourtant à aucun moment l'attention des divers rapporteurs et commissions. Le dernier rapporteur, M. Guillemin, qui présenta à la Chambre, le 14 juin 1894, le texte définitif de la loi, écrit : « La disparition du mot « représentant de commerce » ne peut soulever aucune critique. »

« En réalité la disparition de ce mot a consacré une véritable iniquité et c'est à cette iniquité d'abord qu'il convient de mettre fin.

« Pour justifier la réforme consacrée par la loi du 6 février 1895, on a beaucoup écrit et dit que les conditions de la vie économique s'étant transformées, nombreux étaient les voyageurs qui étaient rétribués par des commissions venant s'ajouter à des frais de route ou à des appointements peu élevés. Il fallait aller plus loin et constater, ce qui est l'absolue vérité, que nombreux, très nombreux, sont les hommes qui sans frais de route, sans appointements, ayant simplement en poche la carte d'un certain nombre de maisons, vont de ville en ville, de région en région, artisan courageux de notre prospérité commerciale, touchant, pour toute rétribution de leurs peines, une commission ou remise sur les affaires faites et qui ne sont ni plus ni moins que des travailleurs modestes à qui l'on veut conférer le titre lourd de commerçants. Et à ceux-là — noblesse oblige — on ne donne pas le privilège de l'article 549.

« Il y a là une inconséquence. Que les tribunaux fassent une saine appréciation entre le représentant de commerce dont parle dans son rapport à la Chambre M. Pierre Legrand, « ayant une maison ouverte à tous, ayant des livres de commerce, occupant souvent un grand nombre de commis, payant patente... » et l'autre, celui dont nous parlons plus haut, c'est parfait ; mais que l'on rétablisse au moins un principe qui n'aurait jamais dû être méconnu.

« Ce que nous disons là du représentant de commerce est vrai aussi et dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons du représentant de fabrique. »

Ainsi que nous l'avons vu, cette pétition visait également le préjudice causé aux voyageurs de commerce par la jurisprudence qui

leur refusait tout privilège en cas de déconfiture de leur patron.

La pétition concluait au vote du texte suivant :

« Les salaires, appointements, commissions ou remises dus aux commis sédentaires ou voyageurs, aux représentants de commerce, aux représentants de fabrique, qu'ils travaillent pour uno ou plusieurs maisons, ce, pour les six mois qui auraient précédé la faillite, la liquidation judiciaire ou la déconfiture, bénéficieront du même privilège. »

4° D'après l'article 2101 du code civil, les domestiques attachés à la personne ont un privilège pour les salaires de l'année courante et ceux de l'année échue. D'après le droit commercial, les ouvriers ont un privilège pour le paiement de ce qu'ils ont gagné dans les trois mois avant la cessation des paiements; les commis, sédentaires ou voyageurs, possèdent ce privilège pour les six mois d'appointements fixes antérieurs à la déclaration de faillite, mais leur privilège, s'il s'agit de remises proportionnelles, ne porte plus que sur les trois mois. Pourquoi ces différences, lorsqu'il s'agit d'appliquer le privilège de l'article 549 du code de commerce, en matière de salaires?

Il n'est donc pas étonnant que le législateur ait pensé à modifier une semblable législation.

Nous allons voir ce qui a été tenté dans cet ordre d'idées.

En juin 1911, quatre propositions de loi furent déposées sur le bureau de la Chambre. Trois concernaient seulement l'article 549 du code de commerce; une quatrième concernait à la fois cet article et l'article 2101 du code civil.

Nous les examinerons dans l'ordre même où elles furent déposées, mentionnant également la proposition de loi de notre regretté collègue M. Goujon.

1° Proposition de loi de M. Charles Deloncle et de plusieurs de ses collègues, modifiant l'article 549 du code de commerce. (Chambre des députés n° 1008, annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1911.)

Le texte proposé était le suivant :

Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 549 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Le même privilège est accordé aux commis voyageurs, représentants de commerce et de l'industrie, travaillant pour le compte d'une ou plusieurs maisons, pour les salaires et appointements fixes et supplémentaires, ainsi que les remises et commissions dues aux précités sur des ordres livrés ou à livrer dûment acceptés par la maison de commerce en état de faillite ou de liquidation judiciaire, et ce, pour les six derniers mois précédant ladite faillite ou liquidation. »

Il visait « les commis-voyageurs, représentants de commerce et d'industrie », jusque-là écartés par la législation. Pour justifier leur proposition, M. Charles Deloncle et ses collègues faisaient valoir notamment les considérations suivantes :

Déjà, en 1890, MM. Pierre Legrand, Maxime Lecomte, Emile Moreau, Dron, Jules Sirot, Le Gavrian et Werquin déposaient sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ainsi conçue :

« Les salaires dus aux commis, ainsi que les commissions dues aux voyageurs, aux courtiers et représentants de commerce pour les six mois qui avaient précédé la déclaration de faillite seront admis au même privilège. »

Ce texte posait donc fort justement le privilège pour les salaires des commis voyageurs et représentants de commerce; mais, pour des raisons que nous n'avons trouvées nulle part, sans doute parce qu'il était impossible d'en donner, on n'a pas compris les voyageurs et représentants de commerce dans le texte de la loi du 6 février 1895 qui est devenu le texte actuel de l'article 549 du code de commerce.

Or, par la nature même du mandat qui leur est confié, ces représentants sont de véritables employés. Ils jouissent, il est vrai, d'une liberté d'action, d'une initiative beaucoup plus large que les employés travaillant au siège même de la maison, mais le rôle qu'ils remplissent est identique et le résultat de leur travail contribue à la prospérité de la maison qu'ils représentent aussi bien que le résultat obtenu par les commis ou voyageurs placés

sous l'autorité directe des patrons. Il n'y a donc aucune raison de ne pas leur accorder les mêmes garanties, en cas de faillite, et les mêmes moyens d'obtenir le paiement de leur labeur, par préférence aux créanciers ordinaires.

Aussi, avons-nous l'assurance que vous ne verrez aucune difficulté à compléter dans le sens que nous venons d'indiquer l'article 549 du code de commerce et que vous voudrez bien en conséquence adopter la rédaction suivante que nous avons l'honneur de vous proposer.

2° Proposition de loi de M. Raoul Briquet et de plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 549 du code de commerce et d'assurer, en cas de déconfiture de leur employeur, le paiement, par privilège, des salaires ou commissions des ouvriers, commis et représentants de commerce. (Chambre des députés n° 1009, annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1911.)

Cette proposition était ainsi conçue :

Article unique. — L'article 549 du code de commerce est modifié de la façon suivante :

« Art. 549. — Le salaire acquis aux ouvriers employés par le failli pendant les trois derniers mois qui ont précédé l'ouverture de la faillite, de la liquidation judiciaire ou de la déconfiture du patron, commerçant ou non commerçant, est admis au nombre des créances privilégiées au même rang que le privilège établi par l'article 2101 du code civil pour le salaire des gens de service.

« Le même privilège est accordé aux commis attachés à une ou plusieurs entreprises, sédentaires ou voyageurs, savoir :

« S'il s'agit d'appointements fixes pour les salaires qui leur sont dus pendant les six mois antérieurs à la déclaration de la liquidation judiciaire, de la faillite ou de la déconfiture.

« Et s'il s'agit de remises proportionnelles allouées à titre d'appointements ou de suppléments d'appointements, pour toutes les commissions qui leur sont définitivement acquises dans les trois derniers mois précédant la déclaration de la faillite, de la liquidation judiciaire ou de la déconfiture, alors même que la cause de ces créances remonterait à une époque antérieure.

3° Proposition de loi de M. de Boury tendant à étendre le privilège des ouvriers, des employés et de tous ceux qui louent leurs services. (Chambre des députés, n° 1060, annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1911.)

Cette proposition était ainsi conçue :

Art. 1er. — L'article 2101, paragraphe 4, du code civil est ainsi modifié :

« ... 4° Les salaires des domestiques pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante, les salaires des ouvriers pour les trois derniers mois et les appointements et commissions des employés et de tous ceux qui louent leurs services pour les six derniers mois. »

Art. 2. — L'article 549, paragraphe 2, du code de commerce est ainsi modifié :

« ... Le même privilège est accordé aux commis sédentaires ou voyageurs, attachés à une ou plusieurs maisons, aux artistes dramatiques ou lyriques, musiciens et autres personnes employées dans les entreprises de spectacles publics, aux représentants de commerce et de fabrique, pourvu qu'ils travaillent seuls et n'aient à leur service aucun employé, pour les appointements et les commissions ou remises proportionnelles qui leur sont définitivement acquises dans les six mois antérieurs au jugement déclaratif de liquidation judiciaire ou de faillite. »

A l'appui de cette proposition, M. de Boury faisait valoir les très intéressantes observations qui suivent :

L'article 2101 du code civil, ainsi complété, aura une portée générale et s'appliquera aussi bien en matière civile qu'en matière commerciale; nous avons cependant pensé qu'il n'était pas inutile de remanier également l'article 549 du code de commerce.

A certains égards, les modifications que nous proposons d'apporter à cet article ne sont que la reproduction du principe général posé dans l'article 2101. Mais cette rédaction nouvelle donne, pour le cas spécial où il y a faillite ou liquidation judiciaire, des précisions qui sont

nécessaires en une matière où tout est de droit étroit et où l'on ne peut compter sur la jurisprudence pour statuer en se décidant sur des raisons d'équité.

De même que les mots « gens de service » dont se sert le code civil sont trop étroits, de même les termes « ouvriers et commis » qui emploie le code de commerce sont insuffisants, ils laissent de côté beaucoup de personnes qui, au même titre que les ouvriers et employés, prêtent leurs concours à une entreprise commerciale et sont comme eux de véritables locuteurs de services.

C'est ainsi que la jurisprudence de la cour de cassation refuse tout privilège, en cas de faillite, au personnel des théâtres : artistes, choristes, musiciens (Req., 24 février 1864, S. 61, 1. 150; Req., 7 décembre 1909, Gazette du Palais, 3 janvier 1910), parce que le mot commis ne saurait s'appliquer à eux.

Et pourtant, si jamais créance eut un caractère alimentaire, c'est bien celle du personnel des théâtres qui, le plus souvent, vit au jour le jour ! En outre, il paraît singulièrement dur de refuser un privilège à ceux qui, par leur travail, par leur talent, ont fait entrer dans la caisse de leur directeur le peu d'actif qui s'y trouve.

Les artistes dramatiques et les musiciens ne sont pas les seuls qui aient réclamé une extension de l'article 549 du code de commerce. Les voyageurs et représentants de commerce forment depuis longtemps une semblable revendication et la Chambre fut récemment saisie, par voie de pétition, de leurs doléances à cet égard.

Cette pétition, rédigée par l'union syndicale des voyageurs et représentants de commerce, porte sur les points suivants :

1° La suppression de toute distinction entre les appointements et les commissions, quant au temps pendant lequel les appointements sont garantis;

2° L'extension du privilège aux représentants de commerce et aux représentants de fabrique;

3° La fixation du point de départ du privilège à la date de la cessation de paiement, au lieu de celle de la déclaration de faillite;

4° L'application du privilège de l'article 549 du code de commerce en cas de déconfiture.

Constatons tout d'abord que nous avons, par avance, donné satisfaction à la dernière de ces revendications en proposant d'étendre aux ouvriers et employés le privilège de l'article 2101 qui s'applique aux créances civiles comme aux créances commerciales. Il paraît d'ailleurs impossible d'introduire dans un article du code de commerce une disposition visant la déconfiture qui est, comme on le sait, l'état d'insolvabilité des non-commerçants.

Restent les autres réclamations.

La différence établie par la loi du 6 février 1895 entre les appointements fixes qui sont garantis pour six mois et les commissions qui ne le sont que pour trois mois, ne repose sur aucun motif sérieux et doit disparaître.

Que l'on ait admis un délai plus court pour les ouvriers que pour les employés, rien de plus naturel; en effet, d'après l'usage et d'après la loi, les ouvriers sont payés à des dates plus rapprochées que les employés. Aux termes de la loi du 7 décembre 1909 qui a donné force obligatoire à l'usage généralement suivi, les paiements doivent se faire, pour les ouvriers, au moins deux fois par mois, tandis que pour les employés il peut n'être fait de règlement que tous les mois. Mais cette différence de traitement n'a plus de raison d'être quand il s'agit de commissions ou de remises. Les commissions ne sont pas payées plus fréquemment que les appointements fixes; bien au contraire, comme le chiffre de ces commissions ne peut être établi qu'en dressant un compte et comme, d'autre part, la loi de 1909 ne vise expressément que les salaires proprement dits, il arrive presque toujours qu'elles sont soldées à des dates irrégulières.

Il s'ensuit qu'en bonne logique le privilège de l'article 549 du code de commerce doit garantir les commissions et remises proportionnelles pour un temps égal à celui prévu pour les appointements fixes, c'est-à-dire pour six mois. Nous ne pensons pas que cette modification du texte voté en 1895 puisse soulever de sérieuses objections.

C'est dans ce but que plusieurs de nos collègues, à la suite de la pétition de l'union syndicale des voyageurs et représentants de commerce, ont présenté le 2 juin dernier une proposition de loi portant modification de l'ar-

tielle 549 du code de commerce. Nous souscrivons pleinement à leurs conclusions, mais nous estimons que la question est trop complexe pour n'être résolue que sous l'un de ses aspects. Le privilège, pour les salaires et appointements, ainsi que pour les remises et commissions, ne doit pas être étendu uniquement aux commis voyageurs et représentants de commerce ou d'industrie; il est d'autres corps de métiers, d'autres locataires de service à qui il faut également l'accorder. Enfin, nous avons établi ci-dessus qu'une modification de l'article 549 du code de commerce ne saurait englober le cas de déconfiture, c'est-à-dire l'insolvabilité des non-commerçants et qu'il est nécessaire pour cela de retoucher l'article 2101 du code civil.

Voyons maintenant la seconde revendication présentée par l'union syndicale des voyageurs de commerce, à savoir l'assimilation des représentants de commerce ou de fabriques aux commis sédentaires ou voyageurs.

La question que soulève cette réclamation est infiniment plus complexe et plus délicate.

Parmi les diverses personnes qui servent d'intermédiaires entre vendeurs et acheteurs, il existe des différences assez sensibles qui se traduisent par des appellations diverses : placiers, voyageurs, commissionnaires, courtiers, représentants.

Celui qui, pour le compte d'une seule maison dont il reçoit des appointements fixes et un tant pour cent sur les affaires, est chargé de visiter la clientèle sur la place même où est établi son patron est un placier. Celui qui, dans les mêmes conditions, voyage de ville en ville est un voyageur. Pour ces deux catégories d'intermédiaires, pas de difficultés, car ils sont nettement visés par l'article 549 et ont privilège pour leurs appointements comme pour leurs commissions.

Mais à côté d'eux il y a d'autres intermédiaires : les commissionnaires traitent les affaires qui leur sont confiées, soit en leur propre nom soit au nom de leur commettant. Les courtiers de commerce s'entremettent entre les parties pour réaliser une affaire, mais ne contractent pas eux-mêmes. La situation de ces intermédiaires dont les fonctions sont assez voisines, est également très nette; ce sont des commerçants dont les droits et obligations sont fixés par les articles 94 et 95 du code de commerce et par la loi du 18 juillet 1866.

Les commissionnaires jouissent d'un privilège spécial sur les marchandises déposées ou consignées; mais ni eux, ni les courtiers ne peuvent invoquer le privilège de l'article 549, puisqu'ils ne sont pas liés par un contrat de louage de services.

Enfin, l'on rencontre une dernière catégorie d'intermédiaires, ceux qui portent le nom assez vague de représentants. Ceux-là ne traitent pas les affaires en leur nom, mais pour le compte de celui qui les a chargés de ce soin. A la différence du commissionnaire qui représente tantôt l'un, tantôt l'autre, ils ont une attache fixe avec une ou plusieurs maisons qu'ils représentent pour certaines affaires, à l'exclusion de tous autres intermédiaires, dans une région déterminée. Parfois cependant ils ont une véritable maison de commerce, du papier à leur nom, des livres de comptabilité, des employés sous leurs ordres, ce qui fait qu'entre eux et les commissionnaires la ligne de démarcation est assez difficile à établir.

Jusqu'à présent, l'on a considéré les représentants de commerce ou de fabrique comme des mandataires salariés, c'est-à-dire comme faisant acte de commerce. On leur a donc refusé d'une façon absolue le bénéfice de l'article 549, de même qu'on leur avait dénié le droit de saisir la juridiction prud'homale de leurs différends.

C'est cette situation que l'union syndicale des voyageurs de commerce voudrait voir cesser, grâce à l'addition, dans l'article 549, des représentants de commerce ou de fabrique à la suite des commis voyageurs; c'est aussi ce que demande la proposition de loi de nos collègues Charles Deloncle et César Trouin.

Les raisons qui sont invoquées dans la pétition adressée à la Chambre ne manquent ni de force ni de justesse.

« Nombreux, y est-il dit, sont les hommes qui, sans frais de route, sans appointements, ayant simplement en poche la carte d'un certain nombre de maisons, vont de ville en ville, de région en région, artisans courageux de notre prospérité commerciale, touchant pour

toute rétribution de leurs peines une commission ou remise sur les affaires faites et qui ne sont ni plus ni moins que des travailleurs modestes à qui l'on veut conférer le titre lourd de commerçant. »

C'est là l'exacte vérité et, pour notre part, nous ne voyons guère de différence entre ces modestes représentants de commerce et les commis voyageurs. Aussi, serions-nous prêts à souscrire à l'addition que l'on propose de faire à l'article 549 du code de commerce, si tous les représentants de commerce étaient dans la situation que dépeignent les pétitionnaires. Mais il ne faut pas oublier que le même mot désigne d'une part, des travailleurs d'une condition extrêmement modeste, et d'autre part, de gros commerçants placés à la tête d'importantes maisons. Autant il est juste d'attribuer un privilège aux premiers pour sauvegarder les commissions généralement modiques qui peuvent leur être dues, autant il serait dangereux d'accorder aux seconds une situation privilégiée qui risquerait d'absorber tout l'actif de la faillite au détriment des créanciers.

Il nous a donc paru nécessaire de bien spécifier que le privilège n'appartiendra qu'aux représentants qui travaillent eux-mêmes et n'ont sous leurs ordres aucun employé.

Quant à la dernière réclamation des voyageurs de commerce, celle qui tend à donner pour point de départ aux six mois d'appointements garantis par le privilège, non la date de la déclaration de faillite, mais celle de la cessation de paiements, nous ne saurions l'admettre. Le but de la loi, lorsqu'elle a permis aux tribunaux de fixer à une autre date que celle de la déclaration de faillite l'époque de la cessation de paiements, a été de faire tomber certains actes accomplis, par le failli, durant cette période suspecte, actes qui sont de nature à rompre l'égalité entre les divers créanciers. Il serait absolument contraire à l'esprit de la loi, de prendre la cessation de paiements pour base en matière de privilège des ouvriers; loin de servir ainsi les intérêts des créanciers chirographaires, l'on diminuerait encore leur part. En outre, si l'on admettait cette modification pour les ouvriers et employés, il faudrait également l'adopter pour les autres créanciers qui ne sont garantis que pour un certain temps comme les gages des domestiques, la fourniture des subsistances, les notes dues aux marchands en gros et autres maîtres de pension. Le délai de trois mois pour les ouvriers, de six mois pour les employés, est assez large pour sauvegarder les intérêts des uns et des autres, dans l'immense majorité des cas.

Ainsi modifiés et complétés, dans de sages limites, les articles 2101 du code civil et 549 du code de commerce, donneront, nous en avons la conviction, entière satisfaction aux intérêts qui, jusqu'alors, avaient été négligés et protégeront efficacement les salaires de travailleurs qui sont dignes de toute la sollicitude du législateur.

4^e Proposition de loi de MM. Henry Roy, Fernand Rabier et Ternois portant modification de l'article 549 du code de commerce (Chambre des députés, n° 1088, annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1911.)

Cette proposition est ainsi conçue :

Article unique. — Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 549 du code de commerce sont ainsi modifiés : « Les salaires, appointements, commissions ou remises dues aux commis, voyageurs ou sédentaires, aux représentants de commerce, aux représentants de fabrique, travaillant pour une ou plusieurs maisons, et, pour les six mois qui auraient précédé la faillite, la liquidation judiciaire ou la déconfiture, bénéficieront du même privilège. »

Elle groupait les différentes innovations visées dans les propositions de loi qui précèdent.

5^e Proposition de loi de M. Julien Goujon, sénateur, tendant à assurer aux artistes dramatiques, en cas de faillite du directeur ou de liquidation judiciaire, le privilège de l'article 549 du code de commerce (Sénat, n° 286, annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1909.)

La proposition de loi dont s'agit était ainsi conçue :

Article unique. — L'article 549, paragraphe 2, du code de commerce est ainsi modifié : « Les

salaires et appointements dus aux commis et à tous ceux qui louent leurs services, pour les six mois qui avaient précédé la déclaration de faillite, seront admis au même rang. »

A l'appui de sa proposition, notre regretté collègue faisait valoir, les considérations suivantes :

Les artistes dramatiques ont toujours réclamé le privilège concédé par l'article 2101 du code civil aux « gens de service » ou celui accordé par l'article 549 du code de commerce aux commis des commerçants mis en état de faillite ou de liquidation. Jusqu'ici, leur prétention avait été repoussée par la jurisprudence. Le système qu'a consacré la cour de cassation, dans son arrêt du 21 février 1864, a été, en effet, suivi par les autres tribunaux. On s'appuie, pour refuser un privilège aux artistes, sur ce que les privilèges sont de droit étroit, et sur ce que les mots « gens de service ou commis » employés par l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce, ne peut s'appliquer aux artistes.

Sans entrer dans l'examen et dans la réfutation du système généralement adopté par la jurisprudence, et sans démontrer, comme l'a fait la cour de Montpellier, dans un arrêt du 25 mars 1862, d'ailleurs isolé, qu'en accordant un privilège aux gens de service, le code civil s'est évidemment référé aux dispositions de l'article 1780, qui ne vise pas seulement les domestiques, mais aussi tous ceux qui engagent leurs services pour un temps ou pour une entreprise déterminée, il est indispensable de faire remarquer que, depuis l'époque où la cour de cassation se refusait à voir dans les artistes dramatiques soit des gens de service, soit des employés de commerçants, le législateur en assimilant à maintes reprises les acteurs aux ouvriers et aux employés, a démenti de la façon la plus formelle cette appréciation de la jurisprudence.

Parmi ces différentes lois, on peut citer :

La loi du 2 novembre 1892, sur le travail des femmes et des enfants dans les manufactures, qui est une loi essentiellement ouvrière, et qui renferme un article destiné à empêcher l'emploi des enfants, âgés de moins de 13 ans, sur les théâtres sédentaires.

La loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la salubrité dans les ateliers, qui décide (art. 2, § 4) que les différentes dispositions en sont applicables aux théâtres ;

Le décret du 14 mars 1903, qui appelle les artistes dramatiques à voter pour l'élection d'un représentant au conseil supérieur du travail ;

La loi du 27 mars 1907, qui étend aux employés le bénéfice de la juridiction des prud'hommes, et qui a, sans la moindre hésitation, été déclarée applicable aux artistes ;

Enfin, la loi récemment promulguée sur le paiement des salaires des ouvriers et employés, qui, — cela ne peut faire le moindre doute — et celle sur le repos des femmes enceintes, s'appliqueront également, ainsi que cela a été promis dans le cours des débats, aux artistes dramatiques.

A cet égard, je me permettrai de rappeler les déclarations catégoriques que M. le rapporteur de la loi sur les salaires, M. Maxime Lecomte, voulut bien faire à la tribune du Sénat, sur mon intervention, le 22 janvier 1909.

« Il est certain, a-t-il dit, que lorsque la Chambre des députés, en 1898, a cru devoir étendre aux employés les dispositions de la réglementation du paiement des salaires, le mot « employé » a été compris par elle dans le sens le plus large. C'est dans la même pensée que le Sénat votera l'emploi de ce terme « employés ». Il est clair que lorsque nous votons toutes les dispositions d'une proposition sur le paiement des salaires, en faveur des ouvriers et employés, il faut prendre le terme « employés » dans son sens le plus général. Il comprend tous les salariés qui sont appelés employés, qui ont contracté, d'après les règles du contrat de louage; et, par conséquent, nous devons donner toute satisfaction aux observations faites par M. Julien Goujon, à propos d'une catégorie d'employés (les artistes dramatiques), particulièrement intéressante, car elle subit trop souvent des abus les plus injustifiables. »

Ces déclarations, M. Maxime Lecomte les réitérait le 2 décembre 1909, en déclarant que la loi s'appliquerait au personnel du théâtre. On pourrait croire que la volonté aussi fermement exprimée du législateur aurait raison de la ré-

pugnance de la jurisprudence à assimiler les artistes dramatiques aux ouvriers et employés et qu'elle se déciderait à leur accorder un privilège au cas de faillite. Il n'en a rien été. Saisie de nouveau de cette question de privilège, la cour de Rouen, dans un arrêt du 2 décembre 1908, repoussait la demande d'un artiste tendant à être admis en privilège au passif de la faillite de son directeur, et la chambre des requêtes de la cour de cassation, saisie du pourvoi de cet artiste, le rejetait, dans son audience du 8 décembre 1909, en s'appuyant sur les motifs des anciens arrêts.

En présence de cette décision, qui paraît définitive, il m'a semblé qu'il convenait de demander au Sénat de bien vouloir apporter une légère modification au texte de l'article 549 du code de commerce de façon à le rendre applicable, sans le moindre doute possible, aux artistes dramatiques. Cette modification a pour effet de faire bénéficier du privilège des personnes qui en sont absolument dignes; car s'il existe, dans les troupes théâtrales des emplois largement rémunérés, il y a tout un petit personnel dont les appointements sont des plus modestes et qui se trouve réduit à la plus extrême misère lorsque le directeur vient à tomber en faillite ou en liquidation.

C'est à ceux-là surtout que profitera le nouveau texte que je vous demande d'adopter.

Dans sa séance du 29 décembre 1911, après déclaration de l'urgence, sur le rapport de M. Roblin (Chambre des députés, n° 1503, annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 29 dé-

cembre 1911), la Chambre adoptait la proposition de loi suivante (Sénat, n° 398, annexe au procès-verbal de la séance du 30 décembre 1911):

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 4 de l'article 2101 du code civil est complété ainsi qu'il suit :

« ... 4^o Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante, les sommes pour lesquelles un privilège est établi à l'article 549 du code de commerce et les appointements de tous ceux qui louent leurs services pour les six derniers mois. »

Art. 2. — L'article 549 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Le salaire acquis aux ouvriers directement employés par le débiteur ainsi qu'aux artistes dramatiques et autres personnes employées dans les entreprises de spectacles publics et les sommes dues à tous ceux qui louent leurs services pendant les six mois qui ont précédé l'ouverture de la liquidation judiciaire, la faillite ou la déconfiture sont admis au même rang que le privilège établi par l'article 2101 du code civil pour les gens de service. »

« Le même privilège est accordé aux commis sédentaires ou voyageurs, aux placiers, aux représentants de commerce, de fabrique ou d'industrie, attachés à une ou plusieurs maisons de commerce pour leurs salaires fixes, les remises proportionnelles et toutes les commissions qui leur sont définitivement acquises dans les six derniers mois précédant le jugement déclaratif alors même que la cause de

ces créances remonterait à une date antérieure. »

Dans sa séance du 26 novembre 1918, la Chambre a également adopté la proposition de loi suivante, conçue dans le même esprit :

Art. 1^{er}. — L'article 2101 du code civil est ainsi modifié :

« 4^o Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante, les salaires des ouvriers pour les trois derniers mois, et pour six mois les appointements des commis, des clercs d'officiers ministériels, des professeurs et répétiteurs attachés à un établissement d'instruction, des journalistes et des artistes et autres personnes employées dans une entreprise de spectacles publics. »

Art. 2. — L'article 549, paragraphe 2, du code de commerce est ainsi modifié :

« Le même privilège est accordé aux commis attachés à une ou plusieurs maisons de commerce, sédentaires ou voyageurs, aux artistes et autres personnes employées dans une entreprise de spectacles publics, savoir : »

Nous allons examiner tout d'abord, d'une façon générale, les modifications proposées.

Il nous paraît nécessaire, avant d'aborder cet examen, de mettre en présence le texte actuel de l'article 549 du code de commerce, le texte actuel de l'article 2101 du code civil, paragraphe 4, et les textes proposés, tout au moins ceux adoptés par la Chambre, le 29 décembre 1911 :

Article 549 du code de commerce.

Texte actuel.

Le salaire acquis aux ouvriers directement employés par le débiteur, pendant les trois mois qui ont précédé l'ouverture de la liquidation judiciaire ou la faillite, est admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilège établi par l'article 2101 du code civil pour le salaire des gens de service.

Le même privilège est accordé aux commis attachés à une ou plusieurs maisons de commerce, sédentaires ou voyageurs, savoir :

S'il s'agit d'appointements fixes, pour les salaires qui leur sont dus durant les six mois antérieurs à la déclaration de la liquidation judiciaire ou de la faillite ;

Et, s'il s'agit de remises proportionnelles allouées à titre d'appointements ou de suppléments d'appointements, pour toutes les commissions qui leur sont définitivement acquises dans les trois derniers mois précédant le jugement déclaratif, alors même que la cause de ces créances remonterait à une époque antérieure.

Et par voie de conséquence :

Article 2101 du code civil.

Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées et s'exercent dans l'ordre suivant :

4^o Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante.

Les textes proposés augmentent le nombre de privilégiés et le temps sur lequel portent les privilèges dont s'agit.

1^o Nombre de privilégiés

A) Actuellement : les gens de service, ou ouvriers directement employés par le débiteur, commis attachés à une ou plusieurs maisons de commerce, sédentaires ou voyageurs, à appointements fixes ou donnés sous forme de commission.

B) D'après la proposition : tous ceux énumérés ci-dessus et de plus : tous ceux qui louent leurs services, les artistes dramatiques et autres personnes employées dans les entreprises de spectacles publics, les placiers, représentants de commerce, de fabrique ou d'industrie.

2^o Temps sur lequel porte le privilège.

A) Actuellement : pour les gens de service, l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante ; — pour les ouvriers, les trois mois pré-

cedant l'ouverture de la faillite ou de la liquidation judiciaire ; — pour les commis sédentaires et voyageurs au mois, les six mois d'appointements fixes ; pour lesdits commis payés à la commission, les trois derniers mois de commissions.

B) D'après la proposition : pour les gens de service, rien n'est changé ; — pour les ouvriers, six mois au lieu de trois mois ; — pour les commis, six mois aussi bien pour les commissions que pour les appointements fixes ; — pour les nouvelles catégories créées par la proposition de loi, six mois.

Aucune raison ne paraît pouvoir faire échec, dans leur ensemble, aux solutions proposées.

Quels motifs ont amené le législateur à créer, puis à étendre, de plus en plus, les privilèges existant actuellement ? Ils sont au nombre de deux : l'un est relatif à la qualité de la créance qui mérite et appelle une faveur ; l'autre est relatif à la personne du créancier qui mérite et appelle une protection spéciale.

Alors qu'il fait état de la qualité de la créance, le législateur accorde un privilège au travail fourni qui a servi à constituer, à aug-

Texte proposé par la Chambre.

Le salaire acquis aux ouvriers directement employés par le débiteur ainsi qu'aux artistes dramatiques et autres personnes employées dans les entreprises de spectacles publics et les sommes dues à tous ceux qui louent leurs services pendant les six mois qui ont précédé l'ouverture de la liquidation judiciaire, la faillite ou la déconfiture sont admis au même rang que le privilège établi par l'article 2101 du code civil pour les gens de service.

Le même privilège est accordé aux commis sédentaires ou voyageurs, aux placiers, aux représentants de commerce, de fabrique ou d'industrie, attachés à une ou plusieurs maisons de commerce, pour les salaires fixes, les remises proportionnelles et toutes les commissions qui leur sont définitivement acquises dans les six derniers mois précédant le jugement déclaratif, alors même que la cause de ces créances remonterait à une date antérieure.

(Sans changement.)

4^o Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante, les sommes pour lesquelles un privilège est établi à l'article 549 du code de commerce et les appointements de tous ceux qui louent leurs services pour les six derniers mois.

menter ou à conserver le patrimoine du débiteur. Ce patrimoine doit sans doute être le gage commun des créanciers, mais il n'est que juste que le salaire destiné à rémunérer ce travail soit, sans aucune distinction entre les personnes, payé de préférence aux autres créances. Le débiteur, grâce au caractère privilégié de ces créances, pourra, jusqu'au dernier moment conserver ou trouver des collaborateurs qui lui permettront de lutter et de revenir à meilleure fortune. Les créanciers chirographaires, grâce à ces collaborateurs, sauveront souvent leur gage.

Alors qu'il tient compte de la protection que mérite la personne du créancier, le législateur accorde un privilège à des personnes généralement peu fortunées, vivant au jour le jour du produit souvent modeste de leur travail, et laissés presque toujours sans ressources et sans place, parfois dans une extrême misère, à la suite de la ruine de leur débiteur. Les créanciers rentrant dans cette catégorie ne pouvant par ailleurs se protéger efficacement eux-mêmes, doivent, dans une équitable mesure, être protégés par la loi. Ils se trouvent la plupart du temps, vis-à-vis de leurs patrons,

dans un état de dépendance et de subordination qui ne leur permet ni de défendre librement leurs intérêts, ni de réclamer leurs salaires arriérés sans courir le risque d'un congédiement, ni de prendre des mesures conservatoires ou d'exiger des garanties.

Les modifications contenues dans le projet ont été, on peut le dire, acceptées par la très grande majorité des tribunaux de commerce qui ont tous été consultés.

37 tribunaux : Agen, Lombes, Toulon, Brignoles, Soissons, Besançon, Lons-le-Saunier, Périgueux, Angoulême, Cognac, Confolens, Issoudun, Clamecy, Caen, Lisieux, Honfleur, Condé-sur-Noireau, Contances, Nuits-Saint-Georges, Chaumont, Mâcon, Autun, Valenciennes, Béziers, Carcassonne, Avignon, Chartres, Epernay, Melun, Provins, Orléon-Sainte-Marie, La Roche-sur-Yon, Lorient, Cusset, Issoire, Bernay, Louviers en ont demandé le rejet, en se basant sur cette idée que le nombre des créanciers privilégiés ne devait pas être augmenté.

Mais 273 tribunaux ont accepté la réforme : 95 : Marmande, Auch, Condom, Lectoure, Cahors, Figeac, Marseille, Manosque, Antibes, Menton, Aix, Salon, Batna, Constantine, Montdidier, Saint-Valléry-sur-Somme, Laon, Saumur, Laval, Bastia, Corte, Lesparre, Bergerac, Nontron, Barbézieux, Ruffec, Bordeaux, Nevers, Châteaoux, Isigny, Laigle, Saint-Lô, Granville, Valognes, Moutiers, Aukonne, Charolles, Douai, Lille, Hazebrouck, Tourcoing, Boulogne-sur-Mer, Calais, Montreuil-sur-Mer, Grenoble, Romans, Villefranche, Tarare, Lyon, Certe, Nancy, Epinal, Charleville, Sedan, Nîmes, Alais, Aubenas, Chinon, Montargis, Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Coulommiers, Etampes, Joigny, Fontainebleau, Nogent-le-Rotrou, Rambouillet, Paris, Tarbes, Pau, Poitiers, Montmorillon, Niort, Melle, Saint-Martin-de-Ré, Châteaubriant, Châteaulin, Fougères, Lanion, Montfort, Paimbœuf, Pontivy, Nantes, Brioude, Riom, Thiers, Saint-Valléry-en-Caux, Neuchâtel-en-Bray, Dieppe, Yvetot, Fécamp, Montauban, Saint-Gaudens, faisant des réserves, souvent de pure forme.

478 : Nérac, Villeneuve-sur-Lot, Mirande, Gourdon, Arles, Grasse, Nice, Fréjus, Saint-Tropez, Tarascon, Draguignan, Cannes, Orléansville, Philipeville, Sidi-bel-Abbes, Blida, Bougie, Guelma, Tlemcen, Tizi-Ouzou, Mascara, Bône, Sétif, Mostaganem, Oran, Alger, Amiens, Abbeville, Doullens, Péronne, Chauny, Châteaui-Thierry, Saint-Quentin, Vervins, Beauvais, Clermont, Compiègne, Senlis, Angers, Mayenne, Le Mans, Mamers, Ajaccio, Sartène, l'Île-Rousse, Belfort, Gray, Dole, Salins, Libourne, La Réole, Ribérac, Sarlat, Bazas, Bourges, Bayeux, Falaise, Vire, Alençon, Argentan, Vimontiers, Flers, Cherbourg, Mortain, Chambéry, Albertville, Saint-Jean-de-Maurienne, Annecy, Saint-Julien-en-Genevois, Bonneville, Thonon-les-Bains, Dijon, Semur, Langres, Louhans, Wassy, Saint-Jean-de-Losne, Châtillon-sur-Seine, Beaune, Chalon-sur-Saône, Tournus, Avesnes, Cambrai, Dunkerque, Roubaix, Arras, Béthune, Vienne, Limoges, Brive, Tulle, Bourg, Saint-Etienne, Roanne, Montpellier, Agde, Pezenas, Lodève, Clermont-l'Hérault, Narbonne, Limoux, Castelnaudary, Rodez, Espalion, Millau, Saint-Affrique, Perpignan, Bar-le-Duc, Verdun, Mirecourt, Anduze, Saint-Hippolyte-du-Fort, Gien, Pithiviers, Loches, Vendôme, Romorantin, Tours, Blois, Avallon, Bar-sur-Aube, Châteaudun, Mantes, Nogent-sur-Seine, Pontoise, Bagnères-de-Bigorre, Dax, Bayonne, Châtelleraut, Civray, Loudun, Fontenay-le-Comte, Les Sables-d'Olonne, Bressuire, Parthenay, La Rochelle, Rochefort-sur-Mer, Saintes, Saint-Jean-d'Angély, Marennes, Jonzac, Ile-d'Oléron, Rennes, Ancenis, Brest, Saint-Nazaire, Dinan, Guingamp, Saint-Malo, Loudéac, Vannes, Morlaix, Vitré, Paimpol, Redon, Ploërmel, Quimper, Quimperlé, Montluçon, Moulins, Aurillac, Saint-Flour, Ambert, Billouin, Clermont-Ferrand, Le Puy, les Andelys, Eu et Le Tréport, Evreux, Gournay-en-Bray, Pont-Audemer, Elbeuf, Le Havre, Rouen, Toulouse, Albi, Castres, l'acceptent purement et simplement, sans aucune restriction.

Le comité de législation commerciale établi au ministère du commerce a formulé sur le projet d'intéressantes observations qu'il nous paraît utile de reproduire ici, afin que le Sénat ait sous les yeux tous les éléments du débat.

Ainsi qu'on le verra ces observations sont favorables, sauf quelques réserves, au projet de loi.

Rapport fait au nom du comité de législation commerciale sur les modifications à apporter éventuellement à l'article 549 du code de commerce.

I

L'union syndicale nationale des voyageurs et représentants de commerce et de l'industrie française, la fédération nationale des syndicats et associations de voyageurs et représentants de commerce et d'industrie de France, ainsi que d'autres groupements commerciaux ont, à diverses reprises, émis des vœux tendant à la modification de l'article 549 du code de commerce.

Une pétition a été adressée, à cet effet, à la Chambre des députés, dans le courant du mois de mai 1911. Elle a été suivie du dépôt, sur le bureau de la Chambre, de quatre propositions de loi émanant de l'initiative de M. Charles Deloncle, député, et de plusieurs de ses collègues, de M. Raoul Briquet et autres, de M. de Boury, et de M. Henri Roy et autres.

Enfin, certaines chambres de commerce ont été appelées à délibérer sur les modifications proposées.

C'est dans ces circonstances que M. le ministre du commerce et de l'industrie a saisi le comité de législation commerciale de l'examen de la question.

II

L'article 549 du code de commerce a été l'objet de transformations successives.

Dans sa rédaction primitive, le code de commerce n'accordait aucun droit de préférence particulier à ceux qui louent leurs services à un commerçant. Ils pouvaient bien se prévaloir du paragraphe 4 de l'article 2101 du code civil conférant aux « gens de service », pour le salaire de l'année échue et de l'année courante, un privilège sur les meubles, mais la jurisprudence avait limité l'application de cette disposition aux serviteurs attachés à la personne.

En 1838, lors de la refonte du livre III du code de commerce, le législateur apporta un remède à une situation fort désavantageuse pour de nombreux salariés dignes d'intérêt. Par le nouvel article 549, il institua en cas de faillite de l'employeur, au profit de ses ouvriers et commis, un privilège ayant le même rang que celui de l'article 2101 susvisé, et garantissant les salaires dus aux ouvriers pour le mois, et aux commis pour les six mois ayant précédé la déclaration de faillite.

La loi du 4 mars 1889 assimila, au point de vue dont il s'agit, la liquidation judiciaire à la faillite et elle porta à trois mois l'étendue du privilège conféré aux ouvriers.

Un nouvel avantage fut concédé aux commis par la loi du 6 février 1895. Elle disposa que ces employés bénéficieraient du privilège qu'ils fussent attachés à une seule ou à plusieurs maisons de commerce, et sans qu'il y eût lieu de distinguer entre les commis sédentaires et les voyageurs.

De plus, le privilège devait, à l'avenir, garantir non seulement les appointements fixes des six derniers mois, mais encore les remises proportionnelles allouées à titre d'appointements ou de suppléments d'appointements.

De ce chef le privilège s'appliquait aux commissions définitivement acquises dans les trois mois précédant le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire.

En raison de ces divers changements, l'article 549 actuellement en vigueur et maintenu par l'article 47 du code du travail et de la prévoyance sociale, est ainsi libellé :

« Le salaire acquis aux ouvriers directement employés par le débiteur pendant les trois mois qui ont précédé l'ouverture de la liquidation judiciaire ou la faillite, est admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilège établi par l'article 2101 du code civil pour le salaire des gens de service.

« Le même privilège est accordé aux commis attachés à une ou plusieurs maisons de commerce sédentaires ou voyageurs, savoir :

« S'il s'agit d'appointements fixes, pour les salaires qui lui sont dus durant les six mois antérieurs à la déclaration de la liquidation judiciaire ou de la faillite.

« Et s'il s'agit de remises proportionnelles allouées à titre d'appointements ou de suppléments d'appointements, pour toutes les commissions qui leur sont définitivement acquises

dans les trois derniers mois précédant le jugement déclaratif, alors même que la cause de ces créances remonterait à une époque antérieure. »

III

D'après les vœux exprimés par les associations dont il a été question plus haut, les modifications à apporter à l'article 549 devraient porter sur les quatre points suivants :

1^o Extension du privilège aux représentants de commerce et aux représentants de fabrique;

2^o Adoption d'un délai de six mois pour l'effet du privilège, aussi bien en ce qui concerne les commissions que les appointements;

3^o Fixation du point de départ de ce délai à la date de la cessation des paiements et non au jour de la déclaration de la faillite ou de la liquidation judiciaire;

4^o Application du privilège au cas de déconfiture.

IV

Le comité a commencé par écarter l'examen de la question relative à la déconfiture. Il a estimé qu'à cet égard une modification pourrait être utilement apportée à la législation actuelle, mais qu'elle intéressait le droit civil et non le droit commercial que, par suite, elle devrait être étudiée par la direction civile de la chancellerie plutôt que par le département du commerce.

Le comité a ensuite passé à l'examen des autres propositions.

PREMIÈRE QUESTION : Extension du privilège aux représentants de commerce et aux représentants de fabrique.

Cette question n'est pas nouvelle. D'après la proposition qui est devenue la loi du 6 février 1895, les représentants de commerce figuraient à côté des commis sédentaires et voyageurs comme devant être investis d'un privilège.

La commission de la Chambre des députés estima qu'il n'y avait pas lieu de leur accorder cette faveur. Le rapport de M. Pierre Lagrand s'exprimait ainsi à leur sujet : « Ceux-ci sont des commerçants ayant une maison ouverte à tous, ayant des livres de commerce, occupant souvent un grand nombre de commis, payant aussi patente. Ils peuvent bien quelquefois représenter plus spécialement certaines maisons et se rapprocher ainsi du commis voyageur, mais plus généralement, ils représentent toutes les maisons qui veulent bien leur accorder leur confiance; ils se chargent pour elles d'une ou de plusieurs affaires. Ce ne sont pas, en réalité, des commis attachés spécialement à telle ou telle maison déterminée. Leur accorder un privilège serait créer une nouvelle catégorie de privilégiés... » Le rapporteur ajoutait que cette création serait contraire au principe essentiel de la faillite qui est l'égalité entre les créanciers.

C'est pour ces raisons que les représentants de commerce cessèrent de figurer au nombre au nombre des créanciers auxquels la loi de 1895 conféra un privilège.

En 1906, M. César Trouin, député, voulut revenir contre cette exclusion. Il déposa sur le bureau de la Chambre une proposition de loi assimilant les représentants de commerce aux commis sédentaires ou voyageurs.

La direction civile de la chancellerie et la direction du commerce et de l'industrie au ministère du commerce appelées à émettre leur avis sur cette proposition de loi se prononcèrent l'une et l'autre contre son adoption.

Elles faisaient valoir les raisons déjà formulées lors des travaux préparatoires de la loi de 1895. La direction du commerce ajoutait, en invoquant l'opinion de certains auteurs, que les représentants de commerce qui se chargeaient des opérations à faire sur une place, pour une ou plusieurs maisons seulement, devaient être considérés comme de véritables commis de ces maisons et pouvaient, en conséquence, se prévaloir du privilège institué par l'article 549 sans qu'il fut nécessaire de modifier ce texte.

En présence de ces avis, la proposition de loi fut abandonnée.

L'idée qui l'avait inspirée est reprise aujourd'hui et forme l'objet des propositions de loi de MM. Charles Deloncle et Henri Roy.

Les auteurs de ces propositions assimilent d'une manière complète les représentants de commerce aux commis voyageurs ou sédentaires.

Cette solution a paru trop radicale au comité.

Il a été frappé de cette circonstance que le terme de « représentant de commerce ou d'industrie » a un sens fort large et qu'il vise, en réalité, des situations souvent très différentes. Tantôt, en effet, le représentant est un modeste employé attaché à une ou plusieurs maisons de commerce, lié à elles par un véritable contrat de louage de services, faisant la place pour leur compte exclusif et recevant comme salaire un tant pour cent sur les affaires conclues par lui.

Tantôt, au contraire, le représentant de commerce sera le personnage important auquel faisait allusion M. Pierre Legrand en 1892, ayant une maison personnelle, occupant des employés et prêtant son concours à toute maison qui lui offre sa représentation.

Or, s'il paraît fort légitime d'assimiler le premier de ces représentants aux simples commis et de lui accorder le même privilège qu'à ceux-ci, rien ne justifierait une semblable assimilation pour le second qui est un patron dont la situation, dans ses rapports avec la maison pour laquelle il traite, ne doit pas être meilleure que celle d'un bailleur de fonds ou d'un vendeur de marchandises.

Ces considérations ont déterminé le comité à se prononcer dans le sens d'une extension du privilège de l'article 549, mais seulement en faveur du représentant de commerce exerçant sa profession dans les mêmes conditions que le commis-voyageur.

Il était nécessaire, dès lors, de préciser les signes extérieurs permettant de reconnaître les nouveaux bénéficiaires du droit. Après discussion, le comité s'inspirant, dans une certaine mesure, de la proposition de loi de M. de Boury, a décidé que les représentants de commerce ne pourraient se prévaloir du privilège qu'autant qu'ils rempliraient la double condition suivante : 1° travailler sans le concours d'aucun employé rétribué par eux ; 2° ne pas traiter d'affaires pour leur compte personnel.

Une modification, en ce sens, de l'article 549 a d'ailleurs paru indispensable, en raison de l'état de jurisprudence qui, jusqu'à présent, n'a point appliqué le privilège dont il s'agit, aux représentants de commerce, même de condition très humble.

Quant à l'idée émise par un congrès algérien de faire profiter les courtiers de la disposition de l'article 549, elle a été écartée sans discussion par le comité, les courtiers étant des commerçants ordinaires, pour lesquels l'établissement d'un régime de faveur ne se comprendrait point.

2° Question : adoption d'un délai de six mois pour l'effet du privilège, aussi bien en ce qui concerne les commissions que les appointements.

A l'appui de cette proposition, les associations commerciales intéressées ont fait valoir que les commissions allouées par le patron à ses employés constituent un salaire comme les appointements fixes et qu'il n'y a point, dès lors, de différence à établir au point de vue des garanties, entre ces deux genres de rémunération.

On ajoute que le règlement des commissions n'ayant lieu que tous les trois, six ou douze mois, les voyageurs ou représentants de commerce sont dans l'impossibilité de hâter le paiement de semblables créances, alors même qu'ils sauraient la situation de leur patron compromise.

Ces raisons ont paru décisives au comité qui s'est prononcé à l'unanimité dans le sens de l'extension de délai sollicitée. Cette solution est adoptée également dans les propositions de loi de MM. Charles Deloncle, Henry Roy et de Boury.

Il y a lieu de remarquer qu'elle avait déjà été admise par la Chambre des députés lors de la discussion de la loi de 1895. C'est le Sénat qui, conformément à l'avis de la commission et du rapporteur M. Théard a réduit la durée du privilège à trois mois. La Chambre, conformément à l'avis du rapporteur M. Guillemin, a admis cette réduction, mais uniquement pour ne pas compromettre le sort de la loi.

3° Question : Fixation du point de départ du délai de six mois, à la date de la cessation des paiements, et non au jour de la déclaration de la faillite ou de la liquidation judiciaire.

A l'appui de ce chef, la pétition de l'union syndicale susmentionnée se borne à dire que

la déclaration de faillite est presque toujours précédée de pourparlers avec certains créanciers et que la prolongation de ces négociations donne le moyen de tourner la loi et de priver les salariés du bénéfice de leur privilège.

Ce raisonnement suppose, d'une part, un concert entre le failli et quelques créanciers pour faire échec au privilège des salariés et, d'autre part, l'inaction d'ouvriers ou de commis qui, ayant cessé d'être employés par le patron, depuis un certain temps, n'auraient fait aucune diligence pour obtenir le paiement de leurs salaires. Une pareille hypothèse est peu vraisemblable.

Il faut remarquer de plus, que la détermination de la date de la cessation des paiements peut donner lieu à des difficultés.

Enfin, si l'on fixait au jour de cette cessation le point de départ du délai, il faudrait accorder la même faveur à tous ceux dont les créances ne sont garanties que pour un temps déterminé, tels que les domestiques, les fournisseurs de subsistances, etc., ce qui compliquerait les opérations de la faillite, principalement dans le cas où il serait intervenu un jugement de report de la date de la cessation des paiements.

Par ces divers motifs, le comité a estimé qu'il n'y avait pas lieu de prendre en considération le vœu formulé par les associations intéressées. Aucune des propositions de loi ne le sanctionne ; et M. de Boury qui a examiné la question dans son exposé des motifs combat la prétention des voyageurs et représentants de commerce.

V

Après avoir terminé l'examen des questions qui lui était spécialement soumises, le comité, sur les observations présentées par l'un de ses membres, a discuté sur le point de savoir s'il n'y avait pas lieu, conformément à la proposition de loi de M. de Boury, d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 549 aux artistes et employés attachés à une entreprise de spectacles public, et il s'est prononcé dans le sens de l'affirmative.

Il avait d'abord jugé que cette faveur devait être limitée aux personnes employées d'une manière permanente dans l'entreprise et ne pouvait s'appliquer aux artistes de passage engagés pour quelques représentations et touchant parfois des cachots forts élevés. Il estimait, en conséquence, que les artistes ou employés à la semaine, au mois, etc., devaient seuls bénéficier de la nouvelle disposition.

Mais après une nouvelle délibération, le comité a décidé qu'il y aurait lieu de supprimer une distinction pouvant donner naissance à certaines difficultés.

VI

Telles sont les solutions adoptées sur les diverses questions dont le comité a été saisi. En conséquence, il propose de substituer aux dispositions des trois derniers paragraphes de l'article 549 du code de commerce, la rédaction suivante :

« Le même privilège est accordé :

1° Aux commis soit sédentaires, soit voyageurs attachés à une ou plusieurs maisons de commerce pour les appointements et les commissions ou remises proportionnelles qui leur sont définitivement acquis dans les six mois antérieurs au jugement déclaratif de liquidation judiciaire ou de faillite ;

2° Aux représentants de commerce ou d'industrie employés par une ou plusieurs maisons, pour les commissions ou remises proportionnelles qui leur sont définitivement acquises pendant le même délai, à la double condition qu'ils travaillent sans le concours d'aucun employé rétribué par eux, et qu'ils ne traitent point d'affaires pour leur compte personnel ;

3° Aux artistes et aux autres personnes employées dans les entreprises de spectacles publics, pour les appointements et les salaires qui leur sont acquis durant le même laps de temps. »

Il a paru inutile au comité de reproduire dans la rédaction des nos 1 et 2 les expressions « alors même que la cause de ces créances remonterait à une époque antérieure » ; qui figurent actuellement dans l'article 549 ; ce membre de phrase étant surabondant ; en présence de la généralité des termes « commissions ou remises proportionnelles définitivement acquises dans les six mois, etc. ».

En résumé, le comité de législation commerciale :

1° Estime qu'une modification pourrait être utilement apportée à la législation actuelle en ce qui concerne l'extension du privilège en cas de déconfiture de l'employeur, mais il ne s'en occupe pas davantage, cette modification devant d'après lui, être uniquement étudiée par le ministère de la justice ;

2° Accepte l'extension du privilège aux artistes dramatiques et autres personnes employées dans les entreprises de spectacles publics ;

3° Accepte l'extension du privilège aux représentants de commerce et de fabrique à la condition qu'ils remplissent la double condition de travailler sans le concours d'aucun employé rétribué par eux et de ne pas traiter d'affaires pour leur propre compte ;

4° Accepte l'adoption d'un délai de six mois pour l'effet du privilège aussi bien en ce qui concerne les commissions que les appointements.

Nous aurons à examiner les rares objections faites par le comité de législation commerciale, alors que nous examinerons — ce qui nous reste à faire — chacun des articles du projet de loi.

Examen des articles

Article 1er.

« Le paragraphe 4 de l'article 2101 du code civil est complété ainsi qu'il suit :

« ... 4° les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante, les sommes pour lesquelles un privilège est établi à l'article 549 du code de commerce et les appointements de tous ceux qui louent leurs services pour les six derniers mois. »

Cet article ne nous paraît devoir appeler aucune observation particulière. Les modifications qui y sont apportées sous forme d'adjonction sont souvent la conséquence de celles qui sont apportées à l'article 549 du code de commerce ; elles ont pour but de mettre l'article 2101 du code civil, paragraphe 4, en concordance avec le nouvel article 549 du code de commerce. La formule générale « tous ceux qui louent leurs services » guidera la jurisprudence en indiquant clairement l'intention du législateur de protéger par un privilège tout salaire pendant au moins six mois, celui des gens de service devant rester protégé pendant plus longtemps ; la nouvelle rédaction aura pour résultat de faire disparaître toutes les distinctions établies par la jurisprudence entre les différentes catégories de salariés au point de vue de l'application de l'article 2101, paragraphe 4, du code civil.

Désormais seraient donc privilégiés :

1° Pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante, les salaires des gens de service ;

2° Pour les six derniers mois, les sommes pour lesquelles un privilège est établi à l'article 549 du code de commerce, les appointements et les salaires de tous ceux qui louent leurs services dans les termes de l'article 1786 du code civil.

Si l'adjonction proposée à l'article 2101, paragraphe 4, du code civil, ne constitue qu'une simple référence, elle n'est cependant pas sans utilité, et il serait à souhaiter que tous les privilèges concédés par des lois spéciales fussent rappelés dans les dispositions du code civil à la place qui leur convient. Tels sont, par exemple, les privilèges énumérés dans les articles 42 et suivants de la loi du 28 décembre 1910, dite code du travail et de la prévoyance sociale.

Désormais, tous ceux qui « louent leurs services » et qui ont pour commettants ou patrons des non-commerçants ; clercs d'officiers ministériels, professeurs d'établissements privés, secrétaires, précepteurs, etc., que la jurisprudence actuelle ne considère pas comme susceptibles d'être rangés dans la catégorie des « gens de service » pourront bénéficier du bénéfice de l'article 2101, paragraphe 4, du code civil.

Il convient d'observer que l'article 549 du code de commerce actuel, comme l'article 549 du code de commerce, contenu dans la proposition de loi, rangent les privilèges énumérés dans cet article parmi ceux de l'article 2101 du code civil ; désormais la réciprocité sera donc complète.

C'est avec raison qu'il n'est pas innové, en ce qui concerne les gens de service. Logés et

nourris par leurs maîtres, les gens de service n'ont pas besoin de recevoir leurs gages à intervalles aussi rapprochés que les ouvriers: il n'est pas rare qu'ils ne soient payés qu'annuellement.

Article 2.

« L'article 549 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Le salaire acquis aux ouvriers directement employés par le débiteur ainsi qu'aux artistes dramatiques et autres personnes employées dans les entreprises de spectacles publics et les sommes dues à tous ceux qui louent leurs services pendant les six mois qui ont précédé l'ouverture de la liquidation judiciaire, la faillite ou la déconfiture sont admis au même rang que le privilège établi par l'article 2101 du code civil pour les gens de service.

« Le même privilège est accordé aux commis sédentaires ou voyageurs, aux placiers, aux représentants de commerce, de fabrique ou d'industrie, attachés à une ou plusieurs maisons de commerce pour leurs salaires fixes, les remises proportionnelles et toutes les commissions qui leur sont définitivement acquises dans les six derniers mois précédant le jugement déclaratif alors même que la cause de ces créances remonterait à une date antérieure. »

Les modifications contenues dans cet article concernent, comme nous l'avons déjà indiqué : 1^o l'augmentation du nombre des privilégiés; — 2^o l'extension de la durée du privilège.

1^o Augmentation du nombre de privilégiés.

C'est tout d'abord aux artistes dramatiques et aux autres personnes employées dans les entreprises de spectacles que le privilège est accordé.

Comment ne pas accepter d'assimiler les machinistes aux ouvriers, et les choristes, musiciens, artistes dramatiques, lyriques et chorégraphiques aux commis des commerçants, puisqu'ils concourent tous par leur travail au succès de l'entreprise ?

Il est impossible, disait le tribunal de commerce de Lyon, de ne pas reconnaître que c'était une véritable anomalie que de refuser tout privilège à cette catégorie de salariés.

Les personnes, dit le tribunal de commerce de Paris, employées à quelque titre que ce soit dans les entreprises de spectacles publics sont, en effet, souvent exposées à ne pas toucher leurs salaires, par suite de la liquidation judiciaire, de la faillite ou de la déconfiture de l'entreprise qui les emploie; il apparaît donc comme très légitime que lesdites personnes soient assimilées aux ouvriers et aux commis et jouissent des mêmes privilèges que ceux-ci.

Malgré les efforts tentés, dit le tribunal de commerce de Rouen, par les artistes dramatiques pour faire reconnaître le caractère privilégié de leur créance, les tribunaux se sont toujours refusés à leur faire application de l'article 2101, code civil, ou de l'article 549, code commercial; les privilèges étant de droit étroit et ne pouvant être étendus par analogie ou assimilation, la jurisprudence ne pouvait classer les artistes dans la catégorie des gens de service et, en cas de faillite, ils ne bénéficiaient d'aucun privilège. Il nous semble que la modification proposée est juste et qu'il n'y a aucune raison pour refuser aux artistes, comme à tous ceux qui louent leurs services, le privilège établi par l'article 2101, code civil; si les artistes ne sont pas, à proprement parler, des commis, des gens de service, on ne saurait nier que, placés sous la dépendance d'un chef, ils concourent eux aussi au succès d'une entreprise commerciale; ils vivent de leur travail, et il paraît impossible de soutenir qu'ils forment une classe à part.

Leurs créances et leurs personnes, dit encore le tribunal de commerce de Bordeaux, peuvent être justement et exactement assimilées à la créance et à la personne des ouvriers, employés et commis des commerçants. Et les raisons qui militent en faveur des uns militent également en faveur des autres.

Certains ont fait remarquer qu'à côté de l'ensemble du personnel secondaire employé dans les entreprises de spectacles publics, dont la situation est généralement modeste et qui est sous la dépendance immédiate du directeur, il existe une catégorie d'artistes, privilégiés par le talent et par le succès, contractant de fructueux engagements, et se trouvant dans une

situation d'indépendance absolue. La créance de ceux-ci viendrait, dit-on, grever lourdement la faillite ou la liquidation judiciaire, et diminuer ou absorber l'actif au préjudice des créanciers chirographaires ou des autres créanciers privilégiés. Cette objection ne saurait empêcher, à notre avis, l'admission du texte proposé. Ces artistes à fructueux engagements ne sont que l'exception. Ils sont généralement, sinon toujours, payés au cachet. Ils appartiennent à des théâtres dont la prospérité est certaine. Rarement ils auront donc à invoquer le nouveau privilège. L'objection que nous venons d'envisager ne saurait au surplus concerner l'imense majorité des artistes dramatiques, lyriques ou chorégraphiques dont le talent et les efforts n'ont pas été couronnés de succès, dont la situation est souvent difficile et qui méritent toute la protection de la loi. Comment faire la distinction entre les grands artistes et les autres? On a proposé de fixer un maximum de salaire mensuel qui seul serait privilégié. Comment cette règle pourrait-elle se justifier en ce qui concerne les artistes dramatiques, alors qu'elle n'existerait pas pour les autres salariés? Et si on l'étendait aux autres salariés, que deviendrait la protection de la loi?

Le projet reprend la proposition de loi de 1895 qui étendait le privilège aux « placiers » et aux « représentants de commerce »; il l'étend également aux « représentants d'industrie »; il les assimile ainsi aux commis voyageurs attachés à une ou plusieurs maisons de commerce. Cette extension du privilège est justifiée par la similitude qui existe entre ces professions. Elle aura l'avantage de mettre fin aux contestations qui, dans la législation actuelle, peuvent s'élever, en fait, sur la qualité des personnes qui invoquent ce privilège.

Les « placiers » notamment, ainsi que le reconnaissait le tribunal de commerce de Bordeaux, « sont de véritables commis établis par leur patron sur une place déterminée, généralement celle du siège social de la maison ».

La disparition du mot « représentant de commerce », qui figurait dans le texte primitif de la proposition qui est devenue la loi du 6 février 1895, a consacré, en fait, une véritable injustice. Nous ne pouvons que nous associer à ce qu'écrivait, à ce sujet, à la date du 30 mai 1911, l'union syndicale nationale des voyageurs et représentants de commerce et de l'industrie française :

En réalité, la disparition de ce mot a consacré une véritable iniquité et c'est à cette iniquité d'abord qu'il convient de mettre fin. Pour justifier la réforme consacrée par la loi du 6 février 1895, on a beaucoup écrit et dit que les conditions de la vie économique s'étant transformées, nombreux étaient les voyageurs qui étaient rétribués par des commissions venant s'ajouter à des frais de route ou des appointements peu élevés. Il fallait aller plus loin et constater, ce qui est l'absolue vérité, que nombreux, très nombreux, sont les hommes qui, sans frais de route, sans appointements, ayant simplement en poche la carte d'un certain nombre de maisons, vont de ville en ville, de région en région, artisans courageux de notre prospérité commerciale, touchant pour toute rétribution de leurs peines une commission ou remise sur les affaires faites et qui ne sont ni plus ni moins que des travailleurs modestes à qui l'on veut conférer le titre lourd de commerçant. Et à ceux-là — noblesse oblige — on ne donne pas le privilège de l'article 549. Il y a là une incongruité. Que les tribunaux fassent une saine appréciation entre le représentant de commerce dont parle dans son rapport à la Chambre M. Pierre Legrand, « ayant une maison ouverte à tous, ayant des livres de commerce, occupant souvent un grand nombre de commis, payant patente... » et l'autre, celui dont nous parlons plus haut, c'est parfait; mais que l'on rétablisse au moins un principe qui n'aurait jamais dû être méconnu.

Ce que nous disons là du représentant de commerce est vrai aussi et dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons du représentant de fabrique.

Ici encore, nous retrouvons l'argument qui, pour écarter les représentants de commerce et d'industrie, invoque la grosse situation de certains d'entre eux. Le tribunal de commerce de Bordeaux disait notamment à ce sujet : « Pour ne citer qu'un exemple local,

les plus importantes maisons de vins de Bordeaux sont les représentants des grandes maisons de vins de Champagne ». Il est facile de répondre ici ce que nous avons déjà dit pour les artistes dramatiques : il s'agit là de cas exceptionnels. Ces représentants auront rarement à bénéficier du nouveau privilège. D'autre part, le cas cité par le tribunal de commerce de Bordeaux ne porte pas, les maisons de vins de Bordeaux dont il s'agit n'étant pas, au sens légal du mot, des représentants, mais de véritables entreprises commerciales.

Le comité de législation commerciale du ministère du commerce accepte l'extension du privilège à cette catégorie de représentants « à la condition qu'ils travaillent sans le concours d'aucun employé rétribué par eux, et qu'ils ne traitent point d'affaires pour leur compte personnel », et il demande que cette clause restrictive soit insérée dans le texte. Nous ne saurions nous associer à cette double exigence. On ne voit pas comment le concours d'un employé rétribué pourrait faire perdre au représentant son véritable caractère. Et s'il s'agit d'un représentant de commerce faisant des affaires pour son compte personnel, on se trouve, dès lors, en présence d'un véritable commerçant usurpant le titre de représentant et n'y ayant pas droit. Dans le premier cas, la suggestion du comité de législation commerciale est injuste. Dans le second cas, elle est inutile; les principes suffiront.

2^o Extension de la durée du privilège.

L'article 549 du code de commerce actuel fait une distinction entre les salaires des personnes visées, accordant aux commis le privilège de six mois pour les appointements fixes, mais de trois mois seulement pour les autres rémunérations proportionnelles. Les ouvriers n'ont droit au privilège que pendant trois mois. Le projet unifie à six mois le délai du privilège, dans tous les cas.

Cette extension a paru à votre commission des plus justifiées. Comment admettre, ainsi que le fait, l'article 549 du code de commerce, que les ouvriers n'aient un privilège pour les salaires dus que pendant trois mois, alors que les commis, sédentaires ou voyageurs, ont ce privilège pour les salaires dus pendant six mois? Comment admettre que le même laps de temps ne sera pas accepté pour les salaires proprement dits et pour les remises proportionnelles et commissions qui sont de véritables salaires ou appointements?

En ce qui concerne la quotité du privilège, le texte nouveau unifiant la durée du temps la fixe dans tous les cas à six mois précédant la faillite, la liquidation judiciaire ou la déconfiture, tant pour les salaires fixes que pour les remises proportionnelles et les commissions définitivement acquises dans cette période. Il semble équitable de faire bénéficier les ouvriers qui n'avaient pas trois mois de salaire, des mêmes avantages que les commis qui en ont six et d'accorder le même laps de temps pour les remises proportionnelles et commissions que pour les appointements fixes (Tribunal de commerce de Bordeaux).

L'innovation proposée nous paraît heureuse. Dans la pratique, en effet, les appointements fixes sont le plus souvent payés avant les commissions, remises, etc... La fixation de ces dernières exige un travail de comptabilité quelquefois long. Cette partie de la rémunération n'est pas toujours exigible et liquide, les commissions n'étant, le plus souvent, dues et payées qu'après l'encaissement par le patron des factures y relatives. Dans ces conditions, comme les remises sont un salaire aussi bien que les appointements fixes, il nous semble plus naturel qu'elles soient aussi privilégiées et ce, aussi longtemps que le salaire fixe. Il n'y a au fond pas de distinction à faire entre ces deux formes de salaire. (Tribunal de commerce de Lyon.)

Une objection a été faite en ce qui concerne l'extension du privilège des ouvriers directement employés par le débiteur, et on s'est demandé si cette modification était justifiée, la loi du 7 décembre 1909 sur le paiement des salaires des ouvriers et employés disposant, dans son article 2, que les salaires des ouvriers du commerce et de l'industrie doivent être payés au moins deux fois par mois, et ceux des employés au moins une fois par mois. Des sanctions pénales sont, en outre, prévues pour le cas d'infraction à ces dispositions, et les inspecteurs du travail ont été spécialement char-

gés d'assurer l'exécution de cette loi. Cette objection ne saurait être retenue, car elle résulte d'une confusion. Actuellement cette loi n'empêche pas le privilège de jouer : elle ne l'empêcherait pas davantage de jouer si le délai était augmenté. D'autre part, comment les salariés pourraient-ils supporter les conséquences d'une infraction reprochable à leur débiteur.

C'est justement, ferons-nous remarquer enfin, que l'article 549 du code de commerce comprendrait désormais le mot « déconfiture ». L'article 2101 du code civil, est déjà visé formellement par l'article 549 actuel du code de commerce, de même que la faillite est citée dans les articles 1446 et 1613 du code civil, à côté de la déconfiture. L'incorporation du mot « déconfiture » dans un article du code de commerce ne saurait pas plus être critiquée que l'incorporation du mot « faillite » dans des articles du code civil. Des exemples fréquents montrent d'ailleurs l'intérêt manifeste qu'il y a à prévoir, même pour des commerçants, l'état de déconfiture se substituant à l'état de faillite : les observations déjà présentées dans cet ordre d'idées nous dispensent d'insister davantage sur ce point.

En conséquence, et sous le bénéfice des observations qui précèdent, nous avons l'honneur de prier le Sénat de vouloir bien adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 4 de l'article 2101 du code civil est complété ainsi qu'il suit :

« ... 4^o Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante, les sommes pour lesquelles un privilège est établi à l'article 549 du code de commerce et les appointements de tous ceux qui louent leurs services pour les six derniers mois.

Art. 2. — L'article 549 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Le salaire acquis aux ouvriers directement employés par le débiteur ainsi qu'aux artistes dramatiques et autres personnes employées dans les entreprises de spectacles publics et les sommes dues à tous ceux qui louent leurs services pendant les six mois qui ont précédé l'ouverture de la liquidation judiciaire, la faillite ou la déconfiture sont admis au même rang que le privilège établi par l'article 2101 du code civil pour les gens de service.

« Le même privilège est accordé aux commis sédentaires ou voyageurs, aux placiers, aux représentants de commerce, de fabrique ou d'industrie, attachés à une ou plusieurs maisons de commerce pour leurs salaires fixes, les remises proportionnelles et toutes les commissions qui leur sont définitivement acquises dans les six derniers mois précédant le jugement déclaratif alors même que la cause de ces créances remonterait à une date antérieure. »

ANNEXE N° 173

(Session ord. — Séance du 11 avril 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire de 1 million de francs à l'occasion des voyages en France de souverains et chefs d'Etat étrangers, par M. Lucien Hubert, sénateur (1).

Messieurs, par une loi en date du 26 novembre 1918, un crédit extraordinaire de 1 million de francs avait été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour l'exercice 1918, en vue d'assurer les dépenses exceptionnelles que devaient entraîner les réceptions des souverains et chefs d'Etat étrangers. Cette somme n'a pas été complètement engagée et, par la loi du 31 mars 1919, une disponibilité de 500.000 fr. a été annulée au titre du chapitre C bis du budget du ministère des affaires étrangères : « Voyages en France de souverains et chefs d'Etat étrangers ».

Le Gouvernement sollicite à nouveau l'ou-

(1) Voir les nos 105, Sénat, année 1919, et 5593-5745 et in-8° n° 1207 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

verture d'un crédit extraordinaire de 1 million pour les réceptions de souverains et chefs d'Etat étrangers qui peuvent se produire dans le cours de la présente année.

Votre commission des finances ne peut que vous engager à adopter le projet de loi auquel la Chambre des députés a déjà donné son approbation dans sa séance du 23 février.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 31 décembre 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, un crédit de 1 million de francs, qui sera inscrit au chapitre C bis : « Voyages en France de souverains et chefs d'Etat étrangers ».

ANNEXE N° 174

(Session ord. — Séance du 11 avril 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux récompenses à décerner dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion des expositions de Lyon, de San-Francisco et San-Diego et de Casablanca, par M. Amic, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés a adopté dans sa séance du 31 mars un projet de loi relatif aux récompenses à décerner dans l'ordre de la Légion d'honneur à l'occasion des expositions de Lyon, de San-Francisco et San-Diego et de Casablanca.

La commission que vous avez nommée pour l'étude de ce projet de loi vous propose de l'adopter.

Le Gouvernement a pensé qu'au moment même où le commerce et l'industrie ont le plus besoin d'être encouragés, il était d'une bonne politique de récompenser ceux qui, dans le domaine de l'activité humaine, ont montré le plus d'initiative et le plus d'énergie, soit à la veille de la guerre, comme à l'exposition de Lyon, soit pendant la guerre elle-même, comme aux expositions de San-Francisco et San-Diego et de Casablanca.

EXPOSITION INTERNATIONALE URBAINE DE LYON

On ne saurait trop rendre hommage à ceux qui ont réalisé cette belle manifestation : tout ce qui peut faire la prospérité d'une cité et la grandeur d'un Etat, y était également représenté ; économie sociale, hygiène, sciences, beaux-arts, commerce, industrie. On y rencontra à chaque pas les plus précieux enseignements. Plus de 12.000 exposants ont consacré l'importance, toujours grandissante depuis, de l'agglomération lyonnaise. Voici les récompenses obtenues indépendamment de 931 mises hors concours :

| | |
|--------------------------|-------|
| Grands prix..... | 1.390 |
| Diplômes d'honneur..... | 802 |
| Médailles d'or..... | 1.100 |
| Médailles d'argent..... | 1.056 |
| Médailles de bronze..... | 464 |
| Mentions honorables..... | 137 |
| Soit au total..... | 4.949 |

EXPOSITION DE SAN-FRANCISCO

Cette exposition, universelle et internationale, officiellement connue sous le nom de Panama Pacific Exposition, avait pour but de commémorer l'ouverture du canal de Panama. La capitale de la Californie, la plus grande ville du Pacifique, San-Francisco, avait été désignée pour en être le siège.

Dès 1913, le Gouvernement de la République française avait accepté officiellement de participer à cette exposition, d'accord en cela avec la plupart des gouvernements étrangers. La date d'ouverture était fixée au printemps 1915. Le Gouvernement a estimé que quelque tragiques que fussent les circonstances, il devait

(1) Voir les nos 153, Sénat, année 1919, et 5871-5902 et in-8° n° 1256 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

tenir sa promesse, et c'est au mois de décembre 1914 qu'il a affirmé sa volonté d'aller quand même à San-Francisco. Nous avons alors commencé à réaliser un programme et à fournir un effort que les Américains eux-mêmes ont qualifié de prodigieux.

Qu'il nous suffise de dire qu'en moins de six semaines, plus de 2.000 exposants étaient rassemblés par les soins du comité français des expositions et que dans l'espace de deux mois le palais de la France, d'après les plans agrandis de notre palais de la Légion d'honneur, était construit sur les bords du Pacifique.

L'exposition française a fixé l'attention des 30 millions de visiteurs qui ont fait de l'exposition de San-Francisco un immense succès : les souvenirs de Rochambeau et de La Fayette, la place réservée à nos gloires littéraires et scientifiques, nos beaux-arts, nos grandes manufactures nationales, nos industries, sélectionnées par la force même des circonstances, formaient un ensemble tel que les visiteurs ne pouvaient se lasser de l'admirer.

Pour un grand nombre d'Américains cette vision de notre génie a été une véritable révélation, et dans cet Etat de Californie où, plus peut-être que partout ailleurs aux Etats-Unis, nos ennemis comptaient de nombreuses et de puissantes relations, ce fut une œuvre salutaire que de montrer de quoi la France était capable. A la suite de cela, beaucoup de ceux qui visitaient San-Francisco disaient entre eux : « Quel est donc ce pays que l'on nous représente comme frappé d'impuissance, anéanti par la bataille, incapable de vaincre et qui, au même moment, comme en se jouant, et tout en continuant à se battre, trouve le moyen de nous étonner nous-mêmes par son énergie et par sa force d'expansion ? » Il serait excessif de dire que l'exposition de San-Francisco a été une des causes déterminantes de l'alliance américaine, mais il ne faut pas nier qu'elle a exercé sur les esprits en Amérique une influence profonde et qu'elle les a disposés en notre faveur.

L'exposition de San-Diego, en Californie, n'a été que la suite de l'exposition de San-Francisco ; les principales productions de nos manufactures nationales et les plus intéressantes parmi nos industries ont porté au plus haut point le renom de la France dans la Californie du Sud.

EXPOSITION DE CASABLANCA

Dès avant la guerre, le résident général s'était préoccupé de la situation trop prospère du commerce austro-hongrois au Maroc. La guerre déclarée, il devenait tout à fait urgent de montrer à nos amis du Maroc que non seulement notre commerce et notre industrie n'avaient pas disparu avec la mobilisation, mais que nous étions parfaitement à même de leur fournir tous les produits dont les alimentaient nos ennemis.

C'est pour arriver à ce résultat que le résident général a organisé à Casablanca une exposition qui devait permettre aux Marocains d'apprécier l'ensemble de notre production et de montrer aux Français les produits du Maroc. Plus de 1.200 maisons françaises ont répondu à l'appel du général Lyautey et plus de 500 exposants Marocains nous ont montré les grandes ressources de ce beau pays.

Les résultats pratiques ont été très intéressants, mais plus intéressants encore sont les résultats moraux. Les marocains, qui sont des gens très commerçants et très fins, ont compris l'importance de cette manifestation à laquelle ils ont porté le plus vif intérêt. Il n'est pas douteux que notre prestige s'en est trouvé notablement accru.

Le Gouvernement demande pour les expositions de Lyon, de San-Francisco et San-Diego et de Casablanca :

- 5 croix de commandeur ;
- 50 croix d'officier ;
- 155 croix de chevalier.

Les tableaux ci-dessous indiqueront, avec le nombre d'exposants pour chacune de ces manifestations, la liste des récompenses accordées par les jurys et la répartition du contingent proposé par le Gouvernement.

Exposition internationale urbaine de Lyon.

12.735 exposants.

Récompenses accordées par le jury :

| | |
|------------------------------|-------|
| Exposants hors concours..... | 931 |
| Grands prix..... | 1.390 |

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Diplômes d'honneur | 802 |
| Médailles d'or | 1.100 |
| Médailles d'argent | 1.056 |
| Médailles de bronze | 464 |
| Mentions honorables | 437 |
| Total | 5.880 |
| Contingent de croix demandé par le Gouvernement et accepté par la commission : | |
| Croix de commandeur | 9 |
| Croix d'officier | 30 |
| Croix de chevalier | 90 |
| Total | 122 |

Expositions universelles et internationales de San-Francisco et San-Diego.

2.562 exposants français.
L'exposition de la France fut tout entière placée hors concours. Aucune récompense individuelle ne fut donc attribuée.
Contingent de croix demandé par le Gouvernement et accepté par la commission :

| | |
|---------------------------|----|
| Croix de commandeur | 9 |
| Croix d'officier | 15 |
| Croix de chevalier | 45 |
| Total | 62 |

Exposition franco-marocaine de Casablanca.

Participation métropolitaine : 1.420 exposants français.

Participation indigène : 500 exposants.

Récompenses décernées :

| | Section métropolitaine. | Section marocaine. |
|---------------------------|-------------------------|--------------------|
| Grands prix | 486 | 8 |
| Diplômes d'honneur | 78 | 27 |
| Médailles d'or | 212 | 80 |
| Médailles d'argent | 280 | 275 |
| Médailles de bronze | 134 | 43 |
| Totaux | 1.220 | 438 |

Contingent de croix demandé par le Gouvernement et accepté par la commission :

| | |
|---------------------------|----|
| Croix de commandeur | 1 |
| Croix d'officier | 5 |
| Croix de chevalier | 20 |
| Total | 26 |

Les ministres intéressés auront un choix difficile à faire. Nous les engageons vivement à ne pas considérer seulement l'importance des maisons à récompenser, mais leur esprit d'initiative, à donner la préférence à celles qui dirigent particulièrement leurs efforts vers l'exportation, à ne pas oublier que dans les affaires importantes on trouve souvent à côté du chef qui est en nom, un directeur, un chef de chantier ou d'atelier qui porte tout le poids de l'affaire.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission, considérant que ces manifestations ont rendu au pays d'incontestables services, demande au Sénat de voter le projet de loi qui lui est soumis et dont voici le texte :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — A l'occasion des expositions de Lyon, San-Francisco et San-Diego et de Casablanca, le Gouvernement est autorisé à faire, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, en dehors des limites et des dispositions de la loi du 23 janvier 1897, des nominations et promotions dont le nombre ne pourra dépasser :

5 commandeurs ;
50 officiers ;
155 chevaliers.

Art. 2. — Ces décorations ne pourront, lors des extinctions par décès, promotions ou radiations des titulaires, donner lieu à remplacement.

ANNEXE N° 175

(Session ord. — Séance du 11 avril 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à régler la situation des acquéreurs d'habitations de

famille et de terrains, par termes échelonnés et par contrats sous condition suspensive ou sous condition résolutoire, par M. Charles Deloncle sénateur (1).

Messieurs, le Gouvernement avait déposé et la Chambre des députés a voté, dans sa séance du 19 mars dernier, un projet de loi tendant à régler la situation d'une catégorie spéciale de locataires ou plutôt de « locataires acquéreurs » de l'habitation dans laquelle ils demeurent et dont le cas n'a pas été envisagé par la loi du 9 mars 1918 sur les loyers.

Avant d'examiner ce projet, il convient tout d'abord de bien définir la situation de ces locataires acquéreurs. Le rapporteur du projet à la Chambre des députés, l'honorable M. Bonnevey, en a fait un exposé que je crois devoir reproduire.

Après avoir rappelé que la population des grandes villes ne cesse de s'accroître, que de plus en plus les logements y deviennent insuffisants, tandis que, d'autre part, le prix des loyers s'élève, M. Bonnevey montre que, autant par nécessité que par le désir de vivre au grand air, avec, autour de soi, de l'espace et de la lumière, beaucoup de familles d'ouvriers, d'employés, de petits fonctionnaires, de modestes artisans cherchent à s'installer au dehors de l'enceinte des vastes agglomérations urbaines, avec souvent l'ambition de devenir propriétaires du terrain et de l'habitation qu'ils auront loués.

« Posséder sa petite maison à soi, dit M. Bonnevey, avec un jardin de quelques centaines de mètres carrés où les enfants joueraient, où la femme étendrait sa lessive, et que toute la famille cultiverait aux heures perdues, quel rêve ? »

« En finir avec les soucis du terme, les craintes d'augmentation, les ennuis des déménagements après les longues recherches d'un appartement, les dangers des promiscuités de la maison collective pour la femme et de la rue pour les enfants.

« Et puis, tout au fond de l'être, ce désir de la propriété individuelle et cet instinct inné d'un retour à la terre et à la vie normale des champs. Dans tout citadin, il y a un rural qui sommeille, car dans tout citadin, à une, deux ou trois générations au plus, se retrouve l'origine paysanne.

« Exploitant ces désirs et ces besoins, voici que précisément, pas très loin, dans la banlieue des propriétaires de masses importantes de terres ou de grands domaines, obéissant aux suggestions de spéculateurs professionnels, entreprennent un lotissement de leurs fonds. Ils les divisent, sur un plan, en parcelles de 400 à 500 mètres, tracent des chemins de desserte et offrent ces lots avec toutes facilités de paiement à 2, 3, 5 fr. le mètre, ce qui avant la combinaison valait comme terre arable 30 ou 50 centimes le mètre.

« Facilités de paiement sans doute, en ce sens que l'acquéreur aura termes et délais pour s'acquitter d'un prix onéreux : dix, quinze, vingt ans au besoin. Mais il devra payer un capital accru de la plus-value de spéculation et des intérêts calculés sur ce capital-spéculation. Il aura à subir les clauses de déchéance les plus rigoureuses en cas de retard dans le paiement ou de résolution de son contrat.

« Les formes les plus diverses recouvrent ces opérations : celle du bail avec promesse de vente, celle d'une vente à termes échelonnés, celle d'une cession à une société en participation d'épargne, etc., etc. Moins le contrat est simple, plus il est onéreux pour l'acquéreur. »

Cet exposé est exact, sauf peut-être sur un point, si nous nous en rapportons aux observations formulées à propos du projet de loi qui vous est soumis par les « entrepreneurs des lotissements » dont il vient d'être parlé. D'après ces messieurs, dont la « corporation » s'est récemment constituée en consortium, la vérité serait que « les propriétaires de fonds ne s'occupent pas de lotissements. Ces fonds sont vendus en bloc à des spécialistes, dont c'est le commerce, moyennant de grandes facilités de paiement ou de prêts qui leur sont consentis et les acquéreurs n'ont de contrats qu'avec ces derniers ».

J'ai pu contrôler cette affirmation : elle dépeint bien ce qui se passe, en effet, le plus souvent. Mais que prouve-t-elle sinon qu'il y a

bien entre le prix auquel le propriétaire cède son terrain — prix qui n'a été même que de 30 centimes le mètre dans quelques cas — et le prix auquel les acheteurs-entrepreneurs de lotissements, le louent avec promesse de vente à des particuliers ou à des sociétés à participation de locataires sous-acquéreurs, un tel écart qu'entre ces derniers et les propriétaires réels des terrains, des intermédiaires ont pu se placer et créer un « commerce » lucratif, une profession nouvelle dont le rôle social n'apparaît pas précisément comme indispensable. Que les contrats soient du reste passés directement entre les propriétaires même des terrains ou avec l'entrepreneur de lotissement, cela n'a, en l'espèce, aucune importance. Toute la question est en effet de savoir si, au lendemain de la guerre, en vertu des clauses mêmes de ces contrats, les locataires sous-acquéreurs qui les ont acceptés, ne peuvent pas être placés dans une situation injuste et, si conséquemment le Parlement doit tolérer, qu'ils y soient acculés.

Examinons donc quelle est la situation de ces acquéreurs depuis que les moralités n'existent plus, étant donné qu'aucun texte n'est intervenu pour les protéger. Chaque année, en vertu de leurs contrats, dans lesquels, fréquemment, on relève des formules que le rapporteur, à la Chambre, du projet de loi qui nous occupe à raison de trouver inédites et de traiter d'imprévues, le locataire acquéreur doit payer une somme qui comprend deux parties, l'une dénommée loyer, correspondant à la redevance due pour l'occupation du bien, l'autre baptisée « arrhes » représentant l'amortissement de la valeur de la propriété, le montant de l'annuité qu'il doit verser pour avoir acquis cette propriété au bout de dix ou quinze ans en général. Et en cas de résolution du contrat qui peut être entraînée par un simple retard de trois mois dans le paiement du loyer et des arrhes, le vendeur gardera tout : ce qui est le loyer et ce qui est capital amorti, puis que, jusqu'au jour du paiement du dernier acompte sur le capital, l'acquéreur est censé n'avoir versé que des arrhes. Mais il y a mieux, car souvent, très souvent, l'acquéreur a édifié sa maison sur le terrain devant être ainsi acheté par termes échelonnés ; dans ce cas le contrat porte presque toujours que s'il y a résolution du contrat avant que le locataire se soit libéré, le vendeur gardera aussi la maison à titre d'indemnité.

Il y a là évidemment des contrats qui, même en temps normal, devraient, selon nous, retenir l'attention du législateur pour de nombreux motifs. Il est évident, en effet, que l'on ne saurait trop encourager l'exode *extra muros* de ces ouvriers, de ces employés, de ces familles nombreuses qui, du reste, ne peuvent plus se loger dans nos grandes cités et dans tous les cas s'y entassent dans des conditions d'hygiène parfois déplorables. Pour l'avenir de notre race, on ne saurait rien négliger. Et d'ailleurs, n'est-ce pas une haute mission à remplir que de faciliter à tous, même au plus modeste, l'accession à la propriété, par l'économie et par l'épargne ?

Mais, pour l'instant, je ne veux qu'envisager les conséquences auxquelles sont exposés, du fait direct ou indirect de la guerre, ces nombreuses familles qui ont voulu se créer un foyer familial.

Certains des acquéreurs sont encore aux armées, d'autres sont depuis peu démobilisés et n'ont pas retrouvé leur emploi ; tous ont plus ou moins souffert de cette longue et terrible guerre. Même parmi ceux qui n'ont pas été appelés sous les drapeaux, beaucoup ont subi un chômage ; dans tous les cas, par suite de l'accroissement considérable du prix de la vie, qui a d'autant plus pesé sur eux qu'ils sont chargés de famille, fort peu ont été dans la possibilité de faire face aux engagements auxquels les oblige le texte même de leur contrat. Celui-ci est en retard d'un ou deux ans ? Celui-là n'a pu verser depuis le 2 août 1914 ? Il faut maintenant ou il faudra demain que chacun de tous ces petits locataire acquéreurs s'acquitte d'un seul coup, de suite, de toutes les annuités, loyer et amortissement arriérés. Le contrat est formel. S'il ne paie pas la clause de déchéance pourra joner contre lui, à son contrat sera résolu et il perdra la totalité des versements qu'il aura effectués, même sur le capital à amortir, sans préjudice, disent certains contrats, de tous autres dommages-intérêts. Est-il possible d'envisager

(1) Voir les nos 162, Sénat, année 1919, et 468-5625-5334, et in-8° n° 1228 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

une pareille situation sans que l'on soit immédiatement porté à y remédier ?

Si, se rendant compte que leurs locataires acquéreurs ne peuvent, par suite d'un cas de force majeure, tenir leurs engagements, tous les vendeurs, fondant pour ce but un consortium dont on n'aurait pu que les louer, avaient consenti à accorder à leurs débiteurs des délais de paiement, une prorogation de leur bail avec promesse de vente, le législateur n'aurait peut-être pas eu à intervenir. Mais cela ne s'est pas produit ; du moins, si on ne connaît pas les intentions de tous les vendeurs, on sait que les actes de certains d'entre eux ne sont pas précisément empreints de conciliation. Ces derniers ont exigé l'exécution intégrale des clauses du contrat ; les intéressés n'ayant pu s'y conformer, des poursuites ont été engagées et faute du paiement par eux de tout ou partie de ce qu'ils doivent, bien qu'ils aient déclaré qu'ils feraient tout le possible pour reprendre leurs versements, ces locataires acquéreurs seront saisis, vendus, expulsés.

Il y a lieu cependant de constater que nous ne nous trouvons pas ici en présence de locataires cherchant à se dérober à leurs engagements ; à rompre leur contrat et pour lesquels le « qui peut payer doit payer » doit être rappelé. Ils savent qu'ils ne seront propriétaires de leur terrain, de leur habitation familiale que lorsque la somme globale qu'ils ont à verser en dix, quinze ou vingt ans aura été intégralement payée et ils n'ont qu'un désir bien compréhensible, qu'une ambition bien naturelle, qu'une hâte : se libérer totalement le plus tôt possible, afin d'être le plus tôt possible délivrés de leur dette, qu'ils acquittent en mettant de côté jour par jour, les quelques sous qu'ils peuvent économiser, d'être chez eux, vraiment chez eux, ne devant plus rien à personne sur leur propriété, dans leur maison qu'ils aiment d'autant plus qu'ils l'ont construite parfois eux-mêmes, qu'ils l'ont, dans tous les cas, améliorée, et dans leur jardin dont ils sont d'autant plus fiers qu'ils l'ont aménagé et dont ils ont fait surgir les ombrages. De telles considérations, qui auraient justifié et rendu faciles des ententes entre eux et leurs vendeurs, sont de nature à nous convaincre qu'il y a lieu, par l'intervention d'une loi, qui tout en cherchant à concilier les intérêts en présence et en ne faisant aux locataires acquéreurs aucune remise, même d'une fraction de la dette qu'ils ont contractée, leur accorde le temps nécessaire pour se libérer.

Si nous pouvions avoir une hésitation nous n'aurions qu'à penser parmi ceux qui, en raison des circonstances de la guerre et de l'insuffisance de leurs ressources, n'ont pu depuis un, deux, trois ou quatre ans faire face aux obligations de leur contrat, à ceux qui se trouvent même désormais hors d'état de reprendre les versements annuels. Je veux parler, par exemple, de cette famille dont le père est tombé au champ d'honneur, de cette veuve de la guerre, dont la vie est brisée, dont les enfants ne sont pas encore en état de gagner un salaire. Peut-on admettre que pour des cas semblables il n'y ait même pas de mesures plus spéciales à prendre ? Cette famille nombreuse, dont le chef est mort pour la France, va-t-elle se voir appliquer la cause résolutoire du contrat, va-t-elle se voir même réclamer des indemnités, son mobilier va-t-il être saisi et vendu ? Et cette petite maison, si pleine de souvenirs, que le glorieux disparu a élevée de ses mains tout en bâtissant des rêves d'avenir, va-t-elle la quitter du jour au lendemain pour qu'elle devienne la propriété de son vendeur ? De la plus-value acquise par le bien loué, comme des versements effectués pour amortir le capital, cette famille, cette veuve ne tireront-elles aucune compensation ?

Ce sont ces diverses questions, messieurs, que le projet de loi, voté par la Chambre des députés, tend à résoudre dans un esprit d'humanité et de justice.

Certes, le projet dont il s'agit, comme nous le montrerons au cours de nos observations aurait gagné à être remanié et retouché. Votre commission cependant, après un examen attentif, en a approuvé l'esprit, les principes sur lesquels il repose et n'a pas pensé, en raison de l'urgence qu'il y a à le voter pour les motifs ci-dessus indiqués, qu'il y eût lieu d'en modifier la teneur.

Pour connaître l'objet général du projet, il faut rapprocher l'article 1^{er} de l'article 5. D'après le texte de cet article, la loi vise tout contrat conclu antérieurement au 1^{er} août 1914

ayant pour objet de concéder à l'une des parties, en échange d'acomptes périodiques, la jouissance avec faculté d'en devenir propriétaire, soit d'habitations familiales, soit de terrains destinés à la construction desdites habitations, soit de jardins attenants ou non auxdites habitations, soit enfin d'un champ d'une superficie ne dépassant pas un hectare. Exception est faite cependant (art. 6) pour le cas de contrats passés avec une société de crédit immobilier ou une société d'habitations à bon marché, à une caisse d'épargne, à un établissement public de bienfaisance, à un hôpital ou à un hospice, une loi spéciale, votée par la Chambre et actuellement devant le Sénat, ayant réglé à part le sort de ces derniers contrats ainsi que, du reste, la loi sur les loyers l'avait prévu.

On comprendra, sans qu'il soit besoin d'insister, que le projet ne parle que des contrats passés antérieurement au 1^{er} août 1914. Mais on comprendrait moins bien, si nous ne donnions ici quelques explications, pourquoi la loi ne se borne pas à viser de façon précise les habitations familiales et les terrains destinés à la construction de ces habitations. C'est bien, du reste, à ces deux cas seulement que s'appliquait la rédaction proposée par le Gouvernement qui ne visait pour chaque contrat qu'une habitation familiale ou le terrain destiné à l'édification de cette habitation. Mais la commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre, saisie du projet, a été amenée, d'accord avec le Gouvernement, à en modifier le texte. Elle s'est trouvée, en effet, en présence de certains contrats qui exigeaient la modification à laquelle je fais allusion. « En effet, certains propriétaires (1) ont cédé leur terrain tout loti, tout aménagé, en bloc, à une société en participation qu'ils ont, du reste, eux-mêmes formée. Chaque participant n'a qu'un lot, mais le vendeur ne connaît que la société qui les a tous acquis ensemble. Si cinquante habitations ont été construites sur ce terrain, le vendeur avec le texte du Gouvernement, aurait pu dire que son acquéreur, la société, n'a pas acquis en vue de la constitution d'une habitation et qu'ainsi la loi ne lui était pas applicable » (2).

Pour des considérations analogues, la commission de la Chambre a été conduite à prévoir dans les contrats visés dans le projet, le cas de la concession de jardins ou de champs ne dépassant pas du reste un hectare. Elle s'est trouvée, ici encore, en présence de cessions en bloc à une société en participation d'étendues de terrains de plusieurs hectares, vendues à terme ensuite par lots avant la guerre, mais où, par suite des événements, chaque locataire acquéreur n'a pu encore élever son habitation familiale.

Votre commission a hésité toutefois à maintenir intégralement le texte voté par la Chambre, en mesurant les conséquences que son adoption pouvait avoir pour les propriétaires ruraux ayant concédé, moyennant le versement d'acomptes périodiques, la jouissance, avec la faculté d'en devenir propriétaire, de parcelles de terres arables. Mais en raison de l'urgence qu'il y a à voter le projet soumis à votre approbation et après s'être rendu compte, au surplus, que l'on a très rarement recours à ce mode de contrat dans nos campagnes, votre commission ne s'est pas arrêtée à l'objection. Il est certain, néanmoins, qu'il eût été préférable et possible de distinguer entre les champs et jardins qui ont été loués avec promesse de vente en vue d'y édifier tôt ou tard une habitation familiale ou comme dépendant réellement de cette habitation, et ceux qui sont à proprement parler des terrains de culture, afin que ces derniers ne puissent pas être visés par la loi.

Mais revenons à l'article 1^{er}.

L'article 1^{er} du projet de loi traite des contrats conclus antérieurement au 1^{er} août 1914 et ayant, pour objet principal, de concéder à l'une des parties au moyen d'acomptes périodiques la jouissance d'habitations familiales avec la faculté d'en devenir propriétaires et prévoit le cas où ce contrat pourra être résolu. C'est ainsi qu'il décide que si l'acquéreur actuel — ou éventuel — sa veuve ou ses héritiers, sont hors d'état de réaliser l'objet de la convention en raison à la fois des circonstances de la guerre et de l'insuffisance de leurs

ressources, le contrat pourra être résolu à la demande de l'acquéreur, de sa veuve et de ses héritiers. Il stipule même que cette résolution sera de droit au cas où l'acquéreur actuel ou éventuel serait mort sous les drapeaux ou aurait succombé à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées depuis sa mobilisation ou encore aggravées du fait de celle-ci. Ces dispositions exceptionnelles nous paraissent des plus justes.

Nous nous bornerons à faire remarquer que même dans le cas de la résiliation de droit celle-ci devra être demandée par la veuve ou les héritiers de l'acquéreur. Le texte du paragraphe de l'article qui vise la résolution de droit aurait pu être à cet égard plus précis, mais en rapprochant ce paragraphe de celui qui le précède, on voit que la pensée du rédacteur du projet ne saurait être douteuse et que notre interprétation ne peut donner lieu à aucune discussion : la résolution, même quand elle sera de droit, exigera pour être prononcée qu'elle soit réclamée par l'acquéreur, sa veuve ou ses héritiers.

L'article 2 stipule que la résolution sera prononcée par la commission arbitrale instituée par la loi du 9 mars 1918 sur les loyers et que cette commission sera saisie au plus tard dans les six mois qui suivront la date de la cessation des hostilités telle qu'elle sera fixée par décret. Il va sans dire que la procédure qui devra être suivie sera celle qui a été fixée par cette même loi du 9 mars 1918 sur les loyers.

Dans quelles conditions se fera cette résolution ? L'article 3 le prévoit. Elle se fera sans que le vendeur puisse réclamer aucune indemnité, ni sans qu'il ait à restituer les sommes qu'il avait reçues comme acomptes sur le prix d'acquisition, mais la commission arbitrale tenant compte de la durée de l'occupation et de la valeur locative normale de l'immeuble, déterminera la durée pendant laquelle, à titre de compensation des acomptes versés sur le capital, le locataire acquéreur gardera la jouissance de la propriété.

Le projet applique ainsi un principe déjà inscrit dans la loi sur les loyers, en ce qui concerne le propriétaire qui a perçu des loyers, dont son locataire aurait pu être dispensé s'il n'avait pas payé. Il n'est pas douteux que les commissions arbitrales, pour se prononcer en toute justice et pour concilier les intérêts en présence, auront des éléments d'appréciation suffisants. D'ailleurs, ce n'est généralement que dans le cas où le locataire acquéreur ou sa famille serait en retard dans le paiement d'un grand nombre d'annuités qu'elle demandera à résilier le contrat, et dans ce cas, le plus souvent, le délai que le demandeur pourra obtenir ne sera-t-il que d'une durée moins longue qu'on le suppose, en rapprochant la durée de l'occupation, ce qu'elle représente comme location et, d'autre part, montant des arrhes versées. Aussi, le projet prévoit-il que dans le cas de résolution de droit, c'est-à-dire dans le cas où l'acquéreur serait encore sous les drapeaux ou aurait succombé à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées depuis sa démobilisation ou encore aggravées du fait de celle-ci, le temps pendant lequel les ayants droit pourront être maintenus en jouissance gratuite des lieux ne pourra être supérieur à six mois à compter de la date de la cessation des hostilités fixée par décret.

Il est vrai que le projet dont le texte, nous le répétons, eût gagné à être remanié, revient dans son article 5 sur la résolution traitée dans les articles 1^{er}, 2 et 3 et d'après cet article, si sur le terrain qui lui a été concédé l'acquéreur a élevé des constructions, le vendeur devra l'indemniser, soit par le paiement de la plus-value donnée au fonds, soit par le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre. Evidemment, là encore, la commission arbitrale qui aura à déterminer le montant du remboursement et qui pourra accorder en outre au débiteur termes et délais, pour se libérer, devra agir avec beaucoup de circonspection en tenant compte dans la fixation de l'indemnité dont il s'agit, entre autres considérations, de la durée pendant laquelle le locataire acquéreur ou sa famille auront occupé la maison édiflée, de la plus-value que la construction de l'immeuble a donnée au terrain, etc., afin de pouvoir se prononcer en toute équité. Il est évident aussi que la commission arbitrale sera appelée à tenir compte du délai d'occupation qu'elle accordera en vertu de l'article 3. Les demandes en résolution seront d'ailleurs d'autant moins

(1) Ou-entrepreneurs de lotissement (N. D. R.).
(2) Rapport Bonnevey à la Chambre des députés.

nombreuses que, tout au moins, dans les sociétés d'épargne, dans les sociétés à participation qui se sont constituées pour acquérir des terrains déjà lotis ou devant être lotis et cédés par parcelles pour la construction d'habitations familiales, les locataires acquéreurs sont autorisés à céder leurs droits à des tiers qu'ils désignent et qu'il suffit de faire agréer par le bureau de la société.

L'article 4 vise le cas où le contrat n'est pas résolu, soit que l'acquéreur éventuel ou actuel ne demande pas sa résolution, soit que la commission arbitrale ait estimé qu'il n'y avait pas droit. Dans ce cas le projet décide que les effets des clauses de déchéance qui se trouvent dans le contrat seront suspendus jusqu'à la date qui sera déterminée par le décret prévu par l'article 5 du décret du 10 août 1914. Les acquéreurs, leurs veuves ou leurs héritiers auront la faculté jusqu'à la fin du sixième mois qui suivra la date de la cessation des hostilités fixées par décret, de suspendre le paiement de leurs annuités ou fractions d'annuités échues depuis le 1^{er} août 1914. Ce délai sera augmenté d'un an lorsque l'immeuble aura été endommagé ou sera situé dans une commune envahie par l'ennemi. A l'expiration de cette période, la première annuité ou fraction d'annuité différée deviendra exigible et reprendra effet pour la durée qui lui restera alors à courir, augmentée d'un temps égal à celui pendant lequel le paiement de la dite annuité ou fraction d'annuité aura été ainsi suspendu et sans qu'il y ait lieu à un accroissement quelconque des annuités ainsi reportées.

Le projet du Gouvernement donnait aux acquéreurs pour se libérer un délai égal à celui qui se sera écoulé depuis le 1^{er} août 1914, jusqu'aux dates respectives auxquelles chacun de ces versements auraient dû normalement être effectué.

Comme l'a fait remarquer M. Bonnevey, ce texte aboutissait à faire payer tout l'arriéré en cinq ans au maximum.

Prenons un exemple :

« Un acquéreur doit une annuité de 500 fr., il est mobilisé depuis le 2 août 1914 et ne paye plus depuis sa mobilisation. La date déterminée par le décret prévu à l'article 5 de la loi du 10 août 1914 est, par hypothèse, celle du 2 août 1919. L'acquéreur n'aurait aucun délai pour se libérer de son annuité échue le 2 août 1914, un délai de un an pour se libérer de celle échue le 2 août 1915, un délai de deux ans pour se libérer de celle échue le 2 août 1916, etc. En résumé, comme nous le disions plus haut, en cinq ans il devrait payer tout l'arriéré en commençant par les annuités les plus anciennement échues. Et comme pendant cette même période d'autres annuités ne bénéficiant d'aucun délai viendraient à échéance, il devrait dans les cinq années qui suivront la guerre payer doubles annuités. »

Or, comme le fait remarquer l'honorable rapporteur de la Chambre, ces cinq années sont précisément celles où l'acquéreur rencontrera les plus grandes difficultés pour réunir les sommes nécessaires à la liquidation de ses dettes et à la vie de chaque jour.

La commission de prévoyance et d'assurances sociales a préféré une autre solution, que la solution que nous avons indiquée ci-dessus en reproduisant l'article 4 du projet et qui, en somme, suspend le paiement des annuités échues depuis le 1^{er} août 1914 et proroge le contrat d'une durée égale à celle de sa suspension.

Cette solution se retrouve du reste dans un projet gouvernemental analogue concernant les locataires acquéreurs ou attributaires des sociétés d'habitation à bon marché. Ce projet a été voté par la Chambre; il a été rapporté favorablement devant le Sénat. Il n'y a aucune raison, en l'espèce, de ne pas adopter cette solution pour les locataires acquéreurs des sociétés non soumises aux lois sur les sociétés d'habitations à bon marché.

En résumé votre commission vous propose, messieurs, en raison de l'intérêt qu'il y a à ne pas en retarder le vote, d'adopter malgré les imperfections de forme que nous avons signalées, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Tout contrat conclu antérieurement au 1^{er} août 1914 et ayant pour objet

principal de concéder à l'une des parties, au moyen de versements d'acomptes périodiques, la jouissance d'habitations familiales avec la faculté d'en devenir propriétaire, pourra être résolu, quelles qu'en soient la dénomination, les formes ou les modalités, à la demande de l'acquéreur actuel ou éventuel, de sa veuve ou de ses héritiers, s'il est établi qu'à raison des circonstances de la guerre et de l'insuffisance de leurs ressources, ceux-ci se trouvent hors d'état de réaliser l'objet de la convention.

Cette résolution sera de droit au cas où l'acquéreur actuel ou éventuel serait mort sous les drapeaux ou aurait succombé à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées depuis sa mobilisation, ou encore aggravées du fait de celle-ci.

Art. 2. — La résolution sera prononcée par la commission arbitrale instituée par la loi du 9 mars 1918 sur les loyers; cette commission sera saisie au plus tard dans les six mois qui suivront la date de la cessation des hostilités, telle qu'elle sera fixée par décret.

Art. 3. — La résolution s'opérera sans indemnité et les versements déjà effectués ne pourront être l'objet d'aucune répétition; mais la commission arbitrale tiendra compte de la durée de l'occupation et de la valeur locative normale de l'immeuble pour déterminer la date jusqu'à laquelle les ayants droit pourront être maintenus en jouissance gratuite des lieux.

Au cas prévu par le paragraphe 2 de l'article 1^{er}, la durée de cette occupation ne pourra être inférieure à un délai de six mois, qui prendra cours seulement à compter de la date de la cessation des hostilités.

Art. 4. — Lorsque la résolution des contrats dont s'agit n'aura pas été demandée, les effets des clauses de déchéance qui s'y trouvent stipulées demeureront suspendus jusqu'à la date qui sera déterminée par le décret prévu à l'article 5 du décret du 10 août 1914.

Les acquéreurs actuels ou éventuels déterminés aux articles 1 et 5 de la présente loi, leur veuve ou leurs héritiers ont la faculté, jusqu'à la fin du sixième mois qui suivra la date de la cessation des hostilités fixée par décret, de suspendre le paiement de leurs annuités ou fractions d'annuités échues depuis le 1^{er} août 1914. Ce délai est augmenté d'un an lorsque l'immeuble aura été endommagé ou sera situé dans une commune envahie par l'ennemi.

A l'expiration de cette période, la première annuité ou fraction d'annuité différée deviendra exigible et les contrats reprendront effet pour la durée qui en restera alors à courir, augmentée d'un temps égal à celui pendant lequel le paiement de ladite annuité ou fraction d'annuité aura été ainsi suspendu et sans qu'il y ait lieu à un accroissement quelconque des annuités ainsi reportées.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux contrats quelles qu'en soient la dénomination, les formes et les modalités, ayant pour objet de concéder à l'une des parties, au moyen de versements d'acomptes périodiques la jouissance, avec la faculté d'en devenir propriétaire, d'un terrain destiné soit à la construction d'habitations familiales, soit à l'établissement de jardins attenant ou non aux dites habitations; soit enfin à l'exploitation de champs ne dépassant pas un hectare en superficie.

En cas de résolution dans les conditions prévues par l'article 1^{er}, le propriétaire du terrain devra le rembourser à son choix, soit de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, soit d'une somme égale à celle dont le fonds aura augmenté de valeur.

Le montant du remboursement sera déterminé, à défaut d'accord entre les parties, par la commission arbitrale qui pourra en outre accorder au débiteur de l'indemnité termes et délais pour se libérer.

Art. 6. — La présente loi ne s'applique pas aux contrats passés, conformément aux lois des 12 avril 1906 et 40 avril 1908, par les sociétés de crédit immobilier, les sociétés, fondations et offices publics d'habitations à bon marché, les caisses d'épargne, les bureaux de bienfaisance et d'assistance, les hôpitaux et hospices, dont la situation sera réglée par une loi spéciale.

ANNEXE N° 176

(Session ord. — Séance du 11 avril 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, par M. Henry Chéron, sénateur (1).

Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 29 février 1916, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre. La Chambre a adopté ce projet dans sa séance du 7 mai 1918.

Votre commission des pensions en a commencé immédiatement l'examen, mais elle a vite reconnu qu'il était impossible de prendre un parti définitif sur le texte, avant que la loi des pensions pour les militaires et marins n'eût été votée. Il fallait éviter des contradictions, ou, tout au moins, des discordances la loi des pensions militaires étant maintenant définitive, puisqu'elle a été promulguée le 31 mars 1919, nous venons rapporter le projet applicable aux victimes civiles.

OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi, dont vous êtes saisis, peut être ainsi défini :

La guerre n'a pas fait seulement des victimes parmi les militaires et marins appartenant aux armées de terre et de mer.

Beaucoup de nos compatriotes, appartenant à la population civile, sont morts ou sont devenus invalides du fait de blessures ou de mauvais traitements.

Rigoureusement, l'Etat n'est pas juridiquement obligé de réparer les conséquences de ces invalidités ou de ces décès. L'événement de guerre constitue un fait de force majeure qui n'engage pas la responsabilité de l'Etat. D'autre part, sauf en ce qui concerne peut-être les fonctionnaires, l'invalidité ou le décès n'est pas la conséquence d'une obligation imposée par l'Etat et analogue aux obligations de service qui pèsent sur les militaires ou marins.

Cependant, le caractère et l'étendue de la guerre de 1914-1918, les procédés barbares employés par l'ennemi, le développement des engins de destruction font, qu'en fait, les conséquences de la guerre n'ont pas été limitées aux combattants. Elles ont atteint aussi les habitants des régions envahies ou situées à proximité de la ligne de feu.

Dans une pensée de solidarité nationale, analogue à celle qui a inspiré les dispositions relatives à la réparation des dommages matériels résultant de faits de guerre, le Gouvernement et le Parlement ont estimé qu'il était impossible de ne pas venir en aide aux victimes d'invalidités ou de décès résultant des mêmes faits. C'est cette pensée qui a déterminé l'insertion dans l'article 61 du projet de loi sur les dommages de guerre (texte du Sénat) d'un renvoi ainsi conçu :

« Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles s'exercera le droit à réparation :

« 1^o Des dommages résultant des faits de la guerre causés aux personnes. »

C'est en exécution de cette prescription que le Gouvernement a déposé, le 29 février 1916, le projet de loi sur les victimes civiles de la guerre qui est actuellement soumis au Sénat et qui a été voté par la Chambre des députés, le 7 mai 1918.

Pour permettre aux intéressés d'attendre le vote de ce projet, une loi du 28 avril 1916 leur a été donnée, pendant la guerre, le bénéfice de la loi du 5 août 1914, sur les allocations de soutien de famille.

Mode d'indemnisation adopté. — S'agissant de victimes civiles, on avait songé, soit à créer en leur faveur un système d'allocations spécial, soit à adapter à leur situation les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Mais l'institution d'un régime spécial d'allocations a paru une complication inutile.

Quant à l'application de la loi du 9 avril 1898, elle aurait eu l'inconvénient de créer des taux

(1) Voir les nos 210, Sénat, année 1918, et 1860-3241-4531-4632 et in-8° n° 97. — 11^e législ. — 49 la Chambre des députés.

d'indemnisation variables suivant le salaire de la victime, alors que l'intervention de l'Etat reposait sur des motifs identiques.

Finalement, puisqu'il s'agissait des conséquences de faits de guerre, il a paru plus simple et plus pratique d'étendre purement et simplement aux victimes de ces faits, qui n'appartiennent pas à l'armée, la législation des pensions militaires. C'est là le système adopté par le projet de loi.

Quels sont les bénéficiaires éventuels du projet ?

Ils sont énumérés aux articles 1 et 2.

En premier lieu, l'indemnisation prévue par la loi ne s'applique qu'à nos nationaux (art. 1^{er} « Tout Français... »). S'agissant d'une œuvre de solidarité nationale, on a justement pensé qu'elle ne devait pas s'étendre à d'autres qu'à nos ressortissants. Il appartient aux pays dont relèvent les autres victimes de cette guerre mondiale de leur venir en aide, de même qu'ils viennent en aide, en pareil cas, aux militaires et marins appartenant à leurs armées et leur flotte.

Mais il n'est pas nécessaire que le fait de guerre dont découle le droit à indemnisation se soit produit sur le territoire français. Cela va de soi. Les Français fusillés en Allemagne au début de la guerre, ceux qui ont été victimes de mauvais traitements dans les camps de déportation, doivent être traités comme les victimes de faits analogues survenus en France.

Il faut, d'autre part, que le prétendant droit ne se trouve pas dans « une des situations auxquelles s'applique la législation des pensions militaires de la guerre ou de la marine ». Il ne saurait en effet y avoir double emploi.

Faits donnant ouverture à indemnisation. — Comme dans la législation des pensions militaires, trois faits principaux peuvent donner lieu à indemnisation :

- 1^o L'invalidité, pour celui qui en est victime,
- 2^o Le décès;
- 3^o La disparition.

Il semble que la notion de disparition ne joue pas très bien dans la circonstance. Pour les militaires, elle a un sens défini. Il y a disparition, en principe, quand un homme ne répond pas à l'appel de son unité après une action de guerre, et que, d'autre part, on n'a pas de renseignements suffisants pour le faire figurer sur les situations d'effectifs comme mort, blessé ou évacué. La disparition est, en somme, une perte d'effectif dont la cause n'a pu être identifiée. Elle suppose une troupe, c'est-à-dire un groupe d'hommes astreints à la discipline militaire et tenus de suivre le drapeau.

Comment transporter cette notion dans le cas où il s'agit de civils? Ceux-ci sont libres de leurs mouvements. Il n'y a pas d'appels auxquels ils doivent répondre. S'ils ne reparaissent pas chez eux au bout d'un certain temps, ils peuvent être l'objet d'une déclaration d'absence. Mais la présomption qui résulte de cette déclaration est loin d'avoir la même valeur que la présomption de décès qui résulte de la disparition militaire et qui justifie l'attribution d'une allocation à la famille du disparu.

Il nous paraît nécessaire d'introduire dans le projet de loi quelques précisions et quelques garanties sur la disparition.

Après ces quelques opérations préliminaires, nous arrivons à l'examen des articles.

Article 1^{er}.

Tout Français ne se trouvant pas dans une des situations auxquelles s'applique la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer et qui, par suite d'un fait de guerre survenu entre le 2 août 1914 et l'expiration d'un délai d'un an à dater du décret fixant la cessation des hostilités, dans les circonstances prévues par l'article 2, reçu une blessure ou contracté une maladie ayant entraîné une infirmité, droit à une pension définitive ou temporaire.

En cas de décès de la victime, ses ayants droit pourront, dans les mêmes conditions que les ayants droit des militaires, se prévaloir des dispositions de la législation sur les pensions militaires.

Toutefois, les ayants droit des personnes hospitalisées à demeure dans des établissements publics d'assistance, ne pourront bénéficier des dispositions de la présente loi.

En cas de disparition dûment constatée, les ayants droit des personnes disparues obtiendront également le bénéfice de la législation sur les pensions militaires.

Commentaire.

Nous avons d'abord apporté à cet article diverses modifications de forme.

Nous avons précisé la date de la loi des pensions militaires. La Chambre avait déterminé la période d'application du projet entre le 2 août 1914 et une date à fixer par décret. Il nous a paru impossible d'admettre une disposition aussi vague. Nous avons donc prévu l'expiration d'un délai d'un an à dater du décret fixant la cessation des hostilités, comme le terme de la période des faits donnant droit à pension.

Enfin, nous avons exigé, pour la disparition, qu'elle fût dûment constatée. Le règlement d'administration publique prévu à l'article 7 précisera les justifications à apporter à cet égard.

Mais nous vous proposons en outre une modification de fond plus importante.

Le texte de la Chambre ne disait pas : « a droit à pension », mais « pourra obtenir une pension ».

La question se posait dès lors de savoir si la pension de victime civile était due comme la pension militaire, ou si son attribution n'était pas soumise à une certaine appréciation discrétionnaire du Gouvernement.

Il nous a paru impossible de remettre à l'arbitraire l'attribution de pensions. Nous avons précisé et consacré le droit et nous l'avons entouré de toutes les garanties instituées par la loi du 31 mars 1919.

Article 2.

Sont réputées causées par des faits de guerre les blessures reçues au cours des opérations militaires ou résultant d'actes de violence commis par l'ennemi.

Sont également réputées causées par des faits de guerre les blessures ou la mort provoquées par des explosions de projectiles, des éboulements ou tous autres accidents pouvant se rattacher aux événements de la guerre, ainsi que la mort survenue ou les blessures reçues au cours d'exécution de travaux imposés par l'ennemi.

Les infirmités ou le décès résultant de maladies contractées pendant la période visée à l'article 1^{er} n'ouvrent droit à pension que s'ils ont eu pour cause : 1^o des sévices infligés par l'ennemi ; 2^o ou des mauvais traitements subis dans des forteresses ou dans des camps de prisonniers.

Sont réputés causés par des faits de guerre les décès, même par suite de maladie, s'ils sont survenus pendant la captivité en pays ennemi.

Lorsque la blessure, la maladie ou la mort seront dues à une faute inexcusable de la part de la victime, elles ne donneront droit à aucune indemnité.

Commentaire.

Aux deux premiers paragraphes, nous n'avons apporté que des précisions et des corrections de forme.

Nous avons, en revanche, profondément remanié le paragraphe 3.

La première partie de ce paragraphe, celle qui visait le personnel des formations sanitaires, faisait double emploi avec l'article 57 de la loi du 31 mars 1919. Quant à la seconde partie, elle aggravait démesurément la portée de la loi.

Que fallait-il entendre, en effet, par « mauvais traitement infligés par l'ennemi » ?

Cette expression devait-elle être prise dans un sens large ou dans un sens étroit ? Son imprecision exposait à une extension considérable du domaine de la loi. Dans une certaine mesure, presque toutes les populations des régions envahies ont été victimes de mauvais traitements. Elles ont été rationnées ; la liberté de leurs mouvements a été atteinte. Elles ont été contraintes de s'enfermer chez elles de très bonne heure, etc. Donnera-t-on, par exemple, des pensions à toutes les personnes qui prétendent avoir été affaiblies par ce régime ?

Il y a là un point à éclaircir pour être fixé au juste sur la portée de la loi et ses conséquences financières qui seront plus ou moins importantes suivant l'interprétation adoptée. Au fond, si l'on rapproche les mots « mauvais traitements » du mot « sévices », on constate que les auteurs du projet n'ont pas eu en vue cette interprétation extensive. C'est pourquoi nous

vous proposons de n'admettre le droit à pension pour maladie que si la maladie provient de sévices et de ne l'admettre, en cas de mauvais traitements, que si ceux-ci ont été subis dans des forteresses ou dans des camps de prisonniers.

La commission vous propose, toutefois, d'admettre une présomption d'origine, si le décès, même par suite de maladie, est survenu pendant la captivité en pays ennemi.

Article 3.

Les taux prévus pour le soldat ou pour ses ayants droit seront applicables aux bénéficiaires de la présente loi, sans que les pensions définitives ou temporaires d'infirmité puissent donner lieu à réversion.

Pour les mineurs de dix-huit ans, les pensions définitives ou temporaires d'infirmité seront fixées à la moitié du taux prévu pour le soldat. Dès que le mineur aura atteint sa dix-huitième année, il sera soumis à une visite médicale dont les constatations serviront de base, s'il y a lieu, à une nouvelle liquidation de pension, d'après les taux indiqués à l'alinéa précédent.

L'exécution ordonnée par l'ennemi sera assimilée à la mort sur le champ de bataille, au point de vue du taux de la pension à allouer aux ayants droit de la victime. Dans tous les autres cas, le taux normal sera appliqué à la veuve et aux autres ayants droit de la victime.

Commentaire.

Nous nous sommes bornés à changer ici les mots pensions et gratifications et à les remplacer par les mots « pensions définitives ou temporaires », pour employer la terminologie de la loi du 31 mars 1919. Nous avons de même porté l'âge de seize à dix-huit ans pour les mineurs, en conformité des articles 13 et 20 de la loi du 31 mars 1919.

Article 4.

Sont applicables aux bénéficiaires de la présente loi toutes les dispositions de la législation militaire concernant les majorations pour enfants et les soins nécessités par la blessure ou la maladie.

Il ne sera alloué de majorations pour les enfants que du chef d'un seul de leurs auteurs.

Commentaire.

Sans changement, sauf une petite précision pour les majorations d'enfants.

Article 5.

Toute personne demandant le bénéfice de la présente loi devra se mettre en instance auprès du ministre de la guerre dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi ou dans l'année qui suivra l'accident s'il s'est produit après cette promulgation.

Ce délai ne commencera à courir, pour les personnes disparues, qu'à partir du jour de leur retour sur le territoire français.

Les demandes seront dispensées de timbre et enregistrées gratis.

Commentaire.

Nous avons changé le point de départ des délais qui avaient été fixés avant l'armistice. Nous vous proposons que la demande soit adressée au ministre de la guerre et non pas au ministre de l'intérieur. On a fait valoir que celui-ci s'occupe déjà des allocations aux victimes civiles. Mais ce n'est pas du tout le même cas.

Le premier projet du Gouvernement, avec plus de raison, faisait assurer la liquidation et la concession par le ministère de la guerre. Dès lors qu'il s'agit de pensions identiques aux pensions militaires, celui-ci, en effet, est tout préparé à les liquider. D'autre part, si ces pensions ne sont pas très nombreuses, la liquidation pourra en être assurée sans augmentation sensible de personnel, au lieu qu'au ministère de l'intérieur il faudrait créer un service spécial. Enfin, puisque nous admettons l'extension des voies de recours prévues en matière de pensions, il faudrait prendre des dispositions spéciales pour que le ministère de l'intérieur joue dans la constitution de la juridiction et

dans la procédure un rôle analogue à celui du ministère de la guerre. On évite cette complication en confiant la liquidation à celui-ci.

Nous avons supprimé les prisonniers civils de l'énumération du paragraphe 2. Comme ils sont tous rentrés maintenant, il ne semble pas qu'il y ait lieu de prévoir pour eux un délai spécial, surtout au delà d'une année, à partir de la promulgation de la loi.

Article 6.

Les pensions définitives ou temporaires, majorations et allocations concédées en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions militaires.

Elles sont soumises aux mêmes restrictions en cas de cumul et aux mêmes causes de déchéance.

Les décisions qui les concernent sont passibles des mêmes recours.

Commentaire.

Ayant consacré le droit par l'article 1^{er}, nous rendons les décisions passibles des mêmes recours que pour la loi du 31 mars 1919. Pour le surplus, nous avons modifié le texte de l'article en considération de la terminologie de cette dernière loi.

Article 7.

Un règlement d'administration publique déterminera toutes les mesures propres à assurer l'application de la présente loi et, notamment, les justifications relatives au décès, à la disparition, à l'origine et à la gravité des infirmités.

Commentaire.

Sans changement.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Tout Français ne se trouvant pas dans une des situations auxquelles s'applique la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer et qui, par suite d'un fait de guerre survenu entre le 2 août

1914 et l'expiration d'un délai d'un an à dater du décret fixant la cessation des hostilités, aura, dans les circonstances prévues par l'article 2, reçu une blessure ou contracté une maladie ayant entraîné une infirmité, aura droit à une pension définitive ou temporaire.

En cas de décès de la victime, ses ayants droit pourront, dans les mêmes conditions que les ayants droit des militaires, se prévaloir des dispositions de la législation sur les pensions militaires.

Toutefois les ayants droit des personnes hospitalisées à demeure dans des établissements publics d'assistance ne pourront bénéficier des dispositions de la présente loi.

En cas de disparition dûment constatée, les ayants droit des personnes disparues obtiendront également le bénéfice de la législation sur les pensions militaires.

Art. 2. — Sont réputées causées par des faits de guerre, les blessures, mortelles ou non, reçues au cours des opérations militaires conduites par les armées alliées ou ennemies ou résultant d'actes de violence commis par l'ennemi.

Sont également réputées causées par des faits de guerre les blessures ou la mort provoquées, même après la fin des opérations militaires, par des explosions de projectiles, des éboulements ou tous autres accidents pouvant se rattacher aux événements de la guerre par suite de l'état des lieux, ainsi que la mort survenue ou les blessures reçues ou au cours d'exécution de travaux imposés par l'ennemi, en captivité ou en pays envahi.

Les infirmités ou le décès résultant de maladies contractées pendant la période visée à l'article 1^{er} n'ouvrent droit à pension que s'ils ont eu pour cause : 1^o des sévices infligés par l'ennemi ; 2^o ou des mauvais traitements subis dans des forteresses ou dans des camps de prisonniers.

Sont réputés causés par des faits de guerre les décès, même par suite de maladie, s'ils sont survenus pendant la captivité en pays ennemi.

Lorsque la blessure, la maladie ou la mort seront dues à une faute inexcusable de la part de la victime, elles ne donneront droit à aucune indemnité.

Art. 3. — Les taux prévus pour le soldat ou pour ses ayants droit seront applicables aux bénéficiaires de la présente loi, sans que les

pensions définitives ou temporaires d'infirmité puissent donner lieu à réversion.

Pour les mineurs de dix-huit ans, les pensions définitives ou temporaires d'infirmité seront fixées à la moitié du taux prévu pour le soldat. Dès que le mineur aura atteint sa dix-huitième année, il sera soumis à une visite médicale dont les constatations serviront de base, s'il y a lieu, à une nouvelle liquidation, d'après les taux indiqués à l'alinéa précédent.

L'exécution ordonnée par l'ennemi sera assimilée à la mort sur le champ de bataille, au point de vue du taux de la pension à allouer aux ayants droit de la victime. Dans tous les autres cas, le taux normal sera appliqué à la veuve et aux autres ayants droit de la victime.

Art. 4. — Sont applicables aux bénéficiaires de la présente loi toutes les dispositions de la législation militaire concernant les majorations pour enfants et les soins nécessités par la blessure ou la maladie.

Il ne sera alloué de majorations pour les enfants que du chef d'un seul de leurs auteurs.

Art. 5. — Toute personne demandant le bénéfice de la présente loi devra se mettre en instance auprès du ministre de la guerre dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi ou dans l'année qui suivra l'accident s'il s'est produit après cette promulgation.

Ce délai ne commencera à courir, pour les personnes disparues, qu'à partir du jour de leur retour sur le territoire français.

Les demandes seront dispensées de timbre et enregistrées gratis.

Art. 6. — Les pensions définitives ou temporaires, majorations et allocations concédées en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions militaires.

Elles sont soumises aux mêmes restrictions en cas de cumul et aux mêmes causes de déchéance.

Les décisions qui les concernent sont passibles des mêmes recours.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera toutes les mesures propres à assurer l'application de la présente loi et, notamment, les justifications relatives au décès, à la disparition, à l'origine et à la gravité des infirmités.

ANNEXE

COMPARAISON DU TEXTE VOTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS LE 7 MAI 1918 ET DU TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION SÉNATORIALE

Texte voté par la Chambre des députés le 7 mai 1918.

Article 1^{er}.

Tout Français ne se trouvant pas dans une des situations auxquelles s'applique la législation sur les pensions de la guerre ou de la marine et qui, par suite d'un fait de guerre survenu entre le 2 août 1914 et une date à fixer par décret après la cessation des hostilités, aura, dans les circonstances prévues par l'article 2, reçu une blessure ou contracté une maladie ayant entraîné une infirmité, pourra obtenir une gratification renouvelable ou une pension.

En cas de décès de la victime, ses ayants droit pourront, dans les mêmes conditions que les ayants droit des militaires, se prévaloir des dispositions de la législation sur les pensions militaires.

Toutefois, les ayants droit des personnes hospitalisées à demeure dans des établissements publics d'assistance ne pourront bénéficier des dispositions de la présente loi.

En cas de disparition, les ayants droit des personnes disparues obtiendront également le bénéfice de la législation sur les pensions militaires.

Article 2.

Sont réputées causées par des faits de guerre les blessures, mortelles ou non, reçues au cours des opérations militaires conduites par les armées alliées ou ennemies ou résultant d'actes de violence commis par l'ennemi.

Sont également réputées causées par des faits de guerre les blessures ou la mort provoquées, même après la fin des opérations militaires, par des explosions de projectiles, des éboulements ou tous autres accidents pouvant se rattacher aux événements de la guerre par suite de l'état des lieux, ainsi que la mort résultant des blessures reçues ou les blessures reçues au cours d'exécution de travaux imposés par l'ennemi, en captivité ou en pays envahi.

Texte proposé par la commission sénatoriale.

Article 1^{er}.

auxquelles s'applique la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer entre le 2 août 1914 et l'expiration d'un délai d'un an à dater du décret fixant la cessation des hostilités, aura une infirmité, aura droit à une pension définitive ou temporaire.

Sans changement.

Sans changement.

En cas de disparition dûment constatée, les ayants droit

Article 2.

Sans changement.

Sont également événements de la guerre, ainsi que la mort survenue ou les blessures reçues au cours d'exécution de travaux imposés par l'ennemi.

Texte voté par la Chambre des députés le 7 mai 1918.

Les infirmités ou le décès consécutifs à des maladies n'ouvriront droit à pension que dans les cas où les maladies auraient été contractées dans les formations sanitaires par les employés ou par les auxiliaires civils bénévoles desdites formations, ainsi que dans les cas où elles proviendraient des sévices ou des mauvais traitements infligés par l'ennemi.

Lorsque la blessure, la maladie ou la mort seront dues à une faute inexcusable de la part de la victime, elles ne donneront droit à aucune indemnité.

Article 3.

Les taux prévus pour le soldat ou pour ses ayants droit seront applicables aux bénéficiaires de la présente loi, sans que les pensions et gratifications d'infirmités puissent donner lieu à réversion.

Pour les mineurs de seize ans, les pensions et gratifications d'infirmité seront fixées à la moitié du taux prévu pour le soldat. Dès que le mineur aura atteint sa seizième année, il sera soumis à une visite médicale dont les constatations serviront de base, s'il y a lieu, à une nouvelle liquidation de pension, d'après les taux indiqués à l'alinéa précédent.

L'exécution ordonnée par l'ennemi sera assimilée à la mort sur le champ de bataille, au point de vue du taux de la pension à allouer aux ayants droit de la victime. Dans tous les autres cas, le taux normal sera appliqué à la veuve et aux autres ayants droit de la victime.

Article 4.

Sont applicables aux bénéficiaires de la présente loi toutes les dispositions de la législation militaire concernant les enfants et les soins nécessités par la blessure ou la maladie.

Il ne sera alloué de majorations pour les enfants que du chef d'un seul de leurs auteurs.

Article 5.

Toute personne demandant le bénéfice de la présente loi devra se mettre en instance auprès du ministre de l'intérieur au plus tard dans le délai d'un an à partir de la date fixée par le décret prévu à l'article 1^{er}, ou dans le délai d'un an à dater de l'accident, s'il s'est produit après la cessation des hostilités.

Ce délai ne commencera à courir, pour les personnes disparues et pour les prisonniers civils, qu'à partir du jour de leur retour sur le territoire français.

Les demandes seront dispensées de timbre et enregistrées gratis.

Article 6.

Les pensions, gratifications et majorations sont incessibles et insaisissables, sauf dans la proportion et dans les cas prévus pour les pensions militaires.

Elles sont soumises aux dispositions relatives au cumul et aux déchéances selon les mêmes règles que les pensions militaires.

Article 7.

Un règlement d'administration publique déterminera toutes les mesures propres à assurer l'application de la présente loi et, notamment les justifications relatives au décès, à la disparition, à l'origine et à la gravité des infirmités.

Texte proposé par la commission sénatoriale.

Les infirmités ou le décès résultant de maladies contractées pendant la période visée à l'article 1^{er} n'auront droit à pension que s'ils ont eu pour cause : 1^o des sévices infligés par l'ennemi ; 2^o ou des mauvais traitements subis dans des forteresses ou dans des camps de concentration.

Sont réputés causés par des faits de guerre, les décès, même par suite de maladies, s'ils sont survenus pendant la captivité en pays ennemi.

Dernier paragraphe sans changement.

Article 3.

..... sans que les pensions définitives ou temporaires d'infirmités puissent donner lieu à réversion.

Pour les mineurs de dix-huit ans, les pensions définitives ou temporaires d'infirmité aura atteint sa dix-huitième année.

Sans changement.

Article 4.

..... Les majorations pour enfants et les soins

Article 5.

..... auprès du ministre de la guerre dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi ou de l'année qui suivra l'accident s'il s'en produit après cette promulgation.

Sans changement.

Sans changement.

Article 6.

Les pensions définitives ou temporaires, majorations et allocations accordées en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions militaires.

Elles sont soumises aux mêmes restrictions en cas de cumul et aux mêmes causes de déchéance.

Les décisions qui les concernent sont passibles des mêmes recours.

Article 7.

Sans changement.

ANNEXE N° 177

(Session ord. — Séance du 11 avril 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les droits à pension des fonctionnaires victimes de faits de guerre, par M. Henry Chéron, sénateur (1).

Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 29 février 1916, sur le bureau de la Chambre des députés le projet de loi sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, que nous avons en l'honneur d'analyser devant vous dans un rapport spécial.

Au moment où elle adopta l'ensemble des dispositions concernant les victimes civiles, la Chambre décida de disjoindre du projet l'article qui concernait les fonctionnaires victimes d'événements de guerre.

C'est cet article, depuis lors amendé et com-

plété, qui a été adopté par la Chambre, sous la forme d'un projet distinct, le 9 juillet 1918.

Nous avions attendu que la loi des pensions militaires fut votée pour soumettre ce projet à vos délibérations. Cette loi ayant été promulguée le 31 mars 1919, nous vous apportons maintenant les propositions de votre commission.

Le projet dont vous êtes saisis n'appelle point, du reste, des observations importantes. Dans une pensée de faveur pour les fonctionnaires victimes de faits de guerre, il organise, avec effet rétroactif, un droit d'option entre leur régime normal de retraites et le régime des pensions militaires ou des pensions des victimes civiles.

L'article 1^{er} s'occupe des fonctionnaires régis par les lois de 1790, de 1831 et de 1853. L'article 3 vise les fonctionnaires dont la retraite est servie par la caisse nationale des retraites. L'article 2 concerne les fonctionnaires qui ne rentrent dans aucune des catégories précédentes.

L'option n'est organisée pour les fonctionnaires de l'article 1^{er} qu'entre la pension de victime civile et la pension exceptionnelle de leur régime normal, parce que l'option entre cette dernière et la pension militaire a déjà été organisée par la loi du 14 mars 1915.

Comme cette dernière loi n'est pas applicable aux fonctionnaires des articles 2 et 3, le projet organise pour eux l'option entre leur régime normal et, soit la pension militaire, soit la pension de victime civile.

Les articles 4, relatif à l'exercice de l'option par les ayants droit, 5 et 6, relatifs à la présentation et à l'instruction des demandes, ne soulèvent pas d'observations.

Peut-être aurions-nous pu donner une forme meilleure à l'article 7, qui vise l'exercice rétroactif du droit d'option, en distinguant le cas de l'article 1^{er}, du cas des articles 2 et 3 de la loi. Mais nous ne voulons pas, pour cette seule modification, renvoyer le projet à la Chambre des députés. Nous avons donc l'honneur de vous demander de vouloir bien le ratifier dans les termes mêmes où il a été voté par l'autre Assemblée.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires, employés ou agents-civils de l'Etat régis pour la retraite par les lois des 22 août 1790, 13 avril 1831 et 9 juin 1853 qui, victimes d'événements de guerre auxquels ils auraient été exposés par les obligations de leur service, se trouveraient hors d'état de continuer l'exercice de leurs fonctions.

(1) Voir les nos 310, Sénat, année 1918, 4860-4772-4824 et in-8° n° 1026 — 11^e légis. — de la Chambre des députés.

pourront prétendre à une pension exceptionnelle par application des lois précitées, s'ils renoncent à se prévaloir des dispositions générales applicables aux victimes civiles de la guerre. Dans ce cas, les blessures ou infirmités seront considérées comme reçues ou contractées dans l'exercice des fonctions civiles.

Pour le calcul des pensions du régime de la loi du 9 juin 1853, les événements de guerre seront assimilés aux circonstances définies à l'article 11-1^o de cette loi.

Art. 2. — Les fonctionnaires, employés ou agents civils de l'Etat placés pour la retraite sous des régimes spéciaux ne comportant pas affiliation à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui, soit dans l'accomplissement du service militaire, soit par suite des obligations de leurs fonctions civiles, sont atteints, en temps de guerre, de blessures ou infirmités ouvrant droit à une pension militaire ou à une pension de victime civile peuvent, en renouçant à demander cette pension, réclamer le bénéfice de leur régime normal de retraites s'ils sont reconnus hors d'état de continuer ou de reprendre l'exercice de leur emploi. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application du présent article.

Art. 3. — Les fonctionnaires, employés ou agents de l'Etat, tributaires, en cette qualité, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui, soit dans l'accomplissement du service militaire, soit par suite des obligations de leurs fonctions civiles, sont atteints en temps de guerre de blessures ou infirmités ouvrant droit à une pension militaire ou à une pension de victime civile, ne peuvent obtenir cette pension, s'ils réclament la liquidation anticipée de la rente viagère constituée à leur profit sur la caisse nationale des retraites, qu'en renonçant à la rente complémentaire à la charge de l'Etat, prévue par le règlement spécial sous lequel ils sont placés.

Art. 4. — L'option faite par le fonctionnaire lui-même dans les conditions indiquées aux trois articles précédents emportera détermination du régime éventuellement applicable à la veuve ou aux orphelins.

Peuvent opter directement pour le régime de pensions afférent à l'emploi civil, les veuves ou orphelins des fonctionnaires qui seraient morts avant d'avoir usé de la faculté d'option ouverte par lesdits articles.

Dans le cas où la veuve serait en concours avec des enfants d'un autre lit, il sera statué relativement à l'opinion à exercer, et sur citation délivrée à la requête de la partie la plus diligente par le tribunal civil du lieu de la succession siégeant en chambre du conseil. Les actes de procédure seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 5. — Dans tous les cas, la cause du décès, l'origine et la gravité des blessures ou infirmités seront, même en cas d'option pour le régime normal de retraites, constatées dans les formes prescrites pour la liquidation des pensions militaires ou des pensions de victimes civiles de la guerre.

Art. 6. — L'option autorisée par les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 devra être exercée, ou la citation prévue à l'article 4 délivrée, dans les délais impartis aux intéressés pour faire valoir leurs droits à la pension militaire ou à la pension de victime civile.

Art. 7. — Seront reçues à exercer rétroactivement le droit d'option prévu par les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 les personnes visées par ces articles qui auraient formé une demande de pension militaire ou de pension de victime civile entre le 2 août 1914 et la promulgation de la présente loi. Il en sera ainsi même si leur demande avait été suivie d'une concession de pension.

Les délais prévus à l'article 6 auront dans ce cas pour point de départ la promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 178

(Session ord. — Séance du 12 avril 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits au ministère de

l'agriculture et du ravitaillement pour la première section de son ministère, par M. Goy, sénateur (1).

Messieurs, au cours de la séance du 30 décembre 1918, le Sénat a adopté la proposition de loi de M. Théveny et plusieurs de ses collègues tendant à l'intensification de la production agricole. Le texte primitif accepté par la Chambre des députés, le 3 août 1918, et tel qu'il avait été présenté au Sénat par les commissions chargées de son étude, contenait un article 4 ouvrant au ministère de l'agriculture, sur l'exercice 1918, les crédits nécessaires à l'application des dispositions de la loi devenue la loi du 6 janvier 1919.

D'une part, la Chambre des députés a accepté toutes les modifications de texte apportées par le Sénat aux articles 1, 2 et 3 de la loi. Ainsi, il était donné entière satisfaction aux amendements déposés, à l'article 2, par MM. Méline et Lhopiteau; en ce qui concerne les chambres d'agriculture et aux articles 1 et 3, par M. Vigor, au sujet du rôle important dévolu aux associations agricoles et au contrôle financier des offices confiés à l'inspection générale du crédit et des associations agricoles subventionnées, toutes décisions conformes au rapport si complet déposé au Sénat, au nom de la commission dite des terres abandonnées, par l'honorable M. Chauveau.

En raison de la date tardive à laquelle la proposition était venue en discussion devant le Sénat, la Haute Assemblée décida la disjonction de l'article 4 estimant qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir des crédits à la veille de la clôture même de l'exercice 1918 pour les engagements de dépenses. Toutefois, le Sénat émit dans le principe un avis nettement favorable au rattachement des crédits nécessaires au budget de 1919, mais le projet de loi concernant l'ouverture des douzièmes provisoires pour le premier trimestre de 1919 venait lui-même d'être adopté par la Chambre, il ne fut donc pas possible d'y incorporer cette dépense nouvelle. C'est la raison pour laquelle le projet de loi n° 5707 présenté à la Chambre à la première séance du 18 février 1919 porte ouverture des sommes nécessaires à la mise en application de la loi précitée pour le second trimestre de 1919. Ce projet de loi a été voté par la Chambre des députés dans sa deuxième séance du 28 mars.

Le Gouvernement a fait connaître son désir de mettre à exécution, dans le plus bref délai possible, les mesures dont l'urgence a été reconnue par les deux Assemblées. Or, la commission des finances du Sénat s'est déjà prononcée une première fois favorablement à l'adoption des crédits nécessaires par le rapport n° 505 présenté le 17 décembre 1918 par l'honorable M. Jules Develle, sénateur.

Il résulte des déclarations formelles que la commission des finances a obtenues de M. le ministre de l'agriculture que l'adoption des crédits demandés pour les offices entraînera des réductions de crédits s'élevant approximativement à 4 ou 5 millions sur divers chapitres du ministère de l'agriculture. Le sacrifice actuellement consenti par le Trésor sera donc atténué dans une mesure considérable. Le Gouvernement traduira ces déclarations par les réductions de crédit qu'il se propose d'inscrire dans le budget rectificatif des services civils de 1919, dans la mesure où les lois en vigueur les rendent actuellement possibles.

Le projet qui revient aujourd'hui devant le Sénat ne porte aucune modification financière, mais un simple ajustement des crédits des chapitres 70, 71, 72 et 73 du budget du ministère de l'agriculture pour permettre l'exercice du contrôle des offices par l'inspection générale du crédit et des associations agricoles subventionnées tel qu'il est prévu à l'article 3 de la loi.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le projet dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministère de l'agriculture et du ravitaillement, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme to-

(1) Voir les n°s 128, Sénat, année 1919, et 5707-5898, et in-8° n° 4250 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

tales de 6,548,291 fr. et applicables aux chapitres ci-après de la 1^{re} section de son ministère,

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Chap. 1 ^{er} . — Traitement du ministre et du personnel de l'administration centrale..... | 5.213 |
| Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses, secours au personnel de l'administration centrale, travaux extraordinaires, frais de déplacement..... | 1.330 |
| Chap. 3. — Personnel de service de l'administration centrale..... | 400 |
| Chap. 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale..... | 20.000 |
| Chap. 6. — Impressions de l'administration centrale, souscriptions aux publications, abonnements, autographes..... | 5.000 |
| Chap. 12. — Indemnités, frais de tournées et de déplacements des inspecteurs généraux de l'agriculture..... | 8.330 |
| Chap. 14. — Indemnités, frais de tournées, de déplacement et de secrétariat des directeurs des services agricoles et professeurs d'agriculture..... | 81.770 |
| Chap. 26 bis. — Subventions aux offices agricoles départementaux et régionaux..... | 6.150.000 |
| Chap. 70. — Traitements des inspecteurs de l'inspection générale du crédit et des associations agricoles subventionnées..... | 6.935 |
| Chap. 71. — Frais de déplacement et de missions et indemnités des inspecteurs de l'inspection générale du crédit et des associations agricoles subventionnées..... | 11.080 |
| Chap. 72. — Personnel du secrétariat et du service technique de l'inspection générale du crédit et des associations agricoles subventionnées..... | 3.115 |
| Chap. 73. — Matériel du secrétariat et du service technique de l'inspection générale du crédit et des associations agricoles subventionnées..... | 3.000 |
| Total..... | 6.548.291 |

ANNEXE N° 179

(Session ord. — Séance du 14 avril 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, relative à l'institution d'un règlement transactionnel pour cause générale de guerre entre les commerçants et leurs créanciers, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission précédemment saisie.)

ANNEXE N° 180

(Session ord. — Séance du 11 avril 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au déclassement de l'enceinte fortifiée de Paris, à l'annexion de la zone militaire et au desserrement du casernement et portant approbation des conventions intervenues à cet effet entre l'Etat et la ville de Paris, par M. Paul Strauss, sénateur (2).

Messieurs, depuis de longues années, le conseil municipal de Paris s'est ardemment préoccupé de la désaffectation du mur d'enceinte et de la suppression de la zone militaire. La première proposition en date du 20 novembre

(1) Voir les n°s Sénat, 139, année 1916, 370, année 1918, et 5263-5628-5829-5851-5909 et in-8° n° 1264 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les n°s 133, Sénat, année 1919, et 211-5688-5798-5810 et in-8° n° 1237 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

1882, porte la signature de M. Yves Guyot et a été adopté le 11 juin 1883.

A aucun moment, cette revendication éditoriale, inspirée du légitime souci de l'embellissement de Paris et de sa banlieue et aussi des nécessités du logement populaire, n'a été contredite dans son principe. Toutefois, l'autorité militaire n'envisageait qu'une désaffectation partielle des fortifications: C'est ainsi qu'un projet de loi, déposé le 22 décembre 1890 par notre cher et illustre collègue M. de Freycinet, président du conseil et ministre de la guerre, comportait l'établissement d'un mur d'enceinte nouveau. De 1830 à 1893, sous l'énergique impulsion de M. Paul Brousse, les pourparlers se poursuivirent entre la ville de Paris et le Gouvernement sans qu'aucun accord fût réalisé. En 1897, le Gouvernement prit l'initiative du projet ouvrant un compte intitulé « Perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation de services militaires ». Devaient être portés en recette à ce compte les produits d'aliénation d'immeubles militaires désaffectés ou de fortifications déclassées, et, spécialement les produits d'aliénation des terrains provenant du déclassement des fronts ouest et nord de l'enceinte de Paris. Des obligations à court terme furent émises, les conditions du déclassement et de l'aliénation des fronts ouest et nord de l'enceinte de Paris devant être déterminées par une loi.

A cette date, aux termes d'un projet de convention proposé par M. Caillaux, ministre des finances en date du 26 juillet 1900, l'autorité militaire subordonnait la désaffectation d'une partie de l'enceinte fortifiée à la construction d'un mur d'enceinte couvrant toute la partie démolie des fortifications (entre la porte d'Auteuil et la porte Maillot d'abord, entre Pantin et le Point-du-Jour ensuite). Le conseil municipal n'ayant pas acquiescé à ce projet, les négociations furent suspendues; elles furent reprises en 1904 à la suite d'une déclaration faite le 19 novembre par M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission du budget de la Chambre des députés, et aux termes de laquelle le ministère de la guerre déclarait renoncer à la construction d'un mur d'enceinte continu entre la boucle de la Seine et Pantin.

Depuis cette époque, jusqu'en 1908, aucune des propositions présentées, ni celles du ministre des finances, ni celles de divers groupements, parmi lesquels il convient de citer en première ligne le musée social et la ligue pour les espaces libres, ni celle de M. Adolphe Chérier, ni enfin la proposition de loi de M. Siegfried, n'ont pu aboutir, le conseil municipal s'étant refusé à acquiescer pour le prix demandé de 64 millions une partie seulement de l'enceinte, et ayant continué à s'en tenir au principe de la désaffectation totale des fortifications.

Toutefois, dans cette période, le problème de l'enceinte fortifiée a fait un réel progrès. Il a été peu à peu envisagé, grâce aux efforts répétés du conseil municipal et des hygiénistes, sous un aspect nouveau. Les vues s'élargirent, la préoccupation des espaces libres se précisa. Même il fut déjà question, incidemment, de l'aménagement possible des terrains de la zone.

C'est, en réalité, la proposition déposée par M. Louis Dausset, rapporteur général du budget du conseil municipal de Paris, le 26 octobre 1908, qui est le point de départ de l'évolution du projet sous sa forme définitive. La période qui s'étend de 1908 au dépôt du projet de loi (14 janvier 1913) se caractérise essentiellement par trois faits décisifs :

Au point de vue financier, une déclaration de M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission du budget de la Chambre des députés, le 30 novembre 1909, de laquelle il résultait que les obligations sexennaires du compte de 1893 étaient déjà amorties pour plus de moitié. Dès lors, il devenait possible pour l'Etat de se montrer plus modéré vis-à-vis de la ville de Paris en ce qui concernait le prix de cession de l'enceinte fortifiée.

Au point de vue militaire, l'avis émis par le conseil supérieur de la guerre, en janvier 1911, aux termes duquel l'autorité militaire émettait un avis de principe favorable au déclassement total de l'enceinte fortifiée, à la condition que les ouvrages de défense de première et de deuxième lignes fussent renforcés.

Au point de vue administratif, la nomination par M. Klotz, ministre des finances, d'une commission interministérielle qui, en 1911 et

1912, prépara les conventions intervenues entre l'Etat et la ville de Paris le 16 décembre 1912.

Il convient de rappeler, pour la compréhension du projet soumis à notre examen, que les fortifications de Paris comprennent :

En premier lieu, les boulevards militaires ;
En second lieu, un fossé ininterrompu et entouré de deux talus dont l'un, plus élevé et situé du côté de Paris, est protégé par des remparts construits en meulrières et en pierres de taille.

94 bastions sont construits le long des 34 kilomètres des boulevards.

La largeur des fortifications proprement dites varie de 130 à 135 mètres.

En avant de l'enceinte, du côté de la banlieue, est située la zone, frappée de servitude *non ædificandi*, dont la largeur est en moyenne de 250 mètres.

La rue militaire et le sol des fortifications, enclavés dans Paris, appartiennent à l'Etat. Les terrains de la zone militaire, possédés par des particuliers, font partie du territoire des communes de Boulogne-sur-Seine, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret, Clichy, Saint-Ouen, Saint-Denis, Aubervilliers, Pantin, le Pré-Saint-Gervais, les Lilas, Bagnolet, Montreuil, Saint-Mandé, Charenton, Ivry-sur-Seine, le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Montrouge, Malakoff, Vanves et Issy-les-Moulineaux.

Le projet comprend tout à la fois la démolition, en vue de la construction de l'enceinte fortifiée, le comblement du fossé, l'annexion à Paris et l'aménagement de la zone frappée désormais de servitude sanitaire *non ædificandi*.

L'Etat vend à la ville de Paris, pour 100 millions, toutes les parties de l'enceinte fortifiée qui ne sont pas actuellement occupées par les services publics ou qu'il ne se réserve pas pour le desserrement des casernes, soit 63 hectares. La rue militaire, soit 46 hectares environ, est incorporée au domaine municipal. Les chemins de fer et canaux, qui occupent aujourd'hui plus de 28 hectares, conservent la totalité des parcelles qu'ils couvrent, et une clause formelle de la convention prévoit la possibilité de leur extension. En définitive, sur 444 hectares, l'Etat en cède, en réalité, en vue du lotissement et de la construction, environ 305 à la ville de Paris, qui est tenue de consacrer un quart des terrains aliénables à la construction d'habitations à bon marché ou d'habitations à loyers modérés pour familles nombreuses, suivant les clauses des cahiers des charges qu'elle imposera à ses acquéreurs. L'Etat s'est réservé un droit de préemption sur les terrains aliénables de l'enceinte, d'une part, pour l'agrandissement des voies ferrées d'intérêt général, et d'autre part, pour l'extension des services publics.

Quant à la zone des servitudes militaires, elle continue à demeurer grevée, à perpétuité, de la servitude *non ædificandi*, dans l'intérêt de l'hygiène publique. Elle est annexée à Paris en principe, dès la promulgation de la loi, mais cette annexion ne se réalisera en fait et ne produira ses effets qu'à partir du moment où la ville de Paris procédera à l'expropriation des terrains. Cette opération sera faite par fractions successives comprenant chacune au moins le territoire zonier d'une commune. La zone sera aménagée en jardins, parcs et terrains de jeux, sous la réserve que les communes conserveront la propriété et l'usage des établissements communaux (cimetières, écoles, marchés, etc.), et que l'Etat et la ville de Paris construiront un palais des expositions agricoles et hippiques dont l'emplacement a été choisi proche du bois de Boulogne. Sous ces réserves Paris sera entouré d'une ceinture continue de jardins et d'espaces libres de 777 hectares.

La création de ces vastes espaces libres est de toute nécessité. Paris a une mortalité par tuberculose moyenne de 300 pour 10,000, qui atteint 500 pour 10,000 dans les quartiers à voies étroites et tombe à 110 pour 10,000 dans les quartiers pourvus de voies larges et plantées et de squares.

D'autre part, la mortalité moyenne par tuberculose de Paris est supérieure du double à celle de Londres qui possède deux fois plus d'espaces libres que Paris : la superficie de Paris est d'environ 18,000 hectares, sur lesquels 2,000 hectares de promenades, en y comprenant les bois de Boulogne et de Vincennes, qui couvrent seuls, à eux deux, plus de 1,600 hectares. Cette constatation, sans préjudice d'autres causes incriminées, suffit à démontrer l'influence des espaces libres et plantés sur la santé publique. C'est d'ailleurs un fait

d'expérience et une vérité de bon sens qui ne peuvent se heurter à aucune contradiction.

Les chiffres que l'on pourrait donner pour certaines communes de la banlieue, dont la situation sanitaire est moins bonne que celle de Paris, sont plus inquiétants encore. Si l'on considère, en outre, l'accroissement formidable et constant de la population à Paris et en banlieue, on sera amené, pour toutes ces raisons, à envisager la création d'espaces libres entre Paris et sa banlieue comme la plus impérieuse des obligations.

En résumé, le projet réalise un rapprochement économique de Paris et de sa banlieue, l'assainissement de la zone au double profit de la capitale et des communes limitrophes, la création d'espaces libres et de terrains de jeux pour le développement des sports et des exercices physiques de la jeunesse, l'amélioration du logement populaire par la construction d'habitations à bon marché, de cités-jardins et d'immeubles pour familles nombreuses.

Ce sera sans contredit un gain appréciable dans la lutte nécessaire contre la tuberculose, contre le surpeuplement des habitations, contre la mortalité infantile; ce sera un renouveau de Paris, élargi, embelli, dans un département de la Seine assaini et transformé.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}.

« Est autorisé le déclassement de l'enceinte fortifiée de la ville de Paris.

« Ce déclassement sera réalisé par fractions successives au moyen de décrets spéciaux rendus sur la proposition du ministre de la guerre. »

Le projet de loi du 14 janvier 1913 était basé sur l'avis formel du conseil supérieur de la guerre qui n'envisageait plus comme nécessaire pour la défense de Paris l'existence d'une enceinte fortifiée. Les leçons de la guerre ont hautement confirmé une opinion aussi autorisée. Toute controverse serait désormais superflue sur cet objet.

Quant au déclassement des bastions, il sera poursuivi au fur et à mesure de l'exécution des travaux de démolition, en tenant compte, d'une part, des nécessités des services occupants, et d'autre part, des travaux à exécuter dans la zone et le fossé des fortifications pour divers ouvrages, notamment la collecte des eaux d'orage et de pluie, qui devront être amenées dans des égouts ou des déversoirs à construire. A titre de renseignement, le premier décret de déclassement comprendra une vingtaine de bastions répartis sur toute la périphérie de Paris et la ville compte entreprendre la démolition de dix d'entre eux dès la promulgation de la loi.

Cette éventualité n'est pas faite pour amoindrir la portée du projet dans l'état du marché du travail et pour la prévention du chômage.

Article 2.

« Dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publiques, les terrains composant la zone unique des servitudes militaires de l'enceinte de Paris continueront d'être grevés de la servitude *non ædificandi* sous les restrictions ci-après :

« Ils seront aménagés en espaces libres, à l'exception :

1^o Pendant le temps de leur affectation : a) de ceux qui sont affectés ou à affecter à un usage ou à un service public, tels que les voies publiques ; b) de ceux nécessaires aux services à l'article 9 de la convention ; c) des chemins de fer d'intérêt général et de leurs dépendances, ainsi que du chemin de fer métropolitain et de ses dépendances, existant ou à créer sur les emplacements lui appartenant à proximité des portes de Clignancourt, de la Villette et de Choisy, tels sont désignés et délimités par une teinte rose sur les plans ci-annexés ; d) des écoles publiques et des cimetières existant au jour de la promulgation de la présente loi et des autres établissements communaux existant à la du 1^{er} janvier 1913, dont les communes intéressées conserveront définitivement la propriété et l'usage ;

2^o Du champ de manœuvres d'Issy-les-Moulineaux ;

3^o D'un emplacement d'une superficie de 15 hectares réservé : a) à la construction d'un palais des expositions agricoles et hippiques de 7 hectares de plain-pied ; b) à l'aménagement d'un parc d'une surface de 8 hectares, lesquels

palais et parcs devront être achevés par les soins de la ville de Paris, suivant la convention à intervenir entre elle et l'Etat, dans le délai de trois ans à dater de l'éviction totale des propriétaires et locataires de l'ensemble des immeubles compris dans cet emplacement, sans que le délai total depuis la promulgation de la présente loi puisse dépasser quatre ans.

« Aucune portion ne pourra être distraite desdits terrains destinés aux espaces libres en vue d'y élever des constructions, si ce n'est pour l'établissement des édifices nécessaires à la surveillance et à l'utilisation de ces espaces libres, lesquelles constructions ne pourront dans leur ensemble occuper une superficie de plus d'un vingtième des espaces dont il s'agit et devront être réparties également sur l'ensemble de la zone à aménager et de préférence en bordure des principales voies de pénétration dans Paris.

« Les terrains des fortifications proprement dites ne sont pas grevés de la servitude non *adificandi*. Leur destination est réglée par la convention entre l'Etat et la ville de Paris, prévue à l'article 12. »

Le premier paragraphe de cet article est fondamental puisqu'il substitue, dans un haut intérêt public, la servitude sanitaire non *adificandi* à la servitude militaire non *adificandi* résultant des décrets du 10 août 1853 et du 13 juillet 1901. Aucune objection de principe ne saurait être faite au maintien d'une servitude existante dans un but nouveau et pour des fins aussi justifiées.

Ce principe comporte les nécessaires exceptions suivantes :

Tout d'abord, il ne peut être question, comme il va de soi, de transformer en parcs ou terrains de jeux toutes les surfaces actuellement affectées ou à affecter ultérieurement à des usages publics ; les voies, les chemins de fer, les canaux, les dépendances des abattoirs de la Villette, dont la reconstruction et l'extension s'imposent avec une urgence extrême et n'ont été ajournées jusqu'à ce jour par la ville de Paris que dans l'attente de la loi aujourd'hui soumise à notre délibération.

En second lieu, les établissements communaux doivent être respectés pour tout le temps de leur affectation. Ce sont les cimetières et les écoles, les marchés, dont les communes conserveront définitivement la propriété et l'usage.

En troisième lieu, le champ de manœuvres d'Issy-les-Moulineaux, qui constitue d'ailleurs un espace libre, est réservé par l'autorité militaire, en raison de son importance pour les ballons dirigeables et les aéroplanes. C'est le seul terrain d'atterrissage situé aux portes mêmes de Paris. Il y aura sans doute intérêt à envisager, dans le projet de transformation de la zone, des emplacements qui sans recevoir une affectation spéciale et exclusive aux besoins de l'aviation, se prêteraient néanmoins par leur étendue et leur disposition à cette destination éventuelle.

Quant au Palais des expositions agricoles et hippiques, si impatiemment attendu, il trouve enfin dans la réalisation du projet actuel, l'emplacement suffisamment vaste dont il a besoin. Le projet de loi et la convention lui réservent 15 hectares, dont 7 de construction de plain-pied et 8 de parc attenant, sur un emplacement choisi, d'accord entre le ministre de l'Agriculture et la ville de Paris, entre les portes d'Auteuil et de Saint-Cloud, et desservi par de nombreux moyens de transport.

Aux termes du paragraphe 3 ci-dessus, la construction du palais devait faire l'objet d'une convention à intervenir entre la ville de Paris et l'Etat dans le délai de trois ans à partir de la promulgation de la loi des fortifications. Mais l'Etat et la ville de Paris, dans un commun désir d'aboutir rapidement, ont terminé, au mois de mars dernier, les pourparlers engagés en 1913 pour l'établissement de la convention et interrompus pendant la guerre. Ces négociations ont abouti, le 18 mars 1919, à un échange de lettres entre M. le préfet de la Seine et M. le ministre de l'Agriculture et du ravitaillement, agissant d'accord avec M. le ministre des finances. L'entente intervenue doit être incessamment soumise à la ratification du conseil municipal de Paris dont l'adhésion est certaine. Les caractéristiques du projet de convention sont les suivantes. L'Etat et la ville de Paris font à frais communs la construction du palais et l'aménagement du parc, en se partageant les dépenses de premier établissement, à raison de deux tiers pour l'Etat et d'un tiers

pour la ville de Paris. L'Etat se réserve d'occuper le palais quatre mois consécutifs par an, à des dates qu'il déterminera ultérieurement, et il verse à la ville de Paris qui a la charge de l'entretien, des impôts, des grosses réparations, etc., une contribution annuelle et forfaitaire de 750,000 fr. Les plans du palais seront soumis à l'agrément du ministre de l'Agriculture, dont les services fourniront à la ville de Paris toutes les données nécessaires en vue de l'établissement du projet. La convention est passée pour 99 ans.

En dehors de ces affectations, la ville de Paris devra, dans l'intérêt commun de toute l'agglomération parisienne, transformer la zone en un vaste parc ou jardin entrecoupé de terrains de jeux, en usant de la procédure fixée par la loi du 14 mars 1919 sur le plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes, dont l'article 9 prévoit des conférences intercommunales, qui seront, en l'espèce, à la fois légitimes et nécessaires.

La commission émet le vœu que M. le préfet de la Seine institue ces conférences le plus tôt possible après la promulgation de la présente loi, afin de permettre aux communes de banlieue, tenues elles-mêmes à l'application de la loi du 14 mars 1919, de mettre leurs projets en harmonie avec ceux de la ville de Paris, et de formuler en temps opportun, en ce qui concerne l'aménagement de la zone, toutes observations utiles.

Le dernier paragraphe de l'article, relatif aux terrains des fortifications, appelle une observation intéressante. Aux termes de la convention intervenue entre l'Etat et la ville de Paris, l'Etat s'est réservé la faculté d'acquérir de la ville de Paris des terrains dans une partie quelconque des fortifications. Il pourra donc, s'il le juge utile aux besoins de l'enseignement supérieur, dont l'avenir préoccupe à si juste titre le Parlement, exercer aussitôt après la promulgation, son droit de préemption pour donner satisfaction aux besoins de l'université de Paris, suivant la suggestion faite à la Chambre des députés par M. André Honnorat, et reprise au Sénat par plusieurs de nos collègues. Au surplus, il sera possible d'envisager l'affectation d'une partie des terrains de la zone à des besoins d'enseignement supérieur ou populaire, sous la forme de jardins botaniques.

Article 3.

« L'expropriation des terrains destinés à l'œuvre d'utilité publique, dénie à l'article précédent, sera poursuivie par la ville de Paris dans les formes et suivant les conditions déterminées par la loi du 3 mai 1841 modifiée par la loi du 6 novembre 1918, sous les dérogations suivantes :

« 1° Après que l'administration aura dressé le plan parcellaire des terrains ou bâtiments compris dans la zone sanitaire dont l'acquisition sera projetée, et qu'il aura été procédé à l'enquête prévue par le titre II de la loi du 3 mai 1841, modifiée par la loi du 6 novembre 1918, le préfet de la Seine déterminera directement, sans autre formalité préalable, par un arrêté motivé, les propriétés qui devront être cédées et l'époque à laquelle il devra en être pris possession ;

« 2° A défaut de conventions amiables avec les propriétaires et locataires même sans bail écrit des terrains et bâtiments nécessaires à l'opération ou avec leurs représentants, et sur la communication qui leur sera donnée de l'arrêté de cessibilité, le procureur de la République requerra et le tribunal de la Seine prononcera l'expropriation pour cause d'utilité publique, des terrains et bâtiments compris audit arrêté ;

« 3° Par le même jugement, le tribunal désignera un expert qui sera chargé, de concert avec les deux autres experts mentionnés ci-dessus, de procéder aux estimations en vue de fixer les indemnités de dépossession. Le même jugement commettra un des membres du tribunal pour présider la commission spéciale indiquée au paragraphe 5° du présent article et désignera un autre membre pour le remplacer au besoin ;

« 4° A défaut d'entente amiable, et si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais impartis par les articles 24 et 27 de la loi du 3 mai 1841, l'administration notifiera le nom de l'expert par elle choisi et invitera les intéressés à désigner, dans le délai d'un mois, un autre expert, pour procéder,

avec le concours de l'expert désigné par le jugement d'expropriation, à l'estimation des immeubles dont la dépossession aura été prononcée et à l'évaluation de l'indemnité due aux divers propriétaires et locataires avec ou sans bail. Faute par les intéressés, de faire connaître le nom de leur expert dans le délai imparti, la désignation en sera faite par le maire de la commune, ou, à son défaut, par ordonnance du président du tribunal de la Seine, rendue sur simple requête. Les experts devront indiquer leurs évaluations respectives par écrit dans un délai de deux mois ;

« 5° Les estimations des experts seront soumises au jugement d'une commission spéciale composée de sept membres, délibérant sous la présidence et avec le concours du membre du tribunal de la Seine désigné par le jugement d'expropriation. Les six autres commissaires seront pris sur la liste dressée annuellement par le conseil général pour la constitution du jury d'expropriation conformément à l'article 29 de la loi du 3 mai 1841, modifiée par la loi du 6 novembre 1918. Ils seront nommés pour un an, deux par décret du Président de la République, sur rapport du ministre de l'Intérieur, deux par le préfet de la Seine, et deux, dont l'un au moins sera un locataire, par la première chambre du tribunal civil, dans les conditions à déterminer par un règlement d'administration publique ;

« Par application des dispositions de l'article 41, dernier alinéa, de la loi du 6 novembre 1918, ils pourront recevoir, s'ils le requièrent, une indemnité de déplacement kilométrique et une indemnité de séjour dont le montant sera fixé par un règlement d'administration publique. Ces indemnités seront taxées par le magistrat directeur et acquittées comme frais urgents »

Le paragraphe 1° ne nécessite pas d'observations. La seule dérogation à la loi de 1841 qu'il renferme vise la non-application de l'article 12 de la loi, qui prévoit la consultation du conseil municipal sur les résultats de l'enquête. La consultation du conseil municipal de Paris est inutile en l'espèce, et le préfet de la Seine prendra directement l'arrêté de cessibilité aussitôt après l'achèvement de l'enquête prescrite par le titre II de la loi de 1841.

Le paragraphe 2 ne comporte aucune dérogation à la législation en vigueur. Il faut noter que le texte ouvre un droit à indemnité aux locataires même sans bail écrit. C'est une preuve manifeste des intentions bienveillantes et généreuses de la ville de Paris à l'égard des petits zoniers dont la situation est digne de la plus prévoyante sollicitude.

Les paragraphes 3 et 4 contiennent une innovation sous la forme de la réunion d'experts en vue d'évaluer les indemnités d'éviction, par une disposition inspirée des articles 7, 8, 13 et 18 de la loi du 16 septembre 1897. Le principe qui avait dicté ces dispositions au législateur de 1897 trouve son application toute naturelle en l'espèce. De même qu'il faut des experts pour évaluer la valeur d'un terrain assaini par des travaux de dessèchement, de même il est nécessaire de faire appel à des personnes particulièrement compétentes pour apprécier des propriétés qui se trouvent, en raison de la servitude dont elles sont grevées, dans une condition juridique toute spéciale. D'ailleurs, il n'est pas sans intérêt d'ajouter qu'au point de vue général, l'institution d'une expertise à la base des opérations d'expropriation est de nature à donner tant à l'expropriant qu'à l'exproprié, une garantie supplémentaire de promptitude, d'impartialité et d'équité qu'il serait souhaitable de voir inscrire définitivement dans notre législation en la matière.

Le paragraphe 5 qui vise la constitution du jury spécial ne diffère de la loi de 1841, modifiée par la loi du 6 novembre 1918, que sur un seul point, le mode de nomination des jurés. Dans le présent projet de loi, comme dans les lois de 1841 et de 1918, le jury est présidé par un magistrat directeur qui a voix prépondérante, et il est composé de six membres pris sur la liste annuelle dressée par le conseil général et qui, pour le département de la Seine, comprend 600 noms. Mais, d'après la législation en vigueur, les six membres du jury sont tous désignés par la cour d'appel ; d'après le présent projet de loi, ils sont nommés, deux par décret du Président de la République sur le rapport du ministre de l'Intérieur, deux par le préfet de la Seine et deux (dont au moins un locataire) par la cour d'appel. Un examen

attentif et impartial fait ressortir la justesse et l'opportunité de ces dispositions.

Les municipalités de banlieue se sont préoccupées, dans l'intérêt de leurs administrés, de la date à laquelle auront lieu les expropriations dans les communes limitrophes. Il est facile de leur donner sur ce point les apaisements qu'elles souhaitent. Le plan d'aménagement que la ville de Paris sera tenu de faire en vertu de la loi du 14 mars 1919, votée par le Sénat sur le rapport de M. Magny, sera chronologique, c'est-à-dire qu'il indiquera pour chaque commune ou groupe de communes la date approximative, à un an près, à laquelle aura lieu l'expropriation du territoire zonier.

D'autre part, le préfet de la Seine qui doit, aux termes du paragraphe premier, fixer dans l'arrêté de cessibilité la date de prise de possession des immeubles, pourra fixer cette date un certain temps à l'avance. Votre commission émet le vœu, sur la proposition qui lui en a été faite par les sénateurs de la Seine, que ce délai de préavis soit d'au moins un an, pour ménager tous les intérêts en cause.

Il importe d'ailleurs de ne pas oublier que tous les intéressés auront la faculté de passer avec la ville de Paris des conventions amiables qui leur donneront, longtemps à l'avance, la sécurité de l'avenir.

Article 4.

« Sur la requête du préfet de la Seine, le magistrat président de la commission spéciale convoquera les commissaires, les experts et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

« La commission spéciale ne pourra délibérer valablement que si cinq de ses membres au moins sont présents. En cas de partage, la voix du président de la commission spéciale sera prépondérante.

« Le magistrat président mettra sous les yeux de la commission :

« 1° Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24 de la loi du 3 mai 1841, modifiés par la loi du 6 novembre 1918 ;

« 2° Les plans parcellaires, les rapports des experts et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes. Les parties ou leurs fondés de pouvoir pourront présenter sommairement leurs observations.

« La discussion sera publique, elle pourra être continuée à une autre séance.

« La clôture de l'instruction sera prononcée par le magistrat président de la commission. La commission délibérera sans désenclaver.

« La décision de la commission qui devra à cet égard se conformer aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi du 3 mai 1841, modifiés par la loi du 6 novembre 1918, fixera définitivement le montant de l'indemnité ; elle sera prise à la majorité des voix, la voix du président demeurant prépondérante en cas de partage.

« La décision de la commission signée des membres qui y ont concouru, sera déclarée exécutoire par le magistrat président, lequel enverra l'administration en possession de la propriété et taxera et répartira les dépens, y compris les frais et honoraires des experts, en se conformant aux prescriptions des articles 40 et 41 de la loi du 3 mai 1841, modifiés par la loi du 6 novembre 1918.

Article 5.

« La décision de la commission et l'ordonnance du magistrat président ne pourront être attaquées que par la voie du recours en cassation et seulement pour violation de l'article 4. Le délai sera de quinze jours pour ce recours qui sera, d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit à l'article 20 de la loi du 3 mai 1841. Il courra à partir du jour de la décision.

Article 6.

« Lorsqu'une décision de la commission aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant une autre commission nommée dans les conditions édictées à l'article 3, paragraphe 5°.

Article 7.

« Après la clôture des opérations de la commission, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent aux dites opérations seront déposées au greffe du tribunal civil de la Seine. »

Aucune observation à formuler. Ces articles reproduisent des dispositions textuellement empruntées aux lois de 1841 et de 1918.

Article 8.

« La ville de Paris, entrée en possession d'immeubles ou groupes d'immeubles dont l'expropriation aura été prononcée dans les conditions déterminées par la présente loi, devra ajourner leur évacuation et leur démolition pendant un délai qui n'excédera pas deux ans, lorsque le comité de patronage des habitations à bon marché l'aura demandé. »

Cette disposition marque nettement le caractère social de la loi. Elle est d'ailleurs en harmonie avec les devoirs qui incombent aux pouvoirs publics pour qu'en aucun cas la crise du logement ne soit aggravée pour des locataires dignes de toute sollicitude.

Article 9.

« Des indemnités de plus-value seront réclamées aux propriétaires des fonds situés à moins de 250 mètres de la zone aménagée ou de l'enceinte fortifiée.

« Ces indemnités seront fixées conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, modifiée par la loi du 6 novembre 1918 sous réserve des modifications apportées à ces dispositions par les articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus. »

Le principe posé par la loi du 16 septembre 1807 a été confirmé et précisé par l'article 2 bis de la loi du 6 novembre 1918, votée par le Sénat sur le rapport de M. Jeanneney. — Cet article est ainsi conçu : « L'utilité de l'expropriation peut aussi être déclarée pour les immeubles qui, en raison de leur proximité d'un ouvrage public projeté, en doivent retirer une plus-value dépassant 15 p. 100 ». — Les articles 39 et 40 de la loi confient l'appréciation de l'indemnité de plus-value au jury d'expropriation, qui, en l'espèce, est la commission spéciale prévue par le paragraphe 5 de l'article 3.

Les maires des communes suburbaines intéressées, dans leur sollicitude attentive pour les intérêts de leurs administrés, ont formulé à cet égard des observations et des vœux qui n'ont trouvé indifférents ni les sénateurs de la Seine, ni les représentants de la ville et du département. Une analyse de la loi récente du 6 novembre 1918 offre heureusement le moyen de dissiper les appréhensions légitimes des municipalités de banlieue et des propriétaires éventuellement intéressés.

En effet, il est nécessaire, pour que la loi de 1918 soit applicable, d'une part que la plus-value soit, non seulement immédiate mais facile à déterminer avant même l'exécution du travail projeté, et d'autre part que cette plus-value dépasse 15 p. 100, c'est-à-dire sensiblement le sixième de la valeur du fonds. Or, il n'est pas douteux, a priori, que dans la zone de 250 mètres indiquée, qui doit être considérée comme un maximum, il n'y aura guère que les propriétés riveraines ou très proches de la zone en banlieue, et de l'enceinte fortifiée à Paris, qui se trouveront placées dans une situation telle que leur valeur augmente au moins d'un sixième du fait seul de l'exécution prochaine des aménagements projetés.

Il ne s'agit donc pas, comme on a pu le croire à tort, d'une mesure uniforme et arbitraire frappant indistinctement tous les propriétaires d'une région déterminée, mais bien de l'application, par voie d'espèces, de dispositions légales précises.

Ces indemnités seront fixées par la commission spéciale en même temps qu'elle se réunira pour la fixation des indemnités d'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 bis, 23, 39 et 40 de la loi du 6 novembre 1918. Par conséquent, pour chaque commune, les demandes de l'administration seront notifiées aux intéressés au moment où elle notifiera aux propriétaires à exproprier sur la zone les offres d'indemnité d'éviction. Il n'y aura, en aucun cas, soit une période d'incertitude, soit une mesure rétroactive, soit, postérieurement à l'expropriation de la zone, des demandes d'indemnités de plus-value aux propriétaires qui n'auraient pas été désignés au moment de cette expropriation.

Article 10.

« Les portions de territoire compris dans la transformation ci-dessus décrite et faisant partie du territoire des communes suburbaines, ainsi que celles qui constituent les bois de

Vincennes et le champ de manœuvres d'Issy, sont annexées au territoire de la ville de Paris, l'annexion produira son effet, dans chaque fraction de territoire annexé, à partir de la publication des décrets qui détermineront les sections successives de la zone à acquérir par la ville, lesquelles devront toujours comprendre l'intégralité du territoire zonier d'une ou plusieurs communes. Les conditions particulières de l'annexion seront réglées par décret en conseil d'Etat dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, après application, dans celles de leurs dispositions qui n'y sont pas contraires, des articles 3 et 6 de la loi du 5 avril 1884. »

L'annexion à une commune d'une partie du territoire d'une autre commune doit, en principe, d'après la loi du 5 avril 1884, faire l'objet d'une loi qui intervient après l'accomplissement d'un certain nombre de formalités (enquête, avis du conseil municipal, du conseil d'arrondissement et du conseil général).

Il n'a pas paru au Gouvernement et à la ville de Paris de suivre rigoureusement, dans le cas présent, cette procédure, qui intéresse à la fois vingt et une communes de banlieue et Paris, et le projet de loi prononce l'annexion, en principe, à la ville de Paris, de la totalité du territoire zonier, en laissant à des décrets rendus en conseil d'Etat le soin de fixer les conditions particulières de l'annexion pour chaque commune et ensuite à des décrets simples le soin de préciser la date à laquelle l'annexion produira ses effets.

Le Gouvernement a estimé, en effet, conformément aux conclusions de la conférence interministérielle, qu'une situation aussi exceptionnelle que celle de la zone de servitude militaire devait être réglée par une procédure spéciale. Il lui a paru que l'opération projetée, en raison de son caractère d'ensemble, ne pouvait être morcelée sous peine de porter préjudice aux intérêts solidaires des communes et de la ville de Paris.

Mais si l'annexion est prononcée en principe par la loi, les intérêts des communes n'en doivent pas moins être sauvegardés. Aussitôt après la promulgation de la loi, des enquêtes seront ouvertes dans toutes les communes intéressées ; les commissions syndicales et les conseils municipaux seront appelés à émettre leurs avis, ainsi que les conseils d'arrondissement et le conseil général. Les indemnités légitimement réclamées par les communes feront l'objet de mémoires soumis aux assemblées, au Gouvernement et au conseil d'Etat, et des décrets rendus en conseil d'Etat conformément à l'article 7 de la loi de 1837 régleront, pour chaque commune, les conditions dans lesquelles sera calculée l'indemnité à laquelle elle a droit. Cette indemnité sera payée à la commune le jour où l'annexion produira ses effets.

Article 11.

« Sont approuvées, conformément aux textes définitifs annexés à la présente loi, les conventions et avenants, intervenus entre l'Etat et la ville de Paris, relativement :

« 1° Au déclassement et à la cession par l'Etat à la ville de Paris des terrains de l'enceinte fortifiée, ainsi qu'à l'acquisition, à l'aménagement et à l'annexion à Paris des terrains compris dans la zone des servitudes militaires ;

« 2° Au transfert, au remaniement et à la reconstruction de divers établissements militaires situés intra muros, ainsi que la cession à la ville de Paris du sol et des constructions des établissements désaffectés. Il sera fourni, chaque année, aux Chambres, un état faisant connaître le degré d'avancement des travaux et la situation d'engagement des dépenses.

« Toutefois, les terrains affectés à la construction d'habitations à bon marché, telles qu'elles sont définies par les lois du 12 avril 1906 et du 23 décembre 1912, ou d'habitations à loyers modérés pour les familles nombreuses dont les caractéristiques seront fixées par le cahier des charges de mise en vente des terrains après consultation de l'office municipal des habitations à bon marché de Paris, représenteront 25 p. 100 de l'ensemble des terrains de l'enceinte fortifiée à aliéner.

« La ville de Paris est autorisée à se couvrir des avances nécessitées par l'ensemble des opérations dont elle assume la charge au moyen de l'émission d'obligations à court terme portant intérêt ; le montant et les conditions des émissions seront fixés par décret

dans la limite du maximum qui sera déterminé chaque année par la loi de finances.

« Les conventions et avenants visés au présent article seront enregistrés au droit fixe de 3 fr. et ne donneront lieu à la perception d'aucun droit de mutation. »

Il convient de donner quelques précisions sur les conventions intervenues entre l'Etat et la ville de Paris pour le desserrement des casernements. Les établissements militaires actuellement installés sur l'enceinte fortifiée couvrent environ 16 hectares, et l'autorité militaire demande pour les agrandir 10 hectares de plus. D'autre part, il existe dans Paris un certain nombre de casernements (Nouvelle-France, Babylone, Penthievre, etc.) et un vaste hôpital, l'hôpital Saint-Martin ou Villemin, qu'il vaudrait mieux, à tous égards, transporter les uns aux portes de Paris et l'autre en banlieue. La seconde convention du 16 décembre 1912, modifiée par un avenant du 29 janvier 1914, prévoit que les casernements intra muros seront transférés sur les terrains de l'enceinte fortifiée, au fur et à mesure de la construction, par la ville de Paris, des établissements nécessaires pour les recevoir. La ville de Paris contribuera aux frais de premier établissement pour 18 millions et l'Etat couvrira le surplus de la dépense. Cette opération doit être achevée dans quinze ans. La ville de Paris fera des terrains occupés par les casernements intra muros tel usage qui lui semblera bon ; il est à souhaiter qu'elle puisse en affecter une partie, soit à la construction d'habitations à bon marché, soit à la création de squares, dans les quartiers qui manquent par trop d'espaces libres. Quant à l'hôpital Villemin, il doit être transféré en banlieue, sur un terrain de 8 hectares à acquérir par la ville de Paris.

L'Etat trouvera le plus grand avantage à ces diverses opérations auxquelles applaudissent les hygiénistes militaires.

Le problème de la construction d'habitations à bon marché est un de ceux qui, en raison du surpeuplement et de la crise du logement, ont, de tout temps, le plus préoccupé la ville de Paris, et des propositions avaient été faites il y a plus de quinze ans déjà au conseil municipal en vue de réserver à cette destination une partie des terrains de l'enceinte fortifiée. Mais, à vrai dire, avant l'intervention de la loi du 23 décembre 1912, les communes n'avaient pas un droit d'initiative directe en matière de constructions et ne pouvait que subventionner des sociétés privées. Néanmoins, dans la convention du 16 décembre 1912, il avait été réservé 4 p. 100 des terrains de l'enceinte pour les habitations à bon marché, construites par les sociétés approuvées. Devant la commission du budget de la Chambre des députés, en 1913, les représentants de la ville de Paris avaient bien volontiers accepté de porter cette proportion au double, soit 8 p. 100, ce qui représentait environ 25 hectares.

Mais les conséquences de la guerre ont fait apparaître l'insuffisance de ces prévisions. Il s'est produit à Paris et dans la banlieue, sous l'influence de causes complexes — séjour de nombreux réfugiés, augmentation de la population flottante, législation morale sur les loyers, etc. — un surpeuplement intense, qui a eu pour double effet d'abaisser encore le nombre de logements vacants et de produire une augmentation considérable du prix des loyers.

Etant donné que, dans les circonstances actuelles, la construction privée éprouvera les plus grandes difficultés à satisfaire aux besoins immédiats des locataires, un intérêt vital ordonne de prendre d'urgence des mesures exceptionnelles pour remédier à la pénurie des logements populaires et pour abaisser le prix des locations des immeubles occupés par des familles nombreuses.

Cette double préoccupation a donné naissance à la nouvelle disposition en vertu de laquelle le quart des terrains aliénables de l'enceinte, soit environ 70 hectares, seront réservés, soit à la construction d'habitations à bon marché proprement dites, régies par les lois sur la matière, soit à l'édification d'immeubles à loyers modérés pour les familles nombreuses. Aucune clause du projet ne sera plus faite pour retenir la sollicitude active et la vigilance ingénieuse du conseil municipal de Paris qui, après consultation de l'office public des habitations à bon marché de la ville de Paris, s'efforcera de réaliser dans le moindre délai la tâche bienfaisante qui lui est dévolue. Les pouvoirs publics, déjà saisis de vœux pré-

cis et pressants, tiendront à honneur de s'associer à l'œuvre de préservation sanitaire et de rénovation morale que la ville de Paris a spécialement le mandat d'accomplir. Le Sénat sera certainement appelé à bref délai à se prononcer sur la revision des lois y relatives et sur l'importance du concours financier à apporter par l'Etat à l'amélioration du logement populaire en France, à la campagne comme dans les villes.

Article 12.

« Les opérations de recettes et de dépenses feront l'objet, dans la comptabilité de la ville de Paris, d'un compte spécial dont la tenue sera régie de concert par les ministres de l'intérieur et des finances, dans les conditions prévues à l'article 19 de la convention.

« La situation de ce compte sera arrêtée annuellement ; une copie en sera adressée au ministre des finances et communiquée par lui aux Chambres.

« Ce compte pourra être vérifié avec toutes justifications à l'appui par l'inspection générale des finances.

Article 13.

« Seront portés au crédit du compte ouvert parmi les services spéciaux du Trésor par la loi du 17 février 1898 : 1° le montant du prix de cession à la ville de Paris des terrains, constructions et matériaux de l'enceinte fortifiée ; 2° la part de bénéfices revenant à l'Etat, conformément à l'article 20 de la première convention du 16 décembre 1912.

« Seront imputées au débit du même compte (2° section) : 1° dans la limite d'une somme de 40 millions de francs, la part contributive de l'Etat, dans la construction du Palais des expositions, l'aménagement du parc y attenant, à raison des deux tiers de la dépense, le tiers étant à la charge de la Ville de Paris ; 2° dans la limite d'une somme de 21 millions de francs, les dépenses de réinstallation des services militaires nécessitées par ce déclassement. »

Ces articles ne contiennent que des dispositions d'ordre financier, sur lesquelles la commission des finances est appelée à formuler son avis.

En conséquence, messieurs, nous avons l'honneur de proposer à votre adoption, tel qu'il a été voté par la Chambre des députés, dans sa séance du 21 mars 1919, sur le rapport de M. Arthur Rozier et sur les avis de MM. Joseph Denais et Plissonnier, le projet de loi ci-après qui, par lui-même et par ses conséquences, offre un si haut intérêt pour la santé publique et pour l'hygiène sociale, au profit commun de Paris, de sa banlieue et de la nation.

PROJET DE LOI

Art 1^{er}. — Est autorisé le déclassement de l'enceinte fortifiée de la ville de Paris.

Ce déclassement sera réalisé par fractions successives au moyen de décrets spéciaux rendus sur la proposition du ministre de la guerre.

Art. 2. — Dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publiques, les terrains composant la zone unique des servitudes militaires de l'enceinte de Paris contribueront d'être grevés de la servitude *non aedificandi* sous les restrictions ci-après :

Ils seront aménagés en espaces libres, à l'exception :

1° Pendant le temps de leur affectation : a) de ceux qui sont affectés ou à affecter à un usage ou à un service public, tels que les voies publiques ; b) de ceux nécessaires aux services énumérés à l'article 9 de la convention ; c) des chemins de fer d'intérêt général et de leurs dépendances, ainsi que du chemin de fer métropolitain et de ses dépendances, existant ou à créer sur les emplacements lui appartenant à proximité des portes de Clignancourt, de la Villette et de Choisy, tels qu'ils sont désignés et délimités par une teinte rose sur les plans ci-annexés ; d) des écoles publiques et des cimetières existant au jour de la promulgation de la présente loi et des autres établissements communaux existant à la date du 1^{er} janvier 1913, dont les communes intéressées conserveront définitivement la propriété et l'usage ;

2° Du champ de manœuvres d'Issy-les-Moulineaux ;

3° D'un emplacement d'une superficie de 15 hectares réservé : a) à la construction d'un palais des expositions agricoles et hippiques

de 7 hectares de plain-pied ; b) à l'aménagement d'un parc d'une surface de 8 hectares, lesquels palais et parcs devront être achevés par les soins de la ville de Paris, suivant la convention à intervenir entre elle et l'Etat, dans le délai de trois ans à dater de l'éviction totale des propriétaires et locataires de l'ensemble des immeubles compris dans cet emplacement, sans que le délai total depuis la promulgation de la présente loi puisse dépasser quatre ans.

Aucun portion ne pourra être distraite desdits terrains destinés aux espaces libres en vue d'y élever des constructions, si ce n'est pour l'établissement des édifices nécessaires à la surveillance et à l'utilisation de ces espaces libres, lesquels constructions ne pourront dans leur ensemble occuper une superficie de plus d'un vingtième des espaces dont il s'agit et devront être réparties également sur l'ensemble de la zone à ménager et de préférence en bordure des principales voies de pénétration dans Paris.

Les terrains des fortifications proprement dites ne sont pas grevés *non aedificandi*. Leur destination est régie par la convention entre l'Etat et la ville de Paris, prévue à l'article 12.

Art. 3. — L'expropriation des terrains destinés à l'œuvre d'utilité publique, définie à l'article précédent, sera poursuivie par la ville de Paris dans les formes et suivant les conditions déterminées par la loi du 3 mai 1841 modifiée par la loi du 6 novembre 1918, sous les dérogations suivantes :

1° Après que l'administration aura dressé le plan parcellaire des terrains ou bâtiments compris dans la zone sanitaire dont l'acquisition sera projetée, et qu'il aura été procédé à l'enquête prévue par le titre II de la loi du 3 mai 1841, modifiée par la loi du 6 novembre 1918, le préfet de la Seine déterminera directement, sans autre formalité préalable, par un arrêté motivé, les propriétés qui devront être cédées et l'époque à laquelle il devra en être pris possession ;

2° A défaut de conventions amiables avec les propriétaires et locataires même sans bail écrit des terrains et bâtiments nécessaires à l'opération ou avec leurs représentants, et sur la communication qui leur sera donnée de l'arrêté de cessibilité, le procureur de la république requerra et le tribunal de la Seine prononcera l'expropriation pour cause d'utilité publique, des terrains et bâtiments compris audit arrêté ;

3° Par le même jugement, le tribunal désignera un expert qui sera chargé, de concert avec les deux autres experts mentionnés ci-après, de procéder aux estimations en vue de fixer les indemnités de dépossession. Le même jugement nommera un des membres du tribunal pour présider la commission spéciale indiquée au paragraphe 5 du présent article et désignera un autre membre pour le remplacer au besoin ;

4° A défaut d'entente amiable et si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais impartis par les articles 24 et 27 de la loi du 3 mai 1841, l'administration notifiera le nom de l'expert par elle choisi et invitera les intéressés à désigner, dans le délai d'un mois, un autre expert, pour procéder, avec le concours de l'expert désigné par le jugement d'expropriation, à l'estimation des immeubles dont la dépossession aura été prononcée et à l'évaluation de l'indemnité due aux divers propriétaires et locataires avec ou sans bail. Faute par les intéressés de faire connaître le nom de leur expert dans le délai impartit, la désignation en sera faite par le maire de la commune ou, à son défaut, par ordonnance du président du tribunal de la Seine, rendue sur simple requête. Les experts devront indiquer leurs évaluations respectives par écrit dans un délai de deux mois ;

5° Les estimations des experts seront soumises au jugement d'une commission spéciale composée de sept membres, délibérant sous la présidence et avec le concours du membre du tribunal de la Seine désigné par le jugement d'expropriation. Les six autres commissaires seront pris sur la liste dressée annuellement par le conseil général pour la constitution du jury d'expropriation conformément à l'article 29 de la loi du 3 mai 1841, modifiée par la loi du 6 novembre 1918. Ils seront nommés pour un an, deux par décret du Président de la République, deux par le préfet de la Seine, et deux, dont l'un au moins sera un

locataire, par la première chambre du tribunal civil, dans des conditions à déterminer par un règlement d'administration publique.

Par application des dispositions de l'article 41, dernier alinéa, de la loi du 6 novembre 1918, ils pourront recevoir, s'ils le requièrent, une indemnité de déplacement kilométrique et une indemnité de séjour dont le montant sera fixé par un règlement d'administration publique. Ces indemnités seront taxées par le magistrat directeur et acquittées comme frais urgents.

Art. 4. — Sur la requête du préfet de la Seine, le magistrat président de la commission spéciale convoquera les commissaires, les experts et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

La commission spéciale ne pourra délibérer valablement que si cinq de ses membres au moins sont présents. En cas de partage, la voix du président de la commission spéciale sera prépondérante.

Le magistrat président mettra sous les yeux de la commission :

1° Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24 de la loi du 3 mai 1841, modifiée par la loi du 6 novembre 1918 ;

2° Les plans parcellaires, les rapports des experts et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes. Les parties ou leurs fondés de pouvoir pourront présenter sommairement leurs observations.

La discussion sera publique, elle pourra être continuée à une autre séance.

La clôture de l'instruction sera prononcée par le magistrat président de la commission. La commission délibérera sans déscomposer.

La décision de la commission qui devra à cet égard se conformer aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi du 3 mai 1841, modifiée par la loi du 6 novembre 1918, fixera définitivement le montant de l'indemnité ; elle sera prise à la majorité des voix, la voix du président demeurant prépondérante en cas de partage.

La décision de la commission signée des membres qui y ont concouru sera déclarée exécutoire par le magistrat président, lequel enverra l'administration en possession de la propriété et taxera et répartira les dépens, y compris les frais et honoraires des experts, en se conformant aux prescriptions des articles 40 et 41 de la loi du 3 mai 1841, modifiée par la loi du 6 novembre 1918.

Art. 5. — La décision de la commission et l'ordonnance du magistrat président ne pourront être attaquées que par la voie du recours en cassation et seulement pour violation de l'article 4. Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'article 20 de la loi du 3 mai 1841. Il courra à partir du jour de la décision.

Art. 6. — Lorsqu'une décision de la commission aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant une autre commission nommée dans les conditions édictées à l'article 3, paragraphe 5°.

Art. 7. — Après la clôture des opérations de la commission, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent aux dites opérations seront déposées au greffe du tribunal civil de la Seine.

Art. 8. — La ville de Paris, entrée en possession d'immeubles ou de groupes d'immeubles dont l'expropriation aura été prononcée dans les conditions déterminées par la présente loi, devra ajourner leur évacuation et leur démolition pendant un délai qui n'excédera pas deux ans, lorsque le comité de patronage des habitations à bon marché l'aura demandé.

Art. 9. — Des indemnités de plus-value seront réclamées aux propriétaires des fonds situés à moins de 250 mètres de la zone aménagée ou de l'enceinte fortifiée.

Ces indemnités seront fixées conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, modifiée par la loi du 6 novembre 1918, sous réserve des modifications apportées à ces dispositions par les articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus.

Art. 10. — Les portions de territoire compris dans la transformation ci-dessus décrite et faisant partie du territoire des communes suburbaines, ainsi que celles qui constituent les bois de Vincennes et le champ de manœuvres d'Issy, sont annexées au territoire de la ville de Paris ; l'annexion produira son

effet, dans chaque fraction de territoire annexé, à partir de la publication des décrets qui détermineront les sections successives de la zone à acquérir par la ville, lesquelles devront toujours comprendre l'intégralité du territoire zonier d'une ou plusieurs communes. Les conditions particulières de l'annexion seront réglées par décret en conseil d'Etat dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, après application, dans celles de leurs dispositions qui n'y sont pas contraires, des articles 3 et 6 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 11. — Sont approuvées, conformément aux textes définitifs annexés à la présente loi, les conventions et avenants, intervenus entre l'Etat et la ville de Paris, relativement :

1° Au déclassement et à la cession par l'Etat à la ville de Paris des terrains de l'enceinte fortifiée, ainsi qu'à l'acquisition, à l'aménagement et à l'annexion à Paris des terrains compris dans la zone des servitudes militaires ;

2° Au transfert, au remaniement et à la reconstruction de divers établissements militaires situés intra muros, ainsi que la cession à la ville de Paris du sol et des constructions des établissements désaffectés. Il sera fourni, chaque année, aux Chambres un état faisant connaître le degré d'avancement des travaux et la situation d'engagement des dépenses.

Toutefois, les terrains affectés à la construction d'habitations à bon marché, telles qu'elles sont définies par les lois du 12 avril 1916 et du 23 décembre 1912, ou d'habitations à loyers modérés pour les familles nombreuses dont les caractéristiques seront fixées par le cahier des charges de mises en vente des terrains après consultations de l'office municipal des habitations à bon marché de Paris, représenteront 25 p. 100 de l'ensemble des terrains de l'enceinte fortifiée à aliéner.

La ville de Paris est autorisée à se couvrir des avances nécessitées par l'ensemble des opérations dont elle assume la charge au moyen de l'émission d'obligations à court terme portant intérêt ; le montant et les conditions des émissions seront fixés par décret, dans la limite du maximum qui sera déterminé chaque année par la loi de finances.

Les conventions et avenants visés au présent article seront enregistrés au droit fixe de 3 fr. et ne donneront lieu à la perception d'aucun droit de mutation.

Art. 12. — Les opérations de recettes et de dépenses feront l'objet, dans la comptabilité de la ville de Paris, d'un compte spécial dont la tenue sera réglée de concert par les ministres de l'intérieur et des finances, dans les conditions prévues à l'article 19 de la convention.

La situation de ce compte sera arrêtée annuellement ; une copie en sera adressée au ministre des finances et communiquée par lui aux Chambres.

Ce compte pourra être vérifié avec toutes justifications à l'appui par l'inspection générale des finances.

Art. 13. — Seront portés au crédit du compte ouvert parmi les services spéciaux du Trésor par la loi du 17 février 1898 : 1° le montant du prix de cession à la ville de Paris des terrains, constructions et matériaux de l'enceinte fortifiée ; 2° la part de bénéfices revenant à l'Etat conformément à l'article 20 de la première convention du 16 décembre 1912.

Seront imputées au débit du même compte (2° section) : 1° dans la limite d'une somme de 40 millions, la part contributive de l'Etat, dans la construction du palais des expositions, l'aménagement du parc y attachant, à raison des deux tiers de la dépense, le tiers étant à la charge de la ville de Paris ; 2° dans la limite d'une somme de 21 millions, les dépenses de réinstallation des services militaires nécessitées par ce déclassement.

ANNEXES

I

Première convention

ENTRE M. LE MINISTRE DES FINANCES ET M. LE PRÉFET DE LA SEINE, AU SUJET DU DÉCLASSEMENT DES FORTIFICATIONS ET DE L'ANNEXION DE LA ZONE MILITAIRE.

Entre les soussignés :

M. Klotz, ministre des finances, agissant au nom de l'Etat,

D'une part ;

Et M. Marcel Delanney, préfet de la Seine agissant au nom de la ville de Paris,

D'autre part,

Ont été arrêtées les conventions suivantes, concernant les terrains de l'enceinte fortifiée de Paris et ceux de la zone militaire.

Art. 1er. — L'Etat cède par les présentes, à la ville de Paris, qui accepte, la totalité des terrains, constructions et matériaux de l'enceinte fortifiée de cette ville, tels qu'ils se comportent dans leur état actuel.

Sont exceptés de cette cession :

a) Une surface globale de 26 hectares correspondant à la superficie des emplacements occupés par les casernes et autres établissements militaires et permettant, en outre, d'assurer leur desserrement. Cette surface pourra être constituée par des parcelles dont le nombre et la situation, tant sur la rive droite, entre la porte de Clignancourt et la porte de Montreuil, que sur la rive gauche, entre la porte du Bas-Meudon et la porte d'Issy, entre la porte de Malakoff et la porte de Châtillon, entre la porte d'Arcueil et le pont National, seront déterminés par une convention spéciale à intervenir entre l'Etat et la ville de Paris, dans l'année qui suivra la promulgation de la loi approuvant le présent traité ;

b) Le sol et les bâtiments des casernes de Clignancourt, boulevard Ney, ainsi que la portion des terrains militaires correspondant à ces casernes, jusqu'à la limite des glacis ;

c) Le terrain occupé au bastion 69 par le ministère de la marine, pour le bassin d'expérience des modèles de carènes et ses dépendances ;

d) Les terrains incorporés à des voies ferrées d'intérêt général et concédés aux compagnies autrement qu'à titre de simple jouissance ;

e) Le sol et les constructions constituant les magasins de décors de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, boulevard Berthier ;

f) Le sol et les bâtiments occupés par le service des impressions du ministère des finances, bastion 11 ;

g) Le laboratoire de physiologie du ministère de l'instruction publique, bastion 76.

En conséquence, la cession s'applique à une superficie figurée par une teinte jaune au plan annexé à la présente convention, sans préjudice des 26 hectares réservés éventuellement aux établissements militaires et qui seront déterminés ultérieurement dans les conditions prévues au paragraphe a) du présent article.

Il est entendu que la voie militaire est incorporée au domaine de la ville de Paris.

Toutefois dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi approuvant la présente convention, l'Etat se réserve le droit de désigner, après consultation de la ville de Paris, les parcelles du terrain de la fortification qui seraient nécessaires à l'extension des voies ferrées d'intérêt général. Ces parcelles seront remises par la ville aux réseaux de chemins de fer et payées à la ville au prix qui sera fixé soit à l'amiable, soit, à défaut d'accord entre les parties, par trois experts dont deux désignés par chacune des parties intéressées et le troisième par le président du tribunal civil de la Seine.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant le paiement par la ville de Paris d'un prix de 100 millions.

En outre, l'Etat aura droit de participation aux bénéfices éventuels de l'opération qui sera entreprise à l'occasion du déplacement de l'enceinte fortifiée, ainsi qu'il sera expliqué, à l'article 20, les pertes, s'il y a lieu, restant en tout état de cause à la charge exclusive de la ville de Paris.

Le prix de 100 millions sera payable sans intérêt, savoir :

1° Jusqu'à concurrence de 40 millions, par fractions égales de 5 millions à l'expiration chacune des huit premières années à dater de l'approbation de la présente convention par les pouvoirs publics ;

2° Pour le surplus, soit 60 millions, par fractions égales de 2 millions, à l'expiration de chacune des trente années suivantes.

La ville pourra se libérer par anticipation de tout ou partie de ces sommes.

Art. 3. — Les terrains des fortifications seront déclassés par tronçons dans les trois mois qui suivront les demandes présentées à cet effet par la ville de Paris.

La ville entrera immédiatement en possession desdits tronçons au fur et à mesure de leur déclassement.

Toutefois, dans les cas où il y aurait lieu à

transfert d'établissements militaires, la prise de possession, en ce qui concerne chaque établissement, pourra comporter un délai qui ne devra jamais dépasser dix-huit mois à compter de la remise au ministre de la guerre des terrains nécessaires pour sa réédification.

Les travaux de démolition du mur d'enceinte, ceux du nivellement général du sol, ainsi que les travaux de viabilité, seront entrepris et exécutés par les soins de la ville de Paris et sous sa direction exclusive.

Art. 4. — De condition expresse, la ville de Paris s'engage à prélever 8 p. 100 sur l'ensemble des terrains à provenir de l'enceinte fortifiée pour être exclusivement affectés à la construction d'habitations à bon marché, dans les conditions prévues par la législation spéciale en cette matière.

Art. 5. — Le surplus desdits terrains pourra être aliéné par la ville de Paris et à son profit en vue de construction à édifier.

Si l'Etat veut acquérir de la ville des terrains dans une partie quelconque des fortifications, il pourra, d'accord avec elle, avant de recourir à la procédure d'expropriation dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841, soumettre les conditions de cette acquisition à la procédure d'arbitrage prévue au dernier paragraphe de l'article 1^{er} ci-dessus.

En tout état de cause, et dans les trois mois qui précéderont les lotissements de terrains, l'administration préfectorale devra transmettre au ministre des finances, à titre de simple renseignement, les plans desdits lotissements.

Art. 6. — Les terrains composant la zone unique des servitudes militaires de l'enceinte de Paris continueront à être grevés sous les restrictions qui sont indiquées ci-après de la servitude *non ædificandi* dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publiques, à l'exception de ceux situés sur le territoire des communes de Neuilly et de Levallois, désignés à l'article 7 ci-après.

Art. 7. — La ville de Paris sera tenue d'acquiescer, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation dans les formes ci-après indiquées et sous réserve de ce qui sera dit à l'article 9, paragraphe 1^{er}, tous les terrains occupés ou non par des constructions, affectés à un usage privé, qui seront compris dans ladite zone.

La ville aura la faculté de procéder à l'acquisition amiable ou à l'expropriation par fractions successives, qui seront déterminées par décret du Président de la République et devront toujours comprendre l'intégralité du territoire annexé d'une ou de plusieurs communes et qui feront l'objet d'arrêts de cessibilité distincts, à la condition toutefois que l'ensemble des terrains soit acquis dans un délai maximum de trente-huit années.

Sont exceptés toutefois les terrains compris entre la limite extérieure de la zone d'une part et, d'autre part, la rue de Chartres, à Neuilly, le boulevard de la Révolte, la route de la Révolte et la rue de Courcelles (chemin vicinal n° 4) et figurés par une teinte rose au plan annexé.

Art. 8. — Les terrains de la zone militaire acquis par la ville de Paris seront aménagés en espaces libres, tels que parcs publics ou terrains de jeux. Ils demeureront exclusivement affectés à cette destination, aucune portion ne pourra en être distraite en vue d'y édifier des constructions, si ce n'est pour l'établissement des édifices nécessaires à la surveillance et à l'utilisation de ces espaces libres, lesquelles constructions ne pourront, dans leur ensemble, occuper une superficie de plus d'un vingtième desdits espaces et devront être réparties également sur l'ensemble de la zone à aménager et de préférence en bordure des principales voies de pénétration dans Paris.

Art. 9. — Sont laissés en dehors de l'aménagement prévu par l'article 8 :

1° Les écoles publiques et les cimetières existant au jour de la promulgation de la loi approuvant la présente convention et les autres établissements communaux existant à la date du 1^{er} janvier 1913, dont les communes intéressées conserveront définitivement la propriété et l'usage. Dans le cas où ces écoles, ces cimetières et ces établissements communaux viendraient à être supprimés, la ville de Paris serait tenue d'en acquiescer l'emplacement et de l'aménager dans les conditions prévues à l'article 8 ;

2° Tous les terrains affectés ou à affecter à un usage ou à un service public, tels que les voies publiques déjà existantes ou à créer, les terrains nécessaires à l'extension des abattoirs,

à l'amélioration des canaux et à la création du nouveau port de la Villette, les chemins de fer d'intérêt général et leurs dépendances, le chemin de fer métropolitain et ses dépendances existant ou à créer sur les emplacements lui appartenant, à proximité des portes de Clignancourt, de la Villette, de Choisy, tels qu'ils sont désignés et délimités par une teinte rose sur les plans ci-annexés ; les nouvelles parcelles devenues nécessaires à ces divers services seront déterminées après entente avec l'Etat, qui devra faire connaître celles qu'il désire acquiescer dans le délai d'un an à dater du jour de la promulgation de la loi approuvant la convention ;

3° Un emplacement d'une superficie de 15 hectares réservé : 1° à la construction d'un palais des expositions agricoles et hippiques de 7 hectares de plain-pied ; 2° à l'aménagement d'un parc d'une superficie de 8 hectares, lesquels devront être achevés par les soins de la ville suivant la convention à intervenir entre elle et l'Etat dans le délai de trois ans, à dater de l'éviction totale des propriétaires et locataires de l'ensemble des immeubles compris dans cet emplacement, sans que le délai total depuis la promulgation de la loi approuvative de la présente convention puisse dépasser quatre ans.

Est également laissé en dehors de l'aménagement, le champ de manœuvres d'Issy-les-Moulineaux. C'est exclusivement sur cet emplacement que seront attribués à l'administration de la guerre les terrains dont elle désirait avoir la disposition sur la zone.

Au cas où, par la suite, il serait procédé à la désaffectation de certaines voies publiques, soit des terrains affectés à un usage ou à un service public, la ville de Paris serait tenue de les aménager comme il est dit ci-dessus.

Art. 10. — L'expropriation des terrains destinés à l'œuvre d'utilité publique définie à l'article 6 sera poursuivie par la ville de Paris dans les formes et suivant les conditions déterminées par la loi du 3 mai 1841, sous les dérogations suivantes :

1° Après que l'administration aura dressé le plan parcellaire des terrains ou bâtiments compris dans la zone sanitaire dont l'acquisition sera projetée et qu'il aura été procédé à l'enquête prévue par le titre II de la loi du 3 mai 1841, le préfet de la Seine déterminera directement, sans autre formalité préalable, par un arrêté motivé, les propriétés qui devront être cédées à l'époque à laquelle il devra en être pris possession ;

2° A défaut de conventions amiables avec les propriétaires et locataires même sans bail écrit des terrains et bâtiments nécessaires à l'opération ou avec leurs représentants et sur la communication qui leur sera donnée de l'arrêté de cessibilité, le procureur de la République requerra et le tribunal de la Seine prononcera l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains et bâtiments compris audit arrêté ;

3° Par le même jugement, le tribunal désignera un expert qui sera chargé, de concert avec les deux autres experts mentionnés ci-après, de procéder aux estimations en vue de fixer les indemnités de dépossession. Le même jugement commettra un des membres du tribunal pour présider la commission spéciale indiquée au paragraphe 5 du présent article et désignera un autre membre pour le remplacer au besoin ;

4° A défaut d'entente amiable et si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais impartis par les articles 24 et 27 de la loi du 3 mai 1841, l'administration notifiera le nom de l'expert par elle choisi et invitera les intéressés à désigner, dans le délai d'un mois, un autre expert, pour procéder, avec le concours de l'expert désigné par le jugement d'expropriation, à l'estimation des immeubles dont la dépossession aura été prononcée et à l'évaluation de l'indemnité due aux divers propriétaires et locataires avec ou sans bail. Faute par les intéressés de faire connaître le nom de leur expert dans le délai imparti, la désignation en sera faite par le maire de la commune, ou, à son défaut, par ordonnance du président du tribunal de la Seine rendue sur simple requête.

Les experts devront indiquer les évaluations respectives par écrit dans un délai de deux mois ;

5° Les estimations des experts seront soumises au jugement d'une commission spéciale composée de sept membres, délibérant

sous la présidence et avec le concours du membre du tribunal de la Seine désigné par le jugement d'expropriation. Les six autres commissaires seront pris parmi les personnes qui seront présumées avoir le plus de connaissances sur la valeur des terrains compris dans l'opération et seront nommés : deux par décret du Président de la République sur le rapport du ministre de l'intérieur, deux par le préfet de la Seine et deux par la cour d'appel, mais dont un au moins sera locataire dans des conditions à déterminer par un règlement d'administration publique ; ces deux derniers sur une liste de présentation établie par les maires des communes suburbaines à raison de trois par commune.

Art. 11. — Sur la requête du préfet de la Seine, le magistrat président de la commission spéciale convoquera les commissaires, les experts et les parties en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

La commission spéciale ne pourra délibérer valablement que si cinq de ses membres au moins sont présents. En cas de partage, la voix du président de la commission spéciale sera prépondérante.

Le magistrat président mettra sous les yeux de la commission :

1° Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24 de la loi du 3 mai 1841 ;

2° Les plans parcellaires, les rapports des experts et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes. Les parties ou leurs fondés de pouvoir pourront présenter sommairement leurs observations.

La discussion sera publique ; elle pourra être continuée à une autre séance.

La clôture de l'instruction sera prononcée par le magistrat président de la commission. La commission délibère sans désenparer.

La décision de la commission, qui devra à cet égard se conformer aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi du 3 mai 1841, fixera définitivement le montant de l'indemnité ; elle sera prise à la majorité des voix, la voix du président demeurant prépondérante en cas de partage.

La décision de la commission, signée des membres qui y ont concouru, sera déclarée exécutoire par le magistrat président, lequel enverra l'administration en possession de la propriété et taxera et répartira les dépens, y compris les frais et honoraires des experts, en se conformant aux prescriptions des articles 40 et 41 de la loi du 3 mai 1841.

Art. 12. — La décision de la commission et l'ordonnance du magistrat président ne pourront être attaquées que par la voie de recours en cassation et seulement pour violation de l'article 11. Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'article 20 de la loi du 3 mai 1841. Il courra à partir du jour de la décision.

Art. 13. — Lorsqu'une décision de la commission aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant une autre commission nommée dans les conditions édictées à l'article 10, paragraphe 5.

Art. 14. — Après la clôture des opérations de la commission, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations seront déposées au greffe du tribunal civil de la Seine. La ville de Paris, entrée en possession d'immeubles dont l'expropriation aura été prononcée, devra ajourner leur évacuation et leur démolition pendant un délai qui n'excédera pas un an, lorsque le comité des habitations à bon marché l'aura demandé.

Art. 15. — Des indemnités de plus-value, dont le montant sera fixé dans les formes indiquées à l'article 19 ci-dessus, seront réclamées, dans les termes de la loi du 16 septembre 1807, aux propriétaires des fonds situés à moins de 250 mètres de la zone aménagée ou de l'enceinte fortifiée, après qu'un règlement d'administration publique, rendu dans les conditions prévues par l'article 32 de ladite loi, aura déterminé ceux desdits immeubles qui bénéficient de cette plus-value et des conditions dans lesquelles l'indemnité devra être acquittée par les intéressés.

Art. 16. — Les portions de territoire comprises dans la transformation ci-dessus décrite et faisant partie du territoire des communes suburbaines, ainsi que celles qui constituent les bois de Boulogne et de Vincennes et le champ de

manœuvres d'Issy, sont annexées au territoire de la ville de Paris; l'annexion produira son effet dans chaque fraction de territoire annexé, à partir de la publication des décrets en conseil d'Etat prévus par l'article 7. Les conditions particulières de l'annexion seront réglées par un décret en conseil d'Etat dans le délai d'un an à partir de la loi approuvant la présente convention, après application des articles 3 et 6 de la loi du 5 avril 1884 dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à ladite loi approbative.

Art. 17. — Il sera construit aux frais de la ville, pour assurer la perception tant des droits d'octroi municipaux que des droits d'entrée du Trésor, d'une enceinte composée d'un boulevard extérieur de 15 mètres de largeur, puis d'une grille de 3 mètres de hauteur garnie d'un treillis épais et surmonté de défenses appropriées, élevée sur un soubassement en maçonnerie de 70 centimètres de hauteur. Cette grille sera bordée à l'intérieur d'un chemin de ronde établi au niveau du sol et de 3 mètres de largeur.

Le tracé de cette enceinte ainsi que les modifications à sa constitution que l'état des lieux pourrait imposer à certains endroits, seront déterminés d'un commun accord entre l'Etat et la ville de Paris.

Art. 18. — Pour faire face aux dépenses nécessitées par les diverses opérations prévues aux articles précédents, la ville de Paris est autorisée à émettre des obligations à court terme portant intérêt. Le montant et les conditions des émissions seront fixés par décret du Président de la République, dans la limite du maximum qui sera déterminé chaque année par la loi de finances.

Art. 19. — Les opérations de recettes et de dépenses feront l'objet, dans la comptabilité de la ville de Paris, d'un compte spécial dont la tenue sera réglée de concert par les ministres de l'intérieur et des finances.

Ce compte comportera en dépense :

1° Le prix payé à l'Etat par la ville, en exécution de l'article 2 de la présente convention;

2° Les dépenses d'arasement de la fortification et de nivellement;

3° Les travaux de viabilité non récupérés sur les riverains, y compris l'établissement des égouts et l'installation de l'éclairage;

4° Les dépenses afférentes à l'acquisition de la zone;

5° Les frais d'établissement de l'enceinte d'octroi;

6° Les dépenses d'aménagement de la zone;

7° Les frais d'émission, primes de remboursement, intérêts, frais de timbre et autres charges afférentes aux obligations négociées par la ville en vertu de l'article 18;

8° Les attributions faites tant à l'Etat qu'à la ville en vertu de l'article 20 ci-après.

En recette, il sera fait état :

1° Du prix de vente des terrains des fortifications et de ceux de la zone dont l'aliénation est autorisée par les articles 5 et 9 ci-dessus;

2° Du prix de vente ou de la valeur d'emploi des matériaux de démolition de l'enceinte et des bâtiments existants sur la fortification et sur la zone;

3° Des indemnités de plus-value à la charge des terrains avoisinant la zone de l'enceinte fortifiée actuelle, ainsi qu'il est dit à l'article 15 ci-dessus.

La situation du compte sera arrêtée annuellement; une copie sera adressée au ministre des finances, qui pourra la faire vérifier, avec toutes justifications à l'appui, par l'inspection générale des finances.

Art. 20. — Les bénéfices ressortant de ce compte spécial seront partagés entre l'Etat et la ville de Paris dans la proportion de moitié pour l'Etat et de moitié pour la ville de Paris.

Des partages provisionnels pourront avoir lieu. Ils seront limités à la moitié des bénéfices réalisés.

Lors du règlement des partages des bénéfices, il sera fait état de la valeur des terrains qui auront pu être affectés à des services municipaux.

Art. 21. — La présente convention est expressément subordonnée à la condition que la loi qui l'approuvera déterminera en même temps les règles à observer pour l'expropriation des terrains de la zone des servitudes militaires, dans les conditions prévues par les articles 10 et 15 ci-dessus et prononcera, en principe, la réunion au territoire de la ville de Paris des portions de territoire visées à l'article 16.

Art. 22. — La présente convention sera enregistrée au droit fixe de 3 fr.

II

Seconde convention

(du 16 décembre 1912).

ENTRE MM. LES MINISTRES DE LA GUERRE ET DES FINANCES ET M. LE PRÉFET DE LA SEINE AU SUJET DU DESSERREMENT ET DU REMANIEMENT DES CASERNEMENT « INTRA MUROS »

Entre les soussignés :

M. Alexandre Millerand, ministre de la guerre, et M. Klotz, ministre des finances, agissant au nom de l'Etat,

D'une part ;

Et M. Marcel Delanney, préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, en vue,

D'une part ;

Du desserrement et du remaniement de l'ensemble des casernements compris dans l'enceinte actuelle des fortifications :

Et, d'autre part,

Du transfert, de la reconstruction de divers établissements militaires qui seront ci-après désignés, étant entendu que la propriété desdits immeubles, après leur évacuation par le département de la guerre, sera transférée à la ville de Paris qui les utilisera au mieux de ses intérêts.

Art. 1^{er}. — Sous réserve de l'approbation de la convention intervenue entre l'Etat et la ville de Paris pour la cession à cette dernière de l'ensemble des terrains à provenir de la suppression de l'enceinte fortifiée, la ville de Paris s'oblige :

1° A réserver et à céder gratuitement à l'Etat, pour être à la disposition du ministre de la guerre :

a) Une superficie de 25 hectares à réserver sur les terrains provenant de ladite enceinte. Cette surface sera constituée par des parcelles dont le nombre et la situation seront déterminés d'accord entre la ville de Paris et le ministre de la guerre, dans l'année qui suivra la promulgation de la loi approuvant la présente convention. Ces parcelles pourront être choisies sur la rive droite, entre la porte de Clichy et la porte Pouchet, entre la porte de Clignancourt et la porte de Montreuil et dans le bastion 6, dans la limite d'un hectare, et sur la rive gauche entre le pont du Bas-Meudon et la porte d'Issy, entre la porte de Malakoff et la porte de Châtillon, entre la porte d'Arcueil et le pont National.

b) Une superficie de 8 hectares à acquérir dans la banlieue de Paris, d'un commun accord entre les parties contractantes et destinée à la reconstruction et à l'agrandissement de l'hôpital militaire et de la caserne des infirmiers situés actuellement rue des Récollets et rue du Faubourg-Saint-Martin ;

2° A procéder elle-même, par étapes successives, et dans un délai qui ne pourra excéder douze années, à la construction des nouveaux établissements militaires, étant entendu :

a) Que les travaux ne seront effectués qu'après l'approbation des plans par M. le ministre de la guerre ;

b) Que le service du génie sera autorisé à suivre, sans aucune immixtion directe, l'exécution desdits travaux ;

c) Que la prise de possession de chaque établissement par le ministre de la guerre sera effectuée aussitôt après l'achèvement des travaux afférents ;

3° A pourvoir à la dépense nécessitée par l'édification de ces nouveaux établissements, y compris les frais de dérasement des terrains à provenir des fortifications, affectée à cette opération dans la limite maximum d'une somme forfaitaire de 18 millions, le surplus, s'il y a lieu, devant rester à la charge de l'Etat.

Toutefois, au cas où le produit de la vente des immeubles énumérés à l'article 2 dépasserait la somme de dix-huit millions, augmentée du prix d'acquisition des terrains destinés à la reconstruction et à l'agrandissement de l'hôpital militaire et de la caserne des infirmiers la différence viendrait en réduction de l'excédent de dépense à reverser par l'Etat à la ville, en exécution du paragraphe ci-dessus.

Art. 2. — De son côté, le ministre de la

guerre s'engage à évacuer, au fur et à mesure de sa prise de possession des nouveaux édifices à construire par la ville de Paris, pour la propriété en être transférée immédiatement après et gratuitement à ladite ville, la totalité des immeubles, d'une surface globale de 7 hectares 40 ares environ, occupés par divers établissements militaires et se décomposant ainsi :

| | Mètres carrés. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Caserne de la Nouvelle-France (rue du Faubourg-Poissonnière)..... | 8.823 |
| Caserne de Penthièvre (rue de Penthièvre)..... | 2.771 |
| Caserne de Babylone (rue de Babylone)..... | 6.055 |
| Hôpital Saint-Martin et caserne des infirmiers (rue des Récollets et du Faubourg Saint-Martin)..... | 29.490 |
| Manutention (quai Debilly)..... | 18.180 |
| Hôtel du comité du génie (rue de Bel-lechasse)..... | 895 |
| Pavillon Penthémont (rue de Grenelle)..... | 596 |
| Hôtel du recrutement (rue Saint-Dominique)..... | 1.112 |
| Caserne de Penthémont (rue de Bel-lechasse)..... | 5.236 |
| | 73.058 |

Toutefois, en ce qui concerne la caserne de Babylone, l'hôtel du comité du génie, le pavillon Penthémont et la caserne de Penthémont, la ville de Paris s'engage à ne pas en demander à l'Etat la livraison avant l'expiration d'un délai de quinze ans à partir de la promulgation de la loi approbative de la présente convention.

Art. 3. — La ville de Paris est autorisée à couvrir les avances nécessitées par les opérations ci-dessus mentionnées au moyen du produit des obligations à court terme dont l'émission est prévue par la convention relative au déclassement de l'enceinte fortifiée.

Art. 4. — La présente convention sera enregistrée au droit fixe de 3 fr.

Lu et approuvé :

Paris, le 16 décembre 1912.

A. MILLERAND.

Lu et approuvé :

Paris, le 16 décembre 1912.

L.-L. KLOTZ.

Lu et approuvé :

Paris, le 16 décembre 1912.

M. DELANNEY

III

Avenant du 30 décembre 1912.

A LA CONVENTION DU 16 DÉCEMBRE 1912, ENTRE M. LE MINISTRE DES FINANCES ET M. LE PRÉFET DE LA SEINE, AU SUJET DU DÉCLASSEMENT DES FORTIFICATIONS ET DE L'ANNEXION DE LA ZONE MILITAIRE

Entre les soussignés :

M. Klotz, ministre des finances, agissant au nom de l'Etat,

D'une part ;

Et M. Marcel Delanney, préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 7, 16 et 20 de la convention susvisée du 16 décembre 1912 sont modifiés dans les conditions suivantes :

« Art. 1^{er}. — L'Etat cède par les présentes à la ville de Paris, qui accepte, la totalité des terrains, constructions et matériaux de l'enceinte fortifiée de cette ville, tels qu'ils se comportent dans leur état actuel.

« Sont exceptés de cette cession :

« a) Une surface globale de 26 hectares, correspondant à la superficie des emplacements occupés par les casernes et autres établissements militaires et permettant, en outre, d'assurer leur desserrement. Cette surface pourra être constituée par des parcelles dont le nombre et la situation, tant sur la rive droite, entre la porte de Clignancourt et la porte de Montreuil, que sur la rive gauche entre la porte du Bas-Meudon et la porte d'Issy, entre la porte de Malakoff et la porte de Châtillon, entre la porte d'Arcueil et la porte Nationale, seront déterminés par une convention spéciale à intervenir entre l'Etat et la ville de Paris, dans l'an-

née qui suivra la promulgation de la loi approuvant le présent traité ;

« b) Le sol et les bâtiments des casernes de Clignancourt, boulevard Ney, ainsi que la portion des terrains militaires correspondant à ces casernes, jusqu'à la limite des glacis ;

« c) Le terrain occupé au bastion 69 par le ministère de la marine, pour bassin d'expérience des modèles de carènes et ses dépendances ;

« d) Les terrains incorporés à des voies ferrées d'intérêt général et concédés aux compagnies autrement, qu'à titre de simple jouissance ;

« e) Le sol et les constructions constituant les magasins de décors de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, boulevard Berthier ;

« f) Le sol et les bâtiments occupés par le service des impressions du ministère des finances, bastion 11 ;

« g) Le laboratoire de physiologie du ministère de l'instruction publique, bastion 76.

« En conséquence, la cession s'applique à une superficie figurée par une teinte jaune au plan annexé à la présente convention, sans préjudice des 26 hectares réservés éventuellement, aux établissements militaires et qui seront déterminés ultérieurement dans les conditions prévues au paragraphe a du présent article.

« Il est entendu que la voie militaire est incorporée au domaine de la ville de Paris.

« Toutefois, dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi approuvant la présente convention, l'Etat se réserve le droit de désigner, après consultation de la ville de Paris, les parcelles du terrain de la fortification qui seraient nécessaires à l'extension des voies ferrées d'intérêt général. Ces parcelles seront remises par la ville aux réseaux de chemins de fer et payées à la ville au prix qui sera fixé soit à l'amiable, soit à défaut d'accord entre les parties, par trois experts dont deux désignés par chacune des parties intéressées et le troisième par le président du tribunal civil de la Seine.

« Art. 7. — La ville de Paris sera tenue d'acquiescer, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, dans les formes ci-après indiquées et sous réserve de ce qui sera dit à l'article 9, paragraphe 1^{er}, tous les terrains occupés ou non par des constructions, affectés à un usage privé qui seront compris dans ladite zone.

« La ville aura la faculté de procéder à l'acquisition amiable ou à l'expropriation par fractions successives, qui seront déterminées par décrets du Président de la République et feront l'objet d'arrêtés de cessibilité distincts, à la condition toutefois que l'ensemble des terrains soit acquis dans un délai maximum de trente-huit années.

« Art. 16. — Les portions de territoire compris dans la transformation ci-dessus décrite et faisant partie du territoire des communes suburbaines, ainsi que celles qui constituent les bois de Boulogne et de Vincennes et le champ de manœuvres d'Issy sont annexées au territoire de la ville de Paris, l'annexion produira son effet, dans chaque fraction du territoire annexé, à partir de la publication des décrets du Président de la République prévus par l'article 7. Les conditions particulières de l'annexion seront réglées par un décret en conseil d'Etat dans un délai d'un an à partir de la promulgation de la loi approuvant la présente convention.

« Art. 20. — Les bénéfices ressortant de ce compte spécial seront partagés entre l'Etat et la ville de Paris dans la proportion de moitié pour l'Etat et de moitié pour la ville de Paris.

« Des partages provisionnels pourront avoir lieu. Ils seront limités à la moitié des bénéfices réalisés.

« Lors du règlement des partages de bénéfices, il sera fait état de la valeur des terrains qui auront pu être affectés à des services municipaux. »

Art. 2. — Le présent avenant sera enregistré au droit fixe de 3 fr.

Lu et approuvé :
Paris, le 30 décembre 1912.
KLOTZ.

Lu et approuvé :
M. DELANNEY.

Pour copie conforme :
Pour le secrétaire général :
Le conseiller de préfecture délégué,
(Illisible.)

IV

2^e Avenant du 30 décembre 1912

A LA CONVENTION DU 16 DÉCEMBRE 1912, ENTRE MM. LES MINISTRES DE LA GUERRE ET DES FINANCES ET M. LE PRÉFET DE LA SEINE AU SUJET DU DESSERMENT ET DU REMANIEMENT DES CASERNEMENTS INTRA MUROS

Entre les soussignés :

M. Alexandre Millerand, ministre de la guerre, et M. Klotz, ministre des finances, agissant au nom de l'Etat,

D'une part ;

Et M. Marcel Delanney, préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la convention susvisée du 16 décembre 1912 est modifié dans les conditions suivantes :

Sous réserve de l'approbation de la convention intervenue entre l'Etat et la ville de Paris pour la cession à cette dernière de l'ensemble des terrains à provenir de la suppression de l'enceinte fortifiée, la ville de Paris s'oblige :

1^o A réserver et à céder gratuitement à l'Etat, pour être à la disposition du ministère de la guerre :

a) Une superficie de 25 hectares à réserver sur les terrains provenant de ladite enceinte. Cette surface sera constituée par des parcelles dont le nombre et la situation seront déterminés, d'accord avec la ville de Paris et le ministère de la guerre, dans l'année qui suivra la promulgation de la loi approuvant la présente convention. Ces parcelles pourront être choisies sur la rive droite, entre la porte de Clichy et la porte Pouchet, entre la porte de Clignancourt et la porte de Montreuil et dans le bastion 4, dans la limite d'un hectare et, sur la rive gauche, entre la porte du Bas-Meudon et la Porte d'Issy, entre la porte de Malakoff et la porte de Châtillon, et entre la porte d'Arcueil et le pont National ;

b) Une superficie de 8 hectares à acquérir sur le territoire de la commune de Bagnole (Seine) est destinée à la reconstitution et à l'agrandissement de l'hôpital militaire et de la caserne des infirmiers, situés actuellement rue des Récollets et rue du Faubourg-Saint-Martin ;

2^o A procéder elle-même, par étapes successives et dans un délai qui ne pourra excéder douze années, à la construction de nouveaux établissements militaires, étant entendu :

a) Que les travaux ne seront effectués qu'après l'approbation des plans par le ministre de la guerre ;

b) Que le service du génie sera autorisé à suivre, sans aucune immixtion directe, l'exécution desdits travaux ;

c) Que la prise de possession de chaque établissement par le ministère de la guerre sera effectuée aussitôt après l'achèvement des travaux y afférents ;

3^o A pourvoir à la dépense nécessitée par l'édification de ces nouveaux établissements, y compris les frais de dérasement des terrains à provenir des fortifications affectés à cette opération, dans la limite maximum d'une somme forfaitaire de 18 millions, le surplus, s'il y a lieu, devant rester à la charge de l'Etat.

Toutefois, au cas où le produit de la vente des immeubles énumérés à l'article 2 dépasserait la somme de 18 millions, augmentée du prix d'acquisition des terrains de Bagnole, la différence viendrait en déduction de l'excédent de dépenses à reverser par l'Etat à la ville, en exécution du paragraphe ci-dessus.

Art. 2. — Le présent avenant sera enregistré au droit fixe de 3 fr.

Lu et approuvé :
Paris, le 30 décembre 1912.
KLOTZ.

Lu et approuvé :
A MILLERAND.

Lu et approuvé :
M. DELANNEY.

Pour copie conforme :
Pour le secrétaire général :
Le conseiller de préfecture délégué,
(Illisible.)

V

Avenant du 11 juillet 1913

A LA CONVENTION DU 16 DÉCEMBRE 1912, ENTRE M. LE MINISTRE DES FINANCES ET M. LE PRÉFET DE LA SEINE, AU SUJET DU DÉCLASSEMENT DES FORTIFICATIONS ET DE L'ANNEXION DE LA ZONE MILITAIRE

Entre les soussignés :

M. Dumont, ministre des finances, agissant au nom de l'Etat,

D'une part ;

Et M. Marcel Delanney, préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les articles 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16, 18 de la convention susvisée du 16 décembre 1912 sont modifiés dans les conditions suivantes :

« Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant le paiement par la ville de Paris d'un prix de 100 millions.

« En outre, l'Etat aura droit de participation aux bénéfices éventuels de l'opération qui sera entreprise à l'occasion du déplacement de l'enceinte fortifiée, ainsi qu'il sera expliqué à l'article 20, les pertes, s'il y a lieu, restant en tout état de cause à la charge exclusive de la ville de Paris.

« Le prix de 100 millions sera payable sans intérêts, savoir :

1^o Jusqu'à concurrence de 40 millions, par fractions égales de 5 millions, à l'expiration de chacune des huit premières années, à dater de l'approbation de la présente convention par les pouvoirs publics ;

2^o Pour le surplus, soit 60 millions, par fractions égales de 2 millions, à l'expiration de chacune des trente années suivantes.

« La ville pourra se libérer par anticipation de tout ou partie de ces sommes.

« Art. 4. — De condition expresse, la ville de Paris s'engage à prélever 8 p. 100 sur l'ensemble des terrains à provenir de l'enceinte fortifiée pour être exclusivement affectée à la construction d'habitations à bon marché, dans les conditions prévues par la législation spéciale en cette matière.

« Art. 6. — Les terrains composant la zone unique des servitudes militaires de l'enceinte de Paris continueront à être grevés, sous les restrictions qui sont indiquées ci-après, de la servitude non aedificandi, dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publiques, à l'exception de ceux situés sur le territoire des communes de Neuilly et de Levallois, désignés à l'article 7 ci-après :

« Art. 7. — La ville de Paris sera tenue d'acquiescer, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation, dans les formes ci-après indiquées et sous réserve de ce qui sera dit à l'article 9, paragraphe 1^{er}, tous les terrains occupés ou non par des constructions affectées à un usage privé, qui seront compris dans ladite zone.

« La ville aura la faculté de procéder à l'acquisition amiable ou à l'expropriation par fractions successives, qui seront déterminées par décrets au conseil d'Etat et feront l'objet d'arrêtés de cessibilité distincts, à la condition toutefois que l'ensemble des terrains soit acquis dans un délai minimum de trente-huit années.

« Sont exemptés toutefois les terrains compris entre la limite extérieure de la zone d'une part, et, d'autre part, la rue de Chartres à Neuilly, le boulevard de la Révolte, la route de la Révolte et de la rue de Courcelles (chemin vicinal n^o 4) et figurés par une teinte rose au plan ci-annexé.

« Art. 8. — Les terrains de la zone militaire acquis par la ville de Paris seront aménagés en espaces libres, tels que parcs publics ou terrains de jeux. Ils demeureront exclusivement affectés à cette destination, aucune portion ne pourra en être distraite en vue d'y édifier des constructions, si ce n'est pour l'établissement des édifices nécessaires à la surveillance et à l'utilisation de ces espaces libres, lesquelles constructions ne pourront, dans leur ensemble, occuper une superficie de plus de un vingtième desdits espaces et devront être réparties également sur l'ensemble

de la zone à aménager et de préférence en bordure des principales voies de pénétration dans Paris.

« Art. 9. — Sont laissés en dehors de l'aménagement prévu par l'article 8 :

« 1° Les écoles publiques et les cimetières existant au jour de la promulgation de la loi approuvant la présente convention et dont les communes intéressées conserveront définitivement la propriété et l'usage. Dans le cas où ces écoles et ces cimetières viendraient à être supprimés, la ville de Paris serait tenue d'en acquérir l'emplacement et de l'aménager dans les conditions prévues à l'article 8 ;

« 2° Tous les terrains affectés ou à affecter à un usage ou à un service publics, tels que les voies publiques déjà existantes ou à créer, les terrains nécessaires à l'extension des abattoirs, à l'amélioration des canaux et à la création du nouveau port de la Villette, les chemins de fer et leurs dépendances. Les nouvelles parcelles devenues nécessaires à ces divers services seront déterminées après entente avec l'Etat qui devra faire connaître celles qu'il désire acquérir dans le délai d'un an à dater du jour de la promulgation de la loi approuvant la présente convention ;

« 3° Un emplacement d'une superficie de quinze hectares réservé : 1° à la construction d'un palais des expositions agricoles et hippiques de sept hectares de plain-pied ; 2° à l'aménagement d'un parc d'une surface de huit hectares, lesquels devront être achevés par les soins de la ville, suivant la convention à intervenir entre elle et l'Etat dans le délai de trois ans à dater de l'éviction totale des propriétaires et locataires de l'ensemble des immeubles compris dans cet emplacement, sans que le délai total, depuis la promulgation de la loi approbative de la présente convention puisse dépasser quatre ans.

« Est également laissé en dehors de l'aménagement le champ de manœuvres d'Issy-les-Moulineaux.

« C'est exclusivement sur cet emplacement que seront attribués à l'administration de la guerre les terrains dont elle désirerait avoir la disposition sur la zone.

« Au cas où, par la suite, il serait procédé à la désaffectation, soit de certaines voies publiques, soit des terrains affectés à un usage ou à un service public, la ville de Paris serait tenue de les aménager comme il est dit ci-dessus.

« Art. 10. — L'expropriation des terrains destinés à l'œuvre d'utilité publique définie à l'article 6 sera poursuivie par la ville de Paris dans les formes et suivant les conditions déterminées par la loi du 3 mai 1841 sous les dérogations suivantes :

« 1° Après que l'administration aura dressé le plan parcellaire des terrains ou bâtiments compris dans la zone sanitaire dont l'acquisition sera projetée, et qu'il aura été procédé à l'enquête prévue par le titre II de la loi du 3 mai 1841, le préfet de la Seine déterminera directement, sans autre formalité préalable, par un arrêté motivé, les propriétés qui devront être cédées à l'époque à laquelle il devra en être pris possession ;

« 2° A défaut de conventions amiables avec les propriétaires des terrains et bâtiments nécessaires à l'opération ou avec leurs représentants et sur la communication qui leur sera donnée de l'arrêté de cessibilité, le procureur de la République requerra et le tribunal de la Seine prononcera l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains et bâtiments compris audit arrêté ;

« 3° Par le même jugement, le tribunal désignera un expert qui sera chargé, de concert avec les deux autres experts mentionnés ci-après, de procéder aux estimations en vue de fixer les indemnités de dépossession.

« Le même jugement commettra un des membres du tribunal pour présider la commission spéciale indiquée au paragraphe 5 du présent article et désignera un autre membre pour le remplacer au besoin ;

« 4° A défaut d'entente amiable, et si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais impartis par les articles 24 et 27 de la loi du 3 mai 1841, l'administration notifiera le nom de l'expert par elle choisi et invitera les intéressés à désigner dans le délai d'un mois, un autre expert, pour procéder avec le concours de l'expert désigné par le jugement d'expropriation, à l'estimation des immeubles dont la dépossession aura été prononcée et à l'évaluation de l'indemnité due aux divers propriétaires et locataires avec ou sans bail. Faute

par les intéressés, de faire connaître le nom de leur expert dans le délai imparti, la désignation en sera faite par le maire de la commune, ou, à son défaut, par ordonnance du président du tribunal de la Seine rendue sur simple requête.

« Les experts devront indiquer leurs évaluations respectives par écrit dans un délai de deux mois ;

« 5° Les estimations des experts seront soumises au jugement d'une commission spéciale composée de sept membres, délibérant sous la présidence et avec le concours du membre du tribunal de la Seine désigné par le jugement d'expropriation. Les six autres commissaires seront pris parmi les personnes qui seront présumées avoir le plus de connaissances sur la valeur des terrains compris dans l'opération et seront nommés : deux par décret du Président de la République sur le rapport du ministre de l'intérieur, deux par le préfet de la Seine et deux par la cour d'appel, dans des conditions à déterminer par un règlement d'administration publique, ces deux derniers sur liste de présentation établie par les maires des communes suburbaines à raison de trois par commune.

« Art. 15. — Des indemnités de plus-value, dont le montant sera fixé dans les formes indiquées à l'article 10 ci-dessus, seront réclamées, dans les termes de la loi du 16 septembre 1807, aux propriétaires des fonds situés à moins de 250 mètres de la zone aménagée ou de l'enceinte fortifiée, après qu'un règlement d'administration publique, rendu dans les conditions prévues par l'article 52 de ladite loi, aura déterminé ceux desdits immeubles qui bénéficient de cette plus-value et des conditions dans lesquelles l'indemnité devra être acquittée par les intéressés.

« Art. 16. — Les portions de territoire comprises dans la transformation ci-dessus décrite et faisant partie du territoire des communes suburbaines, ainsi que celles qui constituent les bois de Boulogne et de Vincennes et le champ de manœuvres d'Issy, sont annexées au territoire de la ville de Paris ; l'annexion produira son effet, dans chaque fraction du territoire annexé, à partir de la publication des décrets en conseil d'Etat par l'article 7. Les conditions particulières de l'annexion seront réglées par un décret en conseil d'Etat dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi approuvant la présente convention, après application des articles 3 et 6 de la loi du 5 juillet 1884, dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à ladite loi approbative.

« Art. 18. — Pour faire face aux avances nécessitées par les diverses opérations prévues aux articles précédents, la ville de Paris est autorisée à émettre des obligations à court terme, portant intérêt.

« Le montant et les conditions des émissions seront fixés par décret du Président de la République, dans la limite du maximum qui sera déterminé chaque année par la loi de finances. »

Art. 2. — Le présent avenant sera enregistré au droit fixe de 3 fr.

Paris, le 11 juillet 1913.

Lu et approuvé :

CHARLES DUMONT.

Paris, le 11 juillet 1913.

Lu et approuvé :

M. DELANNEY.

Pour copie conforme :

Pour le secrétaire général :

Le conseiller de préfecture délégué,

(Illisible.)

VI

Avenant du 27 janvier 1914

A LA CONVENTION DU 16 DÉCEMBRE 1912, ENTRE M. LE MINISTRE DES FINANCES ET M. LE PRÉFET DE LA SEINE, AU SUJET DU DÉCLASSEMENT DES FORTIFICATIONS ET DE L'ANNEXION DE LA ZONE MILITAIRE

Entre les soussignés :

M. Caillaux, ministre des finances, agissant au nom de l'Etat,

D'une part ;

Et M. Marcel Delanney, préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les articles 7, 9, 10, 14, 16 de la convention susvisée du 16 décembre 1912, sont modifiés dans les conditions suivantes :

« Art. 7. — La ville de Paris sera tenue d'acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, dans les formes ci-après indiquées et sous réserve de ce qui sera dit à l'article 9, paragraphe 1^{er}, tous les terrains occupés ou non par des constructions, affectés à un usage privé, qui seront compris dans ladite zone.

La ville aura la faculté de procéder à l'acquisition amiable ou à l'expropriation par fractions successives, qui seront déterminées par décret du Président de la République et devront toujours comprendre l'intégralité du territoire annexé d'une ou de plusieurs communes, et qui feront l'objet d'arrêtés de cessibilité distinctes, à la condition toutefois que l'ensemble des terrains soit acquis dans un délai minimum de trente-huit années.

« Sont exceptés, toutefois, les terrains compris entre la limite extérieure de la zone, d'une part, et, d'autre part, la rue de Chartres à Neuilly, le boulevard de la Révolte, la route de la Révolte et la rue de Courcelles (chemin vicinal n° 1), et figurés par une teinte rose au plan ci-annexé.

« Art. 9. — Sont laissés en dehors de l'aménagement prévu par l'article 8 :

« 1° Les écoles publiques et les cimetières existant au jour de la promulgation de la loi approuvant la présente convention et les autres établissements communaux existant à la date du 1^{er} janvier 1913, dont les communes intéressées conserveront définitivement la propriété et l'usage. Dans le cas où ces écoles, ces cimetières et ces établissements communaux viendraient à être supprimés, la ville de Paris serait tenue d'en acquérir l'emplacement et de l'aménager dans les conditions prévues à l'article 8 ;

« 2° Tous les terrains affectés ou à affecter à un usage ou à un service public, tels que les voies publiques déjà existantes ou à créer, les terrains nécessaires à l'extension des abattoirs, à l'amélioration des canaux et à la création du nouveau port de la Villette, les chemins de fer d'intérêt général et leurs dépendances, le chemin de fer métropolitain et ses dépendances existant ou à créer sur les emplacements lui appartenant, à proximité des portes de Clignancourt, de la Villette et de Choisy, tels qu'ils sont désignés et délimités par une teinte rose sur les plans ci-annexés. Les nouvelles parcelles devenues nécessaires aux divers services seront déterminées après entente entre l'Etat, qui devra faire connaître celles qu'il désire acquérir dans le délai d'un an à dater du jour de la promulgation de la loi approuvant la présente convention ;

« 3° Un emplacement d'une superficie de 15 hectares réservé : 1° à la construction d'un palais des expositions agricoles et hippiques de 7 hectares de plain-pied ; 2° à l'aménagement d'un parc d'une surface de 8 hectares, lesquels devront être achevés par les soins de la ville, suivant la convention à intervenir entre elle et l'Etat dans le délai de trois ans à dater de l'éviction totale des propriétaires et locataires de l'ensemble des immeubles compris dans cet emplacement, sans que le délai total, depuis la promulgation de la loi approbative de la présente convention, puisse dépasser quatre ans.

« Est également laissé en dehors de l'aménagement, le champ de manœuvres d'Issy-les-Moulineaux. C'est exclusivement sur cet emplacement que seront attribués, à l'administration de la guerre, les terrains dont elle désirerait avoir la disposition sur la zone.

« Au cas où, par la suite, il serait procédé à la désaffectation, soit de certaines voies publiques, soit des terrains affectés à un usage ou à un service public, la ville de Paris serait tenue de les aménager comme il est dit ci-dessus.

« Art. 10. — L'expropriation des terrains destinés à l'œuvre d'utilité publique définie à l'article 6 sera poursuivie par la ville de Paris dans les formes et suivant les conditions déterminées par la loi du 3 mai 1841 sous les dérogations suivantes :

« 1° Après que l'administration aura dressé le plan parcellaire des terrains ou bâtiments compris dans la zone sanitaire dont l'acquisition sera projetée, et qu'il aura été procédé à l'enquête prévue par le titre II de la loi du 3 mai 1841, le préfet de la Seine déterminera

directement, sans autre formalité préalable, par un arrêté motivé, les propriétés qui devront être cédées et l'époque à laquelle il devra en être pris possession.

« 2° A défaut de conventions amiables avec les propriétaires et locataires sans bail écrit des terrains et bâtiments nécessaires à l'opération ou avec leurs représentants, et sur la communication qui leur sera donnée de l'arrêté de cessibilité, le procureur de la République requerra et le tribunal de la Seine prononcera l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains et bâtiments compris audit arrêté ;

« 3° Par le même jugement, le tribunal désignera un expert qui sera chargé, avec les deux autres experts mentionnés ci-après, de procéder aux estimations en vue de fixer les indemnités de dépossession. Le même jugement commettra un des membres du tribunal pour présider la commission spéciale indiquée au paragraphe 5 du présent article et désignera un autre membre pour le remplacer au besoin ;

« 4° A défaut d'entente amiable, et si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais impartis par les articles 24 et 27 de la loi du 3 mai 1841, l'administration notifiera le nom de l'expert par elle choisi et invitera les intéressés à désigner, dans le délai d'un mois, un autre expert, pour procéder, avec le concours de l'expert désigné par le jugement d'expropriation, à l'estimation des immeubles dont la dépossession aura été prononcée et à l'évaluation de l'indemnité due aux divers propriétaires et locataires avec ou sans bail. Faute, par les intéressés, de faire connaître le nom de leur expert dans le délai imparti, la désignation en sera faite par le maire de la commune ou, à son défaut, par ordonnance du président du tribunal de la Seine, rendue sur simple requête. Les experts devront indiquer leurs évaluations respectives par écrit dans un délai de deux mois.

« Les estimations d'experts seront soumises au jugement d'une commission spéciale composée de sept membres, délibérant sous la présidence et avec le concours du membre du tribunal de la Seine désigné par le jugement d'expropriation. Les six autres commissaires seront pris parmi les personnes qui seront présumées avoir le plus de connaissances sur la valeur des terrains compris dans l'opération et seront nommés : deux par décret du Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, deux par le préfet de la Seine et deux par la cour d'appel, dans des conditions à déterminer par un règlement d'administration publique ; ces deux derniers, dont l'un devra être un locataire, sur une liste de présentation établie par les maires des communes suburbaines, à raison de trois par commune.

« Art. 14. — Après la clôture des opérations de la commission, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent aux dites opérations seront déposées au greffe du tribunal civil de la Seine.

« La ville de Paris, entrée en possession d'immeubles ou de groupes d'immeubles dont l'expropriation aura été prononcée, devra ajourner leur évacuation et leur démolition, pendant un délai qui n'excédera pas un an, lorsque le comité de patronage des habitations à bon marché l'aura demandé.

« Art. 16. — Les portions de territoire comprises dans la transformation ci-dessus décrite et faisant partie du territoire des communes suburbaines, ainsi que celles qui constituent les bois de Boulogne et de Vincennes et le champ de manœuvres d'Issy, sont annexées au territoire de la ville de Paris ; l'annexion produira son effet, dans chaque fraction du territoire annexé, à partir de la publication des décrets du Président de la République prévus par l'article 7. Les conditions particulières de l'annexion seront réglées par un décret en conseil d'Etat dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la loi approuvant la présente convention, après application des articles 3 et 6 de la loi du 5 avril 1834, dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à ladite loi approbative. »

Art. 2. — Le présent avenant sera enregistré au droit fixe de 3 fr.

Paris, le 27 janvier 1914.

Lu et approuvé :
Le ministre des finances, J. CAILLAUX.

Lu et approuvé :
Le préfet de la Seine, M. DELANNEY.

VII

Avenant du 24 janvier 1919

A LA CONVENTION DU 16 DÉCEMBRE 1912, RELATIVE AU DESSERREMENT ET AU REMANIEMENT DES CASERNEMENTS INTRA MUROS

Entre les soussignés :

M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre,

Et M. Klotz, ministre des finances, agissant au nom de l'Etat.

D'une part ;

Et M. Autrand, préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Exposé.

I. — M. le ministre de la guerre expose que les recherches faites sur le territoire de la commune de Bagnolet, en vue de la reconstruction de l'hôpital militaire et de la caserne des infirmiers (situés actuellement rue des Récollets et rue du Faubourg-Saint-Martin) n'ont pas permis de trouver un terrain à la convenance du service de santé militaire.

Il propose, en conséquence, de stipuler que le terrain de 8 hectares prévu au paragraphe b de l'article 1^{er} de la deuxième convention du 16 décembre 1912 devra être pris dans la banlieue de Paris et choisi d'un commun accord entre les parties contractantes.

II. — M. le ministre de la guerre expose, d'autre part, que, par suite de la guerre et des nécessités du service, il n'est pas en situation de livrer, dans le délai prévu, les quatre immeubles suivants, désignés à l'article 2 de la même convention,

Savoir :

| | |
|------------------------------------------------------|------------|
| La caserne de Babylone, rue de Babylone | 6.055 mq. |
| L'hôtel du comité du génie, rue de Bellechasse | 805 — |
| Le pavillon Penthémont, rue de Grenelle | 596 — |
| La caserne de Penthémont, rue de Bellechasse | 5.236 — |
| Soit, au total | 12.782 mq. |

Il demande, en conséquence, que, pour ces quatre immeubles, le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 1^{er} de ladite convention soit porté à quinze ans à dater du jour de la promulgation de la loi.

III. — M. le préfet de la Seine expose, de son côté, que la retenue par l'autorité militaire d'un hectare sur le bastion 4 est de nature à gêner sérieusement le lotissement qu'il a en vue.

Il demande, en conséquence, que le terrain d'un hectare à retenir par l'Etat soit pris sur le bastion 6 au lieu du bastion 4.

En conséquence de ce qui précède, la seconde convention, en date du 16 décembre 1912, est modifiée ou complétée comme suit :

Art. 1^{er}. — 1° a) Au lieu de : « bastion 4 », lire : « bastion 6 ».

Art. 1^{er}. — 1° b) Au lieu de : « une superficie de 8 hectares à acquérir sur le territoire de la commune de Bagnolet (Seine) et destinée... », lire : « une superficie de 8 hectares à acquérir dans la banlieue de Paris d'un commun accord entre les parties contractantes, et destinée... ».

Art. 1^{er}, dernier alinéa. — Au lieu de : « prix d'acquisition des terrains de Bagnolet », lire : « prix d'acquisition des terrains destinés à la reconstruction et à l'agrandissement de l'hôpital militaire et de la caserne des infirmiers ».

Art. 2. — Conserver le texte de l'article et ajouter *in fine* : « Toutefois, en ce qui concerne la caserne de Babylone, l'hôtel du comité du génie, le pavillon Penthémont et la caserne de Penthémont, la ville de Paris s'engage à ne pas en demander à l'Etat la livraison avant l'expiration d'un délai de quinze ans, à partir de la promulgation de la loi approbative de la présente convention. »

Le présent avenant sera enregistré au droit fixe de 3 fr.

Lu et approuvé :
Paris, le 24 janvier 1919,
Le ministre de la guerre,
CLEMENCEAU.

Lu et approuvé :
Paris, le 24 janvier 1919.

Le ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

Lu et approuvé :
Paris, le 24 janvier 1919,
Le préfet de la Seine,
AUTRAND.

ANNEXE N° 181

(Session ord. — Séance du 14 avril 1919.)

AVIS, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au déclassement de l'enceinte fortifiée de Paris, à l'annexion de la zone militaire et au desserrement du casernement et portant approbation des conventions intervenues à cet effet entre l'Etat et la ville de Paris, par M. T. Steeg, sénateur (1).

Messieurs, votre commission des finances, appelée à donner son avis sur le projet de loi relatif au déclassement de l'enceinte fortifiée de Paris et à l'approbation des conventions intervenues entre l'Etat et la ville de Paris, ne peut que s'associer aux conclusions formulées par votre commission spéciale et vous demande le vote du texte adopté par la Chambre des députés.

Nous n'avons pas à insister sur les raisons de tout ordre qui justifient le projet ; il faut supprimer la zone qui enlaidit les accès de la capitale de la France. Il faut étendre Paris ; la crise du logement, consécutive au surpeuplement produit par la guerre, en fait une impérieuse nécessité. Il est utile enfin que des travaux d'intérêt public évident permettent d'éviter un chômage qui, dans les circonstances actuelles, n'irait pas sans inconvénients. Nous n'avons à envisager ici que les conséquences des dispositions de la loi proposée au point de vue des finances publiques. Nous rechercherons quelles charges et quels avantages incombent ou réservent à l'Etat les clauses des conventions intervenues entre ses représentants et ceux de la ville de Paris.

Construites en vertu de la loi du 8 avril 1841, les fortifications ont un périmètre de 34 kilomètres sur une largeur de 150 à 135 mètres, soit une superficie de 444 hectares.

Contiguë aux fortifications, une zone constituée par des terrains frappés de la servitude de non *aedificandi* couvre une superficie totale de 777 hectares.

Les fortifications seront démolies, le terrain qu'elles occupent nivelé et loti.

La zone sera aménagée en jardins, parcs et promenades.

Le terrain des fortifications appartient à l'Etat, celui de la zone à des particuliers ; il fait partie du territoire des communes du département de la Seine limitrophes de la ville de Paris qui, par la loi nouvelle, acquiert à la fois la zone et les fortifications.

Le texte proposé, des accords spéciaux garantissant aux particuliers et aux communes des indemnités et des dédommagements que la ville de Paris consentira avec une généreuse équité. Ne retenons de l'opération projetée que ce qui concerne l'Etat. Que donne-t-il ?

I. — L'Etat cède à la ville de Paris l'enceinte fortifiée ; il excepte de la cession :

1° Les parcelles qu'il occupe déjà pour les besoins, soit des services militaires, soit de divers services publics ;

2° Les parcelles occupées par les canaux et chemins de fer ;

3° Les emplacements nécessaires au desserrement des casernements. Ces réserves représentent une superficie de 92 hectares environ, ce qui ramène la surface des terrains cédés à la ville de Paris à 352 hectares. Mais il faut encore défalquer de ce chiffre la rue militaire,

(1) Voir les nos 123-180, Sénat, année 1919, et 211-5688-5798-5810 et in-8° n° 1237. — 11° législatif. — de la Chambre des députés.

qui est en fait une voie publique de Paris et dont l'incorporation au domaine municipal n'a qu'une portée théorique.

II. — L'Etat cède, d'autre part, en vertu de la convention du 16 décembre 1912, à la ville de Paris, la totalité des immeubles, d'une surface globale de 7 hectares 40 ares environ, occupés par divers établissements militaires et se décomposant ainsi :

| | Mètres carrés. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Caserne de la Nouvelle-France (rue du Faubourg-Poissonnière)..... | 8.823 |
| Caserne de Penthièvre (rue de Penthièvre)..... | 2.771 |
| Caserne de Babylone (rue de Babylone)..... | 6.055 |
| Hôpital Saint-Martin et caserne des infirmiers (rues des Récollets et du Faubourg-Saint-Martin)..... | 29.490 |
| Manutention (quai Debilly)..... | 18.180 |
| Hôtel du comité du génie (rue de Bellechasse)..... | 895 |
| Pavillon Penthémont (rue de Grenelle)..... | 596 |
| Hôtel de recrutement (rue Saint-Dominique)..... | 1.112 |
| Caserne de Penthémont (rue de Bellechasse)..... | 5.236 |
| | <u>73.053</u> |

Les casernements ainsi cédés ont été sou-vent dénoncés au conseil municipal de Paris et au Parlement pour leur vétusté et leur défaut d'hygiène. Les statistiques de service de santé ont montré que les épidémies décimaient en temps de paix la garnison de ces casernes malsaines qui seront transférées hors Paris. Une somme de 21 millions est prévue à l'article 13 du projet comme contribution de l'Etat à la reconstitution des établissements ainsi déplacés.

III. — Le projet de loi prévoit, sur les terrains de la zone où se trouve actuellement le parc des Princes, l'édification d'un palais des Expositions de 7 hectares et l'aménagement d'un parc y adossé de 8 hectares. L'accord s'est fait entre l'Etat et la ville de Paris sur les conditions dans lesquelles le futur palais sera construit.

L'Etat contribuera à la dépense pour deux tiers et la ville pour un tiers. La dépense est évaluée actuellement à 60 millions. Il est entendu que si la dépense était inférieure ou supérieure à 60 millions les contributions respectives de l'Etat et de la ville seraient diminuées ou augmentées suivant les mêmes proportions de deux tiers et d'un tiers.

En ce qui concerne la contribution de l'Etat aux frais d'entretien, la ville, qui prend à sa charge tous les risques de l'exploitation, recevra de l'Etat à dater de l'entrée en jouissance une annuité forfaitaire de 750,000 fr.

Que reçoit l'Etat ?

I. — La ville acquiert de l'Etat 306 hectares environ pour un prix forfaitaire de 100 millions, payable sans intérêts en trente-huit annuités, huit de 5 millions et trente de 2 millions.

Ce prix est-il acceptable et sauvegarde-t-il les intérêts financiers de l'Etat ? Nous croyons que l'on doit répondre affirmativement.

Les terrains de l'enceinte fortifiée ont été acquis pour un prix d'environ 10 millions. Les travaux de construction de l'enceinte ont coûté 54 millions, soit une dépense totale de 64 millions, non compris les dépenses d'entretien. En revendant 100 millions les deux tiers de l'enceinte, soit plus de 30 fr. le mètre carré, l'Etat couvre largement les dépenses de premier établissement qu'il a faites.

A dire vrai, d'ailleurs, il est difficile d'attribuer aux terrains de l'enceinte fortifiée, tels qu'ils se présentent, une valeur vénale. Il faut en effet tenir compte des travaux indispensables à exécuter pour pouvoir en tirer profit, démolition du mur, comblement du fossé, dérasement des talus et des glacis, nivellement général du sol. Si l'on y ajoute la dépense à engager pour les travaux de viabilité indispensables en vue de l'ouverture de voies de lotissement pourvues de tous leurs accessoires, le prix de revient du mètre carré sera pour la ville de Paris assez sensiblement supérieur au prix d'acquisition. Les représentants de l'Etat se sont, en conséquence, dans les pourparlers, engagés depuis 1908, attachés surtout à retirer de la cession de l'enceinte fortifiée les ressources nécessaires à la construction de nouveaux ouvrages de défense dans le camp retranché de Paris et à l'amortissement du compte ouvert par la loi de 1893 dont nous

parlons plus loin. Les enseignements de la dernière guerre amèneront sans doute l'autorité militaire à modifier ses projets en ce qui concerne la défense extérieure de Paris.

II. — Pour assurer le desserrement et le remaniement des casernes intra muros, la ville de Paris procure les terrains et les installations nécessaires sur la périphérie ou en banlieue jusqu'à concurrence de 18 millions. L'excédent, à la charge de l'Etat, ne peut être évalué à l'heure actuelle, les emplacements des futurs établissements n'étant pas choisis et les plans n'étant pas dressés. Néanmoins, il a été inscrit de ce chef, à l'article 13, une prévision de dépense de 21 millions. Le coût des travaux, qui a beaucoup augmenté depuis 1914, aura peut-être tendance à s'apaiser, et il est permis d'espérer que la somme ci-dessus indiquée constituera un maximum qui ne sera pas atteint.

III. — Tous les représentants de l'agriculture française ont réclamé avec insistance, depuis la démolition de la galerie des machines, où se tenaient annuellement les concours agricoles, l'édification d'un palais des expositions. Cette création présente un intérêt évident. La ville de Paris et l'Etat sont d'accord pour que l'œuvre soit réalisée dans le délai maximum de quatre ans à dater de la promulgation de la présente loi.

Les plans de construction du palais et d'aménagement du parc seront agréés par le ministère de l'agriculture. L'Etat aura chaque année la jouissance exclusive du palais et du parc pendant cent vingt jours à prendre pendant le premier semestre.

Au cas où la ville traiterait avec un concessionnaire, le cahier des charges de la concession devrait être soumis à l'approbation préalable du ministre de l'agriculture.

Au bout de quatre-vingt-dix-neuf ans, la ville de Paris reprendra la jouissance exclusive du palais et du parc.

Une convention de 1902, relative à la démolition de la galerie des machines, décidait que le produit du lotissement des terrains du Champ de Mars serait ainsi réparti entre l'Etat et la ville de Paris. Celle-ci recevrait les 10 premiers millions, l'Etat les 2 millions suivants. Les recettes en supplément de ces 12 millions seraient partagées par moitié entre les parties contractantes.

13 millions ont été encaissés avant la guerre. Il revient donc à l'Etat 2 millions et demi, plus une part éventuelle supplémentaire de 50 p. 100 du produit des nouveaux lotissements.

A côté de la recette certaine, provenant de la vente de 300 hectares du terrain des fortifications, la convention en a aménagé à l'Etat deux autres : l'une, dont le principe seul est déterminé et dont le produit ne peut être escompté actuellement ; l'autre, qui est éventuelle.

La première est représentée par la moitié des indemnités de plus-value qui pourraient être réclamées, à Paris et en banlieue, aux propriétaires qui bénéficieraient de l'exécution des travaux projetés, par application de la loi du 6 novembre 1918. La recette à provenir de ce chef sera versée au compte spécial prévu à l'article 12 du projet et partagée par parties égales entre l'Etat et la ville de Paris.

Le texte du projet de loi tel qu'il avait été soumis à la Chambre des députés, exceptait de l'expropriation et de l'annexion à Paris des terrains zoniers situés sur les territoires de Neuilly et de Levallois. Ils cessaient d'être grevés de la servitude de *non aedificandi*. Il en résultait une plus-value dont l'Etat seul devait bénéficier et qui assurait une somme évaluée approximativement à 40 millions. La Chambre des députés ayant fait rentrer les terrains zoniers de Neuilly et de Levallois dans le droit commun de la loi projetée, il s'ensuit que nous devons renoncer à cette perspective de recette.

Mais il subsiste d'autres plus-values prévues à l'article 15 de la convention qui s'exprime en ces termes :

« Des indemnités de plus-values dont le montant sera fixé dans les formes indiquées à l'article 10 ci-dessus seront réclamées, dans les termes de la loi du 16 septembre 1897, aux propriétaires des fonds situés à moins de 250 mètres de la zone aménagée ou de l'enceinte fortifiée, après qu'un règlement d'administration publique, rendu dans les conditions prévues par l'article 22 de ladite loi, aura déterminé ceux desdits immeubles qui bénéficient de cette plus-value et des conditions dans

lesquelles l'indemnité devra être appliquée par les intéressés. »

Une seconde recette doit provenir, le cas échéant, de l'attribution à l'Etat de la moitié des bénéfices que procurerait l'opération projetée, une fois que les dépenses assumées par la ville auront été compensées par les reventes de terrains auxquelles elle se livrera.

L'Etat et la ville de Paris sont associés. Aussi les opérations de recettes et de dépenses feront-elles l'objet dans la comptabilité de la ville de Paris d'un compte spécial dont la tenue sera réglée de concert par les ministres de l'intérieur et des finances, conformément aux dispositions des articles 19 et 20 de la convention.

Art. 19. — Les opérations de recettes et de dépenses feront l'objet, dans la comptabilité de la ville de Paris, d'un compte spécial dont la tenue sera réglée de concert par les ministres de l'intérieur et des finances.

Ce compte comportera en dépense :

- 1° Le prix payé à l'Etat par la ville, en exécution de l'article 2 de la présente convention ;
- 2° Les dépenses d'arasement de la fortification et de nivellement ;
- 3° Les travaux de viabilité non récupérés sur les riverains, y compris l'établissement des égouts et l'installation de l'éclairage ;
- 4° Les dépenses allouées à l'acquisition de la zone ;
- 5° Les frais d'établissement de l'enceinte de l'octroi ;
- 6° Des dépenses d'aménagement de la zone ;
- 7° Les frais d'émission, primes de remboursement, intérêts, frais de timbre et autres charges afférentes aux obligations négociées par la ville en vertu de l'article 18.
- 8° Les attributions faites tant à l'Etat qu'à la ville en vertu de l'article 20 ci-après.

En recettes, il sera fait état :

- 1° Du prix de vente des terrains des fortifications et de ceux de la zone dont l'aliénation est autorisée par les articles 5 et 9 ci-dessus ;
- 2° Du prix de vente ou de la valeur d'emploi des matériaux de démolition de l'enceinte et des bâtiments existants sur la fortification et sur la zone ;
- 3° Des indemnités de plus-value à la charge des terrains avoisinant la zone de l'enceinte fortifiée actuelle, ainsi qu'il est dit à l'article 15 ci-dessus.

La situation du compte sera arrêtée annuellement ; une copie sera adressée au ministre des finances, qui pourra la faire vérifier, avec toutes justifications à l'appui, par l'inspection générale des finances.

Art. 20. — Les bénéfices ressortant de ce compte spécial seront partagés entre l'Etat et la ville de Paris dans la proportion de moitié pour l'Etat et de moitié pour la ville de Paris.

Des partages provisionnels pourront avoir lieu. Ils seront limités à la moitié des bénéfices réalisés.

Lors du règlement des partages des bénéfices, il sera fait état de la valeur des terrains qui auront pu être affectés à des services municipaux.

Le compte spécial de la loi du 17 février 1898 (1). — L'Etat n'aura pas besoin pour suivre

(1) En réponse à la demande de renseignements sur la situation du compte adressée au ministre des finances, nous avons reçu la note suivante à la dernière minute :

Le compte du perfectionnement du matériel d'armement et de réinstallation de services militaires (loi du 17 février 1898) présentait au 31 décembre 1913 un solde débiteur de 172 millions 743.140 fr. 89.

La centralisation des écritures n'ayant pu être effectuée depuis la guerre, il ne peut être établi une situation récente de ce compte. Toutefois par application de l'article 78 de la loi du 8 avril 1910 (prélèvement sur le produit des obligations), les sommes suivantes ont été portées au crédit du compte :

| | |
|--------------------------------------------|------------|
| 1914..... | 7.562.145 |
| 1915..... | " |
| 1916..... | 19.609.706 |
| 1917..... | 12.017.565 |
| 1918..... | 13.542.435 |
| 1919 (prévisions au projet de budget)..... | 15.037.305 |

Total..... 67.799.156

Le compte présente, à l'heure actuelle, approximativement un solde débiteur de..... 172.743.140 89

— 67.799.156

Soit..... 104.943.984 89

l'opération, en ce qui le concerne, d'un compte nouveau. Ce compte existe, en effet, depuis la loi du 17 février 1898. Celle-ci autorisait le ministre des finances à ouvrir parmi les services spéciaux du Trésor, un compte intitulé « perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation des services militaires ».

En recettes devaient figurer les produits d'aliénation d'immeubles militaires qui seraient désaffectés ou de fortifications qui seraient déclassées et spécialement le produit des aliénations des terrains provenant des fronts ouest et nord de l'enceinte de Paris.

Il a été émis par l'Etat, pour subvenir aux dépenses de perfectionnement du matériel d'armement, deux cents millions d'obligations à court terme, sexennaires, qui ont été pour partie amorties, pour partie renouvelées.

L'article 78 de la loi de finances du 8 avril 1910, a stipulé qu'il serait inscrit dans les budgets des exercices 1910 et suivants, une annuité minimum de 156,800,000 fr. pour être affectée :

1° Au service des rentes 3 p. 100 amortissables ;

2° A l'amortissement de la dette à terme et spécialement des obligations à court terme. Parmi ces dernières figurent celles qui ont été émises en vertu de la loi de 1898. Le montant à amortir en capital est actuellement de 104,943,984 fr. 89.

L'article 13 du projet de loi stipule que le prix de cession de l'enceinte est affecté pour 40 millions au palais de l'Agriculture et pour 21 millions à la reconstruction et au désarmement d'établissements militaires transférés hors Paris. La différence, soit 39 millions, portée au crédit du compte le ramène à 65,943,984 fr. 89.

On le voit, le déclassement des fortifications de Paris se traduit par un appréciable amortissement du compte ouvert en 1898.

Les deux dépenses qu'il y a lieu d'escompter pour l'avenir, à la charge de l'Etat, ne peuvent être dès maintenant évaluées avec une rigoureuse précision. Il est permis d'affirmer qu'elles sont couvertes par une recette au moins équivalente.

Pour le reste, l'Etat ne participe pas aux risques de l'opération, mais seulement aux bénéfices qu'elle peut procurer et dont il recevra la moitié. Ses intérêts financiers nous paraissent donc pleinement sauvegardés.

A côté de ces avantages, il en est d'autres qui, pour ne pas se traduire dans un compte n'en sont pas moins appréciables.

Non seulement l'Etat conserve les emplacements que divers services publics occupent actuellement sur l'enceinte fortifiée, mais il augmente considérablement ses occupations qu'il porte au chiffre de 51 hectares. En échange, il abandonne à la ville de Paris un peu plus de 7 hectares situés à l'intérieur de Paris, et dont la valeur vénale serait, d'après les estimations faites avant le dépôt du projet de loi, légèrement inférieure à la charge financière que la ville de Paris a assumée, en ce qui concerne la reconstruction des établissements militaires sur l'enceinte. Il convient, au surplus, de noter que la ville s'est engagée à acquérir en banlieue un terrain de 8 hectares pour la reconstruction de l'hôpital Villemin.

Ces dispositions sont complétées par deux clauses de la convention du 16 décembre 1912 aux termes desquelles l'Etat s'est réservé :

1° Le droit de désigner, dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi, les parcelles nécessaires à l'extension des voies ferrées d'intérêt général. Le prix de ces parcelles sera payé à la ville de Paris, à dire d'expert, par les compagnies de chemins de fer ;

2° La possibilité d'acquérir, pour l'extension de divers services publics, des parties de l'enceinte fortifiée. Cette stipulation, dont l'intérêt n'échappera à aucun de nos collègues, permettra notamment à l'université de Paris de donner aux établissements d'enseignement supérieur toute l'extension nécessaire. Le prix d'acquisition de ces emplacements sera, à défaut d'accord amiable, fixé par trois experts, désignés par les parties intéressées et le président du tribunal civil de la Seine.

De telles dispositions faciliteront l'aménagement rationnel et le développement des grands services publics.

Signalons encore à l'attention du Sénat les facilités gratuites apportées par le projet qui lui est soumis à l'accomplissement d'œuvres d'intérêt social que le législateur a voulu encourager et développer.

La ville de Paris s'était primitivement obligée à réserver pour la construction d'habitations à bon marché 4 p. 100 des terrains aliénables de l'enceinte. Dès 1913, sur la suggestion de la commission du budget de la Chambre des députés, elle a accepté de doubler ce pourcentage et de consacrer à cette destination 25 hectares de terrain. Mais la crise du logement qui se faisait déjà sentir à Paris en 1914 s'est aggravée pendant la guerre. Le problème du surpeuplement, celui de l'habitation pour les ouvriers, les petits employés, fonctionnaires ou retraités et les familles nombreuses est un de ceux qui sollicitent le plus impérieusement la vigilante attention des pouvoirs publics. Aussi, la Chambre des députés a-t-elle introduit, dans le projet de loi, une disposition d'après laquelle le quart des terrains aliénables de l'enceinte, soit au moins soixante-dix hectares, seront affectés à la construction tant d'habitations à bon marché proprement dites dans les conditions définies par les lois de 1906 et de 1912 que d'immeubles destinés à abriter, pour un loyer modéré, les familles nombreuses.

Les propositions récemment faites en faveur de la journée de huit heures, de l'institution de la semaine anglaise, et en général de la réduction des heures de travail iraient à l'encontre du but de progrès social qu'elles visent si les travailleurs n'avaient à leur disposition des logements agréables et sains : habitations collectives hygiéniques dans Paris, comme la ville s'est efforcée d'en construire dès 1913, cités-jardins dans la banlieue, comme l'office public du département de la Seine va prochainement en créer sur cinq vastes domaines récemment acquis à cet effet.

D'autre part, et d'un point de vue tout différent, il convient de marquer quel rapport étroit existe entre le présent projet de loi et la loi du 14 mai 1919 qui a obligé les villes à établir, dans un délai maximum de trois ans, un plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes. A tous ceux qui ont étudié les rapports existant entre Paris et sa banlieue, il est apparu depuis longtemps que le dérasement des fortifications, le comblement du fossé, la démolition du mur d'enceinte avaient, autant qu'une signification matérielle, une valeur symbolique.

L'opération projetée par la ville de Paris n'est pas seulement conforme à son intérêt, mais est également favorable à celui de toutes les communes qui l'entourent. C'est seulement le jour où l'enceinte fortifiée aura disparu et où la zone d'isolement actuelle aura fait place à une ceinture de jardins ouverts aux habitants de Paris et de la banlieue, que l'aménagement rationnel et méthodique de l'ensemble de l'agglomération parisienne pourra être vraiment entrepris. Nous nous trouvons donc en présence aujourd'hui de la première et indispensable étape à parcourir dans la voie ouverte par la loi du 14 mars 1919. Nul doute que la ville de Paris et les communes suburbaines ne sachent unir cordialement leurs efforts pour réaliser pleinement l'œuvre vaste et grandiose à laquelle le législateur les a conviées.

En résumé, messieurs, le projet soumis à vos délibérations assure directement à l'Etat des avantages financiers et domaniaux. Il donne satisfaction aux intérêts des agriculteurs et éleveurs français. Il prépare d'incontestables progrès d'ordre social, hygiénique et esthétique. Aussi votre commission des finances émet-elle un avis très favorable à son adoption.

ANNEXE N° 132

(Session ord. — Séance du 14 avril 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires du premier trimestre de 1919, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Claveille, ministre des travaux publics et des transports, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 5304-5950 et in-8° n° 1276 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 133

(Session ord. — Séance du 14 avril 1919.)

AVIS présenté au nom de la commission relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'Etat de guerre sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant la situation créée par la guerre aux sociétés de crédit immobilier, aux sociétés d'habitations à bon marché et aux institutions prévues par la législation sur les habitations à bon marché et la petite propriété, ainsi qu'à leurs emprunteurs et locataires acquéreurs, par M. Henry Chéron, sénateur (1).

Messieurs, l'article 63 de la loi du 9 mars 1918, sur les baux à loyer a disposé que les sociétés d'habitations à bon marché auraient droit à l'indemnité de l'Etat prévue par l'article 29 de ladite loi, sans égard au montant de leurs revenus.

« Il sera statué », ajoutait l'article, « par une loi spéciale sur la situation des sociétés de crédit immobilier et de leurs emprunteurs ».

C'est en application de ce deuxième paragraphe que le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi qui a été rapporté devant elle par l'honorable M. Bonnefoy, adopté le 28 février 1919, et dont vous êtes saisis par un rapport de l'honorable M. Strauss, en date du 20 mars 1919.

Votre commission des baux à loyer a demandé que ce projet lui fût renvoyé, pour avis, parce qu'il était la conséquence d'une loi qu'elle avait préparée. Il lui a semblé, d'autre part, qu'un grand nombre de propositions étant en ce moment déposées sur la question des baux, il est nécessaire qu'elle en connaisse, afin de ne pas perdre de vue l'harmonie à établir entre tous ces textes législatifs.

La commission apprécie les services considérables rendus dans le domaine de la prévoyance sociale par les sociétés de crédit immobilier et par les sociétés d'habitations à bon marché, dès lors que ces sociétés consacrent un but purement philanthropique. C'est dire dans quel esprit de sollicitude elle a examiné le projet.

Sans doute, a-t-elle observé qu'à la différence de la situation faite aux autres locataires qui n'ont droit aux avantages de la loi du 9 mars 1918 que s'ils ont été privés par suite de la guerre, de tout ou partie des ressources sur lesquelles ils pouvaient compter pour payer leur loyer, les locataires et emprunteurs des sociétés visées par le texte qui vous est soumis seront admis au bénéfice de la loi nouvelle, sans distinction de situation et même s'ils n'ont point souffert de la guerre. Evidemment, la faveur dont jouissent auprès du législateur les locataires et acquéreurs d'habitations à bon marché explique seule une telle disposition.

Notre attention s'est portée sur une observation plus grave.

Il suffit de relire l'article 63 de la loi du 9 mars 1918 pour comprendre qu'il avait fait une situation tout à fait différente aux sociétés d'habitations à bon marché et aux sociétés de crédit immobilier.

Aux premières, grâce à un amendement voté par la Chambre, sur la proposition de l'honorable M. Siegfried et ratifié par vous, il a été attribué l'indemnité de 50 p. 100 prévue à l'article 29 de la loi. En revanche, il a complètement réservé le sort des secondes jusqu'au vote d'une loi spéciale.

Cependant, le projet dont vous êtes saisis fait un sort identique aux deux sortes de sociétés. Débitrices d'emprunts remboursables par annuités, elles ont la faculté de suspendre le paiement des annuités échues jusqu'à la fin du sixième mois qui suivra la date de la cessation des hostilités fixée par décret, dans les mêmes conditions que leurs emprunteurs et locataires. L'article 3 du projet dispose toutefois qu'elles devront employer au paiement de ces annuités les sommes qu'elles auront reçues de leurs emprunteurs ou locataires pendant cette période.

Il n'est pas question dans tout cela, de l'indemnité de 50 p. 100.

(1) Voir les nos 80-98, Sénat, année 1919 et 5109-5626-5735 et in-8° n° 1206 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

demnité versée par l'Etat. Il eût été pourtant utile de dire que les sommes correspondant à cette indemnité seront assimilées à celles perçues des locataires. Étant donné que l'Etat prendra à sa charge le montant des intérêts dus pendant la période visée, par les sociétés d'habitations à bon marché, avec une majoration annuelle de 50 centimes p. 100 du capital restant dû, on ne le voit pas servant des intérêts et une majoration sur un capital qu'il a lui-même versé.

Votre commission des loyers n'émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi qu'à la condition que l'interprétation qu'elle vient de faire soit donnée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, c'est-à-dire que les indemnités touchées par les sociétés d'habitations à bon marché, en vertu de l'article 29 de la loi du 9 mars 1918, soient assimilées aux sommes qu'elles auraient reçues de leurs emprunteurs ou locataires. Une telle interprétation nous semble à la fois conforme à l'équité et au bon sens.

ANNEXE N° 134

(Session ord. — Séance du 14 avril 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires du 1^{er} trimestre de 1919, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1).

(1) Voir les nos 182, Sénat, année 1919, et 5304-5950 et in-8° n° 1276 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Messieurs, le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport tend à l'ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels intéressant les chemins de fer de l'Etat et nécessaires pour permettre l'application rétroactive, à partir du 1^{er} janvier 1919, de mesures en faveur du personnel de ce réseau. Il s'agit, dans la circonstance, d'améliorations dont le principe a déjà été accepté par le Parlement, les sommes nécessaires à leur application pendant le deuxième trimestre ayant été comprises dans les douzièmes provisoires dudit trimestre.

A maintes reprises, depuis le début des hostilités, le Gouvernement a précisé son intention de considérer l'ensemble des personnels de chemins de fer comme constituant un tout homogène et d'arriver à une réglementation de plus en plus semblable sur les divers réseaux. C'est en vue de parvenir à cette unification qu'a été institué au ministère des travaux publics et des transports une commission spéciale, chargée d'examiner les règles susceptibles d'être appliquées à l'ensemble des cheminots français. Cette commission procède en ce moment, d'accord avec les réseaux français et les organisations professionnelles, à une étude générale en vue de l'établissement d'une échelle commune de traitements devant assurer, sur tous les réseaux et à tous les agents remplissant les mêmes fonctions, des émoluments égaux. Il doit résulter de ce travail des règles d'avancement identiques pour l'ensemble des chemins de fer français et des avantages pareils pour identité d'emploi. Mais la complexité actuelle des règles propres, non seulement à chaque réseau, mais souvent aussi à chaque service d'un même réseau, la difficulté de comparer des agents qui, sous des dénominations différentes, remplissent les mêmes fonctions, etc., rendent les études extré-

mement délicates et l'objectif présentement poursuivi ne pourra, dans ces conditions, entrer dans la voie des réalisations que dans quelque temps.

L'administration des chemins de fer de l'Etat attendait que cette échelle commune fut arrêtée pour proposer en faveur de son personnel les relèvements de salaires qui s'imposent. Or certains réseaux, notamment le P.-L.-M., l'Est et le P.-O., ont cru devoir devancer les résolutions communes et ont consenti isolément d'importants relèvements de salaires. C'est ainsi qu'au cours de 1918 de nouvelles échelles ont été établies sur ces réseaux, modifiant si profondément le régime antérieur que le personnel du réseau de l'Etat a, dès aujourd'hui, un salaire sensiblement plus bas que celui des cheminots des autres réseaux appartenant à la même catégorie. Le régime des indemnités de résidence existant au réseau de l'Etat a, d'autre part, été étendu et même amélioré sur la plupart des autres réseaux.

Il est apparu à l'administration, dans ces conditions, qu'il y aurait injustice à maintenir le personnel du réseau de l'Etat dans une situation si manifestement inférieure à celle des autres réseaux. Ce personnel connaît, en effet, les relèvements dont ses camarades ont bénéficié; il travaille, dans les gares communes, avec des agents du Paris-Orléans ou du Midi qui, à grade égal, reçoivent des salaires parfois supérieurs au sien de près de 50 p. 100; il ne comprendrait pas que cette inégalité, une fois reconnue, sa situation ne fût pas améliorée sans aucun délai.

Le tableau comparatif ci-après met en lumière les différences, parfois considérables, qui existent entre les traitements attribués à certains agents sur le réseau de l'Etat et sur les réseaux concédés :

Traitements.

| DÉSIGNATION DES EMPLOIS | ÉTAT | | EST | | MIDI | | NORD | | PARIS-ORLÉANS | | PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE | |
|-------------------------------------------------------|----------|----------|----------|----------|-----------|-----------|----------|----------|---------------|----------|-------------------------|----------|
| | Minimum. | Maximum. | Minimum. | Maximum. | Minimum. | Maximum. | Minimum. | Maximum. | Minimum. | Maximum. | Minimum. | Maximum. |
| | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. |
| Hommes d'équipe..... | 1.200 | 1.400 | 1.800 | 2.000 | 1.500 | 2.000 | » | 2.400 | 1.700 | 2.400 | 1.700 | 2.200 |
| Poseurs..... | 1.200 | 1.400 | 1.800 | 2.100 | (1) 1.300 | (1) 1.800 | 1.800 | 2.100 | 1.700 | 2.100 | 1.700 | 2.200 |
| Facteurs de gare..... | 1.350 | 2.100 | 1.900 | 2.100 | 1.700 | 2.700 | » | » | 1.800 | 2.700 | » | » |
| Gardes-freins..... | 1.350 | 2.100 | 1.900 | 2.200 | 1.500 | 2.000 | » | » | 1.800 | 2.700 | » | » |
| Facteurs enregistreurs (employés P. V. et G. V.)..... | 1.500 | 2.400 | 2.100 | 2.900 | 1.000 | 3.300 | » | 3.000 | 1.800 | 3.000 | » | 3.000 |
| Mécaniciens..... | 1.800 | 3.600 | 2.400 | 3.600 | 2.200 | 3.300 | 2.200 | 3.300 | 2.400 | 3.900 | 2.600 | 3.800 |
| Chauffeurs..... | 1.500 | 2.400 | 1.950 | 2.300 | 1.600 | 2.200 | » | » | 1.800 | 2.700 | 2.000 | 2.600 |

(1) Sont logés gratuitement.

La solution proposée par le Gouvernement et adoptée par la Chambre aurait pour effet de rétablir en faveur du personnel du réseau de l'Etat une situation comparable à celle du personnel similaire des compagnies. Un relèvement uniforme de 500 fr de tous les traitements ou salaires annuels lui serait attribué, en même temps que serait étendu l'octroi de l'indemnité de résidence aux agents des différents groupes de l'échelle, dont le traitement est égal ou inférieur à 8.000 fr., qui ne bénéficient pas de cette indemnité.

D'autre part, le régime des primes des mécaniciens et chauffeurs serait modifié au réseau

de l'Etat dans des conditions identiques à celles admises, dès 1918, sur les autres réseaux. La nouvelle réglementation garantirait, notamment, aux mécaniciens, des primes mensuelles minima dont les taux varieraient suivant les catégories de machines et assureraient aux chauffeurs des primes égales aux deux tiers de celles garanties aux mécaniciens, alors que dans le régime actuel la prime des chauffeurs n'est que de la moitié de celle des mécaniciens.

L'application de ces mesures, qui remonterait au 1^{er} janvier 1919, occasionnerait une dépense d'ensemble évaluée, pour un trimestre, à 8,650,000 fr. se décomposant comme suit :

La charge ci-dessus est importante. S'appliquant à l'année entière, elle ne sera pas inférieure à 34,600,000 fr.

Votre commission des finances ne peut s'empêcher de constater avec regret que le Gouvernement ait si longtemps attendu pour s'assurer sur tous les réseaux, y compris celui de l'Etat, la péréquation des traitements et salaires des agents et employés des chemins de fer. Cet état de choses ne manque pas de créer des agitations de nature à troubler les rapports du personnel avec les administrations.

Quoi qu'il en soit, les mesures que se propose de prendre le Gouvernement s'imposent par leur équité. C'est pourquoi la commission des finances a l'honneur de vous demander d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1919, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 31 décembre 1918 et par les lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, des crédits s'élevant à la somme totale de 8,650,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1^{er}. — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel..... 1.243.500
Chap. 3. — Exploitation. — Personnel..... 2.967.700

| DÉSIGNATION DES CHAPITRES | TRAITEMENTS et salaires. | PRIMES des agents de traction. | ENSEMBLE par chapitre. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------------------------------|------------------------|
| | — Indemnités de résidence. | | |
| | fr. | fr. | fr. |
| Chapitre 1 ^{er} . — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel..... | 1.013.500 | 200.000 | 1.213.500 |
| Chapitre 3. — Exploitation. — Personnel..... | 2.967.700 | » | 2.967.700 |
| Chapitre 5. — Matériel et traction. — Personnel..... | 1.938.000 | 1.325.000 | 3.263.000 |
| Chapitre 7. — Voie et bâtiments. — Personnel..... | 1.205.800 | » | 1.205.800 |
| Total..... | 7.125.000 | 1.525.000 | 8.650.000 |

| | |
|----------------------------------|-----------|
| Chap. 5. — Matériel et traction. | |
| — Personnel..... | 3.263.000 |
| Chap. 7. — Voie et bâtiments. — | |
| Personnel..... | 1.205.800 |
| Total égal..... | 8.650.000 |

ANNEXE N° 185

(Session ord. — Séance du 15 avril 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à faire des avances pour l'organisation de restaurants populaires, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 186

(Session ord. — Séance du 15 avril 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet, adopté par la Chambre des députés, concernant les frais occasionnés par les malades admis d'urgence dans les hôpitaux (art. 82 disjoint du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913), par M. Henry Chéron, sénateur (2).

Messieurs, au cours de la discussion de la loi de finances de 1913, la Chambre, dans sa séance du 13 mars de ladite année, inséra dans le projet de loi une disposition, proposée par sa commission du budget, et relative au recours à accorder aux hôpitaux pour certains malades admis d'urgence par eux en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1851.

Le Sénat, dans sa séance du 29 juillet, sur la proposition de sa commission des finances, prononça la disjonction de l'article ainsi adopté par l'autre Assemblée.

M. Paul Morel, alors sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur, demanda le rétablissement de l'article, ou, tout au moins, la promesse qu'il serait l'objet d'un rapport spécial et prochain. « Il s'agit », observa-t-il, « de remédier à une situation véritablement intéressante, celle de tous les hôpitaux et, en particulier, des hôpitaux des petites villes ».

Le président de la commission des finances répliqua que l'intérêt de cette réforme ne lui avait pas échappé, mais que l'objet de l'article n'était pas financier. Dans ces conditions, le sous-secrétaire d'Etat n'insista pas : « C'est le fond même du texte », dit-il, « plutôt que sa place dans la loi de finances, qui intéresse le Gouvernement. Dès lors que l'assurance nous est donnée que le Sénat sera saisi, à très brève échéance, du rapport de sa commission, je ne m'oppose pas à la disjonction ».

La guerre est venue, retardant nécessairement l'examen des lois de cette nature.

Le Sénat ayant, la semaine dernière, nommé une commission dans ses bureaux pour l'étude de cette petite réforme, cette commission s'est immédiatement réunie.

Nous vous apportons aujourd'hui ses conclusions.

(1) Voir les nos 5010-5232-5714 et in-8° 1213 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 85-130-321, Sénat, année 1913, 2817-2847-2896-2999, et in-8° n° 584. — 10^e législ. — de la Chambre des députés.

Messieurs, le texte voté par la Chambre des députés était ainsi conçu :

« Lorsqu'un hôpital a admis d'urgence, en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1851, un malade privé de ressources, les frais d'entretien, sauf pour les dix premiers jours de traitement, lui sont remboursés, conformément à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1893, par le département qui exerce son recours, soit contre la collectivité du domicile de secours, soit contre toutes personnes, sociétés ou corporations, tenues à l'assistance médicale envers l'indigent malade, notamment contre les membres de la famille désignés par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil. »

Pour faire bien comprendre la portée de ce texte, il est nécessaire de citer les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1851, et de rappeler les principes du domicile de secours.

« L'article 1^{er} de la loi du 7 août 1851 est ainsi conçu :

« Lorsqu'un individu, privé de ressources, tombe malade dans une commune, aucune condition de domicile ne peut être exigée pour son admission dans l'hôpital existant dans la commune. »

La loi de 1851 avait donc organisé l'assistance obligatoire pour l'individu, privé de ressources, qui tombe malade dans une commune pourvue d'un établissement hospitalier.

Depuis lors, est intervenue la loi du 15 juillet 1893, qui a organisé en France, même pour les communes qui ne possèdent pas un établissement hospitalier, l'assistance médicale gratuite. Comme il fallait prévoir le cas où cette assistance serait impossible à domicile et où le malade devrait être transporté dans un établissement hospitalier, la loi a organisé les moyens d'assurer son admission, en rattachant la commune à un ou plusieurs hôpitaux.

Mais l'article 25 de la loi du 15 juillet 1893 contient un paragraphe 2 ainsi conçu : « Il n'est pas dérogé à l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1851. » Les deux textes demeurent donc en vigueur et il n'est pas toujours aisé de les mettre en harmonie dans la pratique. Il suffit pourtant de relire l'article 25 et de considérer la place qu'il occupe dans la loi du 15 juillet 1893, pour comprendre qu'il a eu pour objet de ne pas détourner de son affectation spéciale la dotation qui a été constituée dans les hôpitaux en faveur des malades de la commune où ils ont leur siège.

Mais dans la pratique, ce ne sont point seulement les malades qui sollicitent le secours de ces établissements hospitaliers. De nombreux abus se produisent. Tel individu, privé de ressources, et ayant son domicile de secours dans une autre commune, est amené à la porte de l'hôpital ou sur le territoire de la ville où cet établissement a son siège. Il est censé alors être tombé malade dans la commune de l'hôpital. Et alors, deux hypothèses se produisent : ou bien l'hôpital l'admet et un préjudice est causé à son patrimoine ; ou bien, ce qui arrive quelquefois, on reconduit le malade dans sa commune et c'est un véritable scandale de voir de pauvres diables charriés de commune en commune, parce que l'on se querelle pour savoir quel est leur domicile de secours.

La volonté du législateur de 1893 a été que tout Français, malade, privé de ressources, eût droit à l'assistance. Elle a été aussi que chaque collectivité responsable supportât les frais qui lui incombent. C'est l'objet du texte qui avait été adopté par la Chambre des députés. Il ne touche en rien aux principes de la législation existante. Il se borne à la préciser. L'hôpital continuera d'être tenu de recevoir, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1851, dans les limites des revenus de sa dotation, tout individu privé de ressources, tombé malade sur le territoire de la commune ; mais s'il recueille un malade ayant son domicile de secours dans une autre commune, les frais de traitement lui seront remboursés par le département, gérant de l'assistance médicale. Le département exer-

cera son recours, soit contre la collectivité du domicile de secours, soit contre toutes personnes, sociétés ou corporations tenues à l'assistance médicale, notamment contre les membres de la famille assujettis à la dette alimentaire.

Nous vous proposons, messieurs, de ratifier le texte voté par la Chambre des députés. Il est sage et équitable. Le Gouvernement continue de lui donner son approbation et il en reconnaît l'incontestable utilité. Nous nous sommes bornés à préciser la portée du texte en ce qui concerne les malades ayant leur domicile de secours dans la commune, siège de l'hôpital. La mesure envisagée au profit des hôpitaux est, en effet, comme nous l'avons dit plus haut, restreinte aux cas de malades ayant leur domicile de secours en dehors de la commune. Il suffit de retirer la discussion à la Chambre, dans les deux séances du 13 mars 1918, et les déclarations faites au nom de la commission du budget, pour être fixé sur ce point.

Le texte adopté par la Chambre des députés disposait que les frais d'entretien seraient remboursés à l'hôpital, sauf pour les dix premiers jours de traitement. C'était là une référence à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1893, qui décide que les frais avancés par la commune, en vertu de l'article 20, lui sont remboursés, sauf pour les dix premiers jours de traitement.

La commission sénatoriale, au cours des discussions qui se sont déroulées devant elle sur le projet de loi, a été saisie de très intéressantes observations de MM. Lemarié et Milan, nos honorables collègues, tendant à améliorer la situation des communes en ce qui concerne ces dix premiers jours. Nos collègues ont pensé que s'il est équitable de maintenir une telle disposition quand le traitement ne dépasse pas effectivement dix jours, il devient excessif et purement arbitraire de laisser à la charge des communes les frais des dix premiers jours lorsqu'ils s'incorporent dans un traitement de plus longue durée. La commission a pensé qu'il fallait profiter du petit remaniement de la loi du 15 juillet 1893, qui va être la conséquence de notre projet, pour réformer le texte sur ce point.

Le remaniement s'appliquera donc, à la fois, à l'article 21 de ladite loi et à l'article 25 tel qu'il va être complété par le projet qui vous est soumis.

Pour toutes ces raisons, messieurs, nous vous prions de vouloir bien donner votre approbation au texte ci-après.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 21, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les frais avancés par la commune en vertu de l'article précédent, sont remboursés par le département d'après un état régulier tracé conformément au tarif fixé par le conseil général, sauf si le traitement n'a pas duré plus de dix jours. »

Art. 2. — L'article 25 de la loi du 15 juillet 1893 est complété par le paragraphe suivant :

« Lorsqu'un hôpital admettra d'urgence, en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1851, un malade privé de ressources, n'ayant pas son domicile de secours dans la commune qui est le siège de cet établissement hospitalier, les frais d'entretien lui seront remboursés par le département conformément à l'article 21 de la présente loi. »

« Le département exercera son recours, soit contre la collectivité du domicile de secours, soit contre toutes personnes, sociétés ou corporations, tenues à l'assistance médicale envers l'indigent malade, notamment contre les membres de la famille désignés par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil. »